APOLOG
DES
DOMINIC

A
39
525





99



N.° 2
3 899

5o=5.8

2-3-899

BIBLIOTECA HOSPITAL REAL
GRANADA
Sala: A
Estante: 39
Número: 525

Biblioteca Universitaria
GRANADA
Sala C
Estante 8
Tabla
Número 132

i11843445

42-6-26

12.

4. H
R.24776

APOLOGIE
DES
DOMINICAINS
MISSIONNAIRES
DE
LA CHINE.
OU
Réponse au Livre du Pere LE TELLIER Jesuite,
INTITULE',
Défense des Nouveaux Chrétiens;
Et à *L'éclaircissement*
Du P. LE GOBIEN de la même Compagnie,
Sur les honneurs que les Chinois rendent à Confucius & aux Morts.

Par un Religieux Docteur & Professeur en Theologie de l'Ordre de S. Dominique.

A COLOGNE,
Chez les Heritiers de CORNEILLE D'EGMOND,
M. DC. XCIX.

Avec Approbation & Permission des Superieurs.

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA GRANADA

B.2723

APOLOGIE
DES
DOMINICAINS
MISSIONNAIRES
DE
LA CHINE
OU
Réponse au Livre du Père
LE TELLIER Jésuite.

AVANT-PROPOS.

LE zele que l'Ordre de S. Dominique a toûjours eu pour la défense de la Religion, & pour la pureté de la Doctrine Evangelique, ne peut souffrir qu'on la déguise au public, ni qu'on l'obscurcisse sous pretexte de l'éclaircir, qu'on la combatte sous pretexte de la défendre. Tous les gens de lettres & tous les curieux sont informez des contestations arrivées depuis plusieurs années entre les Missionnaires de la Chine au sujet des honneurs que les Chinois rendent à Confucius Philosophe de la Nation & à leurs Ancestres. On sçait que cette affaire a esté portée à Rome premierement par les RR. PP. Dominicains & Franciscains, ensuite par les RR. PP. Jesuites, & presentement par les Evesques, & Vicaires Apostoliques François. Il ne s'agit point d'une question indifferente

& problematique, mais d'une queſtion capitale, qui regarde la Religion, & la pureté du culte Chrêtien; ſçavoir, ſi les honneurs que les Chinois rendent à Confucius & aux Morts ſont permis, & s'ils peuvent eſtre tolerez ſelon la Loy de Dieu, ou s'ils doivent eſtre condamnez comme des ſuperſtitions, & des Idolatries. Les parties ont produit leurs raiſons & leurs pieces devant la Congregation du Saint Office. Le reſpect dû au Saint Siege & à ce ſacré Tribunal demandoit qu'elles attendiſſent ſon jugement dans un eſprit de ſoûmiſſion & de paix; mais les Peres Jeſuites n'ont pû demeurer tranquilles. Le Pere *le Gobien* qui a donné depuis peu au public *l'Hiſtoire de l'Edit de l'Empereur de la Chine en faveur de la Religion Chrêtienne*, a ajoûté à cette Hiſtoire un *Eclairciſſement ſur les honneurs que les Chinois rendent à Confucius & aux Morts*, qu'il adreſſe à Monſeigneur le Duc du Maine, & ſoûmettant par une flaterie indigne d'un Miniſtre de l'Evangile une queſtion de Religion au jugement d'un Prince qui a trop

de

de pieté pour vouloir s'en rendre le juge, sçachant qu'elle est actuellement pendante devant le saint Siege, il ose avancer *que le plus grand nombre des Dominicains, les plus habiles & les plus éclairés ont esté constamment dans les mêmes sentimens que les Jesuites* sur les ceremonies Chinoises, & qu'ils ont regardé les honneurs qu'on rend dans la Chine à Confucius & aux Morts, comme des usages d'un culte purement civil, non comme des ceremonies d'un culte Religieux. Eclairciss. p. 235.

Cet Auteur a suivi les vestiges du P. le Tellier son Confrere dans sa *Défense des Nouveaux Chrêtiens* : dans laquelle il cite plusieurs Religieux de saint Dominique comme favorables à la Doctrine & à la pratique des Jesuites sur les ceremonies Chinoises. Les Dominicains ne peuvent se taire dans cette occasion sans trahir la verité; leur silence seroit prejudiciable à la Religion, & à leur Ministere. C'est favoriser l'erreur que de la dissimuler. C'est se rendre complice du mal, que de ne pas répondre quand on nous cite comme ses Defense des Nouv. Chrét. 1. p. ch. 4. art. 2. & 3. p. 204. & suiv. Cœlestin. 1. Epist. ad Episc. Galliæ: *In talibus causis non caret suspicione taciturnitas, quia occurreret veritas, si falsitas displiceret. Meritò*

namque causa nos respicit, si silentio faveamus errori... non est agentium causa solorum quando universalis Ecclesia quaecumque novitate pulsatur.

approbateurs. Ce n'eſt point les Peres Jeſuites que nous attaquons, nous eſtimons & nous honorons leur ſainte Compagnie ; mais le reſpect que nous avons pour elle ne doit pas nous empêcher de combatre l'Idolatrie & la ſuperſtition, & de défendre nos Miſſionnaires, & nos Theologiens, qu'ils citent d'un air non ſeulement triomphant, mais inſultant en faveur du culte que les Chinois rendent à Confucius & aux Morts. Nous le ferons avec toute la moderation poſſible : & ſi nous ſommes obligés de refuter nos adverſaires avec quelque ſorte de vehemence, nous ferons en ſorte de ne point bleſſer la charité.

APO-

APOLOGIE
DES
DOMINICAINS
MISSIONNAIRES DE LA CHINE.

CHAPITRE I.

Des sectes differentes qui ont cours dans l'Empire de la Chine.

IL est difficile de decider quelle a esté la Religion ancienne des Chinois, & combien de temps la connoissance du vray Dieu que les enfans de Noë donnerent à leurs descendans s'est conservée dans cette partie du monde. On ne peut gueres faire de fond sur ce que rapporte l'Histoire de la Chine de leurs premiers Empereurs : elle a tout à fait l'air d'une Histoire fabuleuse. Quoy qu'il en soit, les Auteurs qui ont écrit l'Histoire de la Chine conviennent que ce peuple estoit enseveli dans les tenebres de l'Idolatrie environ huit cens ans avant la naissance de JESUS-CHRIST.

Les Religions dominantes dans la Chine se reduisent à deux ; la premiere est celle des Idolatres, la seconde est celle des gens de lettres, &

des sçavans. Celle des Idolatres est divisée en deux Sectes principales. Le philosophe *Li Lao Kun* donna commencement à la premiere. Il est un peu plus ancien que Confucius. Ses Sectateurs, que les Chinois appellent *Tao ssu*, font croire à ce peuple que sa naissance fut miraculeuse, que sa mere le porta quatre-vingts & un an dans ses flancs, d'où il sortit enfin par le côté gauche, qu'il s'ouvrit lui-même un moment avant la mort de celle qui luy donna la vie. Il écrivit, dit-on, plusieurs livres où il traite de la vertu, de la fuite des honneurs, du mépris des richesses, & de cette heureuse solitude dont l'ame peut joüir en s'élevant au-dessus de toutes les choses de la terre, & rentrant en elle-même. La maxime fondamentale de sa Philosophie, que ses Disciples ont toûjours dans la bouche, est que *la Loy ou la raison a produit un, un a produit deux, deux ont produit trois, & trois ont produit toutes choses*. Il enseigna que le Dieu souverain étoit corporel, & qu'il gouvernoit les autres divinités comme un Roy gouverne ses sujets. Ses disciples s'adonnerent à la Magie, & firent croire qu'ils avoient trouvé le secret de rendre les hommes immortels. Les Ministres de cette Secte furent appellez *Tien su*, c'est-à-dire, *Docteurs Celestes*. Ils éleverent des Temples à *Lao Kun* leur Maistre, & persuaderent au peuple de l'honorer d'un culte divin. Cette secte a multiplié les Idoles, met-

Les PP. Intorcette & Couplet. Scientia Sinica, præfat.

tant au nombre des Dieux plusieurs anciens Empereurs de la Chine, & faisant honorer differens Esprits sous le nom de *Xamti*, ou de Souverain Empereur, qui gouvernoient chacun leur element.

La seconde Secte des Idolatres de la Chine, est celle des *Hocham* ou des Bonpes, qui adorent un Idole nommé *Fo* ou *Foë*. Elle est passée des Indes en cet Empire. La fable dit qu'il sortit du costé droit de sa Mere, qui mourut dans les douleurs de l'enfantement : qu'aussi-tost qu'il fut né, il se tint debout, & qu'il fit sept ou huit pas, montrant le ciel d'une main, & la terre de l'autre : qu'il parla mesme, disant ; *Je suis le seul qui doit estre honoré dans le ciel & sur la terre.* A l'âge de dix-sept ans, il se maria, & il eut un fils nommé *Lo heu Lo.* A l'âge de dix-neuf ans, il se retira dans une solitude avec quatre Philosophes Indiens qu'il écouta comme ses Maitres. A l'âge de trente ans, regardant l'étoile qui annonce le lever du Soleil, il fut (disent-ils) tout d'un coup penetré de la divinité, il devint Dieu, & il s'attira la veneration des peuples. Il eut un nombre infini de sectateurs, qui se répandirent par tout l'Orient ; les Chinois les appellent *Hocham*, les Tartares *Lamas*, les Siamois *Talapoins*, les Japonois & les Européens *Bonzes*. Cet imposteur mourut en sa soixante & dix-neuviéme année, declarant à ses Disciples qu'il avoit ca-

ché jusqu'à cette heure la verité au monde, que tous ses discours avoient esté enveloppez de paraboles, & que toutes ses expressions avoient esté figurées : mais qu'estant prest de quitter la terre, il vouloit leur reveler le secret de sa doctrine. Il ne faut point, (leur dit-il) chercher hors du neant & du vuide le principe de toutes choses. *C'est du neant que tout est sorti ; c'est dans le neant que tout doit retomber. Voila la fin de toutes nos esperances.* C'est ainsi qu'à sa mort il inspira l'atheïsme, après avoir établi l'Idolatrie pendant sa vie. Sur ses principes, les *Hocham* ou les *Bonzes*, enseignent une double Loy, qu'ils appellent la loy exterieure, & la loy interieure. L'une, selon eux, doit preparer l'esprit à recevoir l'autre, semblable aux Cintres qui sont necessaires pour soûtenir la voute qu'on veut faire, & que l'on ôte quand elle est achevée. Leur doctrine exterieure fait le discernement du bien & du mal, elle enseigne que les bons seront recompensez & les méchans punis en des lieux destinez pour cela : que la beatitude s'obtient par trente deux figures, & par quatre-vingts qualités : que *Fo*, ou *Foë* est un Dieu & le Sauveur des hommes, dont il expie les crimes, & qu'il fait renaistre dans l'autre monde. Ils défendent d'ôter la vie à aucun estre vivant, tel qu'il puisse estre : ils ordonnent de s'abstenir du larcin, de l'impureté, du vin, & du mensonge. Ils

recommandent les œuvres de misericorde, particulierement envers les Ministres du Dieu *Fo*. Leur doctrine secrette est un atheïsme tout pur. Le vuide qu'ils reconnoissent pour principe de toutes choses, est (disent-ils) souverainement parfait & tranquille, sans commencement & sans fin, sans mouvement, sans connoissance, sans desirs. C'est pourquoy ceux qui veulent estre heureux, doivent faire tous leurs efforts pour se rendre semblables à ce principe, en domtant & supprimant toutes leurs passions; de sorte qu'ils soient insensibles à tout, & qu'abîmez dans la plus haute contemplation, sans aucune reflexion, sans aucun usage de leur raison, ils jouïssent de ce divin repos qui fait tout le bonheur de l'homme. Lors qu'ils y sont arrivez ils peuvent enseigner aux autres la doctrine & la maniere commune de vivre; & la pratiquer à l'exterieur, ne s'appliquant interieurement qu'à joüir de cette tranquilité secrette qui est le caractere d'une vie celeste. C'est là le mystere de cette secte qui ne fait dans le fond aucune difference du bien & du mal, qui fait consister la vertu à ne point penser ny travailler à estre vertueux, qui ne reconnoit point de recompense ni de peines après la mort, qui ne croit point de providence, ni l'immortalité de l'ame, qui reduit toutes choses à un vuide confus & à un

Quietisme des Idolatres de la Chine.

ſimple neant comme à leur principe & à leur fin, & qui met la perfection dans une parfaite indifference, une apathie, & une quietude ſouveraine.

La ſecte des ſçavans ou lettrez eſt devenuë la plus celebre, quoy qu'elle ne ſoit pas la plus commune dans la Chine. Elle commença vers l'an mil ſoixante & dix, ſous les Empereurs de la race de *Sum*, qui aimoient les lettres; mais elle fit peu de progrès juſqu'à l'an mil quatre cens, que l'Empereur *Yum lo* choiſit quarante-deux Docteurs des plus habiles, auxquels il ordonna de faire un corps de doctrine tirée des livres Claſſiques des Anciens & particulierement des Philoſophes *Confucius* & *Mencius*. Les Lettrez ou Sçavans de la Chine parlent de la nature comme d'une Divinité. Ils diſent que c'eſt un principe très-pur, très-parfait, qui n'a ni commencement ni fin, que c'eſt la ſource de toutes choſes, l'eſſence de chaque eſtre, & ce qui en fait la veritable difference. Mais quelque pompeuſes que ſoient ces expreſſions, elles ne prouvent pas que la ſecte des Lettrez reconnoiſſe & adore le vray Dieu. Ils n'entendent par ces beaux termes qu'une ame inſenſible du monde, qu'ils croyent répanduë dans la matiere où elle produit tous les changemens : *& on ne voit dans leurs ouvrages*, comme remarque le Pere *le Comte* dans ſes nouveaux Memoires de la Chine ; *qu'un athéiſme rafiné, & un éloignement de tout*

2. *p. Lettr.* 10. *p.* 146. *&* 147.

culte religieux. Ils font à la verité profession d'adorer le Ciel, qu'ils appellent *Tien* en chinois, & le souverain Empereur, qu'ils appellent *Xamti* ou *Chamti*; *mais ils donnent à ces paroles un sens impie, qui détruit la divinité, & qui étouffe tout sentiment de Religion.* Ils n'entendent par là que le Ciel materiel à qui ils offrent des sacrifices, comme ils en offrent aussi aux Esprits des fleuves & des montagnes, c'est-à-dire aux fleuves & aux montagnes mêmes. Car ils n'entendent pas par le nom d'Esprits des substances spirituelles & immortelles, la plus part n'en reconnoissent point de veritables, semblables aux Sadducéens qui ne croyoient ni Resurrection, ni Anges, ni Esprits. *Le Roi d'enhaut* ou *le Souverain Empereur*, n'est donc autre chose selon le sens des Lettrez de la Chine, que la vertu active du Ciel materiel, ou les influences par lesquelles ils croyent que se produisent les diverses choses du monde. L'Esprit de la terre n'est autre chose que la terre materielle & corporelle, ou la vertu naturelle qu'elle a de produire ses effets. L'Esprit de l'homme est la partie la plus subtile en laquelle il se resout quand il meurt : car il devient cadavre quand la partie aërienne se separe de la partie grossiere, la premiere s'élevant en haut, & l'autre retournant en bas. C'est ce que declarerent plusieurs Missionnaires de la Compagnie de JESUS dans une assemblée tenue en la Ville de *Kiamting* de la

p. 148.

P. Longobardi, apud Navarrete Tome 1. tractado 5. y especial de la secta Literaria. Navarette tom. 2. p. 11. & seq.

Province de *Nanquin* l'an mil six-cens vingt-huit. Nous apprenons la même chose du Pere Longobardi Jesuite dans un Traité imprimé dans le premier Tome de Navarette Archevesque de saint Domingue, & de Navarrete même.

Pour ce qui regarde les expressions des Livres Classiques, & les manieres populaires de parler, le Pere Longobardi remarque qu'ils admettent deux sortes d'Esprits; ceux des generations & des corruptions, qu'on peut appeller des Esprits Physiques, & naturels; & ceux des sacrifices, qu'on peut nommer des Esprits civils & politiques. Les premiers sont les causes naturelles des generations & des corruptions qui arrivent dans l'univers; & *ils entendent par les Esprits la substance même des choses qui agissent, ou leurs qualitez, ou la formalité pour ainsi dire de leur vertu active.* Les seconds ont esté introduits dans l'Etat afin de tenir le peuple dans le devoir, luy faisant concevoir ces Esprits du Ciel & de la terre, des Montagnes, des Fleuves, des Villes, des Defunts, comme capables de faire du bien, & du mal aux hommes : ce que les anciens Payens de l'Europe croyoient aussi de Jupiter, de Mars, de Saturne, de Neptune, & de toutes leurs fausses Divinitez.

Ce même Auteur qui sçavoit à fond la Philosophie Chinoise, & les sentimens communs des Lettrez, nous apprend que dans cette secte il y a deux sortes

sortes de Doctrine; une secrette pour les gens d'Esprit, l'autre publique & apparente pour les simples. Ils croyent que la premiere est la seule veritable, & que la derniere est absolument fausse. Ainsi pour découvrir leurs vrais sentimens, on ne doit point s'arrester à quelques textes dans lesquels ils ont parlé exprès d'une maniere qui a pû faire imaginer au peuple qu'il y avoit des Esprits & des Divinitez vivantes qu'ils devoient reverer & craindre. C'est la fin des sacrifices qu'ils offrent au Ciel, & aux Esprits des Montagnes, des Rivieres, des Villes, & des defunts. Ainsi la Doctrine des Lettrez est un meslange d'Atheïsme & d'Idolatrie; ils sont Idolatres selon leur doctrine apparente & populaire: ils sont Athées selon leur doctrine secrette. Ils disent dans leur cœur: *Il n'y a point de Dieu.* Ils rapportent tout à la nature: & ils disent en public, il faut adorer le ciel, il faut offrir des sacrifices au Souverain Empereur & aux Esprits. Ces remarques sont necessaires pour la suite de cette Apologie, & pour la parfaite intelligence des ceremonies Chinoises.

Je ne dis rien ici de la secte des Mahometans, qui est tolerée à la Chine, parce qu'ils sont en petit nombre. Je ne dis rien aussi d'une nouvelle secte qui prit naissance à *Hingboa* dans la Province de *Fokien* vers l'an mil cinq-cens quarante, & qui ont pour auteur un

Lettré

Lettré nommé Lin. On l'appelle *San Kiao tung*, c'eſt-à-dire, *la communication & l'union des trois autres Sectes*, de Confucius, de Foë, & de Laokun. Je n'ay eu deſſein de traiter à fond dans ce Chapitre que des Sectes principales & dominantes de ce grand Empire.

CHAPITRE II.

Des honneurs que les Chinois rendent à Confucius.

Les PP. Intorcetta, Couplet &c. Vie de Confucius.

LE Philoſophe Confucius que les Chinois reconnoiſſent pour leur Maiſtre, vint au monde cinq-cens cinquante ans avant la naiſſance de JESUS-CHRIST. Les Peres Jeſuites qui ont écrit ſa vie, ſoutiennent qu'il a connu & adoré le vray Dieu. Ils en font un modéle de vertu & de ſainteté. Il donna, diſent-ils, des exemples d'une moderation, d'une fidelité, d'une equité, & d'une douceur ſans égale. Il mépriſa les honneurs & les richeſſes, s'appliquant uniquement à répandre ſa doctrine dans le monde. L'humilité, que les Philoſophes de l'Europe ont regardée comme une baſſeſſe d'ame, eſtoit ſa chere vertu. Il parloit toûjours de ſoy-même, & de tout ce qui avoit quelque rapport à ſa perſonne, avec beaucoup de modeſtie; il faiſoit un aveu public de ſes défauts, & une profeſſion

sincere de n'estre pas l'auteur de la Doctrine qu'il enseignoit, mais d'en être redevable aux anciens. Le Pere *Le Comte* parle de Confucius comme on feroit d'un saint Docteur de l'Eglise : on ne sçauroit donner des louanges plus outrées à un Philosophe Payen. *On ne peut*, dit-il, *rien ajouter ny à son zele, ni à la pureté de sa Morale. Il semble quelquefois que ce soit un Docteur de la nouvelle Loy qui parle, plûtôt qu'un homme élevé dans la corruption de la Loy de nature ; & ce qui persuade que l'hypocrisie n'avoit point de part en ce qu'il disoit, c'est que jamais ses actions n'ont démenti ses maximes. Enfin sa gravité & sa douceur dans l'usage du monde, son abstinence rigoureuse, (car il passoit pour l'homme de l'Empire le plus sobre;) le mépris qu'il avoit pour les biens de la terre, cette attention continuelle sur ses actions, & ce que nous ne trouvons point dans les sages de l'antiquité, son humilité & sa modestie, donneroient lieu de juger que ce n'a pas esté un pur Philosophe formé par la raison, mais un homme inspiré de Dieu pour la reforme de ce nouveau monde.* Il assembla soixante & douze Disciples, comme a fait JESUS-CHRIST, & il en choisit dix ou douze de ce nombre, qui estoient la fleur de son Ecole, pour en faire comme ses Apôtres. Peu s'en faut qu'on ne le fasse passer pour un Prophete. Il disoit ordinairement comme rapportent les auteurs de sa Vie, *qu'il y avoit un saint homme en Occident qui enseignoit une Loy sainte.* On ne sçait, dis-

Nouveaux Memoires de la Chine, Lettre 7. p. 334.

UNIVERSITARIA DE GRANADA

sent-

sent-ils, de qui il parloit, ni par quel esprit. Il est certain que l'Empereur *Mimti* envoya des Ambassadeurs en Occident soixante & cinq ans après la naissance de JESUS-CHRIST, pour chercher ce saint homme dont on disoit que Confucius avoit parlé, & qu'estant abordez à une Isle assez proche de la Mer Rouge, ils n'oserent passer outre, & rapporterent l'idole *Fo*, & l'execrable Doctrine de sa secte, dans la Chine. Cela justifie bien la prophetie de Confucius, & voicy ce qui prouve son humilité prétendue.

P. Intorcetta in Vita Confucii.

Estant prest de mourir, âgé de soixante & treize ans, on l'entendit chanter comme un Cigne ce cantique : *Grande Montagne, où estes-vous tombée ? la grande Machine qui soutenoit l'Etat est renversée, les sages & les saints sont fletris & sechez comme le foin.* Il parle ainsi de soy-même & de sa doctrine. Pour sa Religion les Jesuites qui ont écrit sa Vie pouvoient-ils mieux détruire ce qu'ils en
» ont avancé, qu'en disant qu'il adoroit
» le ciel dès sa jeunesse, & qu'il ne man-
» geoit rien qu'il ne lui eût offert aupa-
» ravant ; & qu'estant devenu le Docteur
» de sa nation, il estoit toûjours égal à
» luy-même, & toûjours invincible dans
» l'adversité, disant qu'il n'y avoit per-
» sonne au monde qui luy pût nuire, par-
» ce qu'il estoit appuyé sur le ciel par sa
» vertu. Il reconnoissoit le ciel pour le

pre-

premier principe de toute la nature. Est-ce là reconnoistre & adorer le vray Dieu ? Les gens de lettres de la Chine qui font profession de suivre sa Doctrine, & qui expliquent ses livres, & ceux de ses premiers Disciples, ne sont-ils pas de vrais Athées ? *in contemptum Religionis omnis, verumque Atheismum prolapsi sunt*, dit le Pere Intorcetta dans sa vie.

Cependant les Chinois rendent des honneurs extraordinaires & divins à Confucius dans toute l'étenduë de l'Empire. Ils ne luy ont pas seulement bâti des Colleges magnifiques, où les gens de lettres font de profondes reverences devant son nom écrit en grandes lettres d'or sur de beaux cartouches, pour luy témoigner leur reconnoissance comme à leur maistre, mais ils luy ont eslevé des Temples, & des Autels, & ils luy offrent des sacrifices. Le Pere Jean Baptiste de Morales & l'illustrissime Navarrette Archevêque de saint Domingue, instruits à fond des ceremonies Chinoises & par leur propre experience pour avoir travaillé plusieurs années dans la mission, & par le rapport des Chrétiens qui avoient esté témoins oculaires d'un de ces sacrifices dans la Ville de *Fo-ning* l'an mil six-cens soixante trois, & par les Rituels Chinois qui sont tous les jours entre les mains des Lettrez, & par le Resultat de l'assemblée des Anciens Mission-

Relation & Requeste du P. J. B. de Morales & de 71. autres Missionnaires de l'Ordre de S. Dom. presentée à la Congregation de la propaganda en 1661. Navarrette tom. 2. trait. 6. p. 302. & suiv.

Missionnaires de la Compagnie de JESUS dans la Ville de *Kia-ting* de la Province de *Nanquin* l'an mil six-cens vingt-huit, en décrivent les ceremonies d'une maniere très-exacte.

Deux fois l'année, sçavoir au Printems & dans l'Automne, le Mandarin ou Gouverneur de chaque Ville doit offrir le sacrifice à Confucius, & les Lettrez y doivent assister. Il y en a entre eux qui y font des fonctions qui ont quelque ressemblance à celles de Diacre, de Sous-diacre, & de Maistre des ceremonies dans le Ministere de nos Autels. Le Sacrificateur se prepare à la ceremonie par le jeune & par la continence. Ils disposent dés la veille le ris & les autres semences & fruits de la terre qui se doivent offrir, & les pieces d'étoffe de soye qui se doivent bruler à l'honneur de Confucius, & ils les rangent sur des tables. Le Tableau ou le Cartouche où le nom de Confucius est écrit, est placé sur un Autel paré de beaux ornemens de Soye. Celuy qui fait l'office de Prestre met sur une autre table dans la cour qui est devant la Chapelle, des Cierges, des Braziers & des parfums. Il éprouve ensuite les Pourceaux & les autres animaux qu'on doit sacrifier, en leur mettant du vin chaud dans les oreilles. S'ils secouent la tête, on les choisit comme propres au sacrifice; s'ils ne se donnent point ce mouvement, on les rejette. Avant qu'on

tue

tue le Pourceau, le Prêtre fait une reverence & une inclination profonde, & ensuite on le tue en sa presence. Après qu'on l'a égorgé, il fait une autre inclination. On en rase ensuite les poils, on en prend les Intestins, & on en garde le sang pour le jour suivant. Le lendemain dés le chant du Coq, on donne le signal. Le Sacrificateur & les Officiers estant venus, chacun d'eux écrit sur un beau papier rouge d'une figure ronde des caracteres Chinois pour inviter l'esprit de Confucius à venir recevoir les offrandes qu'on luy va faire. Le Sacrificateur lave ses mains, on allume les cierges & on jette les parfums sur les brasiers. Le Maître des Ceremonies fait chanter les Musiciens, & le Prêtre estant devant le Tableau de Confucius, le Maître des ceremonies dit : *qu'on offre le sang & les poils des bestes mortes.* Alors le prêtre leve des deux mains le Bassin où sont ces poils & ce sang. Le Maître des ceremonies dit ensuite : *qu'on enterre ces poils & ce sang.* Et aussi-tôt tous les assistans se levent, & le Prêtre ayant le bassin entre les mains sort en procession avec les Ministres, & on les enterre dans la cour qui est devant la chapelle. On découvre ensuite les chairs des victimes, & le Maître des ceremonies dit : *que l'Esprit de Confucius descende.* Aussi-tôt le Sacrificateur leve en haut un vase plein de vin, qu'il répand sur un homme de paille.

Tract. P. Francisci Varo cap. 6. art. 1. 2. 3. & cap. 7. art. 1. 2. 3.

Tract. Gregorii Lopez cap. 4.

Après

Après cela il prend le Tableau de Confucius, & le met sur l'Autel en disant cette Oraison : *Grandes, admirables & excellentes sont vos vertus, ô Confucius ; si les Rois gouvernent leurs sujets, ils vous en sont obligez, c'est par le secours de vostre Doctrine. Tous s'empressent de vous offrir le sacrifice. Tout ce que nous vous offrons est pur. Que vostre Esprit si éclairé vienne donc vers nous, & qu'il nous honore de sa sainte presence.* Cela estant fait, le Maitre des Ceremonies dit : *Civi, mettons-nous à genoux* : & tout le monde s'agenouille. Quelques momens après, il dit : *Ki, levez-vous* : & tout le monde se leve. Le Sacrificateur lave ses mains. Un des Ministres luy presente une piece d'étofe de Soye dans un Bassin & un autre du vin dans un vase. Le Maistre des Ceremonies dit à haute voix : que le Sacrificateur s'approche du Thrône de Confucius. Aussi-tôt le Prestre s'agenouille, & pendant que la Musique chante, il prend l'étoffe de soye, il la leve des deux mains, & il l'offre à Confucius. Il prend aussi le vase de vin, & l'éleve. Le Maistre des Ceremonies dit comme auparavant : *qu'on s'agenouille ;* & ensuite : *qu'on se leve.* On brûle ensuite la piece d'étofe de soye, avec le papier rouge dont on a parlé, dans un brasier preparé pour cela, & le Sacrifiant fait cette priere. *Depuis le tems que les hommes ont commencé à naistre jusqu'à ce jour, qui d'eux a pû ou peut surpasser les vertus*

vertus magnifiques & surabondantes de Confucius ? Le seul esprit ou l'ame de ce Roy (c'est ainsi qu'ils l'appellent par honneur) *surpasse tous les Saints du tems passé. Ces offrandes & cette étoffe de soye sont preparées pour la ceremonie que nous faisons en vostre presence & à vostre honneur. Tout ce que nous vous offrons est peu de chose. La saveur, & l'odeur n'en sont pas fort agreables : mais nous vous les offrons seulement afin que vostre Esprit nous écoute.* Après plusieurs inclinations, le sacrifiant prend le vase de vin, & adresse encore deux Oraisons à Confucius, où après avoir dit qu'il luy offre avec un grand zele d'excellent vin, & sans meslange, & des chairs de Pourceaux, de Chevres, de Lievres, de Poules, &c. il le prie de recevoir ces offrandes, supposant que son Esprit est present à la Ceremonie. Le Maître des Ceremonies dit ensuite au Sacrificateur : *Mettez-vous à genoux, tirez la tablette d'Yvoire de vostre sein, approchez-vous du Thrône de Confucius, & beuvez le vin de la felicité.* Aussi-tost le Sacrifiant le boit. Après quoy un des Ministres luy met entre les mains la chair qu'il éleve en haut, pendant que le Maistre des Ceremonies dit : *prenez la chair du Sacrifice.* Le Prestre dit ensuite une Oraison qui finit en ces termes : *Nous vous avons fait ces offrandes avec beaucoup de joye, & nous sommes certains qu'en vous offrant toutes ces choses, nous recevons toute sorte de bonheur, d'honneurs,*

Les Mandarins ne se servent de cette tablette d'Yvoire que dans cette Ceremonie, & quand ils doivent parler à l'Empereur.

de

de faveurs & de biens. Les viandes qui ont esté offertes se distribuent aux assistans, & ceux qui en mangent croyent que Confucius leur fera du bien & les preservera du mal.

La derniere fonction du sacrifice consiste à reconduire l'Esprit de Confucius au lieu d'où il est descendu en lui adressant cette Oraison : *Nous vous avons fait ces offrandes avec un profond respect : nous vous avons servi avec beaucoup de joye, vous invitant de venir à nous pour recevoir agreablement les choses que nous vous avons offertes. Après cela nous reconduisons & nous accompagnons vostre Esprit, & nous le prions de retourner au lieu d'où il est descendu : & ces offrandes estant consommées, nous nous tenons assurez de toute sorte de prosperitez & de biens, comme si nous les avions déja receus.*

CHAPITRE III.

Des honneurs que les Chinois rendent à leurs Ancestres.

P. le Gobien Eclaircis. p. 224.

CEux qui ont écrit des coûtumes & des Ceremonies Chinoises, témoignent que les Chinois honorent leurs Morts en trois tems differents, avant la sepulture, lors que le Corps est exposé : de six mois en six mois dans leurs Maisons, où il y a une salle ou un cabinet qu'ils appellent l'appartement des Ancestres ; & une fois l'année vers le

le commencement du mois de May sur leurs Tombeaux, qui sont hors des Villes, & souvent sur les Montagnes. Tous ces Auteurs conviennent qu'on expose sur une table en forme d'Autel les images des Defunts, ou des tablettes où leurs noms sont écrits ; qu'on leur offre des viandes, du ris, des fruits, du vin, des parfums, & des cierges qui brulent à leur honneur. Mais quelques-uns de ces Auteurs, comme les Peres le Tellier & le Gobien, dissimulent que ces Tablettes, où les noms des Morts sont écrits, sont regardées par les Chinois comme les sieges de leurs Esprits; ce que leur inscription prouve evidemment; car on y lit ces caracteres, *Xing goey*, ou *Xin chu*, qui signifient *le Siege de l'Esprit, ou de l'Ame*. Ces Tablettes doivent être faites d'un certain bois, leurs dimensions sont prescrites par les Rituels & par la coutume : & les Chinois sont persuadez que toute la prosperité des familles depend des honneurs qu'on leur rend. Les Peres le Tellier & le Gobien dissimulent encore que les Chinois ne rendent pas seulement ces honneurs à leurs Morts dans leurs Maisons, toutes les nouvelles Lunes, chaque famille s'assemblant pour cela, & tous les jours même en faisant de profondes inclinations devant leurs Tablettes en sortant de la maison, & y rentrant, y faisant bruler des parfums, & leur rendant

Trat. P. Francisci Viva contra P. Brancati §. 1. 3. p. cap. 1. & 3.

dant compte de leurs affaires, persuadez que leur Esprit y est réellement present : mais encore dans des Temples publics, qu'on appelle les Temples des Ancestres ; qu'ils leur offrent des sacrifices, qu'ils leur adressent des prieres, esperant d'eux toute sorte de biens temporels : que ceux qui y font ces fonctions de Prestres, éprouvent les animaux qui doivent estre offerts aux Ancestres, en leur versant du vin chaud dans les oreilles ; & qu'ils se preparent à faire leur fonction par des jeunes, & en s'abstenant de l'usage du mariage. Les Jesuites modernes qui ont écrit en nostre langue des controverses de la Chine, pouvoient apprendre ces circonstances des Peres Daniel Bartoli, Alexandre de Rhodes, Alvarez, Semedo, & Barthelemi de Roboredo, qui ont écrit de meilleure foy. Ils pouvoient les apprendre des Rituels Chinois, & particulierement de celuy que cite Gregoire Lopez Evêque de Basilée. Ils pouvoient apprendre la verité de ces faits des Peres Antoine de sainte Marie Prefect Apostolique de la Mission des Religieux de saint François, & du Pere Jean Baptiste de Morales scavant & zelé Missionnaire de l'Ordre de saint Dominique en la Chine, temoins oculaires d'un de ces sacrifices ; de l'Illustrissime Navarrette Archevêque de saint Domingue, qui rapporte la

Bartoli. lib. 3 de Rhodes lib. 1. c. 27. Semedo p. 1. c. 19. Roboredo apud Navarrete, tom. 2. tract. ult.

P. Antonius à S. Maria in suo Tract. n. 17. Navarrette Tom. 2. Tract. 3.

la description que le Pere Antoine de sainte Marie en a fait dans un Traité qu'il a écrit sur cette matiere, après avoir assuré que ce saint Missionnaire luy en avoit raconté plusieurs fois toutes les circonstances. Ils pouvoient l'apprendre de la Relation du Pere Jean Baptiste de Morales signée de sa main & de celles des PP. Timothée de saint Antonin, Dominique Coronado, Raimond de la Vallée, Jean Garcias, Dominique, Navarrette, Jean Polanes, & François Varo, envoyée de la Chine à la sacrée Congregation de la Propagande, & presentée avec leur Requeste & leurs demandes le trentiéme de May 1661. Ils pouvoient enfin l'apprendre d'un Traité particulier de Reverendissime Seigneur François Varo Evêque & Vicaire Apostolique en la Chine. La description que je vas donner de ces sacrifices solemnels est tirée du Traité du P. Jean Baptiste de Morales & des sept autres Missionnaires Apostoliques que je viens de citer. Les Chinois font la ceremonie solemnelle à l'honneur des Ancestres defunts, dans les Temples qui leur sont dediez, le quatorziéme de la troisiéme & de la septiéme Lune de l'année Chinoise. Tous ceux qui y doivent assister, se trouvent de grand matin à la porte, & chacun se place en son rang. Le plus considerable par sa qualité qui doit faire

P. Joan. Bapt. de Morales & alii Missionar. Ord. S. Domin. in Relatione Missionis ad S. Congreg. de propag. Fide an. 1661. n. 85. & seq.

Trat. P. Francisci Varo 3. p. cap. 4. De las ofertas que los Chinos hazen à sus progenitores difuntos. art. 4. & 5.

re la fonction de Prêtre, est appellé *Chu chy* en la langue du pais, c'est-à-dire, *le Seigneur qui sacrifie.* Il est accompagné de deux Ministres qui font comme l'office de Diacre & de Sous-Diacre qui s'appellent *Fú chy*, c'est-à-dire, ceux qui aident le Sacrificateur. Il y en a d'autres qui font comme l'office d'Acolythes qui s'appellent *Chè cú.* Ils doivent jeusner trois jours avant ces fonctions, ils doivent aussi s'abstenir de l'usage du mariage, & du bain, ne point manger de viande, ne point boire de vin, ne point aller dans les maisons où il y a des malades, eviter les spectacles, & les concerts. Ils nettoient & ornent les Temples, ils y exposent les images de leurs ancestres, & les rangent chacune à leur place. On prepare tout ce qui est necessaire pour la ceremonie, des tables, des sieges, des plats, des écuelles, un vase pour offrir le vin, de l'eau, un linge pour essuyer les mains, des chairs de Porc, des poules, des testes de chevres, des poissons, des fruits, du vin, des parfums & des cierges. On prepare aussi un homme de paille, qu'ils appellent *Maò xà*, qui represente le corps du defunt, & ils mettent cette figure sous une table.

Tout étant ainsi disposé, celui qui fait la fonction de Prêtre lave ses mains, puis accompagné de ses Ministres il s'approche avec beaucoup de gravité

&

& de respect du lieu où sont renfermez les tableaux ou tablettes des Ancestres dans un Tabernacle fort propre couvert d'un rideau de Soye. Ces tablettes, ou tableaux (comme s'imaginent & comme croyent les Chinois) sont le siege & le Thrône des ames ou des esprits des Morts. Le Prêtre tire ces tableaux ou ces tablettes avec respect, & tous les assistans s'étant mis à genoux, il les encense, & leur offre des parfums, & lors le Maistre des Ceremonies qu'ils appellent *Ly*" *seng*, dit à haute voix : *Nous qui sommes les Enfans obeïssans de nos Ancestres, nous vous servons & nous vous honorons aujourd'huy, & nous prions ces tableaux de venir au milieu de nous sur cette table, afin que nous leur fassions nos offrandes.* Ensuite le Maistre des Ceremonies dit à haute voix : *pay*, c'est-à-dire, *qu'on se mette à genoux*, & tout le monde s'y met aussi-tôt. Un peu après il dit du même ton ; *Hing*, c'est-à-dire, *Levez-vous* ; & tout le monde se leve. Cela se fait jusqu'à trois fois avec beaucoup de gravité & de solemnité. Ensuite le Maistre des Ceremonies dit : *Que le Sacrificateur vienne à sa place, qu'il fasse des reverences aux Esprits. Les Esprits sont desia descendus, qu'on leur offre les viandes.* Après cela un des Ministres prend le vin, & le presente au Prestre qui le répand sur l'homme de paille. Aussitôt ces assistans flechissent les genous,

» & se levent; ce qu'ils font quatre fois
» de suite, selon l'ordre du Maistre des
» Ceremonies. Ensuite le Sacrificateur
» & les Ministres prennent la Chevre &
» les autres viandes, & les offrent devant
» les tableaux. Le Maistre des Ceremo-
» nies dit, *ch'y chy' eũ, sacrifiez le vin:* & le
» Prêtre éleve le vin dans un vase, com-
» me les Prêtres du vray Dieu élevent le
» Calice à la Messe. Le Maistre des Ce-
» remonies dit : *jù fõ chieũ, beuvez le vin*
» *qui est le gage de tous biens & de toute sorte*
» *de prosperité*, & le Prestre le boit. Pen-
» dant toutes ces fonctions, il fait bru-
» ler plusieurs fois des parfums devant
» les tablettes des Ancestres. Ensuite le
» Prêtre dit à haute voix : *Nos Ancestres,*
vous avez commandé au Maistre des Ceremo-
nies de nous promettre de vostre part beaucoup
de faveurs, & des biens sans fin. Vous avez
aussi procuré à vos enfans & à vos descendans
des dons magnifiques du Ciel, des années fer-
tiles & abondantes, & une longue vie : &
» *ces bienfaits sont perpetuels.* Après cela tout
» le monde se met à genoux & se leve
» par trois fois par ordre du Maistre des
» Ceremonies. Cela estant fini, le sa-
» crifiant & les Ministres prennent les
» tablettes des Ancestres, & les remet-
» tent avec respect dans le tabernacle ou
» dans l'armoire d'où ils les ont tirez, &
» ils la couvrent d'un rideau de Soye.
» On distribuë les viandes du sacrifice à
» tous les assistans. Enfin le Maistre des
Cere-

Ceremonie dit à haute voix : *Tenez-vous pour assurez qu'en recompense de ce sacrifice vous recevrez toute sorte de faveurs & de bonheur, des richesses, un grand nombre d'enfans, des honneurs, une longue vie, le repos & la paix.* Celuy qui a fait la fonction de Prêtre, repete la même chose. On met le feu à un monceau de papiers preparez au-dehors du Temple, qui ont la forme de deniers. Les Chinois croyent qu'ils se changent en argent pour l'usage des Morts.

Le Pere Jean Baptiste de Morales & ses confreres donnent avis que la description de cette ceremonie n'est point l'invention d'une imagination creuse; que ce n'est point une fable tirée de quelques livres apocryphes, mais qu'elle est tirée du premier tome des ouvrages d'un celebre Docteur de la Chine nommé *chü uüen Kuñg*, intitulez *Küa ly*, c'est-à-dire; *les ceremonies des maisons, & approuvez par les loix Imperiales.* Le Pere de Morales ajouste que le Pere Antoine de sainte Marie & luy ont esté témoins oculaires de toutes ces ceremonies, & de toutes leurs circonstances. Et ce qui estoit de pis, c'est qu'entre ceux qui estoient Ministres de cet abominable Sacrifice, le Prêtre & l'un des Acolytes étoient Chrétiens. Ces fonctions & les sacrifices se font par tout l'empire, à la Cour, dans les Villes, & les Bourgs, & les Villages,

Rom. 1. Hist. Prov. Philippin. lib. 2. p. 362. *Fueron pues con mucho dissimulo y secreto à los treze de la Luna settima (que es uno de los dias en que hazen sacrificio solemne à sus mayores) y llegado al amanecer al*

Templo que en el pueblo de Muyan los tienen edificado vieron &c.

» par les Rois, les Princes, les Magi-
» strats, les gens de qualité, & le peu-
» ple; & celà est si connu & si public,
» que personne ne le peut nier.

Le Pere Antoine de sainte Marie après avoir fait la description de cette ceremonie dans le Traité que j'ay cité, » ajoute : Estant sortis du Temple le Pe-
» re Jean Baptiste & moy, nous deman-
» dâmes à ceux que nous sçavions être
» Chrêtiens, comment ils pouvoient as-
» sister & coöperer même à des Ceremo-
» nies si diaboliques ? Le plus grave qui
» estoit de la secte des Lettrez nous ré-
» pondit, que les Peres Jesuites le leur
» permettoient. Nous leur dîmes que
» celà n'estoit pas vray, & qu'il n'y
» avoit point d'apparence que les Peres
» leur permissent de telles choses. Ils
» nous assurerent que celà estoit vray.
» Car ils nous permettent, disoient-ils,
» d'honorer nos Ancestres comme on fait
» en ce pays : & celà supposé, nous ne
» pouvons faire autre chose que ce qui
» est reglé par la coûtume, & prescrit par
» les Rituels de l'Empire. Ils nous firent
» voir le Rituel dont ils se servoient, &
» nous y lûmes les formules des deman-
» des qu'ils faisoient à leurs Ancestres,
» (*las rogativas*) que j'en ay tirées. Voi-
» là (ajoûte Navarrette) ce que nous au-
» tres Religieux des deux Ordres, de
» saint François & de saint Domini-
» que, desaprouvons & detestons. *Esto*

es

es que de las dos Religiones reprobamos y abominamos. Cela fait voir que les Jesuites n'ont pas interdit à leurs Chrétiens *dans tous les temps* ces ceremonies superstitieuses, comme le Pere le Gobien l'avance dans son Eclaircissement. *Eclairciss. p. 225.*

CHAPITRE IV.

Les honneurs que les Chinois rendent à Confucius ne sont pas purement civils, mais superstitieux & idolatres.

IL ne faut que faire attention à toutes les circonstances de la ceremonie que j'ay décrite au second Chapitre, pour tomber d'accord que c'est une vraie idolatrie. Le Pere de Roboredo Jesuite dans son Traité dont Navarette cite les paroles, avoüe que tout ce que les Religieux de *S.* François & de saint Dominique disent des Temples dediez à Confucius, des choses que les Chinois luy offrent, & du soin qu'ils ont de recueillir les restes des viandes qui lui sont offertes, de les emporter chez eux, & d'en faire part à leurs enfans, est veritable, *es todo verdad.* Mais il soutient que ce culte que toute la Nation rend à Confucius, est purement civil, & que ce n'est qu'un témoignage public de la reconnoissance des Chinois pour ce Philosophe qu'ils regardent

Ecrit du P. Rohoredo, tom. 2. de Navarrette, Traité dernier.

comme leur Maistre. Les autres apologistes des Jesuites ajoutent, qu'ils ne permettent point à leurs Chrétiens d'offrir ces sacrifices, n'y d'y assister: mais seulement de se prosterner & de battre neuf fois la terre du front devant une espece de Cartouche qu'on expose sur une table avec des bougies allumées & des cassolettes, & où le nom de ce Philosophe est écrit en gros caracteres. Que les Mandarins font à la verité cette ceremonie quand ils prennent possession de leurs Gouvernements; & les Bacheliers quand on leur donne les degrez; que les Gouverneurs des Villes & les gens de lettres sont obligez d'aller, toutes les nouvelles Lunes & toutes les pleines Lunes, rendre cet honneur à Confucius au nom de toute la Nation. Que le lieu où ils l'honorent, n'est point un Temple proprement dit, mais une Salle de College: que la Table sur laquelle est placé le Cartouche où son nom est écrit, n'est point un veritable Autel: que les offrandes qu'on luy fait ne sont point de vrais sacrifices, parce que les Chinois ne lui attribuent aucune Divinité ni aucune puissance plus qu'humaine. Que les Empereurs ont défendu par leurs Edits de mettre ce grand homme au nombre des Idoles: qu'il est donc vray que ce culte de Confucius n'est qu'une chose de police, ou qui s'y peut reduire.

reduire : & qu'ainsi rien n'empêche qu'on ne le puisse permettre aux Chrétiens ; quoique les Idolatres de leur costé lui offrent des sacrifices. Que ces sortes de sacrifices qu'ils ont ajoutés de surcroît au culte civil, ne font pas que le lieu où ils les offrent, & la table qui leur sert à cela, deviennent à proprement parler un Temple & un Autel : parce que ces additions n'étant qu'un accessoire au regard du culte établi d'abord, comme c'est l'ordinaire des Idolatres de mesler par tout quelque superstition, elles ne sçauroient changer la nature de ce premier culte, ni faire qu'une Salle & une Table meritent proprement & absolument le nom de Temple & d'Autel. C'est ainsi que les Peres Roboredo, Brancati, le Favre, le Tellier, & tous les Apologistes de la Compagnie s'efforcent de justifier leurs Missionnaires & leurs Chrêtiens sur les honneurs rendus à Confucius : mais tous leurs efforts sont inutiles.

Les Peres Jesuites ne permettent-ils pas à leurs Chrétiens d'accepter la charge de Mandarins, & d'en faire les fonctions, dont une des plus importantes est d'offrir à Confucius deux fois l'année, & quand ils prennent possession de leurs Gouvernemens, des sacrifices solemnels ? Ne permettent-ils pas à leurs Chrétiens qui sont lettrez & graduez de faire à ce même Philosophe

des oblations moins solemnelles dans son Temple avec les Mandarins, toutes les nouvelles & les pleines Lunes? Peuvent-ils nier qu'ils ne défendent pas absolument à leurs Chrétiens d'assister à la ceremonie solemnelle qui se fait à l'honneur de Confucius au printems & en l'automne, puisqu'ils soutiennent qu'il n'y a rien de superstitieux, & qu'elle est entierement innocente; mais qu'ils leur conseillent seulement de ne s'y point trouver, comme le Pere Brancati le témoigne dans son Apologie, & qu'ils ne leur refusent point les Sacremens pour y avoir assistez? Les lieux où les Mandarins & les gens de lettres rendent ces honneurs à Confucius au nom de toute la Nation, cessent-ils d'être des Temples proprement dits, parce qu'il a plû aux PP. Jesuites de les appeller des Salles de Colleges? Non, ces lieux ne sont point de simples Salles; on n'y fait aucun exercice propre aux Etudians, on n'y enseigne point, on n'y examine point les Candidats, on n'y donne point les degrez: on y voit tout ce qui se trouve dans les Temples des Idoles, des brasiers, des chandeliers, des tables en forme d'Autels, un tableau ou une espece de Cartouche substitué à la statuë de Confucius, où on lit ces mots écrits en grandes lettres d'or: *chŷ xiŋ̃ sieñ cũ kuŋ̃ chũ xiũ góey. C'est ici le siege de l'am-*

Navarrette tom. 2. Tract. 6. Relation du p. J. Bap. de Morales presentée à la sainte Congreg. en 1661.

l'ame du très-saint & sur-excellent premier Maistre Confucius. On y fait toutes les ceremonies qui se font dans les Temples des Idoles : on y brule de l'encens, & des cierges, on y offre des animaux, on y brule une piece de soye à l'honneur de ce Philosophe : on ne se contente pas de prononcer son eloge, comme des disciples prononcent des harangues à la louange de leurs Maîtres ; on luy adresse des prieres, & on invoque son Esprit. Tout cela peut-il s'appeller un honneur purement civil & politique ? Les Gouverneurs, & les Magistrats après avoir fait à Confucius les oblations qu'on appelle moins solemnelles le premier & le quinziéme jour de chaque mois, vont aussi-tost dans le même ordre au Temple de l'Idole *Chin-hoan*, ou de l'Esprit tutelaire de la Ville, où ils font les mêmes ceremonies, faisant voir par là qu'ils rendent les premiers honneurs à Confucius. Puis-donc que les Jesuites mêmes sont obligez d'avouer que le culte de cet Esprit tutelaire est une pure Idolatrie, comment osent-ils soûtenir que le culte qui se rend à Confucius avec les mêmes ceremonies & de la même maniere est exempt d'Idolatrie & de superstition, & que c'est un honneur purement civil ?

P. Franc. Varo Tract. p. 2. cap. 4. art. 1.

Les lieux où Confucius est honoré sont en effet joints aux Colleges, mais cela

Traité Espag. du P. François Varo 2. p. chap. 3. art. 2.

cela n'empêche pas que ce ne soient de vrais Temples. Leur inscription le prouve contre ceux qui osent le nier; on lit au frontispice *vũen miáo*, c'est-à-dire, *le Temple des Lettres*, ou *Sien cũ miáo*, c'est-à-dire, *le Temple du Maistre*. Or il est hors de doute que le nom *Miáo*, signifie un Temple proprement dit, selon les dictionnaires Chinois composez par les Jesuites mêmes : & c'est ainsi qu'on appelle les Temples des Idoles. Celui qui voudroit dire que les Chapelles de nos Colleges ne seroient pas des lieux consacrez à Dieu parce qu'elles sont jointes aux Colleges, ne se rendroit-il pas ridicule ? Que les lieux où Confucius est honoré par les Mandarins & par les gens de Lettres soient joints aux Colleges, & aux Salles Academiques, ou qu'ils en soient separez, il n'importe : il suffit qu'ils soient destinez pour rendre à Confucius des honneurs qu'on ne peut & qu'on ne doit rendre qu'au vray Dieu, afin qu'ils soient regardez comme des Temples proprement dits. Enfin les Peres Ricci & Trigaut Jesuites leur donnent le nom sans hesiter : *proprium litteratorum fanum.*

Comment. de rebus Sinicis, seu de Christiana expeditione apud Sinas suscept. à Societ. Jesu lib. 1.

C'est en vain que les Apologistes des Jesuites objectent que les Chinois ne regardent point Confucius, comme un Dieu, ni comme revêtu d'aucun pouvoir. Car n'est-ce pas le regarder comme un Dieu, que de luy offrir des sa-

Relation du P. J. Bap. de Morales.

crifi-

erifices & de luy adreſſer des prieres comme au ſaint des ſaints, comme à celuy qui ſçait tout juſqu'aux penſées des cœurs & les choſes à venir, comme au *premier Maiſtre de tous les ſiecles* ? C'eſt ainſi que les livres Chinois appellez *chú goéy*, qui donnent l'explication de tous leurs caracteres, expliquent le terme *xing* attribué à Confucius dans les inſcriptions publiques. On voit celle-cy en lettres d'or ſur la porte du Temple de Confucius en la Ville de Canton : *Vuáu xy chuñg cũ*, c'eſt-à-dire, comme explique le Pere de Morales, *le premier Maiſtre de tous les ſiecles.*

Jamais perſonne n'a offert des ſacrifices qu'à Dieu, ou qu'à ceux qu'il a cru, ou qu'il a feint être des dieux, dit ſaint Auguſtin. *Quis ſacrificandum cenſuit, niſi ei quem Deum aut ſcivit, aut putavit aut finxit?* Adreſſer des prieres à Confucius, comme il eſt marqué dans les Rituels de l'Empire, n'eſt-ce pas reconnoiſtre qu'il a du pouvoir de faire du mal & du bien ? Ce n'eſt pas tant l'odeur de l'encens & la fumée des victimes que les Demons recherchent, que la ſoumiſſion & les vœux de l'homme qu'ils prennent plaiſir à s'aſſujettir en le trompant, & qu'ils empêchent de s'élever au vrai Dieu, & de s'offrir à lui en ſacrifice, en l'obligeant de ſacrifier à d'autres qu'à ſa divine Majeſté. *Qui ergo Divinitatem ſibi arrogant ſpiritus,*

S. Auguſt. lib. 1. de Civ. Dei, cap. 4.

S. Auguſt. lib. 1. de Civ. Dei c. 19.

ritus, non cujuslibet corporis fumo, sed supplicantis animo delectantur, cui decepto subjectoque dominentur, intercludentes iter ad Deum verum, ne sit homo illius sacrificium, dum sacrificatur cuipiam præter illum. Peut-on douter que les Demons ne president à ces ceremonies où Confucius est honoré par des oblations, par des sacrifices, par des encensemens, des genuflexions & des prieres ? Ne se prosterne-t-on pas devant le Cartouche qui est regardé par les Chinois comme le siege de son Esprit ? Ne frappe-t-on pas neuf fois la terre avec le front pour honorer comme un Saint un Athée & un damné ? Comment exempter cela de superstition, quand on le pourroit justifier d'Idolatrie ?

C'est une pitoiable défaite, de dire que les Reverences qu'on fait devant le Tableau ou le Cartouche de Confucius ne passent point les bornes d'un culte purement civil, & que les sacrifices & les superstitions qui y ont esté ajoûtées par les Idolatres, n'en sçauroient changer la nature. Car ce n'est point la secte des Idolatres, mais celle des Lettrez, qui à établi toutes ces ceremonies, ces sacrifices, ces offrandes, ces oraisons qui sont prescrites par leurs Rituels : on ne peut donc les regarder comme des accessoires d'un honneur purement civil. Mais quand toutes ces choses ne seroient que des additions au

premier

premier culte que les Jesuites pretendent n'estre qu'un honneur de police, n'en auroient-elles pas changé la nature ? Ne l'auroient-elles pas déterminé à la superstition & à l'Idolatrie ? Il est vray que ce n'est qu'un culte civil de faire la reverence devant le tableau d'un mort, comme on la lui feroit s'il vivoit encore : mais se prosterner devant ce tableau comme devant le siége de son Esprit, luy offrir des cierges, de l'encens & des viandes, bruler une piece d'étoffe de soye à son honneur, & luy adresser des prieres, c'est un culte superstitieux, & qui tient de l'Idolatrie. La consomption de cette étoffe à l'honneur de Confucius, n'est-elle pas une espece d'holocauste ? L'oblation des animaux, dont les chairs sont ensuite distribuées aux Ministres du sacrifice & aux Assistans, n'est-elle pas un sacrifice pacifique du Demon ? Ce singe de la Divinité ne se les fait-il pas offrir, & ne les vient-il pas recevoir sous le nom de Confucius ?

Il est vrai que les gens de lettres de la Chine croyent que Confucius n'est pas une Idole, que c'estoit un homme qui a vécu comme eux sur la terre, & qu'ils luy rendent ces honneurs à cause de sa doctrine. Mais les Payens n'étoient-ils pas persuadez que Jupiter, Saturne, Mars, Neptune, Baccus, Esculape, Minerve, & presque tous leurs

leurs faux Dieux avoient esté des hommes ? Ne les honoroient-ils pas à cause des biens qu'ils en avoient reçûs pendant leur vie, parce que celuy-là avoit appris aux hommes l'art de la guerre, celui-cy la navigation, & celle-là les sciences ; que l'un leur avoit appris à cultiver la vigne, & que l'autre avoit inventé la Medecine ? Cependant a-t-il jamais esté permis aux Chrétiens de flechir le genou devant leurs images ou devant leur nom, & de leur offrir de l'encens, des cierges & des viandes, sous pretexte que les premiers honneurs que les hommes leur ont rendus après leur mort n'estoient peut-estre que de police, & que le reste estoit un accessoire introduit par l'Idolatrie ?

Mais, disent les Jesuites, il n'y a point d'Idole dans les Salles ou dans les Temples de Confucius. Qu'importe ? Ce Cartouche où son nom est écrit, & qui est regardé par la secte des Lettrez comme le siege de son Esprit, a été substitué à la statuë de ce Philosophe ; il tient lieu d'Idole, quoi qu'on ne veuille pas lui en donner le nom. Et qui ne sçait que l'idolatrie s'est excerée, & se peut encore exercer sans Idoles & sans statuës, en rendant aux creatures des honneurs qui ne sont dûs qu'au vrai Dieu ? *Idolum aliquandiu non erat retrò*, (dit Tertulien) *sola Templa & vacuæ ædes erant... Tamen idololatria agebatur, non isto nomine, sed in isto*

Tertull. lib. de Idol. cap. 2.

isto opere. Nam & hodie extra Templum & sine Idolo agi potest. Au reste quand il n'y auroit pas d'idolatrie à rendre à Confucius ces honneurs qu'il plaist aux PP. Jesuites d'appeller civils & politiques, n'y a-t-il point de superstition ? n'y a-t-il point de scandale ? Si les Chrêtiens alloient visiter le tombeau de Mahomet, à la Meque, se prosternoient devant son image ou devant son nom, s'ils luy offroient des cierges, & de l'encens, ce culte seroit-il innocent & exempt de superstition ? Parce que Mahomet n'est pas regardé par les Turcs comme une Idole ni comme un Dieu, mais comme un homme extraordinaire, qui leur a donné la Loy dont ils font profession ? Si saint Martin fit abbatre un Autel où un voleur estoit honoré comme un saint par un peuple grossier, peut-on permettre aux Chinois d'honorer Confucius comme un saint ? C'est ainsi qu'ils le qualifient dans le Cartouche où son nom est écrit en lettres d'or, & qui est placé sur l'Autel où on luy fait les offrandes dont nous avons parlé. Et c'est une excuse frivole de dire que *très-saint* veut dire la mesme chose que très-sage & très-vertueux, puisque les Chinois n'ont point d'autre terme pour signifier une saintеté veritable, mais eminente, comme celle de la Mere de Dieu, que celuy dont ils honorent Confucius. Si

on

on doit s'abſtenir de toute apparence même du mal ; ſi on doit tout ſouffrir plûtôt que de ſcandaliſer ſes freres, en quelle conſcience peut-on permettre aux nouveaux Chrêtiens de la Chine de rendre à Confucius des honneurs que les Vicaires Apoſtoliques, les plus ſçavans & zelez Miſſionnaires tant du Clergé ſeculier que regulier de deux grands Ordres, & tous les Chrétiens qu'ils ont inſtruits, & qu'ils inſtruiſent, regardent & déteſtent comme des ſuperſtitions ; & que le Pere Longobardi Jeſuite, & pluſieurs anciens Miſſionnaires de cette Sainte Compagnie ont deſaprouvés & condamnés dans leur aſſemblée tenuë à *Kian ting* de la Province de *Nanquin*, en mil ſix-cens
» vingt-huit ? Ces Peres declarent que
» les honneurs rendus à Confucius ſont
» de vrais ſacrifices, & que par conſe-
» quent il n'eſt pas permis de les lui ren-
» dre. Ils ajoutent que ces ceremonies ſont
» illicites pour une autre raiſon ; c'eſt
» qu'il n'y a point de bonté qui les meri-
» te dans l'objet qu'on honore de cette
» ſorte. Car quelque eſtime que faſſent
» les Chinois de la doctrine de ce Philo-
» ſophe, il y a tout lieu de croire que
» Confucius n'a jamais eu aucune con-
» noiſſance du vrai Dieu, & qu'il n'en
» a même reconnu aucun faux (c'eſt-à-
» dire qu'il a eſté parfaitement athée)
» comme le ſont encore aujourd'huy les
gens

gens de lettres de la Chine ; & qu'il " n'a point attribué à Dieu la création " du Monde, mais au mouvement for- " tuit de la matiere. De sorte, disent ces " Peres, que nous avons bien de la pei- " ne à ôter ces erreurs de l'Esprit des " Chinois que nous instruisons par nos " Catechismes & par nos Predications. " C'est pourquoy il nous semble que ce " n'est pas un moindre crime à des Chi- " nois convertis à la foy de JESUS-CHRIST " de rendre un tel culte à Confucius en " le reconnoissant pour leur Maistre, que " si des Mahometans convertis en ren- " doient un semblable à Mahomet, qui " cependant a reconnu le vrai Dieu. C'est " un grand malheur que les Jesuites mo- dernes ayent abandonné le sentiment de leurs anciens Peres, & qu'ils per- mettent aux nouveaux Chrétiens de la Chine d'honorer Confucius avec tou- tes les ceremonies qui sont établies par les loix & par la coutume de l'Empire, de faire bruler de l'encens & des cier- ges devant son Image ou devant le Car- touche qui est regardé par tous les Chi- nois comme le siege de son Esprit, & où il est appellé *Très-saint*, pendant que leur General au nom de la Compagnie s'oppose à Rome à la Beatification de l'admirable Evêque d'Angelopolis, Dom Jean de Palafox, dont les ver- tus heroïques sont connuës aux Eglises d'Espagne & des Indes, & à la sainte-

té

té duquel le Ciel à rendu témoignage par plusieurs miracles qu'on examine dans la sacrée Congregation des Rites.

CHAPITRE V.

Les honneurs que les Chinois rendent à leurs Ancestres ne sont point des usages d'un culte purement civil, mais des ceremonies pleines de superstition & d'idolatrie.

LEs Religieux de saint François & de saint Dominique Missionnaires en la Chine ont toûjours regardé les honneurs que les Chinois rendent à leurs morts comme des ceremonies d'un culte superstitieux, & idolatre. Les Evêques & les Vicaires Apostoliques ont approuvé & embrassé ce sentiment après avoir long-tems examiné ces ceremonies, aussi-bien que les Rituels qui les prescrivent. La sacrée Congregation de la propagation de la foy les a condamnées solemnellement par un Decret confirmé par le Pape Innocent X. l'an 1645. Cependant les Peres le Tellier & Gobien soutiennent qu'on a eu tort de faire un crime d'une chose fort innocente aux nouveaux Chrétiens de la Chine, & aux Jesuites qui leur permettent de rendre ces honneurs aux Morts : que ce sont des usages d'un culte purement civil : que les lieux destinez

stinez à les honorer ne sont point des Temples : que les offrandes qu'on leur fait ne sont point des sacrifices : que les tables qui servent à cet usage ne doivent point estre regardées comme des Autels: que les Chinois n'attribuent rien de Divin à leurs Ancestres, ni de pouvoir plus grand que celuy qu'ils avoient durant leur vie ; qu'ils n'esperent rien d'eux, qu'ils ne leur font point de prieres, & que les honneurs qu'ils leur rendent selon la coutume de la Nation sont entierement semblables à ceux qu'on rend aux personnes vivantes, à qui on veut marquer une estime & une consideration singuliere. Mais il est aisé de détruire ce que ces nouveaux Auteurs avancent avec tant de hardiesse, & de faire voir que ce sont de vaines excuses de la superstition & de l'idolatrie.

Pour en estre convaincu, il ne faut qu'écouter ce que dit le *Pere Mathieu Ricci* Jesuite de ces Ceremonies Chinoises. Voulant prouver à un Chinois que nostre ame est immortelle par les principes dont il convient, il raisonne ainsi : *Les Enfans obeïssans & les descendans pieux qui suivent les coutumes, & pratiquent les ceremonies prescrites par les Rituels de la Chine, vont aux Temples des Ancestres, aux quatre tems de l'année ; ils prennent leurs plus beaux habits, & selon le tems ils offrent des viandes pour plaire à leurs Ancestres. Si leurs*

P. Ricci tom. 1. des Tien-Hing. chap. 8.

leurs corps & leurs ames étoient entierement aneanties ; ils ne pourroient ni oüir vos prieres, ni connoître vos besoins que vous leur presentez, ni faire attention aux inclinations que vous leur faites, aux services que vous leur rendez, aux prieres que vous leur adressez. Le Pere Ricci, que les Jesuites appellent le fondateur de la Mission de la Chine, suppose donc que les Chinois prient leurs Ancestres ; autrement son raisonnement ne vaudroit rien : il suppose que les lieux où ils vont leur rendre ces honneurs aux quatre saisons de l'année sont des Temples, & qu'ils leur offrent des viandes pour leur plaire, & par consequent que ces honneurs ne sont pas purement civils.

P. Aleni, Raison. 7.

Le Pere *Aleni* Jesuite raisonne à peu près de la même maniere de l'Ame raisonnable. *Que nostre Ame soit immortelle, c'est*, dit-il, *ce qu'on peut tirer des Livres Chinois qui parlent des sacrifices. Car on voit par ces livres, que les hommes vivans aiment les defunts comme s'ils vivoient, & qu'ils leur offrent diverses choses comme s'ils étoient presens, qu'ils leur font des demandes & qu'ils les prient de les delivrer des maux & des infortunes. Si leur Ame estoit perie, à quoi bon toutes ces choses ? Qui les connoîtroit, & qui les recevroit ? Il seroit donc inutile de les prier de leur faire des demandes, & de leur offrir des sacrifices : & ainsi ces livres Chinois anciens & modernes seroient entierement détruits.* Peut-on reconnoître plus sincerement

& declarer plus nettement que les Chinois offrent des sacrifices, font des prieres & des demandes aux Morts, en suivant leurs livres anciens & modernes ?

Si les Peres *le Tellier* & *le Gobien* avoient lû avec attention ce que le Pere *Govea* a écrit dans son histoire de la Chine des honneurs que les Chinois rendent aux morts, ils n'auroient pas avancé avec tant de hardiesse qu'ils n'offrent point des sacrifices proprement dits à leurs Ancestres, qu'ils n'esperent rien d'eux, qu'ils ne reconnoissent pas en eux plus de pouvoir que quand ils vivoient, & qu'ils ne leur font aucune demande. Cette histoire merite d'autant plus de creance qu'elle fut luë en presence de tous les Missionnaires renfermez dans la Ville de Canton pour la cause de la foy, & qu'elle a été approuvée par les Peres *Acuna* visiteur, *Amaja* Procureur du Japon & depuis Vice-Provincial de la Chine, & *Canavari* le plus ancien de cette Mission. Voici ce qu'escrit le Pere Govea : *Quand les Chinois offrent des sacrifices au ciel, & à leurs defunts, ils leur demandent du bonheur, de l'habileté, des richesses, & tout ce qui peut contribuer au bien du corps, & à la felicité temporelle. Je ne parle point de ce qui se fait dans la secte des Idoles, mais de ce que les Chinois font selon leurs principes, & de ce qui se pratique dans la secte des Lettrez.* Que pourroient dire

P. Govea Hist. de la Chine ch. 6.

les Peres *le Tellier* & *le Gobien* pour répondre à un témoignage si exprès & si clair d'un ancien Missionnaire de leur Compagnie, qui a rempli les premieres charges de la Mission, & qui a si bien connu tout ce qui se pratique en la Chine, ayant demeuré en differentes Provinces de cet Empire, & plusieurs années en chacune ? Peut-on dire que ces coûtumes superstitieuses ont esté ajoutées aux ceremonies Chinoises par les Idolatres, & que ces usages ne sont pas communs à toute la nation ? Le Pere *Govea* fait voir la fausseté de cette réponse : puisqu'il declare qu'il ne parle point de ce qui se fait dans la secte des Idolatres, mais de ce que les Chinois font selon leurs principes, & de ce qui se pratique dans la secte des Lettrez.

Le Pere *le Gobien* explique ainsi l'état de la question qui a fait tant de bruit dans la Chine au sujet des honneurs rendus à Confucius & aux Morts, & qui en fait encore beaucoup à present : *Toute cette question*, dit-il, *se reduit à sçavoir quel est le sentiment commun des Chinois touchant Confucius & les Morts ; s'ils leur attribuent quelque sorte de Divinité & de pouvoir plus grand que celui qu'ils avoient durant leur vie ; s'ils esperent d'eux quelque chose, s'ils leur font des prieres, &c.* Voila en effet l'estat de la question. Quelles preuves employerons-nous pour la decider ? Le témoi-

témoignage des Jesuites mêmes qui ont travaillé long-tems dans les Missions de la Chine, & qui sçavoient à fond la langue, les coutumes & les sentimens des Chinois. J'en ay déja cité trois dont les paroles sont très-expresses & très-claires; en voici un quatriéme.

Le Pere *Alvarez Semedo* l'un des plus anciens Missionnaires de la Compagnie en la Chine, & Procureur General de la Mission à la Cour de Rome & à celle d'Espagne, parle ainsi dans sa Relation de l'Empire de la Chine : *Il y a dans les Villes des Temples bâtis à l'honneur des grands hommes & de ceux qui ont bien merité du public, dans lesquels sont placées leurs images.... Ils rendent les mêmes honneurs à leurs Ancestres jusqu'au quatriéme degré, en remontant à la tige. Ils ne leur demandent rien & n'esperent rien d'eux par rapport à l'autre vie : mais ils leur demandent des secours temporels, une bonne fortune, & des forces pour imiter leurs belles actions. Vha ancora Templi d'-hicomini insigni, benefattori del publico, nelli quali stanno le loro imagini. L'istesso honore alli loro Maggiori insino al quarto grado in sù. Per l'anima nel l'altra vita ne aspettano ne domandano cosa alcuna. Con tutto cio domandano ajuto Temporale per questa buona sorte, imitar le loro opere e i loro salti.*

P. Semedo, Relatione della grande Monarchia della China, p. 1. c. 11. fol. 119.

Faut-il encore produire un nouveau témoignage pour l'honneur de la Com-

pagnie contre les Peres le Tellier & le Gobien ? Nous le trouvons dans le Traité du Pere *Barthelemi de Roboredo*, qui a pour titre : *Réponſe à de certaines choſes que les Religieux de ſaint Dominique & de ſaint François des Philippines diſent contre les Peres de la Compagnie de Jeſus de la Miſſion de la Chine.* Ce Jeſuite avouë, *que les oblations & les ſacrifices que les Chinois font à leurs Anceſtres, ont pour fin de les honorer, de leur rendre grace des bienfaits qu'ils ont reçus & qu'ils eſperent recevoir d'eux, de les prier enfin qu'ils leur conſervent la vie & la ſanté, & qu'ils les faſſent joüir de toute ſorte de proſperité.*

Tom. 2. de Navarrette Traité dernier.

Si les Peres le Tellier & le Gobien s'aviſoient de répondre comme leur Pere Favre que ceux qui font ces demandes & ces prieres à leurs parens defunts ne ſont que la populace & les ignorans, auxquels il ne faut pas avoir égard, il eſt aiſé de détruire une réponſe ſi chetive & ſi vaine par les livres claſſiques & par les Rituels de la Chine, comme l'illuſtriſſime Navarrette Archevêque de ſaint Domingue l'a détruite.

Navarrette, Tom. 2. Traité 3. controv. 2. Traité Eſpagnol du P. Varo 3. p. ch. 1. art. 2. & ſeq.

Premierement par le livre appellé *Li King*, qui eſt un de ces anciens livres auxquels la ſecte des Lettrez a preſque autant de creance que nous en avons à l'Ecriture ſainte. *Au ſixiéme mois*, dit l'Auteur de ce livre, *l'Empereur mande à tous les Gouverneurs de ſon Empire de pro-*

pay-

parer à manger aux animaux qu'on devoit sacrifier, & d'ordonner à tous ceux de leur juriſdiction qu'ils euſſent grand ſoin d'offrir leſdits animaux au Roy d'enhaut, aux montagnes renommées, aux Rivieres celebres, aux Eſprits des quatre parties du monde, AUX AMES DE LEURS PARENS DEFUNTS, *aux Eſprits de la terre, & des ſemailles, afin que les hommes obtinſſent d'eux par les prieres qu'ils leur adreſſoient, toute ſorte de biens & de bonheur.*

Secondement par une doctrine très-ancienne au Traité Siaô. *Quand nous ſacrifions*, dit l'auteur, *à la porte du Temple de nos Anceſtres des choſes bien diſpoſées, & bien apreſtées, les Ames des defunts reçoivent nos oblations, les acceptent, & s'en rejoüiſſent; & en recompenſe de ces grands ſacrifices, leurs enfans & leurs deſcendans reçoivent de la joye & une bonne fortune, & les Defunts leur accordent une longue & heureuſe vie.*

Troiſiémement par le livre appellé *Kia jú*, qui eſt attribué à Confucius, où il y a une Oraiſon d'un malade, par laquelle il demande à ſes parens defunts *le recouvrement de ſa ſanté, & un remede contre ſa maladie.* Il y en a une autre pour un convaleſcent, qui remercie ſes Anceſtres, & leur demande du ſecours pour l'avenir. Il y a auſſi une priere pour tous ceux qui changent de maiſon, par laquelle ils demandent à leurs Defunts des richeſſes & d'autres biens temporels. *Tom. 8. fol. 16. n. 3.*

Quatriémement par le livre appelé *Lun jû* , qui eſt auſſi attribué à Confucius, où il eſt rapporté que ce Philoſophe eſtant malade, ſon Diſciple *zu jû* le preſſa fort de demander ſa gueriſon aux Eſprits d'enhaut & d'enbas, ce qui comprend les Defunts. Le Maître lui demanda s'il y avoit raiſon pour faire cela. Le diſciple lui répondit : Ouy, parce que le Rituel des prieres enſeigne que dans ces occaſions on doit demander du ſecours aux Eſprits d'enhaut & d'enbas.

Tom. 1. p. 15. & 16. tité par Navarrette tom. 2. Traité 3. Contro. 10.

Cinquiémement par le Rituel ordinaire que l'Empereur *Sivente* a ordonné de ſuivre dans tout l'Empire de la Chine, où il eſt dit : *Quand une femme eſt accouchée d'un fils, elle doit aller au Temple de ſes Anceſtres defunts pour leur rendre compte de ſon accouchement. Et après beaucoup de ceremonies, de génuflexions, d'élevations de mains, on recite* cette Oraiſon : *En tel an, tel mois, & tel jour, nous deſcendans de cette famille, nous ſommes venus dans ce Temple pour invoquer & informer le noble Eſprit de noſtre ayeul, qu'une telle eſt accouchée de ſon premier fils*, ou *de ſon ſecond fils, qui ſe nomme N. nous ſommes venus mettant voſtre confiance en vous, pour vous prier d'avoir ſoin de luy, de le défendre, de le favoriſer, & de le faire arriver à un âge parfait.*

Tom. 3. p. 8. Il y a dans le même Rituel une Oraiſon par laquelle on demande aux Defunts

sunts qu'ils assistent les nouveaux mariez, & qu'ils leur accordent d'habiter ensemble joyeusement pendant plusieurs années. On demande aux ayeuls l'accroissement des biens & des familles, & que ce soit pour long-tems.

Tout cela prouve invinciblement 1. Que les Chinois offrent des sacrifices & font des prieres à leurs Defunts pour en obtenir des biens temporels, & qu'ils croient qu'ils ont plus de pouvoir après leur mort qu'ils n'en ont eu pendant leur vie. 2. Que cet usage est universel dans la Chine. 3. Qu'il est de tems immemorial. 4. Que ce culte n'est pas purement civil, mais Religieux.

Peut-on dire que l'épreuve des animaux qu'on doit offrir, en leur mettant du vin chaud dans les oreilles, ces genuflexions, ces oblations de cierges, d'encens, de viandes, ces prieres adressées aux Esprits des Ancestres devant leurs images ou les tablettes qui sont regardées par cette Nation comme le siege de leurs ames, sont exemtes d'Idolatrie ou de superstition, parce que les Jesuites du College Romain consultez par leurs Missionnaires de la Chine ont répondu qu'il ne faloit point regarder ces sacrifices comme des sacrifices proprement dits, ni ces prieres comme des prieres proprement dites, ni ces Temples & ces Autels comme des Temples & des Autels proprement

dits, & qu'on devoit entendre dans un sens metaphorique l'inscription de ces tablettes, où les noms des Defunts sont écrits, & qui signifie que c'est le siege de leur Esprit ? Ces petites distinctions de College, ces vaines subtilités, ces chimeres inventées par les Jesuites modernes, peuvent-elles changer la nature des ceremonies Chinoises, & faire que ce qui est un vray Temple, un Autel, un sacrifice, une priere, une demande selon l'institution des hommes & selon l'usage universel & les Rites de toute une Nation, ne le soit plus quand il leur plaira de justifier ces superstitions & ces Idolatries en disant : Ce sont des Temples, des Autels, des oblations, des prieres, *improprement*, nous l'avoûons ; *proprement*, nous le nions. Les tablettes où les noms des Morts sont écrits, sont appellées le siege de leur Esprit, & regardées comme telles par les Chinois. C'est le sens naturel de ces deux mots *xiñ goèy*, comme l'explique le Pere Martini Jesuite dans son Abregé de l'histoire de la Chine en parlant d'une Idole sur laquelle estoit cette inscription en langue Chinoise : *Le siege de l'Esprit tutelaire*. Gregoire Lopez Evesque de Basilée, Chinois de nation, a aussi entendu ces paroles dans leur propre signification *xiñ goèy*, c'est-à-dire, le siege de l'Esprit, & il cite le Rituel où cette inscription est

fol. 12.

Traité de Greg. Lopez.

est marquée. Ne faut-il pas faire divorce avec le bon sens pour croire qu'on puisse eluder la force de ces témoignages par cette distinction frivole : ces tablettes sont apelées par les Chinois le siege de l'Esprit des Defunts : *metaphoriquement*, je l'avouë ; *proprement*, je le nie ? Voila le fruit des meditations des Jesuites du College Romain. Voila ce qui a fait embrasser & soûtenir aux Missionnaires de la Compagnie comme une opinion probable le sentiment qu'ils suivent sur les ceremonies qui se font en la Chine à l'honneur des Morts.

Le Pere Antoine de sainte Marie sçavant & zelé Missionnaire de l'Ordre de saint François en rend témoignage dans un Ecrit qui fut envoyé à la sacrée Congregation de la propagation de la foy. *Estant*, dit-il, *à Manile, un Pere de la Compagnie nommé Barthelemi de Roboredo, parlant avec moy de cette matiere, me tint ce discours. Les Missionnaires de ma Compagnie qui estoient à la Chine dans les premiers tems de la Mission ne permettoient pas à leurs Neophytes de rendre à leurs Ancestres les honneurs qu'on leur rend dans cet Empire. Mais aiant reconnu par experience qu'il étoit bien difficile de persuader aux Mandarins & aux Lettrez de quiter ce culte, ils proposerent le cas à nostre College Romain, qui fut d'avis qu'on le leur devoit permettre, afin que ce ne fût pas un empêchement à la predi-*

Navarrette Tom. 2. Traité 3. Controv. 4.

cation de l'Evangile, ou une occasion de les faire chasser du Royaume.

Des Theologiens qui auroient pris la parole de Dieu pour regle de leurs decisions, auroient raisonné autrement. Ils auroient répondu, qu'on ne doit pas permettre ces ceremonies aux nouveaux Chrétiens de la Chine, parce *qu'il n'est pas permis de faire le mal afin qu'il en arrive du bien; & qu'il est inutile à l'homme de gagner tout le monde, s'il perd son ame. Qu'on ne peut servir à deux maistres,* à Confucius, aux Morts, & à JESUS-CHRIST. *Qu'il ne peut y avoir de commerce entre la lumiere & les tenebres, point d'accord entre Jesus-Christ & Belial, point de societé entre le fidele & l'infidele, point de rapport entre le Temple de Dieu & les Idoles.* Que les Chrétiens sont *le Temple du Dieu vivant : Qu'il faut sortir du milieu des Idolatres*, en condamnant avec execration leurs ceremonies superstitieuses : *Qu'il faut se separer d'eux* de cœur & d'affection, *& ne toucher point à ce qui est impur*, si nous voulons avoir Dieu pour Pere, & qu'il nous reconnoisse pour ses enfans. *Qu'il faut s'abstenir de tout ce qui a quelque apparence du mal.* Que *s'il n'est pas permis à un Chrétien de manger ce qui a esté immolé aux Idoles, de peur de scandaliser celui qui lui en a donné avis*, il est bien moins permis d'assister à des sacrifices, & de faire des ceremonies qu'un grand nombre de Chrétiens, de Saints & de sçavans

Mission-

Rom. 3. 8. Math. 16. 26. Matt. 6. 24. 2. Cor. 6. 1. Thessalon. 5. 22. 1. Cor. 10. Rom. 3. 8. Et non sicut blasphemamur & sicut ajunt quidam nos dicere, Faciamus mala ut veniant bona, quorum damnatio justa est. Math. 16. 26. Quid prodest homini si mundum universum lucretur, animæ verò suæ detrimentum patiatur. Matt. 6. 24 Nemo potest duobus Dominis servire.

Missionnaires croyent estre des Idolatries & des superstitions abominables. *Qu'il ne faut point donner occasion de scandale, ni aux Juifs ni aux Gentils, ni à l'Eglise de Dieu.* Mais on ne suit pas ces saintes regles quand on n'en a point d'autre que la probabilité en matiere même de Religion.

C'est ce pernicieux principe qui a jetté les Peres Jesuites dans l'erreur, & en leur faisant abandonner le sentiment du Pere Longobardi & d'autres anciens Missionnaires de leur Compagnie sur les honneurs que les Chinois rendent aux Morts, & qui leur a fait regarder ces ceremonies comme innocentes & permises. Je ne parle point en l'air, j'ay pour garans du fait que j'avance deux celebres Jesuites. Le premier c'est le Pere François Brancati dans son Apologie pour la Societé, approuvée par toute leur Mission. Il rapporte une objection du Pere Dominique de Navarrette Dominicain, depuis Archevêque de saint Domingue, fondée sur ce que le Pere Adam Jesuite avoit écrit au Pere Timothée de saint Antonin Religieux de l'Ordre de saint Dominique, que les Missionnaires des deux Ordres des Freres Prêcheurs & de saint François avoient suivi l'opinion la plus probable, sur les ceremonies Chinoises, envers Confucius & les Ancestres: mais qu'il étoit à propos

2. *Cor.* 6. *Quæ participatio justitiæ cum iniquitate, aut quæ societas luci ad tenebras? quæ autem conventio Christi ad Belial? aut quæ pars fideli cum infideli &c.* 1. *Thess.* 5. 22. *Ab omni specie mala abstinete vos.* 1. *Cor.* 10. 28. *Si quis dixerit: Hoc immolatum est Idolis: nolite manducare, propter illum qui indicavit, & propter conscientiam.... Sine offensione estote Judæis & Gentibus, & Ecclesiæ Dei.*

de suivre à present l'opinion contraire, qui n'étoit pas moins sûre. *Lo qual confirmo por una carta*, dit Navarrette, *que P. Juan Adamo escrivio al P. E. Juan Timoteo de Santo Antonino Vicario de Lan Kin, donde dice aunque han seguido es lo mas probable y seguro; pero esto tanbien es seguro, y conviene seguir à ora.* Je ne m'arreste point à examiner s'il se peut faire que ces opinions si contraires soient toutes deux sûres dans la pratique, dont l'une soûtient que ces ceremonies sont des Idolatries & des superstitions, & que les Chrétiens les doivent éviter comme telles; & l'autre assure qu'elles n'ont rien d'Idolâtre ni de superstitieux, que ce sont des honneurs purement civils, & qui ne sont point illicites. La probabilité est un secret admirable pour accorder de si étranges paradoxes. Voici ce que répond le Pere Brancati à l'objection de Navarrette: *Je reponds*, dit-il, en accordant tout ce que le Pere Adam a écrit au R. Pere Timothée. *Respondeo directè ad confirmationem R. Patris concedendo totum quod Pater Joannes Adamus scripsit R. Patri Timotheo.*

Brancati. Apol. Societ.

Le second garant de ce que j'ay avancé touchant la probabilité que les Peres Jesuites prennent pour regle de leurs sentimens & de leur pratique, même en cette matiere, c'est le Pere *Felicien Pacheco* Vice-Provincial de leurs Mis-

sionnai-

sionnaires de la Chine, dans une lettre qu'il écrivit au Pere *Dominique Navarrette*, lors qu'il étoit à Canton avec les autres Missionnaires durant la persecution. Ceux des deux Ordres de S. François & de saint Dominique avoient eu plusieurs conferences, & plusieurs disputes avec ceux de la Compagnie sur ces controverses. Le Pere Pacheco écrivit sur ce sujet au Pere Navarrette la lettre dont il s'agit, par laquelle il luy declare que la Réponse des Missionnaires de la Compagnie n'est pas tant appuyée sur les raisons qu'ils ont apportées en faveur de leur sentiment, que sur la probabilité incontestable de l'opinion qu'ils suivent, & sur l'obligation où ils sont de s'accommoder à celle de leurs Neophytes, comme les confesseurs sont obligez à suivre dans la pratique l'opinion probable de leurs penitens. *No en estos dichos consistio la fuerça de nuestra respuesta, mas en irrefragable probabilidad de la opinion que seguimos, y en obligation de conscientia de nos accomodar à ella de las Almas : de mismo modo que son obligados los confesores à seguir la opinion probable de penitente.*

Les Peres le Tellier & le Gobien font une objection qui paroist specieuse contre ce que les Dominicains, les autres Missionnaires du Clergé seculier & regulier, & les Vicaires Apostoliques soûtiennent; que les tablettes où les

Défense des Nouv. Chré. 2. p. 362. Eclairciſſ. ſur les honneurs rendus à Confucius, & aux Morts, p. 268.

les noms des Anceſtres défunts ſont écrits, & devant leſquelles les Chinois font des genuflexions, font bruler des cierges & de l'encens, & offrent des viandes, ſont regardées par ces peuples comme le ſiege des Eſprits de leurs Morts. Les Lettrez infidelles de la Chine, diſent ces Peres, ſont ordinairement profeſſion d'atheïſme, ne reconnoiſſant aucune ſubſtance ni aucune vertu que celles qui tombent ſous les ſens, de même que les Saducéens qui nioient la reſurrection & qui n'admettoient ni Anges, ni Eſprits. Or il n'eſt pas poſſible qu'eſtant dans cette perſuaſion, ils croyent que les ames des Defunts ſoient réellement preſentes dans leurs tableaux, ou dans les tablettes où leurs noms ſont écrits, & dont on ſe ſert pour conſerver leur memoire.

Mais la fauſſe lueur de cette objection ne peut éblouïr que ceux qui ne ſont point inſtruits du ſentiment des Lettrez de la Chine. Il eſt vrai qu'étant la pluſpart Athées, ils ne croient point de ſubſtances immaterielles & immortelles : ainſi ils ne croient pas que ce que nous entendons par le nom d'ame raiſonnable ſelon l'idée que la foy & la vraie Philoſophie nous en donnent, ſoit preſent dans ces tableaux ou dans ces tablettes où les noms de leurs Defunts ſont écrits. Mais ils croyent

croyent que ce qu'ils entendent par le nom d'Ame ou d'Esprit, c'est-à-dire, la partie Aërienne qui compose l'homme avec le corps, qui donne à la machine le mouvement & la vie, & qui s'en separe à la mort & retourne enhaut, est present dans ces tableaux & dans ces tablettes. C'est ce qu'ils appellent l'Esprit du defunt, à qui ils font des oblations & des prieres, & dont ils esperent du secours, & toute sorte de prosperité temporelle. C'est ainsi que le Pere Longobardi Jesuite & l'illustrissime Navarrette expliquent le sentiment des Lettrez de la Chine, comme j'ay fait voir au premier chapitre de cet ouvrage. C'est en ce sens que le Pere le Comte Jesuite, qui sçait aussi bien que ses confreres que les Chinois ne croyent point que les ames soient des estres immortels, parle des Esprits des Defunts honorez par la secte des Lettrez dont l'Empereur est le chef. *Le Prince*, dit-il, *étend aussi ses droits sur les Morts, qu'il abaisse & qu'il agrandit comme les vivans, pour recompenser ou pour punir leurs personnes, ou leurs familles. Il leur donne de nouveaux titres.... Il peut même les declarer saints, ou comme ils disent, les faire de purs Esprits. Quelques fois il leur bâtit des Temples: & si leurs services ont été considerables ou leurs vertus fort éclatantes, il oblige les peuples à les y honorer comme les autres Divinitez. Il est certain que dès la fondation*

Memoires du P. le Comte 2. p. lettre 9. p. 16.

dation de l'Empire le Roy a toûjours été re-
gardé comme le Chef de la Religion, & il
n'appartient encore qu'à lui d'offrir en public,
& avec ceremonie des sacrifices au Souverain
Maistre du Ciel.

Avant que de finir ce Chapitre, il faut répondre à une objection du Pere le Gobien dans son Eclairciſſement adreſſé à Monſeigneur le Duc du Maine. Les Chrétiens, dit-il, ne peuvent abſolument ſe diſpenſer des ceremonies qui ſe pratiquent en la Chine à l'honneur des Anceſtres Defunts, ſans s'expoſer à des inconveniens très-fâcheux, ſans s'attirer l'inimitié de leurs parens, ſans décrier noſtre ſainte Loi, ſans la rendre odieuſe aux infidelles, & ſans s'expoſer même à la perſecution. Défendre aux Neophytes de la Chine de rendre à Confucius & aux Morts les honneurs que les loix leur preſcrivent, c'eſt exclure du Chriſtianiſme une multitude innombrable de Chinois, de Cochinchinois, & de Tonquinois qui l'embraſſent. C'eſt eſtre cauſe de la perte de tant d'ames, auxquelles on ferme la porte de l'Egliſe & du ciel par un pur enteſtement, & par un faux point d'honneur.

Eclairciſſ. p. 320. 321.

Il eſt faux que les Chrétiens ne puiſſent diſpenſer des ceremonies qui ſont preſcrites par les Loix & par les Rituels de la Chine en l'honneur de Confucius & des Anceſtres. Ceux qui ſont

sont instruits par les sçavans & zelez Missionnaires que le celebre Seminaire des Missions étrangeres établi en cette Ville Royale de Paris a fourni à l'Eglise, dont plusieurs sont Evêques & Vicaires Apostoliques en la Chine, & par les Religieux de saint Dominique, & de saint François, s'en dispensent: & ils ne souffrent point pour cela de dommage ni de persecution. Et quand ils s'exposeroient aux inconveniens pretendus qu'alleguent les Jesuites, devroient-ils cesser d'être fidelles à Dieu, & leur seroit-il permis de faire un mélange sacrilege de superstition & d'Idolatrie avec la Religion Chrétienne? Un Mandarin chrétien s'expose à perdre sa charge s'il n'offre des sacrifices solemnels à Confucius & aux Ancestres: est-ce une raison pour les lui permettre? Les Chrétiens de la Chine se rendront odieux à toute leur parenté, ils s'exposeront même à estre maltraitez par les Gouverneurs, s'ils ne font toutes les ceremonies que les Chinois employent pour honorer leurs Ancestres, en la maniere que les Gentils les observent: s'en suit-il de là qu'ils puissent les observer sans offenser Dieu? Ces ceremonies ne sont pas arbitraires, on n'y change pas ce qu'on veut. Ce sont des cultes publics ordonnez par les loix des Empereurs depuis plusieurs siecles, & tout ce qui s'y doit faire est pre-

prescrit par des Rituels très-ancien
reçûs par tout l'Empire. Il n'y a donc
point de milieu : il faut rendre ces
honneurs aux Morts en la maniere qu
les Gentils les rendent, & qui est pré
scrite par leurs Rituels ; ou s'exposer
à la haine des infidelles, & même
la persecution. Peut-on conclure de
qu'elles ne sont pas illicites, & que c'e
jetter les Neophytes dans d'étrange
embarras que de les leur défendre ? De
Theologiens, des Religieux, des Pré
tres, des Chrétiens même peuvent-il
raisonner de la sorte ? La haine du mon
de, la perte des honneurs & des biens
la persecution, la mort, sont-ce de
maux à craindre pour un Chrétien
quand il faut éviter l'Idolatrie, la su
Joan. 15. 18. 19. perstition, ou quelque autre vice qu
ce puisse estre ? JESUS-CHRIST n'a-t-
pas fortifié le cœur de ses Disciple
contre tous ces inconveniens ? *Parce q
vous n'étiez pas du monde mais que je vous
choisis du milieu de ce monde corrompu, vo
estes l'objet de sa haine. Si vous étiez du mo
de, si vous suiviez ses maximes & ses dér
glemens, il vous aimeroit. S'il vous hai
sachez qu'il m'a haï le premier. S'il m'a pe
Luc 21. 16. 17. secuté, il vous persecutera. Les Disciples
doivent pas attendre un meilleur traitem
que leur Maître. Vos freres, vos parens, v
amis vous livreront à la mort : & vous
Matt. 10. 37. viendrez l'objet de la haine publique à cause
mon nom.... Mais celuy qui aime ses pare
pl

plus que moy, n'est pas digne de moy. Celuy qui aime son pere, sa mere, ses freres, ses sœurs, sa femme, ses enfans, sa vie même preferablement à moy, ne peut-être mon disciple... Heureux ceux qui souffrent persecution pour la justice, parce que le Royaume des cieux leur appartient. Matt. 5. 10. Peut-on dire raisonnablement, que c'est fermer la porte du ciel & de l'Eglise aux infidelles, que de ne les y pas recevoir avec leurs superstitions, & de ne pas permettre un culte meslé d'Idolatrie & d'impieté à ceux qui y sont entrez par la porte du saint baptême ? Il faut donc aussi permettre aux Chinois, aux Cochinchinois, & aux Tonquinois de garder leurs Concubines, parce que l'obligation qu'on leur impose de renoncer à la Polygamie les empêche d'embrasser nôtre sainte Religion ? Les Apôtres ont-ils raisonné comme les Peres le Tellier, le Gobien & leurs Confreres ? Ont-ils suivi ces maximes dans la Predication de l'Evangile ? Se sont-ils étudiez à plaire aux Payens en approuvant leurs ceremonies sacrileges ? Ont-ils uni la circoncision & les autres ceremonies de la Loy de Moyse avec la Loy de JESUS-CHRIST, pour gagner un plus grand nombre de Juifs ? Peut-on ouvrir la porte du ciel à ceux à qui JESUS-CHRIST la ferme ? Peut-on donner entrée dans l'Eglise à d'autres conditions que celles qu'il a prescrites ? On ne fera pas moins

moins de Chrétiens. Car les Evêques, les Vicaires Apostoliques, les Missionnaires seculiers & reguliers dont la doctrine & la pratique est opposée à celle des Jesuites sur ce sujet des honneurs que les Chinois rendent à Confucius & aux Morts, n'engendrent pas moins de monde qu'eux en JESUS-CHRIST par l'Evangile. Mais quand ils feroient moins de Chrétiens, ils les feront meilleurs, plus fermes dans la foy, plus éloignez de l'Idolatrie & de la superstition, & moins sujets à apostasier. Un petit nombre de Neophytes qui aiment & qui servent Dieu avec un cœur pur, une bonne conscience, & une foy sans déguisement, luy est plus agreable qu'un grand nombre de demi-Chrétiens. Faire beaucoup de Chrétiens & ne leur pas inspirer la saine Doctrine & les saintes maximes de JESUS-CHRIST, c'est multiplier le peuple & ne pas augmenter la joye de l'Eglise. *Multiplicasti gentem & non magnificasti lætitiam.* Isai 9. 3. La loy de JESUS-CHRIST est aimable par elle-même ; c'est luy qui la fait aimer en répandant la charité dans les cœurs par le saint Esprit qu'il donne à ceux qu'il a choisis de toute éternité & qu'il appelle dans le temps à son Eglise. Les Predicateurs ne le peuvent faire aimer qu'en la prêchant dans sa pureté, en la faisant observer & l'observant eux-mêmes avec un

saint

sainte exactitude, non pas en s'accommodant aux coutumes pernicieuses du monde, ni en permettant que les hommes en corrompent la pureté par le mélange d'un culte étranger. Vouloir plaire aux hommes de cette maniere, c'est renoncer à la qualité de serviteur de JESUS-CHRIST; c'est substituer la prudence de la chair & du monde qui est ennemie de Dieu, à celle de l'Esprit saint. Il n'y a point de necessité qui puisse obliger des Chrétiens à se conformer aux infidelles dans le culte, les sacrifices, les prieres, les oblations qu'ils font à Confucius & à leurs morts, ni à faire des genuflexions devant des tableaux ou des tablettes, qu'ils croient être *les Thrônes & la demeure de leurs Esprits*, & qui portent cette inscription; puisque ces ceremonies exterieures sont des approbations de leur erreur, & que c'est se rendre complices de l'Idolatrie que de faire bruler de l'encens & des cierges devant ces tableaux & ces tablettes, quoy qu'on ne croye pas comme les Idolatres que les Esprits des Defunts y sont réellement presens. Car les PP. Jesuites peuvent-ils nier que les Chrétiens qui flechissoient le genou & bruloient de l'encens devant les images de Jupiter, d'Esculape ou de Minerve, n'ayent toûjours été traitez par l'Eglise comme des Idolatres, quoy qu'ils crussent interieurement qu'il n'y avoit

Tertul. lib. de Idol. si nunc ferè sine Idolo opus Idolatriæ incendiis odorum perpetratur.

avoit aucune Divinité dans ces Idoles & que ceux qu'elles repreſentoient n'étoient que des faux Dieux ?

Il n'y a point d'inconveniens ni de prejudices dont la crainte puiſſe excuſer un Chrétien de s'abſtenir des ceremonies qui approchent de l'Idolatrie. Il doit fuir comme la peſte tout ce qui en a l'air, toute ſorte de ſuperſtition pratiquée par les Infidelles, ſoit à l'égard de leurs Morts, ſoit à l'égard de leurs Rois, ſoit à l'égard de leurs faux Dieux, puiſque leurs ſuperſtitieuſes ceremonies appartiennent aux Eſprits immondes, ſoit qu'elles s'exercent dans les ſacrifices, ſoit dans les ſpectacles, ſoit dans les feſtes des Gentils, ou en d'autres choſes ſemblables. *Non uſque*

Tertull. lib. de Idol. c. 13. *Ididolatriæ affinitates neceſſitatibus largiamur, ſed omnem afflatum ejus vice peſtis etiam longinquo devitemus..... In univerſa ſuperſtitionis humanæ, ſive diis ſuis, ſive defunctis, ſive Regibus mancipatæ, ut ad eos dem ſpiritus immundos pertinentis, modo per ſacrificia & ſacerdotia, modo per ſpectacula & hoc genus, modo per feſtos dies.*

Mais on rendra la Religion odieuſe aux infidelles, ſi on n'obſerve pas leurs ceremonies envers les Morts : ils feront paſſer les Chrétiens pour des gens ſans honneur & ſans reconnoiſſance ; ils ſeront l'opprobre de la Nation.

Tertullien répondra pour moy au Pere le Gobien & à ſes Confreres. C'eſt

un bonheur pour le Chrétien d'être maudit & mépriſé des hommes pour la cauſe de Dieu, & parce qu'il garde exactement la diſcipline du Chriſtianiſme. Cette malediction approche du Martyre. C'eſt un témoignage que je ſuis Chrétien, c'eſt une benediction du ſaint Nom que j'ay l'honneur & l'avantage de porter. *O blaſphemiam Martyrii affinem, quæ tunc me teſtatur Chriſtianum, cum propter eum deteſtatur. Benedictio eſt nominis maledictio cuſtoditæ diſciplinæ.* Des Miniſtres de JESUS-CHRIST peuvent-ils ſoutenir qu'on ne ſçauroit ſe diſpenſer de rendre à Confucius & aux Morts les honneurs qui leur ſont rendus par toute la Nation Chinoiſe ſelon les Loix & Rituels de l'Empire ? Rien n'eſt plus facile que d'éviter tout ce qui reſſent l'Idolatrie, ſi on craint veritablement d'y tomber. Il n'y a point de peril ni de prejudice qui puiſſe eſtre comparé à celuy-là. *Nihil eſſe facilius poteſt quàm cautio Idololatriæ, ſi timor ejus in capite ſit. Quæcumque neceſſitas minor eſt, periculo tanto comparata.* Les Apoſtres inſpirez du ſaint Eſprit ont adouci noſtre joug en declarant que nous n'étions point obligez aux ceremonies de la Loy de Moïſe, à condition que nous nous appliquerions à éviter l'Idolatrie. C'eſt la noſtre Loy, qui doit être pleinement obſervée, & d'autant plus qu'elle eſt facile. C'eſt la propre Loy des Chré-

Tertull. ibid. c. 14

tiens

tiens qui les fait connoiſtre & diſtin-
guer des Idolatres. Il la faut propoſer
à ceux qui veulent embraſſer la foy, il
faut inculquer à ceux qui demandent le
baptême, afin qu'ils deliberent s'ils le
veulent obſerver, & qu'en l'obſervant
ils renoncent à tout le culte ſuperſtitieux
des Gentils & à eux-mêmes. *Hæc en-*
lex noſtra, quo expedita, hoc plenius admi-
niſtranda, propria chriſtianorum, per quæ
ab Ethnicis agnoſcimur & examinamur. Ha-
accedentibus ad fidem proponenda, & ingre-
dientibus in fidem inculcanda eſt, ut accedē-
tes deliberent, obſervantes renuncient ſib
C'eſt une temerité puniſſable de dire
que les Evêques, les Vicaires Apoſto-
liques, les Miſſionnaires ſeculiers &
reguliers des Ordres de ſaint François
& de ſaint Dominique, qui ſuivent les
maximes ſi bien établies dans la Prédi-
cation de l'Evangile & la converſion
des infidelles à la Chine, à la Cochin-
chine, & au Tonquin, *ferment la porte*
du Ciel & de l'Egliſe à un nombre infini d'ho-
mes par un pur enteſtement & par un
faux point d'honneur. Des paroles ſi in-
jurieuſes, & ſi outrageantes ne peuvent
venir que d'un eſprit contraire à celui
de JESUS-CHRIST: & celui qui n'a point
l'eſprit de JESUS-CHRIST ne luy appar-
tient pas, quoyqu'il ſe glorifie d'être
de ſa compagnie. *Si quis non habet ſpiri-*
tum Chriſti, hic non eſt ejus

Tertull. lib. de Idol. cap. 24.

P. le Gobien Eclairciſſ. p. 321.

Rom. 8. 9.

CHA

CHAPITRE VI.

Les Missionnaires de la Chine ne peuvent, sans faire injure à Dieu, placer dans leurs Eglises & sur leurs Autels les Tablettes sur lesquelles ces mots Chinois sont écrits; KING TIEN; *c'est-à-dire :* ADOREZ LE CIEL.

IL y a quelques années que l'Empereur de la Chine fit present aux Peres Jesuites qu'il honore de son estime, & qu'il traite avec beaucoup de distinction, d'une Tablette où ces deux mots Chinois estoient écrits de sa propre main : *King tien :* c'est-à-dire : *adorez le Ciel.* Les R.R. Peres en firent faire plusieurs copies avec une remarque qui faisoit connoître que l'Empereur avoit écrit ces caracteres, & ils les distribuerent dans leurs Maisons. Les uns les éleverent dans la Cour, les autres sur le frontispice de l'Eglise, quelques-uns les placerent sur l'autel même. Les autres Missionnaires seculiers & reguliers furent de differens sentimens sur le sujet de ces Tablettes. Plusieurs les rejetterent, persuadez que le dessein de l'Empereur n'estoit pas de recommander la Religion Chrétienne par ces deux mots, mais la Chinoise, dont la secte des Lettrez fait profession, & dont sa Majesté Imperiale est le Chef : & que

ces paroles n'étoient qu'une exhortation à adorer le Ciel materiel, dont ils regardent le culte comme le premier de leurs devoirs. Quelques Miſſionnaires des autres Ordres eſlevoient ces Tablettes dans leurs Egliſes à l'imitation des Jeſuites : mais ils mettoient à côté une proteſtation par laquelle ils declaroient qu'ils n'entendoient point le Ciel materiel par ces mots Chinois, mais le vray Dieu createur & Seigneur ſouverain du Ciel & de la terre. Chacun ſuivoit en cela ſa penſée & ſon panchant, n'ayant point d'ordre de ſes Superieurs ſur la maniere dont il devoit ſe comporter en cette occaſion. Le Provincial des Dominicains de la Province des Philippines ayant pris l'avis des Theologiens de leur College de ſaint Thomas de Manile, defendit ſous peine d'excommunication à ſes Miſſionnaires de la Chine de placer ces Tablettes dans leurs Egliſes, & de les garder dans leurs Maiſons. Ils obeirent avec toute la ſoumiſſion & l'exactitude imaginable. Aucun Miſſionnaire du Clergé ſeculier n'a ſuivi l'exemple des PP. Jeſuites. Meſſire Charles Maigrot Docteur de Sorbonne, Vicaire Apoſtolique de la Province de Fokien en defendit l'uſage aux Miſſionnaires de ſon Vicariat par ſon mandement du vingt-ſix de Mars mil ſix-cens quatre-vingt-treize. Les Jeſuites furent le ſeul

seuls de tous les Missionnaires qui refuserent d'obeïr. Cette affaire a esté portée au saint *Siege*, & on l'examine à la sacrée Congregation du Saint Office, aussi-bien que les autres articles des ceremonies Chinoises, qui regardent les honneurs rendus à Confucius & aux Morts, dont ce sçavant & zelé Prelat a interdit l'usage dans la Province que le souverain Pontife avoit soûmis à sa conduite. La sacrée Congregation veut bien que les Theologiens disent leur sentiment sur ces questions, en se soûmettant à son jugement qu'ils attendent avec un profond respect.

Je dis donc que les Missionnaires de la Chine ne peuvent sans faire injure à Dieu placer dans leurs Eglises & sur leurs Autels les Tablettes sur lesquelles ces mots Chinois sont écrits, *King Tien*; c'est-à-dire, *Adorez le Ciel*: parce que c'est autoriser l'Idolatrie, c'est approuver la profession que font les Chinois d'adorer le Ciel materiel, à qui ils donnent aussi le nom de *Xamti* ou *Chamti* qui signifie *le Roy d'enhaut*, ou *le souverain Empereur*, à cause de sa vertu dominante sur les Estres inferieurs qui dependent de ses influences. C'est donner à entendre qu'on est d'accord avec eux, puisque ces termes sont des expressions de leur infidelité, qui rend à la creature un culte qui n'est dû qu'au Createur.

Les Peres Jesuites répondent, que ces paroles Chinoises, *King Tien*, c'est-à-dire, *Adorez le Ciel*, se doivent entendre dans un sens metaphorique, & que c'est une expression figurée; que parler ciel, on entend le Seigneur du ciel, c'est-à-dire le vrai Dieu, & que l'Ecriture Sainte autorise cette maniere de parler. C'est ainsi que l'Enfant prodigue dit à son Pere : *J'ay peché contre le Ciel*, c'est-à-dire, *contre Dieu, & contre vous*; *Peccavi in cælum, & coram te.* Que JESUS-CHRIST dit : *Le baptême de Jean estoit-il du Ciel*, (c'est-à-dire, venoit-il de Dieu) *ou des hommes ? Baptismus Joannis de Cœlo erat, an de hominibus ?* Qu'il est dit dans l'histoire sainte des Machabées que les Nazaréens firent leur priere au Ciel : *Clamaverunt voce magna in Cœlum.* Que Judas general de l'armée d'Israël dit : Que la volonté du Ciel soit faite : *Sicut fuerit voluntas in cœlo, sic fiat.* Que le grand Prestre Onias dit : *Nous avons esté secourus du Ciel. Habuimus enim de Cœlo auxilium.* Que cette maniere de parler est commune chez les Chrêtiens; il faut s'attâcher au Ciel, avoir recours au Ciel, rendre graces au Ciel; c'est-à-dire, au Dieu du Ciel. Comme on dit communément : la Cour a donné cet Edit, Rome a condamné cette erreur, prenant la Cour pour le Roy, Rome pour le Pape : ainsi on dit : *Adorez le Ciel*, c'est-à-dire, le Dieu du Ciel.

Luc 15. 21. *Luc* 20. 4. *1. Machab.* 3. *Ibid. v.* 6. *1. Machab.* 12. 15.

Mais

Mais il n'est pas question si ces paroles, *Adorez le ciel*, peuvent avoir un bon sens parmi les Chrétiens, (quoy qu'on ne trouve point dans l'Ecriture Sainte ni dans les ouvrages des Peres de l'Eglise, qu'il faut adorer, ou qu'il soit permis d'adorer le ciel) il est question si elles ont un bon sens dans ces Tablettes où elles sont écrites par l'Empereur de la Chine, & si les Chinois infidelles entendent par ces mots, *King Tien*, *Adorez le Dieu du Ciel*. Car s'ils n'entendent autre chose que le Ciel materiel, il est hors de doute qu'on ne peut se servir de ces tablettes sans faire injure à Dieu, sans scandaliser les nouveaux Chrêtiens, & les exposer au danger de l'Idolatrie, & sans donner aux Payens lieu de croire que la Religion Chrêtienne s'accommode aux principes de la Chinoise, & que nous adorons dans nos Eglises le Ciel qu'ils adorent dans leurs Temples. Si les premiers Chrétiens d'Europe eussent écrit sur le frontispice de leurs maisons, de leurs Eglises, ou de leurs Autels, *Adorez Juppiter*, les Predicateurs de l'Evangile auroient-ils pû le permettre ou le tolerer, sous pretexte que le nom de Juppiter signifie *le Pere Secourant*, *Juvans Pater*, titre qui est propre au vrai Dieu? Auroient-ils pû s'excuser en disant que plusieurs Theologiens du Paganisme adoroient le vrai Dieu sous le nom de

Juppiter, comme Lactance l'a remarqué ? *Convicti de uno Deo, cùm id negare non possunt, ipsum se colere affirmant, verùm hoc sibi placere ut Juppiter nominetur.* Que par ces noms differens, Juppiter, Bacchus, Mercure, Mars, Neptune, Esculape, ils n'entendoient que les attributs & les perfections d'un seul Dieu que les hommes expriment en leur maniere, comme dit Seneque ? Ces excuses auroient-elles été recevables ? Les auroient-elles justifiez d'Idolatrie, de sacrilege & de scandale ? Or il est certain que les Chinois adorent le Ciel materiel, que la Secte des Lettrez & l'Empereur qui en est le Chef n'entendent rien autre chose par ces mots Chinois, *King Tien :* & quand l'Empereur auroit declaré à quelque Jesuite qu'il entend par ces termes le Dieu du Ciel il est hors de doute que les Infidelles n'entendent communément que les Corps celestes, dont la vertu & les influences presidents à tous les Etres inferieurs. C'est donc faire injure à Dieu, c'est autoriser l'Idolatrie, c'est scandaliser l'Eglise, c'est placer un signe d'abomination dans le Lieu Saint, que d'élever sur les Eglises, ou de placer sur les Autels les Tablettes où ces mots Chinois sont écrits, *King Tien, Adorez le Ciel.*

Lactant. lib. 1. cap. 21.

Seneca lib. 4. de benefic. cap. 7.

Il n'est pas difficile de prouver la proposition que j'ay avancée, sçavoir que les

les Chinois de la secte des Lettrez n'entendent communément que le ciel materiel quand ils recommandent le culte du Ciel.

Ils sont presque tous *Athées*, comme le Pere *Ricci* Jesuite en tombe d'accord. *Pauci sunt*, dit-il, *qui non in Atheïsmum lapsu graviore degenerent.... Omnes magna ex parte in errorum profundissimo atheïsmo versantur.* Le Pere Longobardi confirme la verité de ce fait par quatre raisons.

Traité du P. Longobardi, Jesuite imprimé dans le 1. tome de Navarrette, Tratado 5 y especial de la Secta Litteraria præludio 16. & 17. c. 1. & 2.

La premiere, parce que c'est un principe receu universellement par les gens de Lettres de la Chine que toutes choses ne sont qu'un : D'où il s'ensuit ou qu'ils ne connoissent point de Dieu, ou qu'ils reconnoissent pour Dieu une chose chimerique ou monstrueuse; qui est là même chose que s'ils n'en reconnoissoient point.

La seconde raison du Pere Longobardi est, que selon les principes de toute l'Ecole Chinoise toutes choses tirent leur origine du *Tai Kie*, & elles y retournent toutes. (Ils appellent *Tai Kie* ce que nous appellons matiere premiere, ou l'air, ou l'Esprit universel.) D'où il s'ensuit que *le Roi d'enhaut*, & les Esprits, ont commancement & fin, ce qui repugne à la Divinité.

La troisiéme raison du Pere Longobardi est, que les Lettrez de la Chine sont persuadez que le monde a esté fait

& se gouverne par le hazard ; que la mort reduit les hommes au premier principe, qui est l'air & la matiere dont ils ont tiré leur origine ; qu'il n'y a ni châtiment pour les méchans, n'y récompense pour les bons, & qu'il n'y a point de substance spirituelle distinguée de la materielle. Or tous ces principes sont les principes de l'Atheïsme.

La quatriéme raison du Pere Longobardi est, que les Lettrez modernes de la Chine sont parfaitement d'accord avec les anciens sur cet article ; qu'ils n'entendent point par le Roy d'en-haut une substance vivante, intelligente, sans commencement & sans fin, qui a créé toutes choses, & qui les gouverne par sa providence : mais la vertu dominante du Ciel, qui n'est point distinguée réellement du Ciel materiel, ni de toutes les autres choses : & qu'ainsi nôtre Cœur est la même chose que le *Chamti*, ou *le Roy d'enhaut*. Enfin ce sçavant Jesuite Superieur de la Mission de la Chine après le Pere *Ricci* prouve non seulement par le témoignage des Lettrez infidelles, mais des Chrêtiens, que les Chinois de la Secte des Lettrez sont communément Athées. Il n'est donc pas vray-semblable qu'ils entendent autre chose par le Ciel qui est le principal objet de leur culte, que le Ciel materiel. Ils font profession de suivre en cela, comme en toute autre chose,

chose, le sentiment de leur Maistre Confucius; & il est à croire qu'ils l'ont mieux compris que quelques Jesuites d'Europe, qui veulent faire croire que ce Philosophe à connu & adoré le vrai Dieu.

Ajoutons à cela que l'Empereur *Chambi* regnant à present en la Chine, qui a écrit ces mots, *King Tien*, de sa propre main sur les Tablettes dont il a fait present aux Peres Jesuites, établit les principes de l'Atheïsme dans les livres de Philosophie qu'il a composé & qu'il a donné au public; il offre tous les ans des sacrifices au Ciel materiel & à la Terre selon la coûtume de ses Predecesseurs, & il y fait lui-même les fonctions de Sacrificateur. Il est le Chef de la Secte des Lettrez & de la Religion Chinoise: il n'est donc pas vrai-semblable qu'il ordonne autre chose par ces paroles, *King Tien*, *Adorez le Ciel*, que le culte du Ciel materiel, ni qu'il exhorte d'adorer le Dieu des Chrétiens dont il ne croit pas la Religion veritable. Mais comme c'est un Prince très-politique, & d'ailleurs très-attaché à sa Secte, il est ravi que les Peres Jesuites qu'il estime singulierement pour leur habileté dans les Mathematiques, & pour leur application à contempler & à calculer les mouvemens du Ciel & des Astres, s'accommodent à la maniere de parler des Lettrez in-

fidelles, en approuvant cette inscription, *King Tien, Adorez le Ciel.* Mais peut-on s'expliquer comme eux, sans faire entendre qu'on pense comme eux ? Et cela se peut-il faire sans faire injure à Dieu, & sans scandaliser l'Eglise ?

Memoire du P. le Comte Lettre X. 2. vol. p. 150. & 151.

Le Pere *Verbiest* celebre Jesuite, Mathematicien de l'Empereur, sentoit bien la force de ce raisonnement, comme il paroist par la réponse qu'il lui fit. Ce Prince lui dit un jour ; *Pourquoy ne parlez-vous pas de Dieu comme nous ? On se revolteroit moins contre vostre Religion. Vous l'appelez, Thien Chu, c'est-à-dire, Seigneur du Ciel, & nous l'appelons Chamti*, (c'est-à-dire le Roi d'enhaut, *n'est-ce pas la même chose ? Faut-il abandonner un mot, parce que le peuple luy donne de fausses interpretations ? Seigneur*, lui dit ce Pere, *je sçay que vostre Majesté suit en cela l'ancienne Doctrine de la Chine, mais plusieurs Docteurs s'en sont éloignez : & si nous nous expliquions comme eux, ils se persuaderoient facilement que nous pensons aussi comme ils pensent. Mais si vostre Majesté veut declarer par un Edit public que ce terme de* Chamti *signifie en effet ce que les Chrétiens entendent par celui de* Thien Chu, *nous sommes prêts de nous servir également de l'un & de l'autre.* Le Pere *Palmeiro* Visiteur des Jesuites de la Chine avoit esté du même sentiment que le Pere *Verbiest*, puisqu'il avoit fait une défense très-expresse aux Missionnaires de la Compagnie de se servir de mots

mot Chinois *Xangti* ou *Chamti* en parlant de Dieu, comme témoigne le Pere *Bartoli* Jesuite. Si l'Empereur avoit declaré par un Edit publié par toute la Chine que ces mots, *King Tien*, ne signifient que ce que les Chrétiens entendent quand ils disent, *adorez le Dieu du Ciel*, je tomberois d'accord que les Peres Jesuites auroient pû conserver innocemment les Tablettes où ces mots Chinois sont écrits, & qu'ils auroient pû se servir indiferemment de ces deux expressions : mais comme il ne l'a pas fait, soit par politique, soit parce qu'il est Athée, les Jesuites n'ont pû placer ces Tablettes dans leurs Eglises, & sur leurs Autels. Pourquoy donc l'ont ils fait? L'Empereur ne les y obligeoit pas; & quand il les y auroit obligé, ils n'auroient pas dû lui obeïr contre la Loy de Dieu. Pourquoy défendent-ils leur faute avec un entestement si opiniastre? Pourquoy ont-ils resisté aux ordres d'un Vicaire Apostolique qui leur a interdit l'usage de ces Tablettes & de cette Inscription? Pourquoy affectent-ils une singularité si scandaleuse, contre le sentiment des autres Missionnaires, qui sçavent mieux qu'eux la Religion, quoi qu'ils sachent moins de Mathematiques & d'Astrologie?

Bartoli Hist. della compagnia di Giesu nel la China, lib. 4. p. 898.

Ajoûtons encore, que les Jesuites mêmes qui ont écrit de la Religion & des mœurs des Chinois témoignent qu'ils

adorent le Ciel materiel, & qu'ils font profession d'Atheïsme meslé d'Idolatrie.

Maffæus Hist. Indic. lib. 16. p. 100.

Le Pere *Maffée* dans son Histoire des Indes, dit que parmi les Chinois plusieurs adorent le Soleil, la Lune & les Estoilles, & qu'ils font particulierement profession d'adorer le Ciel qu'ils croyent estre la source de tous les biens de la terre. *Cælumque præcipuè ipsum, undè cuncta in terra bona promanent, omni studio colendum existimant.* Il est evident qu'il parle de la Secte des Lettrez.

Semedo p. 1. pag. 105.

Le Pere *Alvarez Semedo* Jesuite Portugais, dans son livre qui a pour titre, *Relatione della grande Monarchia della China*, décrivant les funerailles de la Reine Mere, dit qu'on offrit des sacrifices solemnels au Ciel, à la Terre, aux Planetes, aux Montagnes, & aux Fleuves. *Si fecero sacrificii al cielo, terra, pianeti, monti, è fiumi, con gran solennita.* Comme il ne parle pas d'une autre terre que de celle que nous habitons, il ne parle pas d'un autre ciel que de celuy que nous voyons.

Kirker China illustr. p. 28. & Interpatio. 3.

Le Pere *Kirker*, sçavant Jesuite, assûre que les Lettrez de la Chine croient que le principe des choses est non seulement réel & positif, mais d'une telle figure & corpulence qu'il tombe sous les sens. *Litterati verò dicunt quòd principium rerum non solùm reale & positivum, sed præterea talis sit figuræ & corpulentiæ ut sensibus*

sibus comprehendi queat. Le vray Dieu n'a ni corps ni figure ; les Lettrez de la Chine n'entendent donc pas le vrai Dieu par le nom du Ciel qu'ils font profession d'adorer, mais le Ciel materiel.

Le Pere *Maggailaëns* Jesuite Portugais & Missionnaire Apostolique en la Chine, faisant le recit d'une Conference qu'il eut un jour avec un Lettré de cet Empire, confirme la verité de ce fait. Je lui demandai, dit-il, ce que les Lettrez de la Chine pretendoient par leurs sacrifices : & comment il pouvoit dire que l'Empereur & l'Imperatrice n'offroient jamais de sacrifices publics aux Idoles, puisqu'ils en offrent au Ciel, au Soleil, à la Lune, & aux Etoilles qui sont des creatures inanimées ? Il me répondit, que ce mot, *le Ciel*, a deux significations. Car, dit-il, on entend par ce terme premierement le Ciel materiel que nous voyons de nos yeux. Secondement le Ciel immateriel qui n'a point de figure, qui est le principe des choses, & qui n'est point distingué du createur & du Seigneur de l'Univers. C'est à lui que les anciens Chinois offroient leurs sacrifices & leurs jeusnes, pour se le rendre propice, & en actions de graces pour les bienfaits que nous en recevons continuellement, & particulierement les quatre saisons de l'année ; mais comme

Lib. cui titulus est, Nova Relatio de Sinis, Lusitano Idiomate.

„ me ces hommes sont devenus plus gros-
„ siers & plus attachez aux corps, *ils se sont oubliez de l'Arbitre & du Seigneur souverain de toutes choses, & ils n'ont maintenant dans l'Esprit que le Ciel materiel que nous voyons de nos yeux, dont ils font l'objet de leur culte.* Il paroît par ce Dialogue, que les Chinois de la Secte des Lettrez offrent leurs sacrifices & leurs adorations au Ciel materiel, non au Dieu du Ciel.

Memoires du P. le Comte p. 2. Lettre 10. p. 147. & 148.

Enfin le Pere le Comte confirme cette verité de fait dans ses Memoires. *Ce n'est plus*, dit-il, *ce souverain Empereur du Ciel, juste, tout-puissant, le premier des Esprits, & l'arbitre de toutes les créatures. On ne voit dans leurs ouvrages qu'un Atheïsme raffiné, & un éloignement de tout culte Religieux..... Ainsi se forma la Secte des sçavans, desquels on peut dire qu'ils honorent Dieu de bouche & du bout des levres, parce qu'ils repetent continuellement, qu'il faut adorer le Ciel & luy obeir : mais leur cœur en est fort éloigné, parce qu'ils donnent à ces paroles un sens impie, qui détruit la Divinité, & qui étouffe tout sentiment de Religion. Ainsi ces peuples anciennement si sages, si pleins de la connoissance, & si je l'osé dire, de l'Esprit de Dieu, sont pitoyablement tombez dans la Superstition, dans la Magie, dans le Paganisme & enfin dans l'Atheïsme, roulant ainsi par degrez de precipice en precipice, & devenus par là les ennemis de la raison qu'ils avoient si constamment suivie, & l'horreur même de la*

la nature à qui ils donnent de si grands eloges. C'est donc un entestement qui n'est pas pardonnable, de soûtenir que ces mots Chinois *King tien*, *Adorez le Ciel*, signifient selon l'usage des Gens de lettres de la Chine & de l'Empereur qui est le Chef, *Adorez le Dieu du Ciel :* & qu'il est permis de placer dans les Eglises & sur les Autels, les Tablettes où l'Empereur de la Chine a écrit ces deux mots de sa propre main.

CHAPITRE VII.

Les Peres Jesuites ne sont pas les plus anciens Missionnaires de la Chine. En quel temps ils ont commencé leur Mission ? Leur maniere de prêcher l'Evangile aux Infidelles.

LEs Peres Jesuites qui ont écrit des Missions de la Chine, soûtiennent que les Religieux de saint Dominique n'y sont entrez & n'ont commencé à y prêcher l'Evangile que cinquante ans après le R. Pere *Mathieu Ricci* premier Missionnaire de leur Compagnie en la Chine : & ils fondent sur cette supposition des prejugez qui leur sont aussi favorables, qu'ils sont desavantageux aux autres Ordres. Mais il est aisé d'en faire voir la fausseté, & de montrer que les Jesuites ne sont pas en effet les premiers qui ont porté dans la Chine

Le P. le Tellier Défense des Nouv. Chrêt. ch. 4. art. 1. Memoires du P. le Comte tom. 2. lettre XI. p. 178. P. le Gobien Eclairciss. p. 232.

la

la lumiere de l'Evangile, & que les Religieux de saint Dominique y sont entrez & y ont annoncé JESUS-CHRIST long-temps avant l'année mil six-cent trente-trois en laquelle le Pere *le Tellier* rejette leur entrée dans cet Empire, ou avant l'an mil six-cens trente-un en laquelle les Peres *le Comte* & *le Gobien* corrigeant l'erreur de leur confrere, disent que les Religieux de cet Ordre commencerent à y travailler, s'étant joints à ceux de la Compagnie. Si ces Ecrivains avoient étudié avec plus d'application l'Histoire Ecclesiastique des Missions, ils auroient appris que le premier Prestre qui est entré dans la Chine, & qui a prêché JESUS-CHRIST dans ce grand Empire, est le Pere *Gaspar de la Croix* Religieux de S. Dominique, Portugais de Nation originaire de la Ville d'Evora, Religieux du Convent d'Azeiton. Il passa aux Indes Orientales avec douze Religieux de son Ordre, tous de la même nation. Estant abordez à Goa, ils se disperserent en divers endroits pour établir la Foy. Le Pere de la Croix fut destiné pour le Royaume de Camboja. Il y prêcha avec beaucoup de fruit, & il passa ensuite à la Chine l'an mil cinq cens cinquante-six, quatre ans après la mort de S. François Xavier, qui s'y presenta l'an mil cinq-cens cinquante-deux, & qui mourut dans l'Isle de *Sanciam* comme Moyse mourut estant prêt d'entrer en la terre promise. Dieu voulut

lut récompenser le zele & les travaux Apostoliques de ce saint homme qui avoit étendu le Royaume de JESUS-CHRIST dans les Indes Orientales: & il reserva la grande Moisson de la Chine à d'autres ouvriers Evangeliques. Le Pere *Gaspar de la Croix* estant entré duns cet Empire y prêcha avec un zele si intrepide, qu'il renversa les Idoles d'un Temple, & persuada si bien au peuple l'impuissance de ses faux Dieux, que les Mandarins qui avoient formé le dessein de le faire mourir, changerent aussi-tôt de resolution, & se contenterent de le chasser du Royaume, ne pouvant encore souffrir que des Européens entrepriſſent de les enseigner. Il vint à Ormus, où il convertit un grand nombre d'Infidelles jusqu'à ce qu'usé de travaux, il fut obligé de repasser en Portugal. Cette divine ardeur qu'il avoit eu de souffrir la mort pour JESUS-CHRIST, luy fit chercher un nouveau genre de Martyre. Il se devoüa au service des pestiferez dans la Ville de Lisbone, & il mourut dans l'exercice de la plus parfaite charité, ayant esté frappé de ce fleau aprés tous les autres, comme il l'avoit predit par l'Esprit de Dieu dont il estoit rempli. Le Roy *Sebastien* l'avoit nommé à l'Evêché de Macao; mais sa pretieuse mort luy procura des récompenses plus conformes à ses desirs. *Cardoso* dans son Martyrologe fait voir que

Cardoso in Martyrol. Joannes à Sanctis in Hist. Æthyopiæ Orient. Mendoza in Hist. Sinica Souza, Lopez, Fernandez &c. Petrus Gonzales lib. 2. cap. 13.

ce saint Religieux est le premier Mis-
sionnaire qui a prêché l'Evangile dans
la Chine après saint Thomas, qu'il
croit avoir porté la foy dans cet Em-
pire. Il dit même, qu'il a lû une Re-
lation Portugaise que le venerable Pe-
re Gaspar de la Croix a écrite de ce
qu'il avoit veu & fait à la Chine, &
qu'il avoit dediée au Roy Sebastien,
imprimée à Evora en mil mil six cens
soixante & seize. Dominique Navar-
rette confirme la vérité de ce fait dans
une Relation qu'il presenta à la sacrée
Congregation de la Propagande l'an
mil six cens soixante & treize.

Le Pere Martin de Rada, Religieux
de saint Augustin, entra dans la Chine
pour prêcher l'Evangile l'an mil cinq
cens soixante & quinze.

Les Peres *Rogeri*, *Pasio*, & *Ricci* Je-
suites Italiens y entrerent l'an mil cinq
cens quatre-vingt-un. Le dernier fit
un établissement après avoir travaillé
quelques années à apprendre la langue
& à Catechiser les Infidelles.

Le Pere *Jean de Castro*, Dominicain,
premier Provincial de la Province du
saint Rosaire des Philippines, & le
Pere *Michel de Benavidez* Religieux du
même Ordre, passerent à la Chine peu
de tems après pour y prêcher l'Evan-
gile. Ce dernier sçavoit très-bien la
langue Chinoise, l'ayant apprise à
Parjan, où il s'estoit appliqué par or-
dre

Histor. Philippin. lib 1. ch. 32.

dre de ses Superieurs à la conversion des marchans Chinois qui y abordent en grand nombre pour faire leur commerce. Deux de ceux qu'il avoit convertis reçurent ces zelez Missionnaires dans leur vaisseau, & les conduisirent à la Chine. Ils n'y furent pas plûtôt entrez, qu'ils commencerent à exercer leur Apostolat, nonobstant la persecution qui leur estoit immancable. Ils souffrirent une rude prison à *Hay-teng*. Ils furent conduits aux Tribunaux, & accusez d'estre Espions du Roy d'Espagne. Mais ils se justifierent de cette accusation, & firent connoistre aux Mandarins qu'ils n'étoient venus que pour enseigner la Loy sainte du vray Dieu. L'ennemi du salut des hommes leur fit naistre de nouvelles difficultez qu'il ne fut pas possible de surmonter. Il parut une lettre anonyme qui accusoit le premier juge de s'estre laissé corrompre par argent. On n'y eut point d'égard, mais on les obligea de retourner à Manile. Le Pere Jean de *Cobo* avoit travaillé avec un zele incroyable à la conversion des Marchands Chinois, avec le Pere de *Bemavidez*, au *Parjan* & à *Baiban*. Dieu donna une si grande benediction à leurs travaux, & le nombre des Chinois qu'ils convertirent fut si grand qu'ils bâtirent le grand Bourg de *Minondoë* proche de Manile, où ils s'établirent pour y faire paisiblement

les

les exercices de la Religion Chrétie
ne qu'ils avoient embraſſée. Les D
minicains bâtirent encore le celeb
hôpital de ſaint Gabriel entre Mani
& le Parjan, dont ils ſont les admi
ſtrateurs pour le ſpirituel, & pour
temporel, en faveur des Chinois n
lades, qu'ils inſtruiſent & qu'ils ſ
vent avec une charité qui edifie les
delles, & qui gagne les Infidelles
JESUS-CHRIST.

Hiſt. Philip. li 1. *p.* 24. 26. *&* 27.

Le Pere Barthelemy *Lopez* Religie
de ſaint Dominique, entra en la C
ne avec deux de ſes Confreres vers l'
mil cinq-cens quatre-vingt-ſept. Ils
tirent un Convent à Macao pour ſer
à cette Miſſion, & ils auroient fait
grands progrez, ſi les intrigues ſecr
tes de ceux mêmes qui les devoient
der ne les avoient fait renvoyer à C
ſous de vains pretextes. Le Pere B
thelemi Lopez parle ainſi de ſa Miſſi
dans un Memorial qu'il preſenta
Pape Clement VIII. l'an mil cinq-c
quatre-vingt-ſeize. *J'ay demeuré, T
Saint Pere, trois ans dans la Chine, où
avons établi une Maiſon de noſtre Ordre,
n'y en avoit point auparavant. J'y ay
techiſé & Baptiſé quelques perſonnes. Di
ſoit beni, il y a bien des choſes en ce pa
auxquelles il faudroit remedier. Mais quo
le remede ſoit facile, il eſt néanmoins diff
de l'appliquer.*

Cette antiquité de l'établiſſem

des Dominicains à la Chine se prouve encore par un Ecrit Espagnol de ceux de Manile, qui a pour titre ; *Riparos de Mulha, consideracion cerca un Papel que los Padres de la Compañia han divulgado estos dias respondiendo à algunas cosas que sospecharon que contra ellos avian dicho los Religiosos de santo Francesco y santo Domingo.* Il paroist par cet Ecrit que les Peres Jesuites ne trouvoient pas bon que les Dominicains pretendissent estre entrez sitost en la Chine. A quoy ces Religieux répondent ainsi : *Il est aisé de satisfaire à ce qui fait de la peine aux Peres de la Compagnie dans le livre de la visite de nostre Province, puisque lorsque le Pere Jean de Castro premier Provincial de cette Province, qui contre son gré fut élû Evesque de Chiapa, & le Pere Michel de Benavidez qui a esté Archevêque de cette Ville de Manile, entrerent à la Chine il n'y avoit que six ans que les Peres de la Compagnie y étoient entrez, comme ils le disent eux-mêmes dans l'Ecrit auquel nous répondons, & comme ils l'ont imprimé dans la vie du Pere Mathieu Riccí qui fut le premier qui sçût cette langue, & qui fut dix ans à l'apprendre (ce n'estoit pas trop, cette langue estant fort difficile, & n'ayant point de regles ni de Dictionnaire) ainsi quand nos Peres arriverent à la Chine, les Peres de la Compagnie n'avoient pas encore appris la langue, & s'ils avoient fait quelques Chrétiens, personne ne le sçavoit ici, ni même les Chinois. Il est donc très-veritable que les deux Chrétiens qui*

qui menerent nos Religieux avec eux, crûrent que l'Evangile entreroit en la Chine par les Predications, ni les Chinois ni nos Peres ſçachant point qu'il y fût entré de Miſſionnaires auparavant. Pour cette même raiſon ne ſeulement nos Religieux, mais tous les Eſpagnols & les Chinois qui eſtoient dans les Iſles crûrent que Paul Hechin alloit dans un Pays où il n'y avoit aucun Chrêtien. Parce qu'il alloit à Chincheo ou aucun Pere de la Compagnie n'avoit encore eſté, & où il n'en passa aucun que pluſieurs années après. Les Chrêtiens mêmes ne ſçavoient point qu'il y en eût à la Chine; & ſi Hechin l'avoit ſçû, il n'auroit pas eſté obligé de faire deux-cens lieuës pour chercher quelque Miſſionnaire qui leur administraſt les Sacremens, & dans tout Chincheo qui eſt un grand Royaume, il n'y avoit point un ſeul Chrêtien.

Hiſt. Phil. lib. 2. p. 392. & ſeq.

Le Venerable *Diego Advarte* originaire de Sarragoce, Religieux du Couvent d'Alcala, de l'Ordre de ſaint Dominique, paſſa en la Province des Philippines à la fin du dernier ſiecle. Ayant appris parfaitement la langue, & ayant travaillé quelques temps au Parjan à la converſion des Marchands Chinois, paſſa à la Chine pour y faire les fonctions de Miſſionnaire Apoſtolique vers l'an mil ſix-cens. Il ſoufrit beaucoup de mauvais traitemens dans la Province de *Canton*. Il repaſſa en Europe, & aſſiſta au Chapitre general de ſon Ordre celebré à Paris l'an mil ſix-cent

onze sous le très-Reverend Pere Galamin General. Il conduisit à Manile une sainte troupe de Missionnaires. Il fut fait enfin Evêque de la nouvelle Segovie, où il est mort en odeur de sainteté. Il est auteur du premier tome de l'Histoire des Philippines.

L'an mil six-cens douze, le Pere *Jean de la Pieté* Dominicain, Portugais de Nation, Evêque de Macao & Vicaire Apostolique en la Chine, étant venu à Manile pour les affaires de son Eglise, & ayant été témoin du grand fruit que les Religieux de saint Dominique faisoient à Parjan dans la conversion & l'instruction des Marchands Chinois qui s'y rencontrent toûjours en grand nombre, il envoya à la Chine deux zelez Missionnaires de cet Ordre, qui sçavoient très-bien la langue, sçavoir les Peres *Thomas Mayor* & *Barthelemy Martinéz*. Ils y arriverent heureusement. Mais l'emulation & les intrigues des Missionnaires d'un certain corps qui s'étoient déja acquis du credit dans cet Empire, les empêcherent d'y entrer. Le zele du Pere Martinéz ne se rebuta pas : il y retourna quelques années après : mais il fut encore repoussé par les mêmes intrigues. C'est l'Histoire des Philippines qui nous apprend cette particularité. *Los quales llegados à Macan Gallaron tanta repugnancia en Religiosos de otra Religion, que al los son muy poderosos,*

Navarrette tom. 2. p. 419. Histor. Philippin. tom. 1. lib. 2. c. 40. & 47.

y

y pusieron todo su poder en que no entrassen los nuestros en China : que pareciendolos imposible de entrar ó vencer tantos impedimentos, dexaron de proseguir su intento.

Il n'y avoit point alors d'autres Missionnaires dans la Chine que les Jesuites. Ils y annonçoient l'Evangile, & ils y fondoient des Eglises. Il n'est point necessaire de m'étendre sur leurs éloges & sur leurs progrès ; les Auteurs de la Compagnie m'ont épargné cette peine. Le Pere *Ricci* gagna les bonnes graces de l'Empereur *Vamli* par les presens qu'il luy fit. Parmy les raretés qu'il presenta à ce Prince, il avoit des tableaux de JESUS-CHRIST & de la sainte Vierge, qu'il reçût & qu'il estima à cause de la nouveauté qui rend toûjours les choses plus precieuses, non par aucun sentiment de Religion, ni par respect pour le Sauveur du monde & pour sa sainte Mere. C'est donc un conte, de dire qu'il les fit placer dans un lieu élevé de son Palais *pour y estre honorez*. Le Pere *Ricci* ayant obtenu une permission d'acheter une maison & de faire un établissement à Pekin, étudia avec application les livres de *Confucius* & de ses anciens Interpretes : & y ayant trouvé de belles maximes de Morale & de Politique, crût qu'il seroit avantageux à la Religion d'appuyer les verités du Christianisme de l'autorité de ce Philosophe

Memoires du P. le Comte 2. p. lettre XI. *p.* 174.

que les Chinois reverent comme le plus sage de tous les hommes qui aient jamais esté. C'est ce qui lui fit naistre le desir de trouver dans ses livres & dans ceux des autres Philosophes de la Nation des choses conformes à nôtre Religion. Les lisant dans cet Esprit il se persuada aisément que *Xamti* signifiant *le Roy d'Enhaut*, ces Philosophes avoient entendu par là le vray Dieu : que *Tien Kin* signifiant *Esprit*, ils avoient voulu marquer par ce mot de vrais Esprits tels que sont les Anges : & que *Ling-Goën*, dont ils se servent pour signifier nôtre *Ame*, signifioit selon leur pensée une ame telle que nous la concevons, c'est-à-dire spirituelle & immortelle. Le Pere *Ricci* plein de ces idées composa en Chinois un livre *de la Loy divine*, qu'il fit imprimer à Pekin l'an mil six-cens trois. Il plut aux Lettrez, quoy qu'il en convertit très-peu, parce qu'il les ménageoit, en s'efforçant de leur faire voir la conformité de la Doctrine Chrétienne avec celle de leurs Maitres. Il craignoit de les rebuter, de les irriter, & d'attirer la persecution sur sa teste & sur celles de ses confreres, en condamnant la secte des gens de Lettres qui domine dans la Chine, & en leur proposant des sentimens trop nouveaux & entierement differens de ceux qu'ils avoient puisez dans les livres de leurs Philosophes.

Le Pere *Longobardi*, Religieux de la même Compagnie, & Missionnaire Apostolique, ayant lû sans prevention les Livres Classiques des Chinois, avoit trouvé tout le contraire de ce que le Pere Ricci s'étoit imaginé. Il avoit remarqué qu'on y dit beaucoup de choses du *Xamti*, c'est-à-dire *du Roi d'Enhaut*, qui ne peuvent convenir à la nature divine. Il examina pendant treize ans les difficultés qui l'empêchoient d'entrer dans le sentiment du Pere Ricci, quoyqu'il n'osast se declarer par respect pour sa personne. Luy ayant succedé dans la superiorité sur les Missionnaires, il souhaita que ceux qui étoient de differentes opinions sur ce sujet écrivissent leur sentiment & les raisons sur lesquelles ils l'appuyoient. Les Peres *Sabatino & Ruys* firent chacun un Traité où ils prouverent par la Philosophie naturelle des Chinois qu'ils n'avoient jamais reconnu de substance spirituelle distinguée de la materielle, & qu'ainsi ils n'avoient point eu de vraye notion ni de Dieu, ni des Anges, ni de nostre Ame. Le Pere Longobardi se fortifia dans son sentiment par la lecture de ces Traitez, & il en composa luy-même un, où il prouve par des témoignages convaincants l'Atheïsme de la secte des Lettrez. Cependant le sentiment du Pere Ricci a prevalu dans la Compagnie, pendant que

Navarrette trat. do 5. y especial de la secta Literaria.

Tractatus P. Longobardi cui Titulus est, Respuesta Breve, sobre las controversias de el Xangti, Tien Kin, y

que les Missionnaires des autres corps, & les Vicaires Apostoliques ont embrassé celui du Pere Longobardi qui est incomparablement mieux fondé. Comme le Livre de ce sçavant Jesuite donnoit beaucoup de scrupule à ceux qui le lisoient sur la pratique des Missionnaires de la Compagnie en la Chine, le Pere *Hurtado* leur Vice-Provincial condamna au feu cet ouvrage digne de l'éternité. Ce fut un assés grand crime pour luy de n'avoir pas suivi le torrent, & d'avoir combatu des sentimens que la societé avoit adoptez & dans la speculation & dans la pratique : quoyque ceux qui la gouvernent n'ayent pas exercé la même rigueur à l'égard de plusieurs Ecrivains qui la meritoient mieux que luy. Cependant les Peres Jesuites n'ayant pas pris assés de soin d'en bruler tous les Exemplaires, il en tomba un entre les mains du Pere *Antoine de Sainte Marie* sçavant & zelé Missionnaire de l'Ordre de saint François, qui le rendit public, & dans la suite du tems le Pere *Dominique Navarrette* l'a fait imprimer : ce qui a esté très-sensible à la Compagnie qui avoit fait tous ses efforts pour le supprimer. On garde l'original à Rome avec une version bien autentique dans les archives de la sacrée Congregation de la Propagande.

Ling-Goens, &c. à Navarrette editus tom. 1. tract. 5. p. 246.

Après les Peres Ricci & Longobardi, les plus celebres Missionnaires que

les Jesuites eurent dans la Chine furen
les Peres *Adam Schal*, Allemand ; *Favr*
François ; *Verbiest*, Flamand de nation
& *Grimaldi* Italien. Le premier & le
deux derniers ont été Presidents d
Tribunal des Mathematiques, & ce
Peres se sont servis utilement de cet
science pour s'acquerir du credit à l
Cour de l'Empereur de la Chine, &
pour le rendre favorable à nostre Re
ligion en consideration des Missionna
res de la Compagnie. Ils s'occupoien
à faire plusieurs ouvrages pour l'Em
pereur & pour les Seigneurs de la Cou
des Canons de fonte, des Horloges, &
toutes sortes de machines qui pouvoien
contribuer à satisfaire le Prince &
divertir les Grands, ou qui pouvoien
être utiles au public. Les Peres le Com
te & le Gobien ont voulu faire reten
tir en Europe le bruit de ces Canon
Chinois de la façon des Missionnair
Jesuites en écrivant l'Histoire de l'Ed
de l'Empereur de la Chine en faveu
de la Religion Chrétienne. Le Pere
Comte avoit épuisé la matiere, &
n'estoit pas necessaire qu'un autre f
cette histoire après lui : mais les C
nons de la façon des Missionnaires
la Compagnie ne s'étoient pas aff
bien fait entendre en France ; il fal
un ingenieur aussi habile que le Pere
Gobien pour les tirer encore une fo
afin que les Jesuites ayent cet avant

Memoires du P. le Comte lettre 2. 9. & 13. le Gobien Hist. de l'Edit. liv. 2. p. 132. & 181.

ge au-dessus des Missionnaires des autres Ordres & du Clergé seculier, d'avoir répandu par toute la France le bruit des Canons qu'ils ont fait fondre à la Chine; ce qu'on ne peut dire des autres Missionnaires qui ne font retentir que le bruit de leurs Predications Evangeliques jusqu'aux extrémitez du monde. *In omnem terram exivit sonus eorum, & in fines orbis terræ verba eorum.* Psalm. 18. 4.

Les Missionnaires de la Compagnie composoient aussi le Kalendrier de l'Empire, calculant chaque année avec un travail infatigable les mouvemens des Astres, marquant les jours heureux & malheureux, & les tems propres aux mariages, aux bâtimens, aux commencemens des voyages, & à de semblables actions, dont le succès depend plus de la providence de Dieu & de la sagesse des hommes, que des influences du Ciel. Les Jesuites qui ont la direction des Mathematiques, ont été blâmez par les autres Missionnaires de ce qu'ils sembloient autoriser ces superstitions. On leur opposoit le bel endroit de Tertullien : *Nihil scis, Mathematice, si nesciebas te futurum christianum. Si sciebas, hoc quoque scire debueras, nihil tibi futurum cum ista professione. Ipsa te de periculo suo instrueret, quæ aliorum climacterica præcanit. Non est tibi pars neque sors in ista ratione. Non potest regna cælorum sperare, cujus digitus aut radius abutitur cælo.* Lib. de Idol. c. 10.

Les RR. Peres ont crû lever suffisamment le scandale en protestant par une declaration publique, qu'ils condamnent absolument les superstitions qui sont autorisées par le Kalendrier de l'Empire dont ils sont les Auteurs, & qui paroist ordinairement sous leur nom quand ils sont Presidens du tribunal des Mathematiques.

Memoires du P. le Comte lettre 8. p. 360.

C'est une chose étonnante qu'ils puissent trouver assés de tems pour satisfaire à tous les devoirs d'un Missionnaire Apostolique, pour catechiser les Infidelles, instruire les Catechumenes, enseigner les Neophytes, administrer les Sacremens, apprendre une langue très-difficile, s'appliquer à la priere & à l'étude des Livres sacrez; & s'occuper aux observations astronomiques & à faire des Canons, des Horloges, des Lunettes, & toutes sortes d'instrumens & de machines. Les Apôtres inspirez & conduits par le saint Esprit n'avoient pas de temps de reste à donner au soin des Veuves, ils s'en déchargerent sur les sept Diacres pour ne s'occuper qu'à la priere & au ministere de la divine parole. *Nos autem orationi & ministerio verbi instantes erimus.* Les Missionnaires de la Compagnie sont-ils plus habiles? Ils ont crû qu'il étoit à propos de se servir des sciences seculiéres & profanes pour élever l'édifice de la Religion dans la Chine; quoyque

Act. 6.

JESUS-

JESUS-CHRIST & ses Apostres n'ayent point employé les moyens humains pour establir la Foy & pour fonder l'Eglise. Si les successeurs des Apostres avoient jugé que *la parole de la Croix*, & *la folie de la predication par laquelle il a plû à Dieu de sauver ceux qui croiroient en luy*, eût eu besoin d'être soûtenuë par les Mathematiques & par l'astronomie, les auroient-ils negligées ? Les auroient-ils regardées comme les favorites de l'idolatrie, plus propres à satisfaire la curiosité & à entretenir la superstition, qu'à seconder la foy & allumer la pieté ? *Tertull. lib. de Idolat. c. 9.*

Les Missionnaires de la Compagnie ont crû encore qu'il leur convenoit de porter des habits de soye dans la Chine, de se faire porter en Chaise, ou d'aller à cheval suivis de plusieurs valets. On écrit d'Alexandre le Grand, qu'après avoir vaincu les Medes, il fut vaincu par leur habit, & qu'il se rendit esclave de leur mode. Il éteignit l'ardeur guerriere dont sa poitrine bruloit par la molleſſe d'une veste de soye qui le rafraichissoit en le couvrant. Il faloit bien qu'il ajoutât la vanité des habits à celle de son cœur, & qu'après avoir fait paroitre son orgueil dans ses expeditions militaires, il témoignât la bassesse de son esprit par son luxe. *Vicerat Medicam gentem, & victus est Medica veste..... Pectus anhelum adhuc ab opere belli,* *Tertull. lib. de pallio.*

belli, ut mollius ventilante ſerico extinxit. Non erat ſatis animi tumens Macedo, ni ſi illum veſtis etiam inflatior dejectaſſet. Des Miſſionnaires qui font la guerre à l'Idolatrie & à l'impieté qui regne dans la Chine, ſe doivent-ils laiſſer vaincre par le luxe en s'habillant de ſoye comme les gens de qualité de la Chine? Eſt-ce ainſi qu'on prêche l'humilité Chrétienne? *Tout cela*, dit le Pere *le Comte, eſt abſolument neceſſaire pour conſerver le credit & la protection des Mandarins.* Le credit d'un Miſſionnaire peut-il dependre de ſi peu de choſe? Ne doit-il pas être uniquement fondé ſur la vertu de l'Evangile, ſur la ſainteté de ſa vie, ſur la bonne odeur de ſes vertus, ſur JESUS-CHRIST dont il eſt revêtu, & dont il exhorte les autres à ſe reveſtir? Nous ne voyons point que les Prophetes, les Apoſtres & les hommes Apoſtoliques ſe ſoient veſtus de ſoye, & ayent eu d'équipage pour s'acquerir du credit dans le monde, & pour ſe ménager la faveur, & la protection des Grands. Les Miſſionnaires des autres corps font au moins autant de progrès & de fruit dans la predication de l'Evangile, quoyqu'ils ſoient veſtus pauvrement, & qu'ils n'ayent point d'équipage, parce qu'ils ne s'appuyent que ſur la vertu de la croix & du nom de JESUS-CHRIST. *Hi in curribus, & hi in equis: nos autem in nomine Dei noſtri invocabimus.*

Memoires du P. le Comte 2. p. p. 233.

Pſal. 19.

CHA

CHAPITRE VIII.

La Mission des Dominicains en la Chine aiant été interrompuë pendant plusieurs années fut renouvellée par le Pere Ange Coqui l'an mil six-cens trente & un.

L'An mil six-cens trente, Dom *Jean d'Alcazar* Gouverneur de l'Isle Formose desirant de procurer l'entrée des Dominicains de Manile dans la Chine pour y prêcher l'Evangile, & d'en ouvrir aussi le commerce aux Espagnols, resolut de dépecher un Envoyé au Viceroy de la Province de Fokien, qui n'est éloignée de l'Isle Formose qu'environ une journée de Mer, pour luy proposer le commerce entre les deux Nations. Il en parla aux Dominicains qui étoient dans l'Isle, & leur témoigna qu'il vouloit se servir d'eux pour cette negociation qui leur pourroit faciliter l'entrée de la Chine, que leur zele pour la conversion des infidelles leur faisoit desirer depuis long-tems. Ces Religieux reçurent cette proposition avec beaucoup de joye, & choisirent pour cette entreprise le Pere *Ange Coqui* Florentin & le Pere *Thomas Serra*, Arragonnois, qui cherchoient depuis long-tems l'occasion de se devouër aux Missions Apostoliques. Le Gouverneur *Hist. Philip. lib. 2. cap. 40. 41. & 47.*

leur donna deux Espagnols & sept Indiens pour les accompagner, avec une lettre de créance & des presens pour le Viceroy de *Fokien*, & il fit preparer un vaisseau pour les passer. Tout estant disposé pour l'embarquement, un Chinois qui estoit à Formose vint faire civilité au Pere Ange, & luy offrir son vaisseau, l'assurant qu'il étoit meilleur, plus grand & plus sûr que celuy qu'on lui avoit preparé, & que s'il vouloit monter dessus, & partager ses gens sur les deux bâtimens, il partageroit aussi ses Matelots. Le Pere Ange ne se défiant de rien, accepta son offre, & s'embarqua sur son bâtiment avec le Pere Thomas, les deux Espagnols & cinq Indiens, & fit passer les deux autres Indiens dans l'autre barque. Ils partirent du Port le trentiéme de Decembre mil six-cens trente. A l'entrée de la nuit, l'interprête entendit les Chinois qui parloient entre eux, & dit au Pere Ange : Mon Pere, nous ne sommes pas en seureté. Sur le minuit on fit un grand feu dans la barque de Formose, & on y répondit par un autre dans celle qui portoit les Peres. C'estoit le signal que les Chinois s'étoient donné pour executer leur mauvais dessein. Ceux de l'autre barque tuerent les deux Indiens qui y étoient: & ceux du vaisseau où étoient les Peres assommerent à coups de bâton le

Pere

Pere Thomas, un des Espagnols, & trois Indiens, & blesserent dangereusement les deux autres. Dieu par sa misericorde sauva de ce peril le Pere Ange. Il trouva le moyen de se glisser dans la petite chambre qui estoit à la poupe du vaisseau, avec les trois hommes de sa suite qui restoient entre la mort & la vie. Les Chinois les y poursuivirent : mais comme la chambre estoit fort estroite & fermée de toutes parts, & qu'ils ne les pouvoient attaquer que par la porte, les trois hommes se défendirent avec ce qu'ils trouverent sous leur main contre dix-sept Chinois. Ceux-là prirent le parti de les enfermer avec le Pere Ange dans cette petite chambre, en mettant planche sur planche à la porte qu'ils clouërent par dehors sans laisser aucune ouverture, pour les faire perir de faim. Ils y furent tout le jour de saint Silvestre, & la nuit suivante jusqu'au lendemain, feste de la Circoncision de nostre Seigneur & du saint nom de JESUS, qui fut pour eux un jour de salut & de vie. Il parut à veuë deux petits vaisseaux de Corsaires Chinois. Les premiers s'approchant de la barque où étoit le Pere Ange, se contenterent de demander de loing quel vaisseau c'étoit, & d'où il venoit. A quoy les autres répondirent par des mensonges. Les pirates les crûrent, & passerent

outre. Les Corsaires du second vaisseau entrerent dans celui qui portoit le Pere Ange, & le pillerent. Les gens qui estoient enfermez dans la petite chambre avec le bon Religieux commencerent à crier & à demander du secours, mais c'estoit s'exposer à un plus grand peril : car ces Corsaires entendant leur voix se mirent en estat de forcer le lieu où ces pauvres gens étoient renfermez avec le Dominicain, non pour les delivrer, mais pour les tuer. Les Chinois du vaisseau du Pere Ange persuaderent aux Corsaires que ces captifs se défendroient de toutes leurs forces, & qu'ils seroient blessez immanquablement s'ils les attaquoient. Ils convinrent de passer tous dans l'autre vaisseau, & de faire perir celui-cy. Ayant fait des efforts inutiles pour tirer une planche du fond vers la pouppe, ils en leverent trois de la Proue, ils ôterent la voile & le gouvernail, pour empêcher que le bâtiment ne fût jetté à terre d'où ils n'étoient pas éloignez, & ils mouillerent l'Ancre afin de le couler à fond. Ce vaisseau abandonné au gré des vents & des flots se remplit d'eau jusqu'à la poupe que Dieu conserva toûjours au-dessus de l'eau, prenant soin du Pere Ange qui le prioit avec ferveur, & qui s'abandonnoit aux ordres de sa providence. Elle fit trouver à ses gens une espece de ciseau dans la petite chambre

bre où ils étoient emprisonnez, & creusant de planche en planche avec cet instrument, ils firent peu à peu une ouverture pour en sortir, ils couperent la corde à laquelle tenoit l'Ancre, & cette manœuvre mit le bâtiment en estat d'estre pousſé par les vagues à une Isle qui estoit proche. Ils y aborderent & sortant du vaisseau ils trouverent, que cette Isle étoit inhabitée, & ne portoit rien qui pût remedier à la faim qui les pressoit. Ils monterent avec beaucoup de peine une petite montagne très-rude pour voir le païs, & ils découvrirent la Chine de l'autre costé d'un bras de Mer qui entouroit l'Isle & qui la separoit de la terre, & plusieurs barques de pêcheurs dans ce bras de Mer. Quelques-uns s'approcherent d'eux vers la nuit, touchez par leurs cris & par les prieres de l'Interprete, qui estoit un de ceux que la providence de Dieu avoit conservé, & leur donnerent à manger : mais en même-tems ils les avertirent que s'ils demeuroient dans cette Isle, ils seroient la nuit mangez des Tygres ; & s'ils les evitoient, ils seroient en danger de tomber entre les mains des soldats qui couroient toutes ces costes, & qui les tueroient infailliblement. Dans la crainte de ces perils, l'Interprête pria ces pêcheurs au nom de la Compagnie de les passer à terre ferme, & de les conduire à quelque

que Mandarin à qui ils pûssent rendre compte de leur navigation. Ils les passerent, & les mirent à terre à deux heures de nuit près d'un village où il y avoit un Mandarin. Le Pere Ange & ceux qui l'accompagnoient luy rendirent visite le lendemain matin. Il les reçut d'abord assés bien; mais il changea bientost ses manieres honestes en un air severe, jusqu'à menacer l'Interprete de lui faire donner la question pour s'assûrer de la verité des choses qu'il lui disoit. L'esperance de tirer d'eux quelque present le faisoit agir de la sorte; mais voyant qu'il ne leur étoit rien resté, il les envoya à un autre Mandarin qui étoit à *Chiven cheu*, leur donnant de quoy se nourrir jusques là; & il les fit accompagner par un de ses gens, chargé d'une lettre par laquelle il marquoit à ce Gouverneur qu'il luy envoyoit quatre voleurs qu'on avoit pris sur le bord de la Mer.

Celui qui faisoit la fonction de Mandarin à *Chiven cheu*, estoit un venerable vieillard & de très-bon naturel. Il connut bien à l'air du Pere Ange & des gens de sa suite qu'ils n'étoient pas tels qu'on les lui representoit, & il marqua par la maniere dont il les traita qu'ils les estimoit honnestes gens. Il avoit à son service un Japonnois qui les connoissoit, & qui lui dit qu'ils étoient de Manile. Le Mandarin s'étant fait

fait raconter par l'Interprête toutes leurs avantures, & les perils qu'ils avoient couru, fut touché de compassion pour le Pere Ange, & lui promit sa protection ; mais comme il n'estoit pas Mandarin du lieu, celuy pour qui il exerçoit cet office estant arrivé bientôt après obligea le Pere Ange & ceux de sa suite de comparoistre devant son Tribunal. Après les avoir examinez avec assés de rigueur, il les renvoya au Viceroy qui étoit à *Fochen*.

Le Viceroy témoigna d'abord du chagrin de leur entrée dans le Royaume ; mais ayant sceu ce qui leur estoit arrivé, il dit qu'ils étoient de bonnes gens, & leur fit donner une maison & des vivres. Cependant comme il faloit justifier ce qu'ils luy avoient dit de la part du Gouverneur de l'Isle Formose, & qu'ils avoient perdu leur lettre de créance, leurs instructions & leurs presens, les Mandarins après une deliberation de quatre mois ordonnerent que le Pere Ange retourneroit pour avoir par écrit les pouvoirs necessaires afin de traiter du rétablissement du commerce entre les deux nations.

Le Pere Ange craignant de perdre l'occasion de travailler promtement à la conversion des infidelles, chercha tous les moyens de demeurer secretement en la Chine. Dieu luy procura la connoissance d'un Japonnois Chrétien

Hist. Philip. lib. 2. Navarrette tom. 2. p. 419. Relation du Pere Ibaynez Missionnaire en la Chine de l'Ordre de saint François.

tien qui desiroit depuis longtems l'occasion de passer dans quelque païs où l'on fist profession publique de la Religion Chrétienne & Catholique. Ils allerent ensemble jusqu'au lieu de l'embarquement, & le Japonnois étant monté sur le vaisseau en la place du Pere Ange, ce bon Religieux vint secretement à Focheu. Un Medecin Chrétien de ses amis le fit entrer dans une Chaise couverte, & le logea dans sa maison. C'étoit s'exposer beaucoup; cependant Dieu qui ne manque jamais d'assister ceux qui ont confiance en sa divine bonté, particulierement en ce qu'ils entreprennent pour sa gloire, ne permit pas qu'il en arrivast aucun mal ni au Pere Ange, ni à son hôte. Le Viceroy & les Mandarins sceurent qu'il estoit revenu à Focheu, & ils le dissimulerent. Tout le monde le venoit voir par curiosité, sans que cela eût de mauvaise suite. Il crût néanmoins qu'il estoit de la prudence de prendre d'autres mesures, & de s'éloigner de la capitale de la Province. Ayant donc sceu qu'il y avoit dans une petite Ville nommée Fogan ou Fohan quelques Chrétiens qui desiroient depuis long-tems d'avoir un Missionnaire pour leur administrer les Sacremens, il prit resolution d'y aller. Dieu y benit ses travaux. Il eut la consolation de baptizer dix Chrétiens le jour de saint Domi-

qu

que l'an mil six-cens trente-deux. Il convertit plusieurs personnes de qualité & de Lettres. Cette Eglise devint nombreuse & si fervente que les nouveaux Chrétiens y recitoient publiquement le Rosaire tous les Dimanches, & meditoient sur les saints Mysteres. *André Hoang* premier Chrétien de la Ville de *Ting-teu* fut converti & baptisé par le Pere Ange. Il fut un modele de perfection & de ferveur dans cette Eglise naissante. Il convertit sa femme qui fut nommée Terese en son baptême. Ils firent vœu de continence perpetuelle. André fit profession du Tiers Ordre de saint Dominique, il vecut avec son Epouse comme avec sa sœur, & ils persevererent l'un & l'autre jusqu'à la mort dans la pratique de la vertu.

Je ne puis passer sous silence les Lettres que le Pere Ange écrivit au Provincial des Dominicains des Philippines le vingt-quatriéme de Decembre mil six-cens trente-deux, puis qu'elles sont des témoignages de son zele Apostolique. Il le prie instamment de luy envoyer des Missionnaires, des Chapelets, des Medailles, des Images de la sainte Vierge, & de JESUS crucifié, qui est (dit-il) peu connu du petit nombre de fideles qui sont dans ce Royaume. Car les Missionnaires qui y travaillent ne montrent le Crucifix aux Chrétiens que le Vendredy Saint. L'Auteur de l'Histoire des Philippines

Hist. Philip. lib. 2. cap. 41. p. 270. & 271.

excuſe leur intention, & veut croire qu'ils en uſoient de la ſorte par reſpect. Mais le Pere Ange crût qu'il leur devoit prêcher JESUS-CHRIST crucifié non ſeulement lors qu'il les catechiſoit pour les preparer au baptême, mais dans les inſtructions ordinaires, parce que cette pratique eſt la plus ſûre. *Pidò mas Roſarios, Medallas..... Y imagines de la Virgen y de Chriſto crucificado. Del que dicè que hallo muy poca noticia entre los pocos fieles que hallo en el Reyno.... Ne les muestran el Señor crucificado, ſino es el Viernes ſanto per mayor reſpetto. Pero el padre Fray Angel penſava dar ſe lo à conocer con la primera ſu doctrina, y muy de ordinario, que es mas acertado. Y para eſto enviava a pedir ſu figura.* Il repete enfin par trois fois avant que de fermer ſa lettre : envoyez-nous des ouvriers Evangeliques, parce que c'eſt le tems de la moiſſon qui eſt grande en la Chine. *Obreros, obreros, obreros, que le mies eſta de Sazon, y es mucha.*

Defenſe des Nouv. Chrétiens 1. p. ch. 4. art. 2. p. 204.

Le Pere *le Tellier* ne doit point ſe prevaloir de ce que le Pere *Ange* dit que *les dix Chrétiens* qu'il trouva à Fogan en valoient des centaines. Il n'eſt pas certain qu'ils euſſent eſté inſtruits par les PP. Jeſuites qui n'avoient point de reſidence à Fogan, & qui n'avoient pû encore les aller viſiter, comme il en tombe d'accord. Quoy qu'il en ſoit, le Pere Ange cultiva & augmenta cette nouvelle Chrétienté avec un zele in-

com-

comparable : & après avoir beaucoup travaillé, & beaucoup soufert, il mourut entre les bras du Pere *Jean Baptiste de Morales* l'an mil six-cens trente-trois. *Relation du P. Jean B. de Morales.*

CHAPITRE IX.

Du fruit que les Missionnaires de l'Ordre de saint Dominique ont fait dans la Chine.

SI l'Apostre saint Paul s'est glorifié en JESUS-CHRIST, des avantages, des travaux, des soufrances, & des fruits de son Apostolat, pour confondre la vanité des faux Apostres qui parloient incessamment d'eux mêmes & de leurs merveilles pretenduës, l'illustrissime Navarrette Archevêque de saint Domingue ne doit pas passer pour imprudent parce qu'il a exposé au public pour une raison presque semblable le fruit que les Missionnaires de l'Ordre de saint Dominique, dont il avoit été long-tems Superieur à la Chine, ont fait en prêchant dans cet Empire la pureté de l'Evangile. Ce qu'il dit sur ce sujet est écrit d'un style si simple & si modeste, que la verité des faits se fait sentir aussi-bien que la sincerité de l'Ecrivain. Dieu a permis, dit-il, que les Religieux de mon Ordre soient entrez en mil six-cens trente & un dans cette moisson. Ils y sont demeurez jusqu'à *2. Corinth. XI. Quoniam multi gloriantur secundùm Carnem, & ego gloriabor. Si voluero gloriari, non ero insipiens, veritatem enim dicam.*

Tom. 2. traité 1. prelude 28.

» qu'à la presente année mil six-cen
» soixante & dix-sept : & nous esperon
» de la grace de Dieu qu'ils continueron
» d'y demeurer. Il y a eu vingt ouvrier
» qui ont cultivé cette vigne, & tous on
» sceu assés bien la langue Mandarine qu
» est la plus commune dans tout l'Em
» pire, & la plus part ont même sceu l
» langue particuliere de chaque Provinc
» où ils residoient. Il n'y a que ceux qui on
» étudié les langues qui puissent sçavoi
» qu'elles en sont les difficultés. Je ne di
» point qu'ils fussent tous très-doctes
» très-prudens, très-pieux, comme
» voy qu'on le dit de quelques autres. J
» diray seulement que c'étoient des sujet
» propres à l'employ auquel les Supe
» rieurs les destinoient : en quoy ils agi
» sent avec autant de reserve & de pr
» caution qu'on en doit apporter dans u
» choix si important à la Religion. Ma
» quand ils se seroient quelques fois trom
» pez, comme je croy qu'ils ont fait e
» me choisissant, il ne faudroit pas s'e
» étonner ; puis qu'étant hommes, i
» peuvent tomber en de semblables fa
» tes. Il y a eu parmi ces Missionnair
» un saint Martyr le Pere François C
» pillas Religieux du Convent de Va
» ladolid : les actes de son Martyre so
» presentement dans les Archives de l
» Congregation des Rites. Le venerabl
» Pere *Dominique Coronado*, Religieux d
» Convent de saint Estienne de Salaman
qu

que mourut à *Pekin*, & il mourut Martyr, selon le sentiment de six Peres Jesuites, qu'ils m'ont donné par écrit, & que j'ay envoyé aux Religieux de nostre Province. D'autres ont été cruellement traitez & fouettez; comme les Peres *Jean Baptiste de Morales* & *François Diaz*. J'ay dit quelque chose de la persecution de l'année mil six-cens soixante-cinq dans le premier & le sixiéme traité de mon premier Tome. Nous avions en ce tems-là onze Residences, vingt Eglises, & quelques Oratoires dans des Villages. Lorsque la persecution commença en mil six-cens soixante & quatre, nous avions des Eglises dans cinq Villes, trois Bourgs & trois Villages. Ces lieux étoient dans trois Provinces, *Fokien Chekiang* & *Kantung*. Les voleurs & les pirates de Mer ont détruit quelques unes des premieres, & les Payens habitans des lieux mêmes ont détruit les autres. J'ay remarqué dans le sixiéme Traité de mon premier Tome, que comme c'est à nous de semer la parole de Dieu, il n'appartient qu'à sa divine Majesté de faire croître & meurir les grains. Nous avions en mil six-cens soixante & huit environ dix mille Chrétiens..... Les choses paroissoient si bien disposées lorsque la persecution arriva, qu'il sembloit que nous étions venus au tems de la moisson : Mais l'homme ennemi sema la zizanie & empêcha le fruit.

„ Quand noſtre Ordre n'en auroit point
„ fait d'autre en la Chine que celuy qu'on
„ à veu dans le tems de la perſecution,
„ lorſque nous eſtions renfermez à Can-
„ ton, il me ſemble très-conſiderable.
Le P. Gregoire Lopez. „ J'ay déja marqué comme noſtre Reli-
„ gieux Chinois étant demeuré libre, vi-
„ ſita les Egliſes de la Chine, admini-
„ ſtra les Sacremens, reconcilia les Apo-
„ ſtats, & convertit un très-grand nom-
„ bre d'Infidelles. Il baptiſa plus de trois
„ mille perſonnes dans le tems même où
„ noſtre ennemi les armes à la main nous
„ faiſoit une cruelle guerre. Les brebis
„ étoient pourſuivies par le loup, dé-
„ pourvuë de tout ſecours, & il plût à
„ Dieu d'operer toutes ces merveilles par
„ ce pauvre Chinois. N'a-t-on pas rai-
Exod. 8. 19. „ ſon de dire que *c'eſt vraiment le doigt de*
„ *Dieu* qui les opere? Il ne ſe ſervit point
„ pour cela de la protection des Manda-
„ rins, ni des preſens, ni des Mathema-
„ tiques, ni de l'Aſtrologie, des Lunet-
„ tes, des Horloges, des Epinettes, &
„ d'une ſi grande litterature comme d'au-
„ tres ont fait. On a auſſi écrit le nom-
„ bre des perſonnes que lui & le Pere *Ve-*
„ *ro* ont baptiſées à *Focheu*. Que diront à
„ cela ceux qui pretendent qu'on ne peut
„ faire aucun fruit dans la Chine ſans
„ eſtre habillé de ſoye, ſans les preſens,
„ ſans la faveur des Mandarins, & ſans
„ les Mathematiques? Je puis aſſurer que
„ noſtre Seigneur donna en peu d'années
aux

aux Peres *Antoine de sainte Marie* & *Bonaventure Ibagnez* de l'Ordre de saint François environ quatre mille Chrétiens dans la ville Metropolitaine de *Xantung* sans secours des Mandarins, sans presens, sans se faire porter en Chaise.... & sans permettre les ceremonies que les Chinois pratiquent à l'égard de leurs Morts. Ces deux Religieux furent réduits à une si grande necessité, que leur meilleure nourriture estoit les herbes qu'ils cueilloient dans le fossé de la Ville.

Pour ce qui regarde la qualité de nos Chrétiens, au sujet desquels les Peres de la Compagnie nous ont fait plusieurs insultes, j'en diray ici la verité, quoy que cela ne soit pas necessaire. Je suppose que depuis mil six-cens quarante neuf, nos Religieux ont baptizé plus de cinq mille quatre-cens personnes : nous ne pouvons pas dire precisément le nombre de ceux qui l'ont esté les années precedentes, parce que les Registres ont esté brulez. Mais selon ce que j'ay ouï dire à nos Anciens, le tout revient bien au nombre que j'ay marqué ailleurs. Il paroît petit à quelques-uns, il nous paroist fort grand à nous autres. Parmi ces Chrétiens, il y a eu quatre Mandarins d'épée, trois *Kun sing*, qui sont des Bacheliers jubilez qui auroient pû parvenir au Mandarinat, mais ils ne l'ont pas voulu.

Les

„ Les Bacheliers ou Licentiez paſſent le
„ nombre de ſoixante & dix, dont il
„ en avoit trente quatre vivans en mil ſi
„ cens ſoixante & onze, comme le Pe
„ *François Varo* me l'a mandé. Il n'y
„ avoit que quatre de ce nombre qui fu
„ ſent tiedes, tous les autres rempli
„ ſoient tous leurs devoirs avec une fe
„ veur très-exemplaire. Nous avons
„ encore un Chrétien d'une famille co
„ ſiderable, nommé *Jean Mieu*, Mand
„ rin, la femme d'un Viceroy nomm
„ *Lieu chung zao*, qui s'appelloit *Ma*
„ *Mieu*, & une Concubine du même V
„ ceroy nommée *Bibienne*, qui eut bea
„ coup à ſoufrir pour n'avoir pas vou
„ condeſcendre aux volontés de ſon Ma
„ tre. Entre les Lettrez nous avons
„ un nommé *Antoine* qui avoit fait veu
„ Chaſteté au grand étonnement des Ch
„ nois, & qui refuſa des partis conſid
„ rables qu'on luy preſenta. Il eſtoit pr
„ fez de noſtre Tiers Ordre, & ap
„ avoir vécu d'une maniere exemplai
„ il mourut âgé de trente-ſix ans. J'en
„ connu un autre nommé *Pierſo Chen* a
„ profez de noſtre Tiers Ordre, qui d
„ puta avec tant de ferveur & de vigue
„ en preſence d'un Viſiteur Payen co
„ tre d'autres Lettrez qui calomnioie
„ noſtre ſainte Loy, qu'eſtant demeu
„ victorieux, & les autres convainc
„ le Viſiteur jugea que la Loy de D
„ eſtoit ſainte & veritable, & que t

ce qu'on disoit contre elle n'estoit qu'un tissu de fausſetez. Les Infidelles couverts de confusion & remplis de fureur, se jetterent à la sortie de l'audience sur ce fidelle soldat de JESUS-CHRIST, & le frapperent avec tant de violence, qu'estant de retour chez luy & vomissant le sang, il mourut trois jours après, ayant receu les Saints Sacremens. Quatre autres perdirent genereusement leurs Degrez pour la défense de la foy dont ils soûtinrent la verité dans une dispute publique au Tribunal du General de la Mer dans la Ville Metropolitaine. J'en ay connu encore un nommé Lucas, homme d'un rare esprit qui convainquit publiquement à Fogan un Bonze de grande reputation de la fausseté de sa secte.

Nous avons eu parmy nos Chrêtiens douze filles, toutes à l'exception d'une seule, de familles honorables, qui consacrerent leur virginité à Dieu, s'y étant portées par le seul attrait de sa grace, sans avoir égard aux difficultez que nos Religieux mesmes leur proposoient, qu'elles ont surmontées avec un courage heroïque, & ont donné aux Chinois un rare exemple de vertu. Elles vivoient l'an mil six-cens soixante & onze.

Flos est ille Ecclesiastici germinis, illustrior portio Gregis Christi gaudet pro illis atque in illis largiter floret Ecclesiæ matris gloriosæ fecunditas quanto-que plus

Mais le fruit le plus considerable que l'Eglise a recueilli de nos Chrêtiens, ç'a esté deux Prêtres, dont l'un nommé *Nicolas* est maintenant Curé dans l'E-

cotiosa virginitas numero suo addit, tantò plus gaudium Matris augescit. S. Cypria. de Discip. & Hab. virginum.

vêché de *Nuevas carceres*, où il se conduit d'une maniere exemplaire. Il a été mon Ecolier au College de saint Thomas de Manile, où il s'est toûjours distingué par sa vertu. L'autre est le Pere *Gregoire Lopez* Religieux de nostre Ordre, qui est presentement Evêque de Basilée, & chargé par le saint Siege du soin de l'Eglise de la Chine. Il a esté Disciple de Dom *Jean Lopez*, qui est mort Archevêque de Manile, & qui m'a dit souvent beaucoup de choses à son avantage, dont je pourrois parler s'il ne vivoit pas encore. C'est à Dieu qu'il faut rendre graces de tout cela, puisqu'il est l'unique Auteur du bien que nous avons fait.

Ubi sapiens, ubi scriba, ubi conquisitor hujus sæculi? nonne stultam fecit Deus sapientiam hujus Mundi?.... Non multi sapientes secundùm carnem, non multi potentes, non multi nobiles. Sed quæ

Quoyque les Peres Jesuites ayent eu parmi leurs Chrêtiens de grands Mandarins & des Lettrez, je diray ici ce que le Pere *Varo* mandé dans une lettre écrite de Canton le treisiéme de Septembre mil six-cens soixante & onze, afin de faire voir qu'ils n'ont pas raison de nous insulter sur ce que nous n'avons point converti tant de Lettrez; comme s'il n'y avoit que des Lettrez qui fussent appellez aux Nôces de l'Agneau, & que les pauvres en fussent exclus. Voici donc ce qu'il écrit: la plus grande partie des Chrêtiens de la Compagnie en ce Royaume sont des gens communs, qui sont fermes dans la Foy; & quoyqu'ils ayent quelques Lettrez, plusieurs

sieurs d'entre eux n'ont que le nom de Chrêtiens, comme je l'ay ouï dire aux Peres mêmes avec qui nous sommes en cette maison. Lors que le Pere Dominique Coronado passa par *Xang-Gai* & *Sing Kiang*, l'œconome du Pere *Brancati* lui dit, que de cent Lettrez qui étoient Chrêtiens, il lui sembloit qu'il n'y en avoit qu'un qui fût dans la voye du salut. Le Pere Brancati dit presque la même chose à un de nos Chrêtiens nommé *Raymond* qui avoit esté en ce lieu là, & qui me le rapporta.

En dix mois de tems que j'ay demeuré à Focheu où le Pere Govea avoit residé vingt ans, je n'ay veu que cinq Lettrez, dont deux estoient bons Chrêtiens, mais qui n'estoient pas de la Ville. Tout le reste est du commun, des Merciers, Manœuvres, Soldats, peut-estre au nombre de cinq cens, parmi lesquels il y a de bons Chrêtiens. J'ay esté pendant la semaine sainte à la Ville de *Kan chen*, où le Pere *Favre* a demeuré quelques années, & a établi une Eglise par la faveur du Viceroy, & je n'y vis parmi cent personnes qui vinrent se confesser que des gens tout-à-fait du commun. Je n'y vis, & je n'entendis point dire qu'il y eut aucun Lettré, ni de personne riche ou honorable. Je ne vis dans la Ville de *Ting cheu* où je passai, & où le même Pere Favre avoit été, que quatre Lettrez : tout le reste

stulta sunt mundi elegit Deus ut confundat sapientes; & infirma mundi elegit Deus ut confundat fortia: & ignobilia Mundi & contemptibilia elegit Deus, & ea quæ non sunt ut ea quæ sunt destrueret: ut non glorietur omnis caro in conspectu ejus. 1. Cor. 1.

„ eſtoit du commun. Il n'y a pas un ſeul
„ Lettré Chrêtien dans cette Metropoli-
„ taine de Canton. Pourquoy donc les
„ Peres Jeſuites nous inſultent-ils de ce
„ que nous n'avons point de Lettrez par-
„ mi nos Chrêtiens, & pourquoy en ap-
„ portent-ils pour raiſon noſtre fermeté
„ à ne point permettre les ceremonies
„ Chinoiſes envers les Morts, que leurs
„ Reverences permettent ? Car puis qu'ils
„ en ont un ſi petit nombre nonobſtant
„ leur facilité à permettre ce que nous dé-
„ fendons, ce n'eſt pas noſtre ſeverité
„ qui les empêche d'embraſſer la foy.

„ J'ajoute que nous ne viſmes point de
„ Lettrez mes Compagnons ny moy par-
„ mi ceux que nous confeſſâmes à *Hang*
„ *cheu*, ... On ne vient pas à bout par
„ le moyen de rendre mépriſables nos
„ Chrêtiens qu'on n'a jamais vûs. Car
„ dire que noſtre rigueur (ſi toutefois
„ on doit donner ce nom à l'exactitude
„ avec laquelle on fait obſerver ce que
„ le ſaint Siege a ordonné avec connoiſ-
„ ſance de cauſe) que noſtre rigueur, dis-
„ je, empêche que les Lettrez n'embraſ-
„ ſent noſtre ſainte Loy, au lieu que la
„ permiſſion que les Jeſuites leur don-
„ nent de pratiquer leurs ceremonies
„ rendroit leur converſion plus facile,
„ c'eſt avancer une choſe oppoſée à ce
„ que nous voyons & touchons, pour ainſi
„ dire, de nos mains. Et quand même
„ cette permiſſion devroit ouvrir un che-
mi

min bien large pour les faire entrer dans „
l'Eglise de JESUS-CHRIST, on ne de- „
vroit pas la leur accorder si ces cere- „
monies sont illicites, selon cette maxi- „
me : *Il ne faut pas faire un mal afin de pro-* „
curer quelque bien. Les Religieux de saint „
François & nous, & quelques Mission- „
naires de la Compagnie, nous soute- „
nons qu'on ne peut les permettre : le „
saint Siege a declaré la mesme chose : „
d'autres sont d'un sentiment contraire. „
Voila en quoy consiste la difficulté. „

Je pourrois faire un long catalogue des Livres que les Missionnaires Apostoliques de l'Ordre de saint Dominique ont composé en Chinois si je ne craignois de fatiguer mon Lecteur par le denombrement des Ouvrages que les Peres *Jean de Cobo*, *Dominique Nieva*, *Jordain de saint Estienne*, qui a souffert le Martyre au Japon, *Jean Mayor*, *Jean Garcias*, *Timothée de saint Antonin*, *Jean Baptiste de Morales*, *François Diaz*, *Dominique Coronado*, *Dominique Navarrette*, *François Varo*, & d'autres ont écrit, qui sont des monumens publics de leur erudition Chinoise. On ne verroit pas en verité des livres de Mathematique & d'Astrologie, dans ce Catalogue : mais des livres qui combattent l'Idolatrie, qui instruisent les Nouveaux Chrêtiens, qui inspirent & qui allument la pieté, & qui sont d'un grand secours aux autres Missionnaires pour apprendre plus

promtement & plus facilement la langue, & pour travailler à la conversion des Infidelles. Toutes les personnes qui liront sans prevention ce que j'ay dit & prouvé dans ce Chapitre & dans le septiéme jugeront sans doute que le Pere le *Gobien*, n'a pas eu raison d'écrire d'un air fier & insultant : *Le prejugé est en faveur des Jesuites. Ils étoient à la Chine plus de cinquante ans avant tous les autres Missionnaires ; plusieurs y ont passé trente & quarante ans..... Ils ont eu commerce avec les plus habiles gens de la nation, Chrétiens & Gentils. Ils ont non seulement traduit, mais composé en Chinois un grand nombre d'ouvrages estimez par les plus sçavans du Païs & loüez même par leurs adversaires : au lieu que ceux-cy avoüent qu'ils n'ont aucun de ces avantages.* Bien loin que les Dominicains avoüent qu'ils n'ont eu aucun des avantages que les Peres Jesuites s'attribuent au-dessus des autres Missionnaires Apostoliques dans la Chine, ils disent dans le même Esprit que saint Paul : puisqu'il y en a qui sont si hardis à parler avantageusement d'eux mêmes, nous sommes obligez de faire une imprudence en nous rendant aussi hardis qu'eux : *In quo quis audet (in insipientia dico) audeo & ego.* Ils travaillent depuis long-tems dans la Mission de la Chine : il y a aussi long-tems que nous y travaillons. Plusieurs de leurs Missionnaires y ont passé trente & quarante ans : plusieurs des nôtres y ont travaillé pen-

2. *Cor.* XI. 22.

dant un aussi grand nombre d'années. Ils ont des gens de Lettres parmy leurs Chrêtiens; nous en avons aussi : ils ont composé en Chinois plusieurs Ouvrages : & nous aussi. Ils ont eu d'habiles Mathematiciens; nous avons eu & nous avons encore dans la Mission de sçavans Theologiens. Ils ont fait des Canons de fonte & d'autres Machines ; nous n'en aurions pas fait quand nous l'aurions pû, parce que cet art & ces sortes d'ouvrages ne conviennent pas & ne sont pas permis à des Ecclesiastiques, comme la Congregation du saint Office a répondu par ses Qualificateurs. Nous avons crû nous devoir plûtost appliquer à l'étude & à l'observance des saints Canons. Ils ont été Presidens du Tribunal des Mathematiques : nous n'aurions pas crû pouvoir accepter cette charge quand nous en aurions été capables, parce qu'il n'est pas permis à un Chrétien d'approuver, de signer, de sceller des Edits, des Kalendriers & des pronostiques superstitieux ; & qu'il est encore moins permis de les mettre au jour, ou de concourir à les faire. C'est pourquoy il doit renoncer à la Magistrature qui l'engage à cela, comme la Congregation du saint Office a répondu par la bouche de deux sçavans Consulteurs, les Peres de *Laurea* & *Bona*, depuis Cardinaux de la sainte Eglise Romaine. Les Mission-

Apud Navarrette Tract. 7. p. 512. col. 2. n. 18.

Apud Navarrette Tom. 1. tract. 7. Decretos y proposiciones calificadas en Roma.

naires de la Compagnie permettent aux nouveaux Chrétiens d'honorer Confucius & les Morts avec les ceremonies qui sont en usage dans la Chine : nous ne l'avons pas permis & ne le pouvons permettre, parce que nous sommes persuadez que ces ceremonies sont contre la Loy de Dieu & la verité de l'Evangile. *Non possumus aliquid adversùs veritatem, sed pro veritate.* Les mêmes Consulteurs ont répondu comme nous sur ces articles.

2. *Cor.* 13. 8.

La plûpart des Missionnaires de la Compagnie croyent pouvoir recevoir les Mandarins au Baptême sans les obliger à quitter leurs charges : nous ne les recevons point aux Sacremens s'ils ne renoncent à cette Magistrature, parce que cet Office les oblige à plusieurs fonctions d'Idolatrie, & à des ceremonies superstitieuses. Les Peres *Claude Moret* & *Stanislas Torrente* Jesuites étoient en cela du même sentiment que nous. Les Qualificateurs du saint Office, les PP. *Laurea* depuis Cardinal & *Mirobal* de l'Ordre des Clercs Reguliers, deputé par la Sacrée Congregation pour resoudre les doutes du Pere Navarrete Dominicain, répondirent que les Missionnaires ne peuvent recevoir aux Sacremens les Mandarins s'ils ne quittent leur Charge. Voila quels sont les avantages dont les Missionnaires Apostoliques de l'Ordre de saint Dominique

que se peuvent glorifier en nostre Seigneur : mais ils ne se glorifient que dans leurs foiblesses, & dans leurs afflictions. Ils ont plus souffert de travaux, plus receu de coups, plus enduré de prisons, ils ont eu des Martyrs en la Chine, & plusieurs autres se sont vûs tous prêts de la Mort. *In laboribus plurimis, in plagis supra modum, in carceribus abundantiùs, in mortibus frequenter.*

22. *April* 1674. *apud Navarrette tom.* 1. *p.* 486. *Col.* 1. *n.* 12. 2. *Cor.* XI. 23.

CHAPITRE X.

Sentiment du Pere Jean Baptiste de Morales celebre Missionnaire sur les ceremonies Chinoises. Il consulte le saint Siege, il obtient un Decret de la Sacrée Congregation de la Propagande, Confirmé par Innocent X.

LE venerable Pere *Jean Baptiste de Morales*, Espagnol de Nation, Religieux de saint Dominique du Convent de saint Paul en la Ville d'Eziia, de la Province du saint Rosaire des Philippines, s'étant rendu capable de servir l'Eglise dans les Missions par une grande pureté de vie, une observance exacte & rigoureuse de la Discipline reguliere, une erudition distinguée, & un zele très-ardent pour le salut des ames, fut destiné par ses Superieurs pour les Missions du Royaume de Camboia & de la Chine. Il y arriva l'an

mil six-cens trente-trois avec le Pere *Antoine de sainte Marie* de l'Ordre de saint François. Ils sçavoient l'un & l'autre la langue Chinoise avant leur arrivée, & ils commencerent aussi-tost à exercer leurs fonctions Apostoliques. Ils furent informez de la maniere dont les PP. Jesuites préchoient l'Evangile aux Chinois, & des choses qu'ils permettoient à leurs Chrétiens, particulierement des honneurs qu'ils leur permettoient de rendre à Confucius & à leurs Ancestres selon le ceremonial & la coûtume de l'Empire. Ils connurent par la lecture des Livres Chinois, par le rapport fidelle des nouveaux Chrétiens, & par leur propre experience, que ces honneurs estoient des ceremonies pleines de superstition & d'Idolatrie, & de vrais sacrifices qu'ils offrent à leur Philosophe & à leurs Morts. Ils avoient été témoins oculaires d'un de ces sacrifices à *Moyang*, & ils avoient appris des Chrétiens & des Payens qui étoient meslez ensemble dans cette abominable ceremonie, que les Jesuites qui sont leurs Peres spirituels ne leur en faisoient aucun scrupule. Ils desiroient sincerement de pouvoir s'accorder avec les Missionnaires de la Compagnie dans la maniere d'instruire & de conduire les nouveaux Chrétiens : mais ils virent avec beaucoup de chagrin que cela n'estoit pas possible s'il se trouvoit que ces Peres

Relation Latine du P. Bonaventure Ibagnez Mission. Apostolique de l'Ordre de saint François.

Peres permissent en effet ces ceremonies à leurs Neophytes. Ils proposerent leurs difficultez sur ces deux articles, & sur plusieurs autres l'an mil six-cens trente-cinq en la Ville de *Focheu* au Pere *François Hurtado* Vice-Provincial des Missionnaires de la Compagnie. La Réponse qu'il leur fit de vive voix leur causa de plus grands doutes, & leur donna la pensée de s'informer à des Chrêtiens Lettrez gens de bien & craignant Dieu, qui avoient esté baptisez par le Pere *Jule Aleni* Jesuite, des points qui estoient des sujets de scandale. Ils les interrogerent chacun à part sur chaque doute, après avoir pris leur serment: & ils les obligerent de dire sur chaque article quelle étoit la pratique commune du Royaume, & ce qu'il y avoit dans leurs Livres. Ils apprirent par ce moyen ce qui regarde les sacrifices de *Confucius* & des Ancestres, & les prieres que leur font les Chinois pour obtenir d'eux des biens temporels, *y rogativas à ellas.* *Navarrette tom. 2. tract. 6. p. 331.*

Les Missionnaires des deux Ordres de saint Dominique & de saint François crurent qu'il estoit de leur devoir d'informer leurs Provinciaux qui estoient aux Philippines de ce qui leur faisoit de la peine dans leur Mission. Ces Superieurs firent un Extrait des Relations qui leur avoient esté envoyées, qu'ils intitulerent: QUINZE DUDAS,

les quinze doutes. Dom *Hernand Guerrero* Archevêque de *Manile* & l'Evêque de *Zebut* en ayant eu communication, en informerent auſſi-toſt le Pape, & ſupplierent Sa Sainteté d'apporter des remedes convenables aux maux de l'Egliſe de la Chine.

Défenſe des nouv. Chrét. 1. p. ch. 4. art. 1. p. 176.

Le Pere *le Tellier* dans ſa Défenſe des nouveaux Chrêtiens répond que les Miſſionnaires des deux Ordres ſe ſont trompez, & ont conceu les choſes autrement qu'elles n'eſtoient. *Comme ils ne pouvoient*, dit-il, *encore s'informer que par interprete de l'état du Chriſtianiſme, & des maximes du païs, & que dans ces commencemens ils ne purent avoir communication qu'avec les Chrétiens de la Campagne, n'aiant peut-eſtre pas jugé qu'il y eût de ſeureté à paroiſtre ſitoſt dans les Villes ſous les yeux des Magiſtrats, parce qu'ils étoient entrez ſous leur permiſſion : l'ignorance de ceux qu'ils interrogerent, ou l'infidelité de leurs Interpretes, leur donna occaſion de croire diverſes choſes, dont ils reconnurent depuis la fauſſeté ; mais qu'un bon zele ne leur permit pas alors de diſſimuler. Comment* (continue-t-il) *ces Religieux pouvoient-ils n'eſtre pas trompez en pluſieurs points ; puis que l'Auteur du Theatre Jeſuitique nous apprend que ce fut dans la meſme année* 1633. *c'eſt-à-dire quelques mois au plus depuis leur entrée en la Chine, qu'ils dreſſerent une information, dans laquelle il avoüe qu'un meſme homme faiſoit tout à la fois le perſonnage de témoin & de Notaire ? cela*

cela n'est pas fort propre pour luy donner beaucoup de poids.

C'est ainsi que le Pere *le Tellier* tâche de donner quelque couleur à sa réponse : mais il y reüssit très-mal. Avec quelle confiance ose-t-il avancer que les Peres *Jean Baptiste de Morales* & *Antoine de sainte Marie* se sont trompez, & ont conceu les choses autrement qu'elles n'estoient, puis qu'ils ont vû de leurs yeux un de ces sacrifices que les Chinois offrent à leurs Ancestres, & qu'ils se sont informez des autres points avec toute la precaution & l'exactitude possible ? Pouvoient-ils avoir d'autres idées de ce Sacrifice, que celles que leur donnoient l'inscription du Temple, les choses offertes, les Ministres, les ceremonies, les demandes & les témoignages des Chrétiens qu'ils interrogerent ? *Y en cima de la puerta esculpidos lettras grandes que dizen Kia chu Templo de los Abuelos.... Se atendiendo à muchas ceremonias de esto sacrificio y se verra como el demonio embidioso de la honrra que à dios se da en su Iglesia con ceremonias sanctas, culto y adoracion, à usurpado si muchas de ellas in China, con que se haze adorar.* Comment pouvoient-ils estre trompez entendant de leurs oreilles un des Ministres de ce detestable sacrifice promettre aux assistans toutes sortes de biens temporels de la part de leurs Ancestres ? *Todos los que aveis assistido a este sacrificio, sabede por cierto y tenedes grandes*

Relation du P. Jean Bapt. de Morales.

grandes esperanças que abeis de alcancar de nuestros progenitores por aver los honrado en este sacrificio, haziendo honra, vida larga, hijos, y todos los bienes temporales? Comment le Pere le Tellier ose-t-il dire que ces Religieux qui sçavoient très-bien la langue Mandarine avant leur arrivée en la Chine, ne pouvoient s'informer que par Interprête de l'état du Christianisme, & des maximes du païs? Comment ose-t-il avancer que dans ces commencemens ils ne purent avoir de communication qu'avec des Chrétiens de la Campagne, & cela fondé sur un *peut-estre*, qui n'a aucune vraisemblance? Quelle apparence que des Religieux qui n'étoient venus à la Chine que pour y prêcher l'Evangile aux dépens de leur propre vie & que les Apologistes de la Compagnie & le Pere le *Tellier* mesme accusent d'un zele mal entendu & hors de saison, n'osoient entrer dans les Villes, puisqu'ils avoient esté reçûs à Fogan par le Pere *Ange Coqui* Dominicain, & qu'ils conferererent sur ces matieres dés l'année mil six-cens trente-cinq avec le Pere *Hurtado* Vice-Provincial des Jesuites de la Chine? Comment le Pere le Tellier ose-t-il dire que l'ignorance de ceux qu'ils interrogerent les jetta dans l'erreur, puisqu'ils interrogerent des Lettrez & des Chrétiens même des Jesuites? Falloit-il être sçavant pour rendre témoigna-

Défense des nouv. Chrêt. 1. p. ch. 4. art. 1.

Bartoli del l'Asia p. 3. p. 1113.

ge

ge de ce qu'ils voyoient pratiquer, & de ce que leurs Peres spirituels leur permettoient ? & supposé la verité des faits dont le Pere *Barthelemi Roboredo* Jesuite tombe d'accord dans sa Réponse, les Peres *de Morales & Antoine de Sainte Marie* n'estoient-ils pas assés doctes pour examiner & pour juger si ces ceremonies étoient purement civiles ou Religieuses, & si on pouvoit les permettre à des Chrêtiens ?

Je ne me mets pas en peine de ce qui est rapporté dans le Theatre Jesuitique, je n'ay jamais lû ce livre : mais le Pere le *Tellier* impose au public, disant que ces zelez Missionnaires dresserent une information dans laquelle l'un d'eux faisoit tout à la fois le personnage de témoin & de Notaire. Ce qu'il appelle, information, c'est la Relation qu'ils envoyerent à leurs Superieurs des ceremonies qu'ils avoient vû pratiquer à l'égard des Morts, & des honneurs qu'on leur rendoit dans la Chine selon le ceremonial & la coûtume de l'Empire ; & de ceux qui se rendent à *Confucius*, dont ils avoient esté informez par les Lettrez & par leurs Livres. Il est vray que ces Missionnaires écrivirent de leur propre main ce qu'ils avoient vû & entendu, & dont ils s'étoient très-exactement informez ; mais cette circonstance peut-elle infirmer l'autorité de cet acte ? Est-ce là faire

tout

tout à la fois le personnage de témoi
& de Notaire ? Deux Religieux d'un
pieté, d'une doctrine, & d'une sage
se reconnuë par les Auteurs mêmes d
la Compagnie mettent par écrit c
qu'ils ont vû, ce qu'ils ont entend
de plusieurs personnes dignes de foi,
ce qu'ils ont touché, pour ainsi dire,
de leurs mains, pour l'envoyer à leur
Superieurs Majeurs, & sçavoir d'eux
la maniere dont ils se doivent compor
ter; & parce qu'ils prevoyent que cet
te affaire pourra estre portée au for ex
terieur, ils font un acte en forme, ils
le signent, ils jurent qu'ils disent l
verité, *in verbo sacerdotis*; & en signan
cet acte l'un d'eux se qualifie *Notair
Apostolique*. Je demande à tout homme
de bon sens si pour infirmer leur témoi
gnage on peut dire par une raillerie fa
de *qu'un même homme faisoit tout à la fo
le personnage de témoin & de Notaire; ce qu
n'est pas fort propre pour y donner beaucoup
de poids?* Une Relation comme celle-là
faite par des Prestres, des Religieux,
des hommes Apostoliques, animez d'un
bon zele, comme leurs Adversaires
sont obligez de l'avouër, envoyée à
leurs Superieurs & au saint Siege, &
signée d'eux avec serment, n'a-t-elle
pas assés de poids par elle-même, quand
ils n'eussent pas été Notaires Apostoli-
ques ? Leur témoignage a-t-il moins
de force, parce que l'un d'eux s'est
trouvé

trouvé revestu de cette qualité ? Ajoutons que la matiere de l'information, ou pour mieux dire de la Relation, paroist presque suffisante par elle-même pour en faire sentir la verité. Car comment peut-on se persuader que deux Religieux de ce caractere ayent entrepris d'inventer, ou de s'imaginer des ceremonies Chinoises pour assûrer qu'ils ont vû ce qu'ils n'ont point vû en effet ? Enfin les Peres Jesuites dans les disputes qu'ils ont eu avec les Dominicains, & les Franciscains, & dans les Ecrits, & les Apologies qu'ils ont fait pour répondre aux objections des Religieux de ces deux Ordres contre la doctrine & la pratique des Missionnaires de leur Compagnie en la Chine, n'ont jamais nié la verité des faits, ni que ces sortes de ceremonies soient en usage parmi les Chinois. Ils se sont retranchez à dire que c'est un usage purement civil, non pas un culte Religieux, qu'il n'y a ni superstition ni Idolatrie à les observer, mais qu'elles sont innocentes ou indifferentes d'elles-mêmes. Si donc le Pere le Tellier est aussi-bien informé des affaires de la Chine comme il le veut paroître, qu'il me soit permis de luy demander où est sa bonne foy, de vouloir donner à entendre au public, que la Relation, ou, comme il luy plaist de parler, l'information des Peres *Jean Baptiste de Morales*

les & Antoine de sainte Marie, n'a aucu
force & ne merite aucune créance?

Défense 1. *p. ch.* 4. *art.* 1 *p.* 177. *&* 178. Il ajoute dans sa défense : *Cette infa mation ne laissa pas de faire bientost gra bruit aux Philippines, où elle fut portée d bord. Les Evêques de ces Isles ne manquer pas d'en estre instruits, & deux d'entr'e sçavoir l'Archevêque de Manile, & l'Ev que de Zebut, trouverent bon d'en donner a au Pape. Ils luy manderent donc ce qu'on l avoit fait entendre, que les Jesuites de Chine permettoient à leurs Neophytes de prosterner devant l'Idole de Ching Goan, d'h norer leurs Defunts avec des ceremonies pl nes de superstition & d'Idolatrie, & de s crifier à leur Docteur Confucius..... Il vray*, dit-il, *que ces deux Prelats ayant d puis mieux examiné la verité de ces rapport ils eurent le courage de se retracter par d'a tres lettres qu'ils écrivirent en* 1637. *à ce m me Pape, où ils témoignent qu'estant inst mez du contraire de ce qu'ils avoient écrit a paravant sur de fausses Relations, ils se croie obligez en conscience à justifier les Peres de Societé contre de si injustes accusations, & défendre de tout leur pouvoir l'innocence de c mêmes Peres aussi-bien que la verité.*

Il n'y a que la seule ignorance de c qui s'est passé à la Chine sur ces que stions, qui puisse excuser le Pere *le To lier* de mauvaise foy. Il dit que ce fu en mil fix-cens trente-sept que ces deu Evêques se retracterent par d'autre lettres écrites au même Pape *Urbain VIII*

A

Afin donc qne cette retractation eût quelque force en faveur des Peres Jesuites (si elle n'estoit pas supposée) il faudroit que ces deux Prelats des Philippines eussent esté en ce tems-là en état d'être informez du contraire de ce qu'ils avoient écrit auparavant contre la conduite des Jesuites en la Chine, & qu'ils eussent pû connoistre certainement la fausseté des Relations qu'ils avoient vuës, & l'innocence des Missionnaires de la Compagnie. Or il est evident qu'ils n'ont pû estre suffisamment instruits en 1637. pour justifier les Jesuites sur les faits enoncez dans les Relations & dans leurs premieres Lettres au Pape. Car il n'y avoit point alors dans la Chine d'autres Missionnaires que les Religieux de saint Dominique & de saint François & les Peres Jesuites qui fussent en estat de persuader ces Prelats de l'innocence pretenduë des Missionnaires de la Compagnie en la Chine. Or quoyque le Pere *le Tellier* pretende que dans la suite des tems les Dominicains ont changé de sentiment (ce qui est très-faux) au moins il ne peut nier qu'en mil six-cens trente-sept ces Religieux & ceux de saint François ne fussent persuadez que les Jesuites permettoient à la Chine des ceremonies superstitieuses & Idolâtres, puisqu'il dit qu'ils jetterent les Peres de la Compagnie dans un grand embaras à

cette

cette occasion sur la fin de cette an
& au commencement de la suiva
mil six-cens trente-huit. Ainsi ce
pas esté par les Dominicains ni les Fr
ciscains que ces deux Evêques des P
lippinnes ont connu en mil six-c
trente-sept l'innocence pretendue
Missionnaires de la Societé en la Chi
S'ils s'en sont rapportez à la bonne
des Jesuites, & s'ils les ont crû
leur parole, peut-on dire sans se r
dre ridicule que cela prouve quel
chose en faveur de la Compagnie? C
comme si deux Evêques de France
auroient sceu par de bonnes Inform
tions que les Jesuites d'une Provi
esloignée ont enseigné ou prêché la
ctrine du peché Philosophique ou qu
que autre erreur contre la pureté d
Morale Chrétienne, & qui en auroi
donné avis au Pape, se retractoi
ensuite, & donnoient un témoign
de la bonne doctrine des Jesuites sur
seule parole des Peres *le Tellier* & *le*
bien. Ainsi la seule chose qui pourr
donner quelque force à la seconde l
tre pretendüe des deux Prelats des P
lippines en faveur des Jesuites, ce ser
que les deux parties eussent comp
devant eux, les reconnoissant pour
ges ou pour arbitres, les Religieux
saint Dominique & de saint Franç
d'une part & ceux de la Compagnie
l'autre, & que ces Evêques eussent pr
nom

noncé parties ouïes que les Jesuites avoient été injustement accusez de permettre à leurs Neophytes de la Chine des ceremonies superstitieuses & Idolâtres. C'est ce que le Pere le Tellier n'oseroit avancer. Mais il est aisé de faire voir que la seconde Lettre de ces deux Evêques au Pape par laquelle cet Ecrivain assure qu'ils se retracterent de ce qu'ils avoient écrit dans la premiere de la conduite des Jesuites en la Chine, est une piece supposée. Si elle étoit veritable, le Pere *le Tellier* l'auroit euë sans doute entre les mains, & il ne se seroit pas contenté d'en rapporter quelques termes, il l'auroit donnée toute entiere avec les souscriptions & la date, comme il a fait quelques autres pieces qui ne sont pas d'un si grand poids que seroit celle-là pour la justification de la Compagnie.

Il doit au moins avouër que les Jesuites de Manile si sensiblement obligez à ces deux Prelats qui auroient eu le courage de se retracter par d'autres lettres écrites en leur faveur en mil six-cens trente-sept, n'auroient pas ignoré cette grace insigne & n'auroient pas manqué de se servir de cette seconde lettre pour effacer les mauvaises impressions que la premiere auroit pû donner de leur Compagnie. Or les Jesuites de Manile n'avoient aucune connoissance de cette seconde lettre en mil six-

six-cens trente-huit. Je le vas prouve
d'une maniere si forte & si claire
qu'il faudroit renoncer au bon sens po
n'en pas demeurer d'accord, & po
ne pas comprendre par consequent qu
la seconde lettre que le Pere *le Tellier* a
tribuë à ces Prelats est une piece sup
posée.

Lettre du P. Jean Bapt. de Morales. tom. 2. de Navarrette p. 556. Lettres des Religieux de S. François chassez de la Chine. tom. 2. de Navarrette Tra. t. 8.

Les Missionnaires des deux Ordres
saint Dominique & de saint Franço
ayant esté chassez de la Chine l'an m
six-cens trente-sept après y avoir eh
cruellement traitez pour n'avoir p
voulu se conformer à la conduite de
Missionnaires de la Compagnie sur le
honneurs rendus à Confucius & a
Ancestres par les Chinois, retourn
rent à leurs Convents de Manile. L
disputes qu'ils avoient euës en la Ch
ne avec les Missionnaires de la Societ
& les Relations qu'ils avoient envoyé
depuis l'an mil six-cens trente-tro
avoient fait beaucoup de bruit dans l
Philippines. L'Archevêque de Mani
le & l'Evêque de Zebut avoient écri
au Pape pour exciter sa vigilance Apo
stolique à remedier aux maux que le
Jesuites causoient dans l'Eglise de l
Chine, en permettant aux Nouveau
Chrêtiens les ceremonies qui y sont e
usage à l'égard de Confucius & de
Morts. Les Peres de la Compagnie e
estoient fort allarmez. Le zele qu'il
ont pour l'honneur de leurs corps en
gage

gagea le Pere *Barthelemi de Roboredo* Procureur des Provinces du Japon, & de la Chine, qui resdoit à Manile, à en entreprendre la justification par un écrit à qui il donna ce titre : * *Respuesta à algunas cosas que contra los Padres de la Compañia de Jesus de la Mission de la China dixeron los Religiosos de santo Domingo, y de santo Francisco de Philippinas.* Cette réponse est dattée *à Manile le vingt-six de Decembre mil six-cens trente-huit*, & signée, *Bartholomé de Roboredo.* Or ce celebre Jesuite parlant des Lettres de l'Archevêque de Manile, & de quelques autres Evêques des Philippines écrites au Pape conformément aux Relations des Religieux de saint Dominique & de saint François, ne dit pas un seul mot d'une seconde Lettre par laquelle ils auroient revoqué les premieres pour faire connoistre l'innocence de la Compagnie & la verité. Il dit seulement que *les informations sur lesquelles ces Prelats ont écrit, leur ont esté fournies par les Superieurs desdits Ordres, qui n'ont jamais été à la Chine & qui s'en sont rapportez à la bonne foy de leurs Religieux, qui en ont envoyés de sinistres Relations.* Si la premiere Lettre de ces Evêques au Pape Urbain VIII. contre la conduite des Jesuites dans les Missions de la Chine avoit esté retractée l'an mil six-cens trente-sept, par une lettre contraire, comme le Pere le Tellier l'a écrit, seroit-il possible que le

* Imprimé dans le 2. tom. de Navarrette p. 484.

le Pere de *Roboredo* chargé de tout ce q
pouvoit regarder les Missions du Jap
& de la Chine dont il estoit Procure
General, & qui demeuroit à Manil
n'eût rien sceu du changement de l'A
chevêque en faveur des Missionnai
de la Compagnie ? Ou que l'ayant sc
il ne s'en fût pas servi pour rendre
spectes les Relations des Religieux
S. Dominique & de saint François p
le témoignage autentique de ce Pre
même, qui après avoir esté surpris d
bord, en auroit bientost après reco
nu la fausseté ?

Navarrette tom. 2. Traité 7. p. 636.

L'illustrissime Navarrette dans
Traité où il refute le Jesuite *Brancat*
confirme la supposition de ces second
Lettres des Evêques des Philippine
par lesquelles ce Jesuite pretendoit
comme a fait après luy le Pere *le Tell*
qu'ils se sont retractez de ce qu'
avoient écrit au Pape contre les Missio
naires de la Compagnie, prevenus p
de fausses Relations.

Navarrette tom. 2. p. 334. 335. & suiv.

Ajoutons à cela, qu'en mil six-cen
trente-neuf, la retractation pretendu
de l'Archevêque de Manile, & d
l'Evêque de Zebut étoit encore incon
nuë aux Superieurs de la Compagn
dans les Philippines & dans la Chine
L'illustre Archevêque de saint Domi
gue Navarrette a conservé à la poste
rité quatre Lettres importantes sur ce

te matiere, toutes écrites l'an mil six-cens trente-neuf. La premiere est du Pere *Charles Clement Gan*, Provincial de la Province du saint Rosaire des Philippines de l'Ordre de saint Dominique écrite le cinquiéme de Mars au Pere *Manuel Diaz* Visiteur de la Compagnie de JESUS à Macao, où elle fut envoyée par le Pere Jean Baptiste de Morales. La seconde est la Reponse du Pere Visiteur des Jesuites au Provincial des Dominicains, du vingt-sixiéme de Juillet de la même année. La troisiéme est du Pere *Jean Baptiste de Morales* écrite à Macao le troisiéme de Juin au Pere Diaz Visiteur des Jesuites. La quatriéme est la Réponse de ce Visiteur du quatriéme de Juin à celle du Pere de *Morales*. Ce que le Pere *Clement Gan* écrit au Visiteur des Jesuites, merite une attention particuliere. Parlant du Pere *de Roboredo* & de la Réponse qu'il avoit faite au nom de la Compagnie aux Relations & aux plaintes des Religieux de saint Dominique & de saint François contre les Jesuites de la Mission de la Chine, il dit que cet Ecrivain avouë en son nom & au nom de ses Superieurs par ordre desquels il a écrit, *que tout ce que les Religieux de saint Dominique & de saint François ont dit des Temples, des Autels, des Tableaux, des Sacrifices, des Ministres qui les offrent, & des autres ceremonies que les Chinois Gentils font à l'honneur*

de leurs parents Defunts, eſt vray, & qu
tout ce que les Gentils croyent ſur cela, eſt ſu
perſtition & Idolatrie. Dize que es verda
todo lo que nueſtros Religioſos y los de San
Francisco dizen de los Templos, y Altares,
Imagines, ſacrificios, y Miniſtros de ellos
adoraciones, y demas ceremonias que en hon
ras de ſus Majores Difuntos hazen los Chin
Gentiles, y que todo lo que créen en eſta pa
te, es Idololatrias y ſuperſtitiones. Le Pe
Manuel Diaz Viſiteur des Jeſuites répon
à cette Lettre, qu'il n'a rien à dire
ce que le Pere Provincial des Dom
nicains rapporte du traité de leur P
re *Roboredo*, ſi ce n'eſt *qu'il rendra bon*
raiſon de ce qu'il a écrit. Si l'Arch
vêque de Manile & l'Eveſque de Z
but avoient écrit une ſeconde Let
au Pape Urbain VIII. l'an mil ſix-cen
trente-ſept pour retracter celle qu'i
avoient écrite auparavant à Sa Sain
té ſur de fauſſes Relations contre l
Jeſuites des Miſſions de la Chine,
Pere *Manuel Diaz* leur Viſiteur l'auroi
il ignorée ? Auroit-il negligé l'ava
tage qu'il en pouvoit tirer contre l
Dominicains ? Auroit-il manqué d
répondre à leur Provincial que le Pe
Roboredo avoit accordé mal à propos au
adverſaires de la Compagnie que to
ce qu'ils diſoient des Temples, des ſa
crifices, des demandes, & des cer
monies qui ſont en uſage à la Chi
pour honorer Confucius & les Mort

est veritable ? N'auroit-il pas nié tous ces faits ? N'auroit-il pas dit que le bruit ne s'en estoit répandu que par les Relations des Religieux de saint Dominique & de saint François, dont l'Archevêque de Manille & l'Evêque de Zebut avoient reconnu la fausseté ? N'auroit-il pas cité les propres termes de leurs dernieres Lettres ? N'avoit-il pas autant d'esprit & de zele pour l'honneur de sa compagnie que le Pere *le Tellier* ? Ouy certes, mais ces Lettres n'estoient pas encore forgées par l'imposteur qui les a depuis supposées aux deux Prelats des Philippines.

Le même Visiteur des Jesuites écrivit au Pere Jean Baptiste de Morales qu'il ne pouvoit répondre à ses douze difficultés sur la conduite des Missionnaires de la Compagnie en la Chine, dont la septiéme & la huitiéme regardoient les ceremonies qui y sont en usage pour honorer Confucius & les Morts, *jusqu'à ce qu'il fut informé de ces choses par le Pere Vice-Provincial de la Chine qui visitoit alors les Provinces du Nort.* Par quel miracle les deux Prelats des Philippines estoient-ils mieux instruits à Manille en mil six-cens trente-sept pour justifier les Missionnaires de la Compagnie contre les accusations des Religieux de saint François & de saint Dominique, que le Visiteur des Jesuites ne l'estoit à Macao en mil six-cens trente-

neuf ? Auroit-il esté necessaire qu'il eut attendu le Pere *Hurtado* Vice-Provincial de la Chine pour répondre au Pere Jean Baptiste de Morales, si les deux Prelats des Philippines avoient écrit deux ans auparavant une lettre au Pape, pour témoigner à Sa Saintetéle contraire de ce qu'ils luy avoient écrit, *sur de fausses Relations, & pour défendre l'innocence des Jesuites aussi-bien que la verité*? Ce Visiteur auroit-il manqué de profiter de cet avantage pour fermer la bouche au Pere de Morales ? La retractation pretenduë des deux Prelats des Philippines estoit donc alors inconnuë aux Jesuites, parce que leurs Ecrivains ne l'avoient pas encore imaginée.

Il s'excita une horrible persecution en la Chine contre les Missionnaires des Ordres de saint Dominique & de saint François l'an mil six-cens trente-sept, parce qu'ils prêchoient l'Evangile dans sa pureté, & qu'ils combattoient les honneurs & le culte que les Missionnaires de la Compagnie permettoient à leurs Chrétiens de rendre à Confucius & aux Morts, qui ne consistoient pas seulement en des *inclinations profondes jusqu'à terre*, comme dit le Pere le Tellier, mais en des oblations, des sacrifices, des prieres, des prostrations faites devant les Tablettes ou les Cartouches où les Chinois croient que l'Esprit de Confucius ou des Ancestres

est present. Le Pere *Jean Baptiste de Morales* & son Compagnon furent emprisonnez & exposez au Carcan le coû ferré entre deux ais pesants cent livres sur leurs épaules & sur leurs poitrines, où la cause de leur condemnation étoit écrite en ces termes : *Predicateurs de la fausse secte d'un Dieu.* Le juge leur reprocha qu'ils étoient de faux Predicateurs, qui se distinguoient des Jesuites, *ne voulant pas permettre les sacrifices que les Chinois offrent à leurs Ancestres.* Il les renvoya au Viceroy de la Province qui les chassa du Royaume, & les fit conduire à Macao, avec ordre de les presenter à tous les Tribunaux où ils eurent beaucoup à souffrir, particulierement d'un juge qui les fit fouetter cruellement parce qu'ils estoient Predicateurs de la Loy de Dieu.

Relation Espagnole du P. J. B. de Morales, écrite à Seville en 1645. Navarrette tom. 2. p. 542. & seq.

Le Pere le Tellier rapporte l'Histoire de cette persecution tout d'une autre maniere. Il l'a tirée du Jesuite *Bartoli*, qui dit que l'ignorance & le zele mal entendu des Missionnaires des Ordres de saint François & de saint Dominique exciterent cette persecution, parce qu'ils soustenoient que *Confucius estoit damné, & que les Jesuites permettoient une Idolatrie à leurs Chrêtiens en ne les empêchant pas de faire des inclinations profondes jusqu'à terre, auxquelles ces bons Religieux donnoient le nom d'adoration, quoyque ce ne soit en effet qu'un respect purement civil que*

Défense des Nouv. Chrêt. 1. p. p. 179. Bartoli del l'Asia p. 3. p. 1113.

tous les Chinois ont accoutumé de rendre à leurs Rois, à leurs Peres, & à leurs Maîtres encore vivans. J'ay fait voir la fauſſeté de cette ſuppoſition dans le troiſiéme & le cinquiéme Chapitre de cet ouvrage, & je la confirmeray dans la ſuite. Cependant toutes les perſonnes de bon ſens tomberont d'accord que le Pere *Jean Baptiſte de Morales* qui eſtoit à la Chine quand cette perſecution arriva, & qui en ſoufrit toute la fureur, eſt un témoin plus recevable que le Jeſuite *Bartoli* qui n'avoit jamais eſté à la Chine, & qui écrivoit ſon Hiſtoire à Rome. *On aſſujet de croire que le Pere de Morales n'a point agi contre la ſincerité, ni contre ſa conſcience* comme le Pere *le Tellier* en tombe d'accord. On ne peut dire ce que cet Ecrivain oſe avancer, *qu'un zele plus ardent qu'éclairé l'avoit trompé d'abord faute d'experience, & pour s'eſtre fié trop bonnement à des gens auſſi peu inſtruits qu'il l'étoit lui-même.* Comment peut-on dire d'un Miſſionnaire qui avoit demeuré près de cinq ans dans la Chine, qui en ſçavoit parfaitement la langue, qui avoit lû avec aplication les Livres Chinois, qui s'eſtoit entretenu avec pluſieurs Lettrez & avec les Chrétiens mêmes des Jeſuites ſur les ceremonies Chinoiſes & ſur les autres articles, qui avoit vû naiſtre & qui avoit ſoufert la perſecution de mil ſix-cens trente-ſept, qui étoit témoin oculaire des honneurs que

Défenſe 1. *p. p.* 234.

les Chinois rendent à Confucius & aux Morts, *qu'un zele plus ardent qu'éclairé l'avoit trompé d'abord, faute d'experience, & pour s'estre fié trop bonnement à des gens aussi peu instruits qu'il l'étoit luy-même* ?

Mais *l'Histoire de Bartoli*, dit le Pere le Tellier *est imprimée à Rome sur l'approbation du Maistre du Sacré Palais, qu'on n'accusera pas sans doute d'avoir rien laissé passer en cette matiere qui pûst estre contesté.* Il semble qu'après cette approbation on ne peut plus douter de ce qu'a écrit le Pere *Bartoli*. Cette circonstance a paru trop forte au Pere *le Tellier* pour n'en parler qu'une fois. Voicy ce qu'il en dit encore en un autre endroit : *Si les Histoires que l'Auteur de la Morale pratique a debitées estoient veritables, & si elles passoient pour telles dans l'esprit des Peres de saint Dominique, est-il croyable que le Maistre du Sacré Palais eût approuvé, comme il a fait, celle de Bartoli, qui les contredit formellement; faisant voir, quoyque d'une maniere très-modeste & sans nommer personne, l'erreur où ces Religieux étoient tombez dans les commencemens, par un bon zele, & les suites fâcheuses qu'ils attirerent par là tant sur eux que sur les autres Missionnaires, & sur les Chrétiens de la Chine ? Le R. P. Maître du Sacré Palais estant donc aussi instruit qu'il l'estoit de toute cette affaire qui avoit esté si long-tems examinée à sa veuë dans Rome, auroit-il voulu trahir les interêts de la verité & de sa conscience, la reputation d'un si grand nombre*

Défense t. p. p. 179.

p. 223. & 224.

de ſes freres, l'honneur de tout ſon Ordre, &
celuy même de l'Egliſe, en autoriſant le Livre
de Bartoli?

C'eſt eſtre tout à fait depourveu de bons argumens pour ſoûtenir ſa cauſe que d'en employer un auſſi foible que celui-là. Le Maiſtre du Sacré Palais n'a pas approuvé & autoriſé les Relations de *Bartoli*, il a ſeulement permis d'imprimer ſon Livre ſelon le ſtyle de la Cour de Rome, par le terme, *Imprimatur*, quoique ce Theologien du ſaint Siege Apoſtolique ſoit toûjours Dominicain, il n'agiſt pas dans les fonctions de ſa charge comme Religieux de cet Ordre, mais comme Miniſtre du Pape. Il doit garder de certaines regles dans les permiſſions qu'il donne d'imprimer les Livres qu'on donne au public à Rome. Le Pape ne luy donne pas droit de refuſer la permiſſion d'imprimer tous les ouvrages où il ſe trouveroit quelque choſe qui pourroit déplaire aux Dominicains. Dans les diſputes que les Jeſuites & les Religieux de ſaint Dominique ont les uns contre les autres, il n'a garde de permettre d'imprimer ſeulement ce qui favoriſe les premiers, & de refuſer permiſſion de mettre au jour tout ce que les Peres de la Compagnie peuvent dire à leur avantage. Comme il eſt homme public & Miniſtre du Pere commun de tous les Ordres, & de tous les fidelles,

il

il n'épouse point de parti que celuy de la Religion & de la Justice. S'il en usoit autrement, avec quel éclat les Jesuites ne feroient-ils pas retentir leurs plaintes? Le Maistre du sacré Palais a donc leu, ou fait lire l'Histoire de *Bartoli*, pour voir s'il n'y avoit rien contre la foi & les bonnes mœurs, comme font tous les Docteurs qui donnent leur Approbation à des livres; & non pas pour examiner si tous les faits qu'il rapporte sont vrais ou faux. La vie d'un homme seroit trop courte pour cela. Il faudroit avoir perdu l'esprit pour dire qu'un Ministre du saint Siege qui donne permission d'imprimer une Relation de la Chine, du Japon, ou des Indes, comme est l'Histoire de Bartoli, fut obligé de garantir la verité de tous les faits qui y sont rapportez. Ainsi le Maistre du sacré Palais a bien vû qu'il ne s'engageoit à rien en permettant au Pere Bartoli d'imprimer son livre en la forme accoûtumée. *Imprimatur N. Sacri Palatii Apostolici Magister.* C'est-à-dire, *je n'empêche pour le Pape & pour l'Eglise l'impression de ce Livre*: comme quand Monsieur le Procureur General donne ses Conclusions dans quelque affaire où la justice & le droit des particuliers, où l'interest public ne sont point lezez, en ces termes: *Je n'empêche pour le Roy.* Je ne croy pas que les Peres Jesuites demeurassent d'ac-

cord que le Maître du sacré Palais eût droit de les obliger de luy representer les originaux ou les copies autentiques de toutes les pieces justificatives de cette Histoire. Les Dominicains & d'autres Religieux ont eu de grandes disputes avec les Jesuites des Missions du Japon & de la Chine sur des points importants à la Religion & à la discipline de l'Eglise. Le Jesuite *Bartoli* rapporte tout cela comme il luy plaist, & tourne tout à l'avantage de sa compagnie. Le Pere *le Tellier* croit-il que le seul *Imprimatur* du Maistre du sacré Palais a la force d'un Arrest contradictoire, donné contre les Dominicains en faveur des Jesuites ? Cette pretention ne seroit-elle pas absurde & extravagante ? Cependant le raisonnement du Pere le *Tellier*, prouve cela, ou il ne prouve rien.

Mais revenons au Pere *Jean Baptiste de Morales*, sans perdre de veue ce Jesuite que je seray encore obligé de redresser plus d'une fois. Ce zelé Missionnaire de l'Ordre de saint Dominique estant à Macao l'an mil six-cens trente-neuf envoya au Pere *Manuel Diaz* Visiteur des Jesuites un Memorial de douze articles sur lesquels il demandoit d'estre éclairci.

Lettre du P. J. B. de Morales au P. Manuel

1. *Pourquoy les Jesuites n'obligeoient point leurs nouveaux Chrêtiens à observer les Commandemens de l'Eglise ?*

2. *Qu'i*

2. *Quelle raison ils avoient d'omettre les ceremonies sacrées du Baptême en baptizant les femmes ?* *Diaz, imprimée dans le 2 tom. de Navarrette.*

3. *Quelles raisons ils avoient de permettre les usures, jusqu'à celles de trente pour cent ?*

4. *De permettre à leurs Chrêtiens des contributions pour les sacrifices des Idoles ?*

5. *De permettre aux Mandarins Chrêtiens d'aller deux fois le mois au Temple de l'Idole Chin-Hoan, & d'y faire des genuflexions & des adorations en mettant la teste sur le pavé, & offrant des parfums ?*

6. *De permettre aux Mandarins & aux gens de Lettres d'aller au Temple de Confucius, pour l'honorer, luy sacrifier, & luy rendre toute sorte de culte ?*

7. *De permettre aux Chrêtiens de recevoir & de manger les restes de ces sacrifices, qui selon le sentiment commun des Gentils se reçoivent & se mangent à l'honneur des Idoles & du Philosophe Confucius, estant persuadez que ceux qui y participent en reçoivent de grands biens de fortune ?*

8. *Quel fondement ont les Peres Jesuites de dire qu'il est permis aux Chrêtiens, tant dans les Maisons, qu'aux Sepulchres & aux Temples, de concourir avec les Gentils à honorer leurs Ancestres en leur offrant & sacrifiant du Pain, de la Chair, des Poissons, des Cierges ardens, & de l'encens, & pretendant que cela se peut faire avec ces trois conditions premierement qu'on ne mette point de deniers de papier : secondement qu'on ne croye*

point que les ames des Morts assistent à ces ce-
remonies ; troisiemement qu'on ne demande n
aide ni faveur aux Defunts ?

9. *Quel fondement ils ont d'assister a*
Tiao ou aux Funerailles des Infidelles, ou s
commettent des superstitions & des Idolatries

10. *De placer sur des Autels des Tableau*
ou Tablettes des Gentils morts dans l'infidelit
té, & de les honorer par des prostrations, de
cierges allumez, & des encensemens ?

11. *De répondre par Equivoques quand o*
leur demande si Confucius est damné, ou s'il
est permis d'avoir en même tems plusieur
femmes ?

12. *Comment les Peres Jesuites peuvent*
dire qu'ils souffrent seulement ces choses com-
me un moindre mal, puisqu'ils donnent l'ab-
solution à ceux qui les font ?

Il finit sa Lettre en disant que ce sont là les principales difficultez qui empêchent que les deux Ordres de saint François & de saint Dominique ne soient d'accord avec les Missionnaires de la Compagnie dans la conduite des nouveaux Chrêtiens de la Chine ; sur lesquelles il prie le R. Pere Visiteur de s'expliquer.

Le Pere *Manuel Diaz* répondit à cette Lettre ou à ce Memorial du Pere *Jean Baptiste de Morales*, qu'il ne pouvoit rien decider sur cette affaire, jusqu'à ce qu'il eust esté instruit par le Pere Vice-Provincial de la Chine, qu'il avoit chargé de s'informer de tout sur les lieux.

lieux, & de luy en envoyer les Memoires. Examinons maintenant ce que le Pere le Tellier écrit sur ce point d'Histoire dans sa Défense des nouveaux Chrestiens.

Le Vice-Provincial nommé le Pere François Hurtado, aprés avoir fait des informations exactes durant le cours de sa visite, & avoir écouté les avis de tous les Missionnaires dont plusieurs étoient depuis trente & quarante ans dans la Chine, donna vers le commencement de l'année suivante mil six-cens quarante une ample Réponse à tous les doutes du Pere de Morales. Mais celui-ci n'ayant pas jugé à propos d'attendre la Reponse qu'il avoit demandée, s'estoit déja mis en chemin pour venir en Europe, sans que les Jesuites eussent rien sceu ni de son voyage ni de son dessein. Il vint donc à Rome sur la fin du Pontificat d'Urbain VIII. & il y proposa ses doutes en dix-sept articles à la Congregation des Cardinaux. Défense 1. p. p. 187. & 188.

Ce recit du Pere le *Tellier* tend à insinuer deux choses : l'une que le Pere *Jean Baptiste de Morales* s'en alla mal à propos à Rome sans avoir attendu la Réponse du Pere *Hurtado* : la seconde que le Pere *Hurtado* donna en mil six-cens quarante une ample Réponse aux Religieux de saint Dominique & de saint François qui avoient des difficultés sur la pratique des Missionnaires de la Compagnie, & qu'il satisfit aux doutes que le Pere *Jean Baptiste de Mora-*

Morales luy avoit proposés. Mais le Pere *le Tellier* prend plaisir à déguiser la verité pour imposer au public par ses artifices. Le Pere *Jean Baptiste de Morales* ne passa en Europe, & n'alla à Rome qu'après avoir tenté inutilement tous les moyens d'obtenir du Pere Hurtado Vice-Provincial des Jesuites de la Chine, & du Pere Manuel Diaz Visiteur, une Conference sur les douze articles, & après avoir employé toutes sortes de voyes pour procurer la Paix & l'uniformité de conduite entre les Missionnaires de la Compagnie, & ceux des deux Ordres de saint Dominique & de saint François. Peut-on desirer un témoin plus illustre & plus irreprochable de ce fait que le Reverendissime *François Varo*, qui a travaillé près de quarante ans dans la Mission de la Chine, & qui fut créé Evêque & Vicaire Apostolique dans cet Empire par le saint Pape Innocent XI. ?

Traité Espagnol du P. François Varo.

Les Religieux de mon Ordre, dit-il, entrerent en la Chine en mil six-cens trente & un : & comme ils sçavoient la langue, ils commencerent d'abord
» à exercer leur Ministere Apostolique.
» Ils furent bientost informez des ceremo-
» nies qui sont en usage parmi les Chi-
» nois pour honorer leurs parents De-
» funts. Et parce que quelques Chré-
» tiens Lettrez qui avoient esté baptizez
» par les Missionnaires de la Compagnie

nioient

nioient la verité des faits & se cachoient « de nos Religieux qui leur en deffendoient la pratique, il fut necessaire de « verifier les choses par leur propre experience. C'est pourquoy le Pere *Jean Baptiste de Morales* Religieux de mon « Ordre, & le Pere *Antoine de sainte Marie* « de l'Ordre de saint François se rendirent à *Moyang* au Temple des Ancestres « où ils virent le sacrifice solemnel que « leur offroient les Gentils & des Chrétiens meslez ensemble. Par ce moyen « ils convainquirent de mauvaise foy les « Chrétiens des Jesuites qui n'avoient « pas eu de honte de nier la verité du « fait, & de vouloir tromper leurs Predicateurs sur un point de cette importance. Ils ne purent s'excuser qu'en « disant que les Peres de la Compagnie « permettoient ces ceremonies à leurs « Chrêtiens ; & que c'estoit là une raison suffisante pour leur justification. « Les Peres de Morales & Antoine de « sainte Marie qui avoient vû de leurs « propres yeux ces abominables ceremonies, ne pouvoient se persuader qu'il « fût possible que des Ministres de l'Evangile les permissent. Pour s'informer « de la verité de cette permission, ils « allerent à la Ville Metropolitaine de « cette Province (de Fokien) où residoit « le Pere *François Hurtado* Vice-Provincial de la Compagnie : & ce Pere leur « répondit, que trois conditions suppo-«

sées ;

» sées ; sçavoir que les Chrétiens ne met-
» tent point de deniers de papier dan-
» lesdites offrandes, qu'ils ne demandent
» & n'esperent aucuns biens de leurs
» Morts, & qu'ils ne croyent point qu'
» leurs Ames viennent sur les Tablettes
» pour recevoir ce qu'ils leur offrent ;
» tout cela n'est qu'un culte purement ci-
» vil & politique ; & que c'est la seule
» raison pour laquelle ils le permettoient
» à leurs Chrétiens. C'est la premiere
» démarche que firent nos Religieux pour
» s'assûrer de la verité sur ce point.

» Estant de retour à Fogan, ils juge-
» rent qu'ils ne devoient pas prendre
» pour regle de leur conduite dans une
» matiere si importante la probabilité
» extrinseque, qui n'est fondée que sur
» l'autorité d'un ou de plusieurs Theo-
» logiens, & qui n'est appuyée d'aucu-
» ne bonne raison. Ils consulterent sur
» ce cas les Professeurs de Theologie de
» plusieurs autres gens doctes du College
» de saint Thomas de Manille ; & leur
» proposerent tout ce qu'ils avoient vû
» & verifié des sacrifices offerts & des
» honneurs rendus aux Parens defunts &
» au Philosophe Confucius. La resolu-
» tion fut que les actions enoncées dans
» l'Exposé ne se pouvoient permettre en
» aucune maniere aux Chrétiens. Ainsi
» les Religieux de mon Ordre les defen-
» dirent toûjours comme des actions cri-
» minelles. Six ans après cette resolution,

deux de nos Religieux furent releguez " à Macao, sçavoir les Peres *Jean Baptiste de Morales* & *François Diaz*, après " avoir esté cruellement foüettez par trois " fois dans les audiences publiques & mis " au Carcan avec des ais pesants cent livres " sur leurs épaules, comme des Predicateurs d'une fausse secte. Dans le tems " qu'ils furent à Macao, où ils demeurerent plus d'un an, le Pere Jean Baptiste chercha tous les moyens possibles " pour unir tous les Ministres Evangeliques de cet Empire sur lesdits articles; " & nostre Pere Provincial de la Province du saint Rosaire des Philippines " nommé le Pere *Clement Gan* écrivit une " Lettre au Pere *Manuel Diaz* Visiteur de " la Compagnie, par laquelle il le prioit " très-instamment de faire examiner les " points dont il estoit question dans la " Ville de Manile par des gens doctes " de tous les Ordres, & que nous nous " arrêterions tous à leur Resolution. " Tout cela fait voir que nous avons employé dès le commencement tous les " moyens necessaires pour établir l'union " & la Paix parmi les Missionnaires : & " si nous n'avons pas reüssi, il n'a pas tenu à nous, *Desde los principios hemos procurado nos otros Religiosos predicadores la union y paz entre los Ministros, y hemos puestos los medios necessarios para conseguir la, y el non haverse effectuado, no ha quidado por nuestra parte.* Depuis, nostre Pere Provincial "

voyant

„ voyant qu'il ne pouvoit obtenir du Pe-
„ re Visiteur de la Compagnie ce qu'il
„ demandoit, & que ces points étoient
„ d'une si grande importance, on pri
„ resolution d'envoyer à Rome deux Re-
„ ligieux qui avoient travaillé dans la
„ Mission de la Chine, sçavoir les Pere
„ *Jean Baptiste de Morales* Religieux de no-
„ tre Ordre, & *Antoine de sainte Marie* d
„ l'Ordre de saint François qui estoit ve
„ nu à Macao par ordre de son Superieur
„ Cela supposé, je dis que personne n
„ peut raisonnablement nous accuser
„ comme certaines gens ont fait, de nou
„ être pressez d'aller à Rome aussi-tost qu
„ ces disputes s'eleverent, puis qu'avan
„ que d'y aller, nous pressâmes les Peres d
„ la Compagnie de faire examiner & de
„ cider les doutes par les Theologiens d
„ Manile, & que nous demandâmes au
„ PP. Jesuites les raisons qu'ils pouvoient
„ avoir de permettre ce qu'ils permet
„ toient aux nouveaux Chrétiens de la
„ Chine, & que nous ne pûmes obtenir
„ d'eux ni l'un ni l'autre. Le Pere *Rubi-*
„ *no* qui succeda au Pere *Manuel Diaz* en
„ la Charge de Visiteur de la Compagnie
„ dit au Pere *Jean Baptiste de Morales*, que
„ si ces points ne se decidoient pas à Ro-
„ me, il n'y avoit point d'union à espe-
„ rer entre les Missionnaires des deux Or-
„ dres d'une part & ceux de la Compa-
„ gnie de l'autre; parce qu'il y avoit de
„ gens doctes dans les deux partis, & que
chacun

chacun défendroit son sentiment, s'il ne venoit une decision du saint Siege. " *Que si estos puntos no se resolvian en Roma, no se avia de conseguir la union que se pretendia; por que en las dos Religiones avia hombres dotos, y cada uno avia de querer defender su partido, lo que se huviera se no venia determinacion de la Silla Apostolica.*

Je demande après cela, si le Pere *Jean Baptiste de Morales* a eu grand tort de s'estre contenté d'avoir attendu plus d'un an à Macao les fondemens & les raisons de la Compagnie, & d'avoir tenté tous les moyens possibles de procurer la Paix & l'union entre les Jesuites, & les Missionnaires des deux Ordres par des Consultations de Docteurs & des conferences, sans avoir rien pû obtenir ? S'il a eu tort après des démarches si honnestes, si prudentes, & si Chrêtiennes, d'avoir pris le parti d'aller proposer ses difficultez au saint Siege, voyant par les Réponses des Visiteurs de la Compagnie, que les Jesuites ne vouloient point entrer en matiere avec les Religieux de saint Dominique ?

L'endroit de la Défense du Pere *le Tellier* que j'examine en passant, me fait naistre encore une difficulté, à laquelle je le prie de répondre. Les Peres Jesuites sont entrez en la Chine en mil cinq-cens quatre-vingt-un. Le Pere *Jean Baptiste de Morales* Dominicain

propos.

proposa au Pere *Manuel Diaz* Visite
de la Compagnie ses douze doutes
mil six-cens trente-neuf. Il y avoit alo
cinquante-huit ans que les Peres Jes
tes estoient dans la Mission de la Ch
ne. Pendant ces cinquante-huit an
dans ces beaux jours de la Compagn
ces Peres avoient-ils pris soin d'en
miner les matieres dont parloit le Pe
de Morales dans ses doutes? Croyen
ils en avoir une connoissance exacte
tout-à-fait seure ? Y avoit-il là des
quelque chose de reglé dans la Comp
gnie pour la pratique ? Qu'on me r
ponde sans détours & sans subterfuge
ouy, ou non. Si les choses n'estoien
pas encore assés éclaircies pour po
voir répondre aux difficultez du Pe
de *Morales*, que deviendra la capaci
& l'autorité de ces Heros de la Missi
de la Chine, qu'on suppose avoir
des lumieres superieures ? Du Pe
Ricci Fondateur de leur Mission,
Pere *Longobardi* son Successeur, hom
me si discret & si moderé, qu'il s
quatorze ans sans ozer proposer les di
ficultez qu'il avoit contre la pratiq
de la Compagnie; des Peres *Pantoja*
Sabatino de Ursis ? Ces grandes lumi
res de l'Eglise de la Chine, n'avoien
ils pas pris soin d'éclaircir des matier
si importantes ? La Compagnie vo
droit-elle avouër qu'ils eussent ignor
ce que l'on devoit penser de ces qu
stions

stions, & vescu dans l'incertitude si les honneurs que les Chinois rendent à leurs Parens Defunts & à Confucius sont purement civils & politiques, ou s'ils sont superstitieux & Idolâtres ? Quoy, la Compagnie ne se seroit-elle pas mise en estat pendant cinquante-huit ans de répondre à douze difficultez d'un Dominicain ? Cela ne seroit pas fort honorable aux Jesuites. Si on me répond qu'on avoit déja fait toutes les diligences necessaires, & qu'on estoit enfin parvenu à distinguer ce qui est Idolatrie ou superstitions dans les ceremonies Chinoises d'avec ce qui est purement civil ; si la pratique de la Compagnie estoit déja fixe & determinée ; comme il est bien seur que les Ecrits qui regardoient ces questions avoient esté envoyez à Macao où residoient les Visiteurs de la Mission qui devoient avoir decidé ces questions, pourquoy le Pere *Manuel Diaz* refusa-t-il de répondre au Pere de *Morales* & au Provincial des Dominicains des Philippines, ce qui luy devoit estre si facile ? Quelle necessité d'attendre une nouvelle information ? Pouvoit-elle être comparable à ce qu'avoient laissé par écrit tant de grands hommes, au moins s'ils étoient d'une aussi grande capacité qu'on le publie ? Comment s'accorde ce que dit le Pere *Manuel Diaz*, pour s'excuser de répondre au Pere *de Morales*,

En christiandades nuevas, las cosas acadia se mudan.

les, Que *dans les nouvelles Chrétientez les choses changent en peu de tems*, avec ce que nous disent ailleurs les Peres Jesuites qu'ils ont toûjours eu une conduite uniforme sur ces matieres, & qu'avant l'entrée d'aucun Religieux des autres Ordres en la Chine, tout avoit été examiné & decidé dans l'interieur de la Compagnie ? Je crains fort que dans toutes ces manieres d'agir il n'y ait plus de politique que de sincerité & de verité.

Ce que dit le Pere *le Tellier* de l'ample Réponse du Pere *Hurtado* Vice-Provincial de la Chine, me confirme dans cette pensée. Car si le Pere Hurtado a fait en mil six-cens quarante-neuf une Réponse si ample & si juste aux difficultez du Pere de *Morales*, pourquoy les Jesuites ne l'ont-ils jamais fait paroistre ? Pourquoy le Pere *Manuel* Diaz ne l'envoya-t-il point au Provincial des Dominicains des Philippines ? Le Pere *le Tellier* pourroit-il dire une bonne raison pourquoy on ne l'a jamais fait voir à ceux qu'elle auroit pû calmer & satisfaire si elle estoit juste & solide ? Pourquoy ne la fait-il pas paroistre aujourd'hui pour confondre ceux qui osent accuser la Compagnie de permettre des ceremonies superstitieuses, & Idolâtres ? Que peut-on dire, que peut-on penser du soin qu'il prend de donner du poids à cette Réponse qui n'a jamais

jamais vû le jour, & qui ne le verra jamais selon toutes les apparences? *Le Vice-Provincial nommé le Pere François Hurtado, après avoir fait des informations exactes durant le cours de sa visite, & avoir écouté les avis des Missionnaires, dont plusieurs estoient depuis trente ou quarante ans dans la Chine, donna vers le commencement de l'année suivante mil six-cens quarante une ample Réponse à tous les doutes du Pere de Morales.* Quelle perte pour le genre humain, que jamais personne n'ait pû voir une si admirable Réponse? N'est-ce pas une espece de cruauté, d'avoir caché & de cacher encore un si grand thresor? *Défense, p. 188.*

Le Decret de la Congregation de la propagation de la Foy sur les doutes du Pere *Jean Baptiste de Morales*, confirmé par le Pape Innocent X. n'est pas demeuré caché de la sorte. Il les proposa en dix-sept articles, dont il receut les Reponses & la decision contenuë dans le Decret du douziéme de Septembre mil six-cens quarante-cinq. Je ne rapporteray ici que ce qui regarde les honneurs rendus à Confucius & aux Morts.

Le huitiéme doute étoit proposé en ces termes. Il y a dans toutes les Villes & Bourgs de la Chine des Temples erigez à l'honneur du Philosophe *Confucius*, que les Chinois reconnoissent pour leur Maître, dans lesquels les Gouverneurs sont obligez d'offrir deux fois

« *Navarrette tom. 1. tract. 7. Decretos* 7. *Propositiones calificadas en Roma p.* 451. *& seq.*

„ fois l'année des sacrifices solemnels
„ faisant eux-mêmes la fonction de Pr
„ tres : & durant le cours de l'anne
„ deux fois le mois sans solemnité,
„ les gens de Lettres se trouvent po
„ assister les Gouverneurs & leur prése
„ ter les choses qu'ils doivent offrir da
„ ces sacrifices, sçavoir un Pourceau e
„ tier, une Chevre, du vin, des cha
„ delles, des fleurs, des parfums, &
„ De plus, tous les Lettrez quand i
„ prennent leurs degrez, doivent entr
„ dans le Temple de ce Philosophe,
„ faire des genuflexions, & offrir deva
„ son Autel des cierges, & des parfum
„ Tout ce culte, sacrifice & reverence
„ selon l'intention propre & formelle d
„ ces peuples, est en action de grac
„ pour les bonnes instructions qu'il le
„ a laissées, & afin d'obtenir par ses m
„ rites le don d'Esprit, de sagesse & d'in
„ telligence. On demande si les Gouver
„ neurs & les Lettrez qui sont ou seron
„ Chrêtiens, étant invitez & même co
„ traints, peuvent entrer dans ledit Tem
„ ple, y offrir ce sacrifice, ou y assister
„ ou faire de telles genuflexions, ou re
„ cevoir quelque chose de ces oblation
„ & sacrifices ? Et ce d'autant plus qu
„ ces Infidelles croyent que ceux qui au
„ ront mangé des viandes offertes à Con
„ fucius, feront un grand progrez dans
„ les Lettres : & si portant une croix dans
„ leur main, ils peuvent en sûreté de
con-

conscience faire toutes ces ceremonies, « parce que si on leur en deffend la pra- « tique, il y aura soulevement du peuple, « les Ministres de l'Evangile seront ban- « nis, & les moyens de convertir les ames « seront ostez ? «

La sacrée Congregation & le saint Siege répondent : que *ces choses ne peuvent estre en aucune façon permises aux Chrétiens, sous quelque pretexte que ce soit.*

Le neuviéme doute est ainsi propo- « sé : les Chinois ont des Temples con- « sacrez à l'honneur de leurs Parens De- « funts, & dans chacun de ces Temples « tous ceux de la famille s'assemblent « deux fois l'an pour offrir des sacrifices « solemnels à leurs Ancestres, & mettent « sur l'Autel orné de cierges, de fleurs « & de parfums les Tableaux ou Tablet- « tes de leurs Peres & de leurs Ayeuls. « Le Sacrificateur assisté de ses Ministres « y offre des viandes, des testes de Che- « vres, du vin, des cierges & des par- « fums. Selon l'intention commune de « ces peuples, ce service est pour rendre « graces, honneur, & reverence à leurs « Peres pour les bienfaits qu'ils ont reçûs « d'eux, & pour ceux qu'ils en esperent « encore, leur demandant la santé, une « longue vie, abondance de fruits, un « grand nombre d'enfans, & d'estre de- « livrez de toutes sortes d'adversitez. Ils « celebrent de pareils sacrifices dans leurs « maisons particuliers, & aux lieux de «

» leur sepulture, mais avec moins d'ap
» pareil & de solemnité. On demande
» les Chrétiens peuvent assister à ces fa
» crifices par feinte & à l'exterieur seu
» lement, & s'ils peuvent se mesler par
» mi les infidelles & y faire quelque fon
» ction ?

La sacrée Congregation & le sain
Siege répondent : *Qu'il n'est nullement
permis aux Chrêtiens d'assister par feinte aux
Sacrifices qui se font à l'honneur des Ans
tres, ni aux prieres qui leur sont adresses
ni à aucune des ceremonies superstitieuses qu
sont en usage parmi les Gentils pour les hon
rer. Il leur est encore moins permis d'y fai
aucunes fonctions.*

» Le dixiéme doute est ainsi exprimé
» Les Chrétiens Chinois assûrent qu
» dans toutes ces offrandes ils n'ont pour
» d'autre intention que de rendre à leurs
» Ancestres les mêmes honneurs, & d
» leur offrir les choses en la même ma
» niere qu'ils feroient s'ils estoient encor
» re vivans, & seulement en memoir
» & en reconnoissance de la naissanc
» qu'ils ont reçuë d'eux, non qu'ils e
» esperent rien. Si donc ces choses
» pratiquent seulement entre les Chr
» tiens, sans aucun commerce avec l
» Gentils, soit dans les Temples, so
» dans les maisons, ou lieux de sepultu
» re de leurs Ancestres, & en mettan
» une Croix sur l'Autel de ces defunt
» avec intention de rapporter tout le
cul

culte à ce signe du salut ; en sorte qu'ils ne rendent à l'image ou aux Tablettes de leurs Parens qu'une reverence filiale, qu'ils leur témoigneroient, s'ils vivoient encore, par ces viandes & ces parfums : On demande si cela se peut tolerer pour le present, afin d'eviter plusieurs inconveniens ?

La sacrée Congregation & le saint Siege répondent : *Que cela ne se peut tolerer en aucune maniere que ce soit, toutes ces actions estant d'elles-mêmes illicites & superstitieuses.*

L'onziéme doute est enoncé en ces termes. Les Chinois se servent de certaines Tablettes ou Cartouches où sont écrits les noms de leurs Defunts pour en conserver la memoire, & ils les appellent les sieges de leurs Ames, croyant que les Esprits des Morts s'y rendent presens pour recevoir leurs sacrifices & leurs offrandes. Ils placent ces Tablettes sur leurs propres Autels avec des roses, des Chandelles, des Lampes & des parfums : & ils font devant elles plusieurs genuflexions, & des prieres, esperant d'estre secourus de ces Defunts dans leurs besoins. On demande, s'il est permis aux Chrétiens, sans s'arrester à toutes ces superstitions & ces erreurs du paganisme, de se servir de ces Tablettes, & de les placer sur le même Autel entre les images de Nostre Seigneur & des Saints, ou sur

„ un autre separément avec toute la pom-
„ pe susdite, à dessein de satisfaire aux
„ Gentils : & s'ils peuvent faire ces sa-
„ crifices & ces prieres dans l'intention
„ cy-dessus exprimée.

La sacrée Congregation & le Pape répondent : *Qu'il n'est point du tout permis de mettre ces Tablettes sur un vrai & propre Autel dedié aux Ancestres, bien moins encore de leur offrir ni sacrifices, ni prieres quoy qu'en secret & avec une intention feinte.*

„ Le douziéme doute est exprimé en
„ cette maniere : Quand quelqu'un fe-
„ Chrétien, soit Gentil meurt en la Chi-
„ ne, c'est une coûtume inviolable d'
„ dresser en la maison du defunt un Au-
„ tel, sur lequel on met son image ou
„ une Tablette où son nom est écrit, avec
„ des ornemens, des fleurs, des parfums
„ & des cierges, son corps estant derriere
„ enfermé dans un cercueil : & tous ceux
„ qui viennent dans la maison faire des
„ complimens de condoleance à la famil-
„ le, font plusieurs genuflexions devant
„ l'Autel où l'image du defunt est expo-
„ sée, se prosternent & baissent la tête
„ jusqu'en terre, presentant des bougies
„ & des parfums pour estre brulez sur
„ l'Autel devant l'image du Mort. On
„ demande s'il est permis aux Chrétiens
„ & particulierement aux Missionnaires
„ de faire ces ceremonies pour marque
„ leur consideration, leur affection & leur
„ reconnoissance ?

L

La sacrée Congregation & le Vicaire de JESUS-CHRIST répondent : Que *si cette Table preparée n'est pas un veritable Autel, & si le reste ne passe point les bornes d'un devoir civil & politique, il se peut tolerer.*

Voicy le treisiéme doute : On demande si les Ministres de l'Evangile sont obligez de declarer ouvertement aux Catechumenes déja disposez à recevoir le bâtême & de leur enseigner expressément, que ces sacrifices & cerémonies susdites sont illicites, quoy qu'il en puisse arriver de grands inconveniens, comme leur éloignement du saint Baptême, des persecutions, bannissemens, où la mort même des Ministres Evangeliques ?

La sacrée Congregation & le Pape répondent : *Que les Ministres Evangeliques sont obligez d'enseigner, que tous sacrifices, excepté ceux qui se font au vrai Dieu sont défendus par sa sainte Loy ; qu'il faut absolument renoncer à tout culte des demons & des Idoles, & que tout ce qui concerne ce culte est faux & contraire à la Foy Chrétienne : & il faut descendre à l'explication de ces choses en particulier, selon la portée de l'Esprit des Catechumenes, & eû egard aux circonstances, coûtumes & dangers.*

Le Pape ordonne sous peine d'excommunication qui sera encouruë par le seul fait & specialement reservée au saint Siege, à tous les Missionnaires de

la Chine, de quelque Ordre, Religion & Institut qu'ils puissent estre, même de la Compagnie de JESUS, presens & à venir de suivre & d'observer les dites Réponses & decisions dans la pratique, & de les faire observer aux autres, *jusqu'à ce que sa Sainteté & le saint Siege en ait autrement ordonné.*

Donec Sanctitas sua vel sancta Sedes Apostolica aliud ordinaverit.

Le Pere *le Tellier* tourne cette clause à l'avantage de sa Compagnie par une explication forcée. *Si l'on ajouta*, dit-il, *cette limitation au Decret, ce n'est pas que de la maniere dont les choses estoient exposées dans l'enoncé du Pere de Morales, on pût douter qu'elles ne fussent absolument illicites; mais ce qui fit mettre cette clause dans le Decret, ce fut apparemment que ne pouvant s'assûrer si l'exposé se trouveroit conforme à la verité, & si ce qu'on permettoit dans la Chine estoit aussi criminel qu'il l'avoit conceu, la Congregation par une conduite pleine de sagesse se contenta de faire un Decret pour arrester le cours du mal, s'il y en avoit, & qui seanmoins provisionel, jusqu'à ce que le saint Siege par une information plus ample, en ordonnât autrement, s'il estoit besoin.*

Défense p. 1. p. 189.

Cette explication est tout-à-fait éloignée du bon sens. Car il est evident que la Réponse & le Decret de la susdite Congregation doivent estre entendus par rapport à l'exposé & aux doutes proposez par le Pere de *Morales*. Or on ne peut douter, selon l'aveu du Pere *le Tellier*, que les choses exposées dans

dans l'enoncé du Pere de *Morales* ne fussent absolument illicites : & il est pareillement hors de doute que la sacrée Congregation & le Pape n'ont pas crû qu'il fust en leur pouvoir de permettre des choses absolument illicites & deffenduës par la Loy de Dieu. Cette clause a donc un autre sens, mais bien éloigné de celuy que le Pere *le Tellier* luy donne. Les Réponses & Decisions que ce Decret contient estant de deux sortes, les unes qui regardent le Droit positif, & la discipline, comme les jeûnes, la celebration des Festes, les ceremonies du Baptême, & d'autres choses semblables ; les autres qui regardent la Foy & l'essentiel de la Religion, & qui sont de droit naturel & immuable, comme de ne point prendre part à des ceremonies Idolâtres ou superstitieuses ; il est evident que cette clause, *jusqu'à ce que sa Sainteté & le saint Siege Apostolique en ait autrement ordonné*, ne peut regarder que les premieres, c'est-à-dire l'observation des jeûnes, des Festes, des ceremonies desquelles l'Eglise peut dispenser les nouveaux Chrétiens pour de grandes raisons concernantes le salut des Ames ; non les dernieres qui estant mauvaises d'elles-mêmes, & contraires à la Loy de Dieu, ne peuvent jamais estre permises. *Nusquam excusatur quod Deus damnat : nusquam licet, quod semper & ubique non licet.* C'est là le sens naturel de cette clause. *Tertullianus.*

Le Pere le Tellier me permettra d'ajoûter encore une petite reflexion. *De la maniere dont les choſes étoient expoſées dans l'enoncé du Pere de Morales, on ne pouvoit douter*, dit-il, *qu'elles ne fuſſent abſolument illicites.* Or les Peres Jeſuites ont permis aux nouveaux Chrétiens de la Chine ce qui eſt expoſé dans l'enoncé du Pere de *Morales* touchant les honneurs rendus aux Defunts, ſelon l'aveu du Pere de *Roboredo*, dont le Pere *Manuel Diaz* Viſiteur des Jeſuites de la Miſſion n'a oſé contredire le témoignage cité par le Pere *Clement Gan* Provincial des Dominicains des Philippines; & ſelon les Relations des Peres *Jean Baptiſte de Morales*, *Dominique Navarrette*, *François Varo* Miſſionnaires de l'Ordre de ſaint Dominique, & *Antoine de ſainte Marie* de l'Ordre de ſaint François, dont la probité reconnuë fait croire qu'ils n'auroient pas voulu mentir, particulierement dans une affaire de cette importance. Les Peres Jeſuites ont donc permis aux nouveaux Chrêtiens de la Chine des choſes qui eſtoient abſolument illicites. Il eſt vray qu'ils ne les croioient pas telles : ils ne croyent pas que ces ceremonies ſoient des Idolâtries ou des Superſtitions. La charité me fait excuſer leur intention; mais la verité m'empêche d'excuſer leur erreur. Je ne diray jamais qu'ils ont permis ou autoriſé ce qu'ils ont crû eſtre Idolatrie

trie ou Superstition : mais qu'ils ont permis & autorisé des ceremonies & des pratiques qui sont en effet pleines de Superstition & d'Idolatrie, croyant faussement, & soûtenant sans aucun fondement legitime que c'estoient des usages purement civils & politiques.

CHAPITRE XI.

Le Pere Jean Baptiste de Morales n'a jamais changé de sentiment ni sur l'enoncé, ni sur les Articles du Decret.

LE Pere *Jean Baptiste de Morales*, ayant obtenu de la sacrée Congregation & du saint Siege le Decret dont nous venons de parler, prit le chemin d'Espagne pour retourner à la Mission de la Chine. Le Pere *Dominique Navarrette* qui estoit passé aux Philippines en mil six-cens quarante-six, y joignit le Pere de Morales. Ils portoient plusieurs copies autentiques du Decret. Estant arrivez à Manile, ils mirent entre les mains du Chapitre le Siege vacant un Pacquet cacheté de Monseigneur *Ingoli* Secretaire de la Congregation de la Propagande qui renfermoit un Autentique dudit Decret, avec ordre de le publier & de le signifier à tous les Ordres Religieux; ce qui s'executa ponctuellement. On en envoya un sembla-

Navarrette tom. 1. tract. 7. p. 459.

ble à l'Archevêque de *Goa* Primat des Indes Orientales, afin qu'il le publiât: ce qu'il fit de la même maniere & avec la même exactitude. On fit la même diligence à *Macao*, Ville de la Chine qui appartient aux Portugais. L'an mil six-cens quarante-neuf le Pere *Jean Baptiſte* paſſa à la Chine, où il ſignifia ce même Decret au Vice-Provincial des Miſſionnaires de la Compagnie, ſelon l'ordre qu'il en avoit receu de la ſacrée Congregation : à quoy le Reverend Pere & ſes Religieux répondirent qu'ils le tenoient pour bien ſignifié & qu'ils en informeroient ſa Sainteté.

Le Pere le *Tellier* pretend que le Pere de *Morales* changea de ſentiment auſſitoſt qu'il fut de retour à la Chine, qu'il reconnut que les choſes n'eſtoient pas comme il les avoit enoncées à Rome à la ſacrée Congregation, & qu'il ſupprima neuf Articles du Decret, parce qu'il trouva que les nouveaux Chrétiens des Jeſuites n'eſtoient pas engagez dans les deſordres que ces Articles condamnent. Il promet *une preuve authentique du changement du Pere de Morales, qu'on la ſçauroit deſirer.* Voici à quoy cette preuve ſe reduit. Ce ſçavant & zelé Miſſionnaire après ſon retour à la Chine en mil ſix-cens quarante-neuf mit en lumiere un petit livre qui a pour titre : *Explication de la ſainte Loy de Dieu touchant l'obeïſſance des enfans envers leurs Peres & leurs Meres.*

Défenſe 1. p. ch. 4. art. 3. p. 227. & 228.

Meres. Dans ce petit livre il ne met ni « la Requeste qu'il presenta à la sacrée « Congregation, ni aucun des doutes ou « demandes qu'il avoit proposées à Ro- « me, ni toutes les réponses des Cardi- « naux. Car de dix-sept qu'il avoit eu sur « autant de doutes, il trouva bon d'en « supprimer neuf, sçavoir la quatriéme, « cinquieme, sixiéme, dixiéme, douzié- « me, treiziéme, quatorziéme, quinzié- « me & seiziéme : & à l'égard des huit « autres Réponses qu'il trouva bon de « publier en Chinois pour l'instruction « des Chrétiens, il crût devoir les abre- « ger. Il reconnut donc qu'il seroit inu- « tile d'intimer aux nouveaux Chrêtiens « des défenses des choses qu'ils ne fai- « soient pas, & qu'ils n'avoient jamais « faites depuis leur conversion ; mais « qu'ils pourroient se scandaliser s'ils « sçavoient qu'on les en eût fait coupa- « bles en Europe. C'est pourquoy com- « me il estoit à propos d'une part qu'il « publiât quelque chose de ce qu'il rap- « portoit de Rome, puis qu'on sçavoit « qu'il y estoit allé exprès pour consulter « le Pape ; il semble d'autre part qu'il « fit bien de supprimer ce qui pouvoit le « plus choquer les nouveaux Chrétiens. «

Voila en effet une preuve bien autentique, un raisonnement digne du bon sens incomparable du Pere le *Tellier*. Un sçavant & zelé Missionnaire de la Chine fait un voyage exprés à Rome

pour proposer à la sacrée Congregation & au Pape dix-sept doutes sur la conduite des nouveaux Chrétiens de cet Empire ; il obtient en mil six-cens quarante-cinq un Decet qui en contient les decisions ; il compose une espece de Catechisme en Chinois en mil six-cens quarante-neuf, où il parle de ce Decret, & où il en infere quelques Articles ; il ne le rapporte pas tout entier, il n'y met pas l'enoncé, ni toutes les Réponses de la sacrée Congregation ; il a donc changé de sentiment, & il a reconnu que les desordres auxquels ces articles remedioient estoient imaginaires, que les nouveaux Chrétiens n'y estoient point sujets, & qu'il s'estoit trompé en les exposant aux Cardinaux & au Pape.

Je demande à tout homme de bon sens, si le Decret de la Congregation n'avoit pas été publié à Manile, à Goa, & à Macao, dans son entier ? S'il n'avoit pas été signifié au Vice-Provincial des Jesuites pour lui & pour ses Religieux selon sa forme & teneur : si le Pere de Morales y avoit supprimé ou changé quelque chose quand il le signifia ! Cela ne se peut dire, puisqu'il signifioit des exemplaires autentiques scellez du sçeau de la sacrée Congregation. Qu'estoit-il donc necessaire de le faire imprimer tout entier dans un Catechisme ? Supposé que ce petit livre

soit

soit du Pere de Morales, il n'y a inseré que les Articles generaux desquels depend la decision des autres doutes. Or ceux qui regardent le culte de l'Idole *Chin Hoang*, de Confucius & des Ancestres à qui il est défendu d'offrir des sacrifices; & ceux qui regardent l'observation du Dimanche, des Festes, de l'abstinence, des jeûnes, des ceremonies de l'Eglise dans le Bâtême des Femmes, & l'obligation de leur administrer l'Extrême-Onction à l'article de la mort, sont inserez dans cet abregé. Celuy qui condamne les prets usuraires n'y est pas aussi oublié. Il est donc evident que l'Auteur de ce petit livre trouva que ces desordres n'estoient pas imaginaires; que plusieurs nouveaux Chrétiens de la Chine y estoient engagez, & qu'il y avoit des Missionnaires qui bien loin de s'y opposer, les y entretenoient par une lâche indulgence. Bien loin donc que le Pere le *Tellier* puisse tirer aucun avantage du petit livre qu'il cite sous le nom du Pere de Morales, on y trouve sa condemnation & celle de ses confreres.

Mais il fait voir son peu de discernement, attribuant à ce celebre Missionnaire le livre qui a pour titre: *Explication de la sainte Loy de l'obeïssance des enfans envers leurs Peres & leurs Meres.* Car il est certain que ce livre n'est point de luy. Le Pere *Varo* qui fait un détail très-

très-exact des ouvrages que le Pere de *Morales* a composé pour l'instruction & l'edification des nouveaux Chrétiens de la Chine, n'en dit pas un mot. Ce seroit une chose admirable que ce livre du Pere de Morales fût inconnu aux Dominicains, & qu'il ne fût connu que des Jesuites. Que dis-je ? Les Peres *Brancati* & le *Favre* Jesuites qui ont écrit des Controverses de la Chine contre les Dominicains, n'ont point parlé de ce livre pretendu du Pere Jean Baptiste de Morales, qui pouvoit leur fournir un argument qu'ils n'estoient pas d'humeur à negliger.

La maniere dont le Pere le *Tellier* fait parler l'Auteur de ce livre, fait voir evidemment qu'il est supposé au Pere de Morales. *Il n'est point à propos*, dit-il, *que l'on preste de l'argent à usure.... Il n'est point à propos d'offrir des sacrifices à l'Idole Chin Goang..... Il n'est point à propos de sacrifier à Confucius..... Il n'est point à propos que les Chrétiens offrent des sacrifices à leurs Ancestres.* Cette maniere de parler en ces matieres ressent l'esprit d'un Jesuite plûtost que celui d'un Dominicain, & particulierement du Pere Jean Baptiste de Morales, qui a toûjours parlé de ces sacrifices avec execration. Il estoit très-bon Theologien, il pensoit & parloit trop juste, pour se servir de cette maniere de parler au regard des choses qui ne peuvent jamais
estre

estre permises, en quelque circonstance que ce puisse estre, puis qu'elles sont absolument contraires à la Loy de Dieu.

Enfin ce que le Pere le Tellier cite de ce petit livre Chinois sur les Livres Classiques de la Chine & sur *Confucius*, est une preuve convaincante qu'il est fauſſement attribué au Pere de Morales. *Les six livres Classiques* (dit l'Auteur du petit Livre dont nous parlons) *sont des écrits conformes à la Loy naturelle. Confucius a esté comme un instrument dont le Ciel s'est servi pour l'instruction des hommes qui vivoient sans Loy depuis long-tems. C'est pour cela qu'il la envoyé comme un Ambassadeur, afin qu'il se fist entendre à des gens qui étoient sourds, & qu'il ouvrît les yeux de ceux qui estoient aveugles, de mesme que s'il eût été precurseur du vray Dieu. Mais à present que ce Dieu a pris la nature humaine, & qu'il a luy même institué le grand sacrifice, n'est-ce pas une chose superflue que de se servir encore d'un flambeau de bois & de paille, depuis que le soleil est levé?* Parler ainsi, dit le Pere le *Tellier*, c'est oster aux Chinois tous les scrupules qu'ils pourroient avoir sur leurs coûtumes, puisqu'elles ne sont toutes fondées que sur la Doctrine de Confucius & de leurs anciens Legislateurs, qui est comprise dans six anciens Volumes qu'ils appellent *Livres Classiques*. Tellement que d'approuver ces Livres & cette Doctrine, c'est autoriser tout ce que les Chinois pratiquent

Défense 1. p. ch. 4. art. 3. p. 236. & 237.

à

„ à l'egard de Confucius & de leurs De-
„ funts. Or c'eſt ce que le Pere *de Mora-*
„ *les* fait lui-même d'une maniere ſi forte,
„ qu'on peut dire qu'il a même paſſé les
„ bornes de la verité.

Le Pere *le Tellier* ſe trompe : jamais le Pere de *Morales* n'a approuvé les Livres Claſſiques de la Chine, ni la Doctrine de Confucius ſur les coûtumes & les ceremonies des Chinois : & ce qu'il en dit dans des ouvrages qui ſont indubitablement de lui eſt ſi contraire à ce que le Pere *le Tellier* cite du petit Livre qui a pour titre, *Explication de la ſainte Loy de l'obeïſſance des Enfans envers leurs Peres & leurs Meres*, qu'il eſt plus clair que le jour que ce Livre eſt ſuppoſé au Pere de *Morales*. J'ay entre les mains l'Original d'une Requête qu'il preſenta en mil ſix-cens ſoixante & un à la ſacrée Congregation de la Propagation de la Foy, dans laquelle il propoſe vingt-deux nouveaux doutes au ſaint Siege & aux Cardinaux ſur les ceremonies Chinoiſes, particulierement ſur les honneurs rendus à Confucius & aux Morts. L'enoncé de la Requeſte eſt entierement conforme à ce qu'il avoit expoſé en mil ſix-cens quarante-trois, en conſequence de quoy il avoit obtenu le Decret de mil ſix-cens quarante-cinq. Il decrit les Temples & les ſacrifices de Confucius, les prieres que les Chinois luy adreſſent, la manie-

Ad ſanctam Sedem Apoſtolicam in ſacra Congregatione de Propaganda Fide.

F. Joan. Bapt. de Morales, &c.

maniere dont ils invoquent son Esprit, le titre qu'ils lui donnent de *Très-saint* & de *premier Maistre de tous les siecles*, la protestation publique qu'ils font que ce Philosophe surpasse tous les Saints du siecle passé, & qu'ils attendent tout de ses vertus & de son secours. *Totum procedit ex virtutibus & adjutorio tuo. Accede ad nos, & recipe oblationes nostras.* Il prouve que le *Ci* de Confucius est un veritable sacrifice, que ce mot Chinois *Chy* signifie un sacrifice proprement dit; que les Chinois s'en servent pour signifier les sacrifices offerts aux Idoles, & les Chrétiens de cette nation pour signifier le saint sacrifice de l'Autel. Que les ceremonies instituées en l'honneur de Confucius ne se font que dans les Temples qui lui sont dediez; qu'il n'y a que les Rois, les Vicerois & les Mandarins qui puissent lui faire ces offrandes & ces sacrifices selon les Loix du Royaume: & que tout cela prouve qu'ils honorent Confucius d'un culte Religieux. Il remarque que ce n'est pas seulement le nom de Confucius que les Chinois honorent dans les Tablettes où est cette inscription, *c'est ici le siege de l'Esprit du très-saint premier & principal Maistre Confucius*; mais son Esprit, & la demeure, le Siege & le Trône de son Ame, & que c'est à son Esprit que ces genuflexions, ces offrandes & ces prieres s'addressent & se terminent. Comme

me si on trouvoit maintenant une Idole de Diane avec cette inscription : *Cette Image de la grande Diane a esté à l'Empereur Constantin :* ou une Image de la sainte Vierge avec cette inscription : *Cette Image a esté à Julien l'Apostat :* l'honneur qui se rendroit à ces Images ne s'addresseroit & ne se termineroit pas à l'Empereur Constantin, ni à Julien l'Apostat, mais à Diane & à la sainte Vierge ; parce que ces Inscriptions ne marqueroient pas Constantin & Julien comme des originaux & des objets representez, mais comme les possesseurs de ces Images ; ainsi le culte de la premiere seroit une veritable Idolatrie ; & le culte de la seconde seroit un culte Religieux que nous appellons par excellence hyperdulie, qui ne se termineroit pas néanmoins à l'Image, mais à la Mere de Dieu qu'elle represente. De même, dit le Pere de Morales, quand il seroit permis de rendre des honneurs Civils au nom de Confucius, il n'est pas permis de l'honorer comme il est écrit sur ces Tablettes, parce qu'il n'y est écrit que pour signifier qu'elles sont la demeure & le Trône de son Esprit ; & ainsi c'est à son Esprit que tous ces honneurs, ces offrandes, & ces prieres se terminent.

Le Pere *Jean Baptiste de Morales* ne s'explique pas avec moins de force & de netteté sur les honneurs que les Chi-

nois

nois rendent à leurs Ancestres. Il prouve que ce sont des sacrifices proprement dits dans leur premier establissement & dans leur origine, il en décrit les ceremonies, il prouve que les Chinois esperent d'obtenir toute sorte de prosperité temporelle de leurs Morts, & qu'ils leur font de vrayes prieres dans les Temples qui leur sont dediez, dans les Maisons particulieres, & aux lieux de leur sepulture. Que les Tablettes où leurs noms sont écrits portent cette inscription. *Voici le Trône de l'Esprit, ou l'Ame d'un tel.* Que l'inscription du Temple des Ancestres *Chunc Miáo*, signifie un Temple proprement dit, non une maison, une salle ou un Palais. Que les Temples des Idoles sont appellez *Miáo*, & que Confucius donne le même nom à ceux des ayeuls. Que deux Missionnaires Apostoliques, qui sont maintenant Prefets des Missions de leur Ordre dans la Chine, l'un des Freres Prêcheurs, (*a*) & l'autre des Freres Mineurs, (*b*) avoient esté témoins oculaires d'un de ces sacrifices, & de toutes les ceremonies telles qu'il les decrit dans cet exposé. Que ces sacrifices s'offrent à la Cour, dans toutes les Villes, Bourgs & Villages de la Chine, & que cela est si evident que personne ne le peut nier. Que Confucius dans ses Livres commande d'offrir des sacrifices & des prieres aux Ancestres,

(a) *C'estoit luy-même, le P. de Morales.*

(b) *C'estoit le P. Antoine de sainte Marie.*

ceſtres, que les Chinois enfin pra
quent de tout leur cœur ces cerem
nies, parce qu'ils croyent fermemen
ſelon la doctrine de leur Maitre Co
fucius, que les Ames de leurs Defun
ont le pouvoir de les aider tous en to
tes choſes, & de leur procurer tou
ſorte de proſperité & de bonheur. Q
par le nom d'Ame & d'Eſprit, Co
fucius & les Lettrez de la Chine n'e
tendent autre choſe qu'une vapeur
un air ſubtil. Le Pere de Morales co
clut de tout cela, que les Chinois ſ
crifient aux Defunts, qu'ils eſpere
en eux, qu'ils leur font des demand
qu'ils leur élevent des Temples magn
fiques, & qu'ils les honorent comm
des Dieux. *Propter quod in univerſo Reg
inhærentes huic doctrinæ offerunt munera d
functorum animabus, illis ſacrificant, in il
ſperant, & ab illis petunt illiſque maximo
divinitatem tribuunt; & ſecundùm hoc defu
ctos ſuos tanquàm Deos colunt & venerantu
& illis Templa magnifica erigunt.* Toute
les preuves que le Pere de Morales ap
porte de ce qu'il enonce dans ſa Re
quête à la ſacrée Congregation, ſon
tirées des Livres Chinois imprimez
qu'on appelle *Livres Claſſiques*, il cite le
paſſages en leur langue originale, &
les décrit en caracteres Chinois ave
une traduction latine à la lettre. I
propoſe enſuite vingt-deux doutes à l
ſacrée Congregation de la Propagation
de

de la Foy sur les ceremonies Chinoises, & sur les honneurs que ces peuples rendent à Confucius & aux Morts de la maniere dont il les a exposez.

Ce n'est pas le Pere *Jean Baptiste de Morales* seul, c'est tout le corps des Missionnaires de la Chine de l'Ordre de saint Dominique qui presente cette Requête, & qui propose ces doutes à la sacrée Congregation, suppliant très-humblement nos Seigneurs les Cardinaux de decider ces questions qui regardent directement la foy, de répondre à leurs doutes, & de faire confirmer leurs Réponses par un Decret du Pape, afin que l'on sçache ce que tous les Missionnaires doivent tenir & croire dans la pratique selon la sainte Doctrine. Ils remontrent à leurs Eminences que cela est très-necessaire pour mettre en repos les consciences des Missionnaires, pour la conduite des nouveaux Chrétiens, & pour la conversion des Infidelles. Que l'on a bien de la peine d'aller à Rome pour ces affaires, & pour d'autres qui regardent la conversion des Ames, puis qu'il faut faire cinq mille lieuës de Navigation: & que le delay est très-prejudiciable aux Ames des nouveaux Chrétiens. C'est pourquoy ils supplient très-instamment leurs Eminences qui ont un zele très-vigilant pour la foy, & qui en sont les très-dignes protecteurs, de don-

donner la vie spirituelle à ces nouveau
Chrétiens, & de les instruire dans l
doctrine Catholique, de peur qu'ils n
perissent eternellement faute d'instru
ction. Cette Requête est dattée, à l
Chine le trentiéme de May 1661. signé
du Pere Jean Baptiste de Morales Pre
fet Apostolique de la Mission & de ser
autres Missionnaires ses Religieux, sça
vans, sages, zelez, instruits à fond d
tout ce qui regarde les coûtumes & le
ceremonies Chinoises. Cette piece
dont on a l'original en main fait voi
evidemment que le Pere Jean Baptis
de Morales n'avoit pas changé de sen
timent en mil six-cens quarante-neu
sur les ceremonies qui sont en usage
la Chine pour honorer Confucius &
les Morts, comme le Pere le Tellie
l'a osé avancer, puis qu'il a exposé le
mêmes choses sur ces articles dans s
Requête à la sacrée Congregation d
la Propagande lui & sept autres Mis
sionnaires Apostoliques de son Ordre
qu'il avoit enoncées dans celle de mi
six-cens quarante-trois, suivie du De
cret de mil six-cens quarante-cinq. &
condement, cette piece, fait voir qu'i
est faux que le Pere *de Morales* ait ap
prouvé sur ce sujet les ouvrages de Con
fucius & ces Livres Classiques des Chi
nois, & tout ce qu'ils pratiquent à l'é
gard de leur Maître & de leurs Morts
puis qu'au contraire il le déteste par ce
Ecri

Defense des nouv. Chrét. p. 1. p. 235. & 294.

Ecrit comme un culte superstitieux & idolâtre. Troisiémement qu'il est très-faux que le Pere de Morales *eût été trompé d'abord faute d'experience & pour s'estre fié trop bonnement à des gens aussi peu instruits qu'il l'estoit luy-même : & qu'à son retour de Rome à la Chine il trouva bien du changement dans les sentimens des Missionnaires ; ceux de son Ordre qui y estoient demeurez après lui, ou qui y estoient venus depuis, ayant eu le tems de s'eclaircir de la verité, & estant entrez dans la pensée de leur Confrere le Pere Jean Garcias ce sage & zelé Missionnaire, & ayant reconnu aussi-bien que luy qu'on ne permettoit rien aux Neophytes de la Chine qui fust défendu par la Loy de Dieu, & qu'on leur apprenoit tout ce que doivent sçavoir de vrais Chrétiens.* Les souscriptions autographes de tous les Dominicains de la Mission de la Chine au Traité, à la Requête & aux XXII. questions presentées à la sacrée Congregation par le Pere de Morales en mil six-cens soixante & un prouvent invinciblement qu'ils ont toûjours été du sentiment du Pere de *Morales* tant pour le droit que pour le fait sur les ceremonies Chinoises, particulierement, sur les honneurs que ce peuple rend à Confucius & aux Ancestres ; & que le Pere *Jean Garcias* a toûjours été persuadé aussi-bien que son Superieur & ses Confreres, que les Peres Jesuites permettoient aux Neophytes de la Chine des choses deffenduës par la Loy de Dieu ;

Dieu ; croyant par une erreur deplor
ble, qu'elles ne l'eſtoient pas en eſſ
Le Pere le *Tellier*, devroit avoir ho
te de la ſienne ; il devroit rougir d
beveuës & des fauſſetez dont ſon liv
eſt rempli : il devroit faire reparati
au public pour lui avoir impoſé, &
l'Ordre de ſaint Dominique pour l
avoir inſulté au ſujet du Pere de *Mo
les*, en avançant d'un air triomphan
que ce ſçavant & zelé Miſſionnaire
changé de ſentiment, & donnant de
pieces ſuppoſées & des imaginatio
(pour ne pas dire des impoſtures) com
me *des preuves auſſi autentiques qu'on en ſçau
roit deſirer*.

Actes du Chap. General tenu à Rome en 1670. p. 165.

Mais le Pere de *Morales* n'aura-t-
point changé de ſentiment avant l
mort. On défie le Pere le *Tellier* de l
dire encore : & ſi avec ſa confianc
pleine de fierté il oſoit ſoûtenir une pa
reille reſverie, j'ay de quoy le confon
dre à la face de l'univers. Le Pere d
Morales mourut à *Focheu* Ville capita
le de la Province de *Fokien* en la Chine
rempli de merites & uſé de travaux,
portant les marques de ſon Apoſtola
devant le Tribunal de JESUS-CHRIST,
c'eſt-à-dire les travaux, les peines, le
playes, les opprobres qu'il avoit ſouf
fert pour la gloire de ſon nom dans le
priſons & dans les audiences, ayant été
fouëtté par trois fois, mis au Carcan,
battu, enduré la faim, & les maledi-
ctions

ctions des infidelles, & ayant couru de grands perils sur mer, sur terre, & de la part des faux Freres. Il fut, dis-je, appellé de Dieu pour en recevoir la recompense en mil six-cens soixante & quatre. Or nous avons un Traité que ce grand homme composa en latin en mil six-cens soixante & trois, l'année avant sa mort, qui a pour titre TRACTATUS *ex diversis materiis compositus ad explicandas & elucidandas opiniones, & controversias, quæ inter Patres Societatis Jesu & Religiosos sacri Ordinis Prædicatorum in hoc permagno Sinarum Regno ortæ fuerunt & adhuc oriuntur, à patre F. Joanne Baptista de Morales ejusdem Ordinis Prædicatorum alumno, ac in Sina antiquo Missionnario collectus, ac omni fidelitate veritatéque in lucem editus anno Christi* 1663. C'est-à-dire : TRAITE' *composé sur diverses matieres, pour expliquer & éclaircir les opinions & controverses qui se sont excitées & s'excitent encore dans ce grand Empire de la Chine entre les Peres de la Compagnie de Jesus, & les Religieux de l'Ordre des Freres Prescheurs, recueilli fidellement & donné au public par le Pere Jean Baptiste de Morales ancien Missionnaire en la Chine, l'an de nostre Seigneur* JESUS-CHRIST *mil six-cens soixante & trois.* On le pourra faire imprimer, si le Pere le Tellier ne se contente pas de la Table des Chapitres dont je suis obligé de faire part au public pour convaincre ce défenseur d'une mauvaise cause que

le Pere de *Morales* n'a point changé d
ſentiment avant ſa mort ſur les cer
monies Chinoiſes. Voila donc le ſom
maire de ce Traité.

CHAP. I. *L'opinion que les Peres de
Compagnie ont tenuë depuis long-tems juſq
preſent, eſt, qu'ils ne doivent point recev
les Miſſionnaires des autres Ordres dans
païs des infidelles, aux lieux où ils ſont é
blis, où ils Preſchent & Adminiſtrent les S
cremens. Les Freres Preſcheurs ſont d'un ſe
timent contraire.*

CHAP. II. *Les Peres de la Compag
ſoûtiennent que le Philoſophe Confucius que
Chinois reconnoiſſent pour leur maiſtre a co
& adoré le vray Dieu. Les Freres Preſch
ſoûtiennent le contraire.*

CHAP. III. *Les Peres de la Compag
& les Dominicains ſont d'un ſentiment c
traire ſur les honneurs, que les Chinois r
dent à leur Maiſtre Confucius & à leurs
veſtres. Ceux-là ſouſtiennent que ce n'eſt q
culte civil: & ceux-cy que c'eſt un culte
ligieux.*

CHAP. IV. *Les Dominicains ſont d
ſentiment oppoſé à celui des Jeſuites ſur di
ſes matieres dogmatiques qui regardent
Miſſions de la Chine.*

CHAP. V. *Les Peres de la Compag
ſoûtiennent pluſieurs opinions dans les Li
qu'ils ont fait imprimer en Chinois, qu
Dominicains deſaprouvent.*

C'eſt là ce qu'on peut appeller
preuves autentiques de la verité de

fait, que le Pere *Jean Baptiste de Morales* n'a point changé de sentiment. J'ay confiance que le public en sera content, si les Peres le *Tellier* & le *Gobien* ne le sont pas.

CHAPITRE XII.

Le Pere François Capillas Dominicain, premier Martyr de la Chine, a scellé de son Sang la Doctrine de l'Eglise & de son Ordre contre les honneurs que les Chinois rendent à Confucius & à leurs Ancestres.

LE venerable Pere *François Fernandez de Capillas*, Espagnol de Nation, se consacra à Dieu par la Profession Religieuse au Convent de saint Paul de Vailladolid de l'Ordre de saint Dominique. Un parfait détachement du monde & de soy-même, un grand amour de la pauvreté, une humilité profonde, une application continuelle à l'Oraison, une vie très-austere jointe à une innocence & une pureté angelique, un zele ardent pour le salut des Ames, un desir de souffrir & de répandre son sang pour la gloire de Dieu, furent les saintes dispositions qui le preparerent au Ministere Apostolique & au Martyre dont Dieu lui avoit destiné la Couronne. Il passa en la Chine l'an mil six-cens quarante-deux avec le Pere *Fran-*

çois Diaz Religieux de son Ordre, qui
avoit trouvé dans l'Isle Formose. I
s'arresta d'abord à *Fogan* où il appri
parfaitement & en peu de tems la lan
gue Mandarine, & il s'appliqua aus
tost aux fonctions Apostoliques. Sa vi
estoit conforme à celle des Apôtres
Il parcouroit à pied les Provinces d
ce grand Empire, quelques difficiles
impraticables & dangereux que fussen
les chemins. Il estoit vestu pauvrement
il ne portoit que son breviaire & u
Crucifix, que la charité & la mortifi
cation de JESUS-CHRIST avoient mieu
gravé dans son cœur qu'il n'estoit tra
vaillé en yvoire. Il ne s'appuyoit qu
sur la vertu de la Croix dans la Pred
cation de l'Evangile, persuadé que c'e
s'appuyer sur un roseau, que de fai
fond sur les moyens que la sagesse hu
maine peut fournir. Il faisoit profe
sion comme saint Paul de ne sçavoir
de ne prescher aux Infidelles que JESU
CHRIST Crucifié. Dieu benit ses tra
vaux par le fruit que sa grace luy f
faire. Un grand nombre d'Infidell
convertis, d'Apostats ramenez & r
conciliez à l'Eglise, de Vierges consa
crées à Dieu dans cet Empire où
Virginité estoit inconnuë, des œuvr
miraculeuses, la bonne odeur de J
SUS-CHRIST répanduë par tout par
Chrétiens qu'il avoit instruits & bapt
zez, furent les fruits de sa Mission.

en faisoit les fonctions quand le Mandarin Tartare de *Fogan* commença à persecuter cruellement les Chrétiens, poussé par un Chinois Chef des ennemis de nostre Religion nommé *Chivan hoei*. Le Pere *Capillas* fut arresté & traisné en prison par les soldats Tartares le treiziéme de Novembre mil sixcens quarante-sept, lors qu'il alloit administrer les Sacremens aux environs de Fogan, accompagné d'un jeune garçon qui portoit dans une corbeille les ornemens sacrez. Les actes de son Martyre témoignent qu'il répondit au Mandarin qui l'interrogea, qu'il n'avoit point d'autre maison que le monde, d'autre lit que la terre, d'autre provision que ce que la divine Providence luy envoyoit chaque jour, d'autre plaisir ni d'autre gloire que de travailler & souffrir pour JESUS-CHRIST. On lui fit un crime de ce qu'il preschoit une Religion opposée à celles de la Chine, & qu'il détournoit le peuple du culte que les Loix de l'Empire obligent de rendre aux Esprits des Defunts. On voit par la Réponse que ce saint Religieux fit au juge, qu'il étoit bien persuadé que les Chinois rendent des honneurs divins à leurs Morts. Seigneur, « dit-il, nous honorons nous autres Chré- « tiens les ames de nos fidelles Defunts « en les recommandant à Dieu, quand « nous croyons pieusement qu'ils sont «

„ morts en estat de grace, afin qu'il les
„ éleve au Ciel : mais nous n'avons gar-
„ de de les adorer comme des Divinitez.
„ C'est ce que vous faites vous autres,
„ en implorant leurs secours, & leur de-
„ mandant qu'ils vous fassent du bien,
„ quoy qu'il soit certain qu'ils sont en
„ Enfer, ayant esté impies & méchans.
„ Vous avez tort de croire qu'ils sont
„ saints & dignes d'estre adorez par la
„ seule raison qu'ils sont morts. *Quanto*

Histor Philippin. tom. 2. lib. 1. ch. 37. & seq.

a las almas de los Difuntos, tambien nos otros Christianos honramos las almas de nuestros fieles, que entendiamos piedosamente que murieron en gracia, en commendando las à Dios para que las lleve al cielo. Pero esso no se entendie adorando los como Dioses, como vosotros hazeis, pediendo los beneficios, y implorando su ayuda, siendo assi que estan en infierno, y que aunque su pais que fueron malos y perversos, entendeis que solo por esta muertos son ya santos y dignos de adoraciones. Il explique ensuite de quelle maniere l'Eglise honore les saints, & il luy expose avec autant de lumiere que de zele les Mysteres de la Religion Chrétienne. Le Mandarin indigné de ses réponses & de son courage, le fit bastonner & traîner cruellement par terre, puis il le renvoya en prison. Il y passoit les jours & les nuits en Oraison, & la parole de Dieu n'estoit point captive avec lui : il y convertit plusieurs Infidelles par ses exhortations & par l'exemple de sa patien-

patience heroïque. Le persécuteur étant mort, un Infidelle accusa tout de nouveau nostre saint Missionnaire devant son successeur comme Chef des Chrétiens, & ennemi des Loix de l'Empire, & des honneurs dûs aux Ancestres. Le Mandarin le condamna à mort comme un semeur de fausses doctrines, qui mépriſoit les Esprits & les Dieux. *Menospretiar sus Espiritus y sus Dioses, sembrando doctrinas falsas.*

Il fut décapité le quinziéme de Janvier mil six-cens quarante & huit. Il scella de son sang la Foy & la Doctrine Evangelique qu'il avoit preschée dans toute sa pureté, & confirma l'horreur sacrée que tous les Missionnaires doivent inspirer aux Nouveaux Chrétiens des ceremonies superstitieuses & Idolatres que les Gentils observent en la Chine pour honorer Confucius & leurs Ancestres. Le corps du saint Martyr demeura deux mois exposé sans se corrompre. Il fut depuis mis en depôt dans une maison, où il fut miraculeusement preservé de l'incendie qui la reduisit en cendre. Sa teste fut portée à Manile, & de là à son Convent de saint Paul de Vailladolid. Aussi-tôt que sa pretieuse mort fut connuë à Manile, tous les corps de la Ville se rendirent comme par une commune inspiration du saint-Esprit au Convent des Dominicains pour y chanter un TE

DEUM solemnel en action de grace de la victoire que la Foy avoit remportée sur les erreurs de l'Idolatrie, sur la corruption du siecle, & sur les terreurs de la mort dans ce premier Martyr de la Chine.

CHAPITRE XIII.

Le Pere Jean Garcias Dominicain a toûjours esté d'un sentiment contraire à celuy des Jesuites sur les ceremonies Chinoises. Sa Lettre au Pere Clement Gan son Provincial sur ce sujet n'est point supposée ni corrompuë. Fausse critique du Pere le Tellier.

Hist. des Philippin. tom. 2. chap. 40. P. Gretion Jesuite liv. 2. ch. 28. Actes du Chap. General de Rome en 1670.

LE venerable Pere *Jean Garcias* Religieux du Convent *d'Almagro* de l'Ordre de saint Dominique en la Province d'Andalousie, se rendit aussi recommandable par l'innocence de sa vie que par sa Doctrine. Il se rendit aimable à tout le monde par son humilité & par sa douceur. Il suivit les attraits de la grace qui l'appelloit à la conversion des Infidelles dans la Chine. Il travailla près de trente ans dans cette Mission avec un zele infatigable. Il fut plusieurs fois poursuivi, pris, chargé de fers, maltraité, exilé, meurtri de coups pour la Foy de JESUS-CHRIST en diverses persecutions, particulierement dans la derniere. Après avoir souffert toutes les

les incommoditez d'une rude prison avec une patience admirable, il mourut à *Moyang* dans la Province de *Fokin* le quatorziéme de Septembre mil six-cens soixante-cinq. Il sçavoit si bien la langue & les coûtumes de la Chine, qu'il les apprenoit à tous les nouveaux Missionnaires. Cet homme Apostolique a toûjours eu les mêmes sentimens que les Peres *Jean Baptiste de Morales*, *Dominique Navarrette*, *François Varo*, & les autres Religieux de son Ordre, sur les honneurs que les Chinois rendent à Confucius & à leurs Defunts. La Relation, la Requeste & les doutes qu'il signa avec eux en mil six-cens soixante & un pour estre presentez à la sacrée Congregation de la Propagation de la Foy, dont j'ay parlé dans le Chapitre precedent, & dont nous avons l'original, en sont une preuve autentique. Cependant le Pere *le Tellier* ose assûrer que ce sage & zelé Missionnaire changea de sentiment, & qu'il approuva celui des Jesuites. Il pretend le prouver par une Lettre que le Pere *Garcias* écrivit au Pere *Jule Aleni* Jesuite en mil six-cens trente-neuf, dont voicy les termes :

Défense des nouv. Chrét. p. 1. p. 183 & 184.

Ma pensée est que d'ici à plusieurs années il n'est pas avantageux pour le service de Nostre Seigneur, qu'on prenne d'autre methode de prescher l'Evangile en ce Royaume, que celle dont vos Peres se servent & se sont servis

jusqu'à present. C'est ce que j'ay escrit à nos Superieurs ; parce que l'experience du mauvais succès qu'ont eu nos Peres exilez, nous fait connoistre que Dieu n'approuve pas pour maintenant la conduite qu'ils ont tenuë : quoique ce fût par un bon zele qu'ils en usoient ainsi pour éprouver si on reüssiroit par cette voye à convertir les Infidelles : ce qui les rend excusables. Nostre R. Pere Provincial m'a mandé qu'il n'est point à propos que nos Religieux passent en ce Royaume de la Chine, jusqu'à ce que sa Saintetè ait decidé les points sur lesquels nous sommes d'autre sentiment que vous, de peur que nous ne soyons par là une occasion de scandale & de trouble à cette Chrestienté. C'est pourquoy il ajoûte que je dois avoir patience jusqu'à ce que la Réponse soit venuë. Le Pere de l'Ordre de saint François qui tient ici compagnie, a reçû la même réponse. Que vostre Reverence ne fasse donc point de difficulté de nous aider à sortir de cette prison, & qu'elle ne craigne point que nous allions nous montrer publiquement. Car nous serons en sorte de marcher avec retenuë, & de ménager les bonnes graces du Mandarin, afin qu'il nous laisse assister les Chrestiens avec un peu plus de liberté : & si une fois je me vois sorty de cet embaras, je prendray bien garde de n'en pas attirer de nouveau : de quoy vostre Reverence sera témoin. A Fogan, le seiziesme de Novembre mil six-cens trente-neuf.*

* C'estoit le Pere Clement Gan.

Le Pere le Tellier auroit pû lire la Réponse du Pere Navarrette à un Jesuite qui tiroit avantage de cette Let-

Navarrette tom. 2. p. 475.

tre

tre du Pere *Garcias* comme il fait dans sa Défense des nouveaux Chrêtiens. Il lui répond, qu'il n'est pas étrange que ce Missionnaire se voyant abandonné de tout le monde après l'exil de ses Freres, & ayant le cœur serré d'affliction, ait eu recours au Pere *Jules Aleni* pour estre assisté de son credit auprès des Mandarins, & qu'il luy ait témoigné le desir qu'il avoit de s'accommoder à la maniere de prêcher l'Evangile que les Jesuites observoient alors. Mais cela se doit entendre, dit Navarrette, *dans les choses accidentelles*; c'est-à-dire, qu'il lui promet de se ménager d'avantage, de ne pas rompre les affiches des Mandarins contre la Loy de Dieu, de ne pas prêcher dans les ruës la Croix à la main, comme avoient fait auparavant quelques Dominicains : parce que s'estant trouvé separé de ses Compagnons, il avoit pû aisément s'estre laissé persuader ce que les Peres Jesuites publioient par tout, que c'étoit ce zele mal entendu qui avoit excité la persecution, & qui les avoit fait chasser. Mais il n'est pas vray que le Pere Garcias ait reconnu que *les Jesuites ne permettoient rien aux Neophytes de la Chine qui fust défendu par la Loy de Dieu*, lors qu'ils leur permettoient de rendre à Confucius & aux Morts tous les honneurs qu'on leur rend selon les Loix, la coûtume, & le ceremonial de l'Empire.

Il est à remarquer, que ce cas ayant esté proposée à la Chine en 1665. & les avis ayant été differens, l'illustrissime Navarrette le proposa avec plusieurs autres à la sacrée Congregation en 1674. & les sçavans consulteurs au jugement desquels ils furent renvoyez, sçavoir le Pere *Bona* depuis Cardinal, & le Pere *Miraval*, répondirent que les Missionnaires estoient obligez d'oster les affiches des Mandarins contre la Religion Chrêtienne qui étoient Placardez

contre leurs Eglises ou leurs Maisons, & de confirmer la Foy par une confession publique. Voyez *Navarrette tom. 1. Trait 7. p. 489. Col. 1. n. 22.*

Le Pere *Garcias* estoit parfaitement uni de sentimens avec le Pere *Clemens Gau* son Provincial, & avec les autres Missionnaires de son Ordre comme il paroist par cette Lettre. Or ce digne Superieur declare au Pere *Manuel Diaz* Visiteur de la Compagnie par sa Lettre du cinquiéme de Mars mil six-cens trente-neuf qu'il ne peut approuver les ceremonies que les Peres Jesuites permettent aux nouveaux Chrétiens, parce que ce sont des Idolatries, ou des superstitions : & que c'est aussi le sentiment de ses Religieux. Il rapporte les paroles du Pere *Roboredo* dans le Traité qu'il avoit publié sur ce sujet. *Il est vray*, dit ce Jesuite, *que les Chrestiens vont à ces Temples & à ces sepulchres, & font ces ceremonies en l'honneur de leurs Parens defunts, pour eviter qu'on ne les décrie, & qu'on ne leur face de la peine. Mais quand les Peres de la Compagnie expliquent le Catechisme, ils declarent quelles sont les ceremonies politiques, & quelles sont les superstitions; & ils font connoistre à leurs Chrétiens, qu'ils peuvent faire les ceremonies politiques qui consistent à honorer leurs Parens Morts dans l'infidelité, comme s'ils estoient vivans; en temporisant avec les Gentils, pour ne les pas irriter & leur faire haïr la Loi de Dieu, & que conformément à cette Doctrine, les Chrétiens ne font rien que de politique lorsqu'ils assistent à ces ceremonies avec les Gentils & mesme qu'ils en sont les ministres.* Le Pere Clement

ment Gan après avoir rapporté cet endroit du Traité du Pere *Roboredo*, ajoûte : *Nous avons sur cela de grandes difficultez. Car nous ne comprenons pas que ces sacrifices estant manifestement des Idolatries, comme vostre Auteur confesse qu'ils le sont de la part des Gentils qui en sont les principaux Acteurs, des Chrêtiens puissent sans crime y concourir & en estre mesme les Ministres, faire avec les Infidelles les mesmes ceremonies, & y offrir ce qu'ils offrent, sans être coupables d'Idolatrie. Vos Peres n'ont autre chose à dire pour les excuser, sinon que les Chrêtiens ne rendent à leurs Ancestres Defunts qu'un honneur civil & politique. Vostre Reverence ne doit pas s'étonner que cela nous fasse beaucoup de peine, aussi-bien que ce qui regarde les honneurs rendus à Confucius & à l'Idole Chin Hoan. Il est vray que cela nous effraïe tous.* Les Peres *Clement Gan* & *Jean Baptiste de Morales* qui envoya sa Lettre au Pere *Manuel Diaz* Visiteur de la Compagnie, estoient donc bien éloignez de croire que les honneurs rendus par les Chinois à Confucius & aux Morts fussent purement civils, & d'approuver ou de tolerer que les nouveaux Chrêtiens les rendissent avec les Gentils. Ils les regardoient au contraire comme d'horribles superstitions, & comme des Idolatries. Puis donc que le Pere *Garcias* étoit uni de sentimens avec le Pere *Clement Gan* son Provincial comme il paroist par sa Lettre que le Pere *le Tellier* rappor-

rapporte, il s'ensuit qu'il regardoit les honneurs que les Chinois rendent à Confucius & à leurs Ancestres, comme des ceremonies superstitieuses & Idolâtres, non comme des usages purement civils & politiques.

La suite de la Lettre du Pere *Garcias* rend cette verité de fait plus claire que le jour. *Nostre Reverend Pere Provincial m'a mandé, qu'il n'est point à propos que nos Religieux passent en ce Royaume de la Chine jusqu'à ce que Sa Saintetè ait decidé les points sur lesquels nous sommes d'autres sentimens que vous.* Le Pere *Garcias* declare qu'il est d'un autre sentiment que les Jesuites sur les ceremonies Chinoises, aussi-bien que son Provincial & les autres Missionnaires de son ordre. Il dit que ce Superieur ne trouve point à propos que ses Religieux passent à la Chine jusqu'à ce que le Saint Siege ait decidé les points sur lesquels les Dominicains sont d'un autre sentiment que la Compagnie. Or les principaux points qui estoient & qui sont encore des sujets de controverse entre ces deux corps, estoient les honneurs rendus à Confucius & aux Morts. Les Jesuites soûtenoient qu'ils sont permis, parce qu'ils les regardoient comme des honneurs purement civils & politiques : Les Dominicains au contraire soûtenoient qu'ils sont défendus par la Loy de Dieu, persuadez que ce sont des superstitions

& des

& des Idolâtries. Le Pere Jean Baptiſte de Morales avoit propoſé ſes doutes au Saint Siege ſur ces points. Les Dominicains de la Chine & des Philippines en attendoient encore la deciſion. Comment donc le Pere le *Tellier* peut-il conclure de la Lettre du Pere *Garcias*, que ce Sage & zelé Miſſionnaire eſtoit entré dans le ſentiment des Jeſuites ſur les ceremonies Chinoiſes ? Toutes les perſonnes qui raiſonnent juſte trouveront ſans doute que ſa conſequence eſt tirée de travers, & que la Lettre du Pere *Garcias* prouve tout le contraire.

Mais entendons le Pere *Garcias* s'expliquer luy-même dans une autre Lettre plus ample qu'il écrivit à ſon Provincial le vingt-ſeptiéme de Septembre mil ſix-cens quarante-huit à *Timeu* par laquelle il luy donne avis du Martyre du Venerable Pere *François Capilla* & de l'eſtat de la Religion en la Chine. C'eſt dans cette Lettre où il faut chercher le veritable ſens de celle que le Pere le Tellier tâche inutilement de tourner à l'avantage de ſa Compagnie, puiſque le Pere *Garcias* nous apprend luy-même quel a eſté ſon ſentiment & le ſujet & la fin pour laquelle il l'écrivit ; & que les Jeſuites s'eſtoient déja prevalus mal-à-propos de ſa Lettre. *Comme vôtre Reverence*, dit-il, *m'a recommandé pluſieurs fois de vivre en paix & union avec les Peres Jeſuites en la Chine, j'ay fait tout mon poſſible*

sible depuis onze ans que j'y suis, pour leur te-
moigner une parfaite ouverture de cœur : &
j'ay crû le devoir faire, non seulement pour
vous obeir, mais aussi parce que celà me sem-
ble très-raisonnable, & que nous y sommes
plus étroitement obligez parmy ces nouveaux
Chrestiens que la charité & l'Evangile nous
ordonnent de ne pas scandaliser. J'ay consi-
deré les Jesuites comme mes freres, & com-
me s'ils étoient de mon ordre, je les ay défen-
dus dans les occasions qui se sont presentées
& lors qu'il a falu répondre aux murmures
de nos chrestiens qui se scandalisoient de
leur maniere d'agir, je me suis conformé
à eux en tout ce que j'ay pû, & qui estoit rai-
sonnable ; car la verité nous doit estre plus con-
siderable & plus chere que la vie, que nous
sommes prests de donner pour soûtenir nostre
sentiment contre les sacrifices des Ancestres.
Mes Freres qui estoient doctes & saints, &
qui sont dans le Ciel, ont fait la même chose.
J'ay écrit plusieurs Lettres aux Peres Jesui-
tes avec toute la sincerité possible, & en par-
ticulier au Pere Jule Aleni & à deux autres.
Me trouvant seul les premieres années après
qu'on eut chassé mes Compagnons, ne sça-
chant pas encore parfaitement la langue, &
ne pouvant facilement communiquer avec les
Chrétiens pour l'apprendre, à cause de la per-
secution, j'écrivis quelques Lettres au Pere
Jule Aleni, dans l'une desquelles je le priois
que puisqu'il estoit en paix en son Eglise, qu'il
visitoit les Mandarins & le Viceroy, il en ob-
tint une Lettre, comme il luy estoit facile,

par

pour obliger le Mandarin de ce lieu à mettre fin à la persécution. Il me manda que je prisse patience. Après que vous m'eustes écrit que nous n'estions pas obligez d'aller déchirer les Ordonnances & les affiches contre la Loy de Dieu, mais seulement d'y répondre par écrit ou de vive voix, & que nous devions nous étudier à gagner les Chinois par des manieres honnestes & civiles, suivant l'exemple de saint Paul; j'écrivis au Pere Aleni que nous n'irions plus dans les rues de la maniere que nous avions fait, que nous nous conformerions à eux; & qu'ainsi je le priois de m'escrire comment je me devois gouverner, parce qu'estant venu depuis peu à la Chine, & ayant toûjours esté renfermé, je n'avois pû m'instruire de cela. Je luy escrivis d'un cœur sincere: mais comment correspondit-il à ma franchise? Il reçût ma lettre, il l'expliqua comme il voulut, & l'envoya à Macao pour la faire voir à tout le monde, & ensuite jusqu'à Rome, m'imputant une fausseté, disant de moy qu'il y avoit un Dominicain qui suivoit leurs sentimens (ou pour mieux dire, leurs erreurs) touchant les sacrifices des Ancestres; quoy que j'aimasse mieux estre pendu & brulé tout vif, & donner mille vies, que de m'accorder avec eux dans ces sentimens, que je considere comme des erreurs.

Le Pere *le Tellier* plus hardi que tous les Jesuites qui l'ont precedé, s'inscrit en faux contre cette derniere Lettre. Il s'avise après quarante ans de vouloir apprendre au public qu'elle n'est point

Défense 1. p. ch. 5. art. 2. 3. & 4.

point du vray *Garcias*, mais d'un *Garcias* imaginaire, qu'elle a esté enfin fabriquée ou corrompuë par des additions. Il entreprend de le prouver par des absurditez, & des contradictions apparentes, & qui ne sont fondées que sur des fautes de Copiste, d'Imprimeur ou de Traducteur, qui se rencontrent dans le Theatre Jesuitique, ou dans la Morale pratique, qui sont des livres dont nous n'entreprenons point la défense, mais que nous rejettons avec l'Illustrissime & Reverendissime Seigneur *Ildefonse* de *saint Thomas* Evêque de Malaga, comme contenant plusieurs calomnies contre le saint Ordre de la Compagnie de JESUS: (quoyqu'il soit ridicule de pretendre que toutes les pieces qui y sont rapportées & toutes les histoires qui y sont racontées soient fausses, & que ce sont des calomnies inventées contre les Peres Jesuites, par la seule raison qu'elles se rencontrent dans ces livres.) Je ne m'arreste point à ces *Minucies*, comme le Pere Tellier les appelle lui-même. Il importe peu que le Jesuite Martini ait esté Mandarin d'Artillerie, ou ne l'ait pas été. Mais il est certain que le Mandarin de Martini dont la lettre du Pere *Garcias* fait mention, n'est pas une histoire suppofée, puisque le Pere *Navarrette* la confirme en deux endroits. Il importe peu que l'histoire

Défense 1. *p. p.* 278.

Navarrette tom. 1. *Tvat.* 6. *cap.* 12. *p.* 341. *Col.* 1. *& p.* 448. *Col.* 1. *n.* 15.

Dominic.

Bibl.

Bibienne soit vraye ou fausse, puisque le Pere *le Tellier* n'a pas crû devoir s'arrester à l'examiner : *Si cela est vray ou non* (dit-il) *c'est ce qu'il n'est pas besoin d'examiner* : mais il est certain que cette histoire qui est rapportée dans la derniere Lettre du Pere *Garcias* n'est pas supposée puisqu'on en voit la confirmation dans *Navarrette*, & dans l'histoire de la Province des Philippines.

Navarrette tom. 1. p. 341. Col. 2. n. 6. Histor. Philippin. tom. 2. lib. 1. cap. 46. p. 224. 225. & 226.

Le Pere le *Tellier* pretend avoir trouvé une contradiction dans l'Histoire de *Bibienne* rapportée dans la Lettre du Pere *Garcias*, parce que selon un endroit elle estoit Chrétienne avant que le Viceroy Chinois en fut devenu amoureux, & selon un autre endroit elle avoit été sa concubine avant que d'estre Chrétienne, & elle ne voulut plus avoir de commerce avec luy depuis qu'elle fut baptisée. Mais cette contradiction n'est que dans la traduction Françoise de l'Auteur du second tome de la Morale pratique, dont je ne suis pas garant, elle ne se trouve point dans l'original Espagnol, ni dans les copies autentiques de la Lettre du Pere *Garcias*. Car au lieu qu'il y a dans le François que *ce Viceroy ayant pris Foning envoya querir les femmes Chrestiennes ; & estant devenu amoureux d'une d'elles nommée Bibienne il la maltraita beaucoup parce qu'elle ne voulut pas condescendre à sa passion* : il faut traduire ; *comme il estoit amoureux d'une d'elles nommée*

Défense des nouv. Chrét. 1. p. p. 316.

mée Bibienne. Ce qui s'accorde très-bie
avec ce qui suit : *Le Viceroy nous appel
Sorciers, parce que Bibienne qui avoit eſté
Concubine, ne vouloit plus avoir de commer
avec luy, depuis qu'elle avoit eſté baptiſ*
C'eſtoit les Dominicains que ce Vice
roy Chinois & les autres Infidelles tra
toient de *miſerables, d'Heretiques &
Sorciers qui mettoient le trouble par tout
enſeignant de garder la Chaſteté.* Il diſoit
*qu'ils enſorceloient les femmes, pour les em
pêcher de rendre à leurs Maris ce qu'elles le
doivent :* au lieu que *les Jeſuites ſouffroien
& approuvoient leurs anciennes coûtumes.*

Le Pere le *Tellier* s'écrie : *peut-o
voir une plus abominable calomnie que cel
là, ſoit contre les Chrétiens, ſoit contre leu
inſtructeurs ? Car on voit bien que c'
ſur ceux-cy que l'Auteur a pretendu lo ſa
re retomber.* Mais peut-on voir une ac
cuſation plus mal fondée que celle d
ce Jeſuite ? Il n'eſt pas beſoin ſelon lu
d'examiner ſi l'hiſtoire de Bibienne e
vraye ou non : & cependant il s'écri
d'abord que c'eſt une calomnie, parc
qu'il y a des circonſtances qui ne ſon
pas honorables aux Jeſuites. J'auro
bien des choſes à dire ſur ce ſujet : Ma
je m'attache au fond de la Cauſe, & je
fais voir evidemment que la ſeconde
Lettre du Pere *Garcias* n'eſt point ſup
poſée à ce Sage & Zelé Miſſionnaire.
En voicy une preuve ſi convaincante
qu'elle doit renverſer toutes les Vetil
leries du Pere le *Tellier*, & toutes les f

gures de Rhetorique qu'il employe pour en conteſter l'autenticité.

Le R. Pere *Chriſtoval Pedroche*, Provincial des Dominicains de la Province des Philippines ayant eſté informé des fauſſetez que le Pere le *Tellier* a avancées dans ſa Défenſe des nouveaux Chrêtiens & des Miſſionnaires de la Chine, ordonna à un des plus conſiderables Religieux de ſa Province, qui avoit même rempli dignement la charge de Provincial, de faire un extrait des pieces autentiques qui ſe trouvent dans les Archives de la Province des Philippines pour faire connoître la fauſſeté de beaucoup de choſes que cet Ecrivain ſoûtient comme des veritez inconteſtables. Ce Religieux ayant executé fidellement l'ordre de ſon Superieur, luy preſenta un Recueil ſur cette matiere, contenant pluſieurs Extraits bien collationnez ſur les originaux, & verifiez par un Notaire Apoſtolique. Le Provincial des Dominicains l'envoya à la Chine aux Miſſionnaires de ſon Ordre l'an mil ſix-cens quatre-vingt ſeize, afin qu'ils euſſent entre les mains un témoignage autentique contre les fauſſetez du Pere *le Tellier*. La plus grande partie de la Lettre que ce Jeſuite rejette comme une piece ſuppoſée & comme une fourberie du faux *Garcias*, y eſt rapportée ſous le nom du vray *Garcias* & il eſt marqué dans cet Ecrit que le

Pere

Pere *Jean Baptiſte de Moralés* comme No-
taire Apoſtolique a certifié que la copi
de cette Lettre du Pere *Garcias* à ſo
Provincial eſt fidellement décrite ſu
l'original, & que les Peres *Jean de P*
lanco & *Victorio Ricci* Miſſionnaires en
Chine ont témoigné la même choſ
Je ne repeteray point en François l
contenu de la Lettre du Pere *Garci*
pour ne pas fatiguer mon Lecteur p
des redites : mais je vas donner ce q
regarde cet article dans l'Extrait d
Archives de la Province des Philipp
nes qu'un illuſtre & ſaint Prelat de
Chine a envoyé en France. Le Pere
Tellier pourra-t-il tenir contre une pi
ce de cette force ? Fera-t-il encore d
vains efforts pour ſurprendre le publ
par la diſtinction ridicule du vrai & d
faux *Garcias* ?

*Hallaſe en el Archivo de eſta Provincia u
Traſlado autentico de una carta del Pad
F. Juan Garzia eſcrita de Tinteo à 27. Se
tembre de 1648. en qual da cuente de Mu
tyrio del Venerable Padre F. Franciſco de C
pillas, y de otras muchas coſas tocant
aquella Miſſion de China. Que al fin del ſi
traſlado eſta un teſtimonio del Padre F. Ju
Battiſta de Moralés, en qual como Notar
Apoſtolico in Urbe & in Orbe, da fée y to
dadero teſtimonio como la dicha copia es fi
mente ſacada de una carta original qual P
dre Vicario Provincial F. Juan Garcia del O
den de Predicadores eſcrivio de China, firma*

da de su nombre, y remetida al R. Padre Provincial de esta Provincia de Santo Rosario de Philippinas, y lo mismo testificando su Letra y mano lo firman el R. Padre F. Juan Polanco, y R. Padre F. Victorio Riccio. Y en dicha carta dize el dicho Padre F. Juan Garcia, que obediendo à los ordenes del Padre Provincial, siempre ha procurado estar en paz con los Padres de la Compañia, y tener con ellos buena correspondencia, y conformar con ellos en todo lo que es conforme à razon y buena doctrina Catholica: Pero en lo que no es assi, no puede; por que Magis amica veritas: Hasta dar la vida (son palabras suyas formales) en defensa de nuestra sentencia, contra los abuelos, &c. Lo mismo han hecho mi dos Santos compañeros que estan en el cielo. Y despues que avia dicho que avia escrito varias cartas al Padre Julio Aleni en Orden à estos puntos, dize allí;

Despues que recevi de vuestra Reverencia cartas en quales dezia que no nos obligavia à salir à romper los carteles puestos contra la Ley de Dios, sino à responder de palabra o per escrito, Item dezia vuestra Reverencia y nos encargava nos dedicaremos trabajo de prender sus cortesias, y modo para tratar con ellos cortesmente, que era conforme à San Pablo, para attraërlos; y conforme à la de vuestra Reverencia escrita al dicho Padre, que ya no andramos en publico por las Calles, sino que nos conformariemos con su estilo · y assi le pediame enseñasse el modo que devia tener per ser buen venido en China. Se lo escrivi con mucha llane-

llaneza del todo coraſon. De la ſuerte que el P... dre correſpondio en eſta occaſion, fue que to... mi carta y la interpreto como il quizo, y l... embio à Macan, y la moſtro à toda Macan... y creo fue à Roma, levantando me un fal... teſtimonio, diziendo que ya avia Frayle D... minicano que ſeguiſſe ſu ſentencia en China, ſe acomodaſſe con ellos en ſeguir ſus opinion... o ſus errores de los abuelos. Antes me dexa... picar y freir vivo, y dar mil vidas, que ven... con ellos en tales errores, que por tales los te... go. Proteſto que no me muove paſſion en lo q... digo de los Padres de la Compania, ſino zi... de la honra de nueſtro Dios, y credito de ſ... Santo Evangelio; para que vueſtra Reveren... de noticia de todo à ſus Prelados Superiores... y a el paſtor univerſal, para que pongan re... medio, y no vayan por camino tan contra... à el de nueſtro Señor Jeſu-Chriſto, y ſus Apo... ſtolos, y varones Apoſtolicos imidadores ſuyos... no eſten tan aſidos à ſu Prudencia tan agena... de los caminos de Dios, como dize ſan Pablo,

Rom. 8. 7. *que prudentia carnis inimica eſt Deo.*

Après que le Pere *Garcias*, le vra... *Garcias*, a dit, *Qu'il aimeroit mieux e... pendu & brulé vif, & donner mille vies*, qu... d'entrer dans les ſentimens des Pere... Jeſuites ſur les honneurs rendus à Con... fucius & aux Anceſtres Defunts, qu'il... rejette comme des erreurs, il ajoute... *je proteſte que la paſſion n'a aucune part à c... que je dis des Peres de la Compagnie; mais... le ſeul zele de l'honneur de Dieu, & du cre... dit de ſon ſaint Evangile me fait dire & écr...*

tout...

toutes ces choses, afin que vostre Reverence les fasse connoistre aux Prelats & au Pasteur universel, afin qu'ils y remedient & qu'ils défendent d'aller par un chemin si contraire à celui que nostre Seigneur JESUS-CHRIST, *ses Apostres, & les hommes Apostoliques leurs imitateurs nous ont montré ; & de s'appuyer sur la prudence humaine, si éloignée des voyes de Dieu, comme saint Paul nous l'apprend : la prudence de la chair* (dit-il) *est ennemie de Dieu.* Je conseille au Pere *le Tellier* de s'inscrire en faux contre toutes les pieces qui sont dans les Archives de la Province du saint Rosaire des Dominicains des Philippines, contre l'Extrait qui en a esté fait, contre l'Acte des Notaires Apostoliques qui l'ont verifié, contre le témoignage & le seing des Peres Jean Baptiste de Morales, Jean de Polanco, & Victorio Ricci, qui ont certifié que cette Lettre est du vrai *Garcias* : je lui conseille enfin de répondre à toutes les pieces qui ne font pas honneur à sa Compagnie par cette exclamation pitoyable : *peut-on voir une plus abominable calomnie ?* La figure est belle, & fort propre à soûtenir une cause desesperée contre les preuves les plus evidentes, & les plus invincibles.

Enfin le venerable Pere Garcias donne un démenti au Pere le Tellier, non seulement par sa Lettre, mais par ses actions. Car ce zelé Missionnaire fit voir l'an mil six-cens quarante & un,

c'eſt-à-dire deux ans après la date de
Lettre qu'il écrivit au Pere Jules Al
ni, que ſa doctrine & ſa pratique
ſujet des honneurs rendus aux Mo
par les Chinois, eſtoient contraires
celle des PP. Jeſuites. Le fait eſt r
porté dans l'hiſtoire de la Provin
des Philippines.

L'an mil ſix-cens quarante-un ap
les Feſtes de la Pentecôte, le Pere G
cias ayant eſté appellé à la Ville de F
cheu par un Lettré de Fogan qui y ét
dangereuſement malade, il lui adm
niſtra les Sacremens. Un Mandarin
de ſoixante ans le pria de venir p
l'inſtruire avec toute ſa famille,
pour leur donner le ſaint Bâtême qu
deſiroit de recevoir depuis long-te
Le Pere Garcias les inſtruiſit; mais
differa toûjours leur bâtême juſqu'à
qu'ils euſſent renoncé au culte qu'
rendoient à leurs anceſtres ſelon
Loix & la coûtume du Royaume,
qu'ils euſſent oſté leurs Tablettes,
renverſé le Tabernacle & l'Autel
ils les reveroient avec les ceremon
qui ſont en uſage à la Chine. Il eſt c
tain que les Jeſuites n'en uſent pas
même, qu'ils permettent l'uſage
ces Tablettes, qu'ils ſoûtiennent qu
eſt innocent; & que les honneurs qu'
leur rend ſont purement civils & po
tiques. Comment donc le Pere *Ta*
peut-il dire que le Pere Garcias e
cun

2. Parte Hiſtor. Philippin. lib. 2. cap. 39. p. 477. & 478. & lib. 1. p. 29.

entré dans les sentimens des Jesuites, & qu'il avoit embrassé leur pratique en 1639. persuadé qu'ils n'enseignoient & ne permettoient rien à leurs Neophytes qui fût contraire à la Loy de Dieu ? Voicy les paroles de l'Histoire des Philippines que je cite pour faire voir au Pere le Tellier & au public la verité du fait que je viens de rapporter. *Entonces el Padre le declaro su pecho, diciendo que à quellas Tablillas que tenia todavia colocadas en alto y en altar, este era el impedimento del bautismo ; passando à darle las razones que avia para prohibirse à quel culto y veneracione à aquellas memorias y nombres de sus Antepassados. Demudose entonces el vicio, y apartandose del Padre sin hablar, llamo luego à sus hijos y nietos, y familia à un aposento à parte, y les dixo : basta que este padre no nos quiere bautizar sino que dexemos el culto venerable y sagrado que se les deve dar à nuestros Antepassados, y quitarnos estas Tablillas, que hemos de hazer..... Y estando todos pendientes de su dixo ; padre, doite mi palabra de hazer lo que me dizes, y entregate luego todas las Tablillas. Con esto los bautizo luego à todos, y el dia seguente fueron al oratorio donde estava el tabernaculo de las dichas Tablillas, y se las entregaron al Padre y ellos deshizieron los armarios, &c.*

CHAPITRE XIV.

Le Pere Martini Jesuite ayant exposé les faits d'une autre maniere à la Congregation du saint Office sous le Pontificat d'Alexandre VII. en obtint un Decret que le Pere le Tellier dit faussement devoir estre regardé comme un Arrest contradictoire en cette matiere.

LEs Peres Jesuites estant informez du Decret que le Pere de *Morales* Dominicain avoit obtenu à Rome en mil six-cens quarante-cinq, y envoyerent le Pere *Martini* ou *Martinius* qui exposa les choses à la Congregation du saint Office tout d'une autre maniere, & en obtint un Decret le vingt-troisiéme de Mars mil six-cens cinquante-cinq que le Pape Alexandre VII. approuva. Voici les demandes du Pere, & les Réponses de la sacrée Congregation sur les honneurs rendus par les Chinois à Confucius & à leurs Ancestres.

Navarrette tom. 1. Tract. 7. p. 460.

„ En troisiéme lieu on demande s'il est „ permis aux Etudiants Chrêtiens de la „ Chine de pratiquer la ceremonie qui „ s'observe en prenant les Degrez dans „ la Salle de Confucius. La raison est „ qu'il ne s'y trouve aucun sacrificateur „ ni aucun Ministre de la secte des Idolâtres. On n'y fait rien qui ait esté éta-

bli par les Gentils qui adorent les Idoles; mais les seuls Etudians & Philosophes s'y assemblent pour reconnoître Confucius comme leur Maistre avec des ceremonies qui ne sont établies que pour rendre à ce Philosophe un honneur purement civil. Car ceux qui doivent recevoir les Degrez entrent tous ensemble dans cette Salle où le Chancelier, les Docteurs, & les Examinateurs les attendent : & c'est là qu'ils font à la Chinoise devant le nom de ce Philosophe écrit dans un Tableau les mêmes ceremonies, & les mêmes reverences seulement que les Disciples font à leurs Maistres encore vivans, * *sans lui offrir quoy que ce soit. Nihil omninò offerendo.* Ainsi après avoir reconnu Confucius pour leur Maistre, le Chancelier leur donne leurs Degrez, & puis ils se retirent. De plus il faut sçavoir que cette Salle de Confucius est un College, & non pas un Temple proprement dit, puis qu'elle n'est ouverte qu'aux Etudians.

* *le P. le Tellier a supprimé ces paroles dans sa Traduction.*

La sacrée Congregation a jugé conformément à la demande cy-dessus proposée, qu'on doit permettre aux Chinois Chrétiens les ceremonies susdites, parce qu'il paroist que c'est un culte purement civil & politique.

En quatriéme lieu on demande si les ceremonies établies suivant les maximes des Philosophes Chinois en l'hon-

„ neur de leurs Defunts ſe peuvent per
„ mettre aux Chrétiens, en leur défen
„ dant ce qu'on y a depuis ajouté d
„ ſuperſtitieux. De plus, ſi les Chrétien
„ peuvent, en la compagnie même d
„ leurs Parens infidelles, pratiquer c
„ ſortes de ceremonies permiſes. D
„ plus, ſi lors que ceux-cy font des cer
„ monies ſuperſtitieuſes, il eſt perm
„ aux Chrétiens, ſur tout après avoir fa
„ profeſſion de leur Foy, d'y eſtre pr
„ ſens, non pour y coöperer ou pour l
„ autoriſer, mais parce qu'on trouvera
„ très-mauvais que des Parens s'en ab
„ ſentaſſent, & que ce ſeroit une occ
„ ſion d'inimitié & de haine. Au reſte l
„ Chinois n'attribuent aucune divini
„ aux Ames des Morts, ils n'eſperen
„ rien d'eux, & ne leur demandent rien
„ Ils ont trois manieres d'honorer leu
„ Defunts..... &c.

„ Suivant ce qui a eſté propoſé, la ſa
„ crée Congregation a jugé qu'on pe
„ ſouffrir que les Chinois convertis pra
„ quent ces ſortes de ceremonies en l'hon
„ neur de leurs Defunts, même en
„ compagnie des Payens; en rétranchan
„ néanmoins toute ſorte de ſuperſtition
„ Que même lorſque ceux-cy y meſle
„ des actions ſuperſtitieuſes, ils peuve
„ encore y aſſiſter avec eux, ſur tout apr
„ avoir fait leur profeſſion de Foy, quan
„ il n'y a pour eux aucun danger de
„ pervertir, & qu'ils ne peuvent evit

la haine & l'inimitié de leurs Parens infidelles.... Le Jeudy vingt-troisiéme de Mars mil six-cens cinquante-six. "

Le Pere le *Tellier* rapporte ce Decret d'un air triomphant, & il le fait valoir comme un Arrest contradictoire en cette cause. *Le Pere Martini*, dit-il, *arriva à Rome en mil six-cens cinquante-cinq au mois d'Aoust ou de Septembre. Il presenta des Memoires autentiques qu'il avoit apportez sur ces affaires : Ils furent communiquez à ceux qui tenoient pour le Pere de Morales, & examinez durant plusieurs mois avec application. Enfin après avoir tout entendu de part & d'autre, la Congregation assemblée le 23. de Mars 1656. en presence d'Alexandre VII. fit un Decret que ce Pape approuva, & qu'on doit regarder comme un Arrest contradictoirement rendu en cette matiere.* Il ajoute que ce Decret découvre l'innocence des Peres Jesuites, & détruit tout ce qu'on a dit contre eux, & qu'après un jugement definitif rendu en leur faveur, comme celuy-là, ils n'ont plus besoin d'Apologie, puisque *nommer seulement le Decret de mil six-cens cinquante-six, c'est les absoudre & se condamner soy-même : à moins que de vouloir en même tems faire le procès à la sacrée Congregation & au souverain Pontife.*

Défense 1. p. ch. 4. art. 1. p. 190.

Art. 2. p. 200.

Que de faussetez en peu de lignes ! Il est faux que le Pere *Martini* ait produit des Memoires autentiques à Rome ; il est evident qu'il ne l'a pû faire, ces Memoires ne pouvoient estre que

des témoignages des livres Chinois, o
des Chinois vivans sur les ceremonie
qui se pratiquent envers Confucius &
les Morts. Comme ils devoient estre
en la langue du Païs, il n'y avoit per-
sonne à Rome qui fût en estat de le
entendre. Il faloit donc qu'on les eût
traduits. Ce ne pouvoit estre que les
Jesuites ou les autres Religieux de la
Chine, qui eussent fait ces traductions.
Il est certain que ce n'estoient pas les
Religieux des autres Ordres, qui étant
tous persuadez, au moins en ce tems-
là, que les honneurs rendus à Confu-
cius & aux Morts, & permis par les
Jesuites, estoient des Idolâtries ou des
superstitions, ne pouvoient pas avoir
traduit des pieces Chinoises qui eussent
esté des preuves autentiques du con-
traire. Si ces traductions estoient faites
par les Peres Jesuites, ces Memoires
ne pouvoient estre autentiques, puis
qu'on ne peut donner ce nom, selon
les regles de la jurisprudence, à des
pieces qui n'ont aucune force que par
le témoignage d'une des parties. Quand
donc le Pere *Martini* n'auroit rien ex-
posé que de vrai à la sacrée Congrega-
tion, le Pere le *Tellier* n'auroit pas laissé
d'avancer une fausseté en disant qu'il
produisit à Rome des Memoires auten-
tiques, parce que c'est autre chose d'e-
stre vray & d'estre autentique. Si le Pe-
re *le Tellier* produisoit son baptistere
écrit

écrit & signé de sa main, cet écrit seroit vrai, parce qu'il a esté baptisé tel jour & telle année en telle paroisse ; mais il ne seroit pas autentique, parce qu'il ne seroit pas fait ni attesté par une personne publique.

Secondement si le Pere *Martini* a presenté des Memoires autentiques à Rome, il est à croire que la Compagnie en aura au moins gardé des copies bien collationnées ; l'admirable gouvernement de ce Corps ne permet pas d'en douter. Cela supposé, qu'estoit-il necessaire que le Pere le *Tellier* se donnât tant de peines pour ramasser de toutes les parties du monde de chetives preuves qui ne justifient aucunement la Compagnie, tandis qu'il lui estoit si facile de démontrer à tout l'univers l'injustice de ses accusateurs, en mettant au jour les Memoires autentiques que le Pere *Martini* produisit à Rome sur ces matieres ? La prudence des Peres Jesuites les empêcha peut-estre de faire paroistre la Réponse que leur Pere *Hurtado* donna aux doutes du Pere de *Morales*. Peut-estre jugerent-ils qu'elle ne leur feroit pas d'honneur. Peut-estre mesme n'y a-t-il jamais répondu. Mais que craignent-ils & quel inconvenient peut-il y avoir à donner au public des Memoires autentiques qui justifient la Compagnie ? Comment vingt Peres Jesuites assemblez à Canton, en mil six-

cens soixante & huit n'ont-ils osé s'engager à montrer aux Dominicains que le Pere Martini avoit exposé vray à la sacrée Congregation ; & qu'ils se sont rétranchez à dire *qu'il estoit probable que son exposé estoit vray* ? Mais les Reverends Peres ne sont-ils pas obligez de faire part au public de ces Memoires autentiques, s'ils les ont veritablement ? Quoy, ils verront calomnier leur sainte Compagnie, déchirer la reputation de leur Mere, ils auront en main des Memoires autentiques pour faire voir au public son innocence, & ils ne voudront pas s'en servir ? Le Pere le Tellier ne craint-il point que sa reputation ne soit blessée par le reproche honteux qu'on luy peut faire d'avoir trahi sa propre cause ?

Ce brave Défenseur des Nouveaux Chrêtiens & des Jesuites Missionnaires de la Chine nous apprend que ces admirables Memoires *furent communiquez à ceux qui tenoient pour le Pere de Morales*. Il est encore faux que le Pere de Morales ait laissé à Rome des Procureurs ou des Agents qui tinssent pour luy. Le Pere le *Tellier* qui se flate d'estre si bien informé de tout ce qu'il avance, voudroit-il nous faire la grace de nous apprendre le nom de ces Procureurs ou de ces Agents, & comme il a sçû qu'ils estoient les Procureurs ou les Agents du Pere de *Morales* ?

2. Le

2. Le Pere de Morales estoit allé à Rome proposer ses doutes à la sacrée Congregation de la Propagation de la Foy, il en avoit obtenu la decision ; il remportoit à la Chine un Decret du saint Siege : quel besoin avoit-il en retournant à sa Mission d'établir à Rome des Procureurs ou des gens qui tinsent pour luy ?

3. Lorsque les Jesuites & les Dominicains, plus de dix ans après le Decret de mil six-cens cinquante-six, se sont trouvez à Canton dans une même maison, qu'ils ont disputé & conferé plus d'un an sur les matieres des controverses de la Chine, qu'il s'est fait même divers Traitez de part & d'autre ; comment les Jesuites n'ont-ils jamais fait mention dans leurs Traitez des Procureurs du Pere de Morales ? La Compagnie a-t-elle obligation au Pere le *Tellier* de cette heureuse découverte ?

4. Le Pere *Sarpetri*, que les Jesuites citent par tout avec eloge, nous apprend qu'en mil six-cens soixante & huit, c'est-à-dire douze ans après le Decret de mil six-cens cinquante-six les Dominicains de la Chine ne sçavoient point encore ce qui s'estoit passé à Rome du tems du Pere *Martini*. Certainement si le Pere de Morales y establit des Procureurs en s'en retournant à la Chine, ils firent bien mal leur devoir,

Lettre du P. Sarpetri à la sacrée Congregation de la Propaganda du 12. de Novembre 1668.

& ils eurent bien peu de soin de lui rendre compte de ses affaires. Cela est inimaginable, à moins que le Pere le *Tellier* hardi à avancer ses resveries comme des veritez constantes, ne s'avise de dire qu'ils moururent tous subitement de chagrin d'avoir esté condamnez par un Arrest Contradictoire.

5. Si le Pere de *Morales* a establi des Procureurs à Rome lorsque le Pere *Martini* presenta ses Memoires, ils auront aussi presenté les leurs à la sacrée Congregation, & ils auront esté communiquez au Pere *Martini*. En ce cas la Compagnie n'en aura-t-elle point retenu de copie ? Ceux qui n'auroient d'ailleurs aucune connoissance de ce qui se pratique dans un corps si politique en fait de papiers, peuvent presque par le seul livre de la Défense des nouveaux Chrétiens connoistre le soin extrême qu'ont les Jesuites de recueillir & de conserver jusqu'aux moindres Lettres qu'on leur écrit, & l'usage admirable qu'ils en sçavent faire. Cela supposé, le Pere le *Tellier* à qui on ne refusera pas dans sa Compagnie les Memoires des Procureurs du Pere de *Morales*, s'il les demande, voudroit-il faire la grace à ceux qui desirent les voir de satisfaire leur curiosité?

6. Le Pere le *Tellier* donne en cela une idée du Pere de *Morales* toute contraire à celle qu'il en a donnée dans tout

le reste de son livre. Il le represente par tout comme un homme qui n'avoit presque aucune connoissance des choses de la Chine, au moins dans le tems qu'il fit son voyage à Rome. Si cela est, quand il eut eu la meilleure cause du monde, quelle instruction pouvoit-il donner à des gens qui demeuroient à Rome, & qui ne sçavoient rien des affaires & des controverses de la Chine qui les pût mettre en estat d'en parler pertinemment, & d'en disputer avec le Pere *Martini* ? Mais quand le Pere de *Morales* auroit esté le plus habile homme de la Chine, luy auroit-il esté possible pendant le peu de tems qu'il fut à Rome de mettre ses Procureurs en estat de répondre au Pere *Martini*, & de soûtenir les veritez de fait & de droit qui estoient le sujet de cette controverse; puis qu'il ne pouvoit pas deviner onze ans auparavant sans estre prophete, que ce Jesuite viendroit à Rome proposer à la Congregation du saint Office des cas de la Chine, d'une maniere toute differente de la sienne ? Ce n'est pas encore le lieu d'examiner les fausſetez qui se trouvent dans l'Exposé du Pere *Martini* : il suffit de faire remarquer que ce Pere estoit en estat d'en dire autant qu'il eût voulu, sans que les pretendus Procureurs du Pere de *Morales* eussent osé luy soûtenir qu'il disoit faux. Car les principales preuves du

du Pere *Martini*, (s'il en a apporté quelques-unes à la sacrée Congregation devoient estre fondées sur l'intelligence des livres Chinois : & il eût été necessaire pour estre en estat de les examiner & de les refuter, de sçavoir parfaitement la langue Chinoise, le Rituel, & les Loix de l'Empire, les ouvrages des anciens Philosophes de la Nation & de leurs Interprétes, qu'on appelle dans la Chine les livres Classiques. Le Pere le *Tellier* voudroit-il supposer que le Pere de *Morales* dans le peu de tems qu'il fut à Rome eût enseigné tout cela à ses Procureurs ? Il aura bien de la peine à avouër que le Pere de *Morales* sçût lui-même toutes ces choses, de crainte que les Dominicains n'entirent avantage contre lui.

7. Il dira peut-estre qu'il ne faut point se donner tant de peine à chercher qui estoient ces Procureurs ou ces Agents ; qu'il a parlé exactement, qu'il n'a point dit que le Pere de *Morales* eut établi de Procureur en parlant de Rome, qu'il a seulement dit que les Memoires du Pere *Martini* avoient esté communiquez à ceux qui tenoient pour le Pere de *Morales*, c'est-à-dire à quelques Dominicains de Rome, qui pouvoient raisonnablement estre regardez comme tenans pour luy. Si ce tour est fin, rien n'est plus opposé à la sincerité. Le Pere le Tellier sçavoit sans doute

que

que le Pere de *Morales* ne laissa point de Procureur à Rome lors qu'il en partit avec le Decret de mil six-cens quarante-cinq pour retourner à la Chine : mais il estoit d'ailleurs d'une extrême consequence pour la Compagnie de faire passer le Decret de mil six-cens cinquante-six pour un Arrest contradictoire ; c'estoit le coup de partie. Cependant comme personne n'avoit parlé pour le Pere de *Morales*, il estoit difficile de le prouver. Le plus habile Praticien y auroit esté embaraſſé. Mais la subtilité du Pere le *Tellier* a trouvé le moyen d'imposer au public en tournant la chose d'une maniere propre à éblouïr le monde. Il y a des Dominicains à Rome. Ils ont un Maître du sacré Palais, un Commissaire General du saint Office, le General de leur Ordre, qui a l'honneur d'entrer à la Congregation en qualité de premier Consulteur. Il est vray semblable que quelqu'un d'eux aura vû l'Expose & une partie des productions du Pere *Martini*. On ne peut trouver mauvais que l'on dise que les Dominicains tenoient pour le Pere de *Morales* puis que cela se peut dire de toute personne qui entre dans les interêts de l'autre, quoy qu'elle n'ait pas de procuration pour gerer ses affaires. Voila justement le mot dont il faut se servir. Car en disant que les Memoires du Pere *Martini* furent communiquez

quez à ceux qui tenoient pour le Pere de *Morales*, on n'avancera rien qui ne se puisse dire en un certain sens : & cependant il n'y aura personne en France qui ne croye en lisant cela que le Pere de *Morales* laissa à Rome de veritables Procureurs qui eurent communication de toutes les productions du Pere *Martini*. Ainsi à la faveur de ce mot ambigu on fera passer le Decret de mil six-cens cinquante-six, pour un Arrest contradictoire, ce qu'on n'auroit pu faire sans ce tour heureux dont la Compagnie est redevable au beau genie du Pere *le Tellier*.

8. Mais les Dominicains ne peuvent-ils pas prouver par la même raison que le Decret de mil six-cens quarante-cinq est un Arrest contradictoire ? Qu'on se souvienne des douze doutes que le Pere de *Morales* estant à Macao en mil six-cens trente-neuf proposa au Pere *Manuel Diaz* Visiteur de la Compagnie. Qu'on se souvienne de ce que le Pere *Rubino* son successeur répondit au Pere de *Morales*, que si le Pape ne décidoit ces questions, il ne falloit pas esperer de voir la Paix & l'uniformité dans la Mission. Le Pere de *Morales* estant parti de Macao à Manile, en partit l'année suivante pour aller à Rome. Il prit son chemin par Goa. Le Viceroy voulut empêcher son voyage, prevenu par des intrigues secretes, & il l'eust empêché

en effet, s'il n'eust passé promtement par les terres du grand Mogol. Peut-on douter que les Jesuites de Goa n'aient au plûtost donné avis de tout cela à leurs Peres de la Chine? Le Pere *le Tellier* qui sçait l'usage de la Compagnie, oseroit-il le nier? Les articles des doutes du Pere de Morales; la Lettre du Provincial des Dominicains des Philiphines au Visiteur des Jesuites, les Réponses des deux Visiteurs, *Manuel Diaz & Rubino*, suffisoient pour faire connoistre au moins très-probablement aux Jesuites de la Chine que le Pere de *Morales* allant à Rome ne manqueroit pas d'y proposer ses doutes à la sacrée Congregation & au saint Siege. Depuis mil six-cens quarante, ou mil six-cens quarante & un jusqu'au mois de Septembre de mil six-cens quarante-cinq auquel fut donné le Decret approuvé par Innocent X. les Jesuites qui ne sont nullement negligens à écrire à Rome pour l'interest de leur Compagnie, auroient pû absolument y envoyer leurs défenses, contre ce que le Pere de Morales y pourroit proposer; ils en estoient suffisamment instruits par les douze articles qu'il leur avoit proposez à eux-mêmes pour marque de sa bonne foy. Independamment même de cela, la Compagnie estant établie à la Chine depuis l'an mil cinq-cens quatre-vingt & un, il s'estoit passé plus de

de soixante ans jusqu'au voyage du Pe
re *de Morales*, pendant lesquels il e
bien sûr que les Jesuites suivant les r
gles de leur prudence & leur loüabl
coûtume, avoient donné à leur Gene
ral toutes les connoissances qu'il
avoient pû avoir des affaires de la Chi
ne, & des controverses qui s'y étoien
excitées depuis peu entre les Missio
naires des autres Ordres & ceux de l
Compagnie. Ils ne manquoient pas d
l'informer de tout, soit par d'ampl
Relations, soit par les Procureurs qu'i
envoyoient à Rome de tems en tem
Et ce qui fait encore plus à nostre sujet
les Apologistes mêmes des Jesuites nou
assûrent qu'avant l'entrée des autre
Religieux en la Chine, tous les point
dont il est question, particulierement
ceux qui regardent les honneurs rendus
par les Chinois à Confucius & au
Morts, avoient esté proposez & exa
minez plusieurs fois, en divers lieux
& specialement à Rome, dans l'inte
rieur de la Compagnie. Si le Pere de
Morales, dans le tems de son voyage de
Rome estoit aussi peu instruit des affai
res de la Chine comme le Pere *le Tellier*
le veut faire croire, il se devoit trou
ver à Rome des Jesuites beaucoup plus
sçavans que luy sur ces matieres. Nous
apprenons même par une Relation écri
te de la propre main du Pere de *Mora
les*, que les Jesuites obtinrent par leurs
solli-

sollicitations & par leur credit, qu'un de leurs Peres entrast dans toutes les Assemblées qui se tinrent pendant plus d'un an sur les demandes du Pere de *Morales*. On peut croire que le Jesuite dont il parle, à qui le General de la Compagnie ne refusa pas les instructions qui pouvoient servir à en soûtenir les sentimens, ne manqua pas dans les occasions de dire tout ce qui pouvoit les favoriser. Tous les Memoires & toutes les raisons du Pere de *Morales* furent donc communiquées aux Jesuites de Rome & singulierement à celui qui tenoit pour la Compagnie. Le Decret de mil six-cens quarante-cinq confirmé par Innocent X. doit donc selon cette Regle estre regardé comme un Arrest contradictoire en faveur des Dominicains sur les controverses de la Chine.

Si le Pere *le Tellier* soûtient que les Jesuites de Rome n'ont pû répondre comme parties aux productions du Pere de *Morales*, je concluray contre lui avec plus de raison, qu'il n'a pû dire avec verité que le Pere *Martini* obtint le Decret de mil six-cens cinquante-six après que la sacrée Congregation eut tout entendu de part & d'autre. Mais ce que l'honneur & la bonne foy ne permettoient pas au P. le Tellier, un interest plus puissant le demandoit. Car ce n'estoit qu'à la faveur d'un déguise-

guiſement ſi artificieux qu'il pouv
donner à ce Decret le nom de jug
ment contradictoire rendu à l'avan
ge des Jeſuites. Il fait voir en cela
aveuglement qui ne ſe peut excuſer,
une mauvaiſe foy qui ne ſe peut di
muler.

9. Ce que j'ay dit juſqu'à preſe
ſuffiroit pour le démontrer. Car pu
que le Decret de mil ſix-cens cinqua
te-ſix a eſté donné ſans que les Dom
nicains de la Chine en ayent eu
moindre connoiſſance, & que le Pe
Martini a avancé tout ce qui lui a p
ſans que perſonne ait répondu de le
part, & même ſans que perſonne l'a
pû faire, comment pouroit-on appe
ler ce Decret un Arreſt contradictoi
contre eux? Mais il y a quelque cho
de plus: car il ſe trouve que le Decre
par lequel le Pere le *Tellier* pretend qu
les Dominicains furent condamnez
contradictoirement, ne decide que
qu'ils n'ont jamais nié, ſans rien de
cider des points dont ils diſputent co
tre les Jeſuites. Il ne decide autre cho
ſe, ſinon que les cas propoſez de la me
niere dont le Pere Martini les propoſ
ſe peuvent permettre ou tolerer au
Chrétiens de la Chine, ſuppoſé la ve
rité des faits, *juxta ea quæ ſuperiùs propo
ſita ſunt*. Or les Dominicains & les au
tres Miſſionnaires qui ont accuſé &
accuſent encore les Jeſuites d'avoir per

mis & de permettre aux nouveaux Chrétiens de la Chine des ceremonies qui sont en elles-mêmes superstitieuses & Idolâtres, n'ont jamais douté que des ceremonies civiles inventées par des Philosophes ne fussent permises aux Chrétiens, en leur défendant toutes les superstitions qu'on a pû y ajouter. Mais voici l'état de la question tel que l'auroit dû proposer le Pere *le Tellier* s'il avoit eu un peu de bonne foy. Le Pere *de Morales* & le Pere *Martini* ayant fait au saint Siege des Exposez differens des mêmes faits, c'est-à-dire des ceremonies qui se pratiquent à la Chine pour honorer Confucius & les Morts, il s'ensuit necessairement que l'un d'eux a exposé faux. Les Dominicains soûtiennent que c'est le Pere *Martini*; les Jesuites pretendent que c'est le Pere de *Morales*. Or le Decret de mil six-cens cinquante-six ne decide rien sur cette question de fait : & par consequent il ne decide point les choses dont les Dominicains disputoient contre les Jesuites; il decide ce qui n'avoit jamais été entre eux un sujet de controverse.

J'ajoûte à cela, que les Jesuites n'ont jamais voulu montrer aux Dominicains de la Chine aucun Exemplaire autentique du Decret de mil six-cens cinquante-six. En use-t-on ainsi quand on a obtenu un Arrest contradictoire ? Evite-t-on de le faire signifier aux parties,

ties, & de leur en donner communi-
cation quand ils la demandent ? C'
ce que le Pere *Dominique Navarrete* l
a reproché dans les Traitez qu'il fi
Canton : & la Réponſe du Pere *Bro*
cati fait voir la verité & la juſtice d
ce reproche. *Eſto, paternitates veſtræ n*
viderint ; non erat neceſſarium ut illud tu
quàm victores veſtris paternitatibus oſtend
venus.... Cum certum eſſet patres Domi
canos pro noſtra ſententia lato Decreto mo
nè aſſenſuros fuiſſe, ſatius fuit ad contento
nes vitandas illis Decretum non proprio mo
nibus offerre, ſed relinquere ut aliâ viâ illo
Decreti notitia ad illos perveniret.

On ne peut dire que le Decret de mil ſix-cens quarante-cinq ait eſté revoqué par celui de mil ſix-cens cinquante-ſix, puiſque le dernier ne contient aucune clauſe derogatoire au premier. On ne l'auroit pas omiſe, ſelon le ſtyle de la Cour de Rome, ſi c'euſt eſté l'intention du ſaint Siege de le revoquer ou d'y deroger. La choſe paroiſt même evidente par la matiere des Decrets. Car celui de mil ſix-cens cinquante-ſix n'eſtant qu'une ſimple deciſion des cas propoſez par le Pere *Martini*, comment peut-on s'imaginer qu'elle annulle la deciſion d'autres cas tout differens qui ſont la matiere du Decret de mil ſix-cens quarante-cinq ?

10. Le Pere *le Tellier* après avoir prouvé ſolidement (comme on le vient de

de voir) que le Decret de mil six-cens cinquante-six est contradictoire, en conclut qu'il découvre l'innocence de la Compagnie, qu'il détruit tout ce qu'on peut dire contre elle en matiere d'Idolatrie, & *qu'après un jugement decisif comme celui-là, les Jesuites n'ont plus besoin d'Apologie.*

On ne peut disconvenir que le Decret de mil six-cens cinquante-six ne declare permis ou tolerables certains cas proposez par le Pere *Martini*, & en cela on le doit regarder comme un jugement decisif; mais comme un jugement decisif d'une question qui n'a jamais encore esté disputée par qui que ce soit. C'est pourquoy je ne voy pas comment ce Decret découvre si pleinement l'innocence des Jesuites, & détruit toutes les accusations qu'on a fait contre eux en matiere d'Idolâtrie. Si le Pere de *Morales* a exposé au saint Siege la verité qu'il n'avoit aucun interest de déguiser, il s'ensuit que les Jesuites en permettant aux Nouveaux Chrêtiens de la Chine le culte de Confucius & des Defunts tel que ce sçavant & zelé Missionnaire l'a exposé, & tel qu'il se pratique dans cet Empire, permettent veritablement l'Idolâtrie; quoy qu'ils pretendent faussement que ces usages sont purement civils & politiques.

Il est inutile de dire que dans le Decret

cret de mil six-cens quarante-cinq n'est point parlé des Jesuites, & qu'en est parlé dans celuy de mil six-cens cinquante-six, comme le Pere le *Tellier* le fait remarquer pour jetter de la poudre aux yeux, quoy qu'il sçache bien que cela ne fait rien au fond de l'affaire. Car quoyque le Pere de *Morales* n'ait pas voulu nommer les Jesuites dont il ne s'est pas rendu l'accusateur; quoique sa charité & sa moderation les ait épargnez; si les choses qu'il a exposées sur les honneurs rendus à Confucius & aux Ancestres sont veritables, il est évident que les Jesuites permettent aux Chinois des ceremonies superstitieuses & Idolâtres. Le seul moyen donc qui leur reste pour se justifier d'une accusation si grieve, c'est de montrer que le Pere *Martini* a exposé vray à la sacrée Congregation, & que le Pere de Morales a exposé faux. C'est ce que le saint Siege n'a point decidé par le Decret de mil six-cens cinquante-six. Il n'y a qu'à le lire pour voir qu'il n'a point voulu entrer dans cette question de fait.

11. Le Pere le *Tellier* n'en demeure pas là: Il va jusqu'à dire, *Qu'on ne peut accuser les Jesuites sans faire en même temps le procès à la sacrée Congregation & au Pape.* Ce Pere ne se contente pas d'accumuler faussetez sur fausseteז pour justifier sa Compagnie d'une accusation qui

se trouve que trop veritable au grand scandale de l'Eglise ; il a encore la hardiesse de mettre l'honneur du saint Siege en compromis, & de le faire dependre d'une cause aussi mauvaise qu'est celle des Jesuites ; & cela en une matiere qui regarde l'Idolatrie. Quoy ? Les Evêques & Vicaires Apostoliques, les autres Missionnaires de la Chine, des Ordres de saint Dominique, de saint François, du Seminaire des Missions étrangeres de Paris, respectables par leur pieté, leur science, & leur zele, qui sont persuadez que les Jesuites permettent l'Idolâtrie en permettant les honneurs rendus à Confucius & aux Ancestres, selon le Ceremonial, les Loix & la Coûtume de la Chine, seront blamez comme des gens qui veulent faire le procès à la sacrée Congregation & au Pape ? Quelle temerité ! Afin qu'on pust accuser le saint Siege, il faudroit qu'on pût dire qu'il a mal decidé les cas qui luy ont esté proposez, puis qu'il est evident, qu'il ne s'est pas rendu garant de la verité de l'exposé qu'on luy a fait. Qu'on s'adresse à l'Heretique le plus outré contre l'Eglise Romaine, & qu'on luy montre les Decrets rendus par le saint Siege sur ces matieres, il reconnoîtra qu'ils sont parfaitement raisonnables, & très-justes ; que les cas y sont decidez comme ils devoient l'estre ; & qu'ainsi soit

que les Jesuites permettent l'Idolâtrie à la Chine, soit qu'ils ne la permettent pas, le saint Siege est hors de reproches. Mais il n'y a ni Catholique ni Heretique qui considerant la chose avec attention, ne doive estre indigné de la mauvaise foy qu'a fait paroître en cela le Pere le *Tellier* & de l'injustice qu'il fait au saint Siege en confondant sans aucune apparence de raison la cause de la sacrée Congregation & du Pape avec celle des Jesuites.

Défense 1. p. p. 203.

12. Il conclut le premier article du quatriéme Chapitre de sa Défense par deux Propositions, dont l'une est vraye & l'autre fausse : mais la vraye marque encore plus sa mauvaise foy que la fausse. La fausse est *que les Jesuites n'avoient rien permis à la Chine de ce que le Saint Siege a condamné en mil six-cens quarante-cinq.* Cette Proposition est si fausse, qu'il ne la prouve nulle-part dans sa Défense quoy qu'il dise *qu'il est obligé de le faire voir par des preuves autentiques.* La Proposition vraye est *que le saint Siege n'a pas approuvé en mil six-cens cinquante-six ce qui soit aussi approuvé par ceux qu'on veut opposer aux Jesuites.* Rien n'est plus arrêté que cette Proposition. Il est vray que ce que le saint Siege a approuvé en mil six-cens cinquante-six a esté aussi approuvé par les Dominicains obeïssans à ces Decrets. Il a approuvé les cas proposez par le Pere *Martini*, c'est-à-dire

que tels & tels usages, selon qu'il les avoit exposez, pouvoient estre permis ou tolerez. Qui est-ce qui en doutoit ou qui pouvoit en douter ? Mais par cette Proposition le Pere le *Tellier* fait entendre deux faussetez. La premiere est que le Pape a approuvé l'Exposé du Pere *Martini*, c'est-à-dire qu'il l'a declaré veritable. C'est ce qu'Alexandre VII. n'a point fait : & c'est néanmoins la seule chose qui pouvoit justifier les Jesuites, & leur donner gain de cause contre les Dominicains. Secondement le Pere le *Tellier* veut faire entendre par sa derniere Proposition que les Dominicains ont non seulement approuvé la decision que le saint Siege a donnée des cas proposez par le Pere *Martini*, mais encore qu'ils ont approuvé son Exposé, & l'ont reconnu pour veritable : ce qui est très-faux, comme je le ferai voir dans la suite.

CHAPITRE XV.

L'Exposé du Pere Martini Jesuite, sur lequel il obtint le Decret de mil six-cens cinquante-six, est faux, particulierement en ce qui concerne les honneurs rendus à Confucius & aux Ancestres.

JE ne m'arreste point à examiner tous les déguisemens de l'Exposant. L'illustre Navarrette les fait voir dans le septié-

Navarrette tom. 1. Trai. 7. p. 466. ch. Adverten-

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA GRANADA

cias à la propuesta del Padre Martino Martinez Hecha en Roma anno de 1656.

septiéme Traité de son premier volume, & dans le sixiéme Traité du second, dans l'Ecrit intitulé, *Informe del R. Padre Feliciano Pacheco Vice-Provincial de la Mission de China, de la Compañia de Jesus; saber si el culto que los Letrados dese Reyno dan à su Maestro el Confucio, es supersticioso, o non.* Information adressée au Pere Felicien Pacheco Vice-Provincial de la Mission des Jesuites en la Chine, *sçavoir si le culte que les Lettrez de ce Royaume rendent à leur Maistre Confucius est superstitieux ou non.*

1. Martini demande si les Chrétiens Lettrez peuvent faire la ceremonie de recevoir les Degrez, qui se fait dans la salle de Confucius. *Num accipiendorum graduum ceremoniam, quæ fit in domo Confucii, Christiani Litterati agere valeant?* Cette demande est inutile & pleine de déguisement, puis qu'on n'a jamais disputé dans la Chine s'il estoit permis de recevoir les Degrez de Bachelier, de Licentié ou de Docteur : jamais aucun Missionnaire n'a fait la moindre difficulté sur cet article.

2. *Martini* suppose que cette ceremonie de recevoir les Degrez se fait dans *la Salle de Confucius*; par où il entend le lieu où les Chinois de la Secte des Lettrez rendent à ce Philosophe un culte que les Dominicains & les autres Missionnaires Reguliers & du Clergé seculier ont toûjours regardé & combat-

com-

comme un culte superstitieux & Idolâtre. Il n'est point vray que ce soit dans ce lieu là qu'on reçoit les Degrez, comme Navarrette le prouve, & comme le Pere de *Morales* & sept autres Missionnaires Apostoliques de son Ordre le confirment dans le Traité joint à leur Requeste & à leurs Demandes presentées à la sacrée Congregation en mil six-cens soixante & un, dont nous avons l'Original entre les mains. Le Pere *Varo* prouve la même chose dans son Traité Espagnol par lequel il répond au Jesuite *Brancati*. Il faut remarquer que dans toutes les Villes de la Chine, il y a des Ecôles publiques de Confucius. Dans ces Ecôles ou Colleges il y a plusieurs appartemens pour loger les Etudiants, leurs Maîtres, les Prefets, & leurs familles. Il y a de plus de grandes salles, parmi lesquelles celle que les Chinois appellent *Miúg lún Tun"gh*, est destinée pour les fonctions & pour les affaires des Estudians, pour leurs Examens, pour la ceremonie des Degrez, pour l'explication de la Doctrine de Confucius, pour les assemblées & festins Academiques. La troisiéme est un grand Edifice uniquement destiné au culte de Confucius, où l'on ne fait aucunes fonctions civiles ou Scholastiques. Les Chinois l'appellent *Vuen Miáo*, le Temple de la sagesse, & le *Temple de Confucius*. Ces deux

Navarrette tom. 2. Trat. 6. p. 300. & 301.

P. Franciscus Varo Tract. p. 2. cap. 3. art. 1. & 2. cujus titulus est De la Capilla o Aula donde se venera el Confucio, llamada, Vuen miáo.

Edifices, dont l'un est destiné pour les affaires civiles & academiques, & l'autre pour les actions de Religion, sont joints, comme les Eglises ou Chapelles de nos Colleges en Europe, comme l'Eglise de *saint Ildefonse*, & la salle où l'on reçoit les Degrez & où l'on fait les assemblées qu'on appelle *le Theatre*, dans l'Université de Complute : l'Eglise de *saint Jerôme*, & la Maison qu'on appelle *le Cloître*, où l'on traite de toutes les affaires de l'Université de Salamanque : la Salle où l'on fait les actes & où l'on tient les assemblées de la Faculté de Theologie de Paris, & l'Eglise de sainte Ursule en Sorbonne.

3. *Martini* dit que dans les ceremonies qui s'observent pour honorer Confucius, il n'intervient aucun sacrificateur de la secte des Idolâtres. *Nullus interevenit sacrificulus, vel ex Idololatria Sectæ Ministellus.* Il déguise en ce point la verité pour surprendre la sacrée Congregation & pour imposer au public. Il est vray qu'il n'y a aucun Sacrificateur de la Secte qu'on appelle *des Idoles* entant qu'elle est distinguée de celle des Lettrez : Mais il y a des Sacrificateurs & des Ministres de la Secte des Lettrez, qui sont Athées & Idolâtres tout ensemble, qui ont des Temples dediez aux cinq premiers Empereurs de la Chine, qui reverent Minerve comme leur Deesse qu'ils appellent *Chang-Ho* &

Navarrette tom. 2. Trat. 3. Controv. 1.

& qui honorent Confucius avec des ceremonies pleines de superstition & d'Idolatrie, comme j'ay fait voir dans le second & le quatriéme Chapitre de cette Apologie. Les sacrificateurs de la Secte des Lettrez ne sont pas en effet les Bonzes qui le sont de celle des Idoles, mais les Mandarins, les Vicerois, l'Empereur même & les Lettrez y font les fonctions de Ministres : & quoy que les ceremonies avec lesquelles on honore Confucius dans la Chine, n'ayent point esté establies par les Idolâtres qui y sont venus des Indes, elles ont esté establies par les Lettrez mêmes, qui ont toûjours joint l'Idolâtrie à l'Atheisme.

4. *Martini* dit que les Philosophes s'assemblent dans la Salle de Confucius pour le reconnoître comme leur Maistre par des ceremonies qui dans leur premiere institution ne sont que de police, & qui se terminent à un honneur purement civil. *Philosophi conveniunt, Confucium tanquàm Magistrum suum agnoscentes civilibus ac politicis Ritibus ex sua prima institutione ad merum cultum civilem institutis.* Cet Article envelope plusieurs faussetez. Car il est faux que les ceremonies qui s'observent pour honorer Confucius se fassent le jour que l'on prend les Degrez, & dans la salle où on les reçoit. Cela se fait en des jours differens, & dans le Temple de Confucius, *Navarrette tom. 1. Trat. 7.*

fucius, qui n'eſt point deſtiné à des ceremonies purement civiles, mais au culte Religieux de ce Philoſophe. Il eſt faux que ces ceremonies ſoient purement civiles ſelon leur premiere Inſtitution. *Martini* le ſuppoſe, ſans le prouver, il devoit expliquer en détail à la ſacrée Congregation toutes ces ceremonies comme elles ſont preſcrites par le Rituel de la Chine, par les Loix Imperiales, & par les Livres Hiſtoriques de ce Royaume intitulez *já ming boén tièn*, & dans le Livre appellé *Ly-pu*, en langue Chinoiſe, afin que l'on puſt juger à Rome ſi elles ſont ſuperſtitieuſes ou purement civiles. Tous les autres Miſſionnaires Seculiers, & Reguliers & pluſieurs graves & ſçavans Auteurs de la Compagnie témoignent & prouvent le contraire de ce que le Pere *Martini* a oſé avancer ſur ce point. Quoi qu'il en ſoit, le culte de Confucius n'en eſt pas moins ſuperſtitieux, quand il ne l'auroit pas eſté dès le commencement. Le Jeſuite *Becan* ſoûtient que la Secte des Phariſiens eſtoit très-ſainte conſiderée dans ſon origine; & que les erreurs & les vices dont JESUS-CHRIST les reprend avec une juſte ſeverité, s'y eſtoient gliſſez dans la ſuite des tems. Dira-t-on pour cela que Noſtre Sauveur a eu tort de reprendre les Phariſiens, de condamner leurs fauſſes traditions, & leurs uſages ſuperſtitieux?

P. Longobardi, &c.

On

On ne le pourroit dire sans blasphéme. JESUS-CHRIST n'a point fait ces reproches aux Pharisiens eu egard à l'origine & à l'établissement de leur Secte, il n'en a fait aucune mention ; il a seulement consideré l'état où elle estoit en ce tems-là. Ainsi quand il seroit vray que les ceremonies avec lesquelles on honore Confucius dans la Chine n'auroient esté que des usages Politiques, & n'auroient eu pour terme qu'un honneur civil dans leur premiere Institution, cela n'empécheroit qu'elles ne fussent superstitieuses & Idolâtres de la maniere dont elles se pratiquent maintenant selon les Rituels & la coûtume de la Chine.

5. *Martini* expose que le lieu où l'on honore Confucius est une Salle de College, non pas un Temple proprement dit, parce qu'elle est fermée à tout le monde excepté aux Etudians. *Aula illa Confucii Gymnasium est, & non Templum proprie dictum; nam clausa omnibus est præterquàm studiosis.* Cet Exposé est faux. Ce lieu est appellé *Miaò*, qui veut dire un Temple proprement dit, selon tous les Dictionnaires Chinois ; il est destiné pour faire des offrandes & des sacrifices à Confucius & pour invoquer son Esprit ; le Tableau où le Cartouche où son nom est écrit en Lettres d'or, y est placé avec cette inscription: *Le siege de l'Esprit du très-saint & très-excellent*

Navarrette tom. 2. Trat. 6. & 2.

cellent premier Maître Confucius ; il n'y que l'Empereur qui puisse entrer par principale porte. Tous les gens de Cheval, ou qui se font porter en Chaise même les plus grands Seigneurs, sont obligez de descendre par respect, & marcher à pied quand ils passent par devant cet edifice dont les portes sont sur le chemin public. Les Loix Impériales les y obligent. Enfin plusieurs sçavans Ecrivains de la Compagnie donnent à ce lieu le nom de Temple.

P. Ricci de Christiana apud Sinas expeditione &c. lib. 1. cap. 1.

„ Le Pere *Ricci* dans son Histoire des
„ Missions de la Chine : On voit, dit-il,
„ au lieu le plus considerable de ce Temple la statuë de Confucius, ou son nom
„ écrit en lettres d'or dans un beau Cartouche, à costé duquel sont placées les
„ statuës de quelques-uns de ses Disciples
„ que les Chinois ont mis au nombre des
„ Dieux du second Ordre. Tous les Magistrats de la Ville & les Bacheliers
„ s'assemblent en ce Temple à toutes les
„ nouvelles & les pleines Lunes pour honorer leur Maître par des reverences
„ & des genuflexions, en luy offrant des
„ cierges & de l'encens en la maniere accoûtumée. *In celeberrimo Fani loco statua illius visitur, aut ejus loco nomen cubitalibus litteris aureis in pereleganti tabula descriptum, ad ejus latus statuæ adstant quorundam ejus discipulorum, quos Sinæ in Deos, sed inferioris ordinis retulêre. In hoc Fanum Novilunio ac Plenilunio quolibet conveniunt Magistratus*

stratus omnes urbani cum renunciatis Baccalaureis, Magistrum solitis inclinationibus ac genuflexionibus cereis etiam ac suffitu venerabuntur.

Le Pere *Alvares Semedo* Jesuite dans sa Relation du grand Empire de la Chine, parlant de Confucius, dit qu'il a des Temples publics dans toutes les Villes. *In tutté le cita del Regno ha Templi publici.* *Semedo p. 1. cap. 10. p. 63.*

Le Pere *Roboredo* Jesuite avouë que dans toutes les Villes de la Chine les plus beaux Temples sont dediez à Confucius, & que le Gouverneur lui doit offrir tous les ans deux sacrifices solemnels, & y faire luy-même les fonctions de Prestre; & qu'il doit faire la même chose deux fois le mois sans solemnité. *In cunctis civitatibus & oppidis præstantiora Templa illi dicata sunt, & in iis debet Mandarinus qui præest bis quotannis illi solemne sacrificium offerre, ac per se Sacerdotis officium exequi: per annum autem bis singulis mensibus absque solemnitate.* *Apud Navarrette, tom. 2. Trat. ult. p. 819. & seq.*

6. Martini expose à la sacrée Congregation que les gens de Lettres de la Chine font de simples reverences à la Chinoise devant le nom de Confucius, sans luy offrir quoy que ce soit: *Nihil omninò offerendo:* & qu'ils ne font que les mêmes ceremonies que tous les Disciples font à leurs Maîtres encore vivans. Il dissimule que la Tablette, où le nom de Confucius est écrit, est re-

gardée par les Chinois comme le siege de son Esprit, & que c'est son Esprit comme present dans cette Tablette qu'ils honorent & qu'ils invoquent. On ne sçauroit avancer une plus insigne fausseté, que celle qu'il avance à la sacrée Congregation, en disant que les Lettrez de la Chine n'offrent rien à *Confucius*. C'est mentir au saint Esprit comme un autre Ananie, puisqu'il est certain qu'ils offrent à ce Philosophe des herbes appellées *pin chao*, dans la ceremonie qu'ils nomment *Xē chē*; qu'ils luy offrent dans la ceremonie solemnelle appellée *chy*, qui se fait deux fois l'année, des testes & des chairs de Chevres, de Porcs, de Cerf, du Vin, des étoffes de Soye qu'ils brûlent à son honneur, des Cierges & de l'encens, comme le Pere *de Roboredo* en tombe d'accord; qu'ils lui offrent aussi des cierges & des parfums deux fois le mois dans les offrandes moins solemnelles: & que la pensée commune des gens de Lettres de la Chine est d'offrir toutes ces choses à l'Esprit de leur Maître qu'ils croyent present à ces ceremonies pour recevoir leurs offrandes, comme le Pere *Varo* le prouve par les Livres Chinois dans son Traité contre le Jesuite Brancati. *Vease pues el concepto que los Letrados tienen de estas offertas, y como es cierto las offrecien à el Espiritu de su Maestro.* Il est certain qu'ils protestent dans ces

P. Varo p. prim. cap. 5. art. 1. Del origen que tubieron las offertas que los Chinos hacen à el Confucio.

ces ceremonies, qu'ils s'empressent *de luy sacrifier & de luy adresser leurs prieres*, & qu'ils invoquent *son Esprit*, le suppliant *d'honorer leurs sacrifices & leurs offrandes de sa presence*. C'est ce que prouvent par les Livres Chinois les Peres Jean Baptiste de Morales, Jean Garcias, Raymond de la Vallée, Timothée de saint Antonin, Dominique Coronado, Dominique Navarrette, Jean de Polanco, & François Varo Missionnaires Apostoliques de l'Ordre de saint Dominique, dans le Traité joint à leur Requeste, & aux questions qu'ils proposerent à la sacrée Congregation de la Propagation de la Foy en mil six-cens soixante & un, dont j'ay l'original signé de leur main. De quel front le Pere *Martini* a-t-il pû exposer au saint Siege que ces ceremonies sont les mêmes que celles que les Disciples font à leurs Maîtres vivans? De quel front le Pere *le Tellier* ose-t-il soûtenir après luy qu'elles sont purement civiles? Est-ce une ceremonie purement civile d'éprouver la victime qu'on doit offrir à Confucius, en lui versant du Vin chaud dans les oreilles, & de la choisir pour estre immolée si elle remuë la teste, de la rejetter si elle ne la remuë pas? Est-ce une ceremonie civile de faire des reverences devant le Pourceau ou la Chevre qui doit estre offerte? Est-ce une ceremonie purement civile de se puri-

purifier par l'abstinence, par la continence, par des lavemens de mains, avant que de faire ces offrandes à Confucius ; veu que ces ceremonies sont condamnées comme superstieuses dans les sacrifices des Gentils par le Jesuite *Torre* ? Ces paroles du Maitre des ceremonies, *prenez la Chair du sacrifice ; buvez le vin de la felicité :* & cette Oraison adressée à Confucius, *En vous sacrifiant, nous esperons toutes sortes de prosperitez & de biens*, sont-ce des cecemonies purement civiles ? Le nom de *Très-saint*, qu'on donne à Confucius ; la profession publique *que l'on doit tout à ses vertus, & que l'on attend tout de son secours*, sont-ce des honneurs purement civils tels que les Disciples rendent à leurs Maitres vivans ? Ceux qui ont quelque connoissance de nostre Religion parmi les Lettrez de la Chine, égalent Confucius à JESUS-CHRIST. Ils disent que le *Roy d'enhaut* s'est incarné plusieurs fois en Orient dans les personnes de *Laokun*, de *Confucius*, & de plusieurs autres tant Empereurs que sujets ; & qu'ainsi il a bien pû s'incarner en Europe, comme les Predicateurs de la Loy de Dieu disent, qu'il s'est incarné en JESUS. Ceux qui sont dans cette erreur, ne rendent ils qu'un honneur civil à Confucius en l'appellant Très-saint, & en protestant qu'ils doivent tout à ses vertus, & qu'ils attendent tout de son secours ?

Torre in secundam secundæ quæst 85. art. 1. Disp. 3.

P. Longobardi §. 1. Apud Navarrette tom. 1. Tra. 5. de la Secta Literaria, præludio 17. ch. 2. p. 286. n. 10.

7. A

7. A l'égard des honneurs rendus aux Ancestres Defunts, l'Exposé du Pere *Martini* n'est pas moins plein de déguisemens & de fausſetez. Il dissimule à la sacrée Congregation l'inscription des Tablettes où les noms des Ancestres sont écrits, qui sont appellées, *les sieges de leurs Esprits* & qui sont regardées & honorées comme telles ? Il dit que les ceremonies qui se font au Printems & en l'Automne pour honorer les Defunts, se font dans des Salles, & non pas dans des Temples. C'est une fausseté insigne. Le Jesuite *Roboredo* convient que ce sont des Temples, & que les offrandes qui s'y font aux Ancestres par les Gentils sont des Idolâtries: mais que les honneurs que les Chrétiens rendent aux Morts dans ces mêmes Temples ne sont que des honneurs civils : c'est-à-dire, que les Chrêtiens faisant à l'exterieur toutes les mêmes ceremonies que font les Gentils dans les Temples des Ancestres, & dans leurs sacrifices, ne feront pas Idolâtres, parce qu'ils n'ont pas la même créance ni la même intention. C'est la doctrine des Peres : Je dis des Peres de la Compagnie, non pas des Peres de l'Eglise, des Apostres, & de JESUS-CHRIST. Voici les paroles du Pere Roboredo : *Demus verum esse totum illud quod dicunt de Templis, Altaribus, Imaginibus, Sacrificiis, eorumque Ministris, de adorationibus, aliisque ceremo-*

Apud Navarrette tom. 2. Trat. ult. p. 514.

ceremoniis, quæ à Sinis Gentilibus in honore defunctorum suorum usurpantur, & quicquid hac in parte credunt hujusmodi Gentiles esse Idololatricum, & superstitiosum. At tales non sunt quælibet civilis honoris ceremoniæ quæ illis adhibentur. Verum pariter est quod deinde addunt de Tabellis, quantùm spectat ad Gentiles, nec non & de genuflexionibus & oblationibus ante defuncti cadaver. Similiter verum est quod adjungunt, videlicet Christianos ad prædicta Templa & Sepulchra se conferre, prædictosque honores majoribus Defunctis exhibere, ut pœnam & infamiam, quæ illos pro hæc omitterent, manerent, effugiant... Ad Idololatriæ non sunt honores illi quos suis Defunctis Christiani in Templis, sepulchrorum locis, aut privatis in domibus exhibent. Des lieux destinez aux sacrifices ne sont-ils pas des Temples proprement dits? N'offre-t-on pas des sacrifices dans les lieux que le Pere *Martini* appelle les Salles des Ancestres ? C'est ce que le Pere *Jean Baptiste de Morales* Dominicain, Prefet de la Mission de la Chine, prouve dans le Traité joint à sa Requête & à ses XXII. Doutes, signée de sa main & de celles de sept autres celebres Missionnaires de son Ordre, presentée à la sacrée Congregation de la Propagande en 1661. Dont j'ay l'original entre les mains. Il le prouve, dis-je, par les Livres Chinois reçûs de tous les Lettrez & par sa propre experience & celle du Pere *Antoine de sainte Marie* Prefet

de

de la Mission de l'Ordre de saint François. Le Lecteur peut voir ce que j'ay dit sur cet Article au Chapitre V. de cette Apologie.

Enfin le Pere *Martini* assure dans son Exposé à la sacrée Congregation que les Chinois n'attribuent aucune Divinité aux Ames de leurs Defunts, qu'ils n'esperent rien d'eux, & qu'ils ne leur demandent rien. *Sinæ nullam Divinitatem Animabus Defunctorum concedunt, nihil ab illis sperant, aut petunt.* Le Pere *Jean Baptiste de Morales*, dans le Traité que j'ay déja cité plusieurs fois, prouve evidemment le contraire, sçavoir que les Chinois de la Secte des Lettrez offrent de vrais sacrifices à leurs Morts, qu'ils attendent d'eux toute sorte de prosperité & de bonheur, & qu'ils leur demandent du secours. Il rapporte ces paroles d'un Livre de Confucius intitulé *Xan'g-tún*, tom 1. *Il faut sacrifier aux Esprits des Defunts, comme presens au lieu du sacrifice. Il faut servir ses parens pendant leur vie, les ensevelir après leur mort avec les ceremonies funebres, & leur sacrifier avec toutes les ceremonies qui appartiennent aux sacrifices.* Et dans le Livre intitulé *Ly Kì*, Traité *Jen Ki-hiá*, Confucius parle de la même maniere des sacrifices offerts au Ciel, à la Terre, & aux Ancestres. Et dans le Traité du même Livre intitulé *chi tuñg hiá*, il dit que *ceux qui veulent honorer de tout leur cœur leurs Ancestres, doi-*

fol. 3.

fol. 52.

doivent servir leur Esprit en leur sacrifice

Chap. 16. Enfin dans le Livre intitulé *chun'g yo* ce Philosophe dit, *Qu'il faut croire les Esprits aident les hommes, & leur donnent toute sorte de prosperité. Il faut jeusner & mettre ses plus beaux habits leur offrir des sacrifices, & leur adresser prieres, croyant qu'ils sont en haut, en tout lieu, à droite & à gauche.* Le Pere Morales prouve la même chose par Loy de l'Empereur *Hun'g vü*, rapportée dans les Livres Historiques de Chine, dont voicy les paroles traduites en nostre langue : *Tous ceux qui quelque affaire d'importance, en doivent donner avis au Ciel, à la Terre, aux Montagnes aux Torrens & aux ancestres, dans leurs Temples, & au Roy d'enhaut.* Après des passages si clairs, peut-on douter de la mauvaise foy du Jesuite *Martini*? Peut-on douter qu'il n'ait imposé à la sacrée Congregation d'une maniere très-indigne non seulement d'un Religieux d'un Prestre, mais d'un honneste homme ? Peut-on douter que le Pere *Antoine de sainte Marie* Prefet des Missionnaires de l'Ordre de saint François de la Chine, que le Pere *le Tellier* appelle *un homme Apostolique*, n'ait eu raison d'écrire en ces termes au Pere *de Gozca* Visiteur des Missionnaires de la Compagnie, en parlant de cet article de l'Edit posé de Martini ? *Pour moy je ne crois point de dire, que si j'avois asseuré au Pa-*

Navarrette tom. 2. Trai. 3. Controv. 9.

une telle chose, j'aurois apprehendé de mourir à ses pieds, comme Ananie & Sapphire tomberent morts aux pieds de saint Pierre.

8. Si l'on veut encore des preuves pour se convaincre d'avantage que le Pere *Martini* a exposé faux au saint Siege en disant que les Chinois n'attribuent aucune Divinité à leurs Defunts, n'esperent rien d'eux, & ne leur demandent rien, on peut lire le Traité de l'illustre *Navarrette* qui a pour titre: *Si les Chinois font des prieres à leurs Defunts quand ils les reverent par le culte du sacrifice appellé ci?* Il rapporte que le Pere *Antoine de sainte Marie* ayant demandé au Chinois *Paul* Imprimeur & Compagnon du Pere *Intorcetta* Missionnaire de la Compagnie, ce qu'il pensoit sur cet Article, il lui répondit avec beaucoup de netteté: *Quand les Empereurs sont morts, on leur fait des supplications & des prieres par tout l'Empire: & l'on croit qu'ils ont alors un pouvoir d'aider & de secourir tous ceux qui les invoquent, qu'on ne reconnoist point en eux pendant qu'ils vivent. De même dans toute la Chine, chacun prie & invoque ses parens Defunts, & quand on leur sacrifie, on leur fait des prieres publiques, avec cette difference que quand elles se lisent les Gentils les adressent à leurs Defunts, & les Chrétiens qui y assistent les adressent à Dieu dans leur cœur. Ainsi ils conviennent tous dans les ceremonies exterieures, & ils ne different que pour l'interieur.* Il ajoûte que le Bachelier *Marc*, le Catechiste

Navarrette tom. 2. Trat. 3.

techiſte du Pere *Luveli*, & le *Frere Antoine Fernandez* Jeſuite ont témoigné même choſe.

P. Varo Trat. p. 3. cap. 5. En que ſe prueba que los chinos dan alguna divinidad à las almas de ſus progenitores Difuntos.

9. *Navarrette* & *François Varo* confirment la verité de ces faits par ce qui paſſa entre le Pere *Antoine de ſainte Marie* & le Pere *Martini* en mil ſix-cens cinquante-neuf. Le Pere *Antoine* le raconte lui-même dans un Traité fait à Canton & envoyé au Pere *Loüis de Gomma* Viſiteur de la Compagnie, reſident à *Macao*, dont *Navarrette* rapporte les propres termes; & dans une Declaration envoyée à la ſacrée Congregation de la Propagande en mil ſix-cens ſoixante & un, qu'il jure, foy de Preſtre eſtre veritable, *in verbo ſacerdotis*. Le luſtre *Varo* en rapporte auſſi les propres paroles. Les voici : *L'an mil ſix-cens cinquante-neuf eſtant allé à Hang cheu, j'appris que le pere Martini avoit expoſé à Rome ce qui ſuit : Sinæ nullam divinitatem noſtris mabus Defunctorum tribuunt, nihil abeis petierant aut petunt. Dans une honneſte conversation que nous eûmes étant à table, je luy demande en preſence des Peres Intorcetta & Rougemont & du Frere Antoine Fernandez tous de la Compagnie; Qu'eſt-ce que d'attribuer Divinité aux Ames des Defunts? Il me répondit; c'eſt leur demander & attendre d'eux ce qu'il n'appartient qu'a Dieu de donner. Or les Chinois, luy dis-je, demandent à leurs Defunts & eſperent de recevoir d'eux ce que Dieu ſeul peut donner. Ils leur attribuent donc*

Dieu

Divinité. Pour preuve de ma proposition je demanday qu'on m'apportast un livre Chinois intitulé Také buen. On me donna ce livre qui est imprimé pour cette Eglise & qui se vend à tous ceux qui le veulent avoir. Il a pour Auteur un Neophyte, bon Chrestien, & grand Lettré nommé Cosme chü uey ching baptizé par les Peres Jesuites. Je le mis aussi-tost entre les mains du Pere Martini, & je le priay de lire l'endroit que je luy marquay. L'Auteur y fait cette demande: s'il est permis de faire quelques reverences ou genuflexions devant les tableaux de ses Ancestres, qui n'ont pas esté des personnes de grande vertu ? A quoy il répond en ces termes: On les revere, & on leur offre des Sacrifices dans la Chine, pour eviter par leurs secours les mauvaises rencontres, & pour obtenir toute sorte de bonne fortune & de prosperité. C'est une très-grande erreur de rendre aux deffunts des honneurs qui ne sont dûs qu'à Dieu; comme c'est une très-grande injustice d'égaler un sujet à son Roy. Ainsi il n'est pas permis de faire des reverences & des genuflexions devant leurs tableaux. Le Pere Martini ayant lû cela, demeura un peu de tems dans le silence; & puis il dit qu'il n'y avoit rien de ces prieres dans la premiere institution de ces ceremonies; qu'elles y avoient esté ajoûtées depuis trois cens ans: & que ces honneurs estoient purement civils dans leur Origine.

L'Illustrissime *Navarrette* fait plusieurs reflexions sur le témoignage de ce sçavant Licentié de la Chine. Premierement, que les Chinois offrent des

des sacrifices à leurs Ancestres po
eviter toute sorte de mauvaise fortu
& obtenir toute sorte de prosperit
Secondement, que ce sçavant Chine
qui connoissoit mieux sans doute qu
a esté la premiere institution de ces
crifices que le Pere *Martini* & tous
Missionnaires de la Compagnie,
point marqué de difference entre
ceremonies selon leur premiere insti
tion & selon l'usage present. Troi
mement que quand on suppose
qu'elles estoient innocentes dans l
origine, & qu'elles ont esté alterée
corrompuës depuis quelques siecles,
Jesuite *Martini* devoit le marquer d
son Exposé, & ne l'ayant pas fait,
demeure convaincu de mauvaise fo
Il devoit, dis-je, exposer à la sacr
Congregation une circonstance si i
portante, puisque les Chinois que
Missionnaires doivent instruire, & qu
doivent baptiser quand ils sont bi
convertis, sont ceux de ce temps-
& non pas des siecles passez. Quatri
mement *Navarrette* nous apprend c
depuis que le Pere *Antoine de sainte M*
eut convaincu le Jesuite *Martini* par
Livre du sçavant Cosme, les Jesuit
ôterent de ce Livre le feuillet ou ce
se trouvoit, & en insererent un autre
où ils avoient fait imprimer des choi
ses indifferentes : ce qui est une grai
de malice, & qui fait voir qu'on
cherch

cherche qu'à cacher la verité. *J'ay vû & lû les deux impressions* (dit Navarrette) *l'ancienne & la moderne, c'est-à-dire, que j'ay vû ce qu'on a osté, & ce qu'on a mis de nouveau. Et nous gardons quelques-uns de ces Livres de la premiere impression, afin que ce nous soit une preuve de la falsification* qu'on a faite dans la derniere. Il raconte encore cette histoire dans un autre endroit, & jure *foy de Chrétien*, que c'est la verité. Le Pere *Varo* confirme la même chose, il témoigne que le Livre se garde dans les Archives de la Mission des Dominicains de *Fogan*, & qu'il l'a lû, il ajoute que ce Livre a esté imprimé une seconde fois depuis la mort de l'Auteur, sous le nom d'un autre Chrétien, & que les mêmes paroles s'y rencontrent que dans la premiere Edition, sans aucun changement. Cela fait voir que le Pere *Favre* a imposé au public dans son Apologie des Missionnaires de la Compagnie, disant qu'il y avoit dans leurs Archives de *Hañg cheù* un Exemplaire du Livre du sçavant *Cosme*, dans lequel il s'explique autrement. Si cela estoit vray. Le Pere *Martini* qui estoit superieur de cette Maison n'auroit-il pas tiré cet Exemplaire de ses Archives pour répondre au Pere *Antoine de sainte Marie*? Auroit-il eu besoin de mediter pour luy donner une Réponse qui ne satisfait nullement, sçavoir que les ceremonies par lesquelles on honore

Tom. 2. Trat. 1. Pralud. 10.

re les Anceſtres en la Chine avoie
été alterées depuis trois cens ans,
qu'elles étoient purement civiles d
leur premiere inſtitution ?

10. On peut encore convaincre
Jeſuite *Martini* de mauvaiſe foy, par
qu'il a écrit lui-même dans ſon Liv
de la Guerre des Tartares. En la page 20
dans un Appendix il met à la marge
Sinarum Religio erga Mortuos. C'eſt-à-d
re : *Religion des Chinois envers les Mor*
Et dans le Texte : *Eo ſupplicii genere*
la apud ipſos capitalior eſt pœna. Ab inſu
enim animis Religione ſummam veneratio
monumentis Defunctorum exhibent. C'eſt-à
dire : *Il n'y a point de plus grande peine*
les Chinois, parce que la veneration qu'ils
pour les Sepulchres de leurs Anceſtres vient
ſentimens que la Religion leur a imprimez
le cœur. Il eſt donc faux que les cer
monies avec leſquelles les Chinois ho
norent leurs Morts ſoient purement c
viles & politiques, comme le Jeſui
Martini l'a expoſé à la ſacrée Congre
gation.

Navarrette tom. 1. Trat. 6. ch. 33. cui titulus eſt : Notas al Tratado del bello Tartarico del Padre Martinez p. 449. Col. 1. n. 21.

Un autre Jeſuite ancien Miſſionna
re de la Chine, de meilleure foy, &
d'une plus ſainte doctrine que lui
achevera de le convaincre, & de faire
rougir les Peres le *Tellier* & le *Gobien* qu
oſent encore le défendre. C'eſt le Pe
re *Figueredo* dans un Livre où il traite
des dix commandemens de Dieu, im
primé à la Chine avec la permiſſion de
ſon

2. p. fol. 3. & fol. 11. Refert P. Varo 3. p. Trat. contra PP. Brancati & Fabrum.

son Superieur, & l'approbation de quelques Missionnaires de la Compagnie. Il dit que *c'est pecher contre le premier commandement, & reconnoistre d'autres Divinitez que le vrai Dieu, que d'aller au commencement de l'année aux Temples des Defunts, & à ceux de l'Idole Foë, pour leur rendre des honneurs & pour faire des demandes aux Ames & à Foë.... Que c'est une Idolatrie d'offrir le Ci, ou le sacrifice solemnel aux Defunts.... Que les ceremonies qui se font à l'honneur des morts sont distinguées de celles que l'on fait pour honorer les vivans, que celles-cy sont permises, mais que celles-là sont defenduës par la Loy de Dieu.* Et sur le quatriéme commandement il dit, *Que les Enfans ne doivent point honorer leurs Peres defunts par le Ci; en leur offrant des viandes, des parfums, & d'autres choses de cette nature.* Ce pieux & zelé Missionnaire a donc jugé tout autrement de ces ceremonies que son Confrere *Martini.* Il croit persuadé qu'elles ne sont pas purement civiles, mais superstitieuses & Idolâtres.

Enfin les Jesuites assemblez à Canton regarderent seulement comme une opinion fondée sur une grande probabilité ce que le Pere *Martini* avoit osé exposer à Rome comme des faits & des veritez incontestables. *Circa ceremonias*, disent-ils, *quibus Sinæ Magistrum suum Confucium & mortuos venerantur, sequenda* nunquid *sunt sacræ Congregationis universalis*

Inquisitionis præcepta à S. D. N. Alexandre VII. approbata, quia fundantur in valde probabili opinione, cui nulla contraria evidens opponi potest. Le Pere *Martini* a assuré dans son Exposé à la sacrée Congregation & au saint Siege que les honneurs rendus à Confucius & aux Ancestres par les Chinois sont purement civils selon leur premiere institution ; qu'ils ne demandent rien à leurs Morts, & qu'ils n'esperent rien d'eux. Si cet Exposé est vray, la Réponse de la sacrée Congregation & du Pape est appuyée sur un fondement certain & indubitable. Mais si la Compagnie n'est fondée que sur la probabilité pour dire que les honneurs rendus par les Chinois à Confucius & aux Ancestres sont purement civils, *Martini* qui parloit au nom de toute la Compagnie, comme le Pere *Brancati* nous en assure, devoit parler le même langage ; il devoit dire qu'on peut soûtenir probablement que le culte de Confucius en la Chine est purement civil & politique : qu'il est probable qu'il n'y a ni Idolâtrie ni superstition dans le culte des Ancestres : qu'il est probable que les Chinois ne leur attribuent aucune divinité, qu'ils ne leur demandent rien, & qu'ils n'esperent rien d'eux. Et si le Pape eût répondu que supposé cette probabilité on pouvoit permettre le culte de Confucius & des Ancestres avec les ceremonies qui sont

en usage à la Chine, alors la Declaration des RR. Peres Jesuites auroit esté pleine de sagesse, qu'il faut suivre le Decret d'Alexandre VII. parce que ses Réponses sont fondées sur une opinion très-probable. Mais exposer au saint Siege comme une chose très-certaine ce qu'on ne juge que probable, n'est-ce pas le comble de la mauvaise foy? Et dire qu'on doit obeir à un Decret obtenu par surprise, parce qu'il permet des ceremonies qui sont probablement superstitieuses & Idolâtres, quoi qu'il semble aussi très-probable aux Jesuites qu'elles ne le sont pas, n'est-ce pas faire injure au saint Siege, qui est bien éloigné d'appuyer ses Decrets en matiere de Religion sur un fondement aussi incertain que la probabilité? N'est-ce pas une chose horrible, de faire du probabilisme une regle pour les choses mêmes les plus necessaires au salut, comme est la fuite de l'Idolatrie? Monsieur l'Evêque d'Heliopolis avoit raison d'opposer à une si pernicieuse Doctrine cette maxime salutaire : Dans les choses qui regardent la Religion & qui sont absolument necessaires pour arriver à la beatitude, la probabilité ne suffit pas, mais il faut une certitude indubitable. *In rebus sacris quæ ad Religionem pertinent, & ad beatitudinem sunt penitus necessariæ, non sufficit probabilitas, sed requiritur indubitata certitudo.* Monsieur

« *Navarrette tom. 1. Trat. 5. p. 249. Col. 1. & tom. 2. Trat. 6. p. 351.*

d'Heliopolis cite pour ce sentiment le sçavant Pere *Bagot* Jesuite ; & *Navarrette* remarque que le livre du Pere *Estrix* Theologien de la même Compagnie a esté condamné par le saint Siege parce qu'il soûtenoit le contraire. *Las materias quanto mas graves son, piden mayor averiguacion ; negocios son estos de la eternidad, ninguna diligencia se debe omitir ; no nos hemos de contentar con probabilidades, ni son bastantes en estas occasiones.... Falto en esto el Padre Estrix, por lo qual prohibio el Papa su libro.*

CHAPITRE XVI.

Le Pere Jean de Polanco Dominicain, presente une nouvelle Requeste à la Congregation du saint Office. Il obtient un nouveau Decret approuvé par Clement IX. qui declare que celui de mil six-cens quarante-cinq n'a reçû aucune atteinte par celui de mil six-cens cinquante-six.

QUoy que le Decret que le Pere *Martini*, avoit obtenu à Rome en mil six-cens cinquante-cinq fur un faux Exposé ne favorise point les sentimens des Jesuites sur les honneurs que les Chinois rendent à Confucius & à leurs Ancestres : quoy qu'ils n'osassent le publier juridiquement : quoy que le Pere *Adam Schal* Jesuite n'eût pû s'empêcher

pêcher d'écrire au Pere *Timothée de saint Antonin* Missionnaire de l'Ordre de saint Dominique, en parlant de ce Decret : *le Pere Martini nous a apporté une bonne piece pour apprendre aux Chinois l'Idolatrie. Buena doctrina traë el Padre Martini para enseñar à idolatrar los Chinos* : cependant comme les Jesuites ne manquent jamais de faire valoir les moindres apparances de droit qu'ils peuvent avoir, ils ne laisserent pas de chanter victoire, & de publier par tout que le Decret de mil six-cens quarante-cinq confirmé par Innocent X. avoit esté revoqué par celui de mil six-cens cinquante-six confirmé par Alexandre VII. que celui-là n'estoit que Provisionel, que celui-cy estoit contradictoire : & s'applaudissant de leur triomphe imaginaire, ils faisoient de sanglans reproches aux Religieux de saint Dominique & de saint François, de ce qu'après ce dernier Decret ils ne vouloient pas se conformer au sentiment & à la pratique de la Compagnie. C'est pourquoy les Dominicains prirent le parti de proposer le cas au saint Siege, & de demander au Pape s'il estoit vray que le Decret de mil six-cens quarante-cinq eut esté revoqué par celui de mil six-cens cinquante-six. Le Pere *Jean de Polanco* Missionnaire Apostolique en la Chine en fit la proposition en son nom & celuy des autres Missionnaires de son

Ordre. La Congregation du saint Of
ce répondit par son Decret du treiſi
me de Novembre mil ſix-cens ſoixa
te-neuf approuvé par le Pape Clem
„ IX. que le Decret de la ſacrée Co
„ gregation de la Propagation de la
„ du douziéme de Septembre mil ſix-cen
„ quarante-cinq, donné ſelon ce qui a
„ eſté expoſé dans les Doutes, deme
„ dans ſa force & vigueur, & qu'il n
„ point eſté revoqué ni reſtraint par
„ Decret de la Congregation du ſa
„ Office du vingt-troiſiéme de Mars
„ ſix-cens cinquante-ſix; mais qu'on
„ toûjours obligé d'obſerver ce premi
„ Decret ſelon ſa forme & teneur, c'e
„ à-dire ſelon les demandes, les circo
„ ſtances, & tout ce qui eſt expoſé d
„ les Doutes: de même que la Cong
„ gation a declaré qu'on devoit auſſi o
„ ſerver le Decret du vingt-troiſiéme
„ Mars mil ſix-cens cinquante-ſix ſe
„ les demandes, les circonſtances,
„ tout ce qui eſt contenu dans les Do
„ tes qui furent alors propoſez à la ſacr
„ Congregation. *Eminentiſſimi Patres,*

Navarrette tom. 1. Trat. 7. p. 481.

clarârunt, Decretum ſacræ Congregationis Propaganda fide datum ſub die duodecima Se tembris anni milleſimi ſexcenteſimi quadrag ſimi quinti ſecundùm tunc expoſita in d eſſe in ſuo robore, neque per Decretum ſac Congregationis ſancti Officii ſub die vigeſi tertia Martii anni milleſimi ſexcenteſimi qu quageſimi ſexti fuiſſe circumſcriptum; ſed

minò secundùm quæsita, circumstantias, & omnia in dictis dubiis expressa, esse servandum ut jacet : quemadmodùm servandum declaravit Decretum sacræ Congregationis sancti Officii ut suprà die vigesima tertia Martii anni millesimi sexcentesimi quinquagesimi sexti, juxta quæsita, circumstantias, & omnia in iis expressa.

Le Pere le *Tellier* ne peut pretendre cause d'ignorance de ce Decret, puisqu'il cite lui-même dans la premiere partie de sa Défense des nouveaux Chrétiens *le Decret de Clement IX. en mil six-cens soixante & neuf, dans lequel on confirme celui de mil six-cens quarante-cinq sur les doutes du Pere de Morales, & celuy de mil six-cens cinquante-six sur les demandes du Pere Martini.* Ne semble-t-il pas (pour me servir de ses propres termes) qu'on auroit droit de demander ici quelles sont donc les regles de conscience que cet homme peut avoir suivies ? Il a trouvé en même tems trois Decrets. Il a vû que le premier ordonne aux Peres Jesuites sous peine d'excommunication reservée au Pape de suivre les Réponses données aux demandes du Pere *Jean Baptiste de Morales*; que le second est une simple decision des cas que le Jesuite *Martini* a proposez comme il a voulu; & que le troisiéme declare que les deux premiers, c'est-à-dire celui de mil six-cens quarante-cinq & celuy de mil six-cens cinquante-six doivent estre obser-

Défense ch. 4. art. 1. p. 199.

vez selon les Demandes, les circonstances, & tout ce qui y est exprimé, sans donner aucun avantage au second au-dessus du premier. Nonobstant tout cela, le Pere le *Tellier* dit incessamment que le Decret de mil six cens cinquante-six est *contradictoire & décisif en faveur de la Compagnie*, & il fait tout son possible pour faire croire que celuy de mil six-cens quarante-cinq n'étoit que *provisionnel*, & qu'il ne devoit subsister que jusqu'à ce que le saint Siege en eût eu une plus ample information, qu'il donne evidemment à entendre estre celle du Pere *Martini*. Peut-on voir une mauvaise foy plus insigne?

Le Pere de *Polanco* ayant obtenu ce Decret du saint Siege, s'en retourna en Espagne à dessein de repasser à la Chine, & de sacrifier le reste de sa vie au salut des Ames. Il étoit Espagnol de Nation, Religieux du Convent des Dominicains de Seville. Après s'estre distingué dans sa Province par sa pieté, par son exactitude à l'observance reguliere, & par sa science qui le fit choisir pour enseigner la Theologie, & qui lui acquit une grande reputation dans cet employ qu'il remplit pendant plusieurs années, il passa dans la Province du saint Rosaire des Philippines, & delà à la Chine. Il y travailla avec beaucoup de fruit dans le ministere de l'Evangile. Il fit & souf-

frit

frit avec un zele & une patience admirable tout ce qu'un homme Apostolique doit faire & souffrir pour la gloire de JESUS-CHRIST. Il eut le bonheur d'estre cruellement battu pour la foy en trois rencontres differentes, & d'être blessé à mort autant de fois pour la même cause. Il ne mourut pas cependant de ses blessures : Dieu se contentant de sa volonté qui ne manqua pas au martyre, le voulut conserver pour l'utilité de son Eglise. A son retour de Rome, il fut nommé Evêque de *Nueva Caceres* dans l'Isle *Lutzonia* la plus grande des Philippines, sous l'Archevêché de Manile ; mais estant tombé avant son sacre dans une grande maladie, il mourut saintement à Seville dans le Convent de saint Paul de l'Ordre de saint Dominique, le second de decembre mil six-cens soixante & onze, après avoir receu les Sacremens de l'Eglise, & s'estre exercé pendant sa maladie dans des actes de contrition, d'humilité, de patience, & d'amour de Dieu, dont sa vie avoit esté une pratique continuelle. Il fut jusqu'à la mort du sentiment opposé à celuy des Jesuites sur les honneurs rendus à Confucius & aux Morts selon l'usage de la Chine. Il les condamna toûjours comme des Superstitions & des Idolâtries, qu'on ne peut permettre ni tolerer aux nouveaux Chrétiens, parce qu'on ne sçauroit excuser

Acta Capituli Generalis Ord. Præd. 1670. Romæ celebrati

Tertul. cuſer ce que Dieu condamne. *Nunquam excuſatur quod Deus damnat.*

CHAPITRE XVII.

Le Pere Dominique Navarrette Dominicain depuis Archevêque de ſaint Domingue a toûjours combatu la doctrine & la pratique des PP. Jeſuites ſur les honneurs rendus par les Chinois à Confucius & aux Morts.

L'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Dominique *Navarrette* Prefet Apoſtolique des Miſſionnaires de la Chine de l'Ordre des Dominicains après la mort du Pere *Jean Baptiſte de Morales*, & enſuite Archevêque de ſaint Domingue, a toûjours eſté d'un ſentiment oppoſé à celui des Jeſuites touchant les honneurs rendus par les Chinois à Confucius & à leurs Anceſtres. Il a toûjours combatu leur opinion ſur ces Articles comme une erreur digne d'execration; il a toûjours ſoûtenu que ces ceremonies ſont des Idolâtries ou des ſuperſtitions, & qu'on ne peut les permettre ni les ſouffrir en aucune maniere aux nouveaux Chrétiens. Les deux volumes qu'il a écrits & donnez au public ſur les controverſes de la Chine en ſont des preuves evidentes. La Requeſte, les Demandes, & le Traité qu'il figna avec le Pere *Jean Baptiſte de Morales* & ſept

sept autres Missionnaires ses Confreres en mil six-cens soixante & un, & les doutes qu'il proposa à la Congregation du saint Office, & dont il obtint la Réponse le vingt-deuxiéme d'Avril mil six-cens soixante & quatorze, font voir sa fermeté dans une si saine doctrine. *Navarrette tom. 1. Trat. 7. p. 483.*

C'est en vain que le Pere le *Tellier* s'efforce de faire voir sa variation, & qu'il ose avancer que ce grand homme a esté du sentiment des Jesuites sur les honneurs de Confucius & des Morts, *pendant qu'il estoit encore à Canton dans la Compagnie de cette heureuse troupe de Missionnaires prisonniers pour la foy : quelque sentiment qu'il paroisse avoir eu depuis ce tems là lorsqu'il se fut separé d'eux.* *Défense 1. p. ch. 4. art. 2. p. 22.*

Cette variation pretenduë n'est fondée que sur une fausse supposition qu'il est plus facile de détruire, qu'il n'a été facile aux Jesuites de l'inventer. Je ne demande que des yeux & du sens commun dans mes Lecteurs, afin qu'ils prennent la peine de lire les Traitez que *Navarrette* composa lors qu'il estoit encore relegué à Canton avec les autres Missionnaires de son Ordre, de celui de saint François & de la Compagnie, & je m'assure qu'ils seront convaincus que l'imagination du Pere *le Tellier* est insoûtenable, & que nostre sçavant Dominicain a esté aussi opposé au sentiment & à la pratique des Jesuites

suites sur le culte de Confucius, & des Ancestres lorsqu'il estoit renfermé à Canton avec les Missionnaires de la Compagnie, qu'il l'a été depuis ce tems-là quand il se fut separé d'eux. On n'a qu'à jetter les yeux sur trois traitez du second Tome de *Navarrette*, le quatriéme, le sixiéme & le Septiéme, tous composez lorsqu'il estoit à Canton avec les Missionnaires de la Compagnie. Le quatriéme a pour titre : *Des disputes que les Missionnaires des trois Ordres* (c'est-à-dire, les Jesuites & les Religieux de saint Dominique & de saint François) *eurent entr'eux, qui commencerent le dix-huitiéme de Decembre mil six-cens soixante-sept.* Il examine en ce Traité les quarante premieres resolutions qui y furent prises ou d'un commun consentement ou par les Jesuites seuls, qui estant en plus grand nombre, vouloient que ce qu'ils avoient arresté passât pour le sentiment de l'assemblée ; de quoy Navarrette ne voulut jamais convenir. C'est pourquoi il combat dans ce Traité plusieurs de ces Resolutions, mais il n'y dit rien de la quarante-uniéme qui regarde les honneurs rendus à Confucius & aux Morts, parce qu'il en reservoit l'examen & la refutation pour le sixiéme Traité.

Navarrette tom. 2.

Ce sixiéme Traité a pour titre : *Du culte qu'on rend dans la Chine à Confucius & aux Morts.* Il rapporte dans la Preface l'article 41. de l'Assemblée de Canton.

Il

Il dit *qu'ayant lû cette Resolution à Monseigneur l'Evêque d'Heliopolis, elle lui fit beaucoup de peine, & qu'il remarqua avec raison que le Decret dont elle parle n'est point fondé, comme elle dit, sur une opinion fort probable à laquelle on ne peut opposer aucune evidence contraire : mais sur ce que le Pere Martini avoit proposé à la sacrée Congregation : de sorte qu'en prouvant que l'Information du Pere Martini estoit très-imparfaite en plusieurs choses, & qu'elle n'estoit ni vraye, ni exacte, la Resolution est detruite & tombe par terre.* Il est aussi à remarquer que quand on traita ce point, *je proposay de certaines choses de nostre parti; mais comme ils m'avoient pris à depourveû, je leur tins ce discours à la fin de l'Assemblée : J'aurois plusieurs choses à dire sur cette matiere, je les mettray par écrit, & les donneray au R. P. Vice-Provincial, afin qu'il les lise avec les personnes qu'il jugera à propos, & qu'ensuite il me réponde. Nonobstant cela, ils écrivirent cette Resolution, qui ayant esté veû par un de nos Religieux, il dit au Pere Secretaire : Mon superieur avoit averti qu'il avoit quelque chose à dire sur cela : vostre Reverence devoit attendre qu'il l'eust fait. Il y a encore assés de tems pour l'écrire, après l'avoir entendu. Mais cela ne les porta point à differer ; & ils resolurent d'envoyer leurs decisions à leur Pere Visiteur à Macao. Je le sçûs; ainsi je commençay à escrire mes difficultez fort à la haste, & je les donnay après les avoir écrites. Depuis cela, me trouvant de loisir, & en un lieu où je pouvois travailler,*

je

je décrivis mon Traité, je luy donnay plus d'
tenduë, & j'y fis quelques additions, mais sa
y rien changer pour le fond. On le peut voi
dans l'Original qui est demeuré entre les mai
des R. R. Peres.

Cette Preface fait assés voir la fausseté de la Proposition que le Pere *Tellier* a osé avancer, que quand *Navarrette* a esté sur *les lieux* dans l'heureuse assemblée des Missionnaires prisonniers pour la foy, il a esté du sentiment des Jesuites, *Qu'on devoit permettre aux Chrétiens Chinois ce que les Missionnaires de la Compagnie leur permettoient à l'égard des honneurs rendus à Confucius & aux Morts.* Mais venons au fond de ce Traité qui renferme plusieurs pieces.

La premiere est de *Navarrette*. Il y décrit toutes les circonstances & les ceremonies d'un sacrifice de Confucius, que j'ay rapportées au second Chapitre de cette Apologie. Il prouve que le lieu où est placé le Tableau de ce Philosophe n'est pas une Salle ou une Ecôle, comme le Jesuite *Martini* l'a voulu faire croire, mais un Temple. Que les offrandes qui s'y font pour honorer Confucius sont de veritables sacrifices. Que les Lettrez de la Chine luy attribuent la Divinité, puis qu'ils luy demandent & qu'ils esperent de lui ce que Dieu seul peut donner. Que les Cartouches où est écrit le nom de Confucius, & qui sont regardez par les Chinois

nois comme le siege de son Esprit, sont tout au moins superstitieux. Que les ceremonies qui se font pour l'honorer, ont esté superstitieuses dans leur premiere institution. Qu'il est ridicule de pretendre que les Lettrez de la Chine ne rendent à Confucius que les mêmes honneurs que les Disciples rendent à leurs Maistres vivans. Il montre l'absurdité de cette pretention par une recapitulation des ceremonies qui se font pour honorer ce Philosophe. Il répond enfin à tout ce que les Jesuites alleguoient pour excuser ces ceremonies sacrileges. Cet Ecrit est signé en cette maniere par l'Auteur : *De cette maison de Canton le huitiéme de Mars mil six-cens soixante-huit. F. Domingo Navarrette.*

La troisiéme piece de ce Traité est une Replique de *Navarrette* à la Reponse du Pere *Pacheco* Vice-Provincial des Missionnaires de la Compagnie écrite à Canton au mois d'Avril de la même année. Il refute entre autres choses ce qu'il avoit dit, que les Jesuites n'approuvoient & ne permettoient dans le culte de Confucius que les ceremonies civiles, ou ce qui s'y peut reduire. " Souffrez dit-il, que je vous fasse cette " demande : Choisir les victimes, juger " si elles sont propres à estre offertes à " Confucius en leur mettant du vin chaud " dans les oreilles, lui offrir de leurs poils, " & de leur sang, répandre du vin sur un " homme

„ homme de paille, bruler des pieces d'é-
„ toffe de soye, & faire tout cela en l'hon-
„ neur de Confucius, sont-ce des choses
„ que l'on puisse dire n'estre qu'un hon-
„ neur civil ? Si vous dites que ouy, c'est
„ assez ; on verra comment on peut sou-
„ tenir un tel paradoxe. Si vous dites
„ que non, & que cela ne se peut faire
„ sans superstition, comment donc souf-
„ frez-vous que vos Chrétiens demeurent
„ Mandarins, & Prefets des Ecoles,
„ puisque ceux qui rempliſſent ces places
„ sont obligez par les Loix de l'Empire
„ de faire toutes ces ceremonies deux fois
„ l'année à l'honneur de Confucius, au
„ Printems & en Autome ? Cet Ecrit ayant esté fait quatre jours au plus après celui du Pere *Pacheco*, il est hors de doute que *Navarrette* l'a composé lorsqu'il estoit encore à Canton en mil six-cens soixante-huit.

La septiéme piece de ce Traité est la Replique de *Navarrette* à l'Apologie du Pere *Favre* Jesuite François, écrite à Canton au mois de Mars mil six-cens soixante-neuf. Il fait voir que tout ce que dit ce Jesuite n'est que le fruit de son imagination & de ses resveries ; qu'il paroît n'avoir jamais lû les Livres Chinois ; qu'il donne aux mots de cette langue telles significations qu'il lui plaist contre tous les Dictionnaires faits par les Jesuites mêmes ; qu'il nie hardiment ce que les plus habiles de leurs

leurs Auteurs, *Semedo*, *Longobardi*, *Gouea* ont reconnu pour très-certain ; & que si on avoit égard à ses Chicaneries, on pourroit faire passer pour des ceremonies civiles toute l'Idolâtrie Grecque & Romaine avec autant de raison qu'il pretend en avoir de donner ce nom aux honneurs que les Chinois rendent à Confucius & aux Morts.

Le septiéme Traité du second Tome de *Navarrette* écrit aussi à Canton pendant qu'il estoit encore avec cette heureuse troupe de Missionnaires prisonniers pour la foy, est une Réponse à l'Apologie du Pere *Brancati* Jesuite. Il a pour titre ; *Replique à ce qui m'a esté mis entre les mains, qui est une troisiéme Réponse à mon Memoire ou Traité.* Il y soûtient avec plus de force que jamais, que les honneurs rendus par les Chinois à leurs Ancestres sont superstitieux. Qu'on ne peut justifier les ceremonies qu'ils font devant les Tablettes où ils mettent cette inscription, *C'est ici le Siege de l'Ame d'un tel.* Qu'il est constant par le témoignage des Chinois tant Chrétiens qu'Infidelles, que cela est fondé sur ce que les Lettrez croyent que nostre Ame n'est qu'un air subtil qui monte en haut quand l'homme meurt : mais que quand on a fait ces Tableaux, une portion de cet air s'y vient joindre. Et pour montrer aux Jesuites par un témoignage qu'ils doivent respecter combien tout

cela

cela eſt ſuperſtitieux, il rapporte ce q
lui avoit dit le Pere *Govea* Vice-Pro
vincial des Miſſionnaires de la Compa
gnie le vingt-neuviéme de Septembr
mil ſix-cens ſoixante-huit : *Qu'il a
toûjours trouvé du mal dans l'uſage de ces l
blettes, & que toutes les fois qu'il en avoit
il en avoit fait oſter ces lettres Xin'g goéy, q
qu'il avoit donné le même Conſeil au Pere Gr
goire Lopez Miſſionnaire de l'Ordre de ſa
Dominique.* Tous ces Ecrits de *Navarre
te* faits à Canton font voir évidemme
la mauvaiſe foy du Pere le *Tellier* q
l'accuſe d'avoir varié en des matier
ſi importantes, & d'avoir eſté du ſe
timent des Jeſuites ſur les ceremon
Chinoiſes à l'égard de Confucius & de
Anceſtres, lorſqu'il eſtoit encore ſu
les lieux & dans la Compagnie de ce
te heureuſe troupe de Miſſionnaire
priſonniers pour la foy : quelque ſe
timent qu'il paroiſſe avoir eu depuis c
tems-là, quand il ſe fut ſeparé d'eux.

Eclairciſſ. p. 299. Comme le Pere le *Gobien* Jeſuite dan
ſon Eclairciſſement adreſſé à Monſe
gneur le Duc du Maine parle mal d
Pere *Navarrette* au ſujet de ſon depar
de Canton, & de ſon voyage à Rome
je ſuis obligé de le corriger. Le Per
Navarrette (dit-il) *ayant pris le party d
ſe ſauver de la priſon de Canton, vint à Ma
cao dans la reſolution de repaſſer en Europ
Ce qu'il executa peu de tems après ſans s'em
baraſſer de ce qu'il venoit de faire.* Peut-o
vou

voir sans indignation ce Jesuite insulter à la memoire d'un grand Archevêque, recommandable par sa pieté, sa doctrine, son zele, & les services qu'il a rendus à l'Eglise ? Peut-on voir sans horreur une ingratitude pareille envers un Prelat qui a aimé tendrement la Compagnie des Jesuites, & qui leur a fondé un College dans sa Ville Archiepiscopale de saint Domingue ? Peut-on voir une temerité pareille à celle du Pere le *Gobien* qui ose imposer à un grand Prince comme Monseigneur le Duc du Maine, & déchirer en parlant à son Alteſſe Sereniſſime la reputation d'un grand Archevêque ? A l'entendre parler le Pere *Navarrette* se sauva de la prison de Canton, il cacha son dessein, il abandonna lâchement les Missionnaires pendant la persecution, & repassa sans raison & sans necessité en Europe. Voila l'idée qu'il donne du voyage de ce celebre Missionnaire. Mais il est facile d'en faire voir la fausseté.

Premierement, *Navarrette* & les autres Missionnaires estoient plûtost releguez que prisonniers à Canton. Ils y estoient tous ensemble dans une maison où ils faisoient des conferences quand il leur plaisoit, ils étudioient, ils écrivoient, & ils y avoient une honneste liberté. Le Pere *Intorcetta* Jesuite en estoit parti l'année precedente, mil six-cens soixante-huit, il s'estoit separé de

cette

cette heureuſe troupe de Miſſionnaires il eſtoit paſſé en Europe, & eſtoit allé à Rome. A Dieu ne plaiſe que je l'insulte pour cela, & que je diſe *qu'il ſauva de la priſon de Canton.*

Secondement, le Pere *Navarrette* avoit fait part aux Jeſuites du deſſein qu'il avoit de ſortir de Canton & d'aller à Macao pour conferer avec leur Viſiteur des points ſur leſquels ni luy ni les autres Miſſionnaires de ſon Ordre & de celui de ſaint François, ne pouvoient s'accorder avec ceux de la Compagnie.

Troiſiémement, il eſt conſtant qu'il ne paſſa en Europe & qu'il n'alla à Rome que pour deffendre la verité & l'innocence de ſon Ordre contre les Peres Jeſuites. Il ſortit enfin de Canton, voyant que ſa preſence n'eſtoit pas neceſſaire, juſqu'à ce que les Miſſionnaires euſſent obtenu la liberté de retourner à leurs Egliſes. Ecoutons ce qu'il nous apprend luy-même de ſa ſortie de Canton & de ſon voyage. Il merite plus de creance que le Pere le *Gobien* qui parle hardiment de ce qu'il ignore, & qui fait injure à la verité & aux perſonnes dont il devroit au moins reſpecter le caractere & la dignité.

Navarrette tom. 1. *Trat.* 6. *de los viages que hizo el autor. c.* 6.

Les Peres de la Compagnie, dit *Navarrette*, ſçavoient bien le deſſein que j'avois de ſortir de Canton, parce que je le leur avois témoigné en pluſieurs occaſions & que j'en avois écrit

écrit au Pere Loüis de *Gama* leur Visi- « *De mi sa-*
teur qui estoit à Macao pour lui mar- « *lidad de*
quer les raisons qui me faisoient sou- « *Canton à*
haiter de conferer avec luy. Ce qui me « *Macáo.*
portoit le plus à faire ce voyage, c'e- «
stoit que l'année precedente aprés les «
disputes que nous avions eu, le Pere «
Intorcetta estoit parti pour Rome; & «
comme il y avoit plusieurs points sur «
lesquels ni moy ni d'autres ne pouvions «
nous accommoder avec les Jesuites, «
ni les suivre, mon intention estoit de «
conferer sur cette matiere avec le Pere «
Visiteur & de traiter des moyens de «
nous accorder en certaines choses. Le «
Pere *Antoine de sainte Marie* de l'Ordre «
de saint François avoit aussi le même «
dessein. Mais je changeai de pensée étant «
à Macao à cause de certaine avanture. «
J'y arrivay le dix-huitiéme de Decem- «
bre, & j'y appris une chose qui m'é- «
tonna extremément. Si un homme de «
consideration & digne de foy ne m'en «
avoit assuré, je n'aurois pû la croire. «
Ce fut *Basco Barbosa de Melo*, connu de «
tout le monde pour homme d'honneur, «
bon Gentil-homme, & grand Chré- «
tien, qui me dit, que l'année prece- «
dente mil six-cens soixante-huit certai- «
nes personnes avoient tiré des Certifi- «
cats pour faire croire que nous autres «
Dominicains avions ruiné la Mission «
de la Chine; & que pour eux ils ne fai- «
soient ni commerce ni trafic. Je ne «

m'arre-

„ m'arrestay point sur le second point
„ parce qu'il ne m'importe s'ils trafiquent
„ ou non. On peut voir sur cet article
„ les Bulles d'Alexandre VII. de Clé-
„ ment IX. & de Clement X. qui renou-
„ vellent celle d'Urbain VIII. de mil
„ six-cens trente-trois. Mais pour le pre-
„ mier point, je dis qu'il n'est pas nou-
„ veau dans le monde de voir des gens
„ rejetter sur d'autres des fautes dont ils
„ sont eux-mêmes coupables, s'imagi-
„ nant les pouvoir excuser ou les couvrir
„ par ce moyen.

„ La maniere dont on tira ces certifi-
„ cats rend le cas plus enorme. Comme
„ *Basco Barbosa* avoit été deux ans à Cas-
„ ton avec l'Ambassadeur de Portugal,
„ & qu'il avoit une parfaite connoissan-
„ ce de ce qui avoit esté cause de la ruine
„ de la Mission, il en parla au juge, que
„ les Portugais appelent *Breador*, qui avoit
„ signé ces certificats, & il lui demanda
„ comment il avoit pû, sçachant telle &
„ telle chose signer le contraire. Le Juge
„ luy répondit : J'étois malade au lit,
„ lorsque deux N. & N. me vinrent trou-
„ ver, & me dirent : Monsieur, nous
„ vous apportons ici un petit papier qui
„ n'est pas de grande importance & nous
„ vous prions de le signer. Je ne le lûs
„ pas, & je le signay. Qui auroit crû que
„ de telles personnes m'eussent voulu
„ tromper ? Je prens Dieu à témoin que
„ ce que je viens d'écrire est la pure ve-
rité ;

rité : & je dis sur le champ au Seigneur Barbosa : Monsieur, qui a peché plus grievement en cette occasion, ou l'Officier qui signa ce papier sans l'avoir lû, ou ceux qui le lui firent signer par surprise ? Il n'y a pas de doute que ce ne soit eux ; premierement parce qu'ils ont fait ce peché de dessein premedité. Secondement parce que c'est un peché de pure malice. Troisiémement, parce qu'ils ont trompé cet Officier en choses importantes & au prejudice d'un Tiers. Quatriémement, par rapport aux personnes, parce qu'ils sont Prestres. Cinquiémement par rapport à la fin qu'ils ont eû, qui ne peut estre que la vaine gloire, & le desir de se faire un nom dans le monde. Sixiémement, pour avoir esté cause du peché de ce juge. Septiémement à cause du scandale qui en arrivera.

Ayant appris cet evenement, je crûs estre obligé de me preparer à me défendre, cela estant naturel, & d'obligation en plusieurs occasions, quand le silence peut donner lieu de croire qu'on est coupable. Et je m'y trouvay engagé par des raisons d'autant plus pressantes, que cela regardoit le bien commun & l'honneur de tout un Ordre. Il n'est pas necessaire de prouver cette verité ; saint Ambroise, saint Augustin, & saint Thomas l'enseignent expressément, & tout le monde en convient.

Estant

„ Estant convaincu de cette obligation
„ je tiray quatorze Attestations, de l'Ev
„ Ecclesiastique, des Superieurs des Or
„ dres Religieux, du Capitaine Gener
„ & d'autres personnes les plus consid
„ rables de la Ville, qui après avoir pr
„ mis avec ferment de dire la verité, t
„ moignent qui sont ceux qui ont et
„ cause de la ruine des Missions du Japon
„ du Tonquin, de la Chine, & d'autre
„ païs d'Orient. Je pris un double au
„ tentique de ces Attestations, dont j'en
„ donnay un à la Congregation de la Pro
„ pagation de la Foy par l'Ordre de Mon
„ seigneur le Cardinal *Ottoboni*, & je gar
„ de l'autre avec une copie autentique
„ que j'en ay fait faire à Rome; & i
„ quelque curieux desire de les voir, j
„ les luy communiqueray volontiers.

CHAPITRE XVIII.

Lettre supposée du Pere Dominique Navarrette au Pere Antoine de Govea Vice-Provincial des Jesuites en la Chine. Les Peres le Tellier & le Gobien ont manqué de discernement en la citant comme une piece autentique.

COmme il n'y a rien qui incommode plus les Jesuites que les ouvrages de *Navarrette*, dans lesquels il combat & condamne la Doctrine & la conduite

duite de leurs Missionnaires de la Chine particulierement au regard des honneurs que les Chinois rendent à Confucius & à leurs Ancestres, ils ont mis tout en œuvre pour diminuer son autorité ; & comme il leur estoit impossible d'y reüssir, parce que sa pieté, son zele, ses travaux Apostoliques dans la Mission, & sa grande reputation fondée sur un merite éclatant, qui a esté recompensé par l'Archevêché de saint Domingue, le mettoient hors d'atteinte de la calomnie ; ils ont trouvé que le seul moyen qui leur restoit pour se débarasser de toutes les preuves que l'on tire des Ecrits de ce grand Archevêque contre la Doctrine de leurs Missionnaires sur les ceremonies Chinoises, c'estoit de le faire passer pour un homme changeant qui estoit tantost d'un sentiment, tantost d'un autre dans les choses les plus importantes. C'est pourquoy le zele qu'ils ont pour l'honneur de leur Compagnie leur a fait inventer une pieuse fraude pour le défendre : ils ont supposé à Navarrette une lettre écrite de Canton le vingt-neuviéme de Septembre mil six-cens soixante-neuf au Pere *Antoine de Govea* Vice-Provincial des Jesuites de la Chine, dans laquelle ils luy font dire qu'il est entierement dans leurs sentimens sur les honneurs que les Chinois rendent à Confucius & aux Morts. La voicy comme

Défense des nouv. Chrét. 1. p. ch. 4. art. 2. p. 220. Eclair. p. 275.

les Peres le Tellier & le Gobien la rapportent.

Comme vostre Reverence sera peut-estre bien aise de communiquer cette affaire au R. Pere Visiteur, je mets ici par écrit ce que je vous en ay dit aujourd'hui de vive voix : c'est à sçavoir que pour ce qui regarde les Morts, leurs Tableaux, & les ceremonies funebres, nous suivrons au pied de la Lettre, sans nous en éloigner en un seul point, tout ce qui fut arresté dans l'assemblée de vos Peres qui se tint à Hamcheu capitale de Che-Kiam en mil six-cens quarante-deux, au mois d'Avril. A l'égard de Confucius, ce que vous permettez nous le permettons aussi, en retranchant les deux ceremonies solemnelles que la Compagnie ne souffre pas non plus. Pour les noms Chinois de Xamti, & des Esprits, estant asseurez que la chose n'a esté proposée à vostre R. P. General, & comme je crois aussi à la sacrée Congregation de la Propagation de la Foy, nous en attendrons la Réponse jusqu'à ce qu'elle soit venuë, & nous nous conformerons à ce qui aura esté ordonné parmi vous &c. Le vingt-neuviéme de Septembre mil six-cens soixante-neuf.

F. Dominique Navarrete

Jamais piece n'a eu des marques plus visibles de supposition & de fausseté que celle-là, & il faut que la prevention ait aveuglé les Peres le *Tellier* & le *Gobien* d'une maniere bien étrange pour ne les pouvoir pas connoistre.

I.

1. Il est ridicule de supposer que *Navarrette* ait écrit au Pere de *Govea* Vice-Provincial des Jesuites avec qui il demeuroit actuellement à Canton dans la même Maison, & conversoit à toute heure, pour luy faire retenir ce qu'il luy avoit dit de vive voix le même jour. Avoit-il sujet de craindre que ce Jesuite eût si peu de memoire qu'il pût oublier si peu de chose ? Avoit-il sujet d'apprehender qu'il ne communiquast pas au Pere Visiteur ce qui devoit être si avantageux & si agréable à la Compagnie ?

2. Rien n'est plus éloigné du caractere de l'Esprit ferme de *Navarrette* & de sa grandeur d'Ame, que ces paroles qu'on luy fait dire : *Nous suivrons au pied de la Lettre sans nous en éloigner en un seul point, tout ce qui fut arresté dans l'Assemblée de vos Peres, &c.* On le fait parler non seulement en son nom, mais au nom de tous les Missionnaires de son Ordre, dont il estoit Superieur. *Nous suivrons à la Lettre.* Cependant le Pere *Leonardi* l'un des Dominicains relegué à Canton fut toûjours d'un sentiment opposé à celui des Jesuites sur les Ceremonies Chinoises, comme le Pere le *Gobien* le reconnoît. Comment donc *Navarrette* auroit-il écrit, *Nous suivrons à la lettre, &c.* *Eclairciss. p. 300.*

3. Il n'y a pas de vray-semblance que *Navarrette* ait écrit qu'il uivroit

au pied de la lettre le sentiment & la resolution des Jesuites pour ce qui regarde les Morts, leurs Tablettes & leurs ceremonies funebres, luy qui a combatu leur Doctrine sur ces points par de sçavans Traitez écrits à Canton lorsqu'il demeuroit dans la même Maison que les Missionnaires de la Compagnie, comme j'ay fait voir dans le Chapitre precedent. Est-il vray-semblable qu'il ait écrit le vingt-neuviéme de Septembre au Pere de *Govea* qu'il suivroit au pied de la lettre le sentiment & la pratique de la Compagnie au sujet des Tablettes des Ancestres & des ceremonies avec lesquelles on les honore à la Chine, lui à qui le Pere de *Govea* avoit témoigné le même jour qu'il estoit bien esloigné du sentiment commun des Jesuites sur cet article, & *qu'il avoit toûjours trouvé du mal dans ces Tablettes*, comme Navarrette le rapporte dans un des Traitez qu'il écrivit à Canton?

Navarrette t. 2. Trait. 7.

4. On fait dire à Navarrette qu'il suivra à la lettre tout ce qui fut arresté dans l'Assemblée des Jesuites tenuë à *Ham-cheu*, en mil six-cens quarante-deux; à quoy le Pere *le Tellier* ajoûte par parenthese (*c'estoit toutes les mêmes choses qui ont esté depuis reglées par le Decret d'Alexandre VII. en mil six-cens cinquante-six.*) Si cette glose est vraye, est-il vray-semblable que *Navarrette* eût plûtost allegué la Resolution d'une Assemblée

blée de Jesuites, qu'un Decret de la Congregation du saint Office autorisé par le Pape ? Auroit-il trouvé plus de seureté à se soûmettre à une deliberation de quelques Missionnaires de la Compagnie qu'à un reglement des Cardinaux & du souverain Pontife ? De plus, ou la Resolution des Jesuites assemblez à *Ham-cheu* en mil six-cens quarante-deux est conforme au Decret de la sacrée Congregation de la Propagation de la foy confirmé par *Innocent X.* en mil six-cens quarante-cinq, ou elle lui est contraire : si elle y est conforme, ce ne peut estre la même chose que le Decret de mil six-cens cinquante-six obtenu sur l'Exposé de *Martini*, puisque ces deux Decrets sont opposez eu egard à la diversité des faits enoncez. Si cette Resolution des Jesuites assemblez à *Ham-cheu* est contraire au Decret de mil six-cens quarante-cinq, il n'est pas vray-semblable que *Navarrette* ait promis de la suivre à la lettre sans s'en esloigner en un seul point, puisque les deux Ordres de saint Dominique & de saint François ont toûjours soûtenu contre la Compagnie que le Decret de mil six-cens quarante-cinq n'avoit point esté revoqué par celui de mil six-cens cinquante-six, mais qu'il estoit toûjours demeuré dans sa vigueur, comme le Reverendissime Pere *Jean de Polanco* l'a fait decider à Rome en mil six-cens soixante-neuf.

5. *Navarrette* ayant prouvé dans le sixiéme Traité de son second Tome, qu'il écrivit à Canton que le culte rendu à *Confucius* par les Chinois & permis par les *Jesuites*, *est plein* de Superstition & d'Idolatrie ; est-il vray-semblable qu'il ait écrit lorsqu'il y estoit encore, au Pere de *Govea* leur Vice-Provincial, *A l'égard de Confucius tout ce que vous permettez nous le permettons aussi* ? Mais cette restriction peut-elle estre de Navarrette, *en retranchant les deux ceremonies solemnelles que la Compagnie ne souffre pas non plus* : puisqu'il estoit persuadé que la Compagnie les permettoit aux Mandarins & aux Surintendans des Ecôles qui s'estoient faits Chrêtiens, ne les obligeant pas à quitter leurs charges qui les engagent selon les Loix & la Coûtume de l'Empire à ces sacrifices solemnels ? Il presse les Jesuites par cet argument dans sa Réplique à la Réponse de leur Vice-Provincial le Pere *Pacheco* ; & dans sa Réponse à l'Apologie du Pere *Favre* Jesuite François faite aussi à Canton, il prouve que les Jesuites avoient permis & permettoient encore les sacrifices solemnels de *Confucius*.

Navarrette tom. 2. Trat. 6. p. 326.

„ Le Pere *Favre* (dit-il) assure que jamais la Compagnie n'a permis à ses Lettrez de servir de Ministres ou d'assister „ aux solemnelles oblations de Confucius, dont j'avois rapporté les circonstan-

constances particulieres dans mon Ecrit.

Je répons qu'il se trompe, ou qu'il a dessein de nous tromper. Premierement parce que le Pere de *Govea* qui est presentement leur Vice-Provincial, m'a dit le septiéme de Septembre mil six-cens soixante-neuf, & encore en une autre occasion, qu'ils n'avoient fait cette défense à leurs Chrétiens que depuis que le Pere *Longobardi* les en avoit pressez, & qu'ils le permettoient auparavant. Il est donc faux qu'ils ne l'ayent jamais permis. J'âjoûte qu'ils l'ont toûjours permis, & j'en ay une evidence morale. Car nos Religieux aussi-bien que ceux de saint François ayant toûjours fait une difficulté particuliere de ces sacrifices solemnels de *Confucius*, & le Pere *Jean Baptiste de Morales* en ayant fait le sujet de sa sixiéme Demande dans la Lettre qu'il écrivit au Pere *Manuel Diaz* vostre Visiteur l'an mil six-cens trente-neuf, vous ne leur avez jamais dit quoyque ce soit pour leur faire connoistre que vous ne permettiez point ces sacrifices solemnels. En voicy une autre Confirmation : c'est que d'une part on n'a proposé à Rome que ce qui se pratiquoit & se permettoit à la Chine, n'y ayant eu ni raison ni necessité de proposer autre chose : & que de l'autre le Resultat de l'Assemblée de Canton est conceu en ces termes. *Pour ce*

qui est des ceremonies des Chinois pour honorer Confucius & leurs Defunts, on suivra les Réponses de la sacrée Congregation de mil six cens cinquante-six..... Parce qu'elles sont fondées sur une opinion fort probable. Comme donc on n'exclut rien à l'égard des Defunts, on a dû penser qu'on n'excluoit rien aussi à l'égard des honneurs qu'on rend à *Confucius*. Je conclus la même chose de ce que les deux Ordres de saint Dominique & de saint François ayant toûjours fort insisté sur les sacrifices solemnels de *Confucius*, on ne leur a jamais témoigné qu'on les exceptast. Y auroit-on manqué, si on avoit eu dessein de les excepter? Que si dans l'Assemblée où cette matiere se traita à Canton, on avoit dit ou insinué que la Compagnie ne souffroit point que ses Chrétiens prissent aucune part à ces sacrifices solemnels, en aurois-je parlé si au long dans mon Ecrit, & aurois-je prouvé avec tant de soin que les Chrétiens n'y doivent point assister? Le Pere *Antoine de sainte Marie* se seroit-il mis en peine d'employer tant de pages à prouver ce qui ne nous auroit pas esté contesté? Mais il y a sujet de croire que ce n'a esté qu'après avoir lû mon Ecrit où je fais voir evidemment l'impieté de ces sacrifices solemnels, qu'ils ont eu honte d'avouër qu'ils les permettoient.

J'ay rapporté en un autre endroit que le

le Pere de *Govea* avoit écrit à nos Religieux depuis que le Decret obtenu par le Pere *Martini* fut arrivé, qu'on y avoit revoqué tout ce qui estoit decidé par celui d'Innocent X. de mil six-cens quarante-cinq. Or Innocent X. y condamne ces sacrifices solemnels: la Compagnie les a donc mis entre les choses qu'elle a pretendu que le Pape Alexandre VII. eût permis, en revoquant (comme les Jesuites le veulent faire croire) le Decret de son predecesseur. Et c'est le bruit que le même Pere de *Govea* avoit répandu parmi les Lettrez, sans faire mention d'aucune exception. Le Licentié *Bonaventure* retournant de la Cour à son pais où nous avions une Eglise, visita le Pere *Martini* & lui ayant demandé ce qu'il avoit fait à Rome à l'égard de ces sacrifices solemnels, il lui répondit, qu'il pouvoit s'y trouver & y assister.

Il est certain que la Compagnie a eu avant la persecution & de toute ancienneté à la Chine parmy ses Nouveaux Chrétiens des Mandarins, qui par le devoir de leur charge sont obligez d'offrir à Confucius les sacrifices solemnels selon les Loix, & le Rituel de l'Empire. Elle a toûjours eu aussi des Surintendants des Ecôles, qu'on appelle *Hio-kun*, qui sont obligez d'assister à ces mêmes sacrifices. Les Missionnaires de la Compagnie le leur

„ avoient-ils défendu, ou non ? Ne leur
„ avoir pas défendu, c'eſt le leur avoir
„ permis. Et s'ils leur avoient défendu
„ d'y aſſiſter, ils auroient perdu leur
„ charge pour avoir manqué à faire ce
„ qui eſt ordonné par les Loix de l'Empi-
„ re. Et cela n'auroit pû arriver ſans qu'on
„ l'eût ſçu. Comme donc on n'en a ja-
„ mais entendu parler, il eſt évident que
„ cela n'eſt point arrivé. S'ils avoient eu
„ deſſein de ne le pas permettre, ils au-
„ roient dû le ſignifier & le declarer à
„ leurs Chrétiens, puiſque ç'auroit eſté
„ le permettre que de ne leur en rien di-
„ re. Or il eſt certain qu'ils n'ont fait
„ cette declaration à perſonne. Car s'ils
„ l'avoient faite, nos Chrétiens l'auroient
„ ſçû. *Lin Alexis* & *Chin lû* n'en ont eu au-
„ cunes nouvelles. Ce dernier ayant aſſi-
„ ſté à un de ces ſacrifices ſolemnels, eut
„ ſur cela quelque diſpute avec les no-
„ ſtres : & Alexis nous diſoit que les Je-
„ ſuites le permettoient, mais que cela
„ ne luy ſembloit pas bien.

„ Enfin tout cela ſe confirme par la rai-
„ ſon de cette quarante-uniéme Reſolu-
„ tion de l'aſſemblée de Canton, ſçavoir,
„ que ce ſeroit fermer la porte du ſalut
„ à une infinité d'Ames, que de défen-
„ dre ces ceremonies : Car cette raiſon
„ doit avoir lieu pour les oblations ſo-
„ lemnelles, auſſi-bien que pour les au-
„ tres ceremonies, pretendant, comme
„ ils font, qu'elles ne ſont non plus que

les

les autres que des honneurs Civils. Si « donc ils ne les permettoient pas, ils « fermeroient la porte du salut à une in- « finité d'Ames : & ce ne seroit pas une « raison suffisante pour les défendre, de « dire que quelques personnes pourroient « s'en scandaliser. Car selon les Peres « de la Compagnie qui sont presentement « dans la Mission, ces offrandes solem- « nelles estant d'elles-mêmes innocentes, « ce seroit un scandale passif, sur lequel « il faudroit instruire ceux qui pourroient « en estre blessez. Et cela seroit facile, « puisqu'il ne se trouve communément « dans ces ceremonies que des personnes « d'esprit, sans meslange du petit peuple. «

Est-il vray-semblable qu'un homme d'esprit & de cœur, sçavant, ferme, sincere, qui écrit tout cela estant à Canton parmi cette heureuse troupe de Missionnaires releguez pour la foy, soit auteur d'une Lettre dattée du même lieu & de la même année, dans laquelle on luy fait dire : *A l'égard de Confucius, tout ce que vous permettez, nous le permettons aussi, en retranchant les deux ceremonies solennelles que la Compagnie ne souffre pas non plus ?*

Les Peres le *Tellier* & *le Gobien* nous diront sans doute, que *Navarrette* n'écrivit la Lettre dont il est question qu'après sa Réponse au Pere *Favre*, où il écrit tout ce que je viens de citer ; & que ce fut après avoir lû la Réponse

du Pere *Brancati*, qu'il écrivit ladite Lettre. Voici comme le Pere *le Gobien* en parle : *Le Pere Brancati Jesuite, l'un des plus anciens Missionnaires de la Chine fit un Ecrit si solide & si convaincant, que le Pere Navarrette ouvrit enfin les yeux à la verité, & se rendit. Il alla trouver le Pere Antoine de Govea Vice-Provincial des Jesuites, & après luy avoir avoüé de bonne foy que la solidité des raisons du Pere Brancati l'avoit persuadé, il lui mit en main le jour même l'Acte suivant...*

Le Gobien Eclairciss. p. 274.

Il faut que le Pere le Gobien se soit persuadé que tout le genre humain pouvoit estre la dupe des Jesuites, pour avancer si hardiment une fausseté si grossiere. L'illustre Navarrette fut si peu persuadé des raisons du Pere *Brancati*, qu'il répondit à son Ecrit dans son VII. Traité composé à Canton. Voici ce qu'il y dit entre autre choses.

Navarrette 2. tom. trait. 7. p. 309.

„ J'ay déja representé en répondant au
„ Pere *Favre*, qu'il estoit bien étrange
„ qu'après quarante ans de dispute on
„ s'avisât de nous dire que la Compagnie
„ n'a jamais permis à ses Chrétiens d'assi-
„ ster ou de servir de Ministres aux deux
„ sacrifices solemnels de Confucius, sans
„ que nous en ayons jamais eu aucune
„ connoissance, & quoyque toutes les
„ raisons qui furent proposées à l'Assem-
„ blée par les Peres de la Compagnie
„ allassent à montrer qu'on les pouvoit
„ permettre; cependant je n'ay qu'une

chose à dire. La Compagnie, dites-vous, ne permet pas cela. Répondez-moy donc à cette demande : Vos Reverences confessent-elles & communient-elles les Chrétiens qui sont Mandarins ? Si elles le font, leur disent-elles qu'ils ne peuvent assister ni officier à ces sacrifices ? Je suis seur qu'elles auront recours à cette défaite, qu'elles ne leur en parlent point, mais qu'elles les laissent dans leur bonne foy : & c'est ce que j'appelle le leur permettre. "

Le Pere le *Gobien* pretend que l'illustre *Navarrette* s'est contredit : & pour le prouver il cite une periode de la douziéme page de son second Tome, ou voulant montrer qu'il est utile qu'il y ait des disputes entre les Missionnaires de la Chine, & parlant des bons effets que ces disputes ont produit : *c'est*, dit-il, *que par ce moyen nous avons sçû nous autres Dominicains & Franciscains, que jamais ceux de la Compagnie n'avoient permis à leurs Chrétiens d'assister aux sacrifices solemnels que les gens de Lettres font à leur Maistre Confucius, quoy que ces Peres, au moins la plûpart, supposent que ce ne sont pas des sacrifices.* Si l'on confere ces paroles de *Navarrette* avec les endroits que j'ay cité, où il prouve expressément d'une maniere très-solide & tout à fait convaincante que les Jesuites ont permis à leurs Chrétiens d'assister à ces sacrifices solemnels que ces Peres croyent *innocens*, comme

Eclaircis. *c'est*, *p.* 311.

comme le Pere le *Gobien* l'avouë, on s'appercevra auſſi-toſt que cette penſée, qu'il cite avec tant d'oſtentation, eſt une veritable ironie. Quand on objecte aux Jeſuites ces paroles du Pere *Adam Schal* au Pere *Timothée de ſaint Antonin* Dominicain : *le Pere Martini nous a apporté avec ſon Decret de Rome une Doctrine fort propre pour apprendre aux Chinois à Idolatrer :* Ils répondent ſans façon, que c'eſt une ironie, & que le Pere *Adam* railloit quand il écrivoit de la ſorte à ce Dominicain. On répond avec plus de raiſon à l'endroit de *Navarrette* que le Pere le *Gobien* nous objecte, que c'eſt une ironie & une raillerie fine, & on le prouve en comparant cet endroit avec les autres du ſecond Tome de cet illuſtre Auteur, où il prouve dans les Traitez mêmes qu'il écrivit à Canton, que les Jeſuites avoient permis & permettoient à leurs Chrétiens d'aſſiſter aux ſacrifices ſolemnels qu'on fait tous les ſix mois à l'honneur de Confucius. On ne ſçauroit donc aſſés blamer la temerité du Pere *le Gobien* qui oſe inſulter à la memoire de l'Illuſtre Archevêque de ſaint Domingue par ces paroles inſolentes : *Il a mieux aimé contre ſes propres lumieres renouveller cette accuſation, quoyqu'il en eût reconnu la fauſſeté à la Chine : mais Dieu qui prend plaiſir à confondre les Calomniateurs, a permis que la Memoire a manqué à cet Ecrivain d'une maniere ſi pitoyable, qu'il*

Navarrette en ſa Lettre au P. Louis de Gama Viſiteur des Jeſuites écrite à Canton le 22. d'Avril 1666. Tom. 2. p. 332.

Eclairciſſ. p. 310.

ne

ne s'est pas souvenu d'avoir nié dans un endroit de son Livre ce qu'il a positivement avancé dans un autre.

Navarrette fait assés connoistre qu'il n'a point crû ce que disoient les Jesuites, qu'ils n'avoient jamais permis à leurs Chrétiens d'assister ni de servir aux sacrifices solemnels de Confucius, puisqu'il se plaint en plusieurs endroits de ce que ces RR. Peres avoient attendu trente ou quarante ans à s'expliquer sur cela, ce qui lui paroit une preuve de leur mauvaise foy. Un silence si concerté ne peut venir, dit-il, que d'une pure malice & d'une conscience cauterizée. *No entiendo estas consciencias cauterizadas.*

Le Pere le *Gobien* pretend qu'il se contredit, *parce qu'il reproche aux Jesuites ce pretendu silence de trente ans peu de lignes après avoir rapporté luy-même le Texte d'une de leurs Apologies publiée de son propre aveu dés l'année mil six-cens quarante & un, où il est dit en termes exprès que jamais les Jesuites n'ont consenti que leurs Chrétiens offrissent à Confucius ni viandes, ni étoffes... Peut-on voir*, ajoute ce Jesuite, *une contradiction plus manifeste ?* Mais il se trompe, il n'y a pas la moindre ombre de contradiction. *Eclaircissts. p. 312.*

L'Apologie du Pere *Joseph Morales* Jesuite avoit esté en effet publiée à Manile dès l'année mil six-cens quarante-un, comme Navarrette l'a remarqué *Navarrette tom. 2. p. 424.*

mais

mais ce celebre Missionnaire ne l'avoit point vuë jusqu'au tems que les Peres de la Compagnie la luy donnerent à Canton vers l'an mil six-cens soixante-six ou soixante-sept. Où est donc la contradiction, que *Navarrette* dans le même Traité fasse mention de cette Apologie du Jesuite *Morales* comme publiée en mil six-cens quarante-un, & qu'il se plaigne que les Jesuites depuis plus de trente ans n'ont point declaré aux Missionnaires des Ordres de saint Dominique & de saint François à la Chine qu'ils ne permettoient pas à leurs Chrétiens d'offrir à Confucius ni des viandes, ni des étoffes, puisqu'ils auroient prevenu par ce moyen une partie des contestations qu'on avoit eu avec eux, & empesché que le Pere *Jean Baptiste de Morales* n'en eust porté ses plaintes au saint Siege en mil six-cens quarante-cinq ? Tout cela s'accorde très-bien, & ne prouve en aucnne maniere que *Navarrette*, ait sçû avant son exil & celui des autres Missionnaires à Canton ce que les Jesuites declaroient touchant les offrandes solemnelles que les Chinois font à Confucius ; sçavoir qu'ils ne les avoient jamais permises à leurs Chrétiens : d'autant plus que ces oblations solemnelles ne sont pas expressément marquées dans le Texte du Jesuite *Morales*. C'est néanmoins sur cette contradiction pretenduë que le Pere le *Gobien*

Gobien insulte à la memoire de l'Archevêque de saint Domingue d'une maniere si outrageante, & si indigne non seulement d'un Chrétien, d'un Religieux & d'un Prestre, mais d'un honneste homme. *Voila*, dit-il, *quel estoit le Pere Navarrette, un homme capable d'imposer aux Jesuites contre ses propres lumieres des choses selon lui très-criminelles, & aveuglé par la passion de médire jusqu'à ne pas faire reflexion qu'il les declare innocens de ce qu'il venoit de leur imputer un moment auparavant. Voila quelle estoit la délicatesse de cet Ecrivain, qui sur le pretexte qu'on vient de voir, accusoit les Jesuites d'avoir des consciences cautérizées, & qui ne craignoit point malgré le témoignage que lui donnoit du contraire sa propre conscience, de les faire passer pour des imposteurs & des fauteurs de l'Idolatrie: & tout cela après avoir protesté devant Dieu avec ferment qu'il ne parloit que par le zele qu'il avoit pour la verité, & qu'il n'alloit rapporter que les choses dont il avoit esté témoin.* Il n'y a qu'un homme comme le Pere *le Gobien* enflé du credit de sa Compagnie, qui osât insulter de la sorte à un Archevêque dont la vertu a parfaitement répondu à la saine Doctrine. Il n'a parlé en effet que par le zele qu'il avoit pour la verité; il n'a rapporté que les choses dont il avoit esté témoin, ou dont il avoit des preuves incontestables: & ceux qui ont la temerité de dire qu'il parloit contre sa conscience, & qui osent l'imprimer dans un Eclair-

Eclairciss. p. 314.

ciſſement adreſſé à un grand Prince confirment ce qu'il a écrit de quelques uns d'eux : *No entiendo eſtas conſciencias cauterizadas :* & meritent qu'on leur applique ces paroles du Prophete & de l'Apoſtre : *leur bouche eſt un ſépulchre ouvert, ils ſe ſervent de leur langue pour tromper, le venin des aſpics eſt ſous leurs levres. Leur bouche eſt remplie de malediction & d'amertume.* Quoyque les Jeſuites ayent l'obligation au Seigneur *Navarrette* de leur eſtabliſſement dans la Ville de ſaint Domingue, quoy qu'il les ait favoriſez en tout ce qui a eſté en ſon pouvoir ; c'eſt aſſés qu'il ait combatu vigoureuſement les erreurs de leurs Miſſionnaires à la Chine, afin qu'ils inſiſtent à ſa memoire, & qu'ils déchirent ce grand Prelat dont ils ne devroient parler qu'avec le reſpect qui lui eſt dû par tant de titres, & avec des témoignages de reconnoiſſance proportionnez aux obligations importantes qu'ils lui ont. Mais continuons à prouver la ſuppoſition de la Lettre que les Peres le *Tellier* & le *Gobien* attribuent à l'Illuſtre *Navarrette*.

Pſal. 5. & 119. Rom. 3. 13.

6. Tous ſes Ecrits, ſa Réponſe même au Jeſuite *Brancati* écrite à Canton prouvent qu'il a toûjours eſté très-perſuadé que les Chinois infidelles ne connoiſſent point de vrais Eſprits ou de ſubſtances ſpirituelles ; mais que ce qu'ils appellent les Eſprits du Ciel &

de la terre, auxquels ils sacrifient, n'est autre chose, selon les livres de leurs Philosophes, que la vertu active du Ciel & de la Terre : que les Esprits des Defunts ne sont autre chose que la partie la plus subtile de l'air qui se separe du corps à la mort, & qui remonte en haut à son centre. *Navarrette* qui soumettoit tous ses sentimens au jugement du saint Siege, auroit donc pû promettre de se soumettre sur cet article à ce que la sacrée Congregation de la Propagation de la foy & le Pape en auroient decidé : mais qu'il se fut soûmis au jugement du General des Jesuites, & qu'en attendant la Réponse de la sacrée Congregation il eût promis que luy & les Missionnaires de son Ordre, dont il estoit Prefet Apostolique, se conformeroient à ce qui en avoit esté ordonné par la sainte Compagnie, c'est une imagination si ridicule, qu'il est étonnant que des gens d'esprit comme les Peres le *Tellier* & *le Gobien* ayent manqué de discernement en cette occasion, & qu'ils n'ayent pas reconnu que ces paroles ne peuvent estre de Navarrette : *Pour les noms Chinois de Chamti & des Esprits, estant asseuré que la chose a esté proposée à vostre R. P. General, & comme je m'y suis aussi à la sacrée Congregation de la Propagation de la foy, nous en attendons la Réponse, & jusqu'à ce qu'elle soit venuë, nous nous conformerons à ce qui a esté ordonné par-my vous.* 7. Le

Navarrette tom. 2. Trat. 7. p. 396.

7. Le Pere le Tellier a eu honte de transcrire le reste d'une si méchante piece, il l'a tranchée par un *&c.*... Idée de l'imposture que donnent les paroles suivantes l'a sans doute frappé, mais elles ont paru trop belles au Pere *le Gobien* pour les supprimer. *Si vous jugez à propos de changer, nous changerons aussi, ou nous eviterons de parler de ces matieres, du moins si nous en parlons, ce sera de telle maniere, qu'il n'en arrivera point de trouble. Que s'il se presente à l'avenir quelques nouvelles difficultez, on ne terminera rien sans l'avoir auparavant proposé à celuy qui sera pour lors Vice-Provincial de cette Mission.* Est-il vray-semblable qu'un grand homme, un sçavant Theologien, un homme attaché à la verité, un Esprit ferme, un Prefet Apostolique de la Mission de son Ordre, ait écrit à un Vice-Provincial des Jesuites ce que le moindre Novice de l'Ordre de saint Dominique ne voudroit pas écrire au General de la Compagnie : *Si vous jugez à propos de changer; nous changerons aussi, &c.*

8. *Navarrette* donne un démenti à ceux qui osent avancer qu'il estoit dans les mêmes sentiments que les Jesuites sur les ceremonies Chinoises à l'égard de Confucius & des Ancestres, lors qu'il estoit à Canton. C'est dans ses remarques sur le Livre du Pere *Intorcetta* imprimé à Rome en mil six-cent soixante & douze, où *Navarrette* arri-

va

va l'année suivante, ce Jesuite en estant parti dès qu'il sçût qu'il y devoit bientôt arriver. Il rapporte ces paroles d'Intorcetta : *Après plusieurs conferences dans Canton, nous nous étions trouvez conformes dans la pratique de la doctrine & dans la charité.* A quoy nostre Illustre Archevêque répond : *Pour la charité, nous nous y trouvâmes unis avec grande raison, (quoyque j'y aye éprouvé un peu de refroidissement) mais pour la doctrine, non. Comment aurions-nous été d'accord avec eux, puisqu'ils ne l'estoient pas entre eux mêmes, comme il est constant par ce qui s'est écrit en ce tems là, & parce que j'écris en ce Traité?* Si la Lettre que les Peres *le Tellier* & *le Gobien* rapportent estoit veritablement de *Navarrette*, auroit-il osé nier ce que pretendoit le Pere *Intorcetta*, que les Dominicains s'estoient conformez à la Doctrine & à la pratique des Jesuites sur les honneurs rendus par les Chinois à Confucius & aux Ancestres, puis qu'il l'en auroit pû convaincre par la propre Lettre écrite à Canton au Pere de *Govea* Vice-Provincial de la Compagnie le vingt-neuviéme de Septembre mil six-cens soixante-neuf ?

Navarrette tom. 2. Prælud. 34. p. 65.

J'ajoute à cela, que le Pere *Intorcetta* avoit esté à Canton en la Compagnie de *Navarrette*, qu'ils se connoissoient fort, & estoient bons amis, comme cet illustre Dominicain le témoigne lui-même. *Fuimos muy conocidos los*

los dos, y amigos. Il n'eſt donc pas vra
ſemblable que ſi *Navarrette* y avoit é
la Lettre dont il s'agit, ce Jeſuite n
l'eût pas ſçû, ou que l'ayant ſceu il n
s'en fût pas ſervi pour prouver que l
Dominicains eſtoient entrez dans l
ſentiment de la Compagnie ſur les hon
neurs rendus par les Chinois à Conf
cius & à leurs Anceſtres ? Se ſeroit-
contenté de citer la Lettre du Pe
Sarpetri Religieux particulier qui n'
ſtoit en aucune conſideration dans ſo
Ordre, & auroit-il negligé l'avanta
qu'il auroit pû tirer de la Lettre q
Navarrette auroit écrite au Vice-Pro
vincial des Jeſuites *en qualité de Superieur des Miſſionnaires de ſon Ordre, & ſuivant le pouvoir qu'il en avoit receu de ſon Provincial*, ſi l'on en veut croire le Pere *le Tellier*.

Défenſe 1. p. p. 220.

9. La maniere differente dont le
Peres *le Tellier* & *le Gobien* rapportent
cette Lettre, fait voir que c'eſt une
piece ſuppoſée. Chez le Pere *le Tellier*
c'eſt une Lettre : chez le Pere *le Gobien*
c'eſt un acte donné au Pere *Antoine de Govea* Jeſuite. Elle eſt la moitié plus
longue chez celui-cy que chez celui-
là. L'un y joint la Réponſe du Pere
de Govea, l'autre n'en fait aucune men-
tion. Il paroiſt qu'elle a eſté frabri-
quée après la Lettre. En effet qu'étoit-
il neceſſaire que le Pere de *Govea* qui
eſtoit à Canton avec le Pere *Navarrette*
dans une même maiſon, luy fit répon-

Eclairciſſ. p. 284.

se par écrit, pouvant le remercier & s'expliquer avec luy de vive voix? Mais ce qui est admirable, c'est que l'on preten de faire croire au public qu'il se soit tenu une Assemblée de Jesuites à *Ham-tcheou* au mois d'Avril en mil six-cens quarante-deux, dont leur Vice-Provincial ni aucun de leurs Missionnaires qui estoient à Canton au nombre de dix-neuf n'ait eu aucune conoissance, & dont il ne se soit trouvé aucun Acte dans leurs Archives; & que le Pere *Navarrette* Prefet Apostolique de la Mission des Dominicains ait eu luy seul l'Acte de cette Assemblée en Portugais & en Espagnol. C'est cependant ce que dit la Réponse du Pere *de Govea* rapportée par le Pere le *Gobien*. Il fait dire encore à ce Vice-Provincial : *Le Pere Jean François Ferrari, qui demeuroit en nostre Maison de Ham-tcheou dans l'année & même dans le mois en question, assûre qu'il ne s'y tint aucune assemblée. Peut-estre que les quatre Peres, qui demeurerent en cette Maison après le départ du Pere Ferrari, traitterent entre eux des points dont on parle, sans que ce fût une assemblée reglée. Car si c'en eût esté une, il est constant que le Pere Vice-Provincial l'auroit publiée aussi-tost par toute la Vice-Province, que l'original en seroit demeuré dans les Archives, & que nous en aurions eu tous connoissance.* Est-il vray-semblable que *Navarrette* qui n'estoit pas à la Chine en mil six-cens quarante-deux, ait

Eclaircisſ. Le p. 286.

ait eu entre les mains l'Arreſté d'u
Aſſemblée de Jeſuites, dont ils n'
voient pas eux-mêmes connoiſſance
Eſt-il vrai-ſemblable que la prudenc
de la Compagnie ſi vigilante & ſi atte
tive à conſerver juſqu'aux moindr
papiers qui peuvent ſervir au bien d
ſes affaires, ait negligé une piece ſi im
portante, & qu'elle n'en ait eu co
noiſſance que par un Dominicain ? Ma
où avoit-il trouvé cet Acte ? Comme
eſtoit-il tombé entre ſes mains ? L
Jeſuites n'ont pas crû ſans doute qu'
fuſt neceſſaire de s'en informer. C'
aſſez qu'ils en puiſſent fonder l'auth
ticité ſur un *peut-eſtre*. C'eſt un Arreſt
pour toute la Miſſion de la Chine fai
par quatre particuliers. C'eſt le *Reglemen
d'une Aſſemblée qui n'eſtoit point reglée*. P
que le Pere *Navarrette* le cite (comm
on dit dans la Compagnie) & qu'
promet *de ſuivre au pied de la Lettre ce qu'
y regla*, les RR. Peres *reçoivent avec plai
ſir ſon offre & ſa reſolution, parce que l
contenu de cette piece eſt preciſément ce qu'il
ont toûjours pratiqué auſſi-bien que leurs An
ciens Miſſionnaires, c'eſt-à-dire, qu'ils ne
permis ce qui eſt purement civil & de polit
& qu'ils ont rejetté ce qu'il y a de ſuperſti
tieux, ſoit dans les Compliments de condo
leance pour les Morts, ſoit dans les écrits aux
où ſont leurs noms, ſoit dans les ceremonie
en l'honneur de Confucius*. Peut-on voir de
preuves plus evidentes & plus convain-

Eclairciſſ. p. 287.

cantes

cantes de la supposition de la Lettre que les Peres *le Tellier* & *le Gobien* attribuent à l'Illustrissime *Navarrette* ? N'est-il pas clair comme le jour, qu'elle a esté fabriquée par un imposteur, qui n'a pas eû l'esprit de luy donner la moindre couleur de vrai-semblance ?

10. Le Pere le *Gobien* dit que *Navarrette* ne parla point de cet accord au Pere *Sarpetri* son Confrere. C'est une nouvelle preuve qu'il est supposé. *Navarrette* qui sçavoit bien que *Sarpetri* étoit devoué aux Jesuites lui auroit-il fait un mistere de cet accord, qu'il pouvoit croire lui devoir estre aussi-tôt communiqué par ces RR. Peres ? Cela n'est pas vray-semblable.

11. Le Pere le *Gobien* fait de vains efforts pour faire valoir cette Lettre. Il produit une Declaration du Pere *Sarpetri* Dominicain donnée à *Coüancheu fou* ou *Canton*, le quatriéme d'Octobre mil six-cens soixante-neuf, par laquelle il témoigne avoir vû cette Lettre que le Pere *Dominique Navarrette* son Superieur *a écrite & signée de sa main, & que les Jesuites ont eu la bonté de luy communiquer*. Cette Declaration du Pere *Sarpetri* ne merite aucune créance. Le Pere *Navarrette* son Superieur est plus croyable que luy, puisqu'il s'agit de son sentiment & d'un fait qui le regarde. Cette Declaration est pleine de fauſſetez. *Sarpetri* entierement devoué *Eclaircisſ. p. 293.*

aux Jesuites assure le Pere *Govea* & les
» autres qu'il executera ponctuellement
» ce que son dit Pere Superieur promet
» dans la Lettre dont il s'agit ; parce que
» c'est sa volonté & celle du Pere Pro-
» vincial qui s'en est rapporté à luy pour
» son suffrage, & que cette pratique s'ac-
» corde avec les Decrets des Chapitres
» Generaux & avec la Lettre du R. Pere
» General de son Ordre, & qu'elle est
» Conforme à ce qui a esté resolu à la
» pluralité des voix dans l'Assemblée Ge-
» nerale que les Dominicains de la Chi-
» ne avoient tenuë à *Lanki*, où ils ap-
» prouverent (selon le Commentaire du
» Pere le *Gobien*) le sentiment des Jesui-
» tes touchant les honneurs que les Chi-
» nois rendent à Confucius & aux Morts.

1. Il est faux que *Navarrette* ait ap-
prouvé le sentiment des Jesuites sur les
ceremonies Chinoises, & qu'il l'ait fait
par ordre de son Vicaire Provincial.
Navarrette parlant de la Lettre que le
Pere *Sarpetri* avoit écrit à la Congrega-
tion de la Propagation de la Foy, &
que le Pere le *Tellier* rapporte dans sa
Défense, s'en sert pour prouver qu'il
n'avoit pas esté uni de sentimens avec
les Jesuites touchant les honneurs de
Confucius & des Defunts. *Si nous étions*
dit-il, *demeurez unis & conformes dans la*
Doctrine & dans la pratique, d'où vient que
la Lettre de ce Pere Sarpetri est envoyée à
mon insçû, & que ce n'a pas esté moy qui

Navarrette Tom. 2. Præ-lud. 34.

estois son Superieur, qui l'ay adressée ? Je n'en ay eu connoissance qu'à Rome par le Livre du Pere Estrix. J'en fis mes plaintes à nôtre Reverendissime Pere General ; & pour d'autres causes on écrivit afin qu'il fust chassé de la Mission.

2. C'est une fausseté contre laquelle tout l'Ordre de saint Dominique se recrie, que les Decrets des Chapitres Generaux, & leur General ayent ordonné aux Missionnaires de cet Ordre à la Chine de se conformer au sentiment & à la pratique des Jesuites touchant les honneurs rendus par les Chinois à Confucius & aux Ancestres.

3. Il est faux que les Dominicains de la Mission de la Chine ayent approuvé à la pluralité des voix en leur Assemblée tenuë à *Lanki* le sentiment des Jesuites touchant ces deux Articles. On a entre les mains le Resultat de cette Assemblée qui témoigne tout le contraire. Nous produirons cet Acte dans la suite de cet Ouvrage. Ce qui est plus étonnant, c'est qu'il soit signé par le Pere *Dominique Sarpetri* aussi-bien que par les autres Dominicains de cette Mission. N'est-ce pas une preuve convaincante qu'il a signé la Declaration que le Pere *le Gobien* rapporte, sans l'avoir lnë, & que ce pauvre homme n'a pas crû que les Jesuites fussent capables de le surprendre : comme le Juge de Macao s'en estoit rapporté à leur

bonne foy en signant à l'aveugle de faux certificats qu'ils lui avoient presentez. Nous en avons parlé à la fin du Chapitre precedent.

Défense des nouv. Chrêt. 2. p. p. 346. & suiv.

12. Enfin le Pere *le Tellier* se prevaut inutilement des Lettres de l'Illustre *Navarrette* Archevêque de saint Domingue au Roy Catholique & au Gouverneur de cette Isle, & c'est en vain qu'il s'efforce de les faire passer pour une retractation de tout ce qu'il a écrit contre les sentimens & la pratique de leurs Missionnaires au sujet des honneurs rendus par les Chinois à Confucius & aux Defunts. Au contraire, ces Lettres donnent plus d'autorité à ce qu'il a écrit, & le rendent plus digne de foy. Elles font voir qu'il aimoit tendrement les Jesuites, qu'il ne combatoit que leurs erreurs, qu'il avoit pour eux un cœur de Pere, qu'il les embrassoit tous par la charité de JESUS-CHRIST, qu'il estimoit leur Compagnie comme une sainte Racine qui produit de saintes branches, & très-utiles à l'Eglise. Il en avoit connu de bons sujets, comme le Pere *Figueredo*, qu'il témoigne n'avoir jamais voulu permettre aux Nouveaux Chrétiens de la Chine, qu'il conduisoit, ce que les autres Missionnaires du même Institut permettoient aux leurs sans scrupule. Les disputes qu'il avoit eu contre eux lors qu'il n'estoit encore que simple Missionnaire

Radix sancta & Rami. Rom. 11. 16.

raire ou Prefet Apostolique de la Mission de son Ordre, n'avoient point divisé son cœur de ceux qu'il consideroit toûjours comme les Ministres de JESUS-CHRIST, quoy qu'il fust persuadé qu'ils ne marchoient pas droit selon la verité de l'Evangile. Il n'y avoit *Galat. 2.* que l'interest de la verité & de la saine Doctrine qui pût l'obliger à leur resister en face, parce qu'ils estoient reprehensibles dans leur sentiment & dans leur pratique touchant les honneurs de Confucius & des Ancestres. Il parloit obligeamment de leur Compagnie, il estoit toûjours disposé à leur rendre toute sorte de bons offices : Et il fit voir quand il fut Archevêque de saint Domingue, & qu'il se vit en état de leur faire du bien, qu'il ne les ai- *1. Joan. 3.* moit pas de parole, ni de langue, mais par œuvres & en verité. Ils ne croyoient pas vivre long-tems en paix sous luy : Ils se tromperent heureusement pour eux. Ils songeoient à se retirer de sa Ville Archiepiscopale : Il entreprit de les retenir à quelque prix que ce fût ; il n'épargna ni soins ni sollicitations pour les engager à demeurer, pour leur faire un établissement solide, & pour leur fonder un College. Il écrivit plusieurs Lettres qui marquoient son estime pour la Compagnie ; il témoigna qu'il les jugeoit utiles à son Dioceſe pour l'education de la Jeunesse, la Predica-

dication, la Confession, & les autres Emplois de charité. Il declara qu'il les avoit choisis pour enseigner la Theologie Morale, & que le bien public demandoit qu'ils demeurassent, parce qu'ils estoient d'un grand secours à la Ville. Mais conclure de ces lettres obligeantes & de ces démarches charitables de l'Illustrissime *Navarrette* pour arrester & establir les Jesuites dans la Ville Archiepiscopale, qu'il a retracté tout ce qu'il avoit écrit contre les erreurs de leurs Missionnaires de la Chine, qu'il est entré dans leurs sentimens, & qu'il a approuvé leur pratique touchant les honneurs de Confucius & des Morts ; c'est faire voir qu'on sçait mieux declamer que raisonner, & que l'on est plus fort en figures de Rethorique qu'en de justes & solides preuves. Combien de grands Archevêques & Evêques de France se voyent-ils obligez à condamner les erreurs des Jesuites, repanduës dans les Ecrits & dans les Theses de leurs Professeurs, dans leurs livres, & dans leurs libelles ; icy la probabilité sans bornes establie pour regle des mœurs, & poussée jusqu'aux misteres & aux veritez les plus essentielles de la Religion ; là le peché Philosophique : ici la restriction du grand precepte de l'amour de Dieu ; là des opinions qui favorisent l'usure, la simonie, l'ambition & les poursui-

Apologie des Casuistes. Amedée &c. A Reims. Lyon. Dole. Marseille. Chambery. Mompellier. Rouen.

poursuites des dignitez Ecclesiastiques : en un endroit celles qui autorisent la vengeance, & l'homicide même ; en un autre celles qui entretiennent les pecheurs dans les occasions prochaines du crime par une lâche indulgence : ici les restrictions mentales ; là des assertions temeraires & erronées sur la Predestination & la grace ? Si donc ces Prelats disent du bien des Jesuites, s'ils écrivent des lettres obligeantes pour leur Compagnie, s'ils leur rendent service dans les occasions, s'ils les employent dans leurs Dioceses ; cela doit-il estre regardé comme une retractation de leurs Censures, de leurs Instructions & Lettres Pastorales ? Peut-on conclure de là qu'ils ont reconnu la verité des opinions des Jesuites qu'ils avoient condamnées auparavant ? Raisonner de la sorte, seroit-ce raisonner juste ? Mais (dit le Pere *le Tellier*) si l'Archevêque de saint Domingue eût regardé les Jesuites comme des gens d'une Doctrine corrompuë, leur auroit-il confié les Emplois les plus importans de son Dioceſe ? Je répons à cela, qu'il ne s'agissoit pas dans l'Isle de saint Domingue des ceremonies Chinoises, des honneurs de Confucius & des Ancestres. Les Jesuites n'y enseignoient pas de méchante Doctrine ; ils édifioient le peuple par leur vie exemplaire, ils faisoient du fruit par leurs Missions, à la

Pont à Mousson.

Reims.

Chaire, au Confessionnal, dans les Classes. Ce grand Archevêque si zelé pour la gloire de Dieu & pour le salut des ames dont il lui avoit confié la conduite, pouvoit donc à coup sûr les employer dans toutes ces fonctions; d'autant plus qu'il estoit en estat de les redresser & de les faire revenir à la verité par l'autorité que JESUS-CHRIST lui avoit donnée, s'il arrivoit qu'ils tombassent dans l'erreur & qu'ils enseignassent une méchante Doctrine.

CHAPITRE XIX.

Le vrai caractere du Pere Dominique de saint Pierre, autrement dit Sarpetri Dominicain. Sa Lettre à la sacrée Congregation de la Propagation de la Foy, & son Traité sur les honneurs rendus à Confucius & aux Morts selon l'usage de la Chine, ne sont d'aucun poids pour justifier la Doctrine & la pratique des Jesuites.

LE Pere *Dominique Sarpetri*, dit *de saint Pierre*, Sicilien de Nation, Religieux de l'Ordre de saint Dominique, Missionnaire à la Chine, estoit un très-petit Esprit. Quoy qu'il eût enseigné la Philosophie dans son Convent de Palerme, & qu'il eût esté examiné (comme il disoit) pour enseigner la Theologie, il n'avoit qu'une très-legere

gere teinture de l'une & de l'autre. Il estoit singulier dans ses sentimens, ridicule dans ses manieres, incapable de gouverner aucune Eglise dans la Mission, propre à faire pitié à ses Confreres, & à s'attirer le mépris des Chinois, paroissant en public devant les Mandarins avec son Chaperon, & la teste enveloppée d'une Serviette, & faisant des grimaces qui le distinguoient parmi les Religieux de son Ordre autant que son devoûment aux Jesuites. Il entra dans leurs sentimens sur les ceremonies Chinoises, particulierement sur les honneurs de Confucius & des Ancestres; se faisant un plaisir de combatre ceux de ses Superieurs & de son Ordre par les petites raisons que les Peres de la Compagnie lui fournissoient. Il estoit toûjours prest à écrire & à signer à l'aveugle tout ce qu'il plaisoit aux Jesuites. Il écrivit une Lettre en faveur de leurs opinions, ou pour mieux dire, de leurs erreurs sur les ceremonies Chinoises à la sacrée Congregation de la Propagation de la foy datée de Canton du douziéme de Novembre mil six-cens soixante-huit; & un Traité sur les mêmes ceremonies, au même lieu, qu'il acheva le trentiéme de Septembre mil six-cens soixante-dix. C'est par là qu'il s'est rendu celebre chez les Jesuites qui le font passer pour un des plus grands hommes.

de l'Ordre de saint Dominique. Le Pere *le Tellier* qui a fait imprimer sa Lettre & son Traité dans la seconde partie de sa Défense des nouveaux Chrétiens & des Missionnaires de la Chine, fait son Eloge en ces termes : *Pour ce qui regarde l'estime que meritent tous les Ecrits du R. P. Sarpetri, & la creance qu'on y doit avoir, c'est en les lisant que chacun le sentira par lui-même mieux qu'on ne pourroit le faire comprendre par des remarques & des raisonnemens. Car le zele plein de discretion & de bon sens avec l'Esprit de verité, de simplicité, de douceur & de modestie qu'on y voit regner par tout, forment un si puissant prejugé pour la sincerité de l'Auteur, sur tout dans les circonstances où il écrit, que quand il seroit le seul témoin des faits dont il parle, je ne doute pas qu'il ne se fist croire par toutes les personnes raisonnables. On souhaiteroit pouvoir ici rendre justice au merite de ce grand serviteur de Dieu, en publiant plus en détail ses vertus & ses travaux Apostoliques. Mais n'ayant pas encore les Memoires dont on auroit besoin, parce qu'il est mort à la Chine depuis peu d'années, tout ce qu'on en peut dire presentement sur le témoignage des Missionnaires qui l'ont connu particulierement, & qui ont eu l'honneur de vivre avec luy, c'est que sa vie répondoit parfaitement au caractere qu'on vient de faire de ses ouvrages.*

Défense 2. p. p. 218.

Le Pere *Dominique Navarrette* depuis Archevêque de saint Domingue, qui avoit esté long-tems Superieur du Pe-

re

re *Sarpetri* dans la Chine, & qui le connoissoit mieux que le Pere *le Tellier*, en fait un caractere bien different, & prouve qu'on ne doit avoir aucun égard à ce qu'il a écrit en faveur des Missionnaires de la Compagnie de JESUS en la Chine touchant les honneurs rendus par les Chinois à Confucius & aux Ancestres. Il est important de donner une traduction fidelle du certificat Espagnol de ce grand homme, dont nous avons l'Original signé de sa main, afin que tout le monde connoisse le Pere *Sarpetri*, que les Peres *le Tellier* & *le Gobien* citent comme leur Oracle.

CERTIFICAT OU ATTESTATION *du R. P. Dominique Navarrette de l'Ordre des FF. Prescheurs, Professeur de la premiere Chaire de Theologie de l'Université de saint Thomas de Manile & Missionnaire Apostolique à la Chine, Superieur & Prefet de cette Mission, & Procureur General de la Province du saint Rosaire des Philippines à la Cour d'Espagne, touchant l'Ecrit du Pere Sarpetri en faveur des Missionnaires de la Compagnie de Jesus.*

ON ne doit avoir aucun égard à ce qu'a écrit le Pere *Dominique Sarpetri* en faveur des Missionnaires de la Compagnie de JESUS à la Chine.

Premierement parce que c'est un ignorant, reconnu pour tel dans tout

„ ce Royaume, tant des Peres de la Com-
„ pagnie même que de ceux de son Or-
„ dre. J'en puis rendre un fidelle témoi-
„ gnage, luy ayant proposé plusieurs fois
„ des points & des difficultez de Theo-
„ logie & de Metaphysique, sur lesquels
„ il n'a jamais pû me donner une ré-
„ ponse raisonnable ; & dans toutes les
„ Disputes & Conferences que nous au-
„ tres Missionnaires faisions à Canton,
„ jamais il n'a donné de raison de ce qu'il
„ disoit, ni appuyé son sentiment, qui
„ estoit toûjours contraire au mien. De
„ sorte que le Pere *Canavari* Jesuite me
„ dit un jour, qu'il estoit fort scandalisé
„ lui & ceux de sa Compagnie, de voir
„ que pendant qu'il se trouvoit plusieurs
„ de leurs Peres qui suivoient mon opi-
„ nion, comme estant bien appuyée &
„ fondée sur la Doctrine des saints Peres
„ & des Theologiens, le seul Pere *Sar-*
„ *petri* s'en écartoit, & estoit toûjours de
„ contraire avis, sans en pouvoir donner
„ de raison, & sans l'appuyer d'aucune
„ autorité. Quant à la qualité qu'il prend
„ de Lecteur de Philosophie, j'ay toû-
„ jours crû ou qu'il avoit entierement ou-
„ blié ce qu'il en avoit sçû ; ou qu'on lui
„ a plûtost accordé ce titre par compli-
„ ment & par faveur, que par justice &
„ parce qu'il fût capable de cet employ.
„ Pour la Theologie, je n'ay jamais ouï
„ dire qu'il ait esté examiné & approuvé
„ pour en estre Lecteur ; & s'il l'a esté,
c'est

c'est sans doute de la même maniere " qu'il a esté Lecteur de Philosophie. " Mais qu'est-il necessaire de disputer sur " ce titre, puis qu'il n'a jamais fait pa- " roistre ni par ses discours, ni par ses ou- " vrages, qu'il ait enseigné, ou qu'il en " fust capable ? "

Secondement, parce qu'il est non " seulement ignorant, mais temeraire & " presomptueux. Il y a deux ans qu'il se " tint à la Chine une Conference entre " nous autres Missionnaires sur des points " & des difficultez de très-grande impor- " tance, qui dependoient tout à fait de " l'usage & de la pratique, & dont la " decision demandoit une grande lectu- " re & connoissance des Livres Chinois: " & luy sans avoir aucun de ces avanta- " ges, s'opposa effrontément à l'avis de " tous les Anciens, & il s'en faisoit un " si grand plaisir, qu'il n'y eut jamais " moyen de le ramener au bon chemin " de la verité. Il fit tout de même à la " dispute qui se fit sur les jeûnes super- " stitieux de la Chine, abandonnant l'o- " pinion des Anciens qui est la veritable " & communément suivie par tous les " Theologiens de nostre Ordre, pour " suivre celle de trois ou quatre Jesuites " Modernes. Et jamais on n'a pû le faire " revenir, quelques raisons qu'on lui ait " apportées. Je l'ay éprouvé moy-même " en plusieurs autres rencontres, & sur " d'autres difficultez. "

Troisiémement, parce qu'il est ex- "

» trémement attaché à ſon propre ſens,
» & qu'il affecte toûjours d'eſtre ſingu-
» lier, comme en peuvent rendre témoi-
» gnage tous ceux qui le connoiſſent à la
» Chine : & non ſeulement il affecte cet-
» te ſingularité dans ſes ſentimens en ma-
» tiere de Doctrine, mais dans toutes
» ſes actions & dans ſes manieres, com-
» me je l'ay connu par ma propre expe-
» rience lorſque j'eſtois ſon Superieur.
» Quatriémement, parce que c'eſt un
» homme ridicule, comme diſoit un de
» mes compagnons; & il avoit raiſon de
» le dire. Il dit un jour qu'il eſtoit neveu
» du Pere *Brancati* Jeſuite; & quelques
» jours après il dit qu'il ne l'eſtoit pas,
» mais qu'il eſtoit ſon parent : depuis il
» nia qu'il le fuſt, & il dit qu'il eſtoit
» ſon parent ſpirituel. Comme il avoit
» eſté à Rome, il en racontoit des cho-
» ſes tout à fait ridicules : entre autres
» il diſoit que les Cardinaux alloient à la
» proceſſion du ſaint Sacrement ſur des
» Mules ornées de houſſes magnifiques.
» Pour prouver que Noſtre Dame eſt toû-
» jours demeurée Vierge, il diſoit que
» les ſages-femmes qui l'avoient accou-
» chée en avoient rendu témoignage.
» Preſchant à quelques Chrétiens, il ap-
» portoit des exemples qui nous paroiſ-
» ſoient très-méchans, & qui n'eſtoient
» nullement propres pour inſtruire des
» nouveaux Convertis. Un jour le Gou-
» verneur de Macao ſe mit en colere con-
tre

tre luy & contre un autre à qui il avoit „ demandé quelques Cartes de Geogra- „ phie & d'autres bagatelles qui pou- „ voient monter à la valeur d'un escu, „ parce qu'ils n'avoient pas eu l'honne- „ steté de les luy envoyer : & il luy ré- „ pondit qu'il n'avoit garde de le faire, „ de crainte d'encourir les peines Ca- „ noniques portées par les Bulles des Pa- „ pes contre les Religieux qui font des „ presens. „

Cinquiémement, parce que les Pe- „ res Jesuites, & nous autres aussi, le „ jugeons incapable d'estre employé au „ gouvernement d'aucune Eglise : & j'ay „ écrit moy-même à la Province pendant „ que j'estois à la Chine qu'on ne luy en „ confiast aucune parce qu'il n'a pas les „ talens & les qualitez necessaires. „ Quand il lit quelques Livres Chinois, „ il en forme des idées & en tire des con- „ sequences toutes contraires à ce que „ tous les autres y trouvent. En une oc- „ casion où on lui citoit plusieurs Au- „ teurs celebres de la Chine, & que les „ Peres de la Compagnie entendoient „ comme moy un texte que j'en rappor- „ tois, il les laissa là froidement sans s'y „ arrester, n'apportant en sa faveur que „ le témoignage d'un jeune Chinois. „

Sixiémement, parce qu'il est plus „ outré dans ses sentimens que les Jesui- „ tes mêmes, & qu'il leur accorde plus „ qu'ils ne pretendent. Car ils preten- „

dent

„ dent seulement que l'opinion qu'ils sui-
„ vent dans la pratique est au moins pro-
„ bable. Quelques-uns même se conten-
„ tent de dire qu'elle a quelque espece
„ de probabilité. Mais le Pere *Serperi*
„ soûtient hardiment qu'elle est la plus
„ probable : & il contredit en cela le Pe-
„ re *Jean Adam* Jesuite, qui a écrit que
„ la nostre est la plus probable & la plus
„ seure : Outre qu'il ne specifie pas quels
„ sont les points & les pratiques au re-
„ gard desquels les nouveaux Missionnai-
„ res de la Compagnie sont contraires à
„ leurs anciens que nous avons suivis nous
„ & les Religieux de saint François,
„ comme ils sont divisez & opposez en-
„ tre eux sur plusieurs autres points.

„ Septiémement, parce que je suis per-
„ suadé que la passion seule l'a fait écrire
„ contre le sentiment de tous ses Freres,
„ ou la liaison & l'amitié étroite qu'il a
„ contractée avec le Pere *Brancati* Jesui-
„ te, ou l'éloignement qu'il a de moy
„ qui suis son Superieur, à cause de plu-
„ sieurs sujets qu'il m'a donnés de me
„ plaindre de sa conduite, s'étant revol-
„ té contre moy, & m'ayant refusé l'o-
„ beïssance au grand scandale des Peres
„ mêmes de la Compagnie, à cause de
„ quoy il a esté mis en penitence par le
„ Superieur Majeur, & a esté privé de
„ voix active & passive pendant deux ans:
„ & pour ces raisons & d'autres encore,
„ le Pere General écrivit à la Province

des

des Philippines qu'on le retirast de la Mission.

Comme donc le Pere *Intorcetta* le connoissoit, il avoit très-mauvaise grace de se prevaloir de ce qu'il a écrit dans sa Relation qu'il a fait imprimer en cette Cour, & il a fait encore pis de l'envoyer au Pere *Estrix*. Mais comme le Pere *Sarpetri* n'estoit pas connu à Rome, ils ont voulu grossir par là leurs paperasses, & donner quelque couleur à leur méchante cause.

Ainsi comme Judas se separa des autres Apôtres pour se joindre aux Pharisiens qui estoient divisez entre eux; le Pere *Sarpetri* s'est separé de ses Superieurs & de ses Freres pour se joindre à ceux qui leur sont opposez, & qui ne sont pas d'accord entre eux-mêmes. J'en pourrois dire d'avantage si je le jugeois necessaire, mais cela suffit. J'ay dit ici la verité fidellement & en peu de mots: & j'ay signé cet Acte de ma propre main, à Rome dans le Convent de la Minerve le vingt-sixiéme de Fevrier l'an mil six-cens soixante & quatorze.

F. Dominique de Navarrette, Missionnaire Apostolique.

Il n'en faut pas d'avantage pour convaincre le public que le témoignage du Pere *Sarpetri* dont les Jesuites se prevalent contre les Dominicains pour appuyer leurs erreurs touchant le culte de Confu-

Confucius & des Defunts, qui est e
usage à la Chine, ne doit estre d'auc
ne consideration. Mais quand on n'a
roit aucun égard au caractere que l'I
Iustre *Navarrette* a fait de sa personne
il ne faut que faire attention à la Le
tre qu'il écrivit à la sacrée Congreg
tion de la Propagation de la foy, pou
connoistre qu'il estoit capable de dir
& d'écrire les plus grandes absurdite
& fausſetez en faveur des Jesuites. I
dit dans cette Lettre que le Pere *le Ti
lier* rapporte dans la seconde partie de
p. 220. & 221. sa Défense que *le Pere Intorcetta est un Re
ligieux que son merite a fait élire en presen
des autres Religieux des deux Ordres pour al
ler à Rome en qualité de Procureur, non seu
lement au nom des siens, mais au nom de tou
les Missionnaires.* Un homme qui sans la
moindre apparence de verité & de ra
son a esté capable d'écrire au saint Siè
ge que le Pere *Intorcetta* Jesuite alloit
Rome comme Procureur des Religieux
de saint Dominique & de saint Fran
çois qui estoient à la Chine, ne peut-il
pas être regardé comme capable d'a
voir écrit tout ce que les Jesuites ont
voulu, vray, ou faux ? Le Pere le Ti
lier oseroit-il soûtenir cet article de la
Lettre de *Sarpetri*, contre lequel tout
l'Ordre de saint Dominique s'insc
en faux ? S'il le soûtient qu'il produis
la procuration pretenduë que les Mis
sionnaires des Ordres de saint Domi
que

que & de saint François ont donnée au Jesuite *Intorcetta*. S'il reconnoist que c'est une fable, où est sa bonne foy de citer *Sarpetri* comme un témoin irreprochable contre les Dominicains en faveur de la Compagnie, & de se prevaloir de ses Lettres & de son Traité remplis d'absurditez, de fausſetez, & d'erreurs? Le Pere *Sarpetri* avouë qu'il n'a pas écrit luy-même la Lettre qu'il a adressée à la sacrée Congregation de la propagation de la foy, & qu'il n'a fait que la signer. Il y a bien de l'apparence que les Jesuites l'ont composée & la luy ont fait signer sans qu'il l'ait lûë. Le Pere *Gabiani* Jesuite a avoué à Monsieur *Maigret* Vicaire Apostolique, à present Evesque de Conon en la Chine, que les Missionnaires de la Compagnie avoient fourni au Pere *Sarpetri* les passages des livres Chinois qu'il cite dans ses Ecrits: & le Pere *Salvateur* de saint Thomas Vice-Provincial des Dominicains qui a fait le voyage d'Espagne à Manile avec le même *Sarpetri* a dit à Monsieur de *Lyonne* maintenant Evesque de Rosalie, qu'il pourroit jurer que ce Religieux n'estoit point capable de parler aussi bien Espagnol que l'Auteur du Traité qu'on luy attribue. Et comme ce saint Prelat luy disoit que les Ecrits de ce Pere étoient composez avec beaucoup d'artifice & de fineſſe, il luy repliqua que c'estoit une

une preuve certaine qu'ils n'estoient pas de luy, & que bien loin qu'il écrivît de ce style, les Dominicains avoient souvent gardé de ses Lettres pour leur servir de recréation; tant ses pensées & ses expressions estoient peu raisonnables.

Lettre du P. Sarpetri, dans la 2. p. de la Défense des Nouv. chrêt. p. 226.

Au reste, quel avantage les Jesuites peuvent-ils tirer contre les Dominicains de l'Ecrit d'un Religieux desavoué de tout son Ordre, qui declare qu'il est seul de son sentiment, & que c'est comme simple particulier qu'il écrit pour les opinions de la Compagnie? *C'est*, dit-il, *comme simple particulier que j'ay donné cet Ecrit qui contient mon avis, & non pas au nom de mon Ordre: car je ne suis point Superieur; & les deux autres de mes Confreres qui sont icy avec moy, ni les trois qui demeurent cachez dans la Province de Fokien, ne se tiennent pas encore satisfaits sur leurs doutes.* Le Pere *Vincent Prot* Vice-Provincial des Dominicains de la Chine, qui estoit un de ceux qui se tenoient cachez n'estoit donc pas du sentiment des Jesuites sur les honneurs de Confucius & des Ancestres. Cela n'empêche pas qu'il n'ait pû envoyer ordre au Pere *Navarrette* qui estoit relegué avec les autres Missionnaires à Canton, de voir si l'on pouvoit convenir de quelque accommodement avec les Peres Jesuites sur les ceremonies Chinoises, promettant de ratifier l'accord, s'il s'en

s'en faisoit quelqu'un. Il ne risquoit rien, connoissant, comme il faisoit l'a capacité, la prudence, la pieté, le zele & la fermeté du Pere *Navarrette*. Mais cet accord n'a jamais esté fait, comme je l'ay fait voir dans le Chapitre precedent.

Pour le Traité du Pere *Sarpetri* que les Jesuites ont adopté, & que le Pere le *Tellier* a fait imprimer pour grossir le second volume de sa Défense (après néanmoins en avoir retranché ce qu'il a jugé à propos, comme *Rufin* a retranché ce qu'il a voulu des livres d'Origene qu'il a traduits) il ne merite pas que je m'arreste à le refuter. Je me contenteray des Remarques suivantes.

1. Il commence par une fausseté. Il cite l'Article quarante-unieme de l'assemblée de Canton comme une Resolution des Missionnaires des trois Ordres; ce qui est très-faux, puis que ceux de saint Dominique & de saint François n'y ont jamais consenti; au contraire ils l'ont toûjours combattu, comme nous avons fait voir par l'Illustrissime *Navarrette*, & que c'est l'ouvrage des seuls Missionnaires de la Compagnie.

2. Les Jesuites avoient seulement crû dans le tems de cette Assemblée que leur opinion touchant les ceremonies dont les Chinois se servent pour honorer Confucius & leurs Ancestres, estoit

estoit *très-probable* : mais *Sarpetri* parut flaterie outrée qui fait voir qu'il estoit plus ami de la Compagnie que de la verité, ose soutenir qu'elle est *la plus probable*. *Quoy que dans cet Article*, dit-il, *les Peres de la Compagnie de Jesus, selon leur modestie accoûtumée, & par le desir qu'ils ont de voir regner la paix, l'union & la conformité entre les Ministres de l'Evangile, se soient contentez que leur opinion fust appellée très-probable, & qu'ils ne l'ayent pas voulu appeller plus probable que l'opinion contraire, cependant..... J'avois envoyé dès l'année passée en Europe un témoignage autentique, dans lequel j'assûrois avec serment que la pratique des ceremonies par lesquelles on honore la memoire de Confucius & des Defunts, estoit fondée sur une opinion plus probable que la pratique contraire.*

3. Il assûre avec serment que l'opinion des Jesuites sur les ceremonies Chinoises est la plus probable. Ce serment n'est-il pas un parjure ? Est-il fait *dans la verité, la justice, & le jugement* ? Il auroit pû jurer, s'il avoit été necessaire, que l'opinion des Jesuites lui sembloit la plus probable : mais jurer qu'elle est la plus probable, c'est non seulement une extravagance inouïe, mais criminelle ; puisque c'est s'exposer au danger du parjure, & que c'est en faire un en effet, selon le sentiment de ceux qui regardent l'opinion des Jesuites comme une erreur.

Jerem. 4. 2.

4. Il

4. Il entreprend d'instruire les Religieux de saint Dominique ses Confreres, qui estoient *plus anciens* que lui *dans la Mission*, qui en avoient esté *Superieurs*, & qui estoient incomparablement plus sçavans que luy. Quelle presomption ?

5. Il prend pour regle de son sentiment en matiere de Religion, & quand il s'agit d'eviter le peril de l'Idolatrie, *la probabilité intrinseque & extrinseque ;* au lieu qu'on doit se fonder sur l'Ecriture sainte & sur la Tradition, tenir ce qui est certain, & laisser ce qui est incertain.

S. Aug. *Tene certum, dimitte incertum.*

6. Il impose au Pere *Navarrette* son Superieur d'avoir resolu à Canton avec le Vice-Provincial de la Compagnie, que les ceremonies Chinoises à l'honneur de Confucius & des Ancestres, estoient un culte purement civil, qu'elles avoient esté permises par la Congregation du saint Office sous *Alexandre VII.* & que les Dominicains se conformeroient sur ces Articles à la pratique des Jesuites.

7. Il prouve que les oblations que les Chinois font à Confucius & à leurs Morts ne sont pas de vrais sacrifices, parce qu'ils ne pensent pas à reconnoître par là qu'ils ayent un souverain Empire sur toutes choses, ni qu'ils soient maistres de la vie & de la mort; au moins n'ont-ils pas *une intention directe*

cte & formelle, de les reconnoistre pour tels. Que ce raisonnement est pitoyable ! Est-il necessaire d'avoir cette *intention directe & formelle* (comme parle ce chetif Dialecticien) afin d'estre coupable d'Idolâtrie ? Si cela estoit vrai, aucun des Chrétiens tombez pendant la persecution n'auroit esté Idolâtre en donnant de l'encens aux Idoles, parce qu'ils n'avoient point la pensée ni l'intention directe & formelle de les reconnoistre pour créateurs de toutes choses, & pour Maîtres souverains de la vie & de la mort. La plûpart même des Philosophes & des sages Payens n'auroient pas esté Idolâtres, & les oblations qu'ils faisoient aux faux Dieux n'auroient pas esté de veritables sacrifices, parce qu'ils estoient persuadez que Juppiter, Bacchus, Esculape & les autres, n'étoient point de veritables Divinitez, & qu'ils regardoient & pratiquoient toutes les ceremonies du Paganisme comme des usages civils, non comme des Actes de Religion.

S. Aug. lib. 6. de Civit. Dei c. 10. *Quæ omnia sapiens servabit tamquàm legibus jussa, non tamquàm Diis grata* (dit Seneque cité par saint Augustin) *Omnem istam Deorum turbam, quam longo ævo longa superstitio congessit, sic adorabimus, ut meminerimus cultum ejus magis ad morem quàm ad rem pertinere.*

8. Il veut corriger tous les Dictionnaires de la Chine. Il pretend que le nom,

nom, *Ci*, est equivoque, qu'il signifie « un vray sacrifice, quand on s'en sert « pour signifier l'oblation faite au *Xamti*, « & qu'il signifie une ceremonie civile « quand on s'en sert pour signifier l'o- « blation faite à Confucius, & aux De- « funts, quoy que l'on offre les mêmes « choses avec les mêmes ceremonies. « Les Chinois, dit-il, distinguent trois « sortes de *Ci*. Le premier est celui que « le Roy offre au *Xamti* à cause de la res- « semblance qu'il pretend avoir avec « lui en qualité de Souverain. Le second « est celui que les Mandarins offrent aux « Genies des Montagnes, des Rivieres, « &c. comme à des Intelligences verita- « blement saintes, à cause de la ressem- « blance qu'ils croyent avoir avec ces « Esprits en qualité de Ministres. Le troi- « sieme est celui que les simples sujets cele- « brent en memoire de leurs Ancestres. « Cette distinction n'a aucun fonde- « ment, c'est une resverie de *Sarpetri*. « Mais les differents motifs de ceux qui « font ces ceremonies & ces offrandes, « ou leurs differens objects, les empê- « chent-elles d'estre des ceremonies Re- « ligieuses & des Sacrifices ? Les sages « Payens d'Europe offroient des sacrifi- « ces à Jupiter comme au souverain Dieu « du Ciel, aux autres Divinitez comme « à ses Ministres, aux hommes dont on « avoit fait l'Apotheose, comme à ceux « dont le public avoit receu des bienfaits « considerables.

Prudentius in Apotheosi. *Quamvis Saturnis, Junonibus & Cytherais, Portentisque aliis fumantes consecret Aras; Attamen in Cœlum quoties suspexit, in uno Constituit jus omne Deo, cui serviat ingens Virtutum ratio variis instructa Ministris.*

En estoient-ils pour cela moins Idolâtres ? Leurs oblations cessoient-elles d'estre de vrais sacrifices ? Quand l'Empereur de la Chine offre le *Ci* au *Xamti*, c'est-à-dire *au Roy d'enhaut*, à la vertu active du Ciel, n'est-ce pas un vray sacrifice ? Quand les Mandarins offrent le *Ci* aux Esprits des Montagnes & des Rivieres, ne sont-ce pas de vrais sacrifices, quoy qu'ils ne pensent pas à reconnoistre ni le *Xamti* ni ces Esprits pour créateurs de toutes choses, ne croyant point que le monde ait esté créé ? Pourquoy donc le *Ci* qu'ils offrent à Confucius & aux Morts avec les mêmes ceremonies dans les Temples qui leur sont dediés, & devant les Tableaux ou Tablettes qu'ils regardent comme le siege de leurs Esprits, ne seroient-ils pas de vrais sacrifices ?

9. Il dit que les gens de Lettres desaprouvent la coûtume de demander des faveurs dans la ceremonie du *Ci* qu'ils offrent à Confucius, & à leurs Ancestres. En quoy il fait voir son ignorance, ou sa mauvaise foy, puis que les Rituels de l'Empire & les Livres Classiques *Ly Ky*, & *Xij King*, prescrivent des prieres dans ces ceremonies, & que l'usage

l'usage fait voir qu'ils demandent des faveurs, & qu'ils en esperent de ce Philosophe & de leurs Ancestres.

10. Il pretend prouver que les sçavans de la Chine ne reverent pas d'un culte Religieux ni leur Maistre Confucius, ni les autres Defunts, parce qu'ils sont Athées, & qu'ils n'ont aucune Religion. Cette preuve ne vaut rien. On a fait voir que leur atheïsme est meslé d'Idolâtrie, le même principe prouveroit que les sacrifices que les Rois offrent au *Xamti*, c'est-à-dire *au Roy d'enhaut*, & à quelques Empereurs defunts, ne seroient pas un culte Religieux, parce qu'ils sont chefs de la Secte des Lettrez qui font gloire d'Atheïsme. Il s'ensuivroit que quand ils se meslent avec les Idolâtres & s'accommodent à leurs ceremonies, le culte qu'ils rendent à leurs Idoles ne seroit point un culte de Religion (parce qu'ils font gloire de n'en avoir point) mais de pure politique. Il s'en suivroit que le culte qu'ils rendent à l'Idole *Chin-boam* est purement civil.

11. Il soûtient que si les Docteurs, & les Sçavans du Païs ont dit (comme ils l'ont dit en effet & aux anciens Missionnaires & à ceux d'aujourd'hui) que ces mots *Xin-co* & *Xin-quei* dont ils se servent lors qu'ils apostrophent les Tableaux ou Tablettes de leurs Ancestres, se doivent entendre dans un sens meta-

phorique, il faut sans doute les en croire, puis qu'en quelque matière que ce soit on doit s'en tenir au jugement des plus habiles Maîtres. Et cependant il insinue qu'il n'y a pas grand fond à faire sur les Réponses des Sçavans de la Chine, parce que faute d'apporter de certaines precautions en les interrogeant, il y a fort grand danger qu'ils ne répondent, non pas ce qu'ils pensent, mais ce qu'ils croyent nous devoir estre agréable; ou qu'ils ne répondent tout ce qui leur viendra à la bouche, ou ce qui se presentera d'abord à leur Esprit, sans distinguer le sentiment des gens de Lettres d'avec celui des *Tao-sus* ou des Bonzes. Que d'absurditez! Les sçavans que les Dominicains, les Religieux de saint François, les Missionnaires du Clergé seculier, les Vicaires Apostoliques de tous ces Corps ont interrogez, leur ont-ils jamais parlé de ce sens Metaphorique? Ces Messieurs & ces Religieux ignoroient-ils la maniere dont il les faut interroger? Les gens de Lettres leur ont-ils répondu selon les principes des Sectes étrangeres dont ils ont aversion? Les sçavans & les sages de la Chine sont-ils si stupides que de répondre inconsiderément tout ce qui leur vient à la bouche, sans distinguer la doctrine & le sentiment de la Secte des Lettrez d'avec celui des Bonzes?

12. Il

12. Il dit que les circonstances du *Ci* que l'on offre à la Chine à l'honneur de Confucius & des Morts ne sont pas superstitieuses : par exemple, lorsque dans celuy de Confucius on égorge un animal, lors qu'on invite l'Esprit de ce Philosophe d'assister à cette ceremonie, lors qu'on répand du vin, qu'on luy offre du sang & du poil de l'animal, & qu'après cela on les enterre, lors qu'on rend compte aux Tableaux de ses Ancestres de tout ce qu'on fait, & qu'on les appelle *les Sieges de leurs Esprits;* lors qu'on éprouve les animaux qui doivent estre tuez dans le *Ci*, en mettant du vin chaud dans leurs oreilles. Il soutient, dis-je, que ces ceremonies n'en sont point superstitieuses, & qu'elles ne sont pas plus vaines que la coûtume qui est particuliere aux Chinois de nettoyer avec leur manche le siege où ils font asseoir ceux qui les viennent voir. Et comment *Sarpetri* prouve-t-il ce paradoxe erroné ? Il le prouve par trois raisons. Premierement parce que les Jesuites qui sont des gens de probité l'ont asseuré qu'ils avoient examiné toutes ces circonstances, & qu'ils avoient jugé qu'elles n'étoient nullement superstitieuses. *Ils asseurent, dit-il, que toutes ces circonstances ont esté examinées, ou par eux, ou par leurs predecesseurs : & si je ne les en croyois pas, je suis persuadé que je leur ferois une grande*

injuſtice, puiſque ce ſont des perſonnes dont j'ay reconnu la probité par ma propre experience durant l'eſpace de cinq ou ſix ans que j'ay veſcu avec eux : c'eſt-à-dire, ces ceremonies ne ſont pas ſuperſtitieuſes, parce que les Jeſuites diſent qu'elles ne le ſont pas. Ce ſont des gens de probité, donc leurs opinions ſont vrayes. Ce raiſonnement eſt digne du Pere *Sarpetri*. Selon les regles de la Tradition, il faut juger des perſonnes par la foy. *Non ex perſonis fidem, ſed ex fide judicamus perſonas.* Selon la regle de *Sarpetri*, on doit juger de la foy & de la verité de la Doctrine par la probité des perſonnes.

Secondement il prouve que ces ceremonies ne ſont point ſuperſtitieuſes, *parce qu'elles ſont établies par un uſage immemorial*, comme ſi un long uſage & une vieille coûtume pouvoient preſcrire contre la verité & contre la Loy de Dieu ; & comme ſi les Gentils de l'ancienne Rome n'avoient pas pû alleguer un uſage immemorial pour juſtifier les ſacrifices & le culte ſacrilege de leur fauſſe Religion.

Troiſiémement, il prouve que ces ceremonies ſont exemptes de ſuperſtition, parce que, *la principale circonſtance des actions humaines, & qui eſt comme l'ame des autres, c'eſt le motif qui fait agir ; & ſi ſans y avoir égard l'on enviſage ſeulement les choſes en elles-mêmes, l'action demeurera*

meurera indiferente, & ne sera ni bonne ni mauvaise. Des actions qui sont défendues par la Loy naturelle, comme d'offrir des sacrifices à d'autres qu'au vrai Dieu, de leur faire des demandes & d'esperer d'eux des biens que luy seul peut donner, & toutes les superstitions condamnées par sa sainte Loy, sont-elles des actions indiferentes, & qui puissent se justifier par la direction d'intention à une fin politique ?

13. *Sarpetri* dit que, quoy qu'on ait lieu de craindre que le Demon ne soit l'Auteur des ceremonies du *Ci*, & qu'elles ne soient de veritables Idolâtries déguisées sous l'apparance de pieté pour tenir par ce moyen les Chinois dans l'erreur ; cela n'empêche pas que l'opinion des Jesuites qui soûtiennent que ces ceremonies sont innocentes ne soit la plus probable : *Parce que toute crainte que le sentiment dans lequel on est ne soit pas vray, n'empêche pas qu'il ne soit le plus probable ; parce que dés là qu'on n'a point de certitude & d'evidence, quelque probable que soit une opinion, elle est toûjours accompagnée de quelque leger soupçon du contraire.* Voila une belle regle pour se conduire dans la voye du salut : Ne point s'abstenir « d'une action dont on a lieu de crain- « dre qu'elle ne soit une veritable Ido- « latrie : ne point eviter des ceremo- « nies dont on doute probablement que « le Demon ne soit l'Auteur. *Pour ce qui* «

regarde la pratique, dit *Sarpetri*, *saint Paul nous donne une fort bonne regle dans ces paroles : OMNIA probate, quod bonum est tenete. Eprouvez tout, & ne vous attachez qu'à ce qui est bon.* Il n'avoit garde de rapporter cette divine Regle toute entiere, parce qu'elle détruit le faux principe des Jesuites & le sien : *Ab omni specie mala abstinete vos. Abstenez-vous de tout ce qui a quelque apparence du mal.* Sarpetri adjoute : *C'est dans cette veuë que nous autres Missionnaires, soit anciens, soit nouveaux, nous avons fait jusqu'à present tant de recherches.* Ils ont fait beaucoup de recherches luy & ceux dont il a embrassé le parti, & ils ne sont point arrivez à la connoissance de la verité. *Semper discentes, & numquàm ad scientiam veritatis pervenientes.*

2. Thessalon. 2.

2. Timot. 3. 6.

14. Il dit que *pour une plus grande secreté, & pour se mettre l'esprit en repos de ce costé là, il a esté défendu aux Chrétiens d'assister au Ci qui se fait deux fois l'année avec plus de solemnité à l'honneur de Confucius, attendu qu'on ne les force point de s'y trouver : & le Pere Vice-Provincial des Jesuites en faisant l'accord avec le Pere Navarrette a promis qu'il le defendroit.*

1. Il est faux qu'on ne force personne d'assister à cette ceremonie. Le principal Mandarin de chaque lieu est obligé d'y assister avec les autres Mandarins & les gens de Lettres, & d'y faire la fonction de Prestre selon les Loix

&

& la Coûtume de l'Empire, sous peine de perdre sa charge, & d'estre encore puni en d'autres manieres.

2. Si le Vice-Provincial des Jesuites a promis au Pere *Navarrette* qu'ils défendroient à leurs Chrétiens d'y assister; ils leur avoient donc permis jusqu'alors.

3. Cet accord est supposé, comme je l'ay fait voir. Je défie les Jesuites d'en produire l'original ou une copie autentique.

4. Si les Jesuites sont persuadez que le *Ci* solemnel de Confucius est une ceremonie innocente & purement civile, qu'estoit-il necessaire qu'ils défendissent à leurs Chrétiens d'y assister pour se mettre l'esprit en repos de ce costé-là? Et pourquoy n'ont-ils pas aussi défendu le *Ci* des Ancestres, c'est-à-dire les ceremonies & les oblations qui se font pour les honorer dans leurs Temples, sur leurs Tombeaux, & dans leurs Maisons, devant les Tablettes qui sont regardées par les Chinois comme les Trônes de leurs Esprits; puisque ces ceremonies sont semblables à celles qui se font à l'honneur de Confucius, & que les Missionnaires des autres Ordres & du Clergé seculier les défendent comme des Idolâtries ou des superstitions? Pourquoy, dis-je, les Peres Jesuites ne les défendent-ils pas aussi pour se mettre l'esprit en repos de ce costé-là & pour lever le scandale,

puiſque les Chrétiens inſtruits par ces Meſſieurs du Seminaire des Miſſions étrangeres, & par les autres Religieux ſe diſpenſent d'y aſſiſter ?

15. Il dit que cette Propoſition que nous liſons dans l'Expoſé du Pere *Martini* à la Congregation du ſaint Office, eſt du Secretaire de la Congregation & non pas du Pere *Martini : Les Chinois n'attribuent nulle divinité à leurs Morts, ils ne leur demandent rien, & ils n'eſperent rien d'eux.* Que c'eſt une propoſition indefinie & non pas univerſelle, parce qu'elle ſe trouve vraye à l'égard du commun des Chinois, & par rapport aux coûtumes propres de la Nation ; quoy qu'on remarque le contraire dans pluſieurs particuliers qui ſuivent en cela des coûtumes étrangeres.

Comment cette Propoſition n'eſt-elle pas du Pere *Martini*, puiſque *le Secretaire de la Congregation tira ce peu de paroles dont il s'agit de l'abregé du Pere Martini*, comme dit *Sarpetri* qui ſe contredit ainſi luy-même ? Et Comment cette Propoſition ſe trouve-t-elle vraye à l'égard du commun des Chinois, & par rapport aux coûtumes propres de la Nation, puiſque la Secte des Lettrez qui domine dans la Chine offre des ſacrifices, & fait des demandes aux Defunts qui ſont preſcrites par les Rituels, les Livres claſſiques, les Loix & la Coûtume de l'Empire, & que l'Empereur,

pereur, les Princes, les Mandarins & les Sçavans qui font profession de cette Secte, ne suivent point des coûtumes Etrangeres ?

16. Il dit que *le Ci pris en lui-même ne signifiant rien qui soit superstitieux ou contre la foy, il est très-facile de le séparer de ces superstitions que les Idolâtres y ont meslées par malice ou par ignorance* : & que les ayant retranchées selon l'ordre de la sacrée Congregation, il ne restera rien de dangereux ni de scandaleux dans cette ceremonie.

Le *Ci* ou les ceremonies avec lesquelles on honore Confucius & les Morts, renferment des sacrifices, des demandes, des encensemens, des genuflexions & des prostrations adressées aux Esprits que les Chinois croyent estre presens dans leurs Tableaux ou Cartouches, dont l'inscription est comme une protestation publique de leur créance. Les superstitions n'y ont point esté meslées par la malice ou par l'ignorances des Idolâtres, dont la Secte des Lettrez fait profession de ne rien emprunter. Toutes ces ceremonies sont prescrites par le Rituel de l'Empire, elles sont marquées dans les Livres Classiques & dans leurs Commentaires, elles sont autorisées par les Loix & par la Coûtume : il n'est pas permis aux particuliers d'en retrancher ce qui leur plaist. C'est donc une imagination chimeri-

que de dire, qu'il eſt très-facile de ſe parer ces ſuperſtitions.

17. Je ne m'arreſte point à ce que dit *Sarpetri* de la probabilité extrinſeque de l'opinion des Jeſuites, puiſque le nombre de leurs Maiſons & de leurs Miſſionnaires, dont ils ſe prevalent contre les autres Ordres, ne prouve pas qu'ils ayent la verité de leur coſté. Les Dominicains, les Religieux de ſaint François, les Miſſionnaires du Clergé ſeculier, ont eſté & ſont encore enaſſés grand nombre pour annoncer l'Evangile preſque dans toutes les Provinces de la Chine. Les Dominicains ont eu commerce avec les Chinois, & ont travaillé à leur Converſion à Manile, à Parjan, & à Baiban, avant que de paſſer à la Chine : ils ont compoſé en Chinois un grand nombre d'ouvrages utiles à cette Egliſe naiſſante : ils ont eu de très-ſçavans Miſſionnaires dans ce Païs ; pluſieurs y ont paſſé trente & quarante ans : ils y ont encore des Vicaires Apoſtoliques, ils ont eu des Mandarins, des Colaos, & des Lettrez parmi leurs Chrétiens auſſi-bien que les Jeſuites : ils ont examiné avec ſoin les Livres Claſſiques, ils ont eſté témoins oculaires des faits qu'ils rapportent, & des ceremonies qui ſe font pour honorer Confucius & les Morts. Ils en ont jugé, & ils en jugent ſelon les regles que JESUS-CHRIST

a

a donné à son Eglise pour juger de la doctrine en matiere de Religion & de Morale, sçavoir par l'Ecriture sainte & la Tradition. Comment donc le Pere le *Gobien* ose-t-il dire que *les Dominicains avoüent qu'ils n'ont aucun des avantages* qu'il attribuë aux Jesuites, pour conclure que le prejugé est tout entier en faveur des Missionnaires de sa Compagnie ? Mais comment le Pere *le Tellier* & luy osent-ils se prevaloir du Traité de *Sarpetri* contre les Dominicains, le citer avec tant d'ostentation, adopter ses méchantes raisons, ses pitoyables Réponses, & ses erreurs, & le faire passer pour un heros & pour un Oracle de la Mission de la Chine, nonobstant ses faussetez, ses inepties, & ses ignorances grossieres ? Comme il les a puisées dans les Apologies des Jesuites, comme ces Peres ont adopté son Traité (s'ils ne l'ont eux-mêmes composé) & qu'ils l'approuvent avec éloge ; ces faussetez, ces ignorances, & ces erreurs ne leur doivent-t-elles pas estre attribuées plustost qu'aux Dominicains qui les condamnent, & qui les refutent sçavamment & solidement ? De quel front donc le Pere le *Gobien* ose-t-il parler ainsi des Ecrits des Peres Jean Baptiste de Morales, Dominique de Navarrette, François Varo, &c. sur ces controverses de la Chine ? *sans examiner ici les ignorances grossieres, & les*

Avis du P. le Tellier sur le Traité du P. Sarpetri 2. p. de la Déf. des nouv. Chrét. p. 236. Le Gobien Eclairciss. p. 233.

les mauvais raisonnemens qu'on y trouve, quel fond peut-on faire sur des Auteurs qui se contredisent eux-mêmes? Doit-on souffrir que des Grammairiens & des Rheteurs insultent impunément à de sçavans Theologiens & à des Evêques respectables par leur profonde erudition aussi-bien que par leur dignité ?

CHAPITRE XX.

La Lettre du Pere Dominique Coronado Dominicain au Pere Brancati Jesuite ne favorise point le sentiment de la Compagnie sur les honneurs que les Chinois rendent à Confucius & aux Morts.

LA Relation, la Requeste, & les Demandes presentées à la Sacrée Congregation de la Propagation de la Foy au nom de tous les Missionnaires de l'Ordre de saint Dominique à la Chine le trentiéme de May l'an mil six-cens soixante & un estant signez de la propre main du Pere *Dominique Coronado*, il faut avoir renoncé au bon sens pour pretendre que ce saint Religieux témoigna la même année au Pere *Brancati* Jesuite qu'il estoit de son sentiment sur les honneurs rendus par les Chinois à Confucius & aux Morts, qui sont décrits & combatus dans cette Relation comme des superstitions & des Idolatries.

latries. C'est cependant ce que le Pere *le Tellier* conclud d'un compliment que ce saint Missionnaire fit au Pere *Brancati* dans une Lettre qu'il luy fit l'honneur de luy écrire l'an mil six-cens soixante & un. *La Lettre*, dit-il, *que le Pere Coronado écrivoit l'année suivante de Sucheu au même Pere Brancati, estoit dans le même sens* (c'est-à-dire qu'il témoignoit qu'il estoit resolu de suivre le sentiment & la pratique de la Compagnie sur les ceremonies Chinoises établies à l'honneur de Confucius & des Ancestres, comme le Pere le Tellier l'avoit rapporté immediatement auparavant du Pere Timothée de saint Antonin) *j'aurois bien de la joye*, luy disoit-il, *de me voir avec vostre Reverence pour pouvoir conferer ensemble sur quelques-unes de ces matieres dont on a disputé. Car je fais plus de cas de vostre seul jugement, que de toutes les raisons qu'on allegue au contraire.* Si ce fragment est copié & traduit fidellement d'une Lettre du Pere *Coronado* au Pere *Brancati*, il y a bien de l'apparence que ce n'est qu'un compliment fait à ce Jesuite sur quelque autre difficulté. Le Pere le *Tellier* devoit donner sa Lettre entiere, on auroit vû dequoy il s'agissoit. Il est toûjours certain par le docte Ecrit que j'ay cité au commancement de ce chapitre, signé de la propre main *de ce grand serviteur de Dieu*, qu'il faisoit plus de cas des raisons du Pere

Défense des nouv. Chrét. t. p. p. 207.

Jean

Jean Baptiſte de Morales ſon Superieur, du Pere *Dominique Navarrette*, du Pere *François Varo*, & de ſes autres Confreres contre les ceremonies avec leſquelles on honore à la Chine Confucius & les Anceſtres, que du ſeul jugement du Pere *Brancati*.

Le Pere *Dominique Coronado* eut le bonheur de donner à quelque tems de là ſa vie pour JESUS-CHRIST. Il mourut à *Pekin* des incommoditez extrêmes d'une rude priſon dans la perſecution *d'Yamquam-ſien*. Il confirma par ſon Martyre la vigueur de l'Evangile & la forte diſcipline de la Loy de Dieu qu'il avoit prêchée avec un zele Apoſtolique, & qu'il avoit ſoûtenuë par écrit avec les autres Miſſionnaires de ſon Ordre. *In quibus Evangelii plenus vigor & diſciplina robuſta Legis Dominicæ continentur.* Il n'avoit garde de donner dans le relâchement, parce qu'il eſtoit attaché à l'Evangile qui fait les Martyrs, & que les Martyrs ne ſçauroient changer. *Conſideravit quòd non Martyres Evangelium faciant, ſed per Evangelium Martyres fiant.*

S. Cyprian. Epiſt. 22.

CHA-

CHAPITRE XXI.

Le Pere Timothée de saint Antonin Domimicain, Missionnaire à la Chine, ne s'est point éloigné de la Doctrine & de la pratique de son Ordre touchant les ceremonies Chinoises, pour suivre celle des Jesuites. La Lettre au Pere Brancati Jesuite que le Pere le Tellier luy attribuë, est une piece supposée.

LE Pere *Timothée Bothili*, dit, *de saint Antonin*, Italien de Nation, Religieux du Convent de saint Marc de Florence de l'Ordre de saint Dominique, a travaillé pendant quatorze ans dans la Mission de la Chine avec un fruit admirable. Il signa la Relation, la Requeste & les Demandes du Pere *Jean Baptiste de Morales* Prefet Apostolique de la Mission, presentez à la sacrée Congregation de la Propagande en mil six-cens soixante & un le trentiéme de May. Cette piece que j'ay en original devant les yeux, est une preuve inconteſtable que le Pere *Timothée de saint Antonin* estoit du même sentiment que le Pere de *Morales* son Superieur, & que les Peres *Jean Garcias*, *Raymond de la Vallée*, *Dominique Navarrette*, *Dominique Coronado*, *Jean de Polanco*, & *François Varo*, touchant le culte de Confucius

Voyez le Chap. XI. de cette Apologie.

cius & des Anceſtres. Cela ſuffit pour convaincre le public que la Lettre du Pere *Brancati* que le Pere le *Tellier* attribuë au Pere *Timothée de ſaint Antonin*, & qu'il dit qu'il a écrite à ce Jeſuite en mil ſix-cens ſoixante, eſt une piece ſuppoſée. En voicy les termes, comme le Pere le *Tellier* les rapporte :

Défenſe des nouv. Chrét. 1. p. p. 206. & 207.

Tous nos Peres conçoivent maintenant que la vraye maniere de travailler à la converſion des Chinois, eſt celle dont a uſé voſtre compagnie, & dont elle uſe encore à preſent. Que dans les commencemens il y a eu diverſité d'opinions ſur ce ſujet entre nos premiers Miſſionnaires, cela ne venoit d'aucune mauvaiſe intention qu'ils euſſent, mais de ce qu'ils avoient eſté mal informez par certaines gens. Mais à l'heure qu'il eſt, nous reconnoiſſons par experience, & nous touchons pour ainſi dire au doigt la verité de cette affaire. Ainſi nous ſommes perſuadez qu'il n'y a point d'autre voye à tenir pour convertir ces peuples, que celle de vos Peres. Auſſi la raiſon demande que nous ſuivions les traces de ceux qui ont eſté nos guides. C'eſt pourquoy encore qu'il y ait deux de nos anciens Peres qui heſitent là deſſus, moy ſeulement je ſuis reſolu pour moy de ſuivre dorenavant le ſentiment & la pratique de voſtre Compagnie ; mais je ſupplie très-inſtamment voſtre Reverence de m'envoyer la methode que vous gardez tant pour conduire les Neophytes, que pour convertir les Payens, & un Kalendrier où les feſtes ſoient marquées, afin que je puiſſe me conformer en tout à vos manieres.

Jamais

Jamais imposteur n'a esté plus hardi que celuy qui a supposé cette Lettre : mais jamais imposture n'a esté si mal concertée. Il fait dire à un Dominicain qui avoit fait le voyage des Philippines à la Chine avec le Pere *Jean Baptiste de Morales* Prefet Apostolique de la Mission : *Tous nos Peres conçoivent maintenant que la vraye maniere de travailler à la conversion des Chinois, est celle dont a usé nostre Compagnie, & dont elle use encore à present.* Quelle apparence que le Pere *Timothée de saint Antonin* ait écrit une fausseté de cette nature contre ses propres lumieres, & contre sa conscience, lui qui sçavoit que le Pere *de Morales* son Superieur, & six autres Missionnaires de son Ordre, avec lesquels il signa l'année suivante la Relation, la Requeste & les Demandes dont nous avons parlé, avoient toûjours tenu & tenoient encore tout le contraire des Jesuites sur les honneurs rendus par les Chinois à Confucius & aux Ancestres ? Quelle apparence que le Pere *Timothée* ait écrit : *Si dans les commencemens il y a eu differentes opinions sur cela entre nos premiers Missionnaires, cela vient de ce qu'ils avoient esté mal informez ?* Ne sçavoit-il pas que le Pere *de Morales* & le Pere *Antoine de sainte Marie* avoient fait dans leur premier voyage les Informations qui furent envoyées aux Philippines, & qui donnerent occasion aux demandes

des énoncées dans le Decret de la
crée Congregation de mil six-cens qu
rante-cinq ; & qu'elles avoient é
faites avec toute l'exactitude possible
Ces saints Missionnaires avec lesquels
il avoit fait le voyage des Philippines
à la Chine, ne luy avoient-ils pas r
conté ce qu'ils avoient veu de leurs
propres yeux & entendu de leurs pro
pres oreilles ? Ne luy avoient-ils p
communiqué le Decret confirmé p
le Pape Innocent X. qu'ils alloient
publier à la Chine ? Est-il enfin vra
semblable que le Pere *Timothée* ait écr
en mil six-cens soixante que luy & le
Confreres *touchoient au doigt la verité*
cette affaire, en reconnoissant qu'il n'
avoit *point d'autre voye pour convertir*
Chinois que celle des Jesuites, luy qui s
voit que leur doctrine & leur pratique
touchant le culte de Confucius & d
Ancestres avoient esté condamnées
mil six-cens quarante-cinq sur un Ex
posé très-fidelle de son Superieur, avec
lequel il étoit parfaitement uni de senti
ment, comme il le fit paroistre l'an mil
six-cens soixante & un en signant la Rela
tion qui combat si fortement la Doctrine
& la pratique des Missionnaires de la
Compagnie touchant les ceremonies

Le Pere *Brancati* à qui la Lettre dont
il s'agit est adressée, témoigne que le
Provincial des Dominicains de la Pro
vince des Philippines écrivit à la Chi
ne aux Missionnaires de son Ordre qu'

stoit venu de Rome de nouveaux Decrets, & qu'il leur ordonnoit d'y obeïr & de s'y conformer, comme le Pere *Timothée de saint Antonin* s'en estoit expliqué fort clairement au Pere *Pierre Canavari*, qui dit le pouvoir assûrer avec serment. ... Je croy (dit *Brancati*) que « le R. P. Provincial des P P. Prêcheurs « a ordonné aux Religieux de ce saint Ordre qui travaillent dans cette Mission « de suivre la pratique de la Compagnie « de JESUS dans la conversion des Chinois, comme le Pere *Timothée de saint Antonin* l'a raconté fort nettement au « Pere *Canavari* le plus ancien Missionnaire de nostre Compagnie, qui conduisoit alors les Nouveaux Chrétiens « & qui travailloit à la conversion des « Infidelles dans la Province de *Fokien*. « Et ledit Pere *Timothée* ajouta, que s'il « devenoit Superieur de la Mission, il « ordonneroit à tous ses Religieux de suivre la pratique de la Compagnie. Le « Pere *Canavari* m'a raconté cela pendant « que je travaille à cette Réponse. «

On auroit de la peine à se persuader qu'un fait dont toutes les circonstances sont si bien expliquées pût estre faux, si le Reverendissime Pere *François Varo* Vicaire Apostolique & Evêque de Canton n'en avoit découvert la fausseté dans la Réponse au Pere *Brancati*. *Je m'étonne* (dit-il) *que le Pere Canavari dise une chose si éloignée de la verité, & qu'il la dise d'un*

d'un ton si affirmatif qu'il s'offre à la confirmer avec serment. S'il l'avoit fait, je pourrois lui prouver evidemment qu'il auroit juré faux. Cierto es que me espanto que el Padre Canavari diga una cosa tan agena de la verdad, y tan assertivé que se attreva à jurarla. Si havia jurado, probarè yo àqui, que havia jurado falso con evidencia, como se vera. Il prouve que dans le tems où le Pere *Brancati* marque l'entreveuë du Pere *Timothée de saint Antonin* & du Pere *Canavari*, ces deux Missionnaires n'estoient pas dans la même Province, qu'on n'attendoit point d'autre Decret du saint Siege que celui d'Innocent X. que les Dominicains avoient obtenu, dont le Pere *Jean Baptiste de Morales* donna un Autentique au Vice-Provincial de la Compagnie. Les Dominicains receurent trois Mandemens de faire executer & observer ce qui avoit esté decidé; un de la sacrée Congregation, l'autre du Reverendissime Pere *Dominique de Marinis* Vicaire General de l'Ordre de saint Dominique, & le troisiéme du Pere Provincial de la Province du saint Rosaire des Philippines. On n'attendoit point alors de nouveau Decret de Rome sur les Controverses de la Chine; le Pere *Martini* n'étoit pas encore passé en Europe, *Alexandre VII.* n'étoit pas encore Pape; il n'est donc pas vray-semblable que le Pere *Timothée* ait dit au Pere *Canavari*, que le Provincial des Dominicains des Philippi-

nes avoit écrit à la Chine aux Missionnaires de son Ordre, qu'il y avoit un nouveau Decret de Rome, & qu'il leur ordonnoit de se conformer à la pratique des Jesuites.

Mais peut-on desirer une preuve plus evidente de la supposition de la Lettre attribuée par le Pere le *Tellier* au Pere *Timothée de saint Antonin*, que le Resultat de l'Assemblée des Missionnaires de l'Ordre de saint Dominique à la Chine tenuë à *Lanki* le vingtiéme d'Avril mil six-cens soixante & un, signé du-dit Pere Timothée ? *On demande* (disent ces Missionnaires) *si nous sommes obligez d'avertir les Catechumenes que les sacrifices qui se font dans ce Royaume de la Chine à l'honneur de leurs Ancestres & du Philosophe Kung-fu-cheu, sont illicites. Après avoir examiné cette question avec toute la diligence possible, posé les raisons & consideré les fondemens; nous avons jugé que nous sommes obligez en conscience d'avertir les Catechumenes disposez à recevoir le Baptême, & à leur declarer que tous les sacrifices qui ne s'offrent pas à Dieu seul sont défendus : que le culte des Demons & des Idoles, & tout ce qui le concerne est faux, & contraire à la Foy & à la Religion Chrétienne : & que si après avoir instruit le Catechumene de ces veritez generales, le Ministre Evangelique juge qu'il n'est pas encore entierement persuadé que les sacrifices particuliers & les ceremonies superstitieuses comme celles qui se font dans ce Royaume pour honorer leurs Defunts & leur Maître Kung-fu-cheu*

& d'autres semblables, sont contraires à la Loy de Dieu; il est obligé en conscience de les declarer en particulier que lesdits sacrifices ne sont point permis : & le Catechumene y doit renoncer avant que de recevoir le Baptême, & s'il ne le veut pas faire, on ne doit point le baptizer. Mais pour eviter les grands inconveniens qui arrivent, (comme nous le sçavons par experience) de ce que les Ministres de l'Evangile, en expliquant ce que la Loy de Dieu défend, ne disent point ce qu'elle permet & ce qu'elle ordonne pour honnorer nos Peres & nos Maîtres, les Missionnaires expliqueront en détail aux Catechumenes tout ce que la Loy de Dieu ordonne & tout ce qu'on peut permettre pour honorer leurs Peres & Meres, leurs Ancestres & leurs Maîtres, & pour leur donner les marques de respect, d'observance & de pieté qui leur sont dues & pendant leur vie & après leur mort.... Nous Nous avons signé cette Resolution à Lanta le vingtiéme d'Avril mil six-cens soixante &

F. François Varo Vice-Provincial.

F. Jean Baptiste de Morales.

F. Raymond de la Valle'e.

F. Timothe'e de Saint Antonin.

F. Jean Polanco.

F. Dominique de Saint Pierre.

Cet

Cet Acte, dont Monsieur de *Lyonne* maintenant Evêque nommé de Rosalie en la Chine a reconnu l'autenticité, prouve evidemment que le Pere *Timothée de saint Antonin* ne peut estre Auteur de la Lettre que le Pere le *Tellier* luy attribue, dans laquelle il suppose qu'il a écrit au Pere *Braucati* l'année avant l'Assemblée de *Lanki*, c'est-à-dire en mil six-cens soixante, qu'il n'y avoit point d'autre voye à tenir pour travailler à la Conversion des Chinois que celle dont les Jesuites avoient usé & usoient encore; que les Dominicains touchoient au doigt cette verité; & qu'il estoit resolu de suivre desormais le sentiment & la pratique de la Compagnie. C'est un Jesuite travesti en Dominicain qui parle ainsi, & non pas le Pere *Timothée de saint Antonin*: il est étonnant que le Pere *le Tellier* ait eu l'Esprit tellement preoccupé par ses faux prejugez, qu'il ne se soit pas apperceu d'une imposture si visible, & qu'il ait attribué au Pere *Timothée* une Lettre qu'un faussaire a supposée à son venerable nom.

Je ne puis finir ce Chapitre sans faire encore deux reflexions sur cette Resolution de l'Assemblée des Missionnaires de l'ordre de saint Dominique tenuë à *Lanki* en mil six-cens soixante & un.

La premiere, qu'elle est entierement contraire à ce qu'en a écrit le Pere *le Gobien* *Eclaircis.* p. 295.

Gobien dans son Eclaircissement à Monseigneur le Duc du Maine sur les honneurs rendus par les Chinois à Confucius & aux Morts. *Les Peres Dominicains* (dit-il) *tinrent à Lanki une Assemblée generale la plus nombreuse qu'ils eussent jamais faite en ces Païs-là, & ils y approuverent à la pluralité des voix le sentiment des Jesuites touchant les honneurs qu'on rend à Confucius & aux Morts.* Quelle foy peut-on ajoûter à ce que dit cet Ecrivain qui a la hardiesse d'imposer non seulement au public, mais encore à un grand Prince ?

La seconde reflexion est, que le Pere *Dominique de Saint Pierre*, dit, *Sarpetro*, a signé avec son Superieur & les autres Missionnaires de son Ordre la Resolution de l'Assemblée de *Lanki* que je viens de rapporter : & sa souscription est une preuve inconteſtable ou que la declaration de ce Religieux rapportée par le Pere *le Gobien* est une piece supposée, ou que luy ayant esté presentée par les Jesuites, il la signa sans la lire. Car comment auroit-il pû signer autrement un Acte dans lequel on luy faisoit dire qu'il promet au Pere de *Govea* & aux autres Jesuites en la presence de Dieu & de JESUS-CHRIST, de suivre la Doctrine & la pratique de la Compagnie touchant les honneurs que l'on rend à Confucius & aux Ancestres, *parce que cette pratique est conforme à ce qui a esté resolu à la pluralité des voix dans l'Assemblée*

Eclaircissf. p. 293.

semblée que tous les Missionnaires de l'Ordre de saint Dominique tinrent à Lanki? Comment, dis-je, auroit-il pû signer cette Declaration, sçachant que l'Assemblée de *Lanki* à laquelle il avoit assisté, avoit formé une resolution toute contraire, qu'il avoit signée de sa main, avec le Pere *François Varo* son Superieur, *Jean Baptiste de Morales*, le plus ancien Missionnaire de son Ordre, les Peres *Raymond de la Vallée*, *Jean Polanco*, & *Timothée de saint Antonin?* Ce zelé Missionnaire qui a esté le sujet de ce Chapitre, mourut en la Chine en la Province de *Chekiam* le premier d'Octobre, l'an mil six-cens soixante-deux en opinion de sainteté, comme le témoigne le Pere *Victor Ricci* dans sa Lettre au Pere Prieur des Dominicains du Convent de saint Marc de Florence dattée de *Subengchiu* en la Province de *Fokien* le vingt-cinquiéme de Mars l'an mil six-cens soixante-trois.

CHAPITRE XXII.

Du sentiment de Gregoire Lopez Evêque de Basilée.

GRegoire Lopez, Chinois de Naissance, embrassa la Religion Chrétienne environ à l'âge de trente ans. Il fut instruit par les Missionnaires de

l'Ordre de saint François qu'il servit pendant quelque tems. Il s'attacha ensuite aux Religieux de saint Dominique. Il travailla beaucoup pour bâtir leur Maison & leur Eglise de *Ting-tou* estant encore seculier. Cette Eglise fut achevée en mil six-cens cinquante-un. Il demanda l'habit de saint Dominique au Superieur de la Mission, & l'ayant receu, il fut envoyé à Manile, où il fit son Noviciat & ses vœux : On luy apprit un peu de Latin, & ce qu'il fut capable d'apprendre dans le peu de tems qu'il demeura au Convent de saint Thomas, pour luy faire recevoir les Ordres sacrez. Aussi-tôt qu'il fut Prêtre, on le renvoya à la Chine pour y faire les fonctions de Missionnaire Apostolique, & pour travailler à la conversion & à l'instruction de ses chers Compatriotes. Quoy qu'il n'eût pas de science, Dieu qui luy avoit donné beaucoup de charité & de zele se servit de luy pour étendre & pour conserver la Religion Chrétienne pendant la persecution *D-Yam-quam-sien*, lors que les autres Missionnaires estoient relegués à Canton. Il visita les Eglises abandonnées, Baptiza un grand nombre d'Infidelles, reconcilia plusieurs Apostats, administra les Sacremens aux nouveaux Chrétiens qu'il confirma dans la foy, & fit des fruits admirables dans les Provinces qu'il parcouroit avec un zele

Histor. Provin. Philipp. p. 2. p. 239. & 279.

le infatigable. Il fut élevé par *Innocent XI.* de sainte memoire à la dignité d'Evêque de Basilée, & de Vicaire Apostolique de plusieurs Provinces de la Chine, & il fut fait ensuite Evêque titulaire de *Pekin*. Il avoit près de soixante & dix ans lorsqu'il receut ses bulles. Il remplit tous ses devoirs avec beaucoup d'edification. Il est mort à *Nanlin* regretté des Missionnaires de tous les Ordres & de tous les nouveaux Chrétiens, parmy lesquels sa memoire est en benediction.

Les Peres *le Tellier* & *le Gobien* le citent en faveur du sentiment & de la pratique des Jesuites, touchant les ceremonies dont on use à la Chine pour honorer Confucius & les Ancestres. Celuy-là promet de produire ses Lettres, & celuy-cy les rapporte toutes entieres. *Pour estre convaincu* (dit-il) *que ce grand homme a toûjours esté du sentiment des Jesuites sur ce qui regarde les honneurs qu'on rend à Confucius & aux Morts, on n'a qu'à lire les Lettres qu'il a écrites sur ce sujet au Pape, aux Cardinaux de la Congregation de la Propagande & au General de son Ordre.* *Eclairciss. p. 237.*

On ne nie point que Dom *Grégoire Lopez* ait suivi *en plusieurs choses* le sentiment des Jesuites sur ces matieres, mais ils n'en peuvent pas tirer tout l'avantage qu'ils pretendent, puisqu'il ne laissoit pas d'être *en plusieurs autres choses d'un sentiment opposé au leur, & qu'il travailloit* *Lettre de Gregoire Lopez à la Congreg.*

à concilier les opinions differentes de ces deux Ordres.

2. Il tombe d'accord de la verité du fait touchant le culte de Confucius & des Morts, c'eſt-à-dire de toutes les ceremonies que l'on fait pour les honorer. Il ne faut que lire ſon Traité pour en eſtre convaincu.

Traité de Gregoire Lopez.

Ce Traité eſt compoſé en Chinois & traduit en Latin par le R. Père de *Leomiſſa* Religieux de ſaint François ſon grand Vicaire. Le bon Evêque ne ſçavoit pas aſſés de Latin pour écrire en cette langue ou pour la parler. Tout ce qu'il pouvoit faire, c'eſtoit d'expliquer le Canon de la Meſſe. Il tombe d'accord dans ce Taité de pluſieurs faits que les Apologiſtes des Jeſuites nient.

Analyſe du Traité de Greg. Lopez.

In Prolog. & cap. 4.

» 1. Il avouë que les Lettrez de la
» Chine ſont Athées.
» 2. Que l'on offre à Confucius au
» Printems & dans l'Automne un Pour-
» ceau, une Chevre, du Vin, des Fruits,
» des Etofes de Soye ; que les Gouver-
» neurs des Villes doivent aller ſe pro-
» ſterner devant ſa Tablette deux fois le
» mois, & les Mandarins quand ils pren-
» nent poſſeſſion de leurs charges, en lui
» preſentant des Cierges & des parfums.
» Que l'on éprouve & choiſit les ani-
» maux qui luy doivent eſtre offerts.
» Qu'on ſe prepare à cette ceremonie par
» un jeûne ; & que tout cela paroiſt d'a-

bord

bord passer les bornes des honneurs civils, & semble estre superstitieux.

3. Que les Chinois se preparent aussi aux offrandes solemnelles qui se font aux Ancestres par le jeûne, l'abstinence du Vin & des spectacles, par la retraite, & l'éloignement des affaires, & par des Purifications & des Bains, afin d'avoir communication avec leurs Esprits le jour de la ceremonie, comme s'ils étoient presens. *Cap. 1. ch. 3.*

4. Qu'ils offrent le Sang & le Poil des animaux, & qu'ils avertissent les Esprits des Defunts avant cette ceremonie qui est une condition necessaire au sacrifice. *Cap. 2. ch. 1.*

5. Qu'ils sont persuadez que l'Empire sera bien gouverné, si l'Empereur offre des sacrifices au Ciel & aux Ancestres.

6. Que celuy qui officie doit estre revêtu d'un habit particulier, uniquement destiné à la ceremonie.

7. Qu'à l'Offrande solemnelle qui se fait tous les trois ans, l'Empereur égorge l'Animal de ses propres mains avec un profond respect, desirant que les Ancestres viennent jouïr de cette Offrande.

8. Qu'ils conservent dans leurs Maisons les Tablettes de leurs Ancestres dans des Tabernacles, qu'ils les visitent tous les matins, qu'ils leur font de profondes reverences, qu'ils leur

» rendent compte de leurs affaires. Que
» quand il leur eſt né un Enfant, qu'ils
» commencent à coëffer leurs filles à la
» Chinoiſe, ou qu'ils les veulent marier,
» ils en donnent avis à leurs Parens De-
» funts : & qu'ils font ſervir des viandes
» devant leurs Tablettes, le premier &
» le quinziéme jour de la Lune.

» 9. Qu'ils ſe preparent aux offrandes
» ſolemnelles qui ſe font à leur honneur
» aux quatre ſaiſons de l'année par un
» jeûne de trois jours.

» 10. Qu'ils diſent que les Eſprits des
» Defunts deſcendent quand ils tirent
» leurs tablettes du Tabernacle ou de l'ar-
» moire où elles ſont renfermées, pour
» leur faire leurs offrandes ſelon la cou-
» tume du Païs.

» 11. Qu'ils y répandent du Vin ſur
» un homme de paille.

» 12. Qu'ils y brulent des deniers de
» papier.

» 13. Que dans ces offrandes, ils font
» des prieres & des actions de graces aux
» Eſprits, afin qu'ils leur faſſent du bien,
» & qu'ils détournent d'eux toute ſorte
» d'infortune & de mal, comme il eſt
» marqué dans le Rituel de la Chine.
» Qu'il y a ſix Oraiſons preſcrites, que
» le Maître des ceremonies y doit reciter.

Pour ſe débaraſſer de ces preuves qui détruiſent ſon opinion, il a recours à cette défaite : qu'il eſt probable que les Rituels *Ly'ki* & *Cheü-ly* ont eſté corrompus

rompus dans la suite des tems : & fondé sur un *peut-estre*, il dit qu'il ne les faut pas croire non plus que leurs Commentateurs. Il dit enfin que si l'on produit des textes des Rituels ou d'autres Livres Chinois qui confirment que le culte des Defunts renfermoit anciennement des prieres, il ne les approuve ni ne les rejette. *Ea nec approbo, nec reprobo.* Cap. 3. ch. 2.

14. Il convient des dimensions & de l'Inscription des Tablettes des Ancestres, quoy qu'il remarque que ces inscriptions ne sont pas uniformes, que celle-là *Xin̄g goey*, c'est-à-dire, *le siege de l'ame d'un tel Défunt*, n'est pas si universelle, que plusieurs ne se servent de celle-cy, *Xin̄ chù*, c'est-à-dire, *l'Image* ou *la representation de l'Ame d'un tel.* Cap. 4.

15. Que les Esprits, selon le sentiment des Philosophes Chinois, ne sont que des vapeurs subtiles, qui s'élevent en haut quand l'homme meurt. Ch. 11e. Mea opinio.

16. Il partage les Chinois en trois classes. La premiere est celle des Lettrez du premier Ordre. La seconde, des Lettrez du commun, des personnes de condition, & des prudens. La troisiéme, du peuple & des ignorans. Il dit que quelques-uns des Lettrez du premier Ordre ne croyent point les erreurs qui sont meslées dans les ceremonies qui se font en l'honneur des Ancestres, ni la presence de leurs Ames

dans les Tablettes : mais que d'autres croyent ces erreurs, c'eſt-à-dire, que les Anceſtres ont plus de pouvoir qu'ils n'avoient pendant leur vie, qu'ils peuvent faire du bien, & détourner les maux de leurs familles, qu'ils ſont preſens dans leurs Tablettes pour jouir des offrandes qu'on leur fait : & que cette créance s'eſt établie depuis deux mille ans que les Commentateurs ont interpreté le texte des Livres Claſſiques en ce ſens là, quoyque les paſſages qu'ils en citent ne ſoient pas formels, ni tout à fait clairs. Il dit la même choſe des Lettrez du ſecond Ordre, & des autres perſonnes qu'il a miſes dans la ſeconde Claſſe. Celles de la troiſiéme font, (dit-il) preſque toutes dans ces erreurs.

Pour ce qui regarde Confucius, il dit que les Chinois ne l'honorent que comme des Diſciples honorent leurs Maîtres, qu'ils n'eſperent rien de lui, & qu'ils ne luy demandent rien, excepté ceux dont il vient de parler : *exceptis qui ſupra* : c'eſt-à-dire excepté pluſieurs de la premiere & de la ſeconde Claſſe, & tous ceux de la troiſiéme. Il ajoute que les Maîtres des petites Ecoles montrent à leurs Ecoliers le nom de Confucius pour les animer à l'Etude, qu'ils leur font faire des reverences devant les Cartouches où il eſt écrit, & qu'ils les

les asseurent qu'il leur donnera de l'Esprit. Il dit enfin avoir appris à Focheu depuis quelques années, que quelques *Taoüs* avoient fait une Idole de Confucius, qu'ils luy demandoient des biens, & luy presentoient des Requestes qu'ils bruloient ensuite comme celles qu'ils presentent aux autres Idoles. Que les Peres *le Tellier* & *le Gobien* nous répondent si le Pere *Martini* leur Confrere a exposé les faits à la sacrée Congregation comme *Gregoire Lopez* les expose. Il est evident qu'il ne l'a pas fait, & par consequent qu'il a surpris le saint Siege par un faux exposé.

C'est à la sacrée Congregation & au Souverain Pontife de juger si toutes les circonstances des ceremonies qui se font à la Chine pour honorer Confucius & les Morts, dont *Gregoire Lopez* tombe d'accord, sont purement civiles. En attendant la decision du saint Siege, il sera permis non seulement aux Theologiens, mais à toutes les personnes d'esprit & bien instruites des veritez & des maximes de nostre sainte Religion, de juger du peu de capacité de ce bon Prelat, & de sa prevention, qui l'ont fait excuser des choses si evidemment superstitieuses. Enfin toutes les personnes de bon sens tomberent d'accord que c'est au moins entretenir les erreurs populaires qui regnent dans la Chine touchant Confucius & les

Morts, leurs offrandes & leurs Tablettes, que de permettre ou de tolerer, à plus forte raison d'entreprendre de justifier ces coûtumes & ces ceremonies.

Concil. Illiberit. Can. 37.

L'Eglise qui a eu une si sage precaution à l'égard des Images des saints dont l'usage estoit très-rare dans les trois premiers siecles, & que le Concile d'Elvire a même défendu pour un tems à cause du peril de l'Idolatrie qui regnoit par tout (quoyque les Chrétiens ayent toûjours crû que l'honneur rendu aux Images par rapport aux Saints qu'elles representent & qui est infiniment au-dessous du culte, de l'adoration, & du service qui n'est dû qu'à Dieu seul, est conforme à sa sainte Loy.) L'Eglise, dis-je, si prudente dans sa discipline, & toûjours conduite par le saint Esprit, approuvera-t-elle, & permettra-t-elle les Cartouches de Confucius & des Ancestres, & les ceremonies qui sont en usage dans la Chine pour les honorer? Ceremonies qui portent la plûpart des Chinois, au moins tout le peuple, à l'erreur, qui les y entretiennent, & qui depuis deux mille ans sont meslées de superstition, selon l'aveu de *Gregoire Lopez*. L'Eglise approuvera-t-elle la pratique & le sentiment des Jesuites qui ont entrepris la justification & la Défense de ces coûtumes Idolâtres? Non: *Les Portes de l'Enfer ne prevaudront point contre elle.* La

Matt. 16. 18.

promes-

promesse de JESUS-CHRIST ne sçauroit manquer : le saint Esprit qui parle par la bouche de saint Pierre & des souverains Pontifes ses successeurs ne peut se démentir.

Gregoire Lopez composa en Chinois son petit Traité, qui ne contient que vingt pages, à *Chian-cheu*, au mois de Decembre l'an mil six-cens quatre-vingt-un, il le fit traduire en Latin par le Pere de Leoniſſa son grand Vicaire, & il le signa & scella dans la Maison des Jesuites de *Xañg-haï*, en la Province de Nankin le dix-huitiéme d'Août en mil six-cens quatre-vingt-six, pour l'envoyer à la sacrée Congregation de la Propagation de la Foy. Ce qu'il fit sans doute à la sollicitation des Jesuites dont il favorise l'opinion sur la question de droit, en se contredisant & en variant touchant les faits, & ne concevant pas les consequences qui en resultent, comme je vas le faire voir en peu de mots. *In fine Tractatus.*

3. On ne peut nier que ces ceremonies sont superstitieuses si l'on demande quelque chose à Confucius & aux Ancestres, & si l'on espere d'eux ou par leur merite des faveurs & des biens temporels. Or Dom *Gregoire Lopez* n'estant encore que simple Missionnaire dit au Pere *de Govea* Jesuite en presence du Pere *François Varo* Dominicain, estant avec eux à Focheu : *Si les Peres de* *P. Varo Trat. Hisp. p. 3. art. 5. De lo que los Religiosos Prædicatores emes experimentado acerca de estas ofertas.*

de la Compagnie fondent leur sentiment sur ce fait, que les Chinois ne demandent aucuns biens aux Ames de leurs Ancestres Defunts, ils ne se fondent pas sur la verité. Je suis Chinois, & je n'ay receu le Baptême qu'estant adulte & je sçay bien que les Gentils dés leur plus tendre jeunesse, quand ils se trouvent à ces offrandes, demandent & esperent des biens & des richesses; & cela est si certain, qu'aucun Chinois qui voudra dire la verité ne pourra le nier. Le Pere *de Govea* ne répondit rien à cela. C'est l'Illustrissime *François Varo* Evêque nommé & Vicaire Apostolique de Canton qui rapporte ce fait dans son Traité Espagnol, où il répond aux Peres *Brancati* & *Favre* Jesuites. *El Padre F. Gregorio Lopez Chino estando en la Iglesia de Fo-cheu dixo delante de mi al Padre Antonio de Govea: si los Padres de la Compañia fundan su sentir en que los Chinos no piden bienes à las Almas de sus progenitores, no se fundan en la verdad. Yo soy Chino, y me baptize adulto, y se muy bien que los Gentiles desde Niños, quando se hallan en estas offertas, piden y esperan bienes y dichas: y esto es tan cierto, que ningun Chino que quiera decir la verdad, pondra duda alguna en ello. Callò el Padre Govea.*

Martini dans son Exposé au saint Siege en 1656.

Le Jesuite *Martini*, & les autres Missionnaires de la Compagnie, & leurs Apologistes, soutiennent que les Chinois n'esperent rien des Defunts, & ne leur demandent rien. *Sinæ nullam Divinitatem animabus Defunctorum concedunt, nihil*

nihil ab illis sperant aut petunt. Gregoire Lopez n'estoit donc pas de leur sentiment sur ce point, quoyque l'inclination qu'il avoit de justifier les coûtumes de sa Nation & de les excuser d'Idolâtrie l'ait rendu facile à se laisser prevenir de l'opinion des Jesuites, desquels il esperoit d'ailleurs beaucoup de secours, & qu'il ait pris leur parti dans ces controverses contre les Missionnaires de son Ordre.

4. Quoyqu'il fût Chinois, il ne s'ensuit pas qu'il sçût mieux ces controverses que les celebres Missionnaires de l'Ordre de saint Dominique qui l'avoient precedé, & qui travailloient de son tems dans la Mission, que les Peres de Morales, François Diaz, Dominique Coronado, Jean Garcias, Dominique Navarrette, Timothée de saint Antonin, Jean Polanco, & François Varo. Il n'avoit aucun degré dans la Secte des Lettrez; c'est une preuve qu'il n'avoit pas étudié la science Chinoise dans son jeune âge. Il ne s'appliqua à la lecture & à l'étude des Livres Chinois que quand il fut Missionnaire; & les autres qui travailloient depuis vingt & trente ans dans la Mission, & qui avoient l'esprit plus heureux & plus cultivé, pouvoient avoir acquis plus d'erudition Chinoise que luy, quoyqu'il fust Chinois de naissance. Pour estre né dans un Royaume ou dans une

Pro-

Province, s'enſuit-il qu'on ſçache mieux la langue ou que l'on ſoit plus habile que perſonne dans les ſciences qui y fleuriſſent ? Peut-on dire, par exemple, qu'il n'y a point d'Italien, même du petit peuple, qui ne ſçache mieux la langue Toſcane, la délicateſſe, l'élegance & la force des termes, le tour des Phraſes, & tout ce qu'il y a de beau & de fin dans les Auteurs Anciens & Nouveaux, Orateurs, Hiſtoriens, & Poëtes qui ont écrit en cette langue, qu'aucun Ultramontain qui en aura fait une etude particuliere pendant pluſieurs années ? *Gregoire Lopez* n'eſtoit point de qualité, ni d'une riche famille ; peut-eſtre gagnoit-il ſa vie à quelque arte méeanique ou à ſervir, avant ſa converſion : quel fondement a donc le Pere *le Gobien* d'avancer qu'il eſtoit plus ſçavant & mieux inſtruit de ces matieres que tous ſes Confreres, qui eſtoient & qui ſont d'un ſentiment oppoſé à celui des Jeſuites ?

Ajoûtons à cela que pour bien juger de ces points de controverſe ſuppoſé la verité des faits, il faut eſtre Theologien, & *Gregoire Lopez* ne l'eſtoit point. Monſeigneur *Rocaberti* alors General de l'Ordre de ſaint Dominique, maintenant Archevêque de Valence, & grand Inquiſiteur d'Eſpagne en eſtoit bien informé, puiſqu'il ordonna au Provincial des Dominicains des Philippines de

de donner à ce Prelat un Compagnon sçavant en Theologie, jugeant que sans ce secours il pouroit faire beaucoup de fautes dans le gouvernement de l'Eglise, quelque saintes que fussent ses intentions.

5. Le Pere *le Gobien* luy donne le titre de *Saint-homme*. La pureté de ses mœurs, sa simplicité, son zele, ses bonnes intentions, & ses travaux dans le Ministere de Missionnaire, & de Vicaire Apostolique, lui ont sans doute acquis beaucoup de merite devant Dieu, & de loüange du costé des hommes. Je doute fort néanmoins que les Peres Jesuites luy donnassent tant d'Eloges, s'il n'avoit esté de leurs amis à outrance, & s'il n'avoit embrassé leur sentiment sur ces controverses. Quoy qu'il en soit, les Lettres de ce bon Prelat au Pape Innocent XI. & aux Cardinaux de la sacrée Congregation de la Propagande, font voir qu'il avoit ses foiblesses, s'il en est veritablement l'Auteur. Il y parle de soy-même avec Eloge, de ses Confreres avec mépris, & de ses Superieurs avec aigreur. Il porte ses plaintes au Pape & à la Congregation, au lieu de demander justice au General de l'Ordre qui en avoit très-bien usé à son égard, comme il le témoigne luy-même. Il l'auroit obtenuë sans faire un si grand éclat contre son Ordre, & sans scandaliser ses Freres.

Ces

Ces foibleſſes ne conviennent guere au caractere que l'on fait de *Gregoire Lopez* & cela peut faire ſoupçonner avec aſſez de fondement que comme il ne ſçavoit pas aſſez de Latin pour écrire ces Lettres au Pape & aux Cardinaux, il prit ceux avec qui il eſtoit lié de ſentiment & de qui il eſperoit du ſecours dans ſes affaires, de les luy compoſer; ce qu'ils firent ſelon leur eſprit & leur interêt afin de pouvoir tirer avantage de ces Lettres, comme font aujourd'huy les Peres *le Tellier* & *le Gobien*.

6. On peut juger de la liaiſon de *Gregoire Lopez* avec les Jeſuites par la démarche qu'il fit eſtant à Manile, dans l'embaras où il ſe trouva après avoir accepté l'Epiſcopat. Les Chinois ſont naturellement défiants. Le grand âge de ce bon Prelat augmentoit les ſoupçons que ſon humeur faiſoit naître dans ſon eſprit. Peut-eſtre luy en inſpiroit-on auſſi pour l'éloigner de ſes freres, & pour lui faire croire, *qu'ils avoient deſſein de le releguer dans la Province de Cagayan, & de l'y laiſſer en exil, ſans aſſurance, ſans conſolation, & ſans eſperance de retourner jamais à la Chine.*

Lettre de Gregoire Lopez.

Il faut rendre cette juſtice aux Superieurs de la Province du ſaint Roſaire des Philippines, où l'obſervance reguliere, la pieté, la charité, le zele pour la gloire de Dieu & le ſalut des Ames ſont autant en vigueur que dans aucu-

ne autre Province ou Congregation de l'Ordre de saint Dominique, de ne les pas condamner sans les entendre, & de ne pas croire legerement qu'ils violerent toutes les Loix de la justice & de la charité envers Dom *Gregoire Lopez* leur Confrere, Evêque & Vicaire Apostolique nommé par le Pape, recommandé & soûtenu par l'autorité de leur General, & qu'ils prirent contre luy une si cruelle resolution.

7. Ces soupçons néanmoins lui firent prendre le parti de sortir furtivement du Convent de Parian, & de se retirer chez le Docteur Dom *Diego Calderon de Serrano*, Doyen de l'Audience souveraine du Roy d'Espagne aux Philippines, qui le mit sous la garde des Peres Augustins de Manile. Ce Magistrat estoit entierement devoüé aux Jesuites, capable de faire les plus grandes injustices pour les servir. Je n'avance point cela sans preuves. Le vaisseau qui portoit Messire *François Palu* Evêque d'Heliopolis de Siam au Tunquin pour y faire les fonctions de Vicaire Apostolique ayant esté jetté sur les côtes de Manile par la tempeste, & ayant esté obligé d'aborder à cette Ville, les juges de l'Audiance Royale arresterent ce Prelat, & luy donnerent la Maison des Jesuites pour prison, leur mettant entre les mains ses papiers, & tout ce qu'il avoit de plus secret. L'Illustrissime

me Philippe de Pardo Archevêque de Manile, de l'Ordre de saint Dominique, fut envoyé en exil par l'injuste sentence du même Tribunal pour avoir soûtenu avec fermeté l'immunité & la juriſdiction Eccleſiaſtique. On ſçait que les Jeſuites donnerent occaſion à la perſecution de ce Prelat auſſi-bien qu'à celle de Monſieur d'Heliopolis, & que Dom *Diego Calderon de Serrano* fut un des principaux Acteurs de ces Tragedies, pour obliger ſes bons amis, comme il paroît par la Declaration qu'il donna avant que de mourir, pour obtenir l'abſolution de l'excommunication qu'il avoit encouruë, & pour reparer le ſcandale. Elle eſt dattée du dix-huitiéme de Juillet mil ſix-cens quatre-vingt-ſix, & ſignée de ſa main & de ſon Secretaire, en preſence de témoins. N'a-t-on pas lieu de ſoupçonner que les Jeſuites ont emploié cet Auditeur que leur eſtoit devoüé, pour *faire écrire Gregoire Lopez* au Pape & à la ſacrée Congregation de la maniere qu'il leur a plû, ou qu'ils luy ont fait les Lettres qu'il a écrites contre ſes Superieurs, & ſes Freres en faveur de l'opinion de la Compagnie touchant les ceremonies Chinoiſes?

8. Les Peres Jeſuites ne peuvent citer avec quelque fondement aucun Dominicain pour le ſentiment de la Compagnie touchant les honneurs rendus à Confucius & aux Morts excepté les Pe-

res

tés *Sarpetri, Gregoire Lopez*, & Jean de *Paz*. Les Dominicains citent aussi en leur faveur plusieurs celebres Jesuites, entr'autres, les Peres Nicolas Longobardi, Jean Balat, Alvarez, Semedo, Antoine de Govea, François Figueredo, qui ont jugé comme eux que les cerémonies qui sont en usage à la Chine pour honorer Confucius & les ancestres sont superstitieuses. *Navarrette tom. 2. Trat. 2. p. 110.*

9. Enfin l'Ordre de saint Dominique abandonne Dom. Gregoire *Lopez* dans ces Controverses. L'opinion des Jesuites qu'il a soutenuë sur cette matiere n'est pas moins une erreur pour avoir été soutenuë par ce *grand Serviteur de Dieu*; comme celle des Millenaires & de la nullité du Baptême administré par les Heretiques ne sont pas moins des erreurs pour avoir été soutenuës par de saints Evêques & par des Martyrs, celle-là par saint Irenée, & celle-cy saint par saint Cyprien. Les Dominicains font profession de s'attacher à la doctrine de la Tradition; & ils ne croyent pas devoir cesser de combattre les cerémonies superstitieuses dont les Chinois usent pour honorer Confucius & leurs Ancestres, parce que le bon Evêque Dom *Gregoire Lopez* a suivi le sentiment, ou pour mieux dire, l'erreur des Jesuites sur cette matiere. *Ne cum summo æternæ salutis periculo, juxta Sapilegam Hæreticorum & Schismaticorum consuetu-* *Vincent Lirin. comm. 1. ch. 4.*

suetudinem, universalis dogmatis antiqua veritate dimissa, unius hominis novitium sectemur errorem. Ce sont les paroles de *Vincent de Lerins.* C'est la regle que suit l'Eglise.

CHAPITRE XXIII.

Le Reverendissime Pere François Varo, Dominicain, Missionnaire, & depuis Evêque & Vicaire Apostolique de Canton en la Chine, a toûjours combatu la doctrine & la pratique des Jesuites sur les honneurs rendus par les Chinois à Confucius & à leurs Ancestres

LE R. Pere *François Varo* Religieux de saint Dominique, dont la science, la pieté, & les travaux Apostoliques dans la Mission de la Chine pendant plus de quarante ans ont esté récompensez par le Pape *Innocent XI.* de sainte memoire qui le nomma Evêque & Vicaire Apostolique de Canton, a combatu les honneurs rendus par les Chinois à Confucius & aux Ancestres par de sçavans Traitez, & il a fait voir par des preuves invincibles, que ces cerémonies que les Jesuites permettent à leurs Neophytes sont superstitieuses & illicites. J'ay entre les mains son Traité Espagnol sur ces Controverses, où il répond aux Apologies du Pere

Brou-

Brancati & du Pere *Faure Jesuites.* Il y prouve par les Livres Classiques, par le Cerémonial de l'Empire, par les Loix, & par la coûtume de la Chine, par les témoignages des Lettrez, par les informations très-exactes, & par l'experience des plus celebrez Missionnaires, & la sienne propre, que Confucius est honoré dans des Temples, que les Mandarins & les Lettrez de la Chine luy offrent des sacrifices, qu'ils croyent son Esprit réellement present dans les Tablettes ou les Cartouches où son nom est écrit, qu'ils luy font des prieres & des demandes. Il décrit toutes les circonstances des deux offrandes solemnelles qui se font à Confucius au Printemps & en l'Automne, dont les Mandarins & les Intendans des Ecoles ne peuvent se dispenser selon les ordonnances des Rois : & il montre que ces cerémonies ne sont pas purement civiles, mais Religieuses. Tout ce que le Pere Varo rapporte est conforme à la Relation & à l'Exposé du Pere de Morales, & à ce que l'Illustrissime *Navarrette* a écrit de ces cerémonies. Il cite un Cerémonial écrit de la main du Maître des Cerémonies de la Ville Metropolitaine de Focheu, les Livres Chinois, & les Loix Imperiales d'où il a tiré tout ce qu'il avance. *Lo que aqui tengo de decir acerca de estas offertas, no solo se funda en lo que*

Art. 2. de las ceremonias que se hacen en las dos offertas solemnes que son en la primavera y otonno.

que hemos oido à muchos christianos Letrados, sino en lo que se dice en los Ceremoniales que an en todas las ciudades y villas, y lo que se dice en los decretos Regios que se refieren en los libros Tà miñg bócy-tien con que no se puede poner duda de la verdad del hecho, ni recurrir à que solo se haga en Foning y Fogan, y en las demas partes que nos-otros tenemos Christianos. Estando yo en la Metropoli de Focheu Pue de haver à las manos un Cerémonial de estos de mano del Maestro de ceremonias de aquella ciudad, y de el, y de los Libros dichos, sa que fielmente lo que aqui é de dicir. Il traite fort au long des honneurs que les Chinois rendent aux Anceſtres, de leurs tablettes & de leurs offrandes. Il prouve par les Livres Chinois, entr'autres par le Dictionnaire qui eſt entre les mains de tout le monde, que ſelon les principes de la Secte des Lettrez, ces Infidelles ſont perſuadez que les Ames de leurs Défunts viennent ſe répoſer ſur les Tablettes qui leur ſont dédiées, pour aſſiſter aux cerémonies qui ſe font en leur honneur, pour recevoir les choſes qu'on leur offre & pour s'en réjoüir. C'eſt dans l'Article VIII. de la troiſieme partie de ce Traité rempli d'érudition Chinoiſe, qui a pour Titre : *Articulo VIII. En que se prueba que los Chinos entienden que las almas de sus Difuntos vienen à recibir y gozarse en las ofertas que se les hacen.*

Il rapporte des faits ſinguliers dans le

le douziéme Article, pour confirmer que l'usage de ces Tablettes est superstitieux. Un Chrétien de la Province de *Chethiang*, voisin de la ville de *Lanki*, baptisé par les Dominicains, nommé *Chu casimir*, sçachant que les Peres Jesuites permettoient à leurs Chrétiens les offrandes qui se font pour honorer les Ancestres, écrivit au Pere *Raymond de la Vallée* Viceprovincial de la Mission des Religieux de saint Dominique, pour le prier de luy permettre d'officier dans la Cerémonie qu'on avoit coûtume de faire à l'honneur des Ancestres. Il luy disoit entre autres choses dans cette Lettre que j'ay vûë (dit le Pere Varo) que si les Chrétiens faisant les offrandes en la Compagnie des Gentils, ne faisoient pas une protestation publique qu'ils ne croyent pas que les Ames de leurs Ancestres descendent en ces Tablettes, ni qu'elles assistent à ces offrandes, ni qu'elles les puissent aider, c'étoit très-mal fait d'assister & de concourir à ces cerémonies: mais qu'il luy paroissoit que cela se pouvoit permettre à condition que l'on feroit cette protestation au préalable. Ce témoignage d'un Chinois Lettré prouve évidemment que le sentiment commun des Sçavans même de la Chine, est que les Esprits des Défunts descendent pour se reposer dans leurs Tablettes, & pour recevoir les oblations qu'on leur fait.

Au cinquiéme Article qui a pour Titre : *De lo que nos otros predicadores emos experimendado l'acerca de eſtas offertas*; le Pere *Varo* rapporte pluſieurs autres faits dignes de conſideration, qui prouvent évidemment que ces cerémonies ſont des Superſtitions & des Idolâtries. Il rapporte en premier lieu toutes les circonſtances du Sacrifice que les Peres *Jean Baptiſte de Morales*, & *Antoine de ſainte Marie* virent offrir à *Moyang* dans le Temple des Anceſtres, décrites par ledit Pere *Antoine* dans l'information qu'il envoya à la ſacrée Congregation de la propagation de la foy, comme Préfet Apoſtolique de la Miſſion de ſon Ordre en mil ſix cens ſoixante & un, & qu'il confirma par ſerment : *en sù Informe jurando in Verbo Sacerdotis.* Cette Information fut preſentée l'année ſuivante à cet Auguſte Tribunal par le Pere *Bonaventure Ibagnez.* Un Chrétien nommé *Jean Mieu* qui avoit fait la fonction de Maître des cerémonies à ce Sacrifice de *Moyang*, confirma depuis au Pere *Varo* la verité de tous les faits rapportez dans cette Information du Pere Antoine de ſainte Marie, & dans la Relation du Pere de *Morales*, ajoûtant les larmes aux yeux : *Ah, mon Pere, j'ay merité de grands châtimens, & que Dieu m'ôtât la vie, parce que j'ay trompé les Peres dans une choſe ſi importante, leur cachant ce qui ſe pratique dans ces offrandes.*

Le

Le Pere *Varo* rapporte encore; qu'étant Prefet Apostolique de la Mission, il donna ordre au Pere *Philippe Leonardi* qui residoit à la Ville de Lanki de la Province de *Chekiang* de s'informer exactement des Chrétiens Lettrez qu'elles estoient les ceremonies qui se faisoient pour honorer les Défunts dans les Temples dédiez à leur memoire. Que ce Religieux s'aquitant fidellement de sa commission, s'estoit informé aux Chrétiens Lettrés des deux familles nommée *Kóy cháo*, qui estoient les principales de la Ville, de ce qui se pratiquoit dans ces ceremonies, & qu'il avoit appris que l'on invitoit les Esprits des Défunts à y assister, qu'on leur faisoit de profondes reverences, que l'on enterroit les poils & le sang de l'animal qu'on leur offroit, qu'on bruloit en leur honneur une piece d'étofe de soye; que les offrandes se faisoient comme elles sont marquées dans le Ceremonial, & qu'à la fin de la ceremonie l'on promettoit aux assistans toute sorte de bonheur de la part de leurs Ancestres. *Prometen-se de la parte de los abuelos las felicidades.* Que la priere qui se recitoit au milieu de l'Offrande estoit conçue en ces termes. *Nous tels.... Enfans obeissans à nos Ancestres tels.... Nous leur offrons & leur sacrifions de tout nostre pouvoir ce vin pur, &c.*

En mil six-cens soixante-un le Pere

Varo estant un jour en la Province de *Chekiang* appella tous les Chrétiens Lettrez de la Ville de *Lanki*, qui se trouverent au nombre de sept ou huit, & les obligea de luy répondre selon leur conscience la verité sur la question qu'il avoit à leur faire, sçavoir ce que pensent les Gentils de la Chine, & ce qu'ils pensoient eux-mêmes avant que d'être Chrétiens, des offrandes qui se font à l'honneur des Ancestres Défunts, & sçavoir si on leur demande des biens & des faveurs, & si l'on espere d'eux quelque chose. Ils répondirent tous unanimement : *Les Chrétiens ne demandent ni esperent aucun bien de leurs Defunts en leur faisant ces offrandes : mais les Gentils qui s'y trouvent, demandent tous des richesses à leurs Ancestres, & esperent d'eux des biens : ils croyent qu'ils les peuvent aider & les proteger : & on ne peut douter de cela.* Ils ajouterent : *ce que nous demandons aux Peres, c'est qu'ils voyent s'il n'y a pas moyen de permettre ces ceremonies, parce que si on les defend aux Chrétiens, il s'ensuivra de grands inconveniens, & de grands obstacles à la propagation de l'Evangile dans cet Empire.*

Le Pere *Varo* estant à la Ville Metropolitaine de *Focheu*, interrogea un autre Chrétien Lettré instruit par les Peres Jesuites, nommé *Ly Thomas* très-sçavant dans les Livres Chinois, qui luy répondit *que les Gentils faisoient des demandes à leurs Ancestres dans ces offrandes*, &

& qu'ils esperoient d'eux des biens & des richesses : mais que les Chrétiens qui assistoient à ces Ceremonies ne demandant & n'esperant rien des Morts, ils ne pouvoient pas concevoir comment les Peres de saint Dominique étoient si rigoureux que de défendre à leurs Chrétiens d'y assister. Le Pere *Varo* luy répondit ce qu'il devoit, & il le desabusa sur ce point.

Il rapporte qu'un autre Chrétien des Peres Jesuites dit au Pere Navarrette : *Il est vray, mon Pere, que les Gentils demandent des biens à leurs Ancestres dans ces offrandes : mais les Chrétiens qui y assistent élevent leurs cœurs à Dieu, & luy adressent leurs demandes.*

Il rapporte encore, que les Peres *Jean Baptiste de Morales* & *François Diaz* Missionnaires de l'Ordre de saint Dominique étant allez prêcher dans la Province de *Nânking* & s'estant arrestez à la Ville de *Chañg'-xo*, croyant qu'il n'y avoit point de Chrêtiens, ils commencerent à y annoncer l'Evangile. Les Chrétiens ayant appris qu'il y avoit des Missionnaires dans leur Ville, en témoignerent beaucoup de joye. Ces deux Religieux prirent la resolution d'aller ailleurs faire les fonctions de leur Ministere pour ne point donner d'ombrage aux PP. Jesuites ; ces Chrétiens ne laisserent pas de les retenir quelques jours. Comme ils leur administroient le Sacrement de penitence,

l'un d'eux s'adreſſa au Pere *de Morales* les yeux baignez de larmes & le cœur preſſé de ſanglots & de ſoupirs, & lui dit ; *Qu'il y avoit pluſieurs Chrétiens qui avoient une épine au travers du cœur. C'eſt qu'il leur paroiſſoit que ce que les Miſſionnaires de la Compagnie leur permettoient touchant les offrandes qui ſe font en l'honneur des Défunts ne pouvoit s'accorder avec ce que la Loy de Dieu enſeigne.*

Le Pere l'inſtruiſit ſur ce point, & lui dit ce qu'il devoit. La même choſe arriva au Pere *François Diaz* à l'égard d'un autre penitent de la même Ville. Il eſt à remarquer (dit le Pere *Varo*) que ces Chrétiens ne ſçavoient point que les Dominicains défendoient ces ceremonies. D'où pouvoit donc venir leur ſcrupule, ſi ce n'eſt de la lumiere de la Foy qui éclairoit leurs Eſprits, & de la connoiſſance pratique qu'ils avoient de ces offrandes, & des ceremonies qui s'y font pour honorer les Défunts ſelon l'uſage du païs ?

Le Pere *Varo* prouve au Chapitre V. de ſon Traité, que les Chinois attribuent une eſpece de Divinité aux Ames de leurs Anceſtres, parce qu'ils leur demandent, & qu'ils eſperent d'eux ce que l'on ne doit attendre que de Dieu ſeul. *Cap.* 5. *En que ſe prueba que los Chinos dan alguna Divinidad à las almas de ſus progenitores Difuntos.* Il le prouve par la Réponſe du Jeſuite *Martini* au Pere *An-*

tome

toine de sainte Marie dans un entretien qu'ils eurent ensemble sur ce point en la Ville Metropolitaine de *Haũg cheũ*, & par le Livre du sçavant Lettré nommé *Cosme chũ vejĭ ching*. J'ay déja raconté cette histoire, dont le Pere *Antoine de sainte Marie* fait un fidelle recit dans la Declaration qu'il envoya à la Congregation de la Propagation de la foy en mil six-cens soixante & un.

Le Pere *Varo* prouve invinciblement par le texte des Livres Classiques, que les Chinois font des prieres à leurs Ancestres, & qu'ils esperent d'eux des biens & des secours temporels; & il le confirme par quelques evenemens remarquables. Pendant qu'il estoit à *Foũng*, un More ayant embrassé la Loy de Dieu, devint tout d'un coup si fervent (quoy que ce sçavant Missionnaire ne luy eût encore rien touché des Tablettes des Ancestres, & des honneurs qu'on leur rend) qu'estant de retour à son logis, il brisa les Idoles, & renversa par terre les Tablettes de ses Parens, qui estoient placées au même lieu. Son Pere qui estoit Gentil l'ayant sçû, lui fit une severe reprimande, & lui dit; *Qu'en outrageant les Idoles, il ne s'estoit fait tort qu'à luy-même; mais que manquant de respect envers les Tablettes de ses Ancestres, il avoit attiré des malheurs sur toute la famille.* Voyez (dit l'Illustrissime *Varo*) que les Gentils de la Chine attri-

buent un plus grand pouvoir à leurs Ancestres qu'aux Idoles. *Vease pues el concepto que los Gentiles tienen del poder de sus progenitores Difuntos, que le tienen por mayor que el que veneran en sus Idolos.*

Le Pere *Raymond de la Vallée* estant à *Fogan*, le feu prit au cartier de *Xanghâng* : & tous les voisins accoururent aussi-tost au Temple des Ancestres qui estoit proche de l'Eglise, & ils éleverent tous ensemble leurs voix qui furent entenduës du Pere, criant ; *Nos Ancestres, secourez-nous, & preservez-nous du feu.*

Le Pere *Varo* estant à *Moyang*, plusieurs Voleurs qui y estoient venus à dessein de dérober les habitans, furent découverts avant que de faire leur coup, & ils furent assommez par des soldats qui venoient de *Fogan*. Le peuple plein de reconnoissance crioit à haute voix que leurs Ancestres avoient une providence toute particuliere envers leurs familles, & qu'ils veilloient avec un grand soin à leur conservation. Ils n'attribuerent pas cette protection & cette faveur aux Idoles, mais seulement aux Ames de leurs Ancestres. Je pourrois, dit cet Illustre Auteur, rapporter un grand nombre de semblables faits, mais ceux-là suffisent pour montrer que les Chinois tant anciens que modernes reconnoissent une espece de Divinité dans les Ames de leurs Ancestres. *Que los Chinos,*

Chinos, assi antiquos como modernos, dan alguna Divinidad à las almas de sus progenitores. Ce qui est directement contraire à ce que le Jesuite *Martini* osa exposer à Rome à la Congregation du saint Office en 1656. *Sinæ nullam Divinitatem animabus Defunctorum concedunt, nihil ab eis sperant aut petunt.*

Le Pere *le Gobien* veut faire croire au public que le Pere *François Varo* a approuvé par ses actions la doctrine & les usages qu'il a combatus par ses Ecrits. *Ces mêmes gens* (dit-il) *qui declament dans leurs Livres avec tant de violence contre ces usages, sont les premiers à avouër qu'on peut les observer, & à les pratiquer eux-mêmes dans les occasions qui se presentent, c'est-à-dire lors que la bienseance & le respect qu'on doit à quelque Mort de qualité ou d'un rang distingué, demande qu'ils aillent selon la coûtume faire des complimens de condoleance, qui consistent entre autres choses à fraper plusieurs fois la terre du front devant cet écriteau qui represente la personne du Defunt. N'est-ce pas ce que toute la Ville de Canton a vû faire au Pere François Varo Dominicain, qui a tant écrit contre le sentiment des Jesuites, & de ceux qui les suivent? On l'a vû luy & ceux de son Ordre qui estoient de son opinion, s'acquiter de ces devoirs de civilité, & ne s'en faire aucun scrupule quand l'occasion s'en presentoit; peut-il y avoir une contradiction plus manifeste? Comment accorder cette conduite avec des sentimens si opposez? Car enfin si les Ance-*

Eclairciss. p. 234.

stres & les Morts sont des Divinitez, est-il permis de se prosterner devant leurs images pour leur faire honneur ? Et s'il est permis de le faire, comme ces Peres l'avouënt, comment peut-on dire qu'on les regarde comme des Idoles ? Et comment après cela s'en rapporter à des gens qui s'accordent si peu avec eux-mêmes ?

Comme les Dominicains n'ont jamais combatu les usages purement Civils des Chinois ; ils ont avoüé & ils avoüent encore qu'on les peut observer, & ils les ont pratiquez eux-mêmes dans les occasions. Quoy qu'ils se soient declarez contre les ceremonies & les coûtumes qui ressentent l'Idolâtrie ou la superstition, ils n'ont pas renoncé à la civilité ni à la bienseance. Les complimens de condoleance & les reverences à la Chinoise devant le Cercueil du défunt, devant son Tableau, ou devant son nom, lors qu'il n'y a point d'inscription superstitieuse, comme est celle qui signifie que c'est le siege de son Esprit, sont de cette nature. C'est ce qu'on peut avoir vû faire au Pere *Varo* & à ses Confreres. Mais les a-t-on jamais vû assister aux offrandes qui se font aux Ancestres dans leurs Temples, dans les Maisons, ou aux lieux de leur Sepulture, approuver les Demandes qu'on leur adresse, faire des reverences & se prosterner devant les Tablettes ou les Cartouches où estoit cette inscription, *c'est icy le Siege de l'Ame d'un tel défunt ?*

Les

Les a-t-on jamais vû faire des Complimens de condoleance & des reverences devant le lit où la representation de l'ame du Defunt est placée, selon le Ceremonial de la Chine, & lui offrir des Cierges & des Parfums ? Ont-ils jamais fait des reverences devant les Tablettes des Morts, qu'ils ont toûjours dit estre absolument superstitieuses selon l'usage de la Chine ? Ont-ils permis à leurs Chrêtiens de garder & d'honorer ces Tablettes, comme les Chinois infidelles les honorent, pourvû qu'ils ne crûssent point que les ames des Défunts y sont presentes, & qu'elles se nourrissent des vapeurs des viandes qu'on leur offre ? Il faudroit prouver qu'ils eussent fait ou permis ces choses, pour s'écrier comme fait le Pere le Gobien ce ridicule declamateur, *Peut-on voir une contradiction plus manifeste* ? Les Dominicains n'ont point écrit ny enseigné que les Défunts soient des Divinitez ny des Idoles ; mais que c'est les honorer comme des Divinitez que de leur offrir des animaux, de l'encens, des Cierges, du vin & des pieces d'étoffes de soye qu'on fait bruler en leur honneur dans les Temples qui leur sont dediez, & dans les maisons particulieres devant leurs Tablettes, ou sur leurs Tombeaux ; de leur faire des Demandes, & d'esperer d'eux des faveurs que Dieu seul a le pouvoir de donner : que

c'eſt enfin un culte ſuperſtitieux que de ſe proſterner devant leurs Tablettes dont l'inſcription ſignifie que l'Eſprit du Défunt y eſt preſent.

Les Chrétiens qui rendent les derniers devoirs à leurs Parens ou amis Défunts en la compagnie même des Infidelles en aſſiſtant à leurs obſeques, ne ſont point coupables d'Idolâtrie ni de ſuperſtition, quoy que les Gentils y meſlent des ceremonies ſuperſtitieuſes & Idolatres; parce que ce n'eſt point pour cela qu'ils ſe trouvent avec eux, qu'ils n'obſervent point leurs ceremonies, qu'au contraire ils les deſaprouvent par une proteſtation publique de leur foy : ils s'y trouvent ſeulement pour honorer le Défunt, & pour témoigner leur conſideration pour les vivans par des ceremonies que l'uſage civil a établies. Mais quand on fait avec les Infidelles des oblations aux Morts dans les Temples ou Chappelles qui leur ſont dediées, dans les Maiſons ou ſur leurs Tombeaux, ou qu'on ſe proſterne & qu'on fait bruler des cierges & des parfums devant la repreſentation de leur Ame, ou devant les Tablettes qu'ils regardent comme les Sieges de leurs Eſprits, à qui ils offrent le Sang, les Poils, & les Chairs des animaux, du vin qu'ils répandent, & des étofes de ſoye qu'ils font bruler en leur honneur, en leur faiſant des prie-

res,

res, & en esperant d'eux des faveurs : ou quand on assiste à ces ceremonies, & à ces sacrifices, ce n'est plus une raison étrangere à ces pratiques qui fait que l'on s'y trouve avec les Infidelles ; ce n'est plus un devoir de pure civilité ; parce qu'elles passent les bornes des honneurs civils, & qu'elles appartiennent à un autre ordre. C'est la regle que *Tertullien* donne dans son Livre de l'Idolatrie, & qu'il avoit sans doute apprise des Successeurs des Apôtres. *Malus circumdedit sæculum Idololatriâ, licebit adesse in quibusdam quæ nos homini, non Idolo officiosos habent. Planè ad sacerdotium & sacrificium vocatus, non ibo, proprium enim Idoli officium est ; sed neque consilio, neque sumptu, aliâve operâ in hujusmodi fungar. Si propter sacrificium vocatus adsistam, ero particeps Idololatriæ. Si me alia causa conjungit sacrificanti, ero tantùm spectator sacrificii.* Si le Pere *le Gobien* avoit eu assez de discernement & de bon sens pour distinguer toutes ces choses, ou que la prevention ne l'eût pas empêché de s'en servir en cette matiere, il n'auroit pas orné sa vaine declamation de ces figures insultantes : *comment accorder cette conduite avec des sentimens si opposez ? ... Comment après celà s'en rapporter à des gens qui s'accordent si peu avec eux-mêmes ?* Les sentimens & la pratique des Dominicains sur ces ceremonies sont conformes aux Réponses que le Pere *Brancato de Laurea*

Tertull. de Idol. c. 16.

Con-

Consulteur des Congregations du saint Office, des Rites & des Indulgences & Examinateur des Evêques, depuis Cardinal de l'Eglise Romaine, & le Pere *Cajetan Miraballo* Qualificateur du saint Office, deputez par la sacrée Congregation, donnerent aux Doutes du Pere *Dominique Navarrette*, après les avoir examinez, le 22. d'Avril mil six cens soixante & quatorze.

Apud Navarreto Tom. 1. Tract. 7. pag. 498. col. 2. & 499. col. 1.

CHAPITRE XXIV.

Le Reverendissime Pere Pierre d'Alcala Religieux de saint Dominique n'a point esté du sentiment des Jesuites sur la question des honneurs que les Chinois rendent à Confucius & à leurs Ancestres.

Le Pere le Tellier a pris à contre-sens la Lettre de ce zelé Missionnaire au Pere Intorcetta Jesuite.

LE R. Pere Pierre d'Alcala Religieux de l'Ordre de saint Dominique a travaillé long-temps dans la Mission de la Chine avec autant de fruit que de zele, particulierement à *Lanki* & à *Kiun tcheou* dans la Province de *Chekiam*. Il fut envoyé en exil à Canton durant la persecution *d'-Yam-quam-sien*; & il a beaucop souffert pour la foy de JESUS-CHRIST. Ce ne fut pas luy qui donna occasion à la persecution de

Tcham Viceroy de *Che-kiam* par l'achat d'une maison qu'il fut obligé d'abandonner, quoy-qu'il la possedât à juste titre, l'ayant achetée avec permission, & l'ayant très-bien payée, comme il le prouva devant tous les Tribunaux de la Province, & même devant celuy du Viceroy. Ce fut l'imprudence du Pere *Intorcetta* Jesuite qui attira cette persecution contre la Religion Chrétienne. L'Empereur *Cam hi* qui regne maintenant à la Chine avoit proposé seize articles pour l'instruction de son peuple. Le seiziéme ordonnoit *de ne point donner dans les fausses Religions, & de ne se pas laisser seduire par leurs pernicieuses maximes.* L'Auteur d'un discours qui fut composé sur cet article par ordre de l'Empereur, & par les soins du General des troupes Chinoises de la Province de *Kiamnam* fit le dénombrement de toutes les fausses Religions, parmi lesquelles il mit la Religion Chrétienne, & la traita de Secte aussi seditieuse que la Secte la plus décriée de la Chine. Le Pere *Verbiest* Jesuite Président du Tribunal des Mathematiques obtint par son credit un ordre de l'Empereur d'effacer ces mots par tout où on les trouveroit : *La Religion Chrétienne est une Secte qui tend à la revolte, autant que la Secte qui est la plus décriée en ce point.* Cet Edit fut porté en mil six cens quatre-vingts-sept, & fut exécuté ponctuellement.

Le

Le Pere *Intorcetta* devoit être satisfait de voir les interêts de la Religion sauvez : il n'étoit pas de son ministére d'intenter un procès criminel contre le Gouverneur de *Lingan*. Les Apôtres, les hommes Apostoliques & les premiers Chrétiens ne nous ont point donné ces exemples durant les persecutions de l'Eglise. Ils ont défendu la Religion de vive voix & par leurs écrits; mais ils ont crû qu'ils ne devoient point attaquer les Gouverneurs des Provinces ou les autres Magistrats qui faisoient la guerre au Christianisme. Ils pratiquoient à la lettre le commandement de JESUS-CHRIST; *priez pour ceux qui vous persecutent, desirez du bien à ceux qui vous donnent des malédictions.* Ils disoient avec l'Apôtre. *On nous maudit, & nous beniſſons : on nous persecute, & nous le soufrons : on nous dit des injures, & nous répondons par des prieres.* Je veux croire que ce fut le zéle, mais un zéle qui n'étoit pas selon la science des Saints, qui porta le Pere *Intorcetta* à presenter au Gouverneur de *Hant cheou* une accusation dans les formes contre le Mandarin de *Lingan*, & qui l'empêcha de répondre à l'honnêteté du Gouverneur qui le prioit de luy abandonner cette affaire sans la poursuivre par les voyes de la justice. Le Gouverneur en fut choqué; il écrivit au Mandarin de Lingan, & luy envoya par un exprès l'accusation que

Matt. 5. *Luc.* 6. 28. 1. *Cor.* 4. 12.

que le Jesuite avoit formée contre luy. Elle luy fut renduë en pleine Audiance. Il résolut de s'en vanger, il porta ses plaintes au Viceroy qui prit ses interêts, & se déclara contre les Chrétiens dont il jura la perte. Voilà la veritable cause de la persecution. Le Pere *Intorcetta* & les autres Missionnaires de la Compagnie, pour se disculper chez leurs Chrétiens, publiérent que le Pere *d'Alcala* Dominicain avoit donné lieu à cette persecution par l'achat d'une maison dans la ville de *Kiuntcheou*. Le Pere le *Gobien* s'est servi du même tour pour déguiser cette Histoire. L'amour de la verité m'a obligé de le redresser en passant, quoy-que cela importe peu à mon sujet. *Histoire de l'Edit de l'Empereur de la Chine, Liv. 1. p. 31. 32. & 33.*

Il est question du sentiment du Pere *d'Alcala* touchant les honneurs que les Chinois rendent à *Confucius* & à leurs Ancestres. Le Pere le *Tellier* prétend *qu'il étoit attaché au sentiment des Jesuites* (car il en a parlé comme d'un homme qui n'étoit plus au monde, quand il a donné au public la premiere partie de sa défense des nouveaux Chrétiens & des Missionnaires) mais cèt Ecrivain s'est trompé. Le Pere *Pierre d'Alcala* vit encore, & il est Vicaire Apostolique en la Chine. Il est encore en état de s'expliquer, il l'a déja fait, comme nous verrons bien-tôt, il a declaré qu'il n'a jamais esté du sentiment des Jesuites *Défense 1. p. p. 20.*

tes, & que le Pere le Tellier a tort de l'avoir cité en faveur de leur opinion & de leur pratique, touchant les honneurs rendus par les Chinois à Confucius & aux Ancestres, puis qu'il a toujours été attaché, comme il l'est encore, à la doctrine de son Ordre dans les Controverses Chinoises. Examinons la Lettre au Pere *Intorcetta* Jesuite, dont le Pere le *Tellier* tire avantage. Voicy comme il la rapporte.

Autant que j'ay recu de joye de ce côté-là (il parle de la gueriſon de ce Pere) *autant ay-je été rempli de douleur par les nouvelles qui me ſont venuës du Livre du P. N. Dieu n'eſt témoin combien j'en ſuis indigné; & que ſi cela étoit en mon pouvoir, je l'effacerois de mon propre ſang. Dieu nous faſſe la grace d'examiner nos Eſprits à la faveur des lumieres du ſien, afin d'accorder la ſcience que nous acquerons par le moyen de l'étude, avec une douceur ſemblable à la ſienne & avec une ſainte diſcipline : autrement nous ſommes expoſez à de grandes fautes, qui cauſent enſuite bien de l'amertume. Pour ce qui eſt de moy, j'ay déja écrit à ceux de nôtre Ordre, & aux autres, les grands travaux de la Compagnie dans ce Royaume, & comme c'eſt à la faveur de ſon crédit que nous avons la liberté d'y demeurer tout ce que nous ſommes d'autres Miſſionnaires, & d'y travailler au ſalut des ames. Enfin j'ay fait mention des grandes & illuſtres Egliſes de Chrétiens que la Societé entretient dans cet Empire. On a déja renvoyé les Let-*

tres

tes que j'ay écrites là-dessus. C'est ainsi que en parleray & que j'en écriray toûjours, sans oire que la Compagnie me soit obligée pour cela, ni qu'elle en ait besoin : soit parce que n'estime rien tant que de dire les choses com- je les connois, & que si j'en parlois autre- ent, ce seroit combattre la verité connuë : e qui est, selon saint Thomas, un peché con- re le saint Esprit. Dieu nous veuille donner sa ix. Ainsi soit-il. Je me recommande à vos nts Sacrifices, & à vos Prieres. A Lanki 31. de Mars, mil six cens quatre-vingts.

Vôtre Très-affectionné fils, &c.

F. PIERRE D'ALCALA.

Pour entendre cette Lettre, il faut savoir que le Pere *Intorcetta* avoit écrit au Pere *d'Alcala*, & luy avoit fait de grandes plaintes du Livre du Pere *Navarrette*, qui commençoit à faire du bruit parmi les Jesuites de la Chine. Il s'étoit plaint de ce que cet Auteur rapportoit quelques faits desavantageux aux Missionnaires de la Compagnie, & de ce qu'il passoit sous silence tout ce qui pouvoit leur être honorable : que c'étoit une chose déplorable de voir parmi les Ouvriers Evangeliques des divisions au grand scandale des nouveaux Chrétiens, & qui tendoient à la ruine de la Mission. Le Pere d'Alcala luy fait une réponse très-honnête & très-

très-obligeante ; il luy témoigne [son] eſtime pour la Compagnie ; le ſaint de[ſir] ſir que la charité luy inſpire d'entre[tenir] tenir l'union & la paix entre les Mi[ſſionnaires] ſionnaires pour l'édification de la nou[velle] velle Chrétienté, & l'averſion qu'il [a] des Diviſions & des Schiſmes. C'[eſt] par rapport à ces diviſions & aux hiſtoi[res] res qui les peuvent cauſer en chagri[nant] nant ceux dont on les raconte, que le Pere Pierre *d'Alcala* dit en parlant du Livre de *Navarrette*, ſelon l'idée affreuſe que le Pere *Intorcetta* luy en avoit donnée par ſes Lettres (car il ne l'a voit pas lû) *Dieu m'eſt témoin combien j'en ſuis indigné, & que ſi cela eſtoit en mon pouvoir, je l'effacerois de mon propre ſang.* Mais on ne peut rapporter ces paroles aux Controverſes de la Chine, ni au ſentiment de *Navarrette* & de tout l'Ordre de ſaint Dominique, touchant les Cerémonies avec leſquelles les Chinois honorent Confucius & leurs Anceſtres, ſans faire violence à la Lettre du Pere *d'Alcala*. Je ne veux pas que l'on m'en croye ſur ma parole. Ecoutons ce celebre Miſſionnaire, qui s'explique par une autre Lettre, & qui ſe plaint du Pere le Tellier qui a eu la hardieſſe d'abuſer de celle qu'il avoit écrite au Pere *Intorcetta* le 31. de Mars mil ſix cens quatre-vingts, & de l'expliquer à contre-ſens.

LET-

LETTRE

Du Reverendissime P. PIERRE D'ALCALA Vicaire Apostolique de la Province de *Chekiam* en la Chine,

A U

R. Pere SALVATEUR DE SAINT THOMAS *Vice-Provincial des Missionnaires de l'Ordre de saint Dominique.*

MOn Reverend Pere Vicaire,

Quoy que j'aye déja eu l'honneur de vous écrire deux Lettres, cependant comme je doute si elles vous ont esté renduës, & qu'il est important que je donne quelque éclaircissement à vostre Reverence, je vous écris encore celle-cy, & j'y repete ce que je vous ay mandé dans mes deux dernieres touchant le veritable sens & le motif d'une Lettre que j'écrivis au Pere *Prosper Intorcetta* l'an mil six-cens quatre-vingt. Ce ne fut pas pour improuver le sentiment que nostre Ordre a suivi jusqu'à present, & qu'il exposa au Pape Innocent X. touchant les ceremonies avec lesquelles les Chinois honorent leurs

Peres

„ Peres & leurs Anceſtres, comme j'ay
„ prens qu'on me l'impute dans un Li-
„ vre imprimé à Paris. *

** C'eſt la Défenſe des nouv. Chrét. par le P. le Tellier.*

„ Ce fut, comme vous ſçavez, a
„ commencement de l'année mil ſix-cen
„ quatre vingts qu'on reçût en ce Roya
„ me la premiere nouvelle du livre qu
„ Monſeigneur Navarrette a mis au jour
„ Le Pere Intorcetta extrémement ému
„ des calomnies & des injures, dont
„ diſoit que ce livre eſtoit rempli contr
„ la Compagnie, nous écrivit au Pere
„ Dominique de Saint Pierre & à moy
„ qui eſtions les deux Dominicains le
„ plus voiſins de ſa Reverence en ce pay
„ des lettres pleines de plaintes très-amer
„ res, que ſon affection pour nous & ſon
„ reſſentiment luy dicterent. Dieu re
„ compenſera, diſoit-il, la charité qu
„ la Compagnie a exercée à l'égard du Pe
„ re Navarrette dans ce Royaume; &
„ elle luy ſera d'autant plus agréable
„ qu'elle ne reçoit pour recompenſe en
„ ce monde que des inſultes & des fable
„ outrageantes dont ſon livre eſt rempli
„ ce qui eſt très deſagréable à Dieu. Il
„ ajoûtoit que cet Ecrivain avoit ſeule
„ ment donné au public ce qui pouvoit
„ deshonorer & décrier la Compagnie,
„ ſans parler des choſes dignes de louan
„ ges qu'elle a faites dans la Miſſion, &
„ qui peuvent luy faire honneur. Voila
„ à peu près à quoy ſe réduiſoient les let
„ tres du Pere Intorcetta, auſquelles

sa réponse à la sollicitation du Pere Dominique de Saint Pierre, selon que le temps & l'état present des choses le demandoient. Je luy temoignay que j'estois très-sensible à son chagrin. Que l'intention de nostre Ordre estoit de ne point blesser la charité; & que j'estois si éloigné du sentiment contraire, que s'il m'estoit possible, je le voudrois effacer de mon propre sang. *Que estava yo tan lexos de el pareçer contrario, que si fuera possible, lo borraro yo con mi sangre.* Je priay Nostre-Seigneur d'unir les cœurs de ses Ministres pour leur faire éviter ces amertumes, & leur faire mieux employer leur temps & leur étude qu'à écrire des fables & à semer la discorde. Que si le Livre du Pere Navarrette contenoit des choses qui tendoient à décrier la Compagnie, & qu'il ne parlât point de ce qui luy pût faire honneur, je dis que les grands travaux des Peres Jesuites dans cette Mission, le nombre des Eglises qu'ils ont bâties, & leur perseverance pendant tant d'années à cultiver cette vigne du Seigneur, étoient des choses si publiques & si manifestes, qu'il n'estoit pas necessaire de les mettre par écrit pour en conserver la memoire. Voila le sommaire de ma Lettre au Pere Intorcetta. Si l'on y a ajouté quelque chose dans l'impression qu'on en a faite à Paris, je le desavoue.

Le

» Le motif donc de ma Lettre n'ayant
» eſté que le rétabliſſement de la Charité & de la verité que le Pere Intorcetta
» ſuppoſoit avoir eſté bleſſée, voyez, mon
» R. Pere, quelle injure on a fait à l'une & à l'autre, dans la Preface avec
» laquelle on l'a imprimée (à Paris) en
» faiſant violence à mes paroles pour les
» appliquer aux Controverſes de la Chine, auſquelles je ne penſois pas quand
» j'ay écrit cette Lettre au Pere Intorcetta. (Dieu m'en eſt témoin) *Apprenez*
» *appris* (dit cet Auteur * en parlant de
moy) *qu'un de ſes Confreres avoit renouvellé*
» *dans un Livre quelque choſe des conteſtations*
» *paſſées, voici comme il en écrit à un Jeſuite*
» *nommé le Pere Intorcetta.* Je ne pourrois
» jamais croire qu'une chimere ſi captieuſe fuſt ſortie de la teſte de cet Ecrivain *, ſi je ne le ſçavois auſſi evidemment que je le ſçay.

* *Le P. le Tellier Défenſe 1. p. p. 208.*

* *Le P. le Tellier.*

» Pour confirmer ce que je dis, & pour
» faire voir la fauſſeté de ce qu'on m'impute, je prie vôtre Reverence de ſe
» ſouvenir qu'en mil ſix-cens quatre-vingts-un quand vous vîntes en cette
» Province, le Licentie Caſimir vous
» fit des plaintes de ce que je refuſois de
» le recevoir au Sacrement de Penitence,
» parce qu'il eſtoit le Chef du parti qui
» s'eſtoit formé parmi les nouveaux Chrétiens en faveur des ceremonies qui ſe
» font à l'honneur des Anceſtres. Cela
» arriva ſur la fin de l'année mil ſix-cens
» ſoixante & dix-neuf. Eſtant

Estant nouvellement entré dans la Mission, je m'informay de la verité du fait, & de ce qu'ils faisoient quand ils étoient assemblez pour ces offrandes. Ce que j'appris & verifiay sur cela me fit entrer en de grands scrupules ; & en ayant conferé avec le Pere Dominique de saint Pierre, il y trouva tant de difficulté, qu'il dit que pour marcher par le chemin le plus seur, il changeroit de sentiment & de pratique. Je vis la Lettre qu'il écrivit sur ce sujet au Pere *Intorcetta*, par laquelle il luy témoignoit qu'il y avoit beaucoup d'inconveniens de permettre aux Chrétiens de s'assembler avec les Infidelles dans les Temples des Ancestres, & de concourir avec eux à leurs offrandes : qu'il le leur défendroit si le saint Siége & les Prélats l'ordonnoient, & qu'il seroit pour l'opinion contraire. C'est ainsi que cet ancien Missionnaire écrivit alors. Est-il donc vray-semblable que moy qui étois nouveau venu dans la Mission de la Chine, j'eusse détesté le sentiment qui luy paroissoit à luy-même certain & veritable, & que je suivois dans la pratique, comme vous l'apprîtes au mois de May l'an mil six cens quatre-vingts-un? Il est aisé de voir que ces choses ne s'accordent pas. Je détestois donc les fausse-tez & les fables ridicules dont les Peres Jesuites disoient que le Livre du Pere *Navarrette* estoit rempli : & c'est une

» grande absurdité de donner un autre
» sens à ma Lettre, & de luy faire vio-
» lence en l'appliquant à des choses tout-
» à-fait differentes.

» Pour ce qui regarde les autres Mis-
» sionnaires de nôtre Ordre, dont j'ap-
» prens que l'on cite les Lettres avec la
» mienne, ils sont passez à l'autre vie,
» & ainsi ils ne sont plus en état de ré-
» pondre : ce qu'ils feroient incompara-
» blement mieux que moy & avec plus
» de justesse. Je vous prie, mon Reverend
» Pere, de faire attention à cette rai-
» son : si le Pere *Domimique* de saint Pierre
» qu'on a toûjours cité pour l'opinion des
» Peres Jesuites y a esté si peu ferme,
» comme je l'ay éprouvé plusieurs fois
» (Dieu m'en est témoin) comment
» peut-on croire que les Lettres qu'ils
» citent sous le nom des Missionnaires de
» nôtre Ordre qui sont Défunts soient
» veritablement d'eux, puisqu'ils ont
» toûjours soûtenu l'opinion contraire à
» celle de la Compagnie, & qu'ils l'ont
» bien expliquée dans les Ecrits qu'ils
» ont laissez ? Quiconque les lira, sera
» convaincu de la violence qu'on leur fait
» en les citant pour le sentiment des Pe-
» res Jesuites, & il ne sera pas surpris de
» celle qu'on a fait à ma Lettre, dont on
» a fait une application si contraire à son
» veritable sens en la faisant imprimer.

» *Si dicho Padre Fray Domingo siendo siempre*
citado por la opinion de la Compagnia estava

en ella tan poco firme, como vezeo experimente, y tengo referido (Testis est Deus) como se pueden hazer creibles las cartas de los Padres Difuntos, pues es constante que estuvieron siempre por su opinion, y en algunos manuscritos que dexaron lo explicaron bien, escrivieron cartas tan de contrario sentir, que en leyendo las cada uno entiendra la violencia que a mi carta se à hecho, y siniestra application que sela a dado, por imprimir la.

Que si quelqu'un de nos Peres qu'on a citez, s'est accommodé dans la pratique à l'opinion de la Compagnie selon le tems & les circonstances, parmi les nouveaux Chrétiens où ils l'ont trouvée établie lors qu'ils y sont venus faire leur Ministere, parce qu'en leur proposant le contraire, il estoit plus à craindre qu'on ne les tirast de leur bonne foy, qu'il n'y avoit lieu d'esperer qu'on les fist entrer dans nostre sentiment sur ces points de controverse : il n'est pas à croire pour cela que ces Peres ayent detesté dans leurs Lettres leur propre opinion & celle de nostre Ordre ; de laquelle s'ils se sont un peu éloignez dans la pratique, ils l'ont fait malgré eux, en gemissant & parce qu'il n'y avoit pas lieu d'obtenir quelque chose de plus dans ces conjonctures.

Au reste vous sçavez qu'aussi-tost que les Vicaires Apostoliques furent arrivez en ce Royaume, les Missionnaires leur exposerent combien cette épine

„ les bleſſoit. Ils ordonnerent de tolerer
„ ces uſages juſqu'à ce que l'on tînt une
„ Aſſemblée où l'on traiteroit de cette
„ affaire : & enſuite ces Seigneurs s'étant
„ informez par eux-mêmes de la verité
„ du fait, de ce qui ſe pratique dans ces
„ Ceremonies, & de toutes leurs circon-
„ ſtances, ils nous ont tiré de l'embaras
„ de ces queſtions, & ils ont diſſipé tous
„ les doutes que l'on pouvoit avoir ſi les
„ informations des Dominicains eſtoient
„ outrées, ou ſi celles des Peres Jeſuites
„ eſtoient imparfaites.

„ Enfin, mon Reverend Pere Vicaire,
„ je ne veux point m'eſloigner du deſſein
„ que j'ay eu de vous declarer avec tou-
„ te la ſincerité poſſible, & en verité ce
„ que j'ay écrit au Pere Intorcetta, à
„ quel propos, à quelle fin, & avec quel-
„ le intention, afin que vous en ſoyez
„ certain.

„ On dit qu'ils ont fait imprimer une
„ autre Lettre ſous mon nom dattée de
„ *Chiven cheu*, l'an mil ſix-cens quatre-
„ vingts-deux. Vous ſçavez que je demeu-
„ ray avec vous toute cette année & la ſui-
„ vante dans cette Province de *Chekiang*
„ & dans la Ville de *Lanki*, ſans que j'en
„ ſois ſorti pour faire aucun voyage à
„ *Chiven cheu* qui eſt dans la Province de
„ *Fokien* éloignée d'ici de plus de deux-
„ cens lieuës. C'eſt pourquoy il n'eſt pas
„ neceſſaire de rien dire d'avantage ſur
„ ce ſujet : mais il faut prier Dieu qu'il

nous

nous fortifie par la patience, & qu'il « vous conserve dans une parfaite santé « comme le desire,

Mon Reverend Pere Vicaire,

Vôtre très-humble & très-obeïssant Religieux,
F. PIERRE D'ALCALA.

à Lanki le 20. de Decembre 1691.

Cette Lettre que le Reverendissime Pere *d'Alcala* a communiquée à Monsieur de *Lyonne* maintenant Evêque de Rosalie, & Vicaire Apostolique en la Chine, & à plusieurs autres Vicaires du saint Siege & Missionnaires Apostoliques pour oster le scandale de la mauvaise interpretation que le Pere *le Tellier* a donnée à celle que ce saint Religieux écrivit au Pere *Intorcetta*, l'an mil six-cens quatre-vingts, Nous apprend 1. Qu'il n'a jamais esté du sentiment des Jesuites, comme le Pere *le Tellier* l'assûre de cet air hardi & triomphant qui paroist dans tout son ouvrage. 2. Que ce Jesuite a fait violence à la Lettre du Pere *d'Alcala*, & qu'il a imposé au public. 3. Qu'il luy a imputé faussement l'opinion, ou pour mieux dire, l'erreur des Jesuites touchant les Ceremonies avec lesquelles les Chinois honorent Confucius &

leurs Ancestres, parce qu'il a crû qu'il n'étoit plus au monde ni en état de le dementir. 4. Qu'il fait la même violence aux autres Dominicains qu'il cite pour le sentiment des Jesuites qu'ils ont toûjours desaprouvé & combatu, quoy que quelques-uns d'eux se soient crûs obligez de le tolerer en gemissant, selon les lieux, les tems & les autres circonstances, pour éviter les schismes dans la nouvelle Chrétienté. 5. Que le Pere *Dominique Sarpetri*, dont les Peres *le Tellier* & *le Gobien* citent deux Lettres & un Traité en faveur du sentiment des Jesuites, n'a pas esté ferme dans leur opinion, & qu'il a trouvé de grands inconveniens à la suivre dans la pratique. *Dezia que allava muchos inconvenientes de permittir à los Christianos de concurrir con los infieles à sus offertas, en Templo de sus progenitores.*

CHAPITRE XXV.

Du sentiment du Pere Jean de Paz, & des autres Theologiens de l'université de Manile, de l'Ordre de Saint Dominique, sur les honneurs rendus par les Chinois à Confucius & à leur Ancestres.

LE témoignage du Pere *Jean de Paz* Dominicain, Professeur de Theologie à Manile, paroist d'un si grand poids

poids aux Jesuites pour appuyer leur sentiment touchant les ceremonies avec lesquelles les Chinois honorent Confucius & leurs Ancestres ; que le Pere le *Tellier* ne s'est pas contenté de le citer dans la premiere partie de sa défense des nouveaux Chrêtiens, il a fait imprimer dans sa seconde partie les Reponses de ce Theologien aux demandes des Missionnaires du Tunquin.

Défense des nouv. Chrét. 1. p. p. 240. & 2. p. p. 317. & *suiv.*

Aprés avoir fait valoir ses qualitez d'ancien Professeur en Theologie, de Recteur & de Chancelier de l'Université de Manile, de Prieur & de Vicaire Provincial, qui rendent selon son jugement un Religieux beaucoup plus habile qu'il ne seroit sans cela, & qui luy donnent un grand relief pour faire croire au public que ses opinions en matiere de Theologie & de Morale sont preferables à celles de tous les autres : ce Jesuite ajoûte, *qu'en citant le Pere de Pazon ne rapporte point simplement l'avis de ce Theologien, qui seroit déjà d'un grand poids, mais le commun sentiment de tous, ou presque de tous ceux de son Ordre qui sont en ce Païs là ; & qui sont plus capables d'en juger. Car ses réponses estant fondées sur des points de fait & sur des maximes de droit, on verra que pour les faits il s'autorize du témoignage commun & uniforme des Missionnaires de son Ordre qui sont à la Chine ; & pour ce qui est de la question de droit, on ne peut douter que l'opinion d'un homme aussi accredité que celuy-là*

n'ait été suivie des Missionnaires qui l'avoient consulté, & au moins de la plus part des Religieux de sa Province qui connoissoient mieux que personne la solidité de son jugement & sa capacité. Mais après tout on doit icy avoüer que ce n'est pas surquoy on pretend se fonder. Car on ne rapporte icy ces réponses que pour preuve d'un point de fait duquel il s'agit uniquement: qui est que le Pere de Paz & les Missionnaires de son Ordre à la Chine ont esté communement de l'avis des Jesuites sur ces matieres. Et c'est à quoy il n'est nullement necessaire d'examiner la verité des raisonnemens dont il appuye ses decisions: ainsi quoy qu'on les estime bons, on ne se croit pas obligé de les garantir.

Le Triomphe du Pere *le Tellier* fondé sur les réponses du Pere *de Paz* ne sera pas de longue durée, puisque je vas en faire voir la vanité en prouvant deux veritez opposées à deux fausletez insignes qu'il a osé avancer.

Premierement, il est faux que le Pere *de Paz* ait esté absolument en tout du sentiment des Jesuites sur les ceremonies avec lesquelles on honore à la Chine Confucius & les Ancestres.

Secondement, il est encore plus faux que les Missionnaires de l'Ordre de Saint Dominique ayent esté communément de l'avis des Jesuites sur ces matieres.

Examinons les réponses du Pere *de Paz* en les comparant avec le sentiment

ment de la Compagnie. Les Jesuites pretendent que le Pere *Jean Baptiste de Moralés* estant mal informé a exposé les faits autrement qu'ils n'estoient au Saint Siege : que les Chinois n'offrent point de Sacrifices proprement dits au Philosophe Confucius : que toutes les ceremonies avec lesquelles les Chinois l'honorent, celles mesmes qui se font avec plus de solemnité deux fois l'année, au Printemps & dans l'Automne, sont tout à fait innocentes, & que ce sont des usages purement civils & politiques : d'où il s'ensuit que les Chrêtiens qui y assistent ne sont point obligez de faire de protestation, & ne sont point coupables d'idolatrie ni de superstition en y assistant sans proteſter. Le Pere Jean *de Paz* suppose tout au contraire la verité du fait que le Pere de *Morales* avoit exposé à la Sacrée Congregation de la Propagande en mil six cents quarante cinq. Il estime que les offrandes que les Chinois & les Tunquinois font à Confucius sont de veritables Sacrifices ; il répond qu'il n'est pas permis aux Chrêtiens d'y assister, mais seulement de se joindre après le Sacrifice aux autres gens de lettres Payens, pour faire des reverences à Confucius comme à leur Maître, sans luy faire aucune priere, ni attendre rien de luy, & en faisant une protestation publique dans le mesme

lieu, qu'ils ne luy rendent cet honneur qu'en le regardant preciſément comme leur Maitre. Voicy la premiere demande des Miſſionnaires du Tunquin, & la Réponſe du Pere *de Paz*.

I. DEMANDE.

» IL y a dans ce Royaume des Temples dediez à Confucius, auxquels » on donne le nom de *Maiſon Sainte*, ou » de *Maiſon du Saint*. C'eſt là que tous les » Gens de Lettres & les Graduez ſont » obligez de s'aſſembler deux ou trois » fois par an : & l'on y offre des Sacrifices à Confucius de la maniere que l'expoſa le Pere *Jean Baptiſte de Morales* à » Rome en mil ſix cens quarante-cinq.

» On demande s'il eſt permis aux Chrétiens qui ſont gens de Lettres, de ſe » trouver à cette Cerémonie, non pour » être preſens lors qu'on fait un Sacrifice, mais ſeulement pour venir enſuite » ſe proſterner afin d'honorer par là Confucius comme leur Maitre, ſans adherer » pourtant à aucune erreur.

REPONSE.

» APrès la fin du Sacrifice, auquel les » Chrétiens n'aſſiſtent point, il leur » eſt permis de ſe joindre aux autres gens » de Lettres Payens, & de faire la reve- » rence à Confucius en ſe proſternant comme

comme eux, à condition néanmoins « que sans luy faire aucune priere, ni attendre rien de luy, ils protestent publiquement dans le même lieu qu'ils ne luy rendent cet honneur qu'en le regardant precisément comme leur Maitre, afin de marquer la reconnoissance qu'ils ont pour luy à cause de la doctrine qu'il leur a laissée : que du reste ils n'esperent rien de luy, & qu'ils ne croyent point qu'il ait ni Divinité ni aucun pouvoir de leur accorder des faveurs. »

Il est évident que le Pere *de Paz* est d'un sentiment tout contraire à celui des Jesuites sur les honneurs que les Chinois rendent à Confucius. Le Pere *le Tellier* l'a bien senti, & la force de la verité l'a presque contraint de l'avouër malgré ses fanfaronnades. *Les Missionnaires du Tunquin supposent*, (dit-il) *après le Pere Jean Baptiste de Morales que les viandes qu'on offre à Confucius, sont un veritable Sacrifice; & ils appellent Temples les lieux où cela se fait. C'est de quoy il semble que le Pere de Paz ne devoit pas convenir, luy qui suppose comme une chose constante, ainsi qu'elle l'est en effet, que les Chinois & les Tunquinois ne reconnoissent dans leur Confucius ni Divinité ni aucun pouvoir plus grand que celuy qu'il avoit estant encore au monde. D'où il estoit aisé de conclure que ni ce qu'on luy offre n'est pas un Sacrifice, ni le lieu où on l'offre n'est pas proprement un Temple.* C'est

Défense des nouv. Chrét. 2. *p. p.* 319.

ainſi que le Pere *le Tellier* raiſonne, mais le Pere *de Paz* n'a pas raiſonné de la ſorte au grand regret de ce Jeſuite dont la concluſion n'eſt pas juſte, parce qu'elle eſt fondée ſur un faux principe. Car quoy-que les Chinois infideles de la Secte des Lettrez & les Tunquinois diſent que leur Confucius a eſté un homme comme eux, & que quand on les interroge, ils répondent qu'il n'eſt point une Idole, & qu'ils ne reconnoiſſent point de Divinité en luy, parce qu'ils ne croyent point de Dieu, & qu'ils font profeſſion d'Atheïſme, ils ne laiſſent pas de commettre une Idolâtrie en luy offrant des Sacrifices; autrement ils n'en commettroient pas quand ils en offrent à *Chin-hoam*, ou aux autres Idoles, & aux anciens Rois par complaiſance pour leurs amis, ou pour
» obeïr a la coûtume. Toute Idolâtrie
» (dit Tertullien) eſt à proprement par-
» ler le Culte des hommes auſquels on
» rend des honneurs qui n'appartiennent
» qu'à Dieu, puiſqu'il eſt conſtant, mê-
» me chez les nations Idolâtres, que leurs
» Dieux ont eſté autrefois des hommes.
» Il n'importe donc que ce ſoit aux hom-
» mes de ce ſiecle ou des ſiécles paſſez
» qu'on rende ces honneurs ſuperſtitieux.
» L'Idolâtrie eſt condamnée, non par
» rapport aux perſonnes qu'on honore,
» mais à cauſe du culte qu'on leur rend,
qui ſe termine aux Demons. *Recogitemus omnem Idololatriam in homine eſſe cultum,*

num & ipsos Deos Nationum homines retrò fuisse, etiam apud suos constet. Itaque nihil interest superioris an hujus sæculi viris superstitio ista præstetur. Idololatria non propter personas quæ apponuntur, sed propter officia ista damnata est. Quæ ad Dæmones pertinent. Tertull. de Idololat. c. 15.

Il est vray que le Pere *de Paz* répond que les Chrétiens de la Chine qui sont gens de Lettres peuvent faire des reverences à Confucius comme à leur Maître, protestant publiquement qu'ils ne luy rendent cet honneur qu'en le regardant precisément sous cette qualité; mais s'ensuit-il de-là qu'il ait esté du sentiment des Jesuites sur les honneurs rendus à Confucius par les Chinois ? Est-ce là l'état de la question ? Est-ce à quoy se reduit tout le different des Dominicains, des Religieux de saint François, des Missionnaires du Clergé seculier, & des Vicaires Apostoliques de la Chine avec les Jesuites ? De simples reverences sont-elles l'unique sujet de ces fameuses Controverses qui durent depuis plus de soixante ans, & qui sont prêtes à juger par le saint Siége ?

Pour ce qui regarde les Cerémonies qui sont en usage au Tunquin pour honorer les Morts, outre qu'elles ne sont pas tout-à-fait semblables à celles de la Chine, comme il paroît en comparant les Demandes des Missionnaires du Tunquin avec celles du Pere *Jean Baptiste*

ptiſte de Morales, & avec ce que les Peres *Antoine de ſainte Marie*, *Dominique Navarrette*, & *François Varo* en rapportent : le Pere Jean *de Paz* n'eſt pas d'accord ſur ce point avec les Jeſuites. Dans ſa Réponſe à la ſeptiéme demande, il eſt d'avis que le Chrétien doit effacer l'inſcription ſuperſtitieuſe du tableau du Défunt, ou s'il ne le peut pas, il doit proteſter contre. Mais les Jeſuites n'obligent point leurs Chrétiens d'effacer cette inſcription des Tablettes des Anceſtres : *C'eſt icy le ſiége de l'Ame d'un tel Défunt ;* ni de proteſter contre, parce qu'il leur plaît de l'expliquer dans un ſens Metaphorique contre le ſentiment commun des Chinois mêmes. Le Pere *de Paz* ne dit point que la commune opinion des Tunquinois & des Chinois eſt que l'Ame des Défunts n'eſt point réellement dans ces Tablettes, & qu'on peut leur rendre tous les honneurs que que les Infidelles leur rendent ; il ne dit point que ces honneurs n'ont rien de ſuperſtitieux, ſuppoſé même l'inſcription des Tablettes & la créance des Infidelles qui ſont perſuadez que les Eſprits de leurs Anceſtres y ſont réellement preſens. Les Jeſuites tout au contraire ſoutiennent que ces Cerémonies n'ont rien de ſuperſtitieux ; que l'inſcription des Tablettes eſt innocente, parce qu'elle ſignifie ſeulement que l'ame du Défunt n'eſt dans le Tableau

bleau ou dans la Tablette que par representation : que toutes les Cerémonies Chinoises à l'honneur des Morts sont purement civiles, au moins selon leur premiere institution : qu'ainsi un Chrétien y peut assister sans proteſter publiquement contre. Voicy la Réponse du Pere Jean de *Paz*.

Reponse a la VII. Demande.

N. 2.

SI c'est la commune opinion que l'Ame du Défunt est nonseulement par representation ; mais encore réellement dans ce Tableau, c'est un Tableau superstitieux, qui devient une marque publique d'une erreur pernicieuse : parce qu'il donne à entendre que les Ames des Morts ne sont pas renfermées dans les lieux dont leurs bonnes ou leurs mauvaises actions les ont rendus dignes, mais qu'elles assistent dans ces sortes de Tableaux à toutes les Cerémonies pour recevoir elles-mêmes les hommages de leurs proches. Il n'est donc pas permis alors à un Chrétien de consentir qu'on se serve de ces Tableaux dans les Funerailles de ses parens, ni de les approuver en quelque maniere que ce soit, ni de se prosterner devant, ni de pousser des cris de douleur comme les autres ; parce que toutes ces marques de culte

&

» & de veneration paſſent, du moins au-
» dehors, pour une profeſſion d'erreur...
» Enfin ſi les Payens ne ſont pas d'ac-
» cord ſur la preſence des Ames dans ces
» ſortes de repreſentations Funébres, on
» peut faire les genuflexions ordinaires:
» mais il faut abſolument proteſter au-
» paravant, qu'on ne croit point que les
» Ames y ſoient réellement preſentes.

Il eſt vray que le Pere *de Paz* ajoûte, qu'il eſt convaincu que les Payens ne le croyent pas non plus, ou qu'au moins ce n'eſt pas leur commune opinion. Cela regarde la queſtion de fait ſur laquelle ce Theologien s'eſt trompé. Sa raiſon n'eſt pas bonne. *Car* (dit-il) *puiſque la pluſpart prétendent que les Ames ne ſont ni des Eſprits, ni des Eſtres immortels, comment pourroient-ils croire qu'après la mort du corps elles fuſſent toûjours dans ces Tableaux ?* Il n'avoit pas penetré les ſecrets de la Philoſophie Chinoiſe, il n'avoit pas lû les Livres Claſſiques de cette Nation, il ne ſçavoit pas ce que les Chinois & les Tunquinois entendent par le nom d'Ame & d'Eſprit. Les Peres *Navarrette* & *Varo* l'entendoient mieux que luy.

Il eſt évident que le Pere *de Paz* étoit mal informé de la verité du fait, & que ceux qui le conſultoient ne l'étoient gueres mieux. Les Miſſionnaires du Tunquin luy avoient expoſé l'an mil ſix cens ſoixante & dix-ſept, que les

Demande 21. & 22.

Tun-

Tunquinois en offrant des viandes au Mort, *ne l'invitent pas à manger, & ne luy demandent rien :* & l'année suivante ils luy exposent, qu'au rapport de plusieurs Chrétiens assez habiles qu'ils avoient interrogez tout de nouveau : *Les Payens du Tunquin estoient tous dans cette erreur, que les Ames des Morts venoient se repaître de la fumée des viandes qui leur estoient offertes, & qu'ils leur demandoient des biens temporels avec esperance de les obtenir.*

Nouvelle Demande. Défense 2. p. p. 389.

De plus, il paroist par les Demandes des Missionnaires du Tunquin en mil six-cens soixante & dix-sept, que les Chinois invoquent leurs Morts, & qu'ils croyent leurs Ames réellement presentes aux ceremonies qu'ils font pour les honorer. *D'un autre costé*, disent-ils, *il semble que dans ces cris réiterez jusqu'à trois fois, il y ait quelque superstition, parce que les Chinois de qui est venuë cette ceremonie, s'en servent pour invoquer les Ames qu'ils croyent réellement presentes, & les Anamites se servent quelquefois du Ceremonial de la Chine.*

2o. Demande.

Anamites, nom commun aux Tunquinois & aux Cochinchinois.

Le Pere de *Paz* convient de la verité du fait pour la ceremonie qui est en usage chez les Chinois pour honorer leurs Défunts : mais il dit que cela ne tire point à consequence pour les Tunquinois. *Si cette pratique*, dit-il, *vient des Chinois infidelles, & s'il est vray que par une coûtume reçuë depuis long-tems parmi eux, ces trois cris se font à dessein d'appeller les Ames,*

Ames, elle prouve bien qu'à la Chine on ne peut pas permettre aux Chrétiens de s'en servir ; mais pour le Tunquin où la superstition de ces cris est inconnuë, l'erreur des Chinois ne peut pas y rendre cette coûtume criminelle. Il est donc evident que les cas du Tunquin & de la Chine ne sont pas absolument les mêmes. C'est donc se rendre ridicule, que de conclurre (comme fait le Pere *le Tellier*) des Réponses du Pere *Jean de Paz* aux Demandes des Missionnaires du Tunquin sur les ceremonies qui s'y font en l'honneur des Morts, que ce Theologien a esté absolument du sentiment des Jesuites sur les Ceremonies de la Chine.

Défense 1. p. p. 211. Le Pere *le Tellier* impose encore au public, lorsqu'il parle en ces termes des Réponses du Pere *Jean de Paz : Et il assûre que ce qu'il répond est fondé sur diverses Relations des Religieux de son Ordre à la Chine. Hoc mihi constat ex variis Relationibus Religiosorum Ordinis nostri in Regno Sinæ degentium.* A entendre le Pere *le Tellier*, il sembleroit que ces paroles du Pere *de Paz* auroient rapport à tous les faits qu'il raconte ou qu'il suppose ; cependant elles n'ont rapport qu'à un seul, sçavoir *que quand les Chrétiens de la Chine protestent en presence des Gentils, de ne point reconnoistre Confucius ni comme un Dieu, ni comme ayant aucun pouvoir, mais seulement de l'honorer comme Docteur, ceux-cy les écoutent sans s'offenser d'un tel discours...*

Réponse à la premiere Demande.

Qu'un

qu'un Neophyte ayant un jour protesté en presence de plusieurs Infidelles qu'il ne pretendoit rendre à Confucius que ce qu'un Disciple rend à son Maître, & non pas l'honorer comme s'il estoit un Dieu ou qu'il pust quelque chose : un Discours les Chinois éclatant de rire, Pensez-vous donc, luy dirent-ils, qu'aucun de nous attribuë rien de tout cela à Confucius ? Nous sçavons assés que c'estoit un homme comme nous autres, & si nous luy rendons nos respects, c'est seulement comme des Disciples à leur Maître en veuë de la doctrine excellente qu'il nous a laissée.... Qu'enfin si quelque Chrétien du nombre des gens de Lettres ne se trouve point pour faire ces inclinations profondes devant le nom de Confucius, les Gentils à la verité l'accusent d'estre ingrat envers leur Maître, mais non pas de n'avoir point de Religion, ni d'estre infidelle selon les principes de leur Secte. Voila ce que le Pere *de Paz* dit avoir appris des Missionnaires de son Ordre en la Chine. Mais cela ne favorise point le sentiment des Jesuites, comme je l'ay fait voir. Cela ne détruit point la verité du fait exposé par le Pere *Jean Baptiste de Morales*, que les gens de Lettres & les Graduez sont obligez de s'assembler deux fois l'année *dans le Temple de Confucius, où on luy offre des sacrifices.* Le Pere *de Paz* suppose & reconnoist la verité de ce fait. Il ne dit point comme les Jesuites, que ce ne sont point *des sacrifices proprement dits, mais des usages purement civils, & des cere-*

ceremonies innocentes, il les condamne, il répond qu'il n'eſt pas permis aux Chrétiens d'y aſſiſter. Où eſt donc la bonne foy du Pere *le Tellier*, qui oſe impoſer ainſi au public, & qui veut faire croire que les Réponſes du Pere *de Paz* ſont entierement conformes au ſentiment des Jeſuites, & que ce qu'il répond eſt fondé ſur diverſes Relations des Miſſionnaires de ſon Ordre à la Chine?

Pour les ceremonies que les Chinois font à l'honneur de leurs Morts, le Pere *de Paz* dit-il qu'elles ne ſe font point dans des Temples & dans des Chapelles conſacrées à leur memoire? nie-t-il qu'ils leur offrent des ſacrifices, qu'ils leur faſſent des demandes, & qu'ils en eſperent des faveurs? Nie-t-il que cette inſcription de leurs Tablettes ſoit ſuperſtitieuſe, *le Siege de l'ame d'un tel Défunt*? Dit-il qu'il ſoit permis de leur offrir de l'encens, des cierges, & des viandes, même ſans proteſtation? S'il l'avoit dit, ſa Réponſe ſeroit contraire à ce principe de Tertullien : *Utique ſcimus, licèt nomina inania atque conficta ſint, cùm tamen in ſuperſtitionem deducuntur, rapere ad ſe Dæmonia & omnem Spiritum immundum per conſecrationis obligamentum. Alioquin Dæmonia nullum habent nomen ſegillatim, ſed ibi nomen inveniunt, ubi & pugnus.*

Tertul. de Idolol. c. 15.

„ Nous ſçavons que quoy que ces noms
„ & ces inſcriptions ſoient fabuleuſes,

cepen-

cependant comme on les tourne à la superstition, elles attirent les Demons & toute sorte d'Esprits impurs par une espece de consecration qui les attache. Les Demons n'ont à la verité point de nom qui leur soit particulier : mais ils prennent leur nom où ils trouvent leurs gages. "

Enfin si le Pere *Jean de Paz* avoit dit que les ceremonies que les Chinois font à l'honneur de leurs Ancestres ne sont point des superstitions & des Idolatries, ses Réponses seroient contraires sur ce point non seulement aux Relations & à la doctrine du Pere *Jean Baptiste de Morales*, des Bienheureux Martyrs François Capillas & Dominique Coronado, des Peres François Diaz, Jean Garcias, Dominique Navarrette Archevêque de Saint Domingue, François Varo Evêque & Vicaire Apostolique de Canton, Raymond de la Vallée mort à Fogan en odeur de sainteté, Timothée de saint Antonin, Pierre d'Alcala Vicaire Apostolique de Chekiam : mais au sentiment des plus sçavans Chinois. C'est ce qui se confirme par un evenement remarquable rapporté dans l'Histoire de la Province des Philippines. *Histor. Philippin. 1. p. c. 30. p. 134. & 135.*

Vers l'année mil six-cens quarante-cinq, il se leva une grande persecution à *Fogan*, contre la Loy de Dieu, les Chrétiens, & les Missionnaires qui y travailloient, sçavoir les venerables Peres

res *François Capillas*, *Jean Garcias*, & *François Diaz*, de l'Ordre de saint Dominique. L'Empereur qui défendoit la Province de *Fokien* contre l'invasion des Tartares, envoya un Visiteur ou Commissaire General à Fogan, pour écouter les plaintes des Lettrez & des autres Infidelles contre les Chrétiens. Ce Visiteur ordonna que les Chrestiens d'une part & les Lettrez Infidelles de l'autre choisiroient les plus sçavans d'entr'eux pour la Défense de leur Loi, que la dispute se feroit en public en sa presence, & qu'il formeroit son jugement sur ce qui lui paroîtroit plus raisonnable. Il tint son Audience le jour & au lieu qu'il avoit marqué. Un sçavant Chinois nommé *Pierre Chin* parla pour la Loy de Dieu, dont il faisoit profession, & fit publiquement l'Apologie de la Religion Chrétienne & de ses Ministres. Les gens de Lettres du party des Infidelles se plaignirent que les Chrétiens ne s'assembloient dans leurs Eglises que pour faire contre les Rites & les anciennes coûtumes de la Chine; qu'ils faisoient gloire de fouler aux pieds les Loix sacrées de l'Empire; qu'ils refusoient aux Ancestres les sacrifices qu'un devoir de pieté oblige de leur offrir, & qu'ils faisoient brûler leurs Tablettes avec une irreverence sacrilege. L'Apologiste des Chrétiens répondit, qu'ils ne s'assembloient à

l'Egliſe

l'Eglise que pour louër Dieu, & pour le prier de leur accorder ses graces & ses faveurs : que ce n'estoit point par orgueil qu'ils ne suivoient point les Rites & les anciennes coûtumes de la Chine, mais seulement parce qu'ils voyoient avec une extrême douleur que le culte qui n'est dû qu'au vrai Dieu, & les honneurs qu'on rend pour son respect aux Saints dont il a revelé la sainteté & la gloire à son Eglise, sont rendus par les Chinois aux Esprits des Défunts qui ne l'ont point connu. *Que las Memorias occupen nichos, y altares, y perfumes, lo qual todo se deve dar à Dios, ò por su respetto à los Santos que su Magestad ha revelado à su Iglesia que lo son.* Que les Chrétiens sont attachez à la Loy de Dieu, & qu'ils ne reconnoissent point les Tablettes des Morts comme des objets dignes de leur culte. *Los Christianos viven atacados à sus Leyes, y no conocen dichas Tablillas.* Qu'ils se souviennent des ames de leurs Défunts pour les recommander à Dieu s'ils sont morts en sa grace, & qu'elles souffrent les peines du Purgatoire, afin qu'il les reçoive au Ciel quand elles seront purifiées. Qu'au reste on ne trouvera point que les Chrétiens ayent fait violence à personne pour l'obliger à brûler les Tablettes où sont écrits les noms de ses Ancestres, qu'ils se contentent d'observer la Loy de la Charité qui remon-

tre

tre les choſes avec douceur & les per-
ſuade avec de bonnes raiſons. Ce ſça-
vant Chinois pourſuivit ſa Défenſe de
la Loy de Dieu avec tant d'érudition
& d'une maniere ſi vive, que le Com-
miſſaire General de l'Empereur pro-
nonça un Arreſt contradictoire en fa-
veur des Chrétiens, par lequel il decla-
ra que la Loy de Dieu eſtoit bonne,
puiſqu'elle commandoit aux hommes
de fuir le mal & de faire le bien: que
ſes Prédicateurs & ſes Miniſtres étoient
des gens irreprochables & vertueux:
c'eſt pourquoy il défendoit aux Chinois
d'inquiéter deſormais les Chrétiens.
Cette hiſtoire prouve la verité du fait
& du droit tout enſemble; c'eſt-à-dire
que les Cerémonies qui ſe font à la Chi-
ne à l'honneur des Morts ſont ſuper-
ſtitieuſes & idolâtres, & qu'on n'en peut
accorder l'uſage avec la Loy de Dieu.
Ainſi quand le Pere *Jean de Paz* auroit
dit le contraire, fondé ſur les Relations
de quelques nouveaux Miſſionnaires
(ce qui n'eſt pas vray) on ne devroit
avoir aucun égard, ni à ſon Avis, ni à
ces Relations qui n'auroient pas eſté
exactes.

Je ſupprime pluſieurs Remarques que
je pourrois faire ſur les Réponſes du
Pere *de Paz*, qui feroient voir que c'eſt
avec juſtice qu'il paſſe chez les Domi-
nicains de Maline pour un Theologien
relâché, & que tous les Miſſionnaires
de

de la Chine seculiers & reguliers de tous les Ordres (excepté les Jesuites) n'ont aucun égard aux Réponses qu'il a données au Cas du Tunquin.

Mais quand ce Theologien auroit esté du sentiment des Jesuites touchant les Cerémonies dont on use à la Chine à l'honneur de Confucius & des Défunts (ce qui est très-faux) le Pere *le Tellier* auroit-il raison d'en conclure que la pluspart des Religieux de sa Province, & tous les Missionnaires de l'Ordre de saint Dominique en la Chine ont esté communément du sentiment des Jesuites sur ces Controverses ? Il faut sçavoir bien peu l'art de raisonner pour tirer d'une proposition singuliere une conclusion universelle en cette matiere. On le défie de produire un seul Missionnaire de l'Ordre de saint Dominique en la Chine, excepté le Pere *Sarpetri* également ignorant & chancelant dans son sentiment, & Dom *Gregoire Lopez*, qui ne sçavoit ni Theologie, ni la langue Latine, qui ait esté de l'opinion de la Compagnie sur ces Ceremonies. Ce dernier même confirme dans son Traité la verité des faits que les Jesuites nient, & que leur Pere *Martini* a osé nier ou dissimuler au saint Siege dans son Exposé en mil six cens cinquante-six.

Si le Pere *le Tellier* se retranchoit à ceux qui ont suivi le Pere *Jean de Paz*,

il seroit aisé de faire voir au public que les Dominicains de la Province du saint Rosaire des Philippines, & les Missionnaires de ce saint Ordre en la Chine n'ont jamais embrassé le sentiment des Jesuites sur les Cerémonies avec lesquelles on y honore Confucius & les Ancestres.

Le Provincial de ladite Province des Philippines ayant esté informé de ce que le Livre du Pere *le Tellier* contient touchant le sentiment des Missionnaires de l'Ordre de saint Dominique en la Chine, en a envoyé une Relation à ses Religieux qui travaillent en cette Mission. Son Ecrit a pour Titre : *Satisfaction à las imposturas que dize el Padre le Tellier contra los Nuestros.* C'est-à-dire : *Réponse aux impostures que le Pere le Tellier avance contre nos Religieux.* Après avoir remarqué les principales, & avoir répondu à quelques-unes, en attendant qu'il eût le loisir de faire une Réponse plus ample & plus exacte, il dit : *si ce que le Pere le Tellier a écrit de nos Missionnaires estoit vray, je dirois qu'il les faut tous brûler* (cette expression est un peu forte & ressent bien le genie Espagnol) *si esso es verdad, yo no hallo otro remedio que quemar los todos.* „ Je suis certain que nôtre Province ne „ les défendra pas en cela. *Y estoy cierto de que esta Provincia no los defendera en tal caso.* Après cela le Pere le Tellier osera-t-il encore se vanter que la plusparт des Religieux

gieux Dominicains de la Province des Philippines sont du sentiment des Jesuites touchant les Ceremonies qui sont en usage à la Chine pour honorer Confucius & les Morts ? Mais voicy un Acte plus autentique de deux anciens Missionnaires de la Chine de l'Ordre de saint Dominique, pour la justification de leur doctrine & de celle de leurs Confreres vivans & défunts contre les faussetez du Livre du Pere le Tellier. Cèt Acte est fait devant Monsieur Maigrot Evêque nommé de Conon & Vicaire Apostolique de Fo ien, en presence de Monsieur de Lyonne maintenant Evêque nommé de Rosalie & Vicaire Apostolique de la Province de Suchien, & de Monsieur le Blanc Vicaire Apostolique de la Province d'Yunan, signé de ces Prélats, & d'un Notaire Apostolique.

PROTESTATION ET DECLARATION Juridique des RR. *Peres* TRIGUEROS *&* VENTALLOL *Dominicains, anciens Missionnaires Apostoliques en la Chine contre le Livre du Pere le* TELLIER *Jesuite.*

L'An de nôtre Seigneur mil six cens quatre-vingt-onze, le seiziéme de Decembre, les RR. Peres Emanuel Trigueros & Magin Ventallol Religieux

„ gieux de l'Ordre des FF. Prêcheurs,
„ anciens Missionnaires dans la Province
„ de Fokien, en presence de Messire Ar-
„ tus de Lyonne, & de Messire Philibert
„ le Blanc Missionnaires Apostoliques,
„ tant en leur nom qu'en celuy de tous
„ les Missionnaires du même Ordre dans
„ ce Royaume de la Chine, ont compa-
„ ru devant Reverendissime Seigneur
„ Charles Maigrot Vicaire Apostolique
„ de la Province de Fokien, & luy ont
„ presenté le Livre que le Pere le Tellier
„ de la Compagnie de Jesus a composé
„ pour la Défense des Missionnaires &
„ des nouveaux Chrétiens de cette Mis-
„ sion ; dans lequel il est dit : Que les
„ Missionnaires de l'Ordre de saint Do-
„ minique qui entrerent les premiers
„ dans la Chine n'étant pas encore bien
„ informez des Ceremonies tant Reli-
„ gieuses que civiles qui sont en usage
„ chez les Chinois, desaprouverent &
„ combattirent comme une idolâtrie le
„ culte que cette nation a coûtume de
„ rendre à Confucius & aux Défunts, que
„ les Peres Jesuites avoient permis aux
„ nouveaux Chrétiens : mais que dans la
„ suite du temps les Missionnaires du mê-
„ me Ordre ayant mieux examiné les cho-
„ ses ont changé de sentiment, & que
„ les plus considerables de ceux qui sont
„ venus après eux ont embrassé l'opinion
„ de la Compagnie. Pour preuve de ce
„ fait, il cite le témoignage de plusieurs
Mission-
„

Missionnaires dudit Ordre, nommément des RR. Peres Jean Baptiste de Morales, Jean Garcias, Dominique Navarrette, & de quelques autres qui sont Défunts, & même du R. Pere Pierre d'Alcala qui vit encore. A ces causes, lesdits Peres Emanuël Trigueros & M. Ventallol declarent & protestent que le Pere le Tellier a écrit faussement, & au préjudice de leur Mission & de la Religion Chrétienne, que les Missionnaires de leur Ordre qui ont desaprouvé & combattu d'abord le culte de Confucius & des Ancestres, ont ensuite changé de sentiment; & que ceux qui sont venus après eux en la Mission ont embrassé celuy de la Compagnie. Pour preuve de la fausseté de ce fait, ils ont produit les Pieces suivantes comme des témoignages autentiques.

Premierement, un Ecrit Espagnol du Pere Jean-Baptiste de Morales, qu'ils assurent être de sa propre main, dans lequel, même après le Decret de mil six cens cinquante-six sur ces Controverses, il declare & prouve qu'il ne peut en conscience se conformer à la pratique de la Compagnie.

Secondement, un Traité composé par trois Missionnaires de l'Ordre des Frères Prêcheurs, les FF. Raymond de la Vallée, Jean Garcias, & François Varo l'an mil six cens cinquante-

„ fix, & signé de leur propre main, dans
„ lequel depuis le commencement jusqu'à
„ la fin l'opinion & la pratique des Pe-
„ res de la Compagnie touchant le culte
„ de Confucius & des Ancestres est com-
„ battuë comme illicite.

„ Troisiémement, une Réponse du Pe-
„ re François Varo Evêque nommé à l'A-
„ pologie du Pere Brancati Jesuite. Cet-
„ te Réponse est toute écrite & signée de
„ sa main, que le Reverendissime Sei-
„ gneur Vicaire Apostolique & Monsieur
„ le Blanc connoissent très-bien. Voicy
„ ce que le Reverendissime Pere Fran-
„ çois Varo dit entr'autres choses dans
„ cet Ecrit : *Je pourrois jurer que jusqu'à cet-
te heure aucun de nos Religieux n'a permis les
offrandes que font les Chinois à leurs Dieux
infidelles & à Confucius, ni les honneurs qui
se rendent aux Tablettes où leurs noms sont
écrits, excepté le Pere Dominique Sarpetri:
& quoy-qu'il les ait approuvez dans la spécu-
lation, je n'oserois asseurer qu'il les ait per-
mis dans la pratique.*

„ Quatriémement, une Lettre du Pe-
„ re d'Alcala écrite de Lanki, le trentié-
„ me d'Octobre mil six cens quatre-vingts
„ & onze, au Reverend Pere Salvateur
„ de saint Thomas Vice-Provincial de
„ l'Ordre de saint Dominique en la Chi-
„ ne, dans laquelle il luy écrit entr'au-
„ tres choses : *Et parce que les autres Peres,
dont on cite les Lettres avec la mienne, ne
sont plus au monde, ni en état de répondre,*

ce

és qu'ils feroient asseurément beaucoup mieux que moy, & avec plus de justesse, je prie vôtre Reverence de juger de la force de cet Argument: Si le Pere Dominique de saint Pierre que les Peres Jesuites citent toûjours pour l'opinion de leur Compagnie, étoit si peu ferme dans ce sentiment, comme je l'ay éprouvé plusieurs fois, & comme je l'ay ouy raconter (Dieu m'est témoin que je dis la verité) comment est-il possible que les autres Peres qui sont maintenant Défunts, & qui ont toûjours esté constans dans leur sentiment, comme il paroît par les Ecrits qu'ils ont laissez où ils se sont très-bien expliquez, ayent écrit des Lettres en faveur de l'opinion contraire? Je suis persuadé qu'il ne faut pas d'autres preuves pour montrer la violence qu'on a fait à ma Lettre.

De plus, les deux RR. Peres cy-dessus nommez protestent tant en leur nom qu'en celuy des autres Missionnaires de leur Ordre qui sont maintenant à la Chine, qu'ils sont & ont toûjours esté de ce sentiment; que le Culte que les Chinois rendent à Confucius & à leurs Ancestres est superstitieux. Et ledit Reverendissime Seigneur Vicaire Apostolique a reconnu & declaré que toutes ces pieces & ces témoignages sont authentiques & dignes de foy, en presence des témoins cy-dessus nommez, qui ont aussi signé cet Acte. Fait à Focheu le seiziéme de Decembre mil six cens quatre-vingts-onze.

CHARLES MAIGROT, Vicaire

caire Apostolique de Fokien.

F. EMANUEL TRIGUEROS, Missionnaire Apostolique de l'Ordre des FF. Prêcheurs.

F. M. VENTALLOL, Missionnaire Apostolique de l'Ordre des FF. Prêcheurs.

ARTUS DE LYONNE, Prêtre, Missionnaire Apostolique.

PHILIBERT LE BLANC, Prêtre, Missionnaire Apostolique.

JEAN BAPTISTE, Notaire Apostolique.

Il est à remarquer qu'il y avoit alors six Missionnaires de l'Ordre de saint Dominique à la Chine, comme Monsieur Charmot Missionnaire & Procureur general des Vicaires Apostoliques de la Chine en Cour de Rome le témoigne. Le R. Pere le Comte Jesuite s'est donc trompé en écrivant dans ses Memoires sur l'état present de la Chine, qu'il n'y a que quatre Religieux de l'Ordre de S. Dominique. Monsieur *Charmot* arriva à Focheu où il trouva le R. Pere le *Comte* au mois de Novembre de mil six cens quatre-vingts-onze. Le Reverend Pere en partit au mois de Decembre immediatement suivant, pour s'embarquer afin de repasser en Euro-

Lettre. pag. 288.

Europe. Il y avoit en ce tems là six Dominicains en la Mission de la Chine, dont le Reverendissime Pere Pierre d'Alcala maintenant Vicaire Apostolique de la Province de *Chekiam* estoit un. Monsieur Charmot partit de la Chine en mil six cens quatre-vingts-quatorze, au mois de Janvier; & il apprit par les premieres Lettres qu'il en receut bientôt après, qu'il y estoit arrivé trois autres Missionnaires du même Ordre, & qu'on en attendoit encore d'autres.

CHAPITRE XXVI.

L'Ordre de saint François a toûjours esté du même sentiment que celuy de saint Dominique touchant les honneurs que les Chinois rendent à Confucius & à leurs Ancestres.

CE fait est si évident, qu'il n'est point necessaire de le prouver; il suffit de l'exposer en peu de mots. Les Jesuites mêmes sont obligez d'en demeurer d'accord. Le Pere *Antoine de sainte Marie* Prefet Apostolique des Missionnaires de l'Ordre de *saint François* à la Chine a fait voir dans un sçavant Traité qu'il composa à Canton lors qu'il y estoit relegué avec les Dominicains & les Jesuites, que les ceremonies avec lesquelles les Chinois honorent Confucius & leurs Ancestres sont

des superstitions & des Idolatries. Il envoya d'abord cet Ecrit au Pere *Louis de Gama* Visiteur de la Compagnie, residant à Macao. Il fut ensuite envoyé à Rome où on le traduisit de l'Espagnol en Italien. L'original est dans les Archives de la sacrée Congregation de la Propagande. Il fit un autre Traité pour répondre à l'écrit du Pere *Roboredo* Jesuite & un Memorial au nom de tous les Religieux de son Ordre dans les Philippines adressé à l'Archevêque de Manile, imprimé dans le second Tome de *Navarrette*. Enfin la Declaration envoyée à la sacrée Congregation de la Propagande en mil six-cens soixante & un, presentée l'année suivante par le Pere *Bonaventure Ibagnez*, & confirmée par serment, *in verbo Sacerdotis*, prouve que le Pere *Antoine de sainte Marie* & les autres Missionnaires *de l'Ordre de saint François* ont detesté les honneurs rendus par les Chinois à Confucius & aux Morts comme des superstitions & des Idolatries, & que ce peuple offre en effet des sacrifices, fait des prieres aux Ancestres, & en espere des biens. *Sacrificia in Templis proaverorum ideò fiunt, ut ab eis consequantur prospera, adversa verò vitentur.... Infideles Sinici sperant ac petunt ab illis.... Constat ex communi consuetudine Sinarum, animabus defunctorum potentiam ac Divinitatem non minimam in prædictis sacrificiis attribui.*

Le

Le Pere *Antoine de sainte Marie* estoit *un homme Apostolique, laborieux, & zelé pour la gloire de Dieu & pour le salut des Ames, autant qu'on le peut estre.* C'est l'Eloge que le Pere le *Tellier* luy donne avec justice, mais il ne la lui fait pas en ajoutant pour diminuer son autorité dans ces Controverses, qu'il estoit *attaché à son propre sens*, & il s'appuye sur le témoignage du Pere *Sarpetri* pour décrediter ce saint homme. Il cite un ouvrage Chinois attribué au Pere *Antoine de sainte Marie*, qui a pour titre : *Conformité de la Loy de Dieu avec la Doctrine de la Secte des Sçavans de la Chine, comme d'un Cachet avec son Empreinte.* Il est dit dans ce Livre que *le Ciel a choisi Confucius comme un instrument & un signal pour avertir les hommes. Ainsi l'on doit considerer que c'est luy qui est l'arbitre de la Doctrine* (des mœurs) *& qu'il a esté destiné par ordre du Ciel pour la publier.* D'où le Pere le Tellier conclut, que le Pere *Antoine de sainte Marie* est contraire à lui même, & qu'il autorise d'un côté ce qu'il paroit condamner de l'autre ; & qu'ainsi on ne luy fait point de tort, si de deux sentimens contraires on prefere celuy dans lequel il convenoit avec le plus grand nombre. *Défense des Nouv. Chrétiens 1. p. p. 238.*

Ce Jesuite raisonne pitoyablement. Quand on conviendroit que ce livre est du Pere Antoine de sainte Marie, & que la traduction est fidelle, (surquoy il faut s'en rapporter à sa bonne foy)

peut-on conclure de cela que ce saint Missionnaire a autorisé les ceremonies dont on use dans la Chine pour honorer Confucius & les Morts ? N'est-il pas evident que quand il dit, *que le Ciel a choisi Confucius comme un instrument & comme un signal pour avertir les hommes &c.* il parle selon le sentiment des Lettrez de la Chine plustost que selon le sien propre, & qu'il parle uniquement de la Doctrine des mœurs, dont tout le monde tombe d'accord que ce Philosophe a donné de très-belles maximes, comme Epictete & Seneque en Europe. Sur quoy l'on peut voir le troisiéme Traité du premier Tome de l'Illustrissime *Navarrette* qui a pour titre : *De lo politico y Moral del Confucio.* Mais il est constant par les Ecrits indubitables du Pere Antoine de sainte Marie, qu'il a crû que Confucius estoit Athée, qu'il estoit persuadé que la Secte des Lettrez de la Chine fait profession d'Atheisme, & qu'on ne peut sans superstition & sans idolatrie rendre à ce Philosophe & aux Ancestres les honneurs que les Chinois leur rendent. C'est ce qu'on prouve evidemment par un manuscrit de ce zelé Missionnaire, qui a pour titre : *Relation des Sectes de la Chine.* Il est entre les mains de Monsieur *Charmot* sçavant & zelé Missionnaire, Procureur des Vicaires Apostoliques de la Chine en Cour de Rome. Le Pere *Antoine*

chine de sainte Marie mourut à Canton au commencement de l'année mil six cens soixante-neuf. Le Pape & les Cardinaux avoient une si grande estime de sa prudence, de son zele éclairé par une sainte Doctrine, & de sa vertu, que la sacrée Congregation le venoit de continuer pour dix autres années dans la charge de Prefet Apostolique de la Mission avec de nouveaux Privileges. Les Peres Jesuites esperoient qu'ils luy feroient retracter à la mort ce qu'il avoit écrit sur ces controverses contre leur sentiment & leur pratique : mais ils furent trompez, car il leur dit en presence du Pere Dominique Navarrette : *Qu'il étoit sur cela dans les mêmes sentimens, & qu'il étoit persuadé que c'estoit la verité : que cependant il les soumettoit à la sainte Eglise.* Le Pere *le Tellier* n'a osé nier un fait si constant. Il assûre même que ce zelé Missionnaire fut inébranlable dans son sentiment dans les Conferences de Canton; *qu'il attira encore dans son parti, ou qu'il y retint le Pere Navarrette, & qu'il le laissa en mourant heritier de ses objections, aussi-bien que de ses papiers.* Enfin il veut faire passer sa fermeté pour un entestement. *S'étonnera-t-on*, dit-il, *qu'un homme de ce caractere s'estant une fois mis dans l'esprit qu'il y avoit de la superstition à cecy & à cela, n'ait pû gagner sur luy de changer d'avis? Croira-t-on devoir faire beaucoup de fond sur cette autorité?* Ces figures de Rhetorique

Navarrette tom. 2. p. 366.

Défense des nouv. Chrét. 2. p. p. 239. & 240.

Défense 1. p. p. 241.

torique ne sont propres qu'à éblouïr les gens qui n'approfondissent pas la cause dont il s'agit. Le Pere Antoine de sainte Marie estoit convaincu par sa propre experience de la verité des faits touchant les honneurs rendus par les Chinois à Confucius & aux Morts. Il estoit persuadé que la Doctrine & la pratique des Jesuites qui soutiennent que ces ceremonies sont exemptes de superstition, qu'elles sont innocentes & permises, est contraire à l'Ecriture Sainte & à la Tradition des Apostres qui s'est toûjours conservée dans le fidelle depost de l'Eglise Catholique, Apostolique Romaine. Les pressantes sollicitations des Peres Jesuites n'avoient garde de le faire changer d'avis. Les Tyrans mêmes n'auroient pû faire varier par les tourmens les plus atroces une ame si ferme & si attachée à l'Evangile & aux Commandemens de Dieu. *Sacerdos Dei Evangelium tenens & præcepta custodiens occidi potest, vinci non potest.* S. Cyprian.

CHA-

CHAPITRE XXVII.

Les Missionnaires du Clergé Seculier & les Vicaires Apostoliques sont du même sentiment que ceux de l'Ordre de Saint Dominique sur les honneurs que les Chinois rendent à Confucius & à leurs Ancestres; & ils soutiennent que ces ceremonies sont superstitieuses.

LE celebre Seminaire des Missions étrangeres de Paris, a donné & donne encore à l'Eglise des sujets d'un merite distingué pour travailler dans les Missions Orientales, particulierement à la Chine. C'est assez de nommer Messieurs *Maigrot* & *Pin* Docteurs de Sorbonne, Monsieur l'Abbé *de Lyonne* plus illustre encore par sa pieté & par son zele que par sa naissance & sa qualité, & Monsieur le *Blanc* Bachelier de la faculté de Theologie de Paris, pour en faire tomber d'accord ceux qui ont l'honneur de les connoistre au moins par reputation. Leur nom porte avec soy leur Eloge. Voicy ce qu'en écrit le R. Pere *le Comte* Jesuite dans ses Memoires de la Chine: *Le Pape* (Innocent XI.) *honora encore du titre de Vicaires Apostoliques deux Ecclesiastiques François, Monsieur Maigrot & Monsieur Pin, tout deux Docteurs de Sorbonne appliquez, zelez, fidelles*

Monsieur Pin est decedé.

2. p. Lettre XI. p. 208.

dèles à suivre les intentions du Saint Siège, & pour dire en un mot, compagnons de Monsieur d'Heliopolis, & heritiers de son double esprit. Il dit en un autre endroit: *Les autres Provinces, quand je suis parti, estoient sous la direction de trois Vicaires Apostoliques, dont l'un est Italien de l'Ordre de Saint François, & les deux autres sont-Ecclesiastiques, François de Nation, Docteurs de Sorbonne, & d'un merite singulier. Les Missionnaires qui y travaillent sous leurs ordres, sont aussi de differentes nations. Il y a quatre Ecclesiastiques du Seminaire des Missions Etrangeres de Paris, parmi lesquels Monsieur l'Abbé de Lyonne se distingue par son zele & par son application à l'étude des Langues.* Nostre Saint Pere Le Pape Innocent XII. qui gouverne aujourd'huy si sagement & si heureusement l'Eglise Universelle a nommé Monsieur Maigrot Evesque de Conon & l'a confirmé Vicaire Apostolique de la Province de *Fokien*, Monsieur de Lionne Evesque de Rosalie & Vicaire Apostolique de la Province de *Suchiën*, & Monsieur le Blanc Vicaire Apostolique de la Province de *Junnan*, pour honorer leur merite, pour recompenser leurs travaux, & pour l'affermissement & l'accroissement de l'Eglise naissante de la Chine. C'est une chose publique que ces dignes Prelats, & tous les Missionnaires du Clergé seculier sont d'un sentiment opposé à celuy des PP. Jesuites sur les cere-

XII. p. 287.

ceremonies avec lesquelles on honore à la Chine Confucius & les Morts, & qu'ils les croient superstitieuses & contraires à la Loy de Dieu : qu'ils sont d'avis qu'on ne peut les permettre aux nouveaux Chrestiens pour quelque raison que ce puisse estre, & qu'ils ne reçoivent point aux Sacremens ceux qui ne veulent pas renoncer à ces usages sacrileges. Monsieur Maigrot consulté & pressé par les Missionnaires des Ordres de Saint Dominique & de Saint François qui travaillent dans la Province de Fokien, après avoir longtemps examiné ces matieres, & après avoir ordonné aux Peres Jesuites de luy communiquer les fondemens de leur opinion & de leur pratique sur les ceremonies Chinoises; après les avoir inutilement ménagez, ces Peres ne répondant à ses honnestetez, à sa charité & à sa moderation que par de meschans artifices & par de vains efforts pour se soustraire de sa jurisdiction sans crainte d'encourir l'excommunication portée par le Saint Siege contre de semblables attentats, s'est vû enfin obligé pour maintenir la pureté de la Religion & de la discipline Chrétienne dans la Province de Fokien dont le Saint Siege luy avoit donné la conduite, de donner une declaration ou mandement provisionnel sur ces controverses, en attendant que le Souverain

verain Pontife les decide par un jugement definitif. La cause est actuellement pendante devant le Saint Siege en la Sacrée Congregation du Saint Office, où elle a esté portée, premierement par les RR. PP. Dominicains & Franciscains ; ensuite par les RR. PP. Jesuites, & presentement par les Evêques & Vicaires Apostoliques François. Les RR. PP. Jesuites font leur possible pour prolonger cette affaire, pour envelopper & obscurcir la verité. Monsieur Charmot Procureur dudit Prelat & des autres Vicaires & Missionnaires Apostoliques donne toute son application & ses soins pour l'éclaircir. Il y a lieu d'esperer que la sacrée Congregation la finira bien-tost, & que tous les Missionnaires de la Chine apprendront de la bouche de saint Pierre qui vit & preside dans son Siege, & qui parle par Innocent XII. son successeur, ce qu'ils doivent croire, prescher, enseigner, pratiquer, permettre ou défendre sur ces matieres qui regardent le fond de la Religion.

CHA-

CHAPITRE XXVIII.

Mandement de Messire Charles Maigrot Vicaire Apostolique de la Province de Fokien dans la Chine, à present Evesque de Conon.

CHarles Maigrot Prestre Docteur en Theologie de la faculté de Paris, de la Maison de Sorbonne, Vicaire Apostolique de la Province de Fokien, à tous nos chers Confreres les Prestres de nostre Vicariat, salut en celuy qui est le Sauveur de tous les hommes.

Depuis que Dieu nous a fait la grace d'arriver en la Chine, nous avons toujours regardé comme un des devoirs des Vicaires Apostoliques de terminer, s'il leur estoit possible, diverses questions sur lesquelles les sentimens des Missionnaires sont partagez depuis long-temps: ou du moins de leur donner un réglement qu'ils soient tous obligez de suivre dans la pratique d'une maniere uniforme, jusqu'à ce que le Saint Siege ait decidé ces Controverses. Car c'est une chose très-préjudiciable au bien de cette Eglise comme nous l'avons souvent experimenté en gemissant, que les Ministres de l'Evangile ne s'accordent pas sur des points

„ points qui regardent le culte de Dieu,
„ & l'extirpation de l'Idolatrie: & que
„ les uns permettent aux Chrêtiens de
„ faire certaines choſes, & meſme qu'ils
„ les y exhortent, pendant que les au-
„ tres ſont perſuadez qu'on ne les peut
„ faire ſans eſtre Idolatre; & que ceux
„ meſmes qui eſtiment que certains uſa-
„ ges ſont ſuperſtitieux, les tolerent
„ quelquesfois pour le bien de la paix
„ tolerance qui fait que le mal s'enraci-
„ ne & s'augmente de jour en jour,
„ comme nous le ſçavons par une longue
„ experience.

„ Il eſt vray que pluſieurs Miſſionna-
„ res de noſtre Vicariat, qui ont un
„ grand deſir de voir ceſſer la diviſion,
„ non ſeulement dans les ſentimens,
„ mais dans la pratique & dans l'uſage,
„ ſur des queſtions ſi importantes, nous
„ ont demandé noſtre avis en qualité de
„ Vicaire Apoſtolique dont nous rem-
„ pliſſons la place, quoy qu'indignes, &
„ qu'ils nous ont ſouvent & très-inſtam-
„ ment ſupplié de faire un Reglement
„ par proviſion pour les delivrer des pei-
„ nes, des ſcrupules, & des perplexitez
„ continuelles qui embaraſſent & qui in-
„ quietent leurs conſciences: mais l'im-
„ portance de la matiere nous a obligé à
„ deliberer longtems avant que de répon-
„ dre à leurs deſirs. Car quoy que nous
„ nous fuſſions déja appliquez à cette af-
„ faire par l'ordre de Monſeigneur l'Evê-

que

« d'Heliopolis autrefois Vicaire «
postolique de Fokien, & Directeur «
neral des Missions de la Chine, quand «
nous donnoit commission d'agir en sa «
ce pour le soulager dans le gouver- «
ment de cette Eglise : nous avons «
gé que nous devions encore nous y «
pliquer avec plus de soin, depuis que «
saint Siege nous a honoré de la di- «
nité de Vicaire Apostolique. En quoi «
us pouvons asseurer que nous n'avons «
en omis volontairement pour nous «
claircir de la verité, soit par la lectu- «
des Livres Chinois, soit par celle «
s ouvrages qui ont esté composez en «
Europe sur cette matiere, soit par les «
nversations & les conferences que «
ous avons euës sur cela avec les Sça- «
ans. Nous avons aussi demandé à Dieu «
ans le saint Sacrifice, & par de con- «
nuelles prieres la grace qui nous est «
es-necessaire pour éclairer nos tene- «
bres, & pour nous faire connoître sa «
lonté & son bon plaisir. «

Puis donc que les Decrets & les Con- «
mations des Souverains Pontifes de- «
rent que le devoir des Vicaires Apo- «
oliques est de pourvoir dans les Egli- «
s qui leur sont commises à tout ce qui «
garde le culte divin & les bonnes «
œurs; afin de satisfaire à nôtre obli- «
tion, Nous ordonnons à tous les Mis- «
onnaires de nôtre Vicariat, & à cha- «
un d'eux en particulier, d'observer les «

Regle-

» Reglemens suivans, jusqu'à ce que le
» saint Siége Apostolique en ait autre-
» ment ordonné.

» 1. Laissant à part les noms Euro-
» péens qu'on ne peut exprimer en cara-
» cteres Chinois que d'une maniere Bar-
» bare; Nous ordonnons qu'on se serve
» du nom *Tien-chu*, c'est-à-dire *le Seigneur du Ciel*, reçû par un long usage, pour
» signifier le vray Dieu, à l'exclusion de
» ces mots Chinois *Tien*, *le Ciel*, & *Xamti*,
» *le Souverain Empereur*, ou *le Roy d'en haut*.
» Nous défendons à plus forte raison de
» soutenir que les Chinois entendent par
» ces deux noms, *Tien* & *Xamti*, le Dieu
» que les Chrétiens adorent.

» 2. Nous défendons très-expressément
» de suspendre ou d'exposer dans aucune
» Eglise de certaines Tablettes sur les-
» quelles ces deux mots sont écrits: *King-*
» *tien*, *adorez le Ciel*: & Nous ordonnons
» de les ôter dans deux mois des lieux où
» elles sont placées, aussi-bien que les
» Cartouches & les Inscriptions où les
» noms *Tien* & *Xamti* sont attribuez à
» Dieu: parce que nous jugeons qu'on
» ne peut excuser d'idolâtrie l'usage de
» ces Tablettes, particulierement de cel-
» les où sont écrits ces caracteres, *King-*
» *tien*: & quand même la chose ne seroit
» pas aussi certaine qu'elle nous le paroît;
» le seul soupçon du danger qu'il y a que
» l'abomination de la desolation ne soit
» placée dans le lieu saint par les Mini-

stres

tes de l'Evangile, nous devroit inspi- "
er de l'horreur de ces Tablettes ou "
Cartouches : sçachant d'ailleurs par ex- "
périence que les Missionnaires de nô- "
re Vicariat qui n'en ont point dans "
eurs Eglises, ne prêchent pas l'Evan- "
gile avec moins de fruit que les autres. "

3. Nous declarons que l'Exposé des "
demandes proposées * au Pape Alexan- "
re VII. sur les points de Controverse "
ui partagent les Ouvriers Evangeli- "
ues de cette Mission, n'est pas verita- "
le en plusieurs articles : & qu'ainsi les "
Missionnaires ne peuvent s'appuyer sur "
es Réponses que le saint Siége a fait "
ces demandes, pour permettre le cul- "
e de Confucius & des Ancestres qui "
st en usage dans la Chine : quoy-que "
es Réponses soient vrayes & sages, "
ur rapport aux circonstances exposées "
ans les doutes. "

4. Que les Missionnaires ne permet- "
ent jamais aux Chrétiens pour quel- "
ue raison que ce soit de presider, de "
ervir, ou d'assister aux Sacrifices so- "
mnels qu'on offre à Confucius & aux "
ncestres, ni aux Oblations qu'on fait "
leur honneur, que nous declarons être "
superstitieuses. "

5. Nous loüons tout-à-fait le zele "
es Missionnaires qui ont employé tous "
eurs soins dans les lieux où ils travail- "
ent à l'établissement de l'Evangile pour "
bolir l'usage des Tablettes que l'on "

confer-

* par le P. Martini en 1656.

» conserve dans les maisons particulieres
» à l'honneur des parens Défunts ; &
» nous les exhortons à continuer comme
» ils ont commencé. Pour les lieux où ils
» trouveront plus de difficulté à abolir
» cet usage, qu'ils reduisent au moins
» chose à ce temperament, que l'on ef-
» face ces mots *Xi'n chù*, & *Xi'n goëy*, &
» qu'on ne conserve au plus sur ces Ta-
» blettes que l'inscription du nom du De-
» funt avec la lettre *goëy*. Et afin que ces
» Tablettes dont nous ne condamnons
» pas encore tout-à-fait l'usage jusqu'à
» ce que le saint Siége en ait jugé, ne
» donnent pas lieu à la Superstition,
» Nous ordonnons que dans le Livre où
» l'on a coûtume de les placer dans les
» maisons particulieres, on mette une De-
» claration écrite en gros caractere, par
» laquelle on explique quelle est la foy
» des Chrétiens touchant les Défunts &
» les devoirs de pieté que les enfans sont
» obligez de rendre à leurs Peres & à leurs
» Ancestres. Nous prescrivons la forme
» de cette Declaration à la fin de ce Man-
» dement : Nous ne défendons pas néan-
» moins de la faire en d'autres termes,
» pourvu qu'elle ait le même sens, &
» que nous l'ayons approuvée.

» 6. Ayant appris qu'on publie certai-
» nes choses, ou de vive voix, ou par écrit,
» qui font tomber les simples dans l'er-
» reur, & qui ouvrent le chemin à la su-
» perstition ; par exemple, que la Philo-

sophie

sophie Chinoise (si on l'entend comme il faut) ne renferme rien de contraire à la Loy Chrétienne : Que par ces mots *Tay'kie* les anciens Philosophes de la Chine ont signifié que Dieu est la premiere cause de toutes choses : que le culte des Esprits établi par Confucius n'est pas un culte Religieux, mais purement civil : Que le Livre appellé *Fé king* par les Chinois est un sommaire d'une très-saine Doctrine Physique & morale : Nous défendons très-expressément de repandre dans nostre Vicariat ces Propositions, comme estant fausses, temeraires & scandaleuses.

7. Nous Ordonnons aux Missionnaires de prendre garde que les Chrétiens qui sont Maîtres d'Ecôle, & qui lisent à leurs Ecoliers les Livres Chinois, ne repandent insensiblement dans leur Esprit l'Atheïsme & les superstitions dont ces livres sont remplis & dans les Textes & dans les Commentaires. Que lesdits Missionnaires prennent donc soin de les avertir de refuter les erreurs qu'ils y trouveront ; & à l'occasion de ces erreurs, d'expliquer à leurs Disciples ce que la Religion Chrétienne enseigne de Dieu, de la création du monde, & de son gouvernement : de peur qu'ils ne meslent dans leurs Ecrits quelque chose des principes de la Secte des Lettrez qui soit contraire à la Religion Chrétienne (ce qui arrive fort aisement)

„ 8. Il y a d'autres questions que nous ne
„ touchons pas à present, parce qu'ayant
„ reglé les points cy-dessus enoncez, qui
„ sont les plus importans, & desquels la
„ plûpart des autres dependent, il sera
„ plus facile d'ordonner ce qu'il faut te-
„ nir sur les autres, & d'en regler la pra-
„ tique.

„ Que si quelques Missionnaires, sans
„ avoir égard à cette Declaration & à ce
„ Mandement, n'ostent pas dans deux
„ mois de leurs Eglises, ou de leurs Mai-
„ sons lesdites Tablettes, ou Inscriptions,
„ ou que dans ledit terme ils ne fassent
„ pas tout leur possible pour executer nos
„ Reglemens & pour les faire observer:
„ nous revoquons par ces presentes tous
„ les pouvoirs & toutes les permissions
„ qui leur ont esté accordées par nous ou
„ par tout autre Vicaire ou Provicaire
„ Apostolique, & nous les declarons re-
„ voquées pour ce tems-là.

„ Ce n'est pas néanmoins nostre inten-
„ tion de blâmer par cette Declaration
„ ou ce Mandement ceux qui ont esté au-
„ paravant d'un autre sentiment & dans
„ une autre pratique contraire à celle que
„ nous leur ordonnons de suivre à l'ave-
„ nir. Car on ne doit pas estre surpris si
„ tous les Missionnaires n'ont pas esté de
„ même avis sur ces points, & si chacun
„ a suivi la pratique qui lui a semblé se-
„ lon Dieu la plus conforme à la verité.
„ Mais il faut à present nous étudier tous

à avoir les mêmes sentimens, afin que " n'ayant qu'un même cœur & un mê- " me langage, nous fassions paroître de- " vant Dieu cette Eglise sans tâche & " sans ride : & afin qu'elle soit sainte & " irreprochable. Le Dieu de paix & de " charité soit avec nous. Donné à *Chang-* " *lo* en la Province de Fokien le vingt- " sixiéme de Mars, l'an de nostre Sei- " gneur mil six-cens quatre-vingts-treize. "

CHARLES MAIGROT
Prêtre, Vicaire Apostolique de la Province de Fokien.

CHAPITRE XXIX.

Lettre de Messire Charles Maigrot Vicaire Apostolique de Fokien, à présent Evêque de Conon, au Pape.

TRES-SAINT PERE,

Je porte au souverain Tribunal de " nostre Sainteté une affaire si importan- " te à la Religion, que quand mon de- " voir à la Charge de Vicaire Apostoli- " que dont je suis revêtu ne m'obligeroit " pas d'y avoir recours, elle ne pourroit " estre terminée que par la decision du " Saint Siege Apostolique. On voit re- " gner depuis environ soixante ans une "

„ grande division de sentimens dans la
„ Mission de la Chine au sujet de quelques
„ coûtumes qui y sont établies ; & on
„ dispute sur cela avec autant plus de
„ chaleur, que cette controverse regar-
„ de le fondement de la Religion, puis-
„ qu'il s'agit d'idolatrie.

„ Ce n'est pas que je pretende qu'il y
„ ait à la Chine des Missionnaires qui
„ soient tombez dans une idolatrie gros-
„ siere ; & qui la permettent aux autres
„ (ce qu'on ne pourroit avancer sans ca-
„ lomnie) mais comme on a raison de
„ dire que certains Theologiens qui sou-
„ tenoient que le contrat appellé *Moha-*
„ *tra* estoit permis, approuvoient & per-
„ mettoient l'usure, parce qu'ils ensei-
„ gnoient qu'il n'y en a point dans ce
„ Contrat qui est en effet usuraire ; ainsi
„ il y a plusieurs Missionnaires qui per-
„ mettent aux Nouveaux Chrêtiens de
„ certaines ceremonies, & qui suivent
„ eux-mêmes dans la pratique de certains
„ usages qui leur paroissent probablement
„ estre permis (comme ils disent) parce
„ qu'ils regardent comme des usages pu-
„ rement civils, ce qui est superstition
„ & idolatrie selon le sentiment de plu-
„ sieurs autres.

„ Cette controverse ne seroit pas d'une
„ si grande consequence si elle ne passoit
„ pas les bornes de la speculation, &
„ qu'elle ne regardast pas la pratique :
„ mais ceux qui soûtiennent qu'il est pro-
bable

dable que les ceremonies Chinoises, " dont il s'agit, sont purement civiles, " & par consequent permises, pretendent " que les autres Missionnaires sont " obligez en conscience de suivre dans la " pratique leur opinion ornée du nom " specieux de probabilité. Il y a même " quelques Missionnaires qui ne font " point de scrupule aux Nouveaux Chré- " tiens (au moins en divers lieux) de ces " ceremonies, quoy qu'ils soient persua- " dez qu'elles sont superstitieuses & ido- " latres; & ils prennent ce pretexte de " leur indulgence, que ces nouveaux " Chrétiens estant fondez sur l'autorité " de plusieurs Missionnaires, on les doit " laisser dans leur bonne foy: & cela ne " se fait pas en passant, ni pour une fois, " mais ils sont dans cette pratique depuis " plusieurs années. Ce qui cause un si " grand trouble & un si grand desordre " dans la Religion, qu'il y a lieu de dou- " ter si la plûpart des nouveaux Chrétiens " de la Chine ne sont pas aussi idolatres, " comme je l'ay témoigné autrefois à la " Sacrée Congregation. "

C'est pourquoy ennuyé que j'estois " de cette étrange confusion dans laquel- " le nous vivions; excité par les Deman- " des des Chrêtiens qui m'obligeoient de " leur dire de quelle maniere ils devoient " se comporter en des cas si importans " au salut; pressé par les continuelles " instances des Missionnaires qui char- "

» geoient ma conſcience des pechez qu'ils
» pourroient commettre en donnant l'ab-
» ſolution à des Chrêtiens qu'on ſoup-
» çonne d'idolatrie avec beaucoup de fon-
» dement ; conſiderant l'incroyable em-
» preſſement de ceux qui ſoûtiennent que
» les ceremonies dont il eſt queſtion ſont
» permiſes, pour établir leur opinion &
» leur pratique ſous une eſpece de pre-
» ſcription, ſentant bien après l'avoir
» aſſés diligemment examinée, qu'elle
» n'eſtoit appuyée d'aucune raiſon ſoli-
» de : conſiderant de plus qu'un grand
» nombre de Lettres & de Memoires en-
» voyez à Rome de part & d'autre ſem-
» bloient ne ſervir qu'à répandre des te-
» nebres ſur cette controverſe au lieu de
» l'eclaircir & de la finir : j'ay jugé en
» penſant long-tems & avec beaucoup
» d'application à cette affaire ſous les
» yeux de Dieu, qu'il eſtoit très-conve-
» nable au bien de la Religion dans cet-
» te conjoncture, que quelque Vicaire
» Apoſtolique priſt ſoin d'examiner les
» fondemens & les raiſons des deux par-
» tis, & qu'il declarât par un Reglement
» Proviſoire quel ſentiment & quelle
» pratique on devoit ſuivre dans ſon Vi-
» cariat. Car outre qu'il eſt honteux &
» prejudiciable à la Religion de laiſſer
» flotter dans l'incertitude des queſtions
» de cette importance, je n'ay point dou-
» té que les Miſſionnaires auxquels ce
» Reglement ne plairoit pas n'en fiſſent
de

de grandes plaintes au saint Siege, ce qui obligeroit le Vicaire Apostolique à défendre son Ordonnance Pastorale devant ce sacré Tribunal : en sorte que les Demandeurs & le Défendeur se trouvant necessairement engagez à éclaircir la difficulté, cela donneroit lieu au saint Siege de porter un jugement definitif & peremptoire.

Ces considerations m'ont fait donner un Reglement aux Missionnaires de la Province de Fokien, que je leur ay commandé d'observer jusqu'à ce que vostre Sainteté en ait autrement ordonné. Je le porte aux pieds de vôtre Sainteté, afin qu'elle en juge, & que tous ceux qui n'ont rien plus à cœur que d'obeir aux ordres du saint Siege, & moy particulierement, executent avec joye ce que vostre Sainteté aura jugé.

Je suis sûr, Très-saint Pere, que je puis dire en verité deux choses à vôtre Sainteté : la premiere, que j'ay tâché de me conduire dans cette importante affaire comme un Ministre prest à en rendre compte à Dieu, lorsqu'il me le demandera à l'heure de ma mort. La seconde, que je suis disposé à faire selon mon petit pouvoir tout ce que vostre Sainteté m'ordonnera, non pas tant en veuë de lui faire approuver mon sentiment, que pour éclaircir cette controverse, & pour examiner l'affaire avec les Peres de la Compagnie,

„ qui sont les seuls dans cette Province
„ qui ont refusé d'obeïr à mon Ordon-
„ nance. Car quoy que j'aye commandé
„ aux Missionnaires de ce Vicariat de
„ suivre le sentiment & la pratique que
„ je suis, & que je suis persuadé qu'on
„ doit suivre ; j'expliqueray néanmoins
„ l'état de la question avec toute la since-
„ rité & la candeur possible : & je me
„ croirois très-coupable si je cachois vo-
„ lontairement la moindre chose qui fût
„ contraire au sentiment & à la pratique
„ que j'ay embrassée.

„ Il y a d'autres questions qui ne regar-
„ dent pas toutes l'Idolatrie, dont ce-
„ pendant la decision est à desirer. Il y
„ en a quelques-unes que je n'ay pas en-
„ core voulu toucher, comme estant les
„ plus difficiles, parmi lesquelles celle
„ qui me fait plus craindre regarde l'u-
„ sure. Car je ne trouve presque perso-
„ ne qui fasse scrupule de recevoir au
„ moins trente pour cent pour le prest de
„ son argent : ce que plusieurs Missio-
„ naires permettent. Et si les raisons sur
„ lesquels ils le fondent estoient verita-
„ bles, je ne conçois pas pourquoy les
„ Prophetes, les saints Peres, & tant de
„ souverains Pontifes feroient de si vives
„ & de si fortes invectives contre les usu-
„ riers, puisqu'il sembleroit que toutes
„ les difficultez qu'on pourroit faire sur
„ l'usure se reduiroient à une question de
„ nom.

Quel-

Quelques Missionnaires m'ont proposé leurs difficultez, déchargeant leur conscience sur moy, comme si j'avois assés de force pour empêcher un abus, dont le cours plus violent que celui du plus rapide torrent, inonde tout un païs. Je ne vois point d'autre ressource que de rapporter entierement cette affaire à vostre sainteté comme au Pasteur du troupeau, à qui il appartient principalement de conduire les oüailles de JESUS-CHRIST dans des paturages salutaires; & de vous supplier que si je suis peut-être trop severe en cette matiere, vostre Sainteté fasse examiner plus exactement la chose; & si elle y trouve du mal, qu'elle y apporte un remede convenable.

Il y a encore une autre affaire dont je suis obligé d'informer en peu de mots vostre Sainteté.* Un Missionnaire de la Compagnie de JESUS qui reside en cette Ville Metropolitaine, profitant de mon absence, lorsque j'estois dans une Ville de cette Province fort éloignée d'ici, a entrepris à mon insceû de soûmettre à sa jurisdiction tous les Missionnaires de ce Vicariat, & de m'y soûmettre moy-même; signifiant publiquement aux Chrétiens que j'estois decheu de la jurisdiction de Vicaire Apostolique, & que le gouvernement Ecclesiastique de cette Province lui appartenoit. Il n'a fait paroître aucun

*Le Pere Joseph Monteyro, autorisé par ses Superieurs.

„ fondement de son droit pretendu que
„ des Lettres de l'Evêque de Macao, par
„ lesquelles il établit ce Pere Jesuite Vi-
„ caire de Vara par l'autorité de l'Ar-
„ chevêque de Goa : le bruit s'estant ré-
„ pandu ici que l'Evêque de Macao étoit
„ arrivé, quoy qu'on n'en eût aucune
„ preuve.

„ Après que ce Pere eut fait cette si-
„ gnification aux Chrêtiens de cette Vil-
„ le Capitale de la Province, il partit
„ aussi-tost pour Macao. Quatre mois
„ après, estant de retour de son voyage,
„ il m'écrivit sur cette affaire. Je prens
„ la liberté de presenter à vostre Saintеté
„ la Réponse que je luy fis. Elle est ren-
„ fermée dans cette Lettre. Si j'ay fait
„ quelque faute dans cette affaire contre
„ l'obeissance que je dois à vostre Sainte-
„ té (ce qui seroit arrivé contre mon in-
„ tention) je me soûmets très-humble-
„ ment à la peine qu'il luy plaira de m'im-
„ poser. Car je ne desire rien avec tant
„ d'ardeur que de témoigner dans tou-
„ les occasions la volonté & la disposition
„ sincere où je suis de rendre toûjours
„ une promte obeissance au saint Siege.

„ Mais il m'a paru, & aux autres Vi-
„ caires Apostoliques qui m'ont fait con-
„ noistre leur sentiment par leurs Let-
„ tres, & aux Missionnaires de tous les
„ Ordres, que c'estoit une chose tout à
„ fait déraisonnable & injuste de vouloir
„ contraindre les Vicaires Apostoliques

à se

ıſe depoüiller de la charge & de la juriſ- "
diction dont le ſaint Siege les a rever- "
tus, ſous des prétextes auſſi faux que "
celuy qu'a pris ce Jeſuite, ſçavoir que "
les Decrets des Papes ſeroient le joüet "
de mes interpretations & de celles des "
autres Miſſionnaires (comme il a oſé "
me l'écrire.) "

C'eſt, Très-ſaint Pere, une choſe "
bien fâcheuſe & très-nuiſible à la Reli- "
gion, de voir de tems en tems de ſem- "
blables ſchiſmes entre les nouveaux "
Chrétiens & les Peres Jeſuites, qui aſ- "
ſujettiſſent ſouvent les Evêques de ce "
païs à leur volonté, parce qu'ils croyent "
qu'il eſt de l'intereſt de la Compagnie "
de ſe ſoûlever contre les Miniſtres du "
ſaint Siege qui ont l'honneur de faire "
les fonctions de Vicaires Apoſtoliques "
& d'être reconnus & obeïs de tous les "
autres Miſſionnaires & des nouveaux "
Chrétiens : vû principalement que leſ- "
dits Vicaires Apoſtoliques font profeſ- "
ſion d'être toûjours *preſts d'obeïr au "
moindre ordre de ſaint Siege qui revo- "
quera leurs pouvoirs, quand il leur ſera "
ſignifié. Or ſi cette revocation a eſté "
faite, pourquoy ne la fait-on pas pa- "
roiſtre ? Et ſi elle n'eſt pas encore faite "
(quand même on eſpereroit qu'elle ſe "
fera bientoſt) quelle eſtrange paſſion "
de dominer pouſſe les Peres de la Com- "
pagnie à exciter des troubles & à faire "
des ſchiſmes, pour arracher par violen- "

„ ce ce que le saint Siege Apostolique
„ n'ordonne pas ? Ces choses sont si pi-
„ toyables, qu'elles tireroient sans doute
„ les larmes des yeux de vostre Sainteté,
„ si elle les voyoit de plus près. Je luy
„ baise très-humblement les pieds. A
„ Focheu, Ville Capitale de la Province
„ de Fokien le dixiéme de Novembre
„ mil six cens quatre-vingt treize.

DE VOSTRE SAINTETE'

Le très-humble & très-obeïssant fils & Serviteur
CHARLES MAIGROT
Vicaire Apostolique de la Province de Fokien.

CHAPITRE XXX.

Mandement de Messire Jean Basset vicegerent du Vicariat Apostolique de la Province de Kiamsi, par lequel il ordonne l'execution du Reglement de Monsieur Maigrot dans les Eglises de cette Province.

„ JEAN BASSET, Prestre, Vicegerent
„ du Vicariat Apostolique de la Pro-
„ vince de *Kiamsi*, à tous les Missionnai-
„ res de cette Province, salut en nostre
„ Seigneur....
„ Il y à quelques mois que le Reveren-
„ dissime Vicaire Apostolique de la Pro-
vince

vince de Fokien a publié dans son Vi- "
cariat une Declaration ou Mandement "
touchant certaines coutumes de la Chi- "
ne, dont voicy la teneur : Nous Char- "
les Maigrot Vicaire Apostolique &c... "
Nous avons lû cette Declaration & "
nous l'avons examinée avec beaucoup "
d'application & d'exactitude, & com- "
me nous avions un grand desir de re- "
medier aux mêmes abus qu'elle défend, "
nous avons jugé à propos de la publier "
dans cette Province de *Kiamsi*, & d'or- "
donner qu'elle y sera observée, com- "
me en effet nous en ordonnons l'exe- "
cution par ces presentes à tous les Mis- "
sionnaires de la dite Province. Et s'il "
arrive (Dieu nous en garde) que quel- "
ques-uns negligent d'y obeïr deux mois "
après qu'elles leur auront esté signifiées, "
nous revoquons tous les pouvoirs & "
permissions qui leur ont esté donnés "
par nous & par tout autre, & nous les "
declarons revoquées pour ce tems là. "
Donné à Focheu le trentiéme de Juin "
mil six cens quatre-vingt treize. "

JEAN BASSET *Vicegerent du Vicariat Apostolique de la Province de Kiamsi.*

CHA-

CHAPITRE XXXI.

Lettre de Messire PHILIBERT LE BLANC *Bachelier de Sorbonne, Vicegerent du Vicaire Apostolique de Fokien, à present Vicaire Apostolique de la Province de Yunan en la Chine, à Monsieur Maigrot Vicaire Apostolique de Fokien, maintenant Evêque de Conon.*

REVERENDISSIME SEIGNEUR,

» J'ay receu avec une joye extraordi-
» naire vostre ordonnance & Reglement
» sur les points qui sont depuis si long
» tems le sujet des Controverses de la
» Chine, & la source des scrupules des
» Missionnaires. Vous avez pû connoistre
» quel est mon sentiment sur cela, parce
» que je vous ay toûjours témoigné le
» grand desir que j'avois de voir établir
» une regle certaine que je puisse suivre
» dans la pratique, & mettre par ce
» moyen ma conscience en repos. Je vous
» promets donc d'executer vostre Ordon-
» nance en tous ses chefs; & je le feray
» d'autant plus volontiers, qu'ils sont
» tous declarez & definis avec beaucoup
» de moderation & de prudence. Nos
» Chrestiens en ont écouté la publication
» sans témoigner la moindre repugnance;

&

& j'espere que cette affaire aura sans difficulté un bon succez, si de certaines gens que vous connoissez bien ne l'empêchent ouvertement par leurs oppositions, ou secrettement par leurs intrigues. Je vous exhorte de tout mon pouvoir de continuer comme vous avez commencé, à decider & à regler plusieurs autres points, sur lesquels il est important qu'on nous prescrive une regle certaine. Il n'est pas necessaire de vous dire maintenant les raisons qui m'ont persuadé que les usages que vous venez de défendre sont superstitieux & contraires à la Loy de Dieu. Mais je puis témoigner en verité qu'il n'y a point de lieux dans toute la Chine où la Religion & la Foy soient plus profondément enracinées dans les esprits & dans les cœurs des nouveaux Chrétiens, que ceux où on leur a défendu dès le commencement l'usage de ces Ceremonies. Adieu. A *Hing-hoa* le quatriéme de May mil six cens quatre-vingt treize.

REVERENDISSIME SEIGNEUR,

Vostre très-humble & très-obeïssant Serviteur,

PHILIBERT LE BLANC.

CHA-

CHAPITRE XXXII.

Lettre de l'Illustrissime & Reverendissime Seigneur Jean François de Leomissa Vicaire Apostolique de la Province de Huquam, & Evêque de Berithe à Messire Charles Maigrot Vicaire Apostolique de Fokien, à present Evêque de Conon.

REVERENDISSIME SEIGNEUR,

» J'ay appris avec beaucoup de joye
» par les Lettres que vous avez écrites à
» Monseigneur l'Evêque d'Argolis, que
» vous estes en parfaite santé. Je vous
» écris celle-cy pour vous asseurer de mon
» attachement & de mon amitié ; mais
» comme je n'ay point receu de reponse
» d'une Lettre que j'ay confié à un certain
» Chrétien de Canarie nommé *Roceo* qui
» partit d'icy au mois de Fevrier, & qui
» s'estoit chargé de vous la rendre, je
» vous prie de me faire sçavoir si vous
» l'avez reçûë. Car je crains qu'il ne l'ait
» perduë, quoyque le Pere d'Alcala m'ait
» mandé que cet homme estoit passé par
» Lanki au mois de Mars. Pour moy je
» n'ay point reçu depuis peu aucune de
» vos Lettres, excepté celle du vingtié-
» me de Fevrier, à la qu'elle j'ay eu l'hon-
» neur de vous faire réponse par le Pere
d'Alcala.

d'Alcala. Je suis bien aise de vous en " donner avis, afin que si vous m'avez " fait la grace de m'écrire depuis ce tems " là, vous sçachiez que je n'ay pas enco- " re receu vos Lettres. Ce qui me fait " craindre que celà ne soit arrivé, c'est " que je n'ay pas reçû celle que Monsieur " l'Abbé de Lionne m'a fait l'honneur " de m'écrire, comme Monsieur Basset " me l'apprend. Je me porte bien. Il n'y " a encore personne dans mon Vicariat " qui se soit déclaré Vicaire General de " Vara. Je ne sçay pas encore si quelqu'un " s'attribuë cette autorité en cachette. " Quoy qu'il en soit, je demeure & de- " meureray toûjours ferme dans mon " office, jusqu'à ce que la sacrée Congre- " gation & le saint Siege en ait autre- " ment ordonné. Je suis persuadé que " vous avez fait vostre devoir en decidant " les points de Controverse touchant les " Tablettes & le culte des Ancestres. Il " n'est pas à propos que je touche cette " question, jusqu'à ce que je voye quel " succès aura cette affaire (quoyque je " juge cette decision très-necessaire) j'ap- " prouve fort vostre conduite à l'égard " du Pere Monteyro Jesuite, & je l'esti- " me très-prudente. J'ay de la peine à " concevoir comment ce Pere, après " avoir vû les Decrets du Saint Siege si " contraires à ses pretentions & à son en- " treprise, ne craint point de s'exposer " à un si grand danger de peché. Le Pere " Thomas "

„ Thomas Perera Vice-Provincial des
„ Missionnaires de la Compagnie a man-
„ qué de prudence dans la maniere dont
„ il en a usé envers le Pere Fontaney &
„ les autres Jesuites Françoís. Car voyant
„ que ce Pere lors qu'il vint à la Cour
„ n'avoit pas voulu demeurer dans les
„ Eglises, mais qu'il avoit choisi une
„ maison particuliere que le Pere Gerbil-
„ lon luy avoit preparée, & qu'il n'obéis-
„ soit pas à ses ordres pour les raisons
„ que vous sçavez maintenant, il com-
„ mença à proceder contre luy & ses
„ Compagnons par la voye des Censures,
„ & il les excommunia, declarant que
„ les Chrétiens ne pouvoient avoir avec
„ eux aucun commerce. Une conduite si
„ emportée & si violente a esté aussi pre-
„ judiciable à la Mission, qu'elle a esté
„ scandaleuse. Mais il à pleu a Dieu de
„ favoriser ces Peres François. Car en
„ ce même tems l'Empereur à esté gueri
„ d'une maladie mortelle par des Méde-
„ cines Européennes que les Peres Gar-
„ billon & Fontaney luy ont fait prendre; ce qui luy a fait dire publique-
„ ment qu'il leur devoit la vie, & pour
„ leur témoigner son estime, il leur a
„ donné une belle maison dans l'enceinte
„ de son Palais. Il a mesme declaré que
„ c'estoit son intention qu'ils y fissent
„ une Eglise; il a donné ordre à *Kung-*
„ *pu* de la faire bâtir & de l'orner aux
„ depens du public, & il y a mainte-

nant

nant quatre-vingt Ouvriers qui y tra- "
vaillent. Il a aussi ordonné au Pere "
Louchi, & au Medecin & Chirurgien "
nommé Lima de retourner à Macao, "
& au Pere Bouvet d'aller au port de "
Coromandel pour les affaires de sa Ma- "
jesté. (Vous pouvez juger quelles "
sont ces affaires) & au Pere Osovius "
d'aller à Canton avec Tasin, pour re- "
cevoir le Pere Grimaldi s'il venoit, & "
pour y demeurer s'il ne venoit pas. Au "
reste l'Empereur a fait de grands pre- "
sens au Pere Bouvet, qui est parti avec "
sept autres, & qui est déja arrivé par "
terre à Canton. Il a fait d'autres graces "
à ces Peres François, qu'il honore de "
son estime & de sa bienveillance. C'est "
pourquoy j'ay écrit au Pere Vice-Pro- "
vincial sans luy faire connoistre mon "
sentiment sur l'excommunication qu'il "
a portée. Je l'ay seulement exhorté à "
la revoquer comme prejudiciable à la "
Mission. Mais ayant appris bien-tost "
après que les Chrétiens de Pekin qui "
avoient ouy parler de cette excommu- "
nication disoient que les Jesuites Fran- "
çois n'étoient pas les Ministres de la "
Loy de Dieu, & qu'on ne pouvoit se "
confesser à eux, ni assister à leurs Messes "
sans peché mortel, j'ay crû devoir user "
de mon autorité pour arrester le cours "
de ces maux & de ces scandales. J'ay "
donc revoqué cette excommunication "
comme Delegué du saint Siege par la "

Bulle "

„ Bulle *Speculatores*, ſans rien prononcer
„ ſur la validité ou la nullité de cette
„ Cenſure, ni ſur le differend de ces Peres
„ François avec leur Vice-Provincial.
„ Je leur ay donné permiſſion d'ouvrir
„ l'Egliſe de leur nouvelle maiſon, & de
„ continuër les fonctions de leur Miniſte-
„ re. J'ay auſſi commandé à tous les
„ Chrétiens d'éviter ces ſcandales, & de
„ communiquer avec eux au moins dans
„ le for exterieur. Je croy bien que les
„ Portugais n'obeïront pas ſi facilement
„ à mes ordres. J'eſpere que le Pere Ge-
„ neral de la Compagnie que j'ay inſtruit
„ du fond & des ſuites de cette affaire,
„ & le ſaint Siege que j'en ay informé,
„ ne deſapprouveront pas ce que j'ay fait.
„ Que ſi les Superieurs de la Compagnie
„ veulent perdre cette Miſſion, je ne
„ veux pas qu'on puiſſe imputer ce mal
„ à ma negligence, ni qu'on puiſſe m'ac-
„ cuſer d'avoir manqué à mon devoir.
„ Je vous demande le ſecret, & à Meſ-
„ ſieurs vos Confreres, & je vous prie de
„ faire en ſorte que les Portugais ne ſça-
„ chent rien de ce que je vous écris. Je
„ me confie en cela à voſtre prudence.
„ C'eſt tout ce que j'ay à vous dire pour
„ le preſent. Si vous avez quelque choſe
„ de nouveau à m'apprendre, j'eſpere que
„ vous me ferez l'honneur de me l'écrire.
„ J'ay pour vous un parfait attachement.
„ Je me recommande à vos ſaints ſacrifi-
„ ces. Je vous prie d'avoir ſoin de faire

tenir

enir les Lettres que j'ay renfermées "
ans celle-cy. A Nankin, l'onziéme "
Septembre mil six cens quatre-vingt "
eize. "

REVERENDISSIME SEIGNEUR,

Vostre très-humble & très-obeïssant Serviteur F. JEAN FRANÇOIS DE LEONISSA.

CHAPITRE XXXIII.

Autre Lettre du même, au Pere THOMAS CROQUIER *Dominicain, Missionnaire Apostolique en la Chine.*

MOn R. Pere & très-cher Frere,

J'ay reçu depuis peu vos obligeantes " Lettres datées du dixiéme de May : & " quoy qu'elles m'ayent esté rendues fort " tard, elles m'ont donné beaucoup de " consolation en m'apprenant que vous " etes en bonne santé, ce que je desirois " particulierement d'apprendre, & plu- " sieurs autres choses qui meritent d'être " ques, & dont il est bon que je sois in- " formé. J'estime beaucoup l'honesteté " & l'amitié sincere que vous avez pour " moy, & je vous en remercie. Pour ce " qui regarde l'Ordonnance du Reveren- "

dissime

„ dissime Seigneur Maigrot touchant les
„ Tablettes des Ancestres & les honneurs
„ qu'on leur rend en la Chine, j'en avois
„ oüi dire quelque chose aux Peres Jean
„ Fontaney & Claude Visdelou Jesuites
„ qui passerent par ici au mois de May
„ pour aller à la Cour : mais j'en ay été
„ mieux informé depuis quelques jours
„ par les Lettres dudit Reverendissime
„ Vicaire Apostolique à Monseigneur
„ l'Evêque d'Argolis. Car depuis que je
„ suis de retour en cette Ville, je n'ay
„ reçû aucunes Lettres de nostre Reve-
„ rend Pere & très-cher Frere Salvateur
„ de saint Thomas : ce qui me donne du
„ chagrin. Je ne doute nullement que le-
„ dit Seigneur Vicaire Apostolique ne se
„ soit parfaitement bien acquité du de-
„ voir de sa charge en decidant ces Con-
„ troverses. Je puis même vous dire que
„ j'aurois fait la même chose que lui, si
„ j'avois eu les mêmes raisons. Vous pou-
„ vez-vous asseurer que je n'aurois pas
„ manqué de le faire, si les affaires de la
„ Religion & celles des Vicaires Apo-
„ stoliques étoient en meilleur estat qu'el-
„ les ne sont en ce Royaume. Car je com-
„ prens assés combien il est important
„ d'abolir tout ce qui est superstitieux &
„ d'enseigner à tous ceux qui embrassent
„ la foy de JESUS-CHRIST les veritables
„ dogmes de l'Eglise Catholique dans
„ toute leur pureté : mais toutes choses
„ ont leur tems. Le zele avec lequel vous

vous

vous acquitez de vostre Ministere me « donne une grande joye, & je desire « visiter. Je vous prie de me croire toû- « jours prest à vous servir. Je me recom- « mande très-instamment à vos sacrifices. « Je saluë *Losiang-Kung*, & les autres al- « liez de Monseigneur de Basilée, & nous « desirons sçavoir de leurs nouvelles lò « Joseph & moy. A Nankin, l'onzié- « me de Septembre mil six-cens quatre- « vingts-treize. «

Mon Reverend Pere,

Vôtre très-affectionné Frere & Serviteur en Jesus-Christ,
F. JEAN DE LEONISSA.

Ces deux Lettres font voir que le Reverendissime Pere de Leoniſſa, Romain, de l'Ordre de saint François, *qui dans une vie privée a esté le modelle d'un parfait Religieux, & qui dans l'Employ important de Vicaire Apostolique a marqué avoir toute la prudence & toute la fermeté que demandoit le gouvernement d'une grande Eglise*, & dont le saint Siege a reconnu le merite en le nommant Evêque, est d'un sentiment contraire à celui des Jesuites sur les ceremonies qui sont en usage à la Chine pour honorer Confucius & les Ancestres ; & qu'il est persuadé comme les Dominicains qu'elles sont superstitieuses, quoy qu'il soit ami de la Compagnie. CHA-

Memoire du P. le Comte 2. p. p. 207.

CHAPITRE XXXIV.

Lettre du R. Pere JACQUES TARIN *Commissaire General des Religieux de saint François en la Mission de la Chine à Monsieur Maigrot Vicaire Apostolique de Fokien, maintenant Evesque de Conon.*

REVERENDISSIME SEIGNEUR,

„ J'ay receu vôtre Lettre & vôtre Or-
„ donnance qui établit des regles sur plu-
„ sieurs points importans, que vous avez
„ commandé aux Missionnaires de la
„ Province de Fokien de publier dans
„ leurs Eglises. J'en avois déja eu con-
„ noissance il y a long-tems non seule-
„ ment par les soins de Monsieur Char-
„ mot, mais encore par la Lettre du R.
„ Pere Salvateur de saint Thomas, qui
„ m'en avoit donné avis. Et quoy que
„ vous jugeassiez bien que je pouvois en
„ estre déja informé, vous avez eu la
„ bonté de m'en envoyer un exemplaire
„ pour mon instruction. Vous enseignez
„ par ce moyen aux Missionnaires de la
„ Chine la maniere d'agir avec seureté
„ en des matieres qui ont causé jusqu'à
„ present de grands scrupules, qui met-
„ tent les esprits en desordre, & trou-
„ blent les consciences de plusieurs. J'au-

ray

tay de la joye si vous reüssissez dans ce que vous avez entrepris, afin que nous ayons tous part au bien que nous desirons, & que les Anciens Missionnaires ont aussi desiré. Ils se sont éclaircis sur ces matieres par les informations & les recherches qu'ils ont faites, & ils se sont approchez de la source des lumieres afin de découvrir la verité au milieu des tenebres dont le Demon a tâché d'offusquer les esprits des Ministres mêmes de l'Evangile, en leur proposant l'erreur sous les apparences de la saine Doctrine. Dieu nous assiste s'il lui plaist. A Canton, le vingt-quatriéme de Juillet, mil six-cens quatre-vingts-treize.

REVERENDISSIME SEIGNEUR,

Le plus humble de vos Serviteurs,
F. JACQUES TARIN.

CHAPITRE XXXV.

Lettre du R. Pere LUC THOMAS *Missionnaire Apostolique de l'Ordre de saint François, à Messire* CHARLES MAIGROT, *Vicaire Apostolique de la Province de Fokien, maintenant Evêque de Conon en la Chine.*

REVERENDISSIME SEIGNEUR,

Le respect & l'attachement que j'ay pour vous m'ont fait recevoir vostre

„ Lettre avec une joye très-sensible, par-
„ ce qu'elle m'a appris le bon estat de vo-
„ stre santé, & que vous y avez joint vo-
„ stre Ordonnance par laquelle vous de-
„ fendez l'usage des ceremonies superfli-
„ tieuses qui se font en l'honneur des An-
„ cestres & de Confucius. Il y a plus d'un
„ an que j'ay osté cette inscription, *King-*
„ *tien*, de l'Eglise de *Chaïng-lo* sans aucu-
„ ne opposition. Au contraire, tous nos
„ Chrétiens y ont consenti, disant que
„ je faisois très-bien de l'oster. Il est vrai
„ qu'un certain nommé *Loò-damien* a té-
„ moigné au Pere *de Pinvela* que cela lui
„ déplaisoit : mais sa repugnance n'a fait
„ aucune impression sur cette Chrétienté,
„ & n'a eu aucune suite. Je rends graces
„ à Dieu autant qu'il m'est possible de la
„ force qu'il vous donne d'executer un
„ dessein si utile pour sa gloire & pour le
„ salut des Ames, en tranquilisant les
„ consciences des Missionnaires qui flot-
„ toient dans une mer de scrupules. La
„ mienne estoit extrêmement agitée, &
„ je ne seray point en repos jusqu'à ce que
„ je voye les Tablettes des Ancestres &
„ les ceremonies qui se font pour hono-
„ rer Confucius, entierement bannies.
„ J'entendois il y a deux jours un Lettré
„ qui loüoit son Confucius comme le plus
„ grand Saint qui eût jamais esté, & il
„ faisoit signe du doigt pour marquer
„ l'unité incomparable. Comme je luy
„ demanday ce qu'il vouloit donner à en-

tendre

rendre par ce signe, il me répondit: « *Il n'y a qu'un Dieu.* Il fit aussi-tost un « autre signe du pouce droit, pour mar- « quer que Dieu est au-dessus de toutes « choses. Il fit ensuite le même signe du « pouce gauche. Voulant entendre ses « signes, & penetrer dans sa pensée, je « luy dis que Confucius ne meritoit pas « d'être comparé aux Saints de l'Eglise; « & pour le presser davantage, j'ajoûtay « qu'il n'estoit pas comparable à saint « Pierre le Prince des Apostres. Alors « faisant la grimace, tournant le visage « d'un autre côté, riant & soufflant, il « fit que Confucius estoit plus grand: « & je crois que si je l'avois mis en para- « lelle avec la sainte Vierge, il m'auroit « répondu la même chose. J'ay crû qu'il « vouloit marquer par les signes de ses « doigts que Confucius estoit égal à Dieu. « Il demeure à *Sing-gú*, il s'appelle Au- « gustin, & il est originaire de *Kien-ning*. « Un autre ayant reçû un commande- « ment de son pere le premier jour de « l'an Chinois d'aller prier Dieu à l'Egli- « se avant que d'aller rendre les honneurs « à Confucius, alla tout au contraire « prier Confucius au lieu d'aller adorer « Dieu. C'est ainsi que les Chinois obeïs- « sent à leurs parens vivans, auxquels ils « rendent de si grands honneurs après « leur mort. «

Un nouveau Chrétien m'ayant de- « mandé l'année derniere à *Chan-lo* si «

„ Confucius estoit au Ciel, je luy répon-
„ dis, que s'il avoit connu & adoré le
„ vray Dieu, s'il avoit crû qu'il recom-
„ pense eternellement les bons & punit
„ eternellement les méchans, s'il avoit
„ gardé sa Loy, & s'il n'avoit point eu
„ à l'heure de la mort de peché mortel
„ qui luy eût fermé l'entrée du Ciel, il
„ estoit sauvé. Ce Chrétien me repliqua:
„ Il est certain qu'il est dans le Ciel, par-
„ ce qu'il n'a jamais commis aucun pe-
„ ché, & que les Anges ont fait un con-
„ cert à sa naissance comme à celle de
„ JESUS-CHRIST. Jugez, Reverendissime
„ Seigneur, si des Chrétiens croyent &
„ parlent ainsi depuis plusieurs années,
„ ce que l'on doit penser des Gentils.

„ Pour ce qui regarde les Tablettes des
„ Ancestres, je ne conçois pas comment
„ on peut dire que les honneurs que les
„ Chinois leur rendent sont purement
„ civils, puisque l'experience nous ap-
„ prend le contraire. Depuis un an que
„ je commence à confesser j'ay trouvé
„ cinq ou six personnes qui avoient de-
„ mandé du secours à leurs Ancestres
„ dans leurs besoins. Une certaine fem-
„ me s'accusoit d'avoir commis une irre-
„ verence envers Confucius, parce qu'el-
„ le s'estoit plainte qu'il ne la secouroit
„ pas, & qu'il la laissoit souffrir. Et
„ comme je luy persuadois qu'il ne faloit
„ demander du secours qu'à Dieu; elle
„ me dit: N'en puis-je pas aussi demander
à un

à un tel Chrétien qui est defunt ? Un « celebre Lettré me fit la même question. « Je me suis informé de la même chose « à d'autres Chrétiens dont les uns « étoient Lettrez ; & les autres ne « l'estoient pas, & particulierement à « Lao Damnien ; & ils m'ont tous assuré « que les Gentils croyent que leurs morts « les peuvent secourir, qu'ils leur font « des demandes, & qu'ils en esperent « des faveurs. Et le Pere Augustin Rico « racontant à ce Lettré (qui a peu de « semblables à la Chine pour le zele & « la connoissance de nostre sainte Loy) « ce qui avoit esté proposé à Rome par « le P. Martini ; sçavoir que les Chinois « ne croyent point que Confucius ni les « morts leur puissent faire ni bien ni mal, « qu'ils n'en esperent rien & ne leur de- « mandet rien, & qu'ils ne font point « de certaines ceremonies diaboliques en « leur honneur, il me répondit qu'on « avoit trompé la Congregation. J'ay « appris cela du Pere Augustin.... Ayant « écrit sur cet article, & ayant receu « Réponse, ce Lettré me demanda ce « qu'elle contenoit : & luy ayant dit, que « celuy à qui j'avois écrit m'avoit répon- « du que les Chinos ne demandoient rien « à Confucius ni aux Morts, qu'ils n'es- « peroient rien d'eux, & qu'ils ne « croyoient pas qu'ils les pûssent secou- « rir ; il me dit en colere ; que voulez « vous dire ? Il est certain qu'ils le « croyent. «

„ En effet cela eſt clair, ſi l'on fait at-
„ tention aux honneurs qu'ils rendent
„ aux Tablettes de leurs Defunts ; car
„ du moins il n'eſt pas different de celuy
„ que les Chrétiens rendent aux images
„ des Saints. On me donna avis l'année
„ derniere qu'il y avoit à Chañg-lò un
„ Chreſtien qui avoit chez luy les images
„ de ſes Anceſtres placées ſur un Autel.
„ J'allay à ſa maiſon pour m'aſſurer de la
„ verité du fait, & je les trouvay en effet
„ rangées ſur le même Autel où j'avois
„ depuis peu de jours celebré la Meſſe.
„ Il y avoit une image de Noſtre-Dame
„ au milieu, une Tablette aux deux co-
„ tez, & devant chaque Tablette une
„ ſtatuë de bois qui ne differoit en rien
„ d'une idole.

„ Le lendemain de Paſques, après que
„ j'eûs celebré la Meſſe pour les femmes,
„ un Chrétien me pria de benir ſa maiſon.
„ J'y trouvay un Cartouche où les ſeuls
„ noms de ſes Anceſtres étoient écrits.
„ Au coſté droit il y avoit ſur des pieds
„ d'eſtal ſix ſtatuës ſemblables à des idoles.
„ Luy ayant demandé quelles eſtoient
„ ces idoles, il me répondit que c'eſtoient
„ les images de ſes Anceſtres. Je luy com-
„ manday de les ôter, le menaçant de ne
„ le point recevoir au Sacrement de peni-
„ tence, s'il n'obeïſſoit. Enfin il les jetta
„ hors de ſa maiſon, mais ce ne fut pas
„ ſans peine. De l'autre coſté le portrait
„ de ſon pere eſtoit élevé dans une eſpece

de

le Tabernacle. Il y avoit une croix " devant, & au-dessus on voyoit les noms " sacrez de Jesus & de Marie. Il y avoit " un voile avec l'image de nostre Seigneur " pour couvrir le portrait, auquel ces " saints noms, l'image & la Croix mê- " lez avec les Idoles, servoient d'orne- " ment. Je suis sûr que si la sacrée Con- " gregation avoit vû cet abus, comme " j'ay vû avec une grande amertume de " cœur, non seulement elle auroit con- " damné au feu ces Tablettes, mais elle " auroit jugé que les Chrestiens mesme " qui commettent cette idolatrie, & les " Ministres qui leur permettent ces cho- " ses, meriteroient la mesme peine. J'ay " trouvé chez un autre Chrestien les Ta- " blettes de ses Ancestres dans son Ca- " binet, & une Croix à costé couverte " d'une toile d'aragnées. Comme je dis " à un Pere Jesuite que les Chinois croient " que les Ames des Défunts descendent " sur les Tablettes pour manger des vian- " des qu'on leur offre ; il me répondit " pour lever mon scrupule, qu'ils ne " croient pas que les Ames y descendent, " mais seulement les esprits vitaux. Et " comme j'ajoûtai qu'ils croyent qu'elles " peuvent les secourir : il dit qu'ils ne " croyent pas qu'elles puissent les secou- " rir par elles-mêmes, mais seulement " qu'elles peuvent leur obtenir du secours " du Puza. Un autre voulant prouver " dans une Lettre qu'il m'écrivoit, qu'ils "

» ne croyent pas que les Morts les puis-
» sent secourir, & qu'ils ne leur deman-
» dent rien, s'appuyoit sur l'autorité de
» Confucius, qui dit que l'homme est
» composé de corps & d'ame : qu'après
» la mort le corps se resout en poudre,
» & l'ame s'éleve au Ciel : qu'ils enten-
» dent par le nom d'ame une vapeur
» chaude : qu'ils croyent que l'Ame ne
» subsiste pas après sa separation, mais
» qu'au bout de quarante jours elle est re-
» duite à son premier principe : & que
» les Chinois font des offrandes en action
» de graces pour cette reduction. Je vou-
» drois sçavoir comment on peut accor-
» der ces erreurs avec la pureté de nôtre
» Foy, & en quelle conscience on peut
» permettre ces Tablettes, comme si les
» honneurs qu'on leur rend estoient pu-
» rement civils.... J'ay déja publié vos
» Reglemens dans toutes ces Eglises, &
» je voy que les Chrestiens sont contents,
» comme vous le connoîtrez par la let-
» tre que ceux de *Kien-ning* vous écrivent.
» Je leur ay défendu d'offrir des viandes
» aux Esprits des Defunts, & de se ser-
» vir des Tablettes. Je les exhorte de met-
» tre en leur place la Croix, d'y écrire le
» nom de leur saint Patron, de luy
» adresser leurs prieres, & de rendre à
» la sainte Croix les honneurs que l'E-
» glise luy rend par rapport à JESUS-
» CHRIST Crucifié. C'est ce que j'ay
» fait pratiquer aux funerailles d'une
Chre-

Chrestienne qui mourut hier. Si je « pouvois voler par toute la Chine pour « publier vos Reglemens & les imprimer « dans tous les cœurs comme ils le sont « dans le mien, je le ferois volontiers, « mesme au peril de ma vie : puisque la « seureté de nos consciences dépend de « l'obeissance que nous rendons à nos « Prelats. «

Estant arrivé à *Changlo*, un Infidelle « me vint trouver, & me dit qu'il vou- « loit recevoir le baptême avec toute sa « famille. Voila quelle fut l'occasion de « sa conversion. Il avoit une tumeur à la « jambe qui le faisoit beaucoup souffrir, « ne pouvant prendre aucun repos & ne « trouvant aucun remede à son mal. Il « s'endormit néanmoins accablé de las- « situde & d'ennuy : & il vit en songe « un homme Européen avec une longue « barbe, revestu d'une chasuble, qui luy « conseilla de se faire Chrestien l'asseu- « rant qu'il seroit aussi-tost gueri. Il luy « promit de suivre son Conseil, & luy « ayant demandé où il iroit pour se faire « Chrestien, il luy dit d'aller à l'Eglise « de *Nammuen*. A son reveil, il se trou- « va sans douleur, & prit resolution de « recevoir le Baptême. Le jour suivant, « il se trouva entierement gueri. Il de- « manda où estoit l'Eglise, personne ne « luy pût dire. Un Infidelle fit son pos- « sible pour le détourner de la sainte re- « solution qu'il avoit prise : mais il n'y «

„ réüssit pas. Au contraire celuy-cy ex-
„ horta sa femme à recevoir aussi le Ba-
„ ptême. Comme elle ne vouloit pas
„ luy obeïr, elle fut attaquée du même
„ mal dont il venoit de guerir, elle souf-
„ frit de semblables douleurs, elle eut la
„ mesme vision, & elle promit de se fai-
„ re Chrestienne. Se trouvant guerie à
„ son reveil, elle vint aussi demander le
„ Baptême avec deux de ses Enfans.
„ Estant prest à la Baptiser, je me sou-
„ vins que l'Eglise celebroit ce jour-là la
„ feste de saint Gregoire le Grand, dont
„ je luy donnai le nom en l'appellant Gre-
„ gorie. Comme ce saint Docteur est Pa-
„ tron de ma Province de Manile, j'ay
„ crû que c'estoit luy qui avoit aparu au
„ mari & à la femme, & qui leur avoit
„ obtenu de Dieu par son intercession la
„ santé du corps & de l'ame tout ensem-
„ ble. Je baptisay cette Femme la troisié-
„ me feste de Pasque. Elle n'avoit point
„ de Tablettes, car si elle en avoit eu
„ j'aurois differé son baptême.

„ Le jour de l'Ascension de nostre Sei-
„ gneur, je ne trouvay que quatre ou cinq
„ personnes qui avoient fait des deman-
„ des aux Morts, & qui en avoient espe-
„ ré du secours. On pourroit me deman-
„ der si elles entendoient ce que je leur
„ disois. Je réponds qu'elles m'enten-
„ doient très-bien. Car leur ayant don-
„ né une formule de confession, elles me
„ disoient en la lisant, J'ay fait cecy, je

n'ay

n'ay pas fait celà; j'ay crû cecy, & non pas celà. Il se trouva quelqu'un qui me dit qu'il avoit crû & fait tout ce qui estoit exprimé dans la formule touchant ces ceremonies superstitieuses. Un Lettré voulant me soustenir que la doctrine de Confucius estoit entierement conforme à la loy de Dieu: j'eus bien de la peine à le desabuser de cette erreur. Ce que je vous écris est la pure verité. Dieu m'est témoin que je n'ay point d'autre vûë que son service & le repos de ma conscience. Je me recommande à vos saints Sacrifices, & à ceux de Monsieur l'Abbé de Lyonne, que je saluë très-humblement. A *Kien ning*, le sixiéme de May, mil six cens quatre-vingt treize.

REVERENDISSIME SEIGNEUR,

Vostre très-humble & très-obeïssant Serviteur,
F. LUC THOMAS.

Ce Religieux écrit encore à Monsieur Maigrot dans une autre Lettre du vingt-troisiéme de May de la même année: *Il est plus clair que le jour que les Chinois croyent que leurs Ancestres les peuvent aider, qu'ils leur font des demandes, & qu'ils en esperent des faveurs: en sorte qu'un certain homme me dit: S'ils ne peuvent m'aider, je ne me soucie point d'eux.*

CHAPITRE XXXVI.

Reflexions sur les Lettres precedentes.

IL y a plusieurs Reflexions à faire sur ces Lettres. La premiere, qu'elles confirment toutes la verité du fait que nient les Apologistes de la Compagnie, sçavoir que les Chinois croyent que les Esprits des Defunts viennent dans leurs Tablettes, & que ceux mêmes de la Secte des Lettrez leur font des demandes, & en esperent des faveurs. La seconde, que non seulement les Dominicains, mais les Missionnaires de l'Ordre de saint François & du Clergé Seculier sont persuadez que les ceremonies qui sont en usage à la Chine pour honorer Confucius & les Morts sont superstitieuses & contraires à la Loy de Dieu. La troisiéme, qu'on ne peut les permettre sans prevarication, & sans favoriser la superstition & l'Idolatrie : qu'il n'y a point d'accommodement en cette matiere où il s'agit de l'essentiel de la Religion & de la pureté du culte divin. Qu'on ne peut servir à deux Maîtres, à Dieu & à Confucius : qu'on ne peut allier les honneurs que les Chinois rendent aux
1. Cor. 10. Morts & à leurs Tablettes avec ceux que les Chrêtiens doivent à JESUS-CHRIST

CHRIST & à sa Croix : qu'on ne peut participer à la Table du Sauveur du monde & à celle où l'on mange des viandes offertes à Confucius & aux Ancestres, parce que c'est la Table des Demons. Qu'il faut fuir toute apparence & tout danger d'Idolatrie. Que c'est assez qu'une chose soit douteuse en cette matiere pour être obligé de l'éviter. Que ceux qui soûtiennent qu'on peut permettre aux nouveaux Chrêtiens ces ceremonies que les Missionnaires des Ordres de saint Dominique, de saint François, & du Clergé seculier, & les Vicaires Apostoliques défendent comme des superstitions & des Idolatries, ne suivent pas la Regle de l'Apostre qui nous ordonne de fuir tout ce qui a l'apparence du mal : *Ab omni specie mala abstinete vos* : & de ne point donner occasion de scandale, ni aux Juifs, ni aux Gentils, ni à l'Eglise de Dieu. Que leur condescendance & leur indulgence est tout à fait éloignée de l'Esprit de l'Eglise qui n'en a jamais eu de semblable envers les Payens qui se convertissoient à la foy de l'Evangile, & qui au contraire a exercé une sainte severité non seulement envers ceux qui après avoir reçû le saint Batême offroient des sacrifices & de l'encens aux Idoles, mais aussi envers ceux qui contribuoient en quelque maniere que ce pût être à les honorer,

1. Thessal. 5. 22.

norer, qui assistoient aux sacrifices qu'on leur offroit, ou aux ceremonies qu'on faisoit à leur honneur, & qui mangeoient des viandes qu'on leur avoit offertes, & envers les Libellatiques ainsi nommez parce qu'ils donnoient de l'argent aux Magistrats pour obtenir d'eux des Billets qui les mettoient à couvert de la persecution comme ayant obeï aux Loix des Empereurs, quoy qu'ils n'en eussent rien fait. Les Lettres de saint Cyprien & du Clergé de Rome, & les anciens Conciles d'Elvire, d'Afrique, & d'Ancyre, sont de beaux monumens d'une si sainte Discipline.

S. Gregor. Nazianz. Orat. 3 in Julian.

Quand Julien l'Apostat fit mettre sa statuë au milieu des Idoles, obligeant les Chrétiens de lui rendre les honneurs qu'on rendoit aux Images des Empereurs vivans, qui n'estoient assurément que des honneurs civils, que les Empereurs Chrétiens mêmes se faisoient rendre, les Evêques & les Docteurs de l'Eglise permirent-ils de faire les ceremonies qui étoient en usage pour honorer l'Image de l'Empereur? Ils ne le permirent pas, parce qu'elle estoit meslée avec les Idoles, & que les Chrétiens doivent eviter le peril & les apparences mêmes de l'Idolatrie. Les saints Prelats qui gouvernoient alors l'Eglise de Dieu avoient d'autres regles que celles de certains Casuistes moder-

modernes. Ils ne sçavoient pas l'art de diriger son intention à la statuë de l'Empereur & de la détourner des Idoles, & de flechir les genoux devant celle-là sous pretexte que ce n'estoit qu'un honneur civil & politique, sans s'engager dans la superstition & l'Idolatrie qui se commettoit en se prosternant devant celles-cy. Ces grands hommes auroient-ils permis aux Chrétiens de rendre aux Cartouches ou Tablettes de Confucius ou des Ancestres, qui sont regardées par les Chinois comme le Siege de leurs Esprits, les honneurs qu'on leur rend à la Chine, sous pretexte que ces Chrêtiens ne croient point que les ames des Morts y sont réellement presentes, & qu'ils pretendent en faisant toutes les ceremonies que font les Gentils, ne rendre à Confucius & aux Ancestres que des honneurs civils que des disciples rendent à leurs Maîtres, & les Enfans à leurs Peres?

Les Evêques & les Docteurs du second siecle ont-ils crû pouvoir permettre aux fidelles de se prosterner devant les Images d'Homere, de Pythagore, de Platon & d'Aristote aussi-bien que devant celles de JESUS-CHRIST, & de leur offrir des cierges & de l'encens? N'ont-ils pas condamné avec execration cette pratique comme une superstion & une Idolatrie dans les Carpocratiens, & dans l'impie Marcelline? *S. Iren. lib. 1. c. 24. S. Epiph. Hær. 27. S. August. Hær. 7.*

Ces

Ces Heretiques ne pouvoient-ils pas dire, qu'ils ne rendoient à ce Poëte & à ces Philosophes que des honneurs civils qu'on rend à des hommes sçavans? Les Peres qui les ont combatus les auroient-ils épargnez, s'ils avoient substitué l'Image ou le Cartouche de Confucius & les Tablettes de leurs Ancestres semblables à celles des Chinois, aux Images d'Homere, de Pythagore, de Platon & d'Aristote, & qu'ils leur eussent rendu les mêmes honneurs?

CHAPITRE XXXVII.

Lettre du R. Pere Salvateur de saint Thomas Vice-Provincial des Dominicains de la Mission de la Chine à Messire Charles Maigrot Vicaire Apostolique de Fokien, à present Evêque de Conon.

REVERENDISSIME SEIGNEUR,

„ J'ay reçû avec une parfaite soûmis-
„ sion, l'Ordonnance que vostre zele
„ vous a fait faire après avoir examiné
„ long-tems tous les points qu'elle con-
„ tient, & avoir étudié à fond les ma-
„ tieres. Elle est très-utile au salut des
„ ouailles qui sont commises à vos soins,
„ & pour la consolation des Ministres de
„ l'Evangile. Depuis plusieurs années que

nous

nous travaillons dans cette Mission nous " voyons avec beaucoup de peine & de " scrupule qu'on établit dans la pratique " le sentiment opposé à nostre experien- " ce, qu'on déguise l'Idolatrie sous le " nom de prudence politique, & qu'on " autorise plusieurs superstitions sous le " titre specieux de culte civil. Quoy que " les Ministres de nostre Ordre rejettent " ces monstres, comme vous sçavez, & " qu'il n'y en ait point dans les Missions " que nous avons fondées ; cependant " nous avons quelques fois esté contraints " de dissimuler avec les Chrétiens des " PP. Jesuites pour eviter les scandales; " quoy que cette tolerance nous ait causé " de grands remors de Conscience, & " une affliction continuelle. C'est ce qui " a obligé plusieurs des nostres à se re- " tirer, & ce qui empêche plusieurs saints " & sçavans Religieux de la Province " des Philippines, qui ont l'esprit de la " Mission, de venir ici nous aider. Quand " vôtre Ordonnance sera connuë à Mani- " le, & qu'on verra la confusion ostée & " le chemin ouvert pour pouvoir travail- " ler à la Mission sans crainte & sans scru- " pules, je suis certain qu'il viendra " beaucoup d'ouvriers Evangeliques à la " prochaine saison. J'estime que tous les " Articles de vôtre Mandement sont très- " necessaires & très-convenables ; entre " autres la défense de cette Inscription, " *King-tien*. Il y a quelques années que "

nos

» nos Superieurs de Manile nous com-
» manderent sous peine d'excommunica-
» tion de l'oster des Eglises de nos Mis-
» sions. Il n'y a dans cette Province de
» Fokien que les Peres Jesuites qui con-
» servent cette Idole. Vous avez aussi
» très-saintement défendu l'Inscription
» superstitieuse des Tablettes des Ances-
» tres, *Liñg xin chu*, & plût à Dieu que
» vostre défense s'étendît jusqu'à la Let-
» tre *Goeg* que vous ne desapprouvez pas
» tout-à-fait. Je suppose que vous avez
» de bonnes raisons d'en user de la sorte.
» Je vous rends graces de vos Reglemens
» en mon nom & pour tous les Religieux
» de nostre Ordre qui travaillent à la Mis-
» sion dans cette Province. Nous les te-
» nons pour bien & deuëment signifiez,
» nous nous croions obligez à les obser-
» ver, & nous y obeïrons toûjours, si le
» saint Siege n'en ordonne autrement.
» A Focheu, en nostre Eglise du saint
» Rosaire, le dixiéme d'Avril mil six-
» cens quatre-vingts-treize.

REVERENDISSIME SEIGNEUR,

Vôtre très-humble & très-obeïssant serviteur,
F. SALVATEUR DE SAINT THOMAS.

CHA-

CHAPITRE XXXVIII.

Reflexions sur la Lettre du Pere Salvateur de saint Thomas.

CEtte Lettre fait voir evidemment que les Dominicains ont toûjours été & sont encore d'un sentiment opposé à celui des PP. Jesuites sur les honneurs rendus à Confucius & aux Ancestres & sur les Inscriptions superstitieuses de leurs Tablettes. C'est un Superieur qui parle au nom de tous les Missionnaires de son Ordre. Ce que le Pere *le Tellier* a osé avancer est donc faux, que trois Provinciaux de l'Ordre de saint Dominique dans la Province des Philippines ayent recommandé à leurs Missionnaires de la Chine de se conformer absolument à la pratique de la Societé en ce qui regarde les ceremonies qui sont en usage à la Chine pour honorer Confucius & les Morts. Cette Lettre enfin fait voir que le Pere *le Gobien* auroit mieux fait de se taire pour l'honneur de sa Compagnie, & pour le sien propre, que d'imposer à un grand Prince comme Monseigneur le Duc du Maine, en écrivant hardiment dans l'Eclaircissement qu'il a adressé à son Alteſſe Sereniſſime : *Que le plus grand nombre des Dominicains, les plus habiles, & les*

Défense des nouv. Chrét. 1. p. p. 211.

Eclairciſſ. P. 235.

les plus éclairez, & ceux sur tout dont l'autorité est inconteſtable, ont eſté conſtamment dans les mêmes ſentimens que les Jeſuites ſur les honneurs rendus à Confucius & aux Morts. Au reſte, afin que les Peres le Tellier & le Gobien ne s'aviſent pas de chicaner ſur ces Lettres (comme le premier a chicané inutilement ſur celles du bienheureux Martyr *Loüis Sotelo* & du ſaint Evêque d'Angelopolis Dom *Jean de Palafox* dont on a les Originaux à Rome, & dont la verité & l'autenticité eſt maintenant confirmée par des preuves inconteſtables) on les avertit qu'on a entre les mains des copies autentiques deſdites Lettres, reconnuës & collationnées par Monſieur Maigrot Evêque de Conon ſur les Originaux qu'il conſerve pour l'utilité de l'Egliſe.

CHA-

CHAPITRE XXXIX.

BREF de nôtre saint Pere le Pape INNOCENT XII. à Messire Charles Maigrot Vicaire Apostolique de Fokien, Evêque nommé de Conon en la Chine.

A Nôtre très-cher Fils Charles Maigrot élû Evêque de Conon, Vicaire Apostolique de la Province de Fokien dans l'Empire de la Chine.

INNOCENT XII.

NOstre très-cher Fils, Salut & Benediction Apostolique.

Comme Nous n'avons rien tant à cœur que de voir les ames créées à l'image & à la ressemblance de Dieu, & rachetées par le precieux Sang de son Fils unique, connoître leur Créateur & leur Redempteur, & l'adorer en esprit & en verité; aussi il ne nous peut rien arriver de plus agréable que d'apprendre que les Ouvriers qu'il envoye à sa Vigne par l'autorité qu'il a donnée à ce saint Siege, y travaillent avec application & avec fruit. C'est pourquoy nous avons appris avec joye par les Relations des autres, ce que nous avons aussi connu par vos Lettres, que

que vous ne vous laſſez point de donner tous vos ſoins pour faire en ſorte que les Miſſionnaires Apoſtoliques puiſſent prêcher plus facilement l'Evangile, & pour extirper l'idolatrie & toutes les ſuperſtitions des Gentils; & que vous avez fait un grand progrez dans cet ouvrage. Nôtre joye s'eſt bien augmentée quand nous avons appris vôtre application continuelle & celle de vos compagnons à la Propagation de la Foy & de la Religion Catholique, ſans uſer d'aucune parole de flaterie, ſans faire ſervir vôtre miniſtere de pretexte à l'avarice, ſans rechercher aucune gloire de la part des hommes, & ſans avoir d'autre vûe que la gloire de Dieu & le ſalut des *Joan. 17.* Ames. Mais comme JESUS-CHRIST n'a rien recommandé avec plus de ſoin à ſes Diſciples & aux autres Ouvriers Evangeliques que d'être un tous enſemble, & d'imiter par l'union de leurs cœurs & de leurs ſentimens l'unité ineffable du Pere & du Fils, faites tous vos efforts pour entretenir & confirmer la paix avec ceux qui travaillent au même ouvrage. Nous ſçavons bien que pour y reüſſir vous avez beaucoup de difficultez à vaincre & de travaux à ſouffrir, ſans leſquels on ne peut entreprendre, avancer, ni conſommer aucun ouvrage important pour la gloire de Dieu : mais il vous reſerve dans le ciel

ciel une recompense proportionnée à vostre patience, & à vostre perseverance. C'est pourquoy vous devez suivre l'exemple de Moyse, qui jugea que l'ignominie de JESUS-CHRIST estoit un plus grand Threfor que les Richesses des Egyptiens, parce qu'il envisageoit la recompense. Nous vous donnons cependant la benediction Apostolique avec beaucoup d'affection. Donné à Rome, à sainte Marie Majeure, sous l'anneau du Pescheur le quinziéme de..... mil six-cens quatre-vingts dix-sept, & le VI. de nostre Pontificat.

Marius Spinola.

Fin de l'Apologie.

TA-

TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. I. *DEs Sectes differentes qui ont cours dans l'Empire de la Chine.* 7

CHAP. II. *Des honneurs que les Chinois rendent à Confucius.* 16

CHAP. III. *Des honneurs que les Chinois rendent à leurs Ancestres.* 24

CHAP. IV. *Les honneurs que les Chinois rendent à Confucius ne sont pas purement civils, mais superstitieux & Idolatres.* 33

CHAP. V. *Les honneurs que les Chinois rendent à leurs Ancestres ne sont point des usages d'un culte purement civil, mais des ceremonies pleines de superstition & d'idolatrie.* 46

CHAP. VI. *Les Missionnaires de la Chine ne peuvent sans faire injure à Dieu placer dans leurs Eglises & sur leurs Autels les Tablettes sur lesquelles ces mots Chinois sont écrits, King Tien, c'est-à-dire, adorez le Ciel.* 73

CHAP. VII. *Les PP. Jesuites ne sont pas les plus anciens Missionnaires de la Chine.*

En

En quel tems ils ont commencé leur Miſſion? Leur maniere de preſcher l'Evangile aux Infidelles. 87

CHAP. VIII. *La Miſſion des Dominicains en la Chine ayant eſté interrompuë pendant pluſieurs années, fut renouvellée par le Pere Ange Coqui l'an mil ſix-cens trente & un.* 105

CHAP. IX. *Du fruit que les Miſſionnaires de l'Ordre de ſaint Dominique ont fait dans la Chine.* 115

CHAP. X. *Sentiment du Pere Jean Baptiſte de Morales celebre Miſſionnaire ſur les ceremonies Chinoiſes. Il conſulte le ſaint Siege, il obtient un Decret de la ſacrée Congregation de la Propagande confirmé par Innocent X.* 129

CHAP. XI. *Le Pere Jean Baptiſte de Morales n'a jamais changé de ſentiment ni ſur l'enoncé, ni ſur les articles du Decret.* 177

CHAP. XII. *Le Pere François Capillas Dominicain premier Martyr de la Chine a ſcellé de ſon ſang la Doctrine de l'Egliſe & de ſon Ordre contre les honneurs que les Chinois rendent à Confucius & à leurs Anceſtres.* 195

CHAP. XIII. *Le Pere Jean Garcias Dominicain a toûjours eſté d'un ſentiment contraire à celuy des Jeſuites ſur les ceremonies Chinoiſes. Sa Lettre au Pere Clement Gan ſon Provincial ſur ce ſujet n'eſt point ſuppoſée ni corrompuë. Fauſſe critique du Pere le Tellier.* 200

CHAP. XIV. *Le Pere Martini Jeſuite*

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA GRANADA

ayant exposé les faits d'une autre maniere à la Congregation du saint Office sous le Pontificat d'Alexandre VII. en obtint un Decret que le Pere le Tellier dit faussement devoir estre regardé comme un Arrest contradictoire en cette matiere. 220

CHAP. XV. *L'Exposé du Pere Martini Jesuite sur lequel il obtint le Decret de mil six-cens cinquante-six, est faux, particulierement en ce qui concerne les honneurs rendus à Confucius & aux Ancestres.* 243

CHAP. XVI. *Le Pere Jean de Polanco Dominicain presente une nouvelle Requeste à la Congregation du saint Office. Il obtient un nouveau Decret confirmé par Clement IX. qui declare que celuy de mil six-cens quarante-cinq n'a receu aucune atteinte par celuy de mil six-cens cinquante-six.* 268

CHAP. XVII. *Le Pere Dominique Navarrette Dominicain, depuis Archevêque de saint Domingue, a toûjours combatu la doctrine & la pratique des PP. Jesuites sur les honneurs rendus par les Chinois à Confucius & aux Morts.* 274

CHAP. XVIII. *Lettre supposée du Pere Dominique Navarrette au Pere Antoine de Govea Vice-Provincial des Jesuites en la Chine. Les Peres le Tellier & le Gobien ont manqué de discernement en la citant comme une piece autentique.* 288

CHAP. XIX. *Le vray caractere du Pere Dominique de saint Pierre, autrement dit Sarpetri Dominicain. Sa Lettre à la sacrée Congregation de la Propagation de la Foy, & son*

son Traité sur les honneurs rendus à Confucius & aux Morts selon l'usage de la Chine, ne sont d'aucun poids pour justifier la Doctrine & la pratique des Jesuites. 320

CHAP. XX. *La Lettre du Pere Dominique Coronado Dominicain au Pere Brancati Jesuite ne favorise point le sentiment de la Compagnie sur les honneurs que les Chinois rendent à Confucius & aux Morts.* 350

CHAP. XXI. *Le Pere Timothée de Saint Antonin Dominicain Missionnaire à la Chine ne s'est point éloigné de la Doctrine & de la pratique de son Ordre touchant les ceremonies Chinoises pour suivre celle des Jesuites. La Lettre au Pere Brancati Jesuite que le Pere le Tellier luy a attribuée, est une piece supposée.* 353

CHAP. XXII. *Du sentiment de Gregoire Lopez Evêque de Basilée.* 363

CHAP. XXIII. *Le Reverendissime Pere François Varo Dominicain, Missionnaire, & depuis Evêque & Vicaire Apostolique à la Chine a toûjours combatu la Doctrine & la pratique des Jesuites sur les honneurs rendus par les Chinois à Confucius & à leurs Ancestres.* 382

CHAP. XXIV. *Le Reverendissime Pere Pierre d'Alcala Religieux de Saint Dominique n'a point esté du sentiment des Jesuites sur la question des honneurs que les Chinois rendent à Confucius & à leurs Ancestres. Le Pere le Tellier a pris à contre-sens la Lettre de ce zelé Missionnaire au Pere Intorcetta Jesuite.* 398

CHAP. XXV. *Du sentiment du Pere Jean de Paz & des autres Theologiens de l'Université de Manile, de l'Ordre de saint Dominique, sur les honneurs rendus par les Chinois à Confucius & à leurs Ancestres.* 414

CHAP. XXVI. *L'Ordre de saint François a toûjours esté du mesme sentiment que celuy de saint Dominique touchant les honneurs que les Chinois rendent à Confucius & à leurs Ancestres.* 441

CHAP. XXVII. *Les Missionnaires du Clergé seculier, & les Vicaires Apostoliques, sont du mesme sentiment que ceux de l'Ordre de saint Dominique sur les honneurs que les Chinois rendent à Confucius & à leurs Ancestres, & ils soutiennent que ces ceremonies sont superstitieuses.* 447

CHAP. XXVIII. *Mandement de Messire Charles Maigrot Vicaire Apostolique de la Province de Fokien dans la Chine à present Evêque de Conon.* 451

CHAP. XXIX. *Lettre de Messire Charles Maigrot Vicaire Apostolique de Fokien, à present Evêque de Conon, au Pape.* 459

CHAP. XXX. *Mandement de Messire Jean Basset vicegerent du Vicariat Apostolique de la Province de Kiamsi, par lequel il ordonne l'execution du Reglement de Monsieur Maigrot dans les Eglises de cette Province.* 468

CHAP. XXXI. *Lettre de Messire Philibert le Blanc Bachelier de Sorbonne, Vicegerent du Vicaire Apostolique de Fokien, à present*

preſent Vicaire Apoſtolique de la Province de Yunan en la Chine, à Monſieur Maigrot Vicaire Apoſtolique de Fokien, maintenant Evêque de Conon. 470

CHAP. XXXII. *Lettre de l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Seigneur Jean François de Leoniſſa, Vicaire Apoſtolique de la Province de Huquam, & Evêque de Berithe à Meſſire Charles Maigrot Vicaire Apoſtolique de Fokien, à preſent Evêque de Conon.* 472

CHAP. XXXIII. *Autre Lettre du même, au Pere Thomas Croquier Dominicain, Miſſionnaire Apoſtolique en la Chine.* 477

CHAP. XXXIV. *Lettre du R. Pere Jacques Tarin Commiſſaire General des Religieux de ſaint François en la Miſſion de la Chine, à Monſieur Maigrot Vicaire Apoſtolique de Fokien, maintenant Eveſque de Conon.* 480

CHAP. XXXV. *Lettre du R. Pere Luc Thomas Miſsionnaire Apoſtolique de l'Ordre de ſaint François, à Meſſire Charles Maigrot, Vicaire Apoſtolique de la Province de Fokien, maintenant Evêque de Conon.* 481

CHAP. XXXVI. *Reflexions ſur les Lettres precedentes.* 492

CHAP. XXXVII. *Lettre du R. Pere Salvateur de ſaint Thomas Vicaire-Provincial des Dominicains de la Miſsion de la Chine à Meſſire Charles Maigrot Vicaire Apoſtolique de Fokien, à preſent Evêque de Conon.* 496

CHAP. XXXVIII. *Reflexions sur la Lettre du Pere Salvateur de saint Thomas,* 499

CHAP. XXXIX. *Bref de nostre saint Pere le Pape Innocent XII. à Messire Charles Maigrot Vicaire Apostolique de Fokien, Evêque nommé de Conon en la Chine.* 501

Fin de la Table.

DOCUMENTA

CONTROVERSIAM

MISSIONARIORUM APOSTOLICORUM

IMPERII SINICI

De cultu præsertim CONFUCII Philosophi & Progenitorum Defunctorum spectantia,

A C

APOLOGIAM

DOMINICANORUM

Missionis Sinicæ Ministrorum

ADVERSUS

Libros R.R. Patrum LE TELLIER & LE GOBIEN Societatis JESU Confirmantia.

QUÆSITA

MISSIONARIORUM SINARUM,

A

R.P. JOANNE BAPTISTA DE MORALES
Ordinis FF. Prædicatorum eorumdem Procuratore

Proposita Romæ anno 1645. Sacræ Congregationi de Propaganda Fide cum Responsis ad ea, Decreto ejusdem Sacræ Congregationis approbatis.

Infrascriptæ Propositiones à sacra Congregatione de Propaganda Fide ad Sanctum Officium transmissæ fuerunt à PP. Qualificatoribus ejusdem sancti Officii qualificatæ.

I. De Juris positivi Ecclesiast. obligatione & observantia.

DRimò. Utrùm Christiani Chinenses sint obligati ad observantiam juris positivi, quantùm ad jejunia, confiteri semel in anno & communicare, Festa servare, eo modo quo obligantur Indi in nova Hispania, & in Insulis Philippinarum, juxta dispositionem Papæ Pauli III. pro Indis Occidentalibus & Meridionalibus.

De Jejuniis. Censuerunt, jus positivum Ecclesiasticum de jejuniis absolutè obligare Chinenses Christianos, & à Missionariis hoc esse illis enunciandum. Attentâ verò Regionum & personarum qualitate, locum esse, si Sanctissimo placuerit, dispensationi, quæ fuit aliàs à felicis recordationis Paulo III. Indis concessa; quâ obtentâ satagant Missionarii sanctæ Matris Ecclesiæ pietatem illis patefacere, quibus ea quæ in universum indixit, magna ex parte benignè remittit, & indulget.

De annuæ Confessionis præcepto. Censuerunt etiam præfatos Chinenses obligari ad sacramentalem Confessionem semel in anno, & Missionarios hujusmodi obligationem debere eis notificare.

De Paschali communione. Idem prorsus censuerunt quoad sacram Communionem semel in anno sumendam. Quoad verò executionem tempore statuto, hoc est, in Paschate, id esse intelligendum, nisi legitimum adsit impedimentum, aut grave periculum immineat. Curandum tamen ut infra duos vel tres menses, antè vel post, Paschati proximos, quatenus sine discrimine fieri possit, sin minùs alio quovis tempore infra decursum unius anni à Paschate inchoandi omninò communicent.

De festorum dierum observantia. Demum censuerunt, Chinenses ad fidem conversos teneri omninò festa servare, Missionarios etiam teneri hoc eis

eis notificare : locum tamen esse (si Sanctissimus annuat) limitandi eis numerum dierum festorum juxta formam privilegii à Paulo III. Indis concessi.

Secundò. Utrùm in prædicto Regno Ministri Evangelici pro nunc saltem in Sacramento Baptismi possint abstinere ab imponendo mulieribus Oleum sanctum Catechumenorum, sputum in auribus, & sal in ore : insuper & non administrare eisdem mulieribus Sacramentum Extremæ-Unctionis. Et ratio dubitandi est, quia Chinenses magno zelo ducuntur erga uxores, filias, & alias mulieres, & scandalum sument ex hujusmodi actionibus. De Baptismi ceremoniis, & Extremæ-Unctionis administratione non omittendis.

Censuerunt, & Sacramentalia in Baptismo mulierum esse adhibenda, & Extremam Unctionem esse mulieribus conferendam, nec sufficere motivum in dubitatione expressum, ut Missionarii (quantùm in se est) ab his abstineant. Curandum ergò ut tam salubres Ritus & ceremoniæ introducantur & observentur ; ac Missionarii tali circumspectione illa administrent, homisque talibus instruant documentis, ut ab omni suspicione inhonestatis liberentur.

III. De Usuris.

Tertiò, in præfato Regno Lege habilitum est, ut in mutuo triginta pro centum accipiantur absque respectu lucri cessantis, aut damni emergentis. Quæritur utrùm Chinensibus sit licitum

tum pro pecuniarum suarum mutuo, licèt non interveniat lucrum cessans aut damnum emergens, prædictam pro centum, triginta quantitatem Regni Lege taxatam accipere. Et causa dubitationis est, quia in recuperanda pecunia est aliquod periculum, scilicet, quòd qui accipit mutuatum fugiat, vel quòd tardet in solvendo, vel quòd necessarium sit coram judice repetere, vel propter alia hujusmodi.

Ratione periculi mutuo extrinseci aliquid accipi potest ultra fortem, non ratione periculi mutuo intrinseci ab eoque inseparabilis.

Censuerunt, ratione mutui immediatè & præcisè nihil esse accipiendum ultra sortem principalem. Si verò aliquid accipiant ratione periculi probabiliter imminentis, prout in casu, non esse inquietandos, dummodò habeatur ratio qualitatis periculi & probabilitatis ejusdem, ac servata proportione inter periculum & id quod accipitur.

Sic intelligenda hæc Responsio, ad sensum Cap. *Naviganti*, Ext. *de Usuris.*

Quartò. In universo Chinarum Regno domus publicas usuris deputatas reperiri res est usitata, in quibus usurarii publici, facta sub pignoribus cautione, pecuniam suam, sumpto lucro, ad usuram dare solent, eâ tamen conditione, ut pro uno ducato singulis mensibus tantum quid accipiant; & si tantis elapsis annis pignorum Dominus pro iisdem recuperandis pignoribus, solutâ principali pecuniâ cum lucro non redierit, actionem & dominium, quod habebat in suis pignoribus illicò amittat. Istæ autem domus Reipublicæ necessa-

IV.

De Usuraiis publicis, utrùm ad Sacramenta admitti possint.

ressariæ sunt : & quamvis usurarii vitam usurariam dimittere velint, à non desistendo à prædictis usuris, judicis auctoritate compelluntur. Quæritur, utrùm, si hujusmodi usurarii converti velint ad fidem, possint Baptizari manendo in suo statu usurario propter causam supradictam ; vel quidnam in tali casu agendum sit.

Censuerunt Chinenses in statu usurario permanentes Baptizari non posse. Si verò Judicis auctoritate compellantur ad proprias pecunias mutuandas, posse aliquid accipere, etiam accepto pignore, ultra sortem principalem, tum ratione oneris quod subire coguntur, tum ratione curæ in custodia pignorum, lucri quoque cessantis, & damni emergentis : tempore autem præstituto, si ex venditione pignorum aliquid superfit sorti principali & lucro ex causis prædictis justè acquisito, Domino pignoris esse restituendum.

Quibus titulis in mutuo aliquid accipi possit ultra sortem principalem.

Quintò, utrùm prædictorum usuratiorum filii, si quando in hæreditatibus eorum succedunt, jam Christiani existunt, teneantur ad restitutionem eorum quæ Pater ex usuris accepit, in toto vel in parte, juxta malè acceptorum excessum : & si hujusmodi usurariorum filii hæredes, jam Christiani, à Republicâ vel à Judice compellantur ad publicas usurarum domus patrum aperiendas

V.
De Usurarum restitutione.

riendas & sustentandas, quid in hoc casu Ministri Evangelii pro sanandis istorum conscientiis facere debent?

Censuerunt, filios hæredes usurariorum teneri, à Patribus ex usuris illicitè acquisita restituere, certis quidem Dominis, si certi sunt, sin minus juxta regulas à Doctoribus traditas: actualem verò restitutionem à doctis, piis & prudentibus viris esse dirigendam. Quoad secundam partem hujus dubitationis jam responsum est in proximè superiori resolutione.

VI. Contributiones ad publicam infidelis populi lætitiam solvere possunt Christiani, non ad Sacrificia autalios usus Idololatriam spectantes.

Sextò, in populis & civitatibus illius Regni mos est imponendi quasdam distributiones, quæ à populis vicinis exiguntur, ut in Pascha novi anni, in Sacrificiis & Dæmoniorum suorum idololatriis, & invitationibus ac conviviis in eorumdem Templis præparatis, simulque in festivitatibus, aliisque indifferentibus pro populi lætitiæ demonstrationibus expendantur. Quæritur, utrùm Christianis ac Ministris eorum (à quibus etiam tanquàm à populis vicinis postulant) licitum sit, pro nunc saltem, pro hujusmodi rebus contribuere? Nam si Christiani ad hoc non contribuerint, tumultus aliquis contra Christianos inter Gentiles fiet.

Censuerunt, posse Christianos Chinenses pecunias contribuere, dummodò per hujusmodi contributiones non intendant ad actus idololatricos & su-

per-

perstitiosos concurrere, suppositâ causâ quæ narratur in dubio; præsertim præmissâ, si commodè fieri potest, protestatione, quòd imposita tributa præstant in ordine tantùm ad populi lætitiam, & ad finis indifferentes, vel saltem cultui Religionis Christianæ non repugnantes.

Septimò, in omnibus illius Regni civitatibus & villis Templa cuidam Idolo *Chinhoam*, dicto erecta ac dicata reperiuntur, quod fingunt Chinenses esse Protectorem, Regentem & Custodem Civitatis, stabiliúque Regni Lege ordinatur, ut omnes Gubernatores Civitatum & Villarum (quos Mandarinos vocant) quando Regiminis possessionem assumunt, & anni decursu bis in mense, sub pœnâ privationis ab officio, Templa adeant præfata, ibiúque ante dicti Idoli altare prostrati, genibus flexis, capiteque ad terram usque inclinato, idolum illud adorent ac venerentur, eidem candelas, odoramenta, flores, carnes, vinumque in Sacrificium offerant; & cùm sui Regiminis possessionem accipiunt, ante prædictum Idolum jurant de rectè administrando, & si contra fecerint, se submittunt supplicio ab Idolo infligendo, simulque ab illo petunt modum & normam bene gubernandi, & alia hujusmodi. Quæritur, utrùm attentâ istius Gentis fragilitate tolerari possit pro nunc, quòd tales Gubernatores Christiani

VII. Idolum exteriùs & fictè venerari non licet, prætextu intentionis ad crucem occultam directæ.

stiani deferant quamdam crucem, quam occultè inter altaris Idoli flores, vel in manibus propriis reponant, & facere (intentione non ad Idolum, sed ad Crucem directâ) omnes illas genuflexiones, reverentias & adorationes ante Altare illud, exteriùs tantùm & fictè; omnem cultum interiùs & in corde ad crucem dirigendo? Quia si hujusmodi Gubernatores cogantur ad hoc non faciendum, priùs apostatabunt à fide, quàm relinquant locum Regiminis.

Censuerunt, nullatenus licere Christianis hujusmodi actus publicos cultûs aut reverentiæ tribuere Idolo, prætextu vel intentione crucis, quam vel manu gestant, vel in altari inter flores abscondunt.

VIII. Confucii Philosophi cultus more Sinensi, Christianis Sinensibus quovis prætextu illicitus.

Octavò, in prædicto Regno habent Chinenses quemdam Magistrum in Philosophiâ Morali Litteratum, qui olim discessit à vitâ, vocatum *Kum-fu-çu*, qui ob doctrinam, regulas & documenta, adeò in toto Regno acceptus est, ut tam Reges quàm omnes alii, cujuscumque conditionis & gradus sint, sibi proponant imitandum & sequendum saltem quoad speculativum, & tanquàm sanctum venerentur & laudent; in omnique Civitate & villa præfato Magistro Templa sunt erecta; Gubernatores verò bis in anno tenentur in ejus Templo solemne Sacrificium offerre. Sacerdotis ipsimet gerentes officium; & fine

solem-

olemnitate, in anni decursu bis in men-
e concurruntque cum illo aliqui ex Lit-
eratis pro administratione eorum quæ
n tali sacrificio offerunt, quæ quidem
unt sus unus integer mortuus, capra
na integra, candelæ, vinum, flores,
odores, &c. Ita omnes Litterati, quan-
do accipiunt gradum, debent ingredi
Templum istius Magistri, & facere ge-
nuflexiones, & offerre ante Altare ex
andelis & odoribus. Totus iste cultus,
acrificium & reverentia secundùm
omnium illarum gentium formalem in-
entionem, dirigitur in gratiarum actio-
em pro bonæ ipsius relictis doctrinæ
ocumentis, atque ut ab eo impetrent
x ipsius meritis optimi ingenii felici-
atem, sapientiæ & intellectûs. Quæri-
ur, utrùm Gubernatores qui Christia-
i sunt vel fuerint, & Litterati, voca-
i & coacti possint ingredi præfatum
Templum, facere tale Sacrificium, vel
ssistere hujusmodi Sacrificio, vel face-
e genuflexiones ante Altare illud, vel
ccipere aliquid de Idolothytis & obla-
ionibus illis, maximè quia putant illi
nfideles, quòd quicumque manducave-
it ex talibus Idolothytis, habebit pro-
ressum magnum in suis litteris, & gra-
ibus]: & si portantes crucem in mani-
us possint licitè hoc facere, eo modo
uo dubitatione superiori dictum est,
uia si hoc illis prohibetur, erit tumul-
us in populo, Ministri Evangelii in
exilium

exilium mittentur, & conversio animarum impedietur & extinguetur.

Censuerunt, non licere, nec posse aliquo prætextu contento in dubio Christianis permitti.

IX. Christianis Sinensibus non licet interesse, multò minùs cooperari etiam exteriùs & fictè, sacrificiis aut quibuscumque Ritibus superstitiosis in honorem Progenitorum oblatis, vel peractis.

Nonò, inviolabilis observantiæ mos est apud Chinenses, tanquàm doctrina à supradicto Magistro *Kum-fu-cu*, tradita, quòd in omnibus Chinæ populis Templa constructa habeant avis & progenitoribus suis defunctis dicata, & in uno quoque eorum, omnes qui ejusmodi familiæ sunt, bis in anno congregantur, ut præfatis suis progenitoribus solemnia Sacrificia faciant magno ceremoniarum apparatu, & in altari multis candelis, floribus & odoribus adornato, imaginem sive effigiem parentis vel avi Defuncti collocant, in quo Sacrificio invenitur & qui facit Sacerdotis officium & Ministri illius, offeruntque Carnes, Vinum, Candelas, Odoramenta, capita Caprarum, &c. Hoc autem Sacrificium ex communi illarum gentium intentione dirigitur, ut præfatis eorum progenitoribus gratias reddant, honorem & reverentiam exhibeant ob beneficia ab eis accepta, & ob illa quæ ab eis accipere sperant. Unde ante Altare prostrati deprecationes multas faciunt, postulantes sanitatem, longam vitam, abundantiam fructuum, filiorum multiplicationem, prosperitatem magnam, & ut ab omnibus adversitatibus

bus liberentur. Quod quidem Sacrificium in domibus suis, & in sepulchris mortuorum etiam fit, minore tamen solemnitate. Quæritur, utrùm, Christiani fictè, & exteriùs tantùm (ut suprà dictum est) possint assistere hujusmodi Sacrificio, vel exercere aliquod ministerium in illo cum infidelibus commixti, sive in Templo, sive in Domo, vel Sepulchro, publicè vel privatim, vel quonam modo hoc poterit permitti Christianis illis; ne si omninò prohibeantur hoc facere, fidem perdant, vel ut meliùs dicam, avertant se ab actionibus exterioribus Christianorum.

Censuerunt, Christianis Chinensibus nullatenus licere, fictè vel exteriùs assistere Sacrificiis in honorem progenitorum, neque eorum deprecationibus, aut quibuscumque Ritibus superstitiosis Gentilium erga ipsos: multò minùs licere circa præfata ministerium aliquod exercere.

X. Sinenses in progenitorum honorem cæremoniæ nullâ ratione vel prætextu tolerari possunt.

Decimò, Chinenses Christiani asseverant, quòd in oblationibus supradictis solummodò intendunt progenitoribus suis Defunctis illam exhibere reverentiam, & illa offerre, ac si iisdem viventibus exhiberentur, & in memoriam tantùm ac reverentiam progenituræ & generationis: & si illi vivi existissent, eadem illis præsentarent, ut illis oblatis vescerentur vel sustentarentur:

rentur : & ea offerunt absque alia intentione, vel rogativarum spe, cùm sciant illos mortuos esse, eorumque animas in inferno sepultas. Quæritur, utrùm, si hæc inter Christianos tantummodò fierent absque alio Gentilium consortio, in Templo, domibus, vel sepulchris, ponendo vel collocando aliquam Crucem in Altari præfatorum Defunctorum, dirigendo ad illam suam intentionem; ita tamen quòd progenitorum imagini nihil tribuant, nisi honorem & reverentiam filialem, quam (si vivi extitissent) illis comestibilibus & odoriferis rebus exhiberent, ut sic populo satis faciant. Unde hoc est quod quæritur, utrùm, hoc pro nunc, ut inconvenientia evitentur, tolerari possit ?

Gentilium absentia, aut directio intentionis, superstitiones illas non excusat.

Censuerunt, consequenter ad ea quæ superiùs dicta fuerunt, præmissa non posse salvari, sive per appositionem Crucis, sive propter absentiam Gentilium, sive per intentionem actus de se illicitos & superstitiosos ad cultum veri Dei dirigentem.

XI. Progenitorum Tabella cum hac inscriptione *Anima N. Defuncti Sedes*, earumque cultus mo-

Undecimò, ad memoriam progenitorum suorum conservandam utuntur Chinenses quibusdam Tabellis, in quibus nomina suorum Defunctorum scripta sunt, quas vocant *Animarum Sedes*, existimantes Animas Defunctorum venisse, & assistere in illis Tabellis ad recipiendum sacrificia & oblationes: & præfatæ

rafatæ Tabellæ sunt collocatæ in pro- ris Altaribus, cum Rosis, Candelis, mpadibus & Odoramentis; & co- am ipsis Tabellis genuflexiones, ora- ones & deprecationes faciunt; expe- intque auxilium ab illis Defunctis oncedendum in suis necessitatibus & oboribus. Quæritur, an Christianis li- itum sit, omnibus Gentilitiis super- itionibus & erroribus postpositis, uti no nunc præfatis Tabellis, illasque ater Domini, sanctorumque imagines, e in eodem Altari collocatas habere, el in alio separato cum ornato supra- icto, ad hoc ut Gentilibus satisfa- iant; vel possint facere supradictas de- precationes, & sacrificia eis offerre, icèt occultâ & fictâ intentione.

re Sinico, Christianis prohibentur.

Censuerunt, omninò non licere ha- bere illas Tabellas in vero & proprio ltari Majoribus dicato; multò minùs leprecationes & sacrificia eis offerre, icèt occultâ & fictâ intentione.

XII. Defuncti Tabellam fine inscriptione superstitiosa super mensam coram feretro collocatam, & civilis obsequii significationes sa

Duodecimò, quando in illo Regno liquem mori contingit, sive Christia- us sit, sive Gentilis, pro inviolabili more habetur, in domo Defuncti quod- am Altare præparare, in eodemque maginem Defuncti seu Tabellam supra ictam collocare cum ornato odorum, dorum & candelarum, retroque cada- er feretro inclusum ponere: omnes autem qui ad condolendum domus illas ingrediuntur, coram præparato Alta-

ri

cra Congregatio non damnat.

ri & Defuncti imagine ter vel quater genua flectunt, humi se prostrantes capitibus usque ad terram demissis, aliquas secum candelas apportantes & odoramenta, ut in præparato illo Altari coram Defuncti imagine consummentur & comburantur. Quæritur, utrùm licitum sit Christianis & præcipuè Ministris sancti Evangelii, attento mutuæ benevolentiæ signo & amoris, suprà dicta facere, maximè quando Defuncti sunt ex Nobilioribus populi?

Censuerunt posito quòd mensa parata sit quædam Tabula, non autem verum & proprium Altare, si cætera continentur intra limites obsequii civilis & politici, esse toleranda.

XIII. Catechumeni Sinenses docendi sunt ante Baptismum supra dicta ceremonias in Confucii & progenitorum honorem esse illicitas; non autem in bona fide (ut dicitur) relinquendi.

Tertiodecimò Quæritur, utrùm Catechumenis paratis jam ad Baptismum suscipiendum, debeamus Ministri declarare, & apertè, & in singulari docere, esse illicita sacrificia, & omnia supra dicta, quamvis ex hoc sequantur inconvenientia, scilicet, desistere à susceptione baptismatis, persecutiones, mors, vel exilium Ministrorum Evangelicorum?

Censuerunt, Ministros Evangelicos teneri docere, sacrificia omnia, præterquàm soli Deo, esse illicita; cultum Dæmonum & Idolorum esse relinquendum; & quæcumque hujusmodi cultum concernunt, esse falsa & Christianæ fidei repugnantia: ad singularia verò descen-

scendendum, prout in Catechume-
is ingenii promptitudo aut ruditas
get, aliisque circumstantiis, con-
etudinibus, ac periculis perspectis.

Quartodecimo. Chinarum Sermone
e vox (*Xing*) idem est quòd Sanctus,
incta, Sanctum: & in Libris Doctri-
Christianæ à quibusdam sancti Evan-
lii Ministris prælo mandatis reperi-
ista vox (*Xing*) ad nominandam san-
issimam Trinitatem, Christum Do-
inum, Beatam Mariam & cæteros
inctos. Quæritur, utrùm quando in
æfatis Libris sese offert occasio ut
ominetur Magister Chinarum *Kùm fù*,
vocatus, vel Mandatum Regis Chi-
rum, vel cæteri Reges, qui com-
uniter in illo Regno ut Sancti repu-
ntur, cùm sint infideles & Idololatræ, possimus ne, & sit licitum nobis Christi ministris nominare suprà dictos hoc nomine (*Xing*)?

XIV. Confucium & Reges Infideles Sinarum hac voce, *Xing*, appellare non licet, si veram & perfectam sanctitatem significet.

Censuerunt, non posse aliquid firmari circa vocem hanc, ejusve usum, nisi prærhabita cognitione idiomatis, ejusque veræ & propriæ significationis. Cæterùm si eadem vox in Regno Chinarum habet latitudinem, posse Ministros eâ uti; si verò restringatur ad significandam veram & perfectam sanctitatem, nullatenus posse.

Quintodecimò. In multis Templis Idolorum illius Regni invenitur una Tabula deaurata, & collocata super unam

XV. Quæcumque ad cul-

tum dum-taxat civilem pertinent, Imperatoris imagini à Christianis & Missionariis Sinarum tribui possunt.

unam mensam vel Altare, & omnibus ornamentis, Candelarum, rosarum, odoramentorum munita & ornata; qua in Tabula Scriptæ sunt Litteræ vel characteres sequentes: *Hoam ty van sù y vàn sù y.* Hoc est: *Vivat Rex Chinarum ad multa annorum millia*: & ante illam Tabulam mos est illos Idololatras sacrificare bis vel ter in anno, & facere genuflexiones in honorem & reverentiam illius. Quæritur, si Ministri Christi Domini possimus in nostris Ecclesiis collocare hujusmodi Altare cum Tabula, & circumstantiis prædictis; & hoc ante Altare, ubi Sacerdotes Dei sacrificant oblationem immaculatam?

Censuerunt, exclusis sacrificiis, & Altari verè & propriè dicto, cætera quæ redolent tantummodò cultum Civilem, aut possunt ad illum reduci, permitti posse.

XVI. Christianis orare non licet pro parentibus, aut amicis in infidelitate Defunctis.

Sextodecimò, si in illo Regno licebit Christianis orare & sacrificium facere Domino Deo nostro pro suis Defunctis, qui in sua infidelitate ab hac vita discedunt?

Censuerunt, si verè in suâ infidelitate decedunt, omninò non licere.

XVII. Passionis Christi mysterium Infidelibus prædicandum, & Christi cru-

Decimoseptimò. Si tenemur Prædicatores Evangelii prædicare in illo Regno Christum crucifixum, & ostendere ejus sanctissimam imaginem, maximè in Ecclesiis nostris. Causa hujus dubitationis est, quòd Gentiles scandalizantur

cifixi imago in Ecclesiis Sinarum exponenda.

intur ex tali prædicatione, & ostenione, & judicant maximam esse stultiam.

Censuerunt, Nullâ prudentiâ aût preaxu differendam esse Doctrinam Pasnis Christi post Baptismum, sed omnò præmittendam: ad actualem veò prædicationem Christi crucifixi, liet non teneantur Ministri Evangelici n singulis concionibus, sed ad propoendum verbum Dei ac divina Mysteia prudenter & opportunè, & ad illa ro Catechumenorum captu explicana, non tamen à sermonibus passionis Domini nostri abstinere tenentur eâ atione quòd Gentiles inde scandalum imant, aut stultitiam putent.

Censuerunt etiam conveniens esse, ut in Ecclesiis imagines habeantur Christi crucifixi; & ideò curandum, ut quoad opportunè fieri potest, expoantur.

DECRETUM

ra Congregationis de propaganda Fide habitæ die 12. *Septembris anno* 1645.

REferente Eminentissimo Domino Cardinali Ginetto, supra scripta Quæsita unà cum Responsis & Resolutionibus Congregationis Theologorum eorumdem Quæsitorum examen spe-

cialiter institutæ : Sacra Congregatio Eminentissimorum DD. Cardinalium de propaganda Fide præfata Responsa & Resolutiones approbavit : & eâdem Congregatione supplicante, Sanctissimus Dominus noster * ad conservandam uniformitatem in prædicatione, ejusque praxi, omnibus & singulis Missionariis, cujuscumque Ordinis, Religionis, & Instituti, etiam Societatis Jesu, in Regnis Sinarum, aut Chinæ pro tempore existentibus, vel extituris, sub pœna Excommunicationis latæ sententiæ, Sanctitati suæ, & Sedi Apostolicæ specialiter reservatæ, districtè præcipiendo mandavit, quatenus præfata Responsa & Resolutiones diligenter observent, illisque in praxi utantur; ac ab aliis ad quos pertinebit, observari & practicari faciant, donec Sanctitas sua, vel Sancta Sedes Apostolica aliud ordinaverit.

* Innocentius X.

RES-

RESPONSA

Sacræ Congregationis Universalis Inquisitionis à Sanctissimo Domino Nostro ALEXANDRO VII. approbata, ad Quæsita Missionariorum Societatis Jesu apud Sinas, anno Domini 1656.

Per R. P. Martinum Martinium ejusdem Societatis Præsbyterum & Procuratorem oblata.

AB aliquibus in Regno Sinarum Missionariis proposita fuerunt anno 1645. Sacræ Congregationi de propaganda Fide infra scripta, & alia quàm plurima quæsita, quæ Sacræ Congregationi Supremæ & universalis Inquisitionis de mandato Sanctissimi transmissa, singula fuèrunt à Theologis Qualificatoribus qualificata, & unicuique suum Responsum adaptatum in hunc qui sequitur modum.

(Sequuntur dubia à Patre Joanne Baptista de Morales proposita, primum, secundum, octavum & nonum, & Sacræ Congregationis Responsa, prout superiùs edita sunt: quibus præmissis, addit Sacra Congregatio.)

Cæterùm cùm Missionarii Societatis Jesu in prædicto Regno tunc temporis nuditi non fuerint, anno elapso 1655. eidem Sacræ Congregationi de propaganda

Facta fideliter & veridicè à P. *Martini* exposita non fuisse

probat P. *Navarrette* Tom. 1. Trat. 7. p. 466. & seq. & Tom. 2.

ganda Fide prædicta, quatuor Quæsita proposuêre cum diversitate facti, quæ unicuique Quæsito est apposita. Res ad eamdem Sacram Congregationem supremæ & universalis Inquisitionis, jubente Sanctissimo Domino nostro remissa. Eadem Sacra Congregatio, auditis Qualificatorum Votis, in sequentem sententiam respondit.

I. De Juris positivi obligatione

Primò. Quæritur, utrùm Missionarii novis Christianis quàm primùm Baptizantur, debeant intimare jus positivum tanquàm obligatorium sub peccato mortali, quantùm ad jejunia, festa servare, & confiteri semel in anno, ac communicare?

Dubitandi ratio circa jejunium est, quia Sinæ inde ab infantia ter comedere consueverunt, ad quod levitas cibi cogit. Præfecti verò jejuni Tribunalia adire deberent, quæ frequentant ab octava matutina ad secundam pomeridianam, quod illis esset omninò impossibile.

Circa festa, confessionem, & Communionem, dubitandi ratio est, quia maxima christianorum pars laborare debet ut victum lucretur, & sæpè coguntur Christiani ab infidelibus Præfectis festis diebus subire varios labores. Ipsi præfecti Christiani Tribunalia frequentare debent etiam diebus, qui apud nos festi sunt, sub pœnâ privationis Officii.

Missio-

Missionarii sunt pauci numero, Regnum est vastissimum, ideò quamplures Christiani Missam audire diebus festis, confiteri semel in anno, & communicari non possunt.

Sacra Congregatio, juxta ea quæ superiùs proposita sunt, censuit; jus positivum Ecclesiasticum quoad jejunia, observationem festorum, sacramentalem Confessionem & Communionem semel in anno, esse à Missionariis Sinensibus Christianis notificandum, ut obligatorium sub peccato mortali; posse tamen simul explicare causas, propter quas excusantur Fideles ab observatione præceptorum; si Sanctissimo placuerit, posse concedi Missionariis facultatem dispensandi, in casibus particularibus tantùm eorum arbitrio.

II. De cæremoniis in Baptismo feminarum adultarum, & Extrema-Unctione eisdem infirmis administranda.

Secundò, quæritur utrùm omnia Sacramentalia in Baptismate feminarum adultarum adhibenda sint? Quæritur iterum, utrùm sufficiat feminis petentibus tantùm Extremæ-unctionis Sacramentum conferre?

Quæritur iterum, num etiam petentibus negandum, cùm incommoda & pericula Christianitatis totius prudenter futura prævidentur?

Ratio dubitandi est, incredibilis apud Sinas feminarum modestia, zelus, & laudabilis earum ab omni virorum non solùm congressu, sed & aspectu fuga, quæ in re nisi magna adhibeatur à Mis-

sionariis cautela, scandalum ingens Sinis datur, totaque Christianitas evidentissimo periculo potest exponi.

Sacra Congregatio, juxta ea quæ superiùs proposita sunt, censuit; ex gravi necessitate proportionata posse omitti quædam sacramentalia in Baptismate feminarum, ac etiam posse omitti ipsum Sacramentum Extremæ-unctionis.

III. De cultu Confucii.

Tertiò, quæritur, num accipiendorum graduum ceremoniam quæ fit in aula Confucii, Christiani Litterati licitè agere valeant. Nam nullus intervenit sacrificulus, vel ex Idololatrica secta Ministellus; nihil omninò fit ab Idololatris institutum, sed soli Studiosi & Philosophi conveniunt, Confucium tanquàm Magistrum suum agnoscentes, civilibus ac politicis Ritibus ex sua prima institutione ad merum cultum civilem institutis. Omnes enim graduandi simul Aulam Confucii ingrediuntur, in qua eos expectant Cancellarii, Doctores, & Examinatores, ibi simul omnes ante nomen Philosophi, nihil omninò offerendo, illas faciunt ceremonias & inclinationes more Sinico, quas omnes Discipuli faciunt suis Magistris vivis, atque ita cognito Philosopho Confucio pro Magistro, gradus accipiunt à Cancellariis ac discedunt. Præterea Aula illa Confucii Gymnasium est, & non Templum propriè dictum; nam clausa omnibus est, præterquàm Studiosis.

Circa cultum Confucii & progenitorum quædam falsò exponit, multa dissimulat P. Martinius.

Videsis Apolog. cap. 15.

Sacra.

Sacra Congregatio, juxta ea quæ superiùs proposita sunt, censuit, permittendas Sinensibus Christianis prænominatas ceremonias, quia videtur cultus esse merè civilis & politicus.

Falsò asserit quòd nihil omninò offerant Confucio.

Quartò quæritur, nùm ceremoniæ quæ fiunt ex Philosophorum placitis circa Defunctos, Christianis permitti possint, prohibendo quicquid superstitiosum accesit?

IV. De cultu Progenitorum defunctorum.

Quæritur iterùm, nùm Christiani simul cum Infidelibus consanguineis easdem licitas ceremonias facere possint?

Quæritur iterùm, nùm adesse possint Christiani, præcipuè facta fidei protestatione, quando Infideles etiam superstitiosa peragunt, non cooperando, aut autorizando, sed quia valdè notaretur, si consanguinei tunc abessent, & essent inimicitiæ causa ac odii. Sinæ nullam Divinitatem animabus Defunctorum concedunt, nihil ab illis sperant, aut petunt.

Falsò asserit quòd Sinæ à Defunctis nihil sperent aut petant.

Triplex est modus quo Defunctos suos honorant. Primus est: cùm aliquis moritur, sive Christianus sit, sive Gentilis, pro inviolabili more habetur in domo Defuncti quoddam Altare præparare, in eodemque imaginem Defuncti seu Tabellam collocare, in qua ejus nomen scriptum est, cum ornatu odorum, florum, & candelarum, retroque cadaver feretro inclusum ponere. Omnes autem qui ad condolendum domos illas ingrediuntur,

Triplex modus quo Defuncti coluntur apud Sinas.

diuntur, coram præparata Tabula & Defuncti imagine ter vel quater genuflectunt, humi sese prosternentes capitibus usque ad terram demissis, aliquas secum candelas apportantes & odoramenta, ut in præparato illo Altari, seu potiùs tabula, coram Defuncti imagine consumantur & comburantur.

Secundus modus est, qui fit bis in anno, in Avorum & Progenitorum Aulis (ita Sinæ vocant & non Templa, hoc enim *Tsu tang* sonat) quæ verè Familiarum memoriæ vel monumenta sunt. Has soli habent Magnates, aut Ditiores Consanguinitates: in illis nullus sepelitur mortuus, sed in montibus. Sola ergo intus nobilioris Proavi imago, deinde supra gradus alios aliis altiores dispositæ sunt Tabellæ ad palmi Altitudinem, in quibus omnium in illa familia Defunctorum nomina, qualitas, dignitas, sexus, ac ætas inscripta sunt, dieisque mortis, etiam infantium & puellarum. In hac ergo Aula bis in anno consanguinei omnes conveniunt, ex quibus ditiores offerunt carnes, vinum, candelas, odoramenta. Pauperiores autem qui has Aulas habere non possunt, Defunctorum suorum Tabellas domi servant, vel in loco particulari, vel etiam supra Altare ubi Sanctorum imagines, quæ ob loci ac domûs parvitatem alium locum non habent, quas tamen nec venerantur, nec illis offerunt quid-

Dissimulat P. Martinius quòd Tabellæ *Sedes Animæ Defuncti* inscribantur, & à Sinis credantur.

quidquam, sed ex defectu alterius loci ibi sunt. Ceremoniæ enim illæ supra dictæ à Sinis non fiunt nisi in Aula Defunctorum, quam si non habent, etiam ceremonias omittunt.

Tertius modus est qui fit ad mortuorum Sepulchra, quæ omnia in Montibus sunt, extra moenia juxta Regni Leges. Ad hæc filii aut affines accedunt semel saltem in anno circa initium Maii, herbas ac gramina circa sepulturas nata eradicant, purgant, plorant, ululant, genuflexiones (ut in primo modo dictum est) faciunt, cibos coctos, vinumque disponunt, mox finitis lachrymis edunt & bibunt. Dissimulat Martinius Sacrificium Genio loci oblatum.

Sacra Congregatio juxta ea quæ superiùs proposita sunt censuit, posse tolerari Sinas conversos adhibere dictas ceremonias erga suos Defunctos, etiam cum Gentilibus, sublatis tamen superstitiosis. Posse etiam assistere tantùm cum Gentilibus, quando agunt superstitiosa, præsertim facta fidei protestatione, & cessante periculo subversionis, & quando aliter odia & inimicitiæ vitari non possint..... Feria V. die 23. Martii 1656.

In Congregatione Generali sanctæ Romanæ & universalis Inquisitionis habita in Palatio Apostolico apud Sanctum Petrum coram Sanctissimo Domino nostro Alexandro divina Providentia Papa VII. ac Eminentissimis &

Reverendissimis Dominis Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus in tota Republica Christiana adversùs hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus à Sancta Sede Apostolica specialiter deputatis:

Facta Relatione supra scriptorum quæsitorum unà cum Responsis & Resolutionibus Sacræ Congregationis, Sanctissimus Dominus noster Alexander Papa VII. præfata Responsa & Resolutiones approbavit. Loco † Sigilli. *Joannes Lupus* Sanctæ Romanæ & Universalis Inquisitionis Notarius.

MONITUM AD LECTOREM.

IN sequenti Relatione Characteres Sinenses, & Textum primitivum librorum Sinensium, in autographo nostro propriâ manu R. P. Joannis Baptistæ de Morales descriptum omisimus, ne crucem figeremus & Typographis, & Lectoribus. Sinensium verborum ac sententiarum fidelem ac Litteralem versionem ab eodem Patre de Morales factam, & à septem aliis Missionariis Ordinis Dominicani recognitam & approbatam exhibere satis fuerit, prout Sacræ Congregationi de propaganda Fide. Oblata est.

RE-

RELATIO
ET
LIBELLUS SUPPLEX,

Nunc primùm in lucem edita.

R.P. Joannis Baptistæ de Morales, ab eo & septem aliis Missionariis Apostolicis Ordinis S. Dominici in Sinarum Imperio subscriptus & oblatus Sacræ Congregationi de propaganda Fide, unà cum quæstionibus XXII. *ab iisdem propositis circa Mores ac Ritus Sinicos, anno* 1661. *Ad Sanctam Sedem Apostolicam in Sacra Congregatione de propaganda Fide.*

FRater Joannes Baptista de Morales Ordinis Prædicatorum, omnium Fratrum ejusdem Ordinis in amplissimo Sinarum Regno præfectus Apostolicus, tam ipse quam ejus Socii Missionarii Apostolici, Sacrosanctum Christi Domini Evangelium pacis annuntiantes, maximoque cum labore semen Domini verbi in Gentium cordibus seminantes, exilia non semel extra Sinæ Regnum Rectorum & Viceregis imperio pro Catholica fide supportantes; multoties coram tyrannis Prætoribus publicè & crudiliter usque ad san- 1.

guinis effusionem aliqui ex ipsis Missionariis à Ministris verberati. Denique (relictis aliis ærumnis & laboribus quos prædicti fratres in eodem Regno passi sunt & adhuc patiuntur) unus illorum * pro Christi fide post multa tormentorum genera, carceris squalorem, famem & crudelissimas vapulationes, inductus à quodam Tyranno judice ut fidem Catholicam relinqueret (quod constanti animo venerabilis frater facere renuit) tandem de Mandato alterius tyranni judicis capite truncatus, ad æternam felicitatem pertingere meruit. Igitur fratres Prædicatores quiin vinea Domini Sabaoth plurimùm laborant, & laboris sui fructum animabus saluberrimum consequi pro viribus maximoperè cupiunt, sanamque ac Catholicam doctrinam docere Neophytos infatigabili labore semper procurant. Sed cùm in terris Infidelium (cum quibus Neophyti commixti inveniuntur) contra Evangelicam prædicationem quàmplurimæ sectæ, superstitiones & idololatriæ versentur, quæ conversioni animarum maximum ac valdè nocivum impedimentum præstant, prædicti fratres his angustiis oppressi ad fontem totius veritatis (scilicet sanctam Sedem Apostolicam) recurrere procuraverunt pro impetrandis ad aliqua dubia Responsionibus.

* Venerabilis P. Franciscus Capillas.

11. Propterea anno Domini 1643. ex Sinarum

narum Regno prædictus frater Joannes Baptista de Morales ad almam Urbem accessit, & coram Sanctissimo tunc temporis Pontifice Urbano VIII. aliqua dubia (quæ maximè ad manutentionem Neophytorum, & Gentium conversionem ac Catholicam doctrinam declarandam pertinere videbantur) humiliter exposuit. Re de mandato Pontificis ad Sacram universalis Inquisitionis Congregationem delatâ, à Sapientissimis Patribus Qualificatoribus dubia omnia à præfato Patre proposita, maturis disputationibus præmissis qualificata fuerunt. Felicis recordationis Papâ Urbano morte prævento, postea coram felicis recordationis Innocentio X ejus successore Sacra Congregatio de propaganda Fide prædicta dubia & Responsiones ad ea retulit; atque ab eodem Pontifice sub pœna excommunicationis majoris latæ sententiæ sibi ac Sedi Apostolicæ specialiter reservata, omnibus Missionariis tam existentibus quàm extituris in Sinarum Regno strictè præcepit ut omnia Responsa quæ illic approbata fuerunt, in praxi observent, & observari facerent. Sed quia quotidiè in prædicatione Sancti Evangelii inter Infideles passim non modici, sed maximi momenti dubitationes oriuntur; ideò Fratres Prædicatores in præfato Regno Missionarii Apostolici iterùm ad Sanctam Sedem Apostolicam recur-

recurrunt, de novo alia dubia proponentes, ut sua Sanctitas declaret, prohibeat, doceat, & præcipiat quid ab omnibus Missionariis firmiter tenendum sit & sequendum.

Priùs verò Relationem veram & legitimam præstabimus eorum quæ à Sinensibus Infidelibus in praxi exercentur, postea Fratrum Prædicatorum dubia infra proponentur.

Septem super decem Dubia à præfato F. Joanne Baptista de Morales anno 1643. Sacræ Congregationi de propaganda Fide fuerunt exhibita, sed quoad præsens dubia noviter exorta tantùm attinent ad septimum, octavum, nonum, decimum, undecimum, duodecimum, & tertium decimum Quæsitum, quia de cæteris Dubiis jam Sacræ Congregationi propositis prædicti fratres hodiè nullam dubitationem habent.

III. Circa octavum Quæsitum ad ostendendam facti veritatem necesse est notandum, quòd in omnibus Sinarum civitatibus & villis constructæ sunt generales Scholæ pro Kunfucii Sinarum principalis Magistri doctrina legenda in quibus erecta sunt cubicula, domus, & alia humano usui necessaria, ut Discipulis, Discipulorumque Magistris, simulque Præfectis (quos Sinæ *Hio-Kuon* vocant) sibi & suæ familiæ sufficiens pareat habitatio. Præter has

liæ magnæ sunt domus, quarum una quam vocant Sinæ *miñg tũn tangᶜ*) pro Scholarium negotiis deputata est. Si inter Scholasticos lites insurgant, in hoc loco rescinduntur & judicantur. Hic examina fiunt, hic ad Scholas recipiendi recipiuntur, & in Scholasticorum libris inscribuntur, & ad gradus admittuntur; hic ipsius Kunfucii sententiæ explicantur, hic convivia præparantur, & hospites recipiuntur; hic denique omnia politica negotia ad scholas pertinentia peraguntur.

Altera vero magna domus pro colendo Kunfucio tantummodò est ædificata intra domum prædictam, illique dicata, neque aliud politici, Scholastici vel alterius generis usum habet. Hanc domum appellant Sinenses *Vuên miaõ*, (de quo nomine infra latè dicetur) *miñgᶜ tuñgᶜ tañgᶜ* Aulæ vel Gymnasii nomen congruentur adaptatur, quia *miñgᶜ tuñgᶜ tañgᶜ* idem est quod latinè *Domus ordinis claritatis;* vel *Domus Sapientiæ.* Illi autem domui, scilicèt *Vueñ miáo*, Templi nomen est propriissimum. Unde *Vueñ miáo* idem est quod *Eloquentiæ, Sapientiæ vel scientiæ Templum.* Quod autem vox *miáo* Templum significet, ex infra dicendis circa nonum Quæsitum clarè apparebit. Pro nunc dicere sufficiet, omnium Idolorum Templa à Sinis *miáo* vocari. Unde vel nullum est in Sina Idolorum Templum (quod est absurdum

Confucii Templa

dum dicere) vel hæc vox *miáo* Templum propriè significat. In historialibus Sinarum libris *Tá miñg hoéy tien* vocatis, numerari non potest quoties hac voce *miáo* utitur ad denominandum Kunfucii Templum: & si velimus citare libros Sinarum & eorum Capitula seu paragraphos, in quibus eodem modo & ad idem significandum invenitur, opus magnum & labor esset.

IV. Nec mirum est Sinas has prædictas duas domus distinctas in his Scholis seu Universitatibus ad distincta officia deputatas in unum simul fabricasse, cum & nos eamdem distinctionem videamus in nostris Universitatibus. In Complutensi & est Templum Divi *Ildefonsi* nomine dicatum, & est alia magna domus ibi, quam *Theatrum* vocant, pro Gradibus recipiendis, oppositionibus & omnibus quibuscumque aliis Scholasticorum negotiis. Similiter in Salmantina ubi antiquissimum Divi *Hieronimi* Deo dicatum videmus Templum, ibique aliam agnoscimus Domum, quam *Claustrum* vocant, pro omnibus Scholasticorum negotiis peragendis. Hæ duæ domus in Sinarum Regno ordine sequenti erectæ & collocatæ inveniuntur. domus Kunfucii habet portam principalem, & super eam Litteris magnis scriptum est, *Vueñ miáo*. Hæc porta semper est clausa, nisi quando Prætores & Magnates certis anni diebus Kunfucio obla-

blationes & proſtrationes faciunt, & ando Scholaſtici Gradus accipiunt, ui priùs ingredi debent hanc Cunfu- ii domum, & ante ejus tabellam, effi- iem ſeu ſtatuam ſeſe proſternere; & nc iſtius domûs portæ aperiuntur. ltera domus (quam *miñg tuñg' tañg'* ocari ſuperiùs diximus) erecta & ſi- nul conjuncta eſt domui Cunfucii. Hæc omus ſuper portam principalem ha- et hanc inſcriptionem *jûhiŏ*, hoc eſt, *itteratorum Schola*: & intrà in ingreſſu terius portæ, quæ ducit ad domum agiſtrorum hujus Scholæ ſeu Univer- itatis, ſupra prædictam portam ma- nis Litteris apparet hæc inſcriptio; *Miñg' tuñg' tañg'*, id eſt *Domus Claritatis el Sapientiæ*. Hæ portæ reſeratæ fre- uentur manent.

In præfata verò Kunfucii domo quo- nnis Prætores & Litterati illum obla- tionibus & genuflexionibus aliiſque ce- remoniis magnificè extollunt. Sed ut pertè maneat horum factorum veri- as explanata, priùs ſciendum eſt quòd mnia quæ immediatè infra dicenda unt circa ceremonias, oblationes, col- ectas & Regis Leges, ex hiſtorialibus ibris de Sinæ Regibus & eorum ſtatu- is & legibus tractantibus fideliter de- umpta ſunt: quorum librorum titulus t, *Tá miñg' hoéy tièn*; & quòd hîc di- endum eſt ex tomo *Ly' pú* vocato fol. 7. deſumptum eſt. V.

Tres

VI. Functiones quæ à Sinensibus in Templis Confucii exercentur. Prima functio.

Tres igitur à Sinensibus in domo Kunfucii exercentur functiones: una quidem bis in quolibet anno scilicet in Vere & Autumno. Omnes Baccalaurei, Magistri & Doctores in Kumfucii domibus congregantur, caprarum, suum, cervorum capita cum eorum carnibus (si cervorum capita non inveniuntur, cervorum carnes sole vel igne deficcatas) pannos nigri & albi coloris, sal, acetum, leporis carnes, & omnium generum legumina cum terræ fructibus, candelas, flores & odoramenta præparantes. Quæ omnia ante Kunfucii Tabellam (de qua inferiùs tractabitur) supra triginta pulchras & perpolitas mensas collocantur; mensaque quæ juxta Kunfucii Tabellam reperitur, sericis paramentis ad hoc deputatis omni studio perornatur. Præparant insuper sericos pannos albi & cærulei coloris optimè complicatos, pelvim ac manutergium collocant, ut qui gerit vices Sacerdotis lavet manus & abstergat, inveniuntur etiam ibi Cantores, qui cantare debent suis temporibus. His & aliis jam præparatis, ecce adest civitatis seu villæ major Prætectus ad exercendum Sacerdotis officium, cui in Ministerium tanquàm Diaconus & Subdiaconus (qui sunt duo Scholarum Magistri) & alii ex Baccalaureis vel Doctoribus, aliique multi ex Litteratis assistunt; qui omnes ibi jam congregati;

i in quodam rufi coloris perpulchri papyri gyro subscribunt ad uniuscujusque arbitrium, suos Sinenses Characteres, quibus Kunfucii spiritum, seu animam invitant, ut ad recipiendum oblationes quas illi offerunt, venire dignetur. Hoc peracto, ille qui Sacerdotis gerit officium, lavat manus, extergit mantergio ad hoc deputato. Quo facto, qui gerit vices Sacerdotis, & alii qui illum comitantur, ad vocem Magistri ceremoniarum accedunt ad locum ubi est Tabella Kunfucii, & alta voce cantans ceremoniarum Magister idiomate Sinico elegantiori fic ait: *virtutes tuæ (ô Kunfuci!) sunt admirabiles & sanctæ, & omnibus patefactæ, sunt nobiles & excelsæ, honore & magnificentiâ dignæ: & si Reges dirigunt suos subditos ut benefaciant, totum procedit ex virtutibus & adjutorio tuo: & omnes te sequuntur, sacrificare, & deprecationes facere à principio, & semper ita fuit. Omnia quæ offerimus munda sunt & pura sine macula, florida & abundantissima, veniat ergo spiritus tuus, & accedat ad hæc omnia cum tua præclara ac sancta præsentia.*

Confucii Spiritus invitatur ad sacrificium suscipiendum. VII. Preces ad ipsum funduntur.

His peractis, illi, (quos diximus) VIII.
sérici panni cum illo rufi coloris papyri gyro in ignem mittuntur & concremantur. Habet functio ista specialem collectam, in qua aliis verbis invitant Kunfucii spiritum ut recipiat illud munus, ut sequitur:

Ex illo tempore à quo cœperunt homines nasci

Pannus sericus in honorem Confucii comburitur.

nasci usque hodiè, quis eorum potuit vel potest superare magnificas & superabundantes Kunfucii virtutes? Solum spiritus seu anima hujus Regis (ita vocant Confucium ad honorem) *præcellit & superat omnes præteriti temporis Sanctos. Hæ oblationes, & pannus iste sericus, totum paratum est ad ceremoniandum ante tuam præsentiam. Sed hæc omnia oblata quasi oriza pavi ponderis videntur.* (sunt verba humiliationis) *& sine fragrantia & sine gustu: sed tantùm offerimus ut spiritus tuus exaudiat.*

IX. Oblationes Confucio factæ.

Posteà multis cum genuflexionibus sequuntur oblationes: quarum primæ correspondet sua collecta, ut in sequentibus verbis apparet: *virtutes magni & admirabilis Regis sancti* (Confucius intelligitur) *à cœlo creatæ & productæ sunt. Resonet. Musica ad honorandum & exaltandum eum. Quando has oblationes facimus, nec nauseam nec pigritiam habemus. Vinum purum & sine aliqua mixtione & odoriferum. Omnes carnes tam Gallinarum quàm Suum; Leporum, Caprarum, quàm volatilium, & alia quæ offerimus, magna sunt, & cum illis exaltamus spiritum tuum clarissimum: accede ad nos, & recipe oblationes nostras.*

X. Confucii Spiritum oblationibus præsentem credunt Sinenses.

Pro secunda verò & tertia oblatione una tantùm collecta assignatur, ut in sequentibus apparet: *Omnes Reges præteriti, præsentes & futuri habent te tanquàm ipsorum Magistrum principalem & primum. Tu es omnium hominum & rerum optimum exemplar & norma ad imitandum. Igitur humili*

milli reverentiâ omnes recipimus te valde ma-
gnum & profundum quasi maris pelagum,
ritus tuus hic assistit & præsens est. Cum
o vase deaurato bibe vinum quod sit odori-
ferum, dulce & purum cum istis tribus obla-
tionibus perficimus has ceremonias.

XI.

Posteà ille qui offert, accipit vinum in perpolito vase præparatum, procedit que ad mensam ubi collocata est Confucii Tabella seu imago; & in præfata Tabella (ut Sinenses fingunt seu credunt) adest Kunfucii spiritus seu anima, & genua flectit, Magisterque ceremoniarum alta voce cantando ita dicit:

Accedite ad locum & sedem ad bibendum Vinum felicitatis vocant quod Confucio offertur. *felicitates & omnia bona, ad recipiendum car-*
nes oblatas. Et etiam cantando dicit offerenti: *Flecte genua, & include in Sinu*
tuo Tabellam eburneam. (Hanc Tabellam Tabella eburnea. ille qui offert in manibus suis habere debet, & elevare ante pectus toties quoties genua flectere debet, in istis oblationibus) *& accipe vas, & præbe laudes,*
& bibe omnium felicitatum omniumque bono-
rum vinum. (Hoc dicto, & vino jam sublato, ipsemet qui offert bibit illud)
accipe etiam carnes immolatas, & cum lau-
dibus suscipe illas, & extrahe ex sinu tuo ta-
bellam eburneam, & prostrationes facito, &
erigas corpus tuum. Et secundùm quod Magister ceremoniarum ordinat, statim qui offert, exercet. Et est notandum quòd quoties qui offert genua flectit,

ctit, omnes qui adſunt illic etiam ſimul genua flectunt. Advertendum eſt etiam quòd iſta Tabella eburnea non eſt illa Tabella, quæ ſemper eſt collocata in ſuperiori loco domûs Kunfucii, in cujus conſpectu fiunt prædictæ oblationes (de qua Tabella infra dicemus) quæ non eſt eburnea, ſed lignea. Hâc verò eburneâ Tabellâ Regni Magnates utuntur, quando coram Rege loqui debent, duabus manibus eam erigendo ante facies ſuas. Simili modo hic in oblationibus Kunfucio faciendis hâc eburnea Tabella utuntur. Et extra has duas functiones nunquam in univerſo Sinarum Regno alicui licebit uti hâc eburnea Tabellâ. In quo apparet maximus Kunfucio exhibitus honor.

XII. Sinenſes à Confucio bona Sperant.

His oblationibus finitis, omnia ſupra dicta oblata munera ab illo loco tolluntur, præter ſericos pannos, qui (ut diximus) ibidem igne conſumpti fuerunt, & in cineres redacti. Habetur etiam pro iſta oblatorum libatione ſpecialis collecta, in qua oblatorum munerum ſit mentio, & in fine illius collectæ dicitur, illis oblationibus homines pacem, animi lætitiam, & omnes ſimul honores & felicitates, quibus majores eſſe non poſſunt, conſecutos fuiſſe. Hæc ſunt verba: *Omnia oblata coram te ſunt, inſtrumenta & omnia neceſſaria ordinata, & in ſuis locis collocata, ut illis fruaris, & nos tibi obtulimus.* Sunt enim

n odorifera & candida. Ceremoniæ & mu-
e benè præparatæ fuerunt : nos vero istis
tionibus in pace & tranquillitate versa-
r, & animæ seu spiritus nostri valde læ-
us sunt offerendo res istas ; certum manet
sequitur quod nos recipimus felicitates, ho-
s, beneficia, & omnia bona.

XIII. Post hæc sequitur alia functio, in
a dicunt Sinenses se comitari vel de-
ere Kunfucii spiritum seu animam,
e pro oblationibus recipiendis ad
lum usque locum pervenit, habetur-
e etiam pro ista functione specialis
citatio. Hæc sunt verba : *Hæc Kun-*
i camera seu domus habet in se magnifi-
tiam, gravitatem, pulchritudinem dignam
us reverentiæ & honoris. Ex omni loco
niunt homines venerari & sequi tanquàm
gist, & omnium principalem. Cum magna
verentia & humilitate, veneratione & gra-
itate has oblationes fecimus, cum magna se-
nitate servivimus tibi, invitando te ut ad
s venires & accederes ad nostras oblationes
oriferas. Post hæc nos spiritum tuum dedu-
mus & comitamur eum, eumque portamus
s redeat usque ad suum locum. Et pro tantis
blationibus jam consummatis & peractis om-
a recepimus & consecuti sumus omnes felici-
tes & omnia bona.

Confucii spiritum comitantur.

XIV. Insuper omnes prænominatæ cere-
moniæ Regia Lege stabilitæ & confi-
matæ sunt à quodam Rege *Hûng vù* vo-
cato, qui trecentis ab hinc annis fuit
Sinarum Rex. Illius verò Lex caracte-
ribus

ribus Sinensibus invenitur impressa in libris *Tà mîng hoêij Tien*, nominatis tomo octogesimo in hunc modum: *Rex Hung wu, in primo anno sui Imperii præcepit omnibus Gubernatoribus seu Præfectis totius Regni ut sacrificarent Kunfucio, & inviolabili Decreto firmavit, ut in Vere & Autumno* (scilicet mense Martii & Augusti) *odoribus combustis subjacerent Kunfucio, & illi se humiliarent. Etiam idem Rex mandavit omnibus sui Palatii & Civitatis Regiæ Magnatibus ut Kunfucio sacrificarent in quarto etiam anno sui Imperii idem Rex præcepit & stabilivit secundò ut fieret Kunfucio solemne sacrificium, declarando res & instrumenta omnia pertinentia ad idem sacrificium peragendum, qualia deberent esse, & ut collocarent ea super Mensam excelsam & elevatam, & quod ea quæ præparanda essent, sic fuissent; scilicet instrumentum factum ex arundinibus, & aliud instrumentum quod contineat brodium sine sale conditum, & aliud instrumentum quò utuntur Reges in suis sacrificiis, & alia instrumenta fictilia, & quòd ea quæ sacrificanda erant Kunfucio debebant esse sus, capra, cæteraque carnes coctæ, & quòd fieri debebant Musicæ & adesse saltatores: & eligere Litteratos, etiam præfectos, & filios eorum, & nobiliores ad sacrificium Kunfucio faciendum: & quod aliquibus diebus ante sacrificium faciendum omnes se exercerent in ceremoniis faciendis. Postea in quinto decimo anno sui Imperii idem Rex imperavit & stabilivit ut omnes præfecti totius Regni sacrificarent, & deprecationes*

Ceremoniæ & sacrificia in honorem Confucii Regia Lege sancita & firmata.

unfucio eſſ underent : & per totum Regnum
e mandatum publicari fecit. Poſteà verò idem
ux anno vigeſimo ſexto ſui Imperii imperavit
ſtabilivit , quod muſicæ & ſaltatores ha-
ſſent octo Choros , ſicut fiebat in ſacrificiis
egum , & ſtrictè præcepit omnibus totius
egni Præfectis tam Civitatum quam Villarum,
ita facerent. Hæc Rex ille.

In Libris Hiſtorialibus hujus Regni XV.
inarum Kuᵛe chaō lúj tienᵛ vocatis, cap.
ıı. ſic aſſeritur : *Quidam Scholaſticorum*
afectus petitionem ad Regem Huñg vu præ-
ntavit in qua ſic propoſuit : *In toto Re-*
no Sinarum ſunt Templa Kunfucio dicata ad
gnificandum & ſacrificandum ſancto Kun-
cio. In his annis decem Kunfucii Diſcipuli
ma Templa dicti Kunfucii in utroque latere
mplorum ſacrificant Kunfucio collocando
ſuam tabellam vel imaginem fictilem , in cere-
moniis aliqua non rectè agentes , vel aliqua
verba minus compoſita & inordinata profe-
rentes. Reſponſum fuit : Debere omnes obſer-
vare ſtatuta & Leges à Rege Huñg vú pro-
mulgatas circa Templa & cæteras ceremonias
Kunfucio faciendas.

In ſupra dictis ceremoniis quæ intra XVI.
mos Kunfucio erectas ab omnibus In cere-
Præfectis in univerſo Sinarum Regno moniis
unt, videtur inveniri rationem ſacri- Confucio
ii : Primò, quia pretioſior munerum factis in-
ers, (ſcilicet ſerici panni) igne con- venitur
mitur, ut patet quando hujuſmodi propriè
remoniæ peraguntur , ſiquidem dicit Ratio Sa-
Magiſter ceremoniarum. Fuènpē ; hoc crificii.

est: *Pannus Sericus comburatur*, & statim comburitur. Comestibilium autem major pars ad offerentem seu vices Sacerdotis gerentem pertinet, illique donatur: minor verò inter adstantes pro uniuscujusque dignitate distribuitur: quod quidem omne antiquæ Legis hostiæ pacificæ Sacrificio assimilari videtur. Secundò, quia ibi reperitur rerum sensibilium exterior oblatio in signum debiti honoris, & affectûs, quem satis explicant Sinenses supradictarum collectarum verbis. Tertiò, ad omnia ista significanda utuntur Sinenses hoc verbo, *chy'* quod significat *sacrificare*. Utuntur etiam alio verbo, scilicèt *hién* quod idem valet quod *offerre*, ut ex multis tam Christianorum quàm Gentilium libris apertè constat. In quodam libro caracteribus Sinensibus prælo mandato, cujus titulus est: *Missa chy' y*, Pater Julius Aleni Societatis Jesu in caracteribus Sinensibus valdè versatus sic ait: *Magnificæ ceremoniæ Sacrificandi Cœli & Terræ vero Domino, Europæo idiomate seu voce Missa vocatur, Missa sic explicatur, id est, Hién, quod est offerre: & Sacerdos quod est chù chy', in nomine omnium offert Deo. Propter quas oblationes Deus descendere facit & concedit hominibus quàm plurima dona, virtutes & beneficia.* Hæc ille Pater Societatis; & ipsemet in prædicto libro multoties utitur hoc verbo *chy'*, & hoc verbo *hyén* ad significandum incruentum

Missæ

Miſſæ ſacrificium, ac oblationes & holocauſta Deo vero facienda. Etiam hoc verbum *chy* ad idem ſignificandum invenitur in libris quorum titulus eſt, *Tien hiŏ xĕ y*, à Patre Matthæo Riccio ejuſdem Societatis (& qui primus poſt D. Franciſcum Xaverium ex eadem Societate in Sinarum Regnum ingreſſus fuit) compoſitis & prælo mandatis. Et in multis horum librorum locis hæc vox *chy* reperitur ad ſignificandum ſacrificium vel ſacrificare ſive Deo vero, ſive aliis etiam pluribus, ſicut ibi videri poteſt. In aliis etiam pluribus libris Patrum Societatis prælo mandatis ſæpè reperitur hoc verbum *Chy* ad ſignificandum Sacrificium ſive Deo, ſive Idolis factum. Et ſi citare velimus Sinarum Infidelium quàm innumeros libros prælo mandatos, in quibus invenitur hæc vox *chy* ad ſignificanda ſua Sacrificia Idololatrica, eſſet magnam Provinciam aſſumere.

Sed quia valdè neceſſarium videtur habere Claram notitiam hujus vocis *chy* & ejus propriæ & veræ ſignificationis, deveniendum eſt ad explicationem ejuſdem vocis à Sinarum Magiſtris in ſuis Libris prælo mandatis traditam, ut infra notatur. In magno Sinarum libro *chú huy* vocato & prælo mandato (quod Opus habet pluſquàm decem Tomos, & ibi explicationes veræ & legitimæ omnium ſuorum caracterum re- XVII.

periuntur, & habetur apud Sinas ut apud nos Calepinus) à diversis Auctoribus explicatur hæc vox *Chy'* in hunc modum : *chy', idem est quod magnificare, exaltare, effundere preces, & in Sacrificiis postulare. Idem etiam est quod actus sublimior & perfectior ad quem potest aliquis devenire. idem etiam est quod recipere oblata & frui illis. Idem etiam quod examinare & manifestare abscondita cordis.* Et adduntur prædicti Autores Sinenses, quòd *supremum obsequium quod homines possunt spiritibus prebere, chy' illis est, id est, illis sacrificare. Propterea Reges Sinarum tempore Autumni sacrificant cœlo, & Veris tempore sacrificant terræ, & in quatuor temporibus anni tam Reges quàm alii sacrificant spiritui Keü mañg vocato, quem dicunt Sinenses residere in parte Orientali : & etiam sacrificant spiritibus chŏ jũs heú tu vocatis, quos dicunt habitare in parte meridionali ; & etiam spiritui neú xeü vocato, quem dicunt residere in parte occidentali, & spiritui Hiueñ ming' vocato, quem dicunt residere in parte Australi : & in omni plenilunio sacrificant spiritibus montium & torrentium & in aliis temporibus sacrificant domorum, portarum & coquinarum spiritibus* (*ut Sinenses fingunt*) prædictorum hi sunt caracteres.....

.....

undè hoc verbum *chy'* (quod apparet decem vicibus repetitum in prædictis Characteribus) propriissimè & absque ulla dubitatione significat, *Sacrificare*, seu

eu *Sacrificium*, quamvis Idololatricum. Magis explicatur hoc verbum *chŷ*, & XVIII.
l quod in se continet essentialiter se-
ndùm mentem Sinarum Magistro-
m, & Commentatorum. Et priùs
otandum est, quòd in universo Sina-
m Regno habentur Opera sex à Si-
rum magnis Magistris composita &
rlo mandata, quodlibetque Opus con-
net tres vel quatuor vel ampliùs To-
os. Hæc sex opera seu libri intitulan-
r: *chũng jũng*, *xĭ Kĩng*, *xũ Kĩng*, *chũn*
kiũ, *jĕ Kĩng*, *Ly Kŷ*, Operaque ista ab
hoc mille & octingentis annis plus mi-
nusve à suis Auctoribus composita fue-
nt, & tanto honore ab omnibus hu-
us Regni Litteratis habentur, ut so-
m illis sex librorum Operibus maxi-
um fidem tribuant, illisque à pueritia
ideant, & explicando eorum auctori-
tes examinentur, & gradus suos ob-
nere valeant. Sextum verò Opus *lŷ kŷ*
ocatum, continet plurimas ejusdem
unfucii Auctoritates. In libro ergo
o seu Opere Tom. 1. cap. *Kiaŏtĕ seng*,
e se habet: *jeu jeñ*, & commentarium
per verbis prædictis: *Hæc vox chŷ in-
dit in se petere, rogare, gratias agere pro
ceptis beneficiis, & gratificare. Item chŷ
atur ad impediendum ne veniant mala, ut
os calamitates, inimicitiarum molestiæ, pra-
opera & demerita, infirmitates & alia
jusmodi.* Ecce quomodò Sinenses pro-
ne utuntur hoc verbo *chŷ*, & quales

explicationes illi tribuunt. Similiter ostenditur offerentem à Sinis vocari vices sacerdotis gerentem his duabus vocibus *chù chy'*, id est, *Dominus qui offert sacrificium vel sacrificat*. Ita in suis libris Patres Societatis utuntur iisdem verbis ad significandum legis gratiæ veros Sacerdotes, sicut notavimus supra.

Ad confirmandum & corroborandum quod omnes auctoritates seu testimonia desumpta ex sex operibus immediatè suprà citatis maximam fidem habent apud Litteratos Sinenses, valdè notatione dignum est quòd in quodam libro caracteribus Sinensibus prælo mandato, cujus Titulus est, *vuán vũe chiñ jueñ*, à Patre Julio Aleni Societatis Jesu composito, fol. 2. & 3. insertum invenitur. Ibi probat Pater elegantissimè & perspicuis demonstrationibus omnia creata principium habuisse, & inter alia ad convertendos Sinenses argumentum ad hominem facit citando sex Opera librorum prædictorum (quos *lò Kuñg* Sinæ vocant) idem testimonium ad redarguendos Sinenses etiam affert Pater Matthæus Riccius, ejusdem Societatis in Orologo Tomi 1. suorum Operum, *Tiẽñ fuõ nẽ'y'* vocati. Ex quibus concludimus quòd auctoritates seu testimonia à nobis huc usque ex *Lõ. Kiñg* seu Sinarum sex Operibus desumpta à nullo Sinensium negari possunt.

XIX. Quartò videtur esse rationem Sacrificii

cii in illis ceremoniis Kunfucio factis, nia promittunt sibi Sinenses illis oblationibus honores, felicitates, & omnia bona consecuturos, ut ex prædictis collectis illic patet. Unde & ratio Sacrificii impetrativi ibi reperitur.

Quintò, quia non licet Sinensibus præfatas ceremonias in domibus propriis exercere, aliove loco nisi in Kunfucii domibus illi erectis & dicatis, & ad illi offerendum specialiter destinatis; & nisi fuerint Reges, Vice-Reges, Gubernatores & Magnates Regni, aliis non licet Kunfucii oblationes & ceremonias facere, & hoc Regia Lege stabilitum est. Unde etiam & cultus iste videtur religiosus. Rogati verò Sinenses quarè in domibus suis particularibus non liceat has ceremonias Kunfucio exhibere, sicut suis progenitoribus defunctis peragunt: Respondent, ex communi totius Regni consensu hoc sibi ipsis non licere, ne fortè aliquid minùs decorum vel decens, purum, apium & pulchrum, quàm tantæ Kunfucii Majestatis honor & reverentia requirat, reperiatur in domibus particularibus. Ecce quomodò reverentur Sinenses & venerantur Kunfucium. XX.

Secunda igitur functio quæ in Kunfucii Domibus seu Palatiis à Sinensibus fit, hujusmodi est: In qualibet Luna omnes tam Urbium quàm Villarum Præfecti tenentur præscripta Lege Regia XXI. Secunda functio in Templis Confucii facta.

gia bis, scilicet prima & quinta decima die Lunæ ad prædictas domos Kunfucii accedere, ibique ante ejus altare sericis paramentis, candelis & odoramentis perornatum tres genuflexiones, capitibus usque ad terram demissis facere coram Kunfucii tabella (de qua infra tractabimus) supra altare prædictum in altum collocata & erecta, quibus ceremoniis peractis, & odoramentis in ignem conjectis & concrematis, iterùm genua flectunt, & sic recedunt. Lex verò Regia quâ prædicta functio Præfectis mandatur ut fiat, sic se habet in libris quorum titulus est, *Tá miñg hoéy tieñ*, Tom. 2. cap. 84. fol. 9. Continetur mandatum Regis *Huñg vu* primo anno sui imperii in hunc modum: *Omnes Reges successores mei, tam filii quàm nepotes & infrà statim ut acceperint Imperii Gubernium, mittant suos Legatos Prætores ad domum Kunfucii* (scilicet ad Aulam ubi humatus erat Kunfucius, quæ est in Provincia de *Xán Tuñg*, quæ distat à Civitate Regia per octoginta vel nonaginta leucarum spatium) *ad sacrificandum Kunfucio, & pro parte Regis notitiam illi dare de sui Regni possessione & gubernatione.* Item præcepit idem Rex quòd etiam sui Successores Reges pergerent ad Aulam Kunfucii, quæ est in Civitate Regia, & illi solitis ceremoniis sacrificarent: & quòd præciperent, & mitterent Magnates & Præfectos Regni, ut in omni Anni Luna, scili-

scilicet in prima & quintadecima die Lunæ in eadem Kunfucii Aula genuflexiones facerent, & odorifera illi offerrent, quod omne usque in hodiernum diem inviolabiliter observatur in omnibus Regni civitatibus & villis, ut manifestum est omnibus hujus Regni habitatoribus.

XXII. Tertia functio in honorem Confucii.

Tertia exercetur functio in his Kunfucii domibus, quando ab urbe Regia de triennio in triennium descendit, pro unaquaque Provincia, unus ex Cancellariis vel Examinator generalis. Tunc enim omnium civitatum studiosi in urbem Metropolitanam uniuscujusque Provinciæ ad quam civitates pertinent, pro examine conveniunt: finitoque examine, quicumque horum Baccalaurei gradum obtinuerunt, in propriam civitatem revertentes tenentur se suæ civitatis scholarum Magistro vel Præfecto præsentare ut in Baccalaureorum libro scribantur & numerentur. Sed ante omnia Regia Lege omnes illi Graduati tenentur priùs ingredi prædictam Kunfucii domum, ibique ante mensam seu Altare, super quod reperitur Kunfucii tabella collocata, ter genua flectere, capita usque ad terram demittere, Kunfuciumque tanquàm Magistrum principalem agnoscere & confiteri. Quibus peractis genuflexionibus ad interiorem domum, (quam suprà diximus vocari *miñg tuñ tañg*[c]) ingrediun-

Confucii domus uni ipsius cultui dicata.

grediuntur, ubi Cancellarius civitatis eos expectat, ibique in scholarium matricula consignantur, & ad Baccalaurei gradum recipiuntur. Ecce quomodò Kunfucii domus alium usum præter ipsum colendum & venerandum non habet. Ecce quomodò Aulam vocari posse non videtur, siquidem nullum ibi Litterarum negotium tractatur, nisi cultus, genuflexiones, prostrationes, deprecationes, & cætera superiùs relata in prima, secunda & tertia functione, N. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13.

XXIII. Institutio prima Cultûs Confucio à Sinensibus exhibiti.

Institutio prima hujus cultûs, honoris & reverentiæ Kunfucio exhibitæ reperitur in quodam libro litteris Sinensibus prælo mandato, cujus titulus est, *Kyxũ* cap. 47. fol. 28. qui liber in lucem editus fuit abhinc retrò bis mille annis plus minusve, quando Sinarum Regnum *Hánchaõ* vocabatur, in quo libro Litterati hujus Regni student, & inter eos in magna auctoritate habetur. Verba verò quæ ad rem pertinent ita se habent: *Mortuo Kunfucio, illius Discipuli simul & ipsius Kunfucii cohabitatores & vicini* (qui omnes centum plus erant) *accesserunt ad sepulchrum illius, & decursu unus anni sine cessatione illi oblationes faciebant, & deprecationes effundebant, ibique Litterati circa suas doctrinas disputationes ingerebant, convivia præparabant, & arcus tendentes sagittas in Kunfucii sepulchrum directas emittebant. Hoc etiam suprà dictum non cessavit,*

nec

nec sint tempore extinctum, sed perduravit ducentis annis usque ad Imperium Hán vocatum. Tunc Rex Sinarum nomine Kaõ prætermissis ante Kunfucii sepulchrum, tauros & vaccas multas & capras Kunfucio obtulit, & deprecationes effudit. Posteà verò tam Reguli quàm alii Regni Magnates & Præfecti semper imitati sunt & fecerunt quod à Rege Kaõ factum fuerat, oblationes Kunfucio offerentes: & antequàm Præfecti acciperent suæ gubernationis possessionem, tenebantur adire Kunfucii domum seu sepulchrum, illi prostrationes facere, & se illi humiliare. Omnia prædicta fideliter translata & desumpta sunt ex libro superiùs citato.

Cultus iste, reverentia & oblationes prædictæ à Rege Kaõ intra domum sepulchri Kunfucii factæ, etiam in libris historialibus totius Regni Sinarum Tom. 2. cap. 3. fol. 34. narrantur his verbis: *Rex Kaõ anno duodecimo sui Imperii, in undecima Luna, prætereuns locum ubi humatus erat Kunfucius, accepit multas vaccas & capras, quas illi obtulit.* XXIV.

Iterùm, omnes Litterati Sinenses conveniunt (& in suis Chronicis passim invenitur) præfati Kunfucii cultum & ceremonias initium ante Christi Incarnationem anno fermè trecentesimo habuisse, tempore Imperii *Hán* & Regis *Kaõ*, ut suprà dictum manet. Qui quidem Rex omnium primus præfatas functiones seu oblationes statuit & sanxit, ipsemet offerendo illi vaccas & capras multas. XXV.

Et post cùm omnes Proceres & Regni Magnates & Præfecti etiam & omnes Reges usque in hodiernum diem sine interpolatione ulla seu remissione, quin potius semper addendo ceremonias ceremoniis, cultum ad cultum, solemnitates ad solemnitates, in universis Kunfucii Aulis in illius obsequium peragere non cessaverunt.

XXVI. Conveniunt etiam omnes Sinenses in hoc, quòd antequàm Rex Sinarum *Hũng vù*, vocatus regnasset, à tempore præfati Regis *Kaõ*, venerabatur Kunfucium in sua imagine sculpta, & in ejus domibus super mensam seu altare collocata, ante cujus conspectum omnes supradictæ functiones & ceremoniæ minima ferè differentia ac modò aguntur, ab antiquis Sinensibus fiebant. Posteà verò Rex *Ju'ng lõ* filius Regis *Hũng vu* prædicti, in quarto anno sui Imperii volens magis honorare Kunfucium, prohibuit ne ejus imago in posterùm super mensam illam seu Altare in publico collocaretur, sed retrò in quadam quasi capella includeretur. Assignantque Sinenses hujus statuti Regalis suo modo congruam rationem in hunc modum afferentes: Cùm nostri Regni lignorum vel terræ fabri parum curent sua sculptoria vel terrifica arte imagines perpolitas facere & visui elegantes, evenire potest ut tantæ Sanctitatis Viri Kunfucii imago mœsta vel ridens, vel nimis

Cur lege Regia cautum sit ne Confucii statuæ publicè exponatur.

XXX.

nimis rigida, vel altera quàm decet, appareat facie & specie. Unde congruum est valdè, ut non in publico pateat loco, ubi ejus virtutem & majestatem ignorantes minùs eam quàm fas est, venerentur, vel aliquo modo deridentur. Ex quo manifestum fit prædictam Regis *Jù'ng lõ* ordinationem nihil Religiosi cultûs minuisse, sed potiùs auxisse. Decretum Regis *Jun'g lõ* circa prædicta sic se habet: *Rex Jun'g lõ præcipio ut in Templis Kunfucii totius Regni non collocentur, nec vestitus, nec birretum, nec statua Kunfucii.* Unde notandum est primò, quòd non obstante prædicto Regis Decreto, hodiè in Sinarum Regno in aliquibus Kunfucii Templis reperiuntur ejus statuæ. Secundò (ut patet ex prædicto Regis Decreto) in toto Regno inveniuntur Templa Kunfucio erecta.

XXVII. Regia prohibitio, ne Confucio in Templis Idolorum sacrificetur, ad majorem illius reverentiam ac Religionem pertinet.

Istius Regiæ prohibitionis aliam congruentiorem rationem adducere possumus, quæ non elongatur à prima, sed magis eam confirmat in hunc modum: Antiqui Sinenses collocabant Kunfucii statuas in Templis Idolorum, & illic illi cultum exhibebant & sacrificabant. Posteà verò Rex *ching' tun'g*[c] vocatus in tertio anno sui Imperii mandavit & prohibuit ne aliquis deinceps sacrificaret Kunfucio in Templis Idolorum. Hæc sunt verba Decreti Regalis . . . . . .

. . . . . .

Ex

Ex quibus sequitur manifestè quòd ante hoc Regium mandatum, etiam in Templis Idolorum Kunfucio faciebant ceremonias, & tanquàm Idolum eum habebant, siquidem inter Idola eum collocabant, & venerabantur. Et cùm plebis homines communiter in Templis Idolorum non multùm curent, in suis ceremoniis de illarum defectibus, Reges volentes exaltare & valdè honorare Kunfucium statuerunt quàm plurimas Leges circa honorem & excellentiam illius, scilicet quòd cultus, reverentia & functiones solùm fierent in Aulis ipsi erectis & dedicatis, & quòd à principalioribus Præfectis Civitatum & à Litteratis à quibus omnibus tanquàm à politicis hominibus functiones ipsæ honorificæ peragi possent.

XXVIII. Templa Confucio erecta, & publica ejus veneratio, non modò civilis, sed Religiosa.

Hic notandum est valdè quòd in universo Sinarum Regno non solùm à Magnatibus, Proceribus, Præfectis & Litteratis omnibus, verùm etiam ab omnibus Regibus in magna reverentia, gloria, honore & exaltatione habetur iste Kunfucius. Honor igitur maximus Kunfucio exhibitus apparet ex multis: primò ex Templis in toto Regno illi magnificè dedicatis, & erectis in omni civitate & villa. Et cùm in Regno hoc numerentur trecentæ & plus civitates, mille & septingentæ villæ, sequitur Kunfucium habere ad minùs duo millia Templa: quod negari non potest. Et

in

in istis Templis bis in anno solemniter oblationes & cultum magnum illi conferunt, simulque in prima & quinta decima die uniuscujusque Lunæ ipsi Præfecti etiam minori solemnitate eundem cultum illi exhibent.

Etiam veneratio Kunfucio exhibita apparet ex eo quòd in Civitate Regia invenitur magnum Kunfucii Templum, & per multos passus anteà & pòst reperiuntur duæ Tabellæ defixæ, in quibus scriptum est, quòd omnes qui per illam viam ante Kunfucii Aulæ seu Templi portam equitando viam fecerint, descendant, & pedestres transeant, ante portam ejusdem Aulæ seu Templi, quod fit in magnum illius honorem. Hoc fuit ordinatum & stabilitum à quodam Rege *Ching' hoá* vocato, anno sexto decimo sui Imperii Lunâ secundâ, in hunc modum: *Rex Ching hoá ordinavit anno sexto decimo, ut omnes qui universo Regno Sinarum equitantes pertransirent ante portam Templi Kunfucii, priùs descenderent ex equo, & pedestres transirent.* Undè est notandum quòd non solum præcepit Rex hanc venerationem Kunfucio ab omnibus exhiberi in civitate Regia, sed in omnibus Regni civitatibus & villis in quibus adest Kunfucii Templum. In Metropolitana Civitate Provinciæ de *Xañ tũng* hujus Regni Sinarum super secundam portam Templi Kunfucii principalem insculptis litteris deauratis hunc Titu-

XXIX.

lum

lum valdè honorificum habet Kunfucius : *Vuán xŷ chuñg çū*. Hoc eſt, *omnium ſæculorum Protomagiſter*.

XXX. Apparet etiam honor iſte ex hoc quòd in toto Regno Sinarum omnes, etiam Reges, vocant Kunfucium *Sanctum & Sanctiſſimum*; & ad denominandum eum Sanctum utuntur Sinenſes hac voce *xin'g*, quæ vox in libris Sinarum *chú góey* vocatis (ubi legitimæ explicationes ſuorum caracterum inveniuntur) ſic explicatur : *Xing*, id eſt „ plenè & perfectè omne bonum, ſive „ virtutes ſint, ſive intellectûs dona quæ „ reperiuntur in homine, & ſummitas „ vel altitudo in illis virtutibus, ſupra „ quam homo tranſgredi non poteſt; vel „ altitudo ſumma omnium virtutum ad „ quam homo poteſt pervenire, & ulteriùs non tranſgredi : & quòd in omnibus nihil inveniatur quod non penetret „ & ſciat etiam futura.

XXXI. Etiam honor iſte maximus, quem Sinenſes tribuunt Kunfucio, apparet ex eo quòd doctrina ejus Sinenſibus tradita, ſit apud eos ita excelſa, & ab omnibus ita honorata, & omni fide in omnium cordibus fixa & credibilis, ut in nullo ejus verbo apud eos dubitabilis ſit : ſicut nos quando Scripturæ Sacræ ſententiam recitamus, nullus fidelis de ejus certitudine dubitare audebit. Unde eſt quòd quando Evangelii Miniſtri in Sina Evangelium & ejus veri-

ritates prædicant, multoties coram
inistris dicunt; Doctrinam nostram
ram esse, quia Kunfucii doctrinæ
ncors est. Et hoc probatur ex illo,
od in librorum prologo, quorum
itulus est, *Tieñ hiŏ xĕ y'*, à Patre Mat-
ro Riccio Societatis Jesu composito,
quamvis prologus à quodam Litterato
nensi dimanavit) sic asseritur: *Tieñ*
u bô xan'g ty' iè xĕ iuñ chè pŏ Kun'g ie:
hoc est: Interrogatur, *Deus quis est?*
el quid sit? Respondetur; *Deus verè idem*
l quod in Sinæ libris scriptum est: sursum
ne. Et hoc non vanum & sine funda-
ento dicitur. Unde & iste Litteratus
inensis asseruit, Doctrinam nostram
ncentem Deum esse, veram esse, si-
uidem Kunfucius docuit esse *Xan'g ti*,
rsùm *Regem*. Ecce quomodò Sinenses
ldè honorant & usque ad cœlum ex-
ollunt Kunfucium. Et utinam solùm
hfideles hoc facerent, sed proh dolor!
uia multi etiam ex Neophytis hoc qui-
em sentiunt. Siquidem multi (maxi-
è ex Litteratis) Baptismum fuscepe-
nè, quia illis videbatur vel credebant
Doctrinam Catholicam Kunfucii do-
trinæ maximè inhærere; posteà verò
udientes Ministros Evangelicos do-
entes Dei Legem & Doctrinam à Do-
trina Kunfucii longè abesse, & in mul-
is contrariam, Baptismum reliquerunt
e à fide apostataverunt. Et utinam pau-
d essent!

In

XXXII. In Templis istius Kunfucii invenitur quædam Tabella lignea in quâ scriptum est nomen Confucii simul cum aliis litteris infra explicandis : & ante hanc Tabellam fiunt omnes ceremoniæ, oblationes & prostrationes supra dictæ.

Tabella Confucii. Est igitur Kunfucii Tabella Progenitorum Sinensium Defunctorum Tabellis (de quibus infra dicetur) longior & amplior quasi in triplo, in medio concava, habetque aliam Tabellam in parte anteriori, quæ per rimas à sursum usque deorsum descendens operit magnæ Tabellæ interiorem concavitatem.

Tabellæ inscriptio. In facie exteriori istius Tabellæ inscriptæ sunt deauratæ Litteræ quæ hic sequuntur : *chí xîng Sieñ çũ Kung^c chù xiñ goéy* : hoc est ad Litteram : *Sanctissimi & primi Magistri Kunfucii spiritûs seu Animæ sedes*. Faciuntque hunc sensum : Sedes spiritûs seu Animæ sanctissimi Kunfucii primi & principalis Magistri jam præteriti & defuncti. Utrumque significat illa vox *Sieñ*, & quia illa vox *Xiñ* communis est Angelis & animabus, antiquorum errore ducti & obcæcati Sinenses putant bonorum animas in Angelos transmutari. Qui quidem error valdè in Sinis prævaluit. Illa vox *goéy* Sedem significat, Thronum, Habitaculum, Dignitatem, seu Majestatem.

In aliquibus Kunfucii Templis, & in prædicta Tabella inveniuntur aliæ Litteræ inscriptæ in hunc modum : *Tá chíng^c*

ing' chy' xi'ng vuên Siuên vuáng xiñ goég: ioc est: *Sedes Spiritûs seu Animæ Regis Sa-ntissimi.* (Vocant eum Regem in ma-ium illius honorem) *& sanctissimi, to-is virtutis & magnificentiæ plenissimi, & nsummatissimi.*

Nec prætereundum est prædictæ Ta- XXXIII. ellæ Litterarum inscriptionem esse Confucii ege Regia firmatam & stabilitam, spiritum in Tabella in-n ut nullus Sinarum possit eam im- habitare natare. Quam Legem firmavit Rex credunt Si-ui regnabat quando Sinæ Regnum vo- næ. ebatur *jueñ chào'* quod præcessit abhinc uadringentis annis minusvè. Asserunt uidem Sinenses communiter (ut ex ua subscriptione apparet, utinam non ic esset!) Kunfucii Animam in prædi-a Tabella commorari & habitare; ndeque reverentias, oblationes, genu-lexiones, & cultum illi factum recipe-e, illisque frui & lætari. Unde fit ut Christiani Sinenses qui fide sunt firma-i & gehennæ metu perterriti, valdè abhorreant non solùm supradictis fun-tionibus assistere, sed & illam Kunfu-cii Aulam seu Templum ingredi. Si amen humana fragilitate ducti illis ssistant functionibus, mortalis peccati oxà reos se esse cognoscunt. Multos estes in hujus rei testimonium referre ossemus, sed brevitatis causâ unum arrabimus. Cùm diebus præteritis à uodam Religioso Missionario nostri Ordinis quidam Christianus (cui bapti-

ptismatis nomen Linus) valdè Litteratus in suis libris & antiquus Baccalaureus rogaretur ut de his quæ in Kunfucii Aulis seu Templis fiunt ceremoniis eum certiorem redderet; postquam omnes ceremonias supradictas, cultum & reverentias retuliſſet, ipse Christianus sua sponte & non rogatus in hæc verba prorupit : *Ex quoab hinc triginta tribus annis baptismum susceρi, nunquàm ausus fui Kunfucii functionibus interesse.* Et causam addidit, dicens : *Quia ipsè in corde meo non licere percepi, nec cum divinæ Legis mandatis posse compati.* Hæc ille Christianus.

XXXIV. Non solum nomen Confucii sed spiritum seu Animam, & sedem Animæ venerantur Sinæ.

Ex dictis constat, Sinenses non venerari nomen Kunfucii in prædicta Tabella insculptum, sed ejus animam & animæ habitaculum, Sedem, Thronum seu Majestatem. Nam ibi nomen Kunfucii non est in recto casu, sed in obliquo. Reverentia verò, cultus & intentio non dirigitur nec attendit illud quod est in obliquo, sed illud quod est in recto. Exempli gratiâ, Demus nostris temporibus inveniri Dianæ Idolum à Constantino Imperatore (qui apud Græcos saltem ut Sanctus colitur) antequàm ad fidem converteretur possessum, habereque Idolum illud hanc superscriptionem : *Magni Constantini Magnæ Dianæ imago* : liceret ne nobis idolum illud venerari, quia erat ibi Constantini nomen exaratum & insculptum? Demus etiam similiter servari usque in hodier-

num

rum diem Beatissimæ Virginis imagi-
em à Juliano Apostata, antequàm à
ie discessisset, possessam & sculptam,
abereque similiter superscriptas se-
entes litteras : *Juliani Augusti sacræ*
irginis Mariæ imago; nonne liceret nobis
eatissimam Virginem jusque imagi-
em honorare, quamvis in ea exara-
um esset nequissimi Juliani nomen ?
Utique & illius Idoli reverentia esset
Idololatria, & sacræ Virginis cultus esset
uperdulia; licèt ibi Constantini, & hic
uliani nomina essent insculpta : quia
on illud quod est in obliquo, sed quod
n recto est, actiones morales intuen-
ant & respiciunt. Sic ergò similiter,
uto pro nunc quòd Kunfucii nomen
esset politico ac civili cultu venerabi-
e : sed non videtur prout inscriptum
st in illa Tabella, quia ibi non Kun-
ucii nomen, sed ejus spiritus seu ani-
na, & animæ sedes colitur.

Esi verum est (ut constat ex prædi- XXXV.
is) Sinenses venerari Kunfucium, obla-
ones illi facere, invitare animam ejus
t veniat ad gaudendum illis oblatio-
ibus, & illis fruendum, credentes
uòd propter illud obsequium innume-
abiles honores & beneficia recipiunt;
on benè intelligi potest hæc omnia ad
ullam nomen Kunfucii directa esse : nec
Kunfucii nomen præcisè posse illi hu-
jusmodi bona conferre. Sed quis Sina-
um umquàm cogitavit à Kunfucii so-
lo

lo nomine similia posse derivari?

XXXVI. Avorum & Proavorum Defunctorum superstitiosus apud Sinenses cultus.

Circa nonum Quæsitum (ad ostendendam facti veritatem circa ceremonias & functiones, quæ à Sinensibus fiunt erga suos Defunctos, tam in Templis, quàm in Sepulchris, & in Domibus suis particularibus) necesse erit priùs referre à quo tempore, à quibus auctoribus, quomodò & quales fuissent hujusmodi ceremoniæ, & quale fuisset earum initium.

Ejus Antiquitas & prima institutio.

Ceremoniæ ergò istæ initium suum ita habuerunt. In libro magno historiali qui in magna fide apud omnes Sinenses Litteratos habetur (cujus Titulus est, *vuên hièn tu'ng Kào'*, habetque Opus istud vel historia circiter centum tomos, quod opus in lucem editum fuit à quodam Magno Sinarum Magistro *Mà tuôn Liñ* vocato, jussu Regis *Kiã chin'g* vocati, cujus Imperium vocabatur *Jn chào'*, & hoc Imperium habuit initium ante Christi Domini Nativitatem bis mille & quingentis annis plus minusvè) In prædicto igitur libro seu libris 1. Tom. cap. 68. fol. 1. sic se habet: *Rex vocatus xún oblationes obtulit vel sacrificavit tam Regi Hoañg, quàm Regi Kŏ jam Defunctis.* Rex ergò *Xún* fuit primus qui his ceremoniis initium dedit, ut constat exallegatis libris. Verba verò quæ explicant institutionem primariam ceremoniandi Defunctis suis sic se habent: *omnia creata in sua creatione pertinent ad Cœlum, & ex illo fuerunt producta tamquàm à suo principio*

&

& origine. Homines verò à suis Avis etiam nonquàm à suo principio & origine initium habuerunt. Et isti (Avi scilicèt Defuncti) *comparantur, similes sunt, coæquantur Regi qui est sursum.* (Intelligitur Cœlum secundùm multos Litteratos Sinenses) *Sacrificium quod fit in Templo Kiaõ vocato* (in hoc Templo Rex Sinarum quotannis sacrificat Cœlo) *magnum est: quô sacrificiô magnæ debent reddi gratiæ Progenitoribus Defunctis pro beneficiis ab eis receptis, & tanquàm illis à quibus homines habent principium.* Præfata verba fideliter desumpta sunt ex libro & loco superiùs citato. Hi sunt Caracteres & verba Sinica: *Vuán vuĕ puĕn hâ tieñ^c sĭñ yuèn hâ chù chŭ sò y' poéy xáng ty' iè Kiaõ chĭy* XXXVII. *thy' iè tá páo puèn fàn x'y iè.*

Roboratur etiam clariùs hoc intentum in libro quodam, in quo student Scholastici Sinenses (& tam hic liber quàm alii posteà à nobis citandi in magna æstimatione, honore & fide ab omnibus Litteratis hujus regni habetur, siquidem super librorum istorum autoritatibus compositiones faciunt, Rhetoricam ordinant, historias referunt, elegantioribus caracteribus utuntur, & in eisdem examinantur ut gradus suos recipiant) In libro ergò hoc, cujus titulus est: *xĭy Kiñg cheŭ Kuñg*, librorum suorum magno Commentatore & Regis *chin'g Vuañg* Patruo (qui discessit è vitâ annis abhinc duobus mille) & ab aliis

aliis Doctoribus Sinensibus composito; Tractatu *cheŭ sûng.* fol. 1. referuntur sequentia : *In hoc Regno Sinarum fuit quidam antiquissimus Rex Vu Vuâng vocatus* (qui habuit Sceptrum ante tempus Salomonis, ut apparet ex numero annorum suorum Chronicorum) *in quodam amplissimo & magnifico Templo suorum Sacrificium solemne obtulit Patri suo Vuen Vuâng vocato, & de vivis sublato. Acceßeruntque ad hoc sacrificium omnes Regni Proceres, Reguli & Magnates, & in prædicto sacrificio laudibus excelsis usque ad Cœlum magnificaverunt & extulerunt Vuen Vuâng Defunctum & tumulatum, & asserentes ejus virtutes Cœli virtutibus omnimò comparari, & in eisdem virtutibus nullum inveniri defectum, sed omne purum, sincerum, & sine ulla prorsus macula: & quòd si Filius ejus* (scilicèt *vu vuâng* prædictus) *Regni Sceptrum acceperat, hoc dimanabat ex meritis & virtutibus Regis Defuncti. Posteà verò filii & nepotes Regis vu vuâng sacrificaverunt Avo suo vuen vuâng prædicto in ipsius Aula seu Templo dicentes, quòd sacrificare Avo suo idem erat quàm sacrificare Cœlo: acceperuntque vaccas & capras, & illi obtulerunt, dicentes : Oblationes hæ complacuerunt Avo nostro, & illas suscepit.*

Ah! in hoc Templo magnifico & perpolito puro & præclaro cum magno silentio adsumus omnes ad offerendum, quàm plurimi Litterati & Magnates concurrunt & hic congregati sunt, super vuên vuâng, virtutibus admirati, considerantes eas superexcellentes adesse in Cœlo. Unusquisque nostrûm diligenter & sine ulla

morâ

gurâ præparet se ad assumendum ea quæ in
mplo isto sunt necessaria. In his functioni-
us nullum fastidium seu pigritiam habemus.
Cœli doctrina seu mandatum & ejus dispositio
admirabilis & profunda est, & sine ter-
mino; nunc manifestata est in nobis consi-
entibus virtutes Regis vuên vuang ita puras
magnificas ut Cœli virtutibus comparentur.
Ah! ejus virtutes abundanter in nobis infun-
antur, & nos recipimus eas, & sequimur
is doctrinam: & ejus nepotes eam exalta-
ri, & oblivisci non decet: & postea dixe-
unt: Doctrina Cœli sine fine & termino est.
irtutes Regis Vuên Vâng puræ & sine ulla sunt
ruptione, & omninò comparantur Cœlo. Nos
ecipimus has vaccas & capras, & offerimus
elo, & Regi Vuên Vuâng qui adest cum ip-
o Cœlo, & accipiunt nostrum Sacrificium.
roptereà omnes filii & nepotes Regis vuên
ang debent illum in virtutibus imitari. Vir-
tes verò istius Regis infundunt in omnes Si-
arum Regni homines pacem & tranquillita-
em & quietem magnam. Hoc quod offerimus,
ccepit illud, & illi complacuit. Propterea
ic die noctuque reverenter veneremur ma-
estatem Cœli quod conservat & adjuvat eum
mni tempore & curam habet de illo. Hæc
præfato libro.

Præterea, Regi *chiñg^c tañg^c* (qui etiam XXXVIII.
is antiquissimis temporibus regnavit
ando Sinarum Regnum *Xañg Chaŏ* vo- Sinæ bona
batur) ejus filii & nepotes oblatio- sperant à
es fecerunt, dicentes: *Omnia bona quæ* ribus suis
demus, *à te derivata sunt & nobis con-* Defunctis.

cessa usque in hodiernum diem, & sunt bona quæ finem non habent. Propterea offerimus tibi hoc vinum, carnes, brodium, fructus terræ, propter quod recipimus longam vitam & cæteros favores & gratias, non solùm usque in hunc diem, sed usque ad futura tempora.

Prædicta ex *Xij King* libro tractatu *Xañg sun'g* fol. 29. extracta sunt, & à bis mille & quingentis abhinc annis oblationes præfatę prædicto Regi *chin'g^c Tañg^c* defuncto à suis filiis & nepotibus fuerunt factæ.

XXXIX. Insuper *vù vuâng* Regi prædicto (qui oblationes obtulit patri suo Regi *vuên vuang* vocato, ut supra dictum est n. 27.) & Regi *ching^c vuang*, simul & Regi *Kang vuâng*, vocatis, his (inquam) tribus Regibus Defunctis eorum nepotes in Aulis seu Templis Defunctorum magnas oblationes fecerunt, & quando illas offerebant Musica resonabat, & supremis laudibus suos Defunctos exaltabant, credentes se propter illas oblationes defunctis factas maximam recepturos esse remunerationem, innumerabilesque favores & gratias, sicut patet ex verbis sequentibus, quasi adinstar Rithmorum nostrorum compositis; fideliterque desumpti sunt caracteres ex libro supra citato *Xy' King* vocato fol. 6. *Regis vù vuâng virtutes semper maximæ sunt sine interruptione, nullusque ei comparari potest. Virtutes & merita ejus apparent in filio & nepote chin'g^c & Kañ^cg Regibus. Propter ejus*

ejus merita desuper Rex fecit filium & nepotem Regis vù vuáng regnare super terram, & super hoc amplissimum Regnum, virtutesque horum trium Regum, & maxima eorum merita præclara sunt & omnibus nota. Pulsemus ergo cymbala & alia instrumenta & alta voce clamemus, quia favores & omnia bona abundantissimè descendent ad nos. Honoremus hos Reges cum magna gravitate & reverentiâ. Biberunt nostri Reges & manducaverunt ex nostris oblationibus, & saturati, & inebriati sunt. Omnes felicitates venerunt, & reverterunt.

XL. Templa progenitoribus Defunctis dicata.

Præterea, scitu dignum est, quòd tam prædicti Reges quàm alii ad suas oblationes Defunctis faciendas erigebant priùs magnifica Palatia, & in eis semper oblationes suis defunctis perabant, ut patet ex suis libris, & usque hodiè in universo Regno omnibus apertè notum est, quòd tam in Civitate Regia, quàm in omnibus civitatibus, villis & oppidis (quantumvis parva sint) reperiuntur innumerabilia Palatia, in quibus omnes oblationes, deprecationes, prostrationes & genuflexiones faciunt suis progenitoribus defunctis. Sed ex illorum libris sumamus testimonia. Videre licet Sinensium libros historiales *Kang Kién* vocatos, ubi fol. 38. sic scribitur: *Tempore Imperii Hán Rex Kaõ* (qui regnavit abhinc mille & octingentis annis) *præcepit & ordinavit ut Proceres & Magnates erigerent Palatia seu Tem-*

pla magnifica suis progenitoribus Defunctis ad honorandos eos in Palatiis eis erectis.

XLI. Oblationes & deprecationes Progenitoribus faciendæ apud Sinas Lege Regia pro toto Regno firmatæ.

Item in libro *Lij Kij* vocato, tom. 1. sic invenitur : *ceremoniæ quæ fiunt ad colendos Defunctos multæ sunt, principales, nobiles & pretiosæ. Reges habent septem Templa. Proceres & Magnates Regni habent quinque. Præfecti & Rectores civitatum habent tria; & Litterati unum Templum habent.*

XLII.

Etiam valdè est notandum quòd prædictæ ceremoniæ & oblationes suis Defunctis exhibitæ, etiam ab ipsis Regibus antiquissimis Lege Regia firmatæ fuerunt & stabilitæ pro toto Regno, ut patet ex libris *Ly Ky*, vocatis, tom. 1. tractatu *jue Ling sang*, ubi sic dicitur : *Reges antiqui præceperunt, ut omnes in omnibus Provinciis Regni Sinarum teneantur magno conatu & diligentia oblationes facere & deprecationes effundere Regi qui est sursum; etiamque teneantur in Templis suorum Defunctorum oblationes facere : simulque hoc facere debeant omnibus spiritibus qui sunt in montibus, nemoribus & torrentibus.* Hæc Lex seu Decretum præcessit annis abhinc multis.

XLIII.

Item in eodem libro *Ly' Ky'* vocato, Tractatu *Chy' fa*, sic se habet : *Reges sancti & antiqui ordinaverunt & præceperunt omnibus in Regno habitantibus ut sacrificarent illis, qui, dum erant in mundo, misericordes fuerunt erga proximos, illis etiam qui pro Regno decertâ unt & vicerunt : etiam illis qui pro bono communi pro viribus impedierunt aru-*

rumnas vel strages : illis etiam qui industriâ propriâ fecerunt ut inimici non invaderent Regnum. Propterea omnibus supradictis & aliis similibus debere sacrificare propter eorum merito. Hoc regale Decretum fuit editum abhinc bis mille annis plus minusve.

Juxta superiùs relata judicium ferri potest, utrùm ceremoniæ ab antiquissimis Sinensibus institutæ fuerint nec ne in suâ primâ institutione & origine superstitiosæ & idololatricæ, vel non. Multa alia testimonia adducere possemus ad probandum intentum : sed præfata ad facti veritatem ostendendam sufficere videntur.

Sed ut magis & magis facti veritas ostendatur, relictis antiquis testimoniis, videre necesse est, abhinc trecentis annis, quando Sinarum Imperium *Tá min^g* dominari cœpit, usque nunc, (quamvis abhinc decem & novem annis *Tá Tsing* quia à Tartaris usque hodiè debellatum & possessum est.) Igitur in principio hujus Imperii *Tá min^g* vocati, primus Rex *Hun^g vù* vocatus instituit & ordinavit Leges Regio præcepto firmatas erga Defunctos Sinenses, sicut apparet scriptum & prælo mandatum in Chronico magno hujus Imperii *Tá min^g* Tractatu *San^g Ly^* Tom. 1. ubi Rex prædictus postquàm multa ordinavit circa funeralia, sic præcepit : *Omnes in toto Regno faciant Tabellam* (inferiùs tractatur de hac Tabella qualis sit) *& hæc* XLIV. Tabellæ Defunctorum.

Tabella sit ex ligno cartanni arboris confecta, & habeat talem mensuram, longitudinem & latitudinem, sicut mos erat anteà in Regno. Hæc sunt Regis verba : *Jĕ chŏ xin' chŭ jun'g liĕ mŏ goeij chy' chy' tú y' Kiá lij'.*

Sacrificia Defunctis oblata ex Sinarum Legibus ac Moribus.

Etiam idem Rex *Hung vù* inter multa quæ statuit & ordinavit, Lege mandavit, ut omnes in suo Regno sacrificarent Draconibus & Spiritibus (ut Sinenses fingunt) qui sunt in puteis, in Domorum portis, in Coquinis, in Montibus, in torrentibus, & Cœlo & Terræ. Etiam hic mandavit quòd ad sacrificandum Defunctis debeant sacrificari sus, capræ, pisces, legumina & Tauri seu vaccæ : & quòd in eisdem sacrificiis debeant fieri Musicæ omnibus instrumentis compositæ. Item, statuit idem Rex quòd post mortem Regis omnes Primates, sive adessent in Curia Regia, sive dispersi essent in diversis Regni civitatibus, per spatium trium dierum tenebantur indui vestibus lugubribus, & candelis super Altare collocatis, & odoribus concrematis humiliter facerent genuflexiones & prostrationes capitibus usque ad terram demissis ; & hoc facerent quatuor vicibus quotidiè. Posteà Rex *jn'g lô* prædicti Regis *Hâng vù* filius statuit quòd post mortem Regis, ejus Filii & Nepotes, omnes Regni Magnates, & omnes plebeii tenerentur tribus diebus non bibere vinum, nec comedere Carnes, & quòd

ad

ad sacrificandum Defunctis uterentur festibus lugubribus. Hæc & alia statuta horum Regum continentur in libris quorum Titulus est, *Tá min'g hóey Tien'*, ubi, quia ab antiquissimis temporibus ordinatæ erant multæ ceremoniæ quæ erga suos Defunctos ab omnibus Sinæ hominibus observabantur, propterea in multis harum ceremoniarum remittunt se isti Reges ad antiquas observationes. Et Rex *Sivēn tē* vocatus, Anno secundo sui Imperii, in libris citatis *Tá ming hoey' tien'*, sic præcipit: *Tam Reges quàm Prafecti & Rectores, quando in Templis suorum Defunctorum sacrificia offerre tentur, uti debent ceremoniis Vuēn Kun'g vocati* (qui quidem *vuēn Kun'g* præcessit præfectum Regem *Kun'g vù* recentis & plus annis, ut constat ex Chronicis) Iste Auctor seu Interpres *vuēn Kun'g* nominatus interpretatus est plurimos libros & Magistros Sinarum; alios libros ipsemet composuit & prælo mandavit. Propterea hujus Regni omnes Litterati magna fide & honore illum afficiunt, & in multis sententiis ipsum sequuntur. Ex libris ergò ab ipso compositis (in quibus de ceremoniis erga Defunctos in universo Sinarum Regno ab omnibus observatis tractat) assumemus infrà quàm plurima testimonia circa has ceremonias, quales sint, & quomodò fiant.

Priùsquàm ad alia explicanda accedamus, XLV.

Utrùm Sinenses Divinitatem tribuant suis Defunctis?

damus, ad Defunctos, seu ad ceremonias suis Defunctis à Sinensibus exhibitas pertinentia, valdè necessarium videtur explicare utrùm Sinenses aliquam Divinitatem seu numen Defunctis suis concedant, vel ab illis aliquid petant, vel sperent. Superiùs multa testimonia notata manent fideliter desumpta ex libris Sinarum, ubi videri potest utrùm Sinæ suis Defunctis Divinitatem tribuant ab illis bona petendo vel sperando, vel non. Quæ sufficere videbantur ad confirmandam facti veritatem: sed quia hæc facti veritas valdè explananda & aperienda videtur, adducimus adhuc alia testimonia tam ex libris Christianorum quàm Infidelium ut veritas hæc magis eluceſcat.

In primis, paucis abhinc annis quidam Christianus nomine *Cosmas* valdè Litteratus, & qui Doctoratûs lauream apud Sinenses obtinuerat, & quod eum magis commendabat, in doctrina Christiana valdè expertus & peritus erat, qui anno præterito 1660. vitam finivit, composuit librum cui Titulus est, *Tà Kĕ^vuĕn*, id est, *Dialogus inter hospitem & hospitantem.* Ille interrogat, & hic respondet, liberque iste fuit prælo mandatus. In libro verò hoc fol. 28. interrogat hospes in hunc modum: *In Templis Majorum vitâ Functorum etiamsi non habeant adversitatum prosperitatumque potentiam aut dominium, attamen nunc homines aspi-*

spicientes parentum amicorumque suorum hu-
natorum effigies, quamvis illi, dum superfli-
es fuere, non habuerint virtutes dignas imi-
tione, ut propterea teneamur necessariè illos
onorare; tamen si intus in Templis eorum
uel genua flectamus, semel profundè inclina-
mur, est ne contra rationem? Respondens-
que prædicti libri Auctor ait: *In Tem-*
lis prædecessorum Defunctorum effigies quæ
nguntur antiquorum hominum, omnes sunt
ob adversa pellenda prosperaque obtinenda
lis sacrificia fiant. Est valdè aberrare, eis
servire ac si essent Domini supremi. Discur-
in Casu debet, æquum non esse illos fieri
ejusdem cum Rege normæ & qualitatis. Hæc
bi. Ergò testimonium hoc probans ab
Ethnicis Sinensibus Divinitatem tribui
iis antiquis Defunctis, à quibus spe-
antes postulant adversa repelli, prospe-
aque adesse (ut suprà videtur) desum-
rum à tam Litterato Sinensi & in lege
ivinâ valdè instructo, clariùs convin-
it in favorem veritatis juxta subjectam
ateriam, quàm si alius non Litteratus
Sinensis, vel aliquis valdè Scientificus
Missionarius Europæus diceret; eò quòd
uemlibet Litteratum Sinensem cla-
um est plus de sua naturali lingua, ri-
ibus, moribus, intentionibus & litte-
is Sinensibus callere, quàm quemlibet
Europæorum Patrum, quantumvis ver-
atum in lingua librisque Sinensibus.
Propterea prædictum testimonium hu-
us Christiani Sinensis valdè Litterati,

etiamsi unum est, unum pro mille reputatur.

XLVI. Præterea in libro horum Ethnicorum, cujus Titulus est, *xy' Kin'g*, Tractatu *Lu sun'g*, fol. 24. ita asseritur : *offerendo vaccas & Tauros, certum est & obligatorium quòd venient & descendent bona & felicitates multæ. Et chëu Kung. Et Reges Defuncti concedunt nobis omnia bona & felicitates.*

XLVII. Præterea, in eodem libro, Tractatu *fiaò ià*, fol. 55. sic dicitur : *Quando sacrificamus in porta Templi progenitorum mortuorum res multas & benè præparatas, Spiritus seu animæ illorum oblata accipiunt & acceptant, & illis fruuntur : filiique & nepotes eorum lætitiam & fortem optimam recipiunt, felicitates magnas, vitam & ætatem longævam sine fine & termino.*

XLVIII. Præterea, in eodem libro *xy' Kin'g* Tractatu *Chcu sun'g* fol. 7. sic invenitur : *Heu chie Regis Defuncti virtutes comparantur Cœli virtutibus. Fertiles anni qui ad nos veniunt, ab illo procedunt, & tam triticum quàm ordeum nobis confert. Sursum Rex præcepit tibi ut curam de nobis haberes & aleres nos.*

XLIX. Item, in præfato libro, Tractatu *cheu sun'g*, fol. 2. ita se habet : *omnibus qui respiciunt vuen' vuan' g Regis Defuncti Templum, venerantibus eum, & afferentibus ei munera, conceditur vita longa, & in perpetuum felicitates, & omnia bona.*

L. Demum in eodem libro *Xy' Kin'g*, & in eodem Tractatu fol. 10. sic dicitur : *offeri-*

offerimus vù vuan^g Regi Defuncto hæc magna & multa animalia, scilicèt vaccas & Capras. Veniant omnes Magnates ad adjuvandum in his oblationibus. Ah! magnificares est. Omnes filii hujus Regis obedientes consecuti sunt pacem & tranquillitatem magnam. Prædicta testimonia sufficere videntur ad declarandum utrùm Sinenses petant & sperent à suis Defunctis bona & felicitates, & per consequens utrùm tribuant eisdem aliquam divinitatem vel non. Alia quàm plurima testimonia ex diversis eorum libris assumi poterant ad idem propositum declarandum, quæ ob fastidium vitandum relinquuntur.

LI.

Insuper notandum est, quòd Sinenses reverentiam & oblationes honoremque istum maximum suis defunctis præstant in tribus locis, scilicèt in Palatiis defunctis erectis & dedicatis, in propriis domibus, & etiam in sepulchris. Quantùm attinet ad ceremonias in dictis Palatiis à Sinensibus suis defunctis exhibitas, multa notare necesse erit. Primò, quòd omnia quæ hìc dicenda sunt ex libris cujusdam magni Sinarum Doctoris *chü vuên Kun^g* vocati, & nu. 44. citati desumpta sunt, & approbata Lege Regia. Doctor iste Tom. 1. fol. 37. sic asserit: *Tabella quæ collocanda est pro defunctis, ex ligno Cartani arboris conficienda est ad significandum tempus, Solem, Lunam & Stellas seu planetas. Hujus Tabellæ*

Materia & forma Tabellæ Defunctorum.

pedeſtale debet eſſe quadratum, in quo ſignificantur quatuor tempora. Habeatque prædicta Tabella tertiam partem unius ulnæ & duodecem puncta in longum, in quo ſignificantur duodecim menſes: in latitudinem habebit triginta puncta, in quo ſignificantur triginta dies uniuſcujuſque menſis. In groſſitiem habebit duodecim puncta, in quo ſignificantur duodecim horæ diei & noctis (duæ horæ noſtræ conſtituunt unam Sinenſium horam.) *Fieri etiam debet hæc Tabella ex duabus Tabulis conjunctis, & in exteriori parte ſcribi debent hæc verba ſeu Caracteres: Hien' Kào' mèu Kuŏn fŭ Kiŭn xiŭ chù, & ad latus iſtorum caracterum etiam hæc verba ſcribi debent: Hiáo chù meù fun'g çú.* Hoc eſt; *Sedes ſeu Thronus vel Majeſtas Animæ ſeu ſpiritûs talis parentis defuncti, talis & talis dignitatis, qui manifeſtus & apparens eſt. Talis filius obediens cum veneratione & reverentia offero, & Sacrifico, & preces effundo. In interiori verò parte iſtius Tabellæ reperiuntur etiam ſequentes litteræ incluſæ quæ non videntur: Súng Kú mĕu Kuŏn mèu Kŭng hoéy meù çhiŭ' meù xin' chù. Hoc eſt: Talis Sedes vel Thronus Animæ ſeu Spiritûs Avi nobilis defuncti in tali Imperio Sinarum. Et in lateribus harum litterarum in latere ſiniſtro inſcribuntur annus, dies, menſis & hora quando talis homo exiit in mundum: & in latere dextro inſcribuntur annus, menſis & hora quando è vivis ſublatus fuit: etiam ſcribitur ejus nobilitas, ætas, & dignitas.*

Tabella Spiritûs ſeu Animæ Defuncti Sedes à Sinenſibus creditur.

LII. Idem Doctor *chŭ vuên Kŭng* ordinat, quòd

quòd quando Sepelire debent suos defunctos, tumulatis jam cadaveribus, accipiant prædictam Tabellam, & dicant : *Corpus revertitur ad terram de qua exivit. Anima seu Spiritus revertatur in domum suam interiorem quæ est in Tabella. Jam hoc peractum est. Prostrationes fiant nobis Animæ. Recedant vetera, nova sint omnia. Hoc verum, firmè approbatum & confirmatum est.*

Ubi est valdè notandum, Sinenses firmiter credere Animas suorum Defunctorum in hujusmodi Tabella assistere & habitare. Et nullus in toto Sinarum Regno negare potest prædictam subscriptionem esse in præfata Tabella, quæ vel in domibus vel in Templis Defunctorum reperitur. Missionarii Ordinis Prædicatorum testes oculares sumus, qui sæpissimè hujusmodi inscriptionem litteris Sinensibus in his Tabellis exaratam conspicimus. Inferiùs in suo proprio loco tractabitur de cultu magno & veneratione quam Sinenses tribuunt huic Tabellæ. LIII.

Institutio originalis hujus Tabellæ initium habuit abhinc retrò bis mille & septingentis annis plus minusvè. In libro *pĕ y' liĕ chivén* vocato & typis mandato inveniuntur hæc verba : *Rex vù vuâng vocatus, bellum gerens cum alio Rege pessimo cheŭ vocato, instituit Tabellam ligneam* (scilicèt prædictam) *ut esset signum patris sui etiam Regis jam defuncti Vuĕn vuâng vocæ-* LIV. Institutio Tabellæ.

vocati. Ecce quomodò institutio hujus Tabellæ initium habuit abhinc bis mille & septingentis annis, ut videre est in suis Chronicis, ubi invenitur tempus quô regnaverunt isti Reges Sinarum.

L v. Ceremoniæ quibus coluntur Progenitores in particularibus domibus.

Etiam notandum est quòd in universo hoc Regno ut plurimùm Sinenses in omibus propriis tabernacula erecta, & in eis collocatas prædictas Tabellas cum ornatu habent. Collocant verò quatuor Tabellas, quarum prima vocatur *Kào*ᶜ, secunda *chù*; tertia *Cheng*, quarta *Kaõ*. Hoc est, prima dicata est Patri Defuncto, secunda Avo, tertia Proavo, quarta Proavi Patri Defuncto. Et quando alter Pater moritur, collocatur ejus Tabella in illo Tabernaculo: & cùm non debeant esse plusquàm quatuor Tabellæ secundùm suas Leges & observantias, tollitur antiquior Tabella, & in domum seu Templum suorum Defunctorum transfertur, illicque collocatur. Hîc etiam habent Sinenses aliam observantiam, quæ sic se habet: Erigunt Sinenses uniuscujusque familiæ Defuncti originalis Tabellam prædictam, vel imaginem seu statuam fictilem vel ligneam; & eam collocant sub una mensa ex adverso portæ domûs, credentes quòd Spiritus seu Anima illius Defuncti (qui fuit illius familiæ origo) suo aspectu defendit domum illam ab omnibus spiritibus immundis.

In

In quanta veneratione & Religione habeantur à Sinensibus istæ Tabellæ, ex infra dicendis colligi poterit. In libris *Chiu vuén Küng* superius relatis, N. 41. 3. Tom. sic habetur: *Unusquisque in domo sua erigat tabernacula, & in illis collocari debent quatuor Tabellæ, pro Patre, Avo, Proavo, & proavi Patre Defunctis, quæ sunt quatuor generationes. Unicuique generationi unum Tabernaculum fiat.* Iterùm dicit: *Non præteribit dies aliqua, in qua non fiant ante has Tabellas adorationes & reverentiæ. Itaque quotidiè antequàm homines de suis domibus foras exeant, tres profundas reverentias illis facient, & odoramenta coram illis igne comburent: & postquàm fuerint reversi in domos suas, easdem reverentias facient, & illas alloquentur, dicentes: Ego N. pergo ad talem locum ad agendum tale negotium. Et cum fuerint reversi, dicent ante illas Tabellas: Ego reversus sum in domum, & tali & tali modo negotium meum perfeci.*

LVI. Tabellarum religiosa veneratio.

Prædicta faciunt in suis domibus particularibus coram præfatis Tabellis, sed majori solemnitate easdem colunt & venerantur in aliis anni temporibus. In prima die primæ Lunæ sui anni novi, scilicèt mensis Februarii, & in quinta decima die ejusdem Mensis seu Lunæ, in domibus suis particularibus, una die ante prædictos duos dies debent se præparare jejunando, & verrendo locum ubi sunt Tabellæ prædictæ, expurgando illas. Et illis duobus die-

" LVII.
"
"
"
" Verba
" sunt Si-
" nensis
" Auctoris
" citati.
"
"
"
"

„ diebus manè præparent mensas ante
„ Tabellas, & super eas mensas collocent
„ vinum, cha, fructus terræ, carnes, pisces:
„ & odorifera concrementur. Et omnibus
„ istis præparatis, cum reverentia extra-
„ hant Tabellas ex suis tabernaculis, &
„ collocent eas super mensam, priùs lo-
„ tis manibus. Et principalior illius do-
„ mûs accipiat vinum in vase, & effun-
„ dat aliquantulum super terram. (In
„ qua actione reperitur superstitio inter
„ Sinenses credentes quòd propter talem
„ effusionem vini in terram, attrahunt
„ Spiritum ejus cui offerunt munera)
„ quam actionem vocant *Kuón*. Et vinum
„ quod remansit, collocent ante illas Ta-
„ bellas, & omnes genua flectant, offe-
„ rantque omnia prædicta illis Tabellis,
„ & capita sua usque ad terram inclinent,
„ & ter hoc faciant. Et post istas fun-
„ ctiones cum magna veneratione & re-
„ verentia comitentur Spiritum Defun-
„ cti, accipiendo Tabellas illas & collo-
„ cando eas in suo tabernaculo.

Cha, sunt folia modicæ cujusdam arboris in aquam ferventem missa, & bibunt hanc aquam.

„ In his functionibus quæ fiunt in do-
LVIII. mibus particularibus, quod est acci-
dentale non eodem prorsùs modo inve-
nitur. In domibus Divitum & Magna-
tum tabernacula pro Tabellis collo-
candis pulchra & deaurata sunt, & cum
portis etiam deauratis & perpolitis. In
aliis verò domibus hæc tabernacula si-
ne portis inveniuntur; & in aliis so-
lùm

lum Tabellæ in superiori loco collocatæ ab omnibus semper videntur manifestè: in aliis demùm ceremoniæ supradictæ magis vel minùs secundùm divitias seu paupertatem uniuscujusque peraguntur. Item quolibet mense prima & quintadecima die mensis, & aliis temporibus anni chiē vocatis, etiam fiunt præfatæ ceremoniæ coram Tabellis.

Præterea ante prædictas Tabellas Si- LIX.
nenses sive divites, sive pauperes, sive nobiles, sive ex plebe sint, pro beneficiis à suis Defunctis receptis (ut illi fingunt & credunt,) sive ad peragendum aliquod opus, sive ad contrahendum matrimonium, sive ad recipiendum Gradus pro suis litteris, vel in die natali filiorum, accedunt humiliter, & prostrati ante ipsas Tabellas, gratias reddunt suis Defunctis pro beneficiis ab eis receptis, vel recipiendis, ut ex verbis sequentibus videtur: *Filii & nepotes vestri obedientes vobis reddimus gratias maximo cum amore & ex toto corde & animo. Offerimus vobis vinum & fructus terræ: & his verbis admonemus vos & certiores facimus de his omnibus, &c.*

Iterùm in libris prædictis sic se ha- LX.
bet: *unusquisque de omnibus pecoribus suis, fructibus terræ, tritico, ordeo &c. debet primitias offerre reverenter suis defunctis ante ipsas Tabellas.*

Insuper in eisdem libris sic habetur: LXI.

Si

Si domus igne comburatur, vel inundetur, vel latrones invadant domum, priùs debent currere ad liberandum Tabellas & illarum tabernaculum, & posteà succurrere domui.

Et est notandum, quòd si aliqui non habent locum aptum pro collocandis tabellis, illas collocant in Tabernaculis cæterorum Idolorum quæ domi habent: & hujusmodi collocatio passim invenitur in hoc Regno, ut constans est.

Etiam valdè est notandum, quòd omnia quæ relata sunt à num. 45. usque ad num. 51. approbata fuerunt à Regibus Sinarum, maximè à Rege *Sivẽtẽ* vocato, ut apparet superiùs num. 44. ubi iste Rex approbavit ordinationes Doctoris *chũ vuẽn kũng* circa defunctos: ex cujus libris fideliter desumpta sunt supra dicta.

LXII. Circa idem nonum Quæsitum aliqua de novo proponenda etiam videntur ac declaranda. Primò circa domos defunctis dicatas, & earum nomen. Supponendum est quòd in omnibus frontispiciis portarum domorum harum exaratæ sunt hæ litteræ *chũng miáo*, vel, *Chũng tan*^{g}: & videtur quòd ambæ inscriptiones significent Templum propriè dictum. In primis ut certior teneatur sensus & significatio vera & propria istius vocis *miáo*, consulere debemus ipsos Magistros Sinenses in quibusdam libris suis *chú lúy* & *chú goéy* vocatis (in quibus

De significatione vocis *Miaó*.

Domus Progenitoribus Defunctis dicatæ Templa sunt propriè dicta.

bus reperiuntur propriæ & veræ significationes uniuscujusque Litteræ seu Caracteris Sinarum) explicando quid ista vox *miào* significet, ita ajunt : *Vox ista miáo, Templum progenitorum defunctorum est, & representatio seu effigies eorum.* Eorum qui sunt ex quinque sublimioribus gradibus Magnatum, Templa *miáo* vocantur. Eorum verò qui ex inferioribus sunt, Templa *Chû*[c] vocantur. Sed adhuc videtur probandum qua ratione vox ista *miáo* propriè significet Templum, & non domum, seu Aulam aut Palatium. Ex alio testimonio prædictorum librorum sumitur fundamentum ad id probandum. Ipsi Doctores seu Interpretes explicando hanc vocem *chû*[c] ita aiunt : *chû*[c] *idem est quod miáo. Quisquis nobilis sit, & erigere velit domum, prius erigat chû*[c] *tan*[ng]**[c]. *Sacrificare in secunda Luna uniuscujusque anni, chû*[c] *vocatur.* Unde infertur quòd si hæc vox *Chû*[c] sacrificare significat ex sua natura, & in portis harum domorum Defunctis dedicatarum inscribitur, consequenter domus istæ erunt Templa, siquidem in illis sacrificatur. Et cùm vox *Chû*[c] sit idem quod *Miáo* secundùm Doctores Sinenses, sequitur quòd domus prædictæ sint Templa, & vocari non possint domus tantùm, aulæ seu palatia. Hoc idem confirmatur, ex ipsis libris superiùs citatis *chû*[c] *lúy* & *chû*[c] *goéy* vocatis in hunc modum : In prædictis libris sic dicitur.

Hæc

Hæc vox chû, idem est quod sacrificare. Iterùm, *deliberatè offerre manducabilia.* Iterùm significat, *reddere gratias pro beneficiis & felicitatibus receptis.* Secundùm has legitimas explicationes, sensus erit legitimus: *chu* idem est quod sacrificandi domus, & ubi gratias agunt homines pro beneficiis receptis. Et si hæc vox *chû* idem est quod *miào* (ut dictum est) sequitur quòd voces istæ inscriptæ in frontispiciis portarum harum domorum Defunctis dicatarum propriè & verè significent Templa & non domus communes, seu Palatia vel Aulas.

LXIII. Insuper venerabilis Pater Matthæus Riccius Societatis Jesu, & qui inter Patres ejusdem Societatis in callendo & penetrando caracteres Sinenses superior & principalis fuit (ut est manifestum) in opere suo, cujus titulus est: *Tiẽn tiõ xé y*, Tom. 1. fol. 33. respondendo sibi interroganti, utrùm essent Dæmones & Spiritus, & si Animæ erant immortales? Dimissis aliis rationibus quibus doctissimè probat Animas mori non posse neque extingui, ita ait: *In vestro Regno Sinarum ceremoniæ ab Antiquis ita fiunt. In quatuor temporibus anni observatur ut in Templis Avorum vestrorum defunctorum homines honorabilioribus vestibus induti offerant eis temporis comestibilia, & defuncti illis comestibilibus gaudeant.* Pater Riccius clarè nominat *Templum* in quo fiunt illæ ceremoniæ avis defunctis, &

non

non domum, aulam seu palatium: quia (ut jam superiùs dictum est) *miáo* Templum significat verè & propriè dictum. Ex quibus omnibus inferri potest, quòd sive dicamus *chang miáo* vel *chûc tangc*, Templum propriè significant, & non domus communes seu palatia.

Prætereà, quisquis videt & legit omnes Kunfucii Sinarum principalis Magistri libros, negare non potest sæpissimè eundem Kunfucium loquendo de sacrificiis defunctorum & eorum Templis uti hac voce *miáo* & hac voce *chûc*, & in aliis innumerabilibus libris qui in Sina reperiuntur, passim usurpatur hæc vox *miáo* ad denominandum præfata Templa, & etiam Templa Idolorum. LXIV.

Demùm in innumerabilium Idolorum Templorum portis anterioribus invenitur in hoc Regno hæc inscriptio: *Talis Idoli miáo*, id est, *Templum*. Igitur nullus Sinarum umquàm dixit Templa suorum Idolorum hac voce *miáo* vocata significare domus communes, quia istæ domus *fañg chú* vocantur, & non *miáo*: vel debemus dicere quòd si vox ista *miáo* non significat propriè & verè *Templum*, Sinenses non habent absolutè vocabulum ad denominandum Templum. Vel quòd in toto Regno Sinarum nullum invenitur Templum Idolorum propriè dictum, quod est absurdum; aut confiteri vocem istam *miáo* propriè & verè significare Templum.

Circa

LXV. Circa oblationes, ceremonias, prostrationes & alias functiones quæ à Sinensibus fiunt in his domibus defunctis dicatis, multa notari debent: quæ omnia inferiùs dicenda à Sinarum Magno Magistro *chū' vuên Kun'g* vocato, & superiùs citato (qui à sexcentis abhinc annis multos libros composuit, & in magna fide & auctoritate habentur apud omnes Litteratos hujus Regni) fideliter assumemus, & nullatenus Apocryphorum fabulas neque hominum somnia, minùsque istius vel illius hominis relata sine fundamento verba recitabimus.

Igitur operum Magistri *chū vu'ên kun'g* tom. 1. cujus titulus est *kiā ly*, hoc est, *ceremoniæ domorum* (& ea quæ in his libris continentur approbata fuerunt lege Regia pro toto Regno) sic habetur: Quatuor anni temporibus decem diebus antecedentibus eligere debent per sortes unum diem (in his sortibus ad eligendum diem sive pro sacrificiis faciendis, sive ad matrimonia contrahenda, & alia multa peragenda, Sinenses maximam superstitionem habent) & quamvis per sortes acciderit ut non denotent diem Lege Regni destinatum ad has ceremonias faciendas Avis suis defunctis, hoc non obstante, illis diebus Lege Regia signatis (qui sunt quartadecima dies Lunæ tertiæ Siniçi anni & quartadecima dies Lunæ septimæ) om-

Defunctorum cultus in Templis illis dicatis.

mnes qui adesse debent his functioni-
us, clausâ januâ illius domûs seu Tem-
li, foris stant, aperiunt portam, &
grediuntur, & vestibus honorabilio-
bus induti, unusquisque in suo loco
er ordinem collocantur. Ibi inveni-
ur unus omnibus nobilior qui gerit vi-
es sacerdotis, qui suo idiomate *chî*
chy vocatur, id est, *Dominus qui sacrificat:*
i adsunt etiam duo qui exercent offi-
ium tamquàm Diaconi & Subdiaconi,
ui vocantur *fù chy*, hoc est, *qui sunt juxta*
acrificium, vel qui adjuvant sacrificantem. In-
eniuntur etiam alii qui exercent offi-
ium Acolythorum, qui vocantur *chè ſ'ú.*
Tribus diebus ante has functiones debent
jejunare. Item, non licet eis tribus illis
diebus maritaliter se conjungere cum
suis uxoribus, nec lavare corpora sua, nec
comedere Carnes, nec bibere vinum,
nec adire infirmorum domus; nec au-
dire musicam, nec adire spectacula.
Expurgant Templa & adornant, expo-
nunt etiam imagines suorum Defun-
ctorum, & in propriis collocant. In-
strumenta ad has functiones peragendas,
sunt aliquæ mensæ, sellæ, paropsides,
scutellæ, vas pro vino offerendo (ditio-
res utuntur argenteo vase) aqua, ma-
nutergium, carnes porcinæ, gallinæ,
caprarum capita, pisces, fructus terræ,
& alia comestibilia, vinum, & odo-
ramenta cum candelis. Hæc omnia su-
per mensas benè & pulchrè collocan-
tur.

Sacrificia Progenitoribus defunctis à Sinisoblata.

tur. Inſuper ibi invenitur unus quaſi homo ex paleis confectus, *maò xa* vocatus (quem fingunt Sinenſes eſſe defuncti corpus, vel repræſentare corpus) quem collocant ſub una menſa.

LXVI. His omnibus jam præparatis, qui gerit vices ſacerdotis lavat manus ſuas, & manutergio extergit. Hôc factô, magna cum gravitate & reverentiâ à Miniſtris comitatus accedit ad locum ſuperiorem, ubi Tabellæ ſuorum Defunctorum incluſæ ſunt intra perpolitum tabernaculum & panno ſerico coopertum. Tabellæque iſtæ (ut Sinenſes fingunt & credunt) ſedes ſeu Throni ſunt Animarum ſeu ſpirituum Mortuorum ſuorum. Qui verò gerit vices Sacerdotis, aperit portas Tabernaculi illius, magnâ cum reverentiâ extrahit Tabellas illas ex illo Tabernaculo; & omnibus genua flectentibus, Sacerdos illas incenſat, & odoramenta illis effundit. Tunc Magiſter ceremoniarum (qui *Ly' ſeñg* vocatur) alta voce cantando ſic ait: *Filii & nepotes Avorum noſtrorum obedientes, tali die & menſe ſervivimus vobis & honoramus vos, & invitamus has Tabellas ut exeant & accedant ad medium noſtrî & ad hanc menſam, ut cum magnâ reverentiâ oblationes faciamus.*

LXVII. Hâc functione peractâ, Magiſter ceremoniarum cantando dicit: *pay'*, hoc eſt, *Flectamus genua*; & ſtatim omnes adſtantes genua flectunt, & capita ad terram

terram usque demittunt. Posteà dicit Magister, *Hing* hoc est : *surgite*, & omnes surgunt. Et hæc functio ter fit cum magna solemnitate & gravitate. Posteà Magister altâ voce ait : *ille qui offert accedat ad locum suum, reverentiam faciat spiritibus seu Animabus. Spiritus jam venerunt & descenderunt : offerantur comestibilia.* LXVIII.

Hoc peractô Ministri accipiunt vinum, & tradunt offerenti, & offerens effundit illud super hominem fictum ex paleis confectum, *Maò xã* vocatum, qui sub mensa illa (ut dictum est) jacet. Statim omnes genua flectunt quater, & exurgunt, sicut Magister ceremoniarum cantando illis ordinat & dirigit. Posteà Ministri simul cum offerente accipiunt capram & alias carnes, & ante illas tabellas offerunt, & ante illas vinum collocant: & antequàm vinum offeratur, dicit Magister, *chy chieù*; hoc est, *sacrificate vinum*. Et offerens elevat vinum in Vase, sicut veri Dei Sacerdotes elevamus Calicem. Posteà Magister dicit : *In' fõ chieù*, hoc est, *Bibe bonorum & felicitatum vinum*: & tunc offerens bibit illud. In his functionibus multoties Sacerdos ille odoramentis concrematis incensat Tabellas illas & effigies suorum Defunctorum.

Vini oblatio & Vasis in quo offertur elevatio. Sinæ bona sperant à suis Defunctis.

Posteà offerens altâ voce sic ait : *Avi nostri, vos præcepistis ceremoniarum Magistro ut diceret nobis quòd feciſtis nos recipere favores multos & beneficia sine fine. Viam fecistis ut vestri filii & nepotes reciperent dona* LXIX.

magnifica de Cœlo advenientia, ut sint anni fertiles & abundantes, & vita longa; & hæc beneficia sunt perpetua.

LXX. Posteà omnes ad vocem Magistri ter genua flectunt & erigunt se. His finitis, offerens & Ministri cum solemnitate & veneratione accipiunt præfatas Tabellas & reverenter eas collocant in suo Tabernaculo, & panno serico eas & Tabernaculum cooperiunt: & carnes oblatæ omnibus adstantibus tribuuntur.

LXXI. Posteà ceremoniarum Magister altâ voce sic ait: *Propter hoc sacrificium recepistis quinque favores & gratias, scilicèt divitias, Propagationem multorum filiorum, nobilitatem, vitam longævam, & quietem & pacem.* Et tunc Sacerdos eadem verba respondet omnibus illic adstantibus.

LXXII. Superstitiosa ceremonia comburendi papyros. Et quamvis in libris prædictis *chü vuen Kung* vocatis (ubi omnes prædictæ ceremoniæ, oblationes & functiones reperiuntur scriptæ) non fiat mentio de combustione papyrorum: verumtamen est mos inviolabilis & in his ceremoniis Defunctis suis faciendis comburere papyros; & credunt Sinæ quòd hujusmodi papyri in cineres conversæ in aliâ vitâ in argentum transmutantur, ut Defunctorum Animæ habeant quo necessaria emant. Invenitur verò hæc superstitio in libris cujusdam Sectæ quæ *Foë Kiáo* vocatur, quam communiter Sinenses sequuntur.

LXXIII. Has prædictas functiones & ceremonias

nias duo Missionarii unus Ordinis Prædicatorum, alter Ordinis Minorum (qui nunc in hoc Regno Præfectorum Apostolicorum suorum Ordinum officium tenent) ipsimet viderunt à Sinensibus fieri eo modo & cum ipsis omnibus circumstantiis, ut suprà dictum est. Et, proh dolor! illi qui exercebant officium Sacerdotis, Diaconi, Subdiaconi, Magistri ceremoniarum, & aliorum Ministrorum, Christiani erant. Hæ functiones & oblationes fiunt in universo Regno tam à Regibus, Principibus, Magistratibus & Principalioribus hujus Regni, ut manifestum apparet, ita ut nullus negare possit.

P. Joannes Baptista de Morales veritatem facti sacræ Congregationi à se expositam anno 1645. confirmat anno 1661.

LXXIV. Cultus progenitoribus Defunctis exhibitus ad eorum Sepulchra.

Circa idem nonum Quæsitum noviter notanda videntur ea quæ ad ceremonias & functiones circa Sepulchra suorum Mortuorum à Sinensibus adhibentur. Et antequàm veniamus ad declarandum ceremonias ad Sepulchra Mortuorum, necesse erit alia priùs explanare quæ ad eundem finem conducunt. In prædictis libris *chũ^c vuên Kuñg* vocatis Tom. 2. fol. 13. inveniuntur ceremoniæ quæ à Sinis peraguntur statim post mortem alicujus, quæ *chó tiaó* vocantur. Primò statim post mortem alicujus collocant Sinenses in anteriori parte domûs unam mensam, super quam ponunt Tabellam superiùs relatam, quam Sinenses vocant *Lin^g chó*, hoc est, *Animæ Sedem*. Præterea, in pan-

Ritus superstitiosi Sinarum in suorum funeribus.

no ſerico rubeo vel alterius materiæ (qui apud eos vocatur *ming ching*) ſcribunt virtutes & merita illius Defuncti. Centum diebus poſt mortem continuis quotidiè manè juxta vel ante Tabellas prædictas apponunt in pelvi aquam ferventem, ut Defunctus, quaſi eſſet vivus, faciem ſuam lavet. (Eſt enim mos inviolabilis in Sina in omni domo, omnes quotidiè aquâ ferventi lavare facies ſuas.) Tranſactis tribus menſibus, per ſpatium trium annorum, prima & quinta decima die cujuſlibet Lunæ, etiam apponunt juxta Defunctum comeſtibilia, vinum, &c. & illum invitant ut ad manducandum & bibendum accedat; & ſimul plorant.

LXXV. Etiam ſciendum eſt, quòd ſtatim poſt mortem alicujus, exuunt veſtem illius, & unus accipit illam, & aſcendit ſuper tectum domûs, & ter per aërem expandendo eam, vocat Defuncti animam ut ad domum ſuam redeat. Hôc peractô, illammet veſtem ſuper Defuncti cadaver reponit. Poſteà lavant cadaver, & tondent ejus capillos, ſimulque aperiunt os ejus & cum parvo cochleari immittunt in illud paululum oriſæ & argenti ad latus dextrum & ſiniſtrum, & in oris medium, ſicque claudunt os ejus; & aquam quâ cadaver laverunt, in terra ſepeliunt. Poſteà verò cum forcipibus tondent ejus ungues, & panniculo involutos ſimul cum

Cada-

Cadavere in feretro includunt. Exuunt illud vestibus veteribus, & induunt novis. Tunc verò homo (qui hoc habet ex officio) lavat manus suas, accipit vinum in vase, & cætera quæ Defuncto offerenda sunt, & omnia collocat super unam mensam, eaque panno cooperit. Retrò lectum Defuncti collocant armarium quoddam, & panno cooperiunt illud. Ante illud armarium collocant sellam unam, & panno adornant sellæ scapulam. Et notandum est quòd pannus iste chordis ita ligatus est suprà, infrà, & ad latus, ut appareat quasi habens caput, brachia, & pedes, quod fingunt Sinenses esse Animam, seu repræsentare Animam illius Defuncti. In suprà dictis libris *chũ vuên kũg* impressæ sunt & delineatæ aliquæ imagines seu figuræ, quæ ad funeralia pertinent. Ante sellam prædictam collocant unam mensam & super eam odoramenta comburunt : *châ^c* : candelabra cum candelis, vinum, &c. apponunt. Vocaturque pannus ligatus (ut suprà diximus) *Hoèn pẽ*, id est, *Animæ pannus*, vel qui repræsentat Animam. Invitant ergò Animam ut exeat, & accedat ad suam Sedem, ut offerant illi comestibilia. Hæc sunt verba quibus illam invitant : *Fúng hoên pẽ chũ chiéu lin^g chó kiên xy^ xẽ.*

Notum est in toto Sinarum Regno (& hoc ab omnibus valdè credibile est tam

Superstitio in electione sepulchri.

tam Litteratis, quàm ruſticis) ſcilicèt quòd in terra ſeu montibus inveniuntur, & verè ſunt loca particularia, quæ ex ſe & in ſe habent virtutem & potentiam cauſandi bonam fortunam, & derivandi felicitates omnes in filios & nepotes, quorum parentes Defuncti in illis terræ locis humati fuerint. Inveniunturque libri plurimi prælo mandati de hac materia diſſerentes & tractantes, quorum Titulus eſt, *Kăn jŭ*[c]. Et ad eligendum locum felicem & omnem felicitatem præſtantem, mittunt ſortes, & ſi bonæ ſortes exeunt, firmant locum illum ad aperiendum ſepulchrum: ſi verò malæ, relinquunt eum; emuntque locum favorabilem multò majori pretio quàm ſi ad ſeminandum emiſſent.

LXXVI. In illo igitur felici loco (ut illi putant) faciunt ſepulchrum, & in latere ejus ſiniſtro continuatè juxta illud faciunt etiam unum quaſi Tabernaculum parvum, ubi Sinenſes fingunt ſpiritum illius loci habitare. Cùm autem parata ſunt ad ſepeliendum Defunctum, unus equus, duo mancipia, *hoên pĕ* ſuprà dictum, homo in manu ſua habens enſem, qui vocatur *Fañg ſian'g* (figuræ omnes iſte ex arundinibus ſunt factæ) etiam præparantur alia inſtrumenta ad eundem finem. Illâ verò die quâ ſepelire Defunctum conſtituunt, priùs exit de domo ille *fañg ſian'g*, poſteà equus, deinde mancipia, poſteà lectulus, vaſa ad biben-

Apparatus & ordo, Rituſque funeris apud Sinas.

bibendum vinum pannus sericus ubi descriptæ sunt Defuncti virtutes, quem vocant Sinenses *min^g chiñg*. Posteà exit sella cooperta, in qua fingunt Animam illius Defuncti sedere, quam sellam vocant *lin^g Kiũ*, id est, *currum* vel *Thronum Animæ illius Defuncti*: deinde prunarium in quo cremanda sunt odorifera. Posteà verò venit *hoen^ pẽ* supradictum. Postquàm omnia sic exierunt ex domo, ille qui habet officium offerendi lavat manus, accipit vinum & odorifera, & ante figuram *hoên pẽ* prædicti offert sic dicendo: *Tempus & dies est benè fortunatus & admirabilis ad sepeliendum corpus; omnia necessaria jam exierunt; veniat ergò feretrum nobiscum, hoc reverenter petimus.* Hôc dictô, omnes genua flectunt, & se usque ad terram demittunt. Idem peragunt ante Defuncti feretrum. Posteà exit Tabella, & ultimò exit feretrum cum cadavere. Ordine prædicto pergunt usque ad sepulchrum: & statim ante Sinistram sepulchri, & coram illo Tabernaculo spiritui illius loci, (ut fingunt) dicato (nomen illius spiritûs *Tu^ Ty^xin^*) offerunt illi ex manducabilibus & odoramentis & candelis quas secum portant, & solemne sacrificium illi faciunt offerendo illi carnes, legumina, &c. faciuntque ante illum multas prostrationes & genuflexiones, & qui est principalior inter illos, ita dicit: *Nos obedientes filii & nepotes audemus tibi dicere* (Spiritus hujus loci!) *quòd in hoc loco fecimus hujus Defun-*

Sacrificium offerunt spiritui loci, in quo sepeliendus est Defunctus.

cti sepulchrum, quod est bonorum pronosticum: & tu, spiritus, conservas, hoc sepulchrum, & curam habes de illo; & ita auxilio tuo deinceps nec labor nec molestia adveniet. Et reverenter offerimus tibi bonum & præclarum vinum, carnes & pisces. Venias & recipias hæc omnia.

LXXVII. Posteà unus accipit illum hominem fictum ex arundinibus confectum, & per quatuor sepulchri loca deambulat, & ad dexteram & sinistram portat illam statuam, quasi quæ cum illo ense projiciat ex illis locis spiritus malos. Post hanc functionem omnes adstantes plurimas inclinationes faciunt ante Tabellam prædictam. Hôc factô, feretrum in sepulchro includunt, simulque mancipia illa ex arundinibus facta, & instrumenta alia quæ secum portaverunt, & ita sepulchrum claudunt. Tabellam prædictam secum tollunt in domum suam anteà coram sepulchro dicentes: *Nos filii obedientes audemus certiorem facere & partem dare tali vel tali defuncto talis vel talis conditionis seu dignitatis, quòd corpus intravit in sepulchrum, & spiritus seu Anima illius redit in domum suam interiorem, quæ est tabella. Jam peractæ sunt inclinationes & genuflexiones nobili animæ. Recedant vetera, nova sint omnia: hoc firmum sit & approbatum.*

Sacrificium Tabellæ Defuncti offerunt,

Si Domus ita longè à sepulchro sita sit ut non possint illâ die accedere, in medio itineris intra domum ubi pernoctant,

noctant, mensam collocant, & super illam erigunt Tabellam, & illi sacrificant. Et cùm jam accesserint in domum propriam, iterùm illi sacrificant. Postea verò intra Tabernaculum in domo præparatum, vel in Templo suorum Defunctorum, vel in Idolorum Altaribus intra suam domum collocant.

Præter prædictas ceremonias, quæ sunt erga Defunctorum sepulchra quando sepeliendi sunt, etiam quotannis juxta mensem Maii (hoc est, in principio tertiæ Lunæ anni Sinarum) ad sepulchra Defunctorum solemnes ceremonias & oblationes faciunt, quæ ita se habent. Ante diem hujus functionis, omnes qui adesse debent, jejunare tenentur. Illâ verò die quâ ceremoniæ illæ exercentur, præparatis comestibilibus, vinô, odoriferis, candelis, &c. eligunt ex illis aliquam partem, & in paropside magna benè disponunt, & ante Tabernaculum quod est ad latus ejusdem sepulchri spiritui *Tù ty' xin'* dicatum omnes genu flexo, & capitibus ad terram demissis offerunt illi. Collecta verò hujus oblationis ista est: *Certiorem facimus spiritum Tu' ty' xin'*, (id est, spiritum loci hujus sepulchri) *quòd præparata sunt omnia ad serviendum & offerendum parentibus Defunctis in hoc sepulchro. Semper adjuvas & conservas hoc sepulchrum: & nos verè confidimus in tuis bene-* LXXVIII. Annuæ ceremoniæ ad sepulchra Progenitorum.

ficiis & favoribus, pace & quiete : ideò audemus offerre vinum & comestibilia venerando te. Rogamus ergò ut hæc omnia suscipias & acceptes, & illis fruaris.

LXXIX. Hâc functione peractâ, omnes accedunt ante sepulchrum (& notandum est quòd ante hanc diem tenentur illi omnes jejunare more Sinico tribus diebus, & purgare locum, herbas & gramina circa sepulchrum nata eradicare) extendunt ergò tapetia, & omnes in suis locis collocantur, & reverenter ante sepulchrum prostrationes & inclinationes faciunt. Posteà ille qui vices omnium gerit, lavat manus & extergit : & omnes genu flexo offerunt ter odoramenta, quæ concremantur. Iterùm faciunt genu-flexiones. Hôc peractô, offerens effundit vinum super terram (jam dictum est quòd Sinenses effundendo vinum super terram illâ actione significant quòd ille cui sacrificant venit rogatus ad suscipiendum sacrificium) & faciunt tres genuflexiones. Deinde offerunt carnes, & omnia quæ ibi præparata erant. Iterùm faciunt genuflexiones. Quando illa offerunt, legunt hanc collectam : *Obedientes filii & nepotes vestri audemus vos facere certiores ante hoc sepulchrum, quòd post unum accedit alter, & facile anni elabuntur & suis pluviis & roribus fertilizant terram. Magnâ cum reverentiâ & decore verrimus & expurgavimus hujus sepulchri loca : & nondum potuimus obligationem*

Effusio vini super terram in Defunctorum ceremoniis apud Sinenses quid significet?

gationem nostram plenè adimplere in reddendo gratias maximo cum amore pro beneficiis receptis : & ita magnâ cum diligentiâ & reverentiâ accipimus istas pecorum carnes, vinum & legumina, &c. solum ad offerendum vobis ; eaque quotannis & nunc offerimus. Placeat vobis (& nos etiam desideramus) ut recipiatis has nostras oblationes, & illis fruamini. Posteà comburunt papyros.....

Hæ ceremoniæ seu functiones erga Defunctos, sive sint in Templis, sive in domibus particularibus, vel in sepulchris, generaliter ab omnibus Sinensibus observantur, & tanquàm legem inviolabilem custodiunt. Et ratio est, quia Sinenses omnes firmiter credunt se posse à suis Defunctis in omnibus adjuvari. Propterea majori vel minori solemnitate non desunt illis munera offerre, deprecationes facere, & in suis necessitatibus sese illis committere, illosque certiores faciunt de omnibus peragendis. Si volunt sepelire Defunctum, priùs vadunt ad Progenitorum mortuorum Templa, & ab eis licentiam petunt ad id agendum. Si patris filia debet nubere : si filii tangunt quintum decimum annum ætatis suæ, ut imponant eis birretum : si Gubernatores debent induere officii sui vestem ad suscipiendam officii possessionem : si volunt mittere sortes ad eligendum diem felicem pro contrahendis nuptiis, seu sponsalibus ; si ad mer-

LXXX. Sinenses credunt se à Progenitoribus Defunctis posse juvari.

caturas faciendas exire velint domo: ſi ad laborandum ſegetes pergunt; & ſi ad alia quàm plurima peragenda ſeſe diſponunt, reverenter cum ſuis Defunctis Progenitoribus alloquuntur, & ab illis auxilium petunt, ut in omnibus felicem ſortem aſſequantur, & ſimul illis gratias reddunt pro beneficiis acceptis. Hæc relata fideliter deſumpta ſunt ex libris ſuprà citatis, quorum Auctor *chū vuên Kuñg* prædictus Tom. 1. & 2. fol. 1. & 5.

LXXXI. Confucius ceremonias erga Defunctos docuit.

Hoc ipſum Regia Lege firmatum & ſtabilitum eſt. In libris hiſtorialibus hujus Regni, quorum Titulus eſt: *Tá min^g hoéy tièn*, reperitur Decretum Regis *hun^g vù* in hunc modum: *Quicumque habuerit aliquod negotium peragendum, debet priùs monere, ſeu partem dare Cœlo, terræ, montibus, torrentibus, Progenitoribus Defunctis in ſuis Templis, & Regi qui eſt ſurſum.*

Præterea, ideò univerſaliter Sinenſes his ceremoniis ita inhærent, & toto animo amplectuntur (ita ut ab eorum cordibus difficillimum ſit amovere) quia primus & principalis Magiſter eorum Kunfucius in pluribus doctrinæ ſuæ relictis Documentis firmavit & docuit hujuſmodi ceremoniandi Leges. Adducemus ergò aliqua ejus teſtimonia, ut hæc veritas magis eluceſcat.

LXXXII. Sacrificia Defunctis

In libro Kunfucii *xáng lún* vocato, Tom. 1. fol. 3. ſic ait Confucius: *chy^*

ſū

tû Cháy : *Sacrificandum est Defunctorum Animabus quasi essent in illo sacrificii loco.* Ubi est notandum, quòd illa vox *sû* apud Sinenses duplicem admittit significationem. Una est quæ correspondet adverbio latino, *quasi*; verbi gratiâ, *quasi homo esset vivus*, vel quasi esset in aliquo loco, cùm sit mortuus & verè non sit ibi. Alia est, *quasi ille qui est vivus*, & est in illo loco. Hoc magis explicabitur inferiùs, N. 89. offerenda præscripsit Confucius.

Idem Kunfucius in libro citato, Tractatu *Hian'g tan'g*, fol. 13. sic ait : *Sive comedatis legumina, brodium, vel aliquid aliud, debetis sacrificare in cordibus vestris, & agere gratias homini illi qui principium dedit agriculturæ ex qua procedunt cibus & potus; quia non debemus oblivisci illius qui in hoc opere fuit primus.* LXXXIII.

Idem Kunfucius in libro *Ly' Ky'* vocato, fol. 56. sic ait : *Si ego pugnaverim, sequitur quòd debeo vires meas ponere ad resistendum & vincendum. Si ego sacrificium fecerim, sequitur quòd recepturus sum bona & felicitates.* LXXXIV.

Item in libro *Xan'g lún* citato fol. 11. sic ait Kunfucius : *Parentibus adhuc viventibus serviendum est ceremoniis viventibus debitis. Post illorum mortem est præparare illis sepulturam, & illos sepelire ceremoniis funeralibus. Præterea sacrificandum est illis ceremoniis quæ pertinent ad sacrificium.* LXXXV.

Iterùm idem Kunfucius in libro *ly' Ky'* vocato Tractatu *jén Kiñchia*, fol. 52. LXXXVI.

ita

ita ait : *In duobus Templis in quibus sacrificatur Cœlo, & terræ, affectus & pietas in his sacrificiis dirigitur ad Kuèy xin' & Reges, qui semper sacrificant suis Progenitoribus Defunctis. Pietas Regum in similibus sacrificiis*

LXXXVII. *præclarissima est, latissima, & profundissima.*

In eodem libro Tractatu *Gay Kuñg vúen hiá*, sic asserit Kunfucius : *præparandum & adornandum est Avorum Defunctorum Templum temporibus solitis anni, ad venerandum, colendum, & sacrificandum il-*

LXXXVIII. *lis Defunctis.*

In eodem libro Tractatu *Chy' tun'g hiá*, sic ait Kunfucius : *illos qui ex toto corde & totaliter volunt honorare & venerari suos Defunctos, decet deservire illorum spiritibus, seu Animabus sacrificare.*

In libro *chuñg jun'g* vocato, fol. 14. sic ait Kunfucius : *Ceremoniæ quæ fiunt in Templis Progenitorum Defunctorum institutæ sunt ad sacrificandum & preces effundendum*

LXXXIX. *suis Antecessoribus vitâ functis.*

Demùm inter alia quàm plurima testimonia Kunfucii, quæ hîc citari possent, quibus sacrificia Defunctis facienda docet & confirmat, non prætereundum est, (sed potiùs valdè considerandum & notandum) quod hîc adducemus.

Legitimè deduci potest ex Doctrina Kunfucii Sinarum principalis Magistri (cujus Doctrinam & auctoritatem Sinenses omnes tanquàm oracula venerantur & tenent) ceremonias & functiones à Sinensibus in toto Regno Defunctis suis exhibitas ideò ex toto cor-

corde eos exercere, quia firmiter credunt ex doctrina sui Kunfucii illis tradita, Animas Defunctorum habere in se virtutem & potentiam ad adjuvandum in omnibus omnes. Hæc assertio clarè probatur Auctoritate ipsius Kunfucii in libro *chun'g jun^g* vocato, cap. 16. quæ sic se habet : *virtutes spirituum ab ipsis spiritibus factæ, magnificæ, opulentissimæ & valdè magnæ sunt. Si velimus eas aspicere, videri non possunt nec penetrari. Si eas audiamus, non plenè audiri possunt, quia non possunt explicari. In omnibus rerum substantiis & hominibus sunt, imperant, & gubernant. Totius mundi homines considerantes illos spiritus credunt posse adjuvare homines, & conferre illis omnes felicitates. Ergò jejunando, & perpolitis vestibus induti, magnum valdè eis sacrificium immolemus, & deprecationes eis effundamus, tanquàm eis qui sunt sursum & in omni loco ad dexteram & sinistram.*

In libro *Ly^ Ky'* vocato & superiùs multoties citato, Tractatu *chy^ y' hiá* fol. 32. narratur quòd quidam Kunfucii discipulus *chay^ gò* vocatus interrogavit eum dicens : Ego *semper audivi homines dicere Kuèy xin^ : sed nescio quid velint significare.* Respondit ei Kunfucius : *Homines habent in se vaporem, aërem seu anhelitum, & hoc vocatur xin^, quæ est admirabilis res, opulentissima & abundantissima. Hominum verò corpora dicuntur Kuéy : & est etiam res opulentissima & abundantissima. Huèy igitur simul cum Xin^ dicitur Kuèi xin^.*

Hoc suppositò quòd sit *Kuèy xin^* ex-

plicatione à Kunfucio traditâ, clarè colligitur, quòd quando dixit Kunfucius quòd omnes debent sacrificare istis *Kuèy xin^* quia sunt in omnium rerum substantiis, & quòd ab illis recipiunt bona omnia, & quòd recipiuntur in omni loco ad dexteram & sinistram, & quòd gubernant omnes homines: & in ista secunda sententia asserit Kunfucius *Kuèy xin^* esse Corpus & Animam separatam ab illo (quam ipse explicat esse vaporem, anhelitum & aërem hominis) consequenter sequi videtur secundùm hanc Kunfucii doctrinam, quòd omnes Sinenses credunt Animas separatas à suis Corporibus posse illos adjuvare in necessitatibus, & conferre illis bona & felicitates. Propter quod in universo Regno inhærentes huic doctrinæ offerunt munera Defunctorum Animabus, illis sacrificant, in illis sperant, & ab illis petunt, illisque maximam Divinitatem tribuunt: & secundùm hoc Defunctos suos tanquàm Deos colunt & venerantur, illis templa magnifica erigunt.

Suppositis Relationibus superiùs adductis, noviter exorta sunt aliqua dubia, quæ nunc iidem Fratres Prædicatores Missionarii in Sina proponere tenentur sacræ Congregationi de propaganda Fide, ut à Sede Apostolica declarentur, & quicquid firmiter tenendum sit & in praxi sequendum, omnibus Missionariis in Sina strictè præcipiat.

QUÆSITA

A MISSIONARIIS ORDINIS Prædicatorum Sacræ Congregationi de propagandâ Fide proposita.

QUÆSITUM I.

CIrca octavum Quæsitum sacræ Congregationi de propagandâ Fide factum anno Domini 1643. iterùm quæritur juxta superiùs proposita à num. 6. usque ad num. 20. inclusivè circa primam functionem ibi signatam & in num. 21. circa secundam functionem, & in n. 22. circa tertiam functionem Kunfucio factas, utrùm omnes illæ ceremoniæ & functiones simul & oblationes sint verè & propriè sacrificia superstitiosa & idololatrica, vel non? I.

QUÆSITUM II.

CIrca idem octavum Quæsitum iterùm quæritur juxta superiùs proposita à num. 23. usque ad num. 27. inclusivè, utrùm præfatæ ceremoniæ ibi signatæ, cultus & functiones Kunfucio exibitæ, in sua origine & principio sint verè & propriè sacrificia superstitiosa & idololatrica, vel non? II.

QUÆ-

QUÆSITUM III.

III. CIrca idem octavum Quæsitum itè-rùm quæritur juxta superiùs pro-posita à Num. 32. usque ad num. 35. inclusivè, utrùm Kunfucii Tabella ibi signata & explicata, & super mensam collocata (cui oblationes, ceremonias & genuflexiones Sinenses faciunt) su-perstitiosa & idololatrica debeat dici, vel non?

QUÆSITUM IV.

IV. CIrca idem Quæsitum ampliùs quæ-ritur juxta prædictas superiùs cere-monias, cultum, oblationes & functio-nes Præfato Kunfucio exhibitas, utrùm Kunfucius iste verè & propriè sit ido-lum, vel non?

QUÆSITUM V.

V. CIrca octavuum Quæsitum quæritur amplius juxta prædicta N. 28. & 29. utrùm Kunfucii domus ubi omnes prædictæ functiones & oblationes illi fiunt, sit verè & propriè Templum, vel non?

QUÆSITUM VI.

VI. CIrca idem Quæsitum quæritur am-pliùs, utrùm mensa super quam collo-

collocatur Tabella prædicta (ad quam dirigunt Sinenses omnes genuflexiones, oblationes & ceremonias suprà dictas) sit verè & propriè altare vel non?

QUÆSITUM VII.

CIrca idem Quæsitum, ampliùs quæritur juxta superiùs proposita Num. 21. utrùm Gubernatoribus qui Christiani sunt, liceat bis in mense adire domum, seu Templum Kunfucii, & ante ejus Tabellam seu imaginem honorem illi exhibere ceremoniis in prædicto N. 21. relatis, vel non. VII.

QUÆSITUM VIII.

CIrca idem Quæsitum quæritur, juxta superiùs relata Num. 22. utrùm Litterati Sinenses Christiani ante suscipiendos Gradus suos licitè possint ingredi præfatum Templum Kunfucii, & ante ejus imaginem seu Tabellam prædictam prostrationes tantùm facere sine ulla alia functione, eâ intentione quâ relatum est in eodem N. 22. vel non? VIII.

QUÆSITUM IX.

CIrca nonum Quæsitum sacræ Congregationi de Propagandâ Fide exhibitum anno Domini 1643. iterùm quæri- IX.

quæritur juxta superiùs proposita à Num. 36. usque ad Num. 43. inclusivè, utrùm ceremoniæ ibi relatæ, quas erga suos Defunctos peragunt Sinenses, sint in sua prima institutione & origine superstitiosæ & idololatricæ, vel non?

QUÆSITUM X.

X. CIrca idem Quæsitum ampliùs quæritur juxta superiùs relata à Num. 45. usque ad Num. 50. inclusivè, utrùm verè & propriè dicatur quòd Sinenses Divinitatem tribuant suis Defunctis, & ab illis petant & sperent felicitates & bona, vel non?

QUÆSITUM XI.

XI CIrca idem Quæsitum ampliùs quæritur juxta superiùs relata à Num. 51. usque ad Num 61. inclusivè, utrùm hujusmodi Tabella sit superstitiosa & idololatrica, vel idolum, vel non?

QUÆSITUM XII.

XII. CIrca idem Quæsitum ampliùs quæritur juxta relata à Num. 51. usque ad Num. 61. utrùm Christiani licitè valeant in Domibus suis particularibus habere præfatas Tabellas in suis Tabernaculis collocatas, vel super aliquam mensam solùm ante eas genua flectentes

in

in reverentiam suorum Progenitorum Defunctorum: & si possint licitè simul cum illis genuflexionibus aliqua cometibilia collocare ante ipsas Tabellas sine aliqua deprecatione seu petitione, vel non?

QUÆSITUM XIII.

CIrca undecimum Quæsitum sacræ Congregationi de propaganda Fide factum anno Domini 1643. iterùm quæritur, utrùm ex Responsione sacræ Congregationis, (scilicèt omninò non licere habere illas Tabellas in vero & proprio Altari Majoribus dicato) interri possit licere Christianis easdem Tabellas apud se habere in Domibus suis particularibus collocatas in alio loco seu mensa non dicata Majoribus suis Defunctis, vel in Altari Christi Domini, vel Sanctorum, vel non? XIII.

QUÆSITUM XIV.

CIrca Quæsitum nonum iterùm quæritur juxta relata à Num. 65. usque ad Num. 89. inclusivè, utrùm ceremoniæ, deprecationes & genuflexiones, quas Sinenses erga suos Defunctos peragunt in Templis Defunctorum, sive in sepulchris, sint propriè & verè superstitiosæ, & idololatricæ, vel non? XIV.

QUÆ-

QUÆSITUM XV.

XV. CIrca idem Quæsitum ampliùs quæritur, utrùm domus seu Templa, ubi exercentur ceremoniæ & functiones erga suos Defunctos, (ut relatum est suprà à Num. 62. usque ad 64.) sint propriè & verè Templa, & non solùm Aulæ, seu domus communes, vel non.

QUÆSITUM XVI.

XVI. CIrca idem Quæsitum, ampliùs quæritur utrùm mensæ super quas collocatur Tabella prædicta à Num. 51. usque ad 61. sive in Templis Defunctorum, sive in Sepulchris, vel in Domibus particularibus, sint propriè & verè Altaria, vel non?

QUÆSITUM XVII.

XVII. CIrca idem Quæsitum iterùm quæritur juxta superiùs relata à Num. 74. usque ad Num 80. utrùm Christiani simul cum infidelibus licitè possint adire sepulchra mortuorum, & offerre ibi carnes, vinum, fructus terræ, odoramenta, candelas, &c. & eas prostrationes facere & reverentias, quas Gentiles faciunt ante sepulchrum, factâ priùs protestatione, quòd eorum intentio

tentio non est cooperari cum infidelibus in superstitiosis quæ ibi reperiuntur, sed quòd solùm offerunt suis Defunctis illa Comestibilia, vinum, &c. quasi adhuc essent superstites, & illis inclinationibus eos honorant tanquàm Progenitores suos. Iterùm hîc quæritur, si facta protestatione, licitè possint Christiani officium Sacerdotis gerere, omnium nomine offerendo prædicta, vel non?

QUÆSITUM XVIII.

CIrca idem Quæsitum iterùm quæritur, utrùm quando infideles in Templis suis Defunctis dicatis superstitiosa peragunt, possint Christiani simul cum illis facere genuflexiones ante Tabellas prædictas & Defunctorum imagines, factâ priùs protestatione Fidei coram omnibus, dicendo: Non esse suam intentionem cooperari cum infidelibus in actionibus superstitiosis, & cum ea intentione quâ infideles faciunt, sed tantummodò illis inclinationibus intendunt honorare suos Progenitores Defunctos, vel non? XVIII.

QUÆSITUM XIX.

CIrca idem Quæsitum ampliùs interrogatur utrùm actiones quæ alias possunt esse politicæ & civiles, si simul inve- XIX.

inveniantur, & fiant simul cum actionibus superstitiosis, sive in Templis prædictis, sive in sepulchris vel Domibus particularibus, remaneant adhuc civiles & politicæ, vel ibi vitientur à superstitiosis. Ratio dubitandi est, quia in hoc Regno filii reverentias & genuflexiones faciunt suis parentibus dùm sunt in hac vita, odoramenta comburunt in cubiculis illorum, & aliis ceremoniis utuntur erga suos parentes, quæ reverà politicæ & reverentiales sunt: & si has ipsas faciant parentibus Defunctis (quamvis simul cum infidelibus quando peragunt superstitiosa) videntur tantùm esse civiles & politicæ, & non superstitiosæ. Videtur etiam has civiles Actiones à Christianis ibi posse separari à superstitiosis, maximè faciendo Fidei protestationem. Ex alia parte hujusmodi actiones (quæ aliàs possunt esse civiles & politicæ) videntur esse vitiatæ ab Actionibus superstitiosis: siquidem infideles dirigunt ibi omnes Actiones ad objectum superstitiosum (ut supponitur) unde hoc est quod quæritur, utrùm tam in Templis Præfatis, quàm in sepulchris & Domibus particularibus Actiones aliàs politicæ & civiles possint separari, ita ut ibi simul reperiantur Actiones superstitiosæ & Actiones non superstitiosæ, sed civiles & politicæ, vel non.

QUÆ-

QUÆSITUM XX.

CIrca duodecimum Quæsitum Sacræ Congregationi factum, ad majorem declarationem, juxta ea quæ relata sunt superiùs à num. 52. usque ad 61. quæritur, si non obstante quòd tabella prædicta collocata sit in illa mensa seu Altari, adhuc tolerandum sit Christianis ante tabellam genuflexiones facere, ut in Quæsito duodecimo prædicto relatum est, vel non? XX.

QUÆSITUM XXI.

CIrca Quæsitum tertium decimum Sacræ Congregationi expositum impliùs quæritur, utrùm Catechumenis jam paratis ad Baptismum, non obstantibus periculis, circumstantiis, consuetudinibus, & aliis inconvenientibus, teneantur Ministri ante susceptionem Baptismatis declarare & docere in singulari, oblationes, functiones, seu sacrificia tam Kunfucio quàm suis Defunctis exhibenda non licere: vel differenda sit hæc Doctrina post Baptismum, ut inconvenientia in eodem duodecimo Quæsito relata evitentur, vel non? XXI.

QUÆSITUM XXII.

XXII. CIrca septimum Quæsitum Sacræ Congregationi expositum, ampliùs quæritur, utrùm Gubernatores qui Christiani sunt, quando Lege Regia tenentur accedere ad Templum Idoli *chin'g' hoan'g* vocati (ut in præfato septimo Quæsito narratur) vel aliis diebus sibi visis, ad evitandum illud Sacrificium Idololatricum licitè possint intra portam & in atrio ejusdem Templi, ante Idolum illud & alia quàm plurima quæ intra illud Templum à dextris & à sinistris collocata sunt, erigere Altare quoddam benè ornatum; collocantes super illud imaginem Christi Domini seu Sanctorum, ibique prostrationes facere, & omnes functiones (sicut in prædicto septimo Quæsito declaratum est) factâ priùs fidei protestatione coram infidelibus dicentes: suam intentionem non esse dirigendi illas functiones & illud fidelitatis juramentum ad Idolum *Chin'g' hoan'g*, sed ad verum Deum. Vel si hoc ipsum possent licitè facere sine fidei protestatione, vel non ?

Eminen-

Eminentissimi ac Reverendissimi Domini, D. D. & Patroni Nostri Amantissimi Congregationis de propaganda Fide Cardinales,

Post genuflexionem, & sacrarum manuum deosculationem,

Missionariorum Dominicanorum Libellus supplex Sacræ Congregationi de propaganda Fide oblatus.

FRatres Ordinis Prædicatorum, vestrarum Eminentiarum humiles filii & servi inutiles, qui in hoc amplissimo Sinarum Regno pro ejusdem fidei propagatione die noctuque pro viribus laboramus, quâ tenemur humilitate reverenter imploramus vestrarum Eminentiarum solitam ac magnam pietatem & clementiam, ut in hoc tanti momenti negotio auribus suis intendant & sua inclinent corda, ut debitam ac diù à nobis desideratam conclusionem in his rebus ad fidem directè pertinentibus placidè videamus, iterùm atque iterùm rogamus, ut nostræ Relationes superiùs propositæ, simul & Quæsita à vestris Eminentiis respiciantur & examinentur, Auctoritateque Apostolica confirmentur eorum Responsiones, simul & Sacræ Congregationis Decretum: & quicquid sanæ ac veridicæ doctrinæ ab omnibus Missionariis in hoc Regno firmiter tenendum & in praxi sequendum sit, sua Sanctitas declaret, decernat & præcipiat. Hoc valdè necessarium est

tam pro sedandis Missionariorum conscientiis, quàm pro manutentione & directione Neophytorum, & harum Gentium conversione. Ex hoc Sinarum Regno usque ad Almam Urbem difficillimus est recursus pro his & aliis negotiis, ad conversionem animarum pertinentibus, concludendis: siquidem distantia maxima quinque millium leucarum per maris pelagum apparet. Unde sequitur maximam esse difficultatem accedendi ad Curiam Romanam & Sacram Congregationem pro hujusmodi negotiis impetrandis; & dum sunt in mora, Neophytorum animæ maximam jacturam spiritualem patiuntur. Propterea vestræ Eminentiæ, tanquàm Fidei vigilantissimi Zelatores & Patroni dignissimi, pastû cœlesti vivificent Neophytos istos, & Doctrinâ Catholicâ eos instruant, ne fortè ex defectu hujus Doctrinæ æternaliter pereant, quod Deus avertat: Datum Sinæ, die trigesima mensis Maii 1661.

Vestrarum Eminentiarum,

Servuli humillimi & obsequentiss. Filii.

F. Joannes Baptista de Morales, Præfectus Apostolicus.
F. Timotheus del Santo Antonino.
F. Dominicus Coronado.
F. Franciscus Varo.
F. Juan Garcias.
F. Raymundus del Valle.
F. Domingo de Navarrette.
F. Joannes de Polanco.

SENTEN-

SENTENCIA

De los Missionarios de la China, de la Orden de San Domingo, deliberada en la junta de Lanki de 1661.

SE pregunta, si estamos obligados à avisar à los catechumenos, que los Sacrificios, que se hazen en este Reyno de China à los abuelos difuntos, y à el Maestro *Kung fu chu*, son illicitos?

Examinadas con toda diligencia las difficuldades del caso propuesto, conferidas las razones, y vistos los fundamentos, juzgamos que estamos obligados en consciencia à avisar y declarar à los catechumenos *paratos ad Baptismum*, que todos los Sacrificios que no se hazen à solo Dios, son illicitos: que el culto de los Demonios, y de los Idolos, y que todo lo que concierne à tal culto, es falso y repugnante à la Fé Christiana; y que si con la generalidad de esta Doctrina Juzga el Ministro que el catechumeno no sea informado totalmente que los Sacrificios particulares, y superstitiones, como los que se hazen en este Reyno à sus Difuntos, y à su Maestro *Kung fu chu*, y otros semejantes, son repugnantes à la Ley de Dios; deve en consciencia declararse en particular que los dichos Sacrificios son illicitos: y como tales les deve

«Missionarii Dominicani in villa «*Lanki*, «Congregati, non «admittendos ad Sacramenta «judicant «Sinas, qui Confucii &c «Progenitorum Defunctorum «cultui «renunciare noluerint. «Doctrina & praxis «Dominicanorum circa Cultum Confucii & parentum Avorum.

que Defunctorum apud Sinas, Doctrinæ & praxi patrum Societatis contrariæ.

„ dexar el catechumeno antes de recevir
„ el Bautismo; y no queriendo desistir
„ de ellos, no deve ser admetido al Bau-
„ tismo. Y que para evidar los mayores
„ inconvenientes que vertamente se save
„ y experimenta se seguir, de dezir los
„ Ministros el culto que niega la Ley de
„ Dios, callando lo que manda y per-
„ mette à cerca de la veneracion devida
„ à los Padres y Maestros: deven los
„ Ministros declarar à los Catechumenos
„ en particular todo lo que manda la Ley
„ de Dios y todo lo demas que se les pu-
„ diere permitir en honrra, observan-
„ cia, piedad, veneracion, y obsequio
„ de sus progenidores, y mayores, y Mae-
„ stros, assi vivos como difuntos. Y assi
„ lo firmamos en 20. Abril de 1661.

FRAY FRANCISCO VARO Vice-Provincial.

FRAY JUAN BAUTISTA DE MORALES.

FRAY RAYMUNDO DEL VALLE.

FRAY TIMOTHEO DE SANTO ANTONINO.

FRAY JUAN POLANCO.

FRAY DOMINGO DE SAN PEDRO.

QUÆ-

QUÆSITA

Exhibita & proposita sacræ Congregationi sanctæ Romanæ & universalis Inquisitionis, ab eaque transmissa Reverendissimis Patribus LAURENTIO BRANCATO DE LAUREA *Ordinis S. Francisci Minorum Conventualium &* JOANNI BONA *Abbati Congregationis S. Bernardi Fulien-sis, Consultoribus Sancti Officii, posteà S. R. E. Cardinalibus.*

I. De cerè-moniis in honorem Mortuo-rum.

CUm cæca Gentilitas plures ex Gentilismo homines olim demortuos varias ob causas magnificè extollendo commendet, & inter vana Deorum Numina retulerit, aut ipsos pro sanctis veneretur & colat: quæritur, utrùm exclusâ vanâ credulitate, liceat Christianis inter Gentiles commorantibus, unà cum ipsis Gentilibus, aut alibi seorsim, omissâ vel præmissâ Fidei protestatione eosdem homines demortuos honorare Ritibus externi cultûs genuflexionum & similium actionum, quando & ubi ex intentione Gentilium, aut ex praxi vel Lege ad cultum superstitiosum dirigun-tur?

II. De cerè-moniis in honorem Confucii, an quo-quomodò Christianis liceant?

Cùm eadem Gentilitas suum principalem Magistrum *Confucium* in Gentilitate mortuum, ut sanctum veneretur & colat, & ante Tabellam quamdam sic inscriptam, *Thronus seu*

honorifica Sedes spiritûs seu Animæ sanctissimi & principalis Magistri, multa fiant, nempè oblationes, genuflexiones, prostrationes, suffitus, preces, & imploraciones auxiliorum, gratiarum, & beneficiorum: Quæritur, an liceat Christianis coram eadem Tabella candelas accendere, & odoramenta cremare; aut simul cum Gentilibus vel seorsim facere genuflexiones, prostrationes aut suffitus, precibus & implorationibus ab iisdem Christianis intermissis?

III. De Tabellis Defunctorum, an earum usus & veneratio Christianis liceant?

Cùm eadem Gentilitas credat, Animas Majorum Defunctorum commorari in quibusdam Tabellis, quæ inscribuntur *Thronus seu Sedes Animæ N. vel N.* & præsentes se exhibere ad excipiendum oblationes & sacrificia, quæ Gentiles eis offerunt, implorantes & expectantes eorum auxilium in suis necessitatibus: Quæritur an Christiani ejusmodi Tabellas retinere possint, sive in Templis, sive seorsim in particularibus Domibus; vel saltem abrasâ inscriptione illâ, *Thronus seu Sedes Animæ*, & seclusâ falsâ credulitate existentiæ Animarum in illis, possint Christiani eas in Domibus habere, vel in aliis locis, & in his vel seorsim, vel unà cum Gentilibus eas venerari oblationibus fructuum terræ & odoramentorum, aut saltem prostrationum, titulô memoriæ & gratitudinis.

IV. De cultu Idoli *thing*

In omnibus Sinarum Civitatibus

bus

& oppidis reperitur Templum Idoli *ching hoang*; quod tenetur & creditur esse custos & Rector illius loci. Gubernatores dum capiunt possessionem Gubernii, & bis in mense tenentur Lege publica, sub pœna privationis ab Officio, adire illud Templum, & ibi coram Idolo prostrati ipsum venerari, eique offerre sacrificium vini, carnium, florum, candelarum, & odoramentorum, & coram eo jurant se rectè & fideliter administraturos, & quòd si contrarium fecerint, suppliciô per idolum infligendô se submittunt, ab eoque normam & auxilium petunt rectè gubernandi. Quæritur primò, an Gubernatores Christiani possint hæc præstare, vel potiùs Officium & Gubernium dimittere? Rursus, an possint pro nunc tolerari, si in Templi meditullio, in quo aliorum idolorum sunt figuræ, seorsum ab Ara idoli Tabulatum erigant, & in eo ponant crucem aut imaginem Christi, non occultam sed cunctis etiam Gentilibus conspicuam, & coram ea se prosternant, & juramentum fidelitatis emittant, omissâ vel factâ Fidei protestatione oblationes offerant, cultumque ad verum Deum, & Christi Imaginem dirigant; vel saltem omissis genuflexionibus, prostrationibus, & oblationibus, Crucem seu Imaginem Christi in eo Templo dispositam, præfatis diebus à Lege taxatis possint dicti Gu-

hoang. An Christianis Mandarinis liceat in ejus Templo procumbere, juramentum fidelitatis præstare, oblationes facere, intentionem ad crucem dirigendo, aut factâ Fidei protestatione?

bernatores Christiani venerari & colere?

V. An Christiani Præfecturam Consilii Mathematicorum, aut Senatoris munus in eodem Tribunali gerere possint?

Et quia adest Tribunal seu Regium Consilium Mathematicorum & Astrologorum, cui, & præcipuè ejus Præsidi incumbit, quotannis ordinare, subscribere, ac suo sigillo signare Diarium seu Lunarium in quo plurima immiscentur vana & superstitiosa, & auspicati præscribuntur dies, alii ad adeunda Idolorum Templa, fundendas illic preces, offerenda sacrificia, invisenda Templa Progenitorum & Majorum Defunctorum, ad colendum, ceremoniandum, & petenda eorum subsidia; alii pro ineundo matrimonio, egressu de domo, peragendis causis in Tribunalibus, contractibus perficiendis, emptionibus & venditionibus procurandis, & sic de aliis: Quæritur, utrùm alicui Christianorum liceat, præfati consilii Præfecturam aut Senatoris officium gerere, prædictum prognosticon seu Lunarium cum aliis ejusdem Collegii quotannis ordinare, impressionem aut usum præcipere, subscriptionem ac sigillum in fidem apponere, aut saltem permittere, condescendere aut approbare quòd in eodem prognostico seu Lunario, ab aliis Consenatoribus quoad immixtas superstitionis notas & falsæ Religionis Regulas concinnato, subscriptio & sigillum

lum ipsius Præsidis apponatur, suoque & aliorum nomine subscriptum & sigillatum in lucem emittatur. An verò teneatur potiùs Officium Præsidis aut Senatoris dicti Collegii, etiam à Rege oblatum, aut præceptum recusare, illoque habito se abdicare, ne aliquo ex dictis modis cooperetur immixtis superstitionibus, aut videatur suo calculo eis Auctoritatem conciliare.

VI. Utrùm liceat Christianis assistere funeribus Gentilium, in quibus superstitiones exercentur?

Utrùm Sacerdotibus, & Ministris Evangelii, aut Christianis liceat promiscuè cum Gentilibus & Idolorum Sacerdotibus assistere Funeribus solemnique sepulturæ Gentilium, aut comitari feretrum præsertim Nobilium, qui in vita fuerunt Evangelicorum Ministrorum & Christianorum amici, tutores & benefactores, aut proximi, affines sive consanguinei alicujus Catholici, seu cujusdam familiæ christianæ; cùm à comitantibus Gentilibus, Idolorumque Sacerdotibus immisceantur, & varii superstitionum Ritus exerceantur? Si enim Christiani aut Evangelii Ministri recusent assistere, murmurationes ac inimicitiæ possunt accidere in Christianos ac Dei Sacerdotes.

VII. Utrùm liceat Christianis cibos mensæ apponere ante domum vel in via qua Genti-

Utrùm in amicitiæ contestationem, aut ob alicujus Defuncti Dignitatem, Excellentiam & Nobilitatem, aliumvè beneficientiæ & gratitudinis respectum, tum erga ipsum Defunctum, tum erga suam familiam, here-

lium Defunctorum corpora ad sepulchrum efferuntur?

heredes, aut consanguineos, liceat Christianis aut Evangelii Ministris esculenta & poculenta mensæ imponere ante domos, seu in via, quâ asportandum est feretrum Defuncti, etiamsi perseveret antiquus mos, tempore & opere stabilitus, apponendi mensas cibis refertas, quæ in die tumulationis Defunctorum parantur à Gentilibus in via ad sepulchrum: cùm Gentiles existiment Defunctorum Animas illos cibos in viaticum sumere, illisque vesci?

VIII. Utrùm liceat Christianis actus aliquos exercere in funeribus Gentilium; quibus superstitiones sunt admixtæ?

Utrùm Christiani pauperes ex officio tibicines, seu alii, qui suo labore victitant, quæstûs gratiâ tantùm, vocati aut coacti possint tibicinare in funeribus Defunctorum Gentilium, feretrum portare, seu aliquod Ministerium superstitionibus admixtum exercere in præsentia Gentilium & Sacerdotum idolorum, qui varia, & multa superstitiosa exequuntur?

IX. An liceat Christianis Idolorum Templa quæstûs gratiâ resarcire, verrere, mundare Altaria? &c.

Utrùm Christiani opifices, fabri, commentarii vel Architecti, aliique hujusmodi, qui ratione quæstûs sponte conducuntur, vel coacti à locorum Præfectis, aut à Potentioribus populi, licitè possint suas operas præstare ad constructa vel reparanda idolorum Templa; an saltem ad jacienda fundamenta, fabricanda, aut resarcienda tecta, ad obeunda ministeria verrendi, purgandi parietes & pavimentum, mundandi Altaria, claudendi & aperiendi fores

fores Templorum, & his similia faciendi? Ratio dubitandi est, quia nonnulli Christiani Sinenses nondùm vigent robusta fortitudine spiritûs in susceptæ Christi Religione, & timent ubi & quando imminent molestiæ, vexationes & oppressiones Præfectorum ac Potentiorum, si eorum mandatis non obsequantur.

X. Quomodò faciendaFidei protestatio, & coram quibus?

Ultimò, in casu quo aliqui actus possint tolerari aut licere Christianis factâ Fidei protestatione; Quæritur quomodò & quando hæc debeat fieri? An coram ipsis Gentilibus, ante vel post, aut sub actu ceremoniarum: An verò sufficiat fieri coram Christianis tantùm, multis aut paucis? Circa quod supplicatur determinari numerum, ut meliùs & clariùs in re tanti momenti procedatur.

Nos infrà scripti, de supra scriptis dubiis requisiti, Dei honorem præ oculis habentes, ut Animarum saluti consulamus, ad singula sic respondendum censemus.

Gentiles Defunctos quos Ethnici ut sanctos colunt, Christianis venerari non licet

Ad primum: Christianis inter Gentiles commorantibus non licere, neque cum ipsis Gentilibus, neque alibi seorsim, absque publicâ Fidei protestatione, relatis in dubio externi cultûs Ritibus venerari Gentiles homines demortuos, quos Gentilitas ut sanctos colit; & id agentes graviter peccare ac idololatrari.

Ritibus externi cultûs prostrationum, genuflexionum, &c. sine publicâ Fidei protestatione,

Ad

Coram Confucii Tabella Sinensibus Christianis genua flectere, seu prostrationes facere non licet.

Ad secundum, de veneratione Kunfucii ante Tabellam dictam, *Thronus Animæ, &c.* Respondemus, non licere Christianis coram dicta Tabella, neque cum Gentilibus, neque seorsim facere genuflexiones, prostrationes, aut aliqua in Quæsito contenta, adhuc precibus & implorationibus ab iisdem Christianis omissis.

Tabellas Gentilium Defunctorum, etiam sine inscriptione superstitiosa, Sinensibus Christianis retinere non licet, vel more patrio venerari.

Ad tertium, de Tabellis, in quibus Gentiles existimant fieri præsentes Animas Defunctorum ad recipiendum oblationes, &c. ut in dubio proposito: Dicimus, esse illicitum Christianis præfatas Tabellas tenere, sive in Templis, sive in privatis Domibus, tam cum inscriptione illa, *Thronus seu Sedes Animæ*, quàm sine ea: & esse illicitum pariter, eas cum Gentilibus, aut seorsim venerari, vel oblationem aliquam eis exhibere, etiam seclusâ falsâ credulitate existentiæ Animarum in illis.

In Templo Idoli *ching hoang* Sinenses urbium Gubernatores Christiani, aut alii quilibet Christianæ Legis professores, prostrationes, aut oblationes facere, quamvis fictè & ex-

Ad quartum, de Templo Idoli *ching hoang*: Ad primam partem dubii, dicimus esse illicitum, ut Gubernatores vel pro capienda possessione, vel pro alia quavis causa ipsum idolum venerentur, sive aliquid in dubio contentum efficiant, sed potiùs tenentur officium dimittere quàm illud agere. Ad secundam dubii partem respondemus, non esse licitum ullis Christianis, etiam Gubernatoribus, ponere crucem aut imaginem Christi in Templo Idoli, etiam seorsim ab illius Ara, neque pos-

se

se aliquid in dubio expositum tolerari, etiamsi cultus ad verum Deum, & Christi imaginem (ut præfertur) dirigatur.

terno tantùm ritu, licitè non possunt, eo prætextu quòd intentionem, ad crucem vel Christi imaginem dirigant.

Ad quintum, de Mathematicorum Collegio, &c. Dicimus, Non licere Christiano, Præsidis seu Senatoris officium in eo tenere, si superstitiosa illa Edicta, Lunaria, aut prognostica debeat ex munere subscribere, vel suo sigillo roborare, & multò minùs auctoritate sua illa edere; sed potiùs debet Magistratum dimittere: neque potest approbare, aut concurrere ad ea facienda.

Christianis, Præsidis, aut Senatoris munus in Tribunali Mathematicorum apud Sinenses gerere non licet, si superstitiosis Edictis, Lunaribus & prognosticis subscribere debeant aut sua auctoritate illa edere.

Ad sextum, de associatione Defunctorum: si Christiani actibus superstitiosis non se immiscеant, sed civili tantùm obsequio id præstent, est eis licitum; secùs, nequaquàm.

Gentilium funeribus adesse Christianis licet, modò superstitiosis sese non immiscеant.

Ad septimum, de appositione ciborum super mensas in deportatione Defuncti; Dicimus quòd sine protestatione publicâ Fidei non licet.

Cibos apponere super mensas ante domos, vel in viâ quâ defuncti corpus effertur, Christianis, absque Fidei publicâ protestatione non licet.

Ad octavum, de tibicinibus, & aliis actibus in funere fieri solitis cum admixtione superstitionum, ut in dubio; Existimamus esse illicitum hoc modo tibicinare, ac etiam recensitos actus exercere.

Actus superstitionibus immixtos in funeribus Gentilium Christianis exercere non licet.

Ad

Christianis cooperari non licet ad Templa Gentilium construenda, reparcienda, mundanda, &c.

Ad nonum, de operatione ad construenda Templa, reparcienda, mundanda, & alia reliqua in dubio contenta; Dicimus, nullatenus licere Christianis, neque ullâ causa, & motivo posse permitti aut tolerari.

Cùm protestatio Fidei facienda est, publica esse debet.

Ad decimum, dicimus, quòd si in aliquo casu tolerantiæ facienda est protestatio fidei, hæc esse debet publica coram Gentilibus & Christianis, qui præsentes in tolerata functione aderunt. Hac die vigesimâ septimâ Novembris anni 1669.

Ego Fr. Laurentius de Laurea, Minor Conventualis, Consultor Sancti Officii, &c. sum in hoc voto.

Idem sentio D. Joannes Bona, Abbas S. Bernardi.

DECRETUM.

Sacræ Congregationis Sanctæ Romanæ & Universalis Inquisitionis.

Feria Quarta 13. *Novembris* 1669.

IN Congregatione Generali sanctæ Romanæ & Universalis Inquisitionis habitâ in Conventu Sanctæ Mariæ super Minervam coram Eminentissimis & Reverendissimis Dominis Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, in universa Republica Christiana contra hæreticam

reticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus à sancta Sede Apostolica specialiter deputatis.

Lecto Memoriali dato pro parte Fratris Joannis Polanco Ordinis Prædicatorum Missionarii Apostolici apud Sinas, & aliorum Missionariorum ejusdem Ordinis, ibidem in prædicatione Evangelica collaborantium, in quo supplicabat sacræ Congregationi ut dignaretur declarare : An subsistat, & in suo robore permaneat præceptum & mandatum sub pœnâ Excommunicationis latæ sententiæ Sanctitati suæ & Sedi Apostolicæ specialiter reservatæ, de observantia Responsorum & Resolutionum factarum die duodecima septembris 1645. in sacra Congregatione de Propaganda Fide, & eâdem supplicante, à sanctæ memoriæ INNOCENTIO X. approbatarum : Et an juxta in iisdem dubiis exposita, ab omnibus & singulis Missionariis cujuscumque Ordinis, Religionis & Instituti, etiam Societatis Jesu in Regno Sinarum aut Chinæ pro tempore existentibus, vel extituris, in praxi diligenter observandæ sint, donec Sanctitas sua, vel sancta Sedes Apostolica aliud ordinaverit, non abstante alio Decreto à sacra Congregatione sancti Officii emanato, sub die 23. Martii 1656. super aliquibus Quæsitis propositis à Patribus Societatis Jesu apud Sinas Missionariis, diversimodè

&

& cum aliis circunstantiis conceptis; Eminentissimi Patres declarârunt, Decretum Sacræ Congregationis de Propaganda Fide latum sub die 12. Septembris 1645. secundùm tunc exposita in dubiis, esse in suo robore, neque per Decretum sacræ Congregationis sancti Officii latum sub die 23. Martii 1656. fuisse circumscriptum, sed omninò secundùm Quæsita, circumstantias, & omnia in dictis dubiis expressa, esse servandum, ut jacet: quemadmodùm servandum declaravit Decretum Sacræ Congregationis sancti Officii latum ut suprà die 23. Martii 1656. juxta Quæsita, circumstantias, & omnia in eis expressa.

Decretum anni 1645. ab Innocentio X. confirmatum, in suo robore etiamnum permanet.

Feria Quarta, 20. supra dicti Mensis Novembris 1669. factâ Relatione per Illustrissimum & Reverendissimum Dominum *Hieronymum Casanate*, Assessorem Sancti Officii, Sanctissimo D. N. D. CLEMENTI divinâ providentiâ PAPÆ NONO, Sanctitas sua approbavit.

DUBIA

DUBIA SINENSIUM

Proposita anno 1674. *à Patre Magistro* F. DOMINICO NAVARRETTE *Ordinis Prædicatorum Missionario Sacræ Congregationi Generali S. Romanæ & Universalis Inquisitionis & transmissa ejusdem Mandato R R. Patribus* LAURENTIO BRANCATO *de* LAUREA *Ordinis S. Francisci Minorum Conventualium, Consultori S. Officii, posteà S. R. E. Cardinali, &* CAJETANO MIRABALLO, *Clerico Regulari, Sancti Officii Qualificatori. De Sinicis Præfectis seu Mandarinis.*

DUBIA XXV.

AN Mandarinis semel Catholicâ Fide susceptâ liceat adesse festivis acclamationibus, quas tempore Eclipsis magno cum strepitu & clamore Soli vel Lunæ Eclipsi laborantibus Idololatræ Sinæ solent emittere? I.

Ad primum Respondetur; non licere.

An Duces seu Milites Christiani licitè adesse possint prostrationibus, genuflexionibus, aliisvè ceremoniis, quibus certis temporibus Militaris schola suum Ducem Magnum *Ki To* * nomine venerantur? II.

Ad II. Respondetur; Non licere.

Sæpè legitimis Regibus pulsis Tyranni III.

* Sic Martem nominant Sinæ.

ranni intruduntur. Quæritur, an hi ante susceptionem Baptismi teneantur rebellionem deponere, & pacato animo, Domino usurpata Regna restituere?

Ad tertium, consulendum eis ut injustè accepta restituant, & si promittant se facturos, non est eis negandus Baptismus.

IV. Tartarum nunc dominantem esse Tyrannum, Sinæ unanimiter censent. Quæritur, An milites & Magistratus qui ei à Consilio vel bello ex stipendiis assistunt, possimus ad Baptismum recipere, & semel baptizatis Sacramenta conferre; & ipsum Imperatorem, Regnis injustè detentis, baptizare? Item quid respondere debeamus Sinis, quodque consilium eis præbere de Dominio Tartari, cùm ipsi de jure ipsius Tartari nos consulant?

Ad quartum. De Imperatore, ut in tertio de Assistentibus, si petunt baptizari, non negetur Baptismus ex hoc capite, si promittant quòd consulti à Principe, dabunt consilium justum, & ita successivè alia Sacramenta possunt eis ministrari, si dispositi sint.

V. An milites & Duces uxorati, à Gallia veteri in novam Franciam navigantes, in illa Regione novâ possint contrahere alia matrimonia?

Ad quintum. Si probent, quòd sunt liberi, & alia impedimenta Canonica non habeant, possunt cum Catholicis contra-

ontrahere. Probatio debet esse juri-
ica.

Sinæ omnes Genios quos in custo- VI.
iam Urbium & Regnorum credunt oc-
upatos, in uno Idolo *ching hoang* ve-
erantur: fatentur tamen veros homi-
es fuisse, atque in illo Regno natos
& educatos. Quæritur, an Christiani
licitè possint illis nomen Angeli custo-
is tribuere?

Ad sextum Respondetur, non lice-
e.

An Mandarini urgente necessitate VII.
possint veram Religionem simulare, &
exteriùs Idololatriam fingere, etiam
reliquis Christianis ob externas has de-
monstrationes in scandalum venienti-
bus.

Respondetur, Non posse.

An sacrificia à Sinis Idolo *ching hoang* VIII.
exhibita veræ Religioni Christi adver-
sentur?

Respondetur, Adversari.

An Mandarini Christiani possint ex- IX.
ternè simul cum Gentilibus coram Ido-
lis Sinicis prosterni, omnes ceremo-
nias interiori cordis humiliatione vero
Deo, & cruci in Altari Idolorum col-
locatæ referentes?

Ad IX. Respondetur, non posse.

An possint in eodem loco Gentilium X.
sacrificia, & deprecationes pro felicis
Regiminis eventu fieri solitas, simul
cum aliis juxta Sinicum Rituale obser-
vare,

vare, animo tamen intus Idolum positivè contemnentes, & expressè cunctas has actiones ad verum Deum ordinantes ?

Ad X. Respondetur, non posse.

XI. An Japoniis ad Fidem conversis permitti possit festivos accendere ignes, quos Gentiles in pseudo suarum Animarum Commemorationem quotannis ordinant, plures Gentilitios cum politicis Ritus confundentes ?

Ad XI. Respondetur, non posse.

XII. An Mandarini seu Magistratus licitè possint ad baptismum admitti ? Item, An Mandarini semel baptizati possint licitè prædicta officia acceptare ? & an Missionarii eos qui semel hujusmodi dignitates acceptavêre, possint ad Ecclesiæ sacramenta admittere ?

Mandarini Sinenses ad baptismum, aliave Sacramenta admitti non possunt, nisi officium dimittant ex vi cujus ad idoli *chin hoáng*, aliorumque idolorum, & ad Confucii cultum tenentur. Ita censuêre non Dominicani tantùm, sed & Societatis Jesu Missionarii duo pii, & docti, P. *Claudius Moret*, & *Stanislaus Torrente*, ut refert *Navarrette* Tom. 1. Tract. 7. p. 486. N. 12. vide *Tertull.* de *Idololat.* cap. 17.

Ad XII. Respondetur, Non posse, nisi officia illa dimittant.

XIII. An Christiani, qui in publicis Gymnasiis Magisterium exercent, qui vulgò *Kyo Kuon* nuncupantur licitè possint ad Sacramenta admitti ; & an iidem licitè possint hujusmodi officia publica acceptare ? Ratio dubitandi sumitur ex eo quòd hæc officia annexam obligationem habent assistendi omnibus cæremoniis quæ Confucio fiunt.

Ad XIII. Respondetur, sicut aliàs fuit Responsum, quòd si obsequia illa, quæ Confucio exhibentur sint merè politica, possunt permitti; si Religiosa, nequaquam.

An ob Gentilium persecutiones declinandas Litterariæ Scholæ Sinæ in bona Fide, vel in sua ignorantia erga Confucii sacrificia, aliasque ceremonias relinquendi sint; vel potiùs Missionarii teneantur verbo & doctrina eos instruere, & ab eorum mentibus Christi doctrinâ ignorantiæ tenebras effugare? XIV. Sinæ Litterati in bona Fide seu ignorantia circa cultum Confucii, aliasque superstitiosas ceremonias non sunt relinquendi.

Ad XIV. Respondetur, Missionarii tenentur docere Sinas veritatem, & manifestare eorum errores.

An liceat Mandarinos, aliosvè Gentiles baptizare, non ejectis primò è domo Concubinis? XV. Gentiles Baptizari non possunt, nisi ejectis primùm è domo Concubinis. vide lis 5. Augusti. lib. de Fide & Oper. c. 19.

Ad XV. Non posse, nisi ejectis Concubinis.

Lex in Curia de *Pekin* promulgata præcipit, ut quotquot equitando ante cujusdam idoli Templum transierint, in ejus venerationem & cultum ab equo descendant. Quæritur, An Missionarii, seu alii Christiani licitè obedire possint? XVI.

Ad XVI. Respondetur, Non posse.

An Rege Gentili, seu ejus Ministris in odium Fidei Templa evertere præcipien- XVII.

cipientibus, possint Missionarii, seu alii Christiani, tali Legi licitè obedire?

Ad XVII. Respondetur, Non posse.

XVIII. An Catholici Sinenses possint idolum revereri, non ut falsa est Divinitatis repræsentatio, sed ut pretio æstimatum, & à Gentili aliàs amico valdè dilectum?

Ad XVIII. Respondetur, Non posse.

XIX. Elephantis candidi superstitiosis exequiis adesse Christianis non licet.

Mortuo Elephante candido, qui pro felici omine ab omnibus æstimatur, concurrit multitudo plebis & Gentilium pseudo Sacerdotum; qui dum per urbem lugubri pompa defertur Elephantis cadaver, ad ejusdem transitum omnes genuflexi barbarè plangentes ossa venerantur. Quæritur, an Christiani licitè adesse possint his exequiis, Gentiles suismet genuflexionum ceremoniis comitantes?

Ad XIX. Respondetur, Non posse.

XX. An Rege expresso Edicto præcipiente cunctos Christianos feretrum & sepulturæ officia præsentiâ & prostrationibus comitari, possumus parêre?

Ad XX. Respondetur, sicut aliàs, si in comitatione feretri, & in sepultura interveniant actus apostatici aut superstitiosi, non posse; si civiles tantùm, posse.

XXI. An liceat Mandarinis, aliisque Christianis ante convivia tantillum vini in terram fundere? Ratio dubitandi

tandi est, quia prædicta ceremonia sub nomine sacrificii à Ritualibus præscribitur.

Ad XXI. Respondetur, Non licere.

XXII. Schedulas & chartulas in Fidei decus jussu Magistratuum Ecclesiis suis & ad Judices

An schedulas & pendentes chartulas, quæ in nostræ Fidei infamiam jussu Magistratuum Ecclesiis, vel Domibus nostris affiguntur, teneamur auferre, vel Fidem publica confessione coram Magistratibus confirmare? vel Domibus affixas Missionarii tenentur auferre; propterea delati, Fidem publicè profiteri.

Ad XXII. Respondetur, quòd tenentur auferre: & si ad Judices delati super facto interrogentur, tenentur fidem veram profiteri.

XXIII.

An Infidelibus Libros & Tractatus nostræ Fidei detrahentes, & convitiis calumniisque in Missionarios refertos in lucem edentibus, teneamur publicis scripturis Fidem defendere, & ab impostoris nos purgare, vel possimus parti potentiori cedere, & timidò silentiò injustos sufferre calumniatores?

Ad XXIII. Respondetur, si non adsit periculum durioris persecutionis, possunt ea confutare dictis & scriptis: si adsit periculum, sustineant ad tempus, & negativè se habeant.

XXIV.

An Tyranno Missionariis præcipiente seu Christianis, Libros sanctæ Legis tradere, sicut Anno 1665. contigit, liceat nobis eos tradere?

Ad XXIV. Respondetur, Non licere.

XXV.

An Christiani possint licitè amicis

suis Infidelibus Sanctorum Imagines donare? Ex una enim parte prædictis Imaginibus, quibus valdè delectantur, eorum reconciliantur animi, & facilior sternitur via, quâ nobis liceat eos instruere. Ex alia verò parte militat, quia cùm illi sub profundo Gentilitatis somno jaceant, non ut Sanctorum Imagines, sed ut Europæorum Idola venerari docuit experientia.

Ad XXV. Respondetur: si non adsit periculum conculcationis, possunt ad effectum conservandi pacem cum eis, & alliciendi ad Fidem.

DUBIA

Circà cultum Confucio exhibitum.

I. AN P. *Martinus Martinez* integrè veridicèque factum circa ceremonias, quæ Confucio à Litteratis exhibentur, sacræ Congregationi patefecerit?

II. An Decretum Sacræ Congregationis ad tertium Quæsitum Patris Martini fundatum sit in opinione valdè probabili, vel in propositione ab ipso P. Martino facta?

III. An Ædes cultui Confucii dicatæ Templa sint, vel non?

Ad tria puncta aliàs fuit responsum.

IV. An genua flectere ante Confucii Statuam vel Tabellam, odores comburere, candelas accendere, & hujusmodi,

Facti juris- que veritas

di, ad merum cultum politicum pertineant ? circa ceremonias in honorem Confucii à Sinis exerceri solitas confirmatur.

Ad IV. Respondetur; Non licere.

An ceremonia eligendi animalia ut Confucio offerantur, politica solùm sit & civilis ? V.

Ad V. Non respondetur, quia non constat de facto.

An oblatio pilorum & sanguinis Porci, quæ Confucio fit, politica sit ? Idem quæritur de ceremonia sepeliendi pilos, & præfatum sanguinem. VI.

Ad VI. Respondetur : Qualiscumque sit, non licet.

An ceremonia fundendi vinum super homunculum ex paleis confectum, quæ juxta Rituale Sinicum, ad invocandos spiritus, ut sacrificiis interveniant, fuit instituta, religiosa sit vel politica ? VII.

Ad VII. Respondetur : Non licere. VIII.

An actio lavandi manus, quæ à Præfecto ut præparativa ad oblationes faciendas Confucio, fit, politica sit vel ceremonialis ?

Ad VIII. Respondetur : Non licere. IX.

An Confucii Tabella, quam esse spiritûs sedem Sinæ existimant, ad cultum politicum spectet ? Sentiunt namque æreum Spiritum Confucii ad illam venire ad oblationes recipiendas.

Ad IX. Respondetur : Non licere.

Præfecti Confucio offerunt candidos pannos sericos, quos, oblatione per- X.

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA GRANADA

actâ, igni tradunt, & vas vini, cum aliquibus collectis. Quæritur. An hæc ad cultum merè civilem ſpectent?

Ad X. Reſpondetur: Non licere.

XI. Præfectus duabus manibus vinum, quod benedictum, ſeu felicitatum vinum vocant, bis in altum elevat, & poſteà conſumit; ſimiliter carnis portionem, quam ab uno Miniſtro accipit, etiam in altum elevat, & Confucio offert. Finitâ oblatione, quædam leguntur collectæ, quibus exprimitur aſſiſtentia Confucii, & ad bibendum ex vino ei oblato invitatur: ex quibus oblationibus Gentiles ipſi felicitates, honores, & beneficia accipere exiſtimant. Quæritur, An oblationes prædictæ ſacrificii rationem obtineant?

Ad XI. Reſpondetur: Non licere.

XII. An Confucii ſimulacrum Idolum ſit? vel ſanctitas falſa illi à Sinis attribuatur?

Ad XII. Aliàs etiam fuit dictum, Non licere.

XIII. An ceremonia comitandi ſpiritum Confucii, politica ſit & civilis?

Ad XIII. Reſpondetur: Non conſtare de facto.

XIV. An menſa, quæ ante Statuam vel Tabellam Confucii erecta eſt, Altare ſit?

Ad XIV. Reſpondetur: Non licere.

XV. An ceremonia eligendi diem ad præfatas oblationes faciendas cadere poſſit ſub mero civili & politico cultu?

Ad XV. Reſpondetur, ſi cultus eſt religio-

religiosus, nec ipse nec designatio est licita.

Supposito, Sectæ Litterariæ atque Confucii libros, plurimos & manifestos errores in se habere: Quæritur, An Christiani munus præceptoris agere possint, & tales doctrinas erroneas docere, explicare, atque defendere? * Ratio dubitandi est, quia si ita faciant, jam eas approbant, & earum errores dilatant. Econtra verò, si hoc illis prohibetur, plures quibus alius modus vivendi non suppetit, sine dubio legem nostram relinquent. XVI.

* Lege Tertul. lib. de *Idolol.* cap. x.

Ad XVI. Respondetur, Non posse.

Præfatis erroribus suppositis, quæritur, An Christiani licitè possint examina ingredi? Nam multoties errores contra fidem in illis proponuntur, quos approbare, laudare, elucidare, atque defendere examinandi tenentur, taliter quòd nulli fas sit nec in apice à classicorum ejusdem Sectæ doctrina deviare. Hoc tamen eis prohibere, erit sine dubio aliquo januam salutis plurimis claudere. XVII.

Ad XVII. Respondetur: Nisi accedant animo impugnandi falsa dogmata, non posse ea examina ingredi.

An vinum & caro oblata Confucio rationem Idolothyti habeant? XVIII.

Ad XVIII. Non constare de facto. Si oblatio sit sacrificium, est illicita, & oblatum est Idolothytum.

XIX. Supposito, Confucium Deum numquàm agnovisse, nec Angelos, nec animæ immortalitatem, nec post hanc vitam præmium aut pœnam; Quæritur, an Christiani ab Infidelibus interrogati de ejusdem salvatione & statu possint vel debeant affirmare, consecutum fuisse salutem æternam? Ad hoc enim nec leve fundamentum habemus: contrarium verò respondere, multa affert secum inconvenientia.

Ad XIX. In ea suppositione non potest affirmari quòd Confucius sit salvus.

XX. An liceat de Confucio affirmare, quòd in moralibus superaverit Salomonem?

Ad XX. Respondetur. Non convenit Christiano has comparationes & judicia facere.

XXI. Missionarii Jesuitæ ordinationem pro sua Missione habent, quæ expressè prohibet, ne ullo modo affirment nostram Sanctam Legem in omnibus, vel in parte, cum Secta Confucii convenire. Sacra Congregatio, si ei placuerit, poterit de eo idem ordinare. Etenim non parum ad excellentiam Legis Evangelicæ talis ordinatio conducit.

Ad XXI. Respondetur. Idem debent omnes Missionarii de Lege Confucii dicere, quod à Sacra Congregatione fuit (ut dicitur) Jesuitis præscriptum.

DU-

DUBIA

Circa Sacramenta.

AN forma Baptismi in lingua Sinica, quæ sic habet *Ngò si ul*, vel *Ni in Fu*, *Kie zù*, *Kie King xin ming che*; valida sit? Multi negant & suadent ex eo quòd Sinæ nec verum Spiritum, nec veram Sanctitatem agnoverunt; nec voces, *Xing xin*, ex sua institutione Spiritum Sanctum significant; nec unitas essentiæ, potentiæ, vel virtutis exprimitur. I.

Ad I. Non potest aliud responderi, nisi quòd utantur formâ seu verbis explicantibus actionem Baptizandi, & unitatem essentiæ cum Trinitate personarum; vel latinis verbis, ut in Ecclesia Occidentali.

An conveniat addere Baptismi formæ qua vulgariter Christiani Sinenses utuntur, scilicèt, *Ngo si ul in ptele*, *Kie Filio*, *Kie su pilito Santo ming che* dictiunculam *je*, ut vox *ming*, quæ nomen significat, determinetur ad singulare? Etenim sic, & non aliter exprimitur essentiæ vel virtutis unitas. II.

Ad II. Ut in primo.

Item, An liceat per se loquendo Infidelium & Hæreticorum, & Apostatarum infantes Baptizare, eos relinquendo sub curâ parentum? Dissentiunt

Concil. Toletan. 4. cap. 59. Refertur cap. *Judæorum*, causa. 16. Quæst. 1.

tiunt Missionarii (imò & Auctores) At Toletanum Concilium loquendo de Judæis, negat. Audientes Infideles à Neophytis, quòd Baptismus à Dæmone liberat, sitque medicina ad hoc & similia salutaris, petunt Baptismum liberis suis infirmis, sive à Dæmonio vexatis. Quæritur, an liceat præcisè ob prædicta motiva eos Baptizare?

Respondetur: Non licet Baptizare, si Baptizandi relinquendi sunt in potestate Infidelium.

Ad aliud Respondetur: ob sola motiva illa non licet Baptizare.

III. Mos communis Ecclesiæ universalis in Sacramentorum administratione servandus est, neque ob incommoda quædam seu inconvenientia & casus singulares est omittendus.

III. Existimant Missionarii, unanimiterque sentiunt, ad evitandas Ethnicorum calumnias plurimùm expedire, ut Sacramentalia Baptismi mulieribus adultis, non digito, sed penicillo conferantur. Desideratur tamen Sanctissimi Domini nostri beneplacitum.

Ad III. Fuit aliàs responsum, quòd Communis Ecclesiæ usus est observandus.

IV. An ob unum singularem casum liceat absolutè & universaliter abstinere ab administrando fœminis adultis oleum Catechumenorum? Videtur enim repugnare Decreto Sacræ Congregationis.

Ad IV. Respondetur: Non licere.

V. Dignetur Sacra Congregatio præcipere, ut Missionarii omnes uniformiter Baptis-

Baptismi Sacramentum administrent.

Ad V. Jam fuit aliàs præceptum, ut omnes in Sacris Ritibus uniformiter se gerant.

Item desideratur suæ Sanctitatis beneplacitum, ut in confirmatione administranda Episcopus mediô aliquô instrumentô, Chrisma, alapamque feminis adultis adhibeat. Similiter, idem beneplacitum desideratur ut in Extrema-unctione exhibenda feminis omittatur pedum unctio. VI.

Ad VI. Fuit aliàs responsum, servandum esse communem Ecclesiæ morem in ejusmodi Sacramentis administrandis.

Sinæ Matrimonia contrahentes, solent Cœlo & Terræ genua flectere, Idolorum adire Ædes, ubi multi Majorum suorum vitâ functorum collocant Imagines seu Tabellas, eisque adgeniculantur. Quæritur, an liceat præfatas cæremonias tolerare aut dissimulare, Christianos in sua ignorantia aut bona fide relinquendo? VII.

Ad VII. De Matrimoniis, & superstitionibus in eis contrahendis, Respondetur, non licere.

Experientiâ constat, quòd è centum feminis ad Ecclesiam receptis, dum maritis Ethnicis junguntur facilè octoginta retrocedunt. Ancillæ verò, quæ dum sub jugo servitutis degunt, non parva exhibent signa Christianitatis, VIII. Matrimonia fidelium cum Infidelibus irrita.

ubi autem Infidelibus nuptæ, liberæque factæ, ne una quidem perseveravit in fide Catholica. Unde remedium aliquod adversùs tantas miserias requirent?

Ad VIII. Remedium esse, & hoc absolutè necessarium, ut Fideles non contrahant cum Infidelibus, quia nulliter faciunt: & alia remedia à Deo petenda.

IX. Impedimenta Matrimonium apud Sinas dirimentia ex doctrina Confucii, Matrimonium revera non dirimunt secundùm Legem Christianam.

Circa Matrimonia illorum Regnorum, an valida sint, vel non, varietas non parva in Missionariis reperitur; de Sinarum autem Conjugiis alii affirmant, alii verò negant. Philosophus Confucius quinque impedimenta Matrimonium dirimentia suæ Scholæ observanda reliquit.

1. *Si* mulier loquax extiterit. 2. Si ei lepra accesserit. 3. Si sterilis fuerit. 4. Si fortè res domesticas suffurata fuerit. 5. *Si* soceris suis inobediens fuerit. Horum singulis evenientibus, integrum est viro conjugium rescindere concessâ quoque feminæ libertate ad novum cum altero conjugium. Quæritur, an præfata impedimenta præjudicent indissolubilitati Matrimonii;

Ad IX. Respondetur: illa impedimenta quæ narrantur, non sunt dirimentia.

DU-

DUBIA

Circa cultum quem Sinæ suis Defunctis exhibent.

AN informationi Patris Martini Martinez Sacræ Congregationi de materia Defunctorum propositæ cæteri Missionarii adhærere debeant, & Decreto eidem ab eadem Sacra Congregatione dato obedire teneantur? Ratio dubitandi est, quia gravissimis Societatis Patribus minimè placuit. * Ad I. Jam fuit aliàs responsum: & juxta Resolutiones à Sacra Congregatione datas Missionarii debent operari. I.

*Non placuit PP. Joanni Adamo, Antonio de Govea, Ignatio de Acosta, & Manueli Jorge, teste Illustriss. Navarrette.

Sinici Rituales ordinant, quòd aliquo moriente, alius vestem ejus accipiat, & supra tectum domûs versùs Aquilonem ascendens, veste Defuncti animam vocet ter, primò ad cœlum, 2. versùs terram, 3. per aëris mediam partem clamorem effundat: quibus completis, vestem defuncti complicans, versùs Austrum iterùm descendit, & super cadaver extendit: in hac positione tribus diebus expectant Animæ regressum & resurrectionem. Si verò mors violenta fuerit, extra civitatem eædem fiunt ceremoniæ. Quæritur, an Christianis permitti liceat præfatas ceremonias, saltem in parentelæ solatium? II. Superstitiosæ Sinensium ceremoniæ in suorum funeribus.

Ad II. Respondetur : Non licere.

III. Cadavere in feretro posito, triticum, orizam, & aliorum seminum varia genera cum auro, argento & gemmis, juxta Defuncti conditionem, in ore Defuncti Sinæ apponere solent. Item ungues & simul forcipes quibus eas absciderunt, in quibusdam sacculis recolligentes, in quatuor feretri partibus seu angulis eas collocant. Quæritur, an liceat hæc omnia Christianis permittere, & in bona fide eos dissimulanter relinquere ? Hæ enim fieri videntur, ut ipsis Defunctis in usum aliquem veniant : cujus indicium est, quod antequàm Tartari Edictum de Tonsura Capillorum intimarent, etiam Capillos & pectinem feretris apponere solebant ; non tamen modò, quando comam non nutriunt.

Ad III. Respondetur ; Missionarios teneri ad manifestandos errores illos conversis, & monere ut eos dimittant.

IV. An Christianis permittendum sit, corpoream Animæ Defuncti figuram in tutamen & protectionem cadaveris propè ipsum apponere ?

Ad IV. Respondetur : Non licere.

V. *Tiao* Sinensium secùndum Rituale Gentis, Christianis non licet. Circa *Tiao* Sinensium, quod Hispanicè *pefame* vocamus, seu Latinè *condolere* ; Quæritur, An sit Christianis permittendum ? Ratio dubii est, quia Rituale Sinicum ordinat, prædictas condolentium ceremonias ante lectum, ubi figura

figura Animæ jacet, faciendas esse; eidemque figuræ & imagini cereos & odores offerunt. Quæ cum anno 1645. proposita non fuissent, nunc iterùm consulitur Congregatio.

Ad V. Respondetur ut aliàs : Non. V.

Mos est Sinis, cum spatium triginta pedum hominis feretrum transierit, certam quantitatem croceæ terræ fundere : Quæritur, an liceat Christianis hoc peragere ? cùm ad nihil boni conducere videatur ? VI.

Ad VI. Respondetur; Non licere.

Quæritur, An propositio P. Martini Martinez, scilicèt, *Sinæ nullam Divinitatem Animabus Defunctorum concedunt, nihil ab eis sperant aut petunt*, sit tolerabilis ? Quandoquidem gravissimi Missionarii, & ferè omnes nunc Sinæ degentes contrarium asseverant : immò ipse P. Martinus Sinæ idem affirmavit. VII.

Ad VII. Respondetur, ut aliàs fuit responsum, * Non licere.

* Ad quæstionem facti respondere noluerunt prudentissimi Consultores. De cujus tamen facti veritate conveniunt cum Dominicanis Missionariis & Franciscanis PP Mathæus Riccius, Julius Aleni, Pantoja, Alvarus Semedo, *Imperii Sinici.* p. 125.

Govea in Historia MS. cap. 6. Intorcetta in *Sapientia Sinica*, p. 39. Congregationes Missionariorum ejusdem Societatis Jesu, anno 1628. & 1642. idque ipse P. Martini in Sina à 300. annis verum esse confessus est.

An Christianos suis Defunctis & Philosopho Sacrificantes, liceat in illa ignorantia & bona fide relinquere, & hæc eis Sacrificia dissimulare ? Solent enim VIII.

enim Sinæ ad præfata Sacrificia certos eligere dies, cœlumque consulere an selectus dies idoneus ad prædictas ceremonias sit.

Ad VIII. Teneri ad monendum de prædictis erroribus.

IX. An prævia Sinarum trium dierum jejunia & à Matrimoniali thoro per septem dies abstinentia, quibus ad supra dicta disponuntur Sacrificia, sit præparatoria politica mundities, an verò religiosa; & Christianis liceat permitti?

Ad IX. Respondetur: Præparationem illam esse illicitam.

X. An trina illa vociferatio in similitudinem gemitûs emissa, permitti possit Christianis? Rituale Sinicum præscribit, ut dum Defunctorum Templa ingrediuntur, aliqui per tres vices gemebundi vociferentur, ut intus Animæ habitantes gemitûs clamore expergefiant.

Ad X. Respondetur; Non licere.

XI. An Ceremoniæ & Cultus Defunctis exhibiti, sint vera Sacrificia? Quandoquidem nihil videtur ad hoc deficere: Tum quia à Sinis vocantur *Kung jang*, sicut vocatur cultus Idolorum.

Ad XI. Respondetur, esse illicita.

XII. An Ædes Defunctorum Templa sint vel Aulæ? Tria nomina habent prædictæ Ædes, *seu Tang*, *Miao*, *Ni*, quæ omnia ex libris Sinicis, ex communi modo loquendi, ex ceremoniis quæ ibi fiunt,

P. Martinius Ædes Defunctorum primus Aulas

fiunt, & ex fine ob quem erectæ sunt, ad Templum, & non ad Aulas sæculares spectant. vocavit. Dictionaria aliique Libri Sinici Templa vocant, nec non PP. Semedo & Intorcetta, etiam post P. Martinii Propositionem anno 1656. Romæ factam. Dispositio, forma & usus harum Ædium, Templa esse probant.

Ad XII. Non potest dari Responsum, quia factum non plenè probatur.

An liceat Christianis in prædictis locis, simul cum Gentilibus adesse deprecationibus, Sacrificiis, cæterisque ceremoniis, non interiori consensu, sed exteriori tantùm præsentiâ, intus ad Deum dirigentibus ea omnia, quæ alii ad Defunctos suos ordinant? XIII.

Ad XIII. Non licere.

An Tabellæ Defunctorum absolutè superstitiosæ dicendæ sint? XIV. Tabellæ Defunctorum absolutè superstitiosæ. Earum usus ter Romæ damnatus. P. Govea S. J. earum inscriptionem superstitionis damnavit. Antonius Fernandes S. J. Coadjutor temporalis, Natione Sina, aliique ejusdem Gentis Christiani P. Navarrete Dominicano asseruerunt, communem esse Gentilium Sinarum Fidem, Animas Defunctorum in illis Tabellis habitare.

Ad XIV. Respondetur: Esse superstitiosas.

An Christiani, depositis erroribus de vaporibus ciborum Defunctorum Animas alentibus, & de earum in Tabellis existentia, licitè possint reliqua venerationis externa signa Tabellis impendere, eisque cibum & potum offerre? XV.

Ad XV. Respondetur; Non licere.

In

XVI. Ceremonia à P. Martinio sacræ Congregationi anno 1656. dissimulata.

In sepulchris offerunt Sinæ sacrificium illorum locorum specialibus spiritibus, quibus etiam gratias aguntob beneficia ab illis cadaveribus exhibita, exorantque ut illis semper auxilientur. Quo supposito, Quæritur, an P. Martinius debuerit in sua propositione hanc ceremoniam exprimere? Item an Christiani præfatam ceremoniam prætermittentes, reliqua licitè facere possint? Nam cùm eorum * Rituale has omnes ceremonias præcipiat, Sinæ videntes aliquas à Christianis impendi, reliquas etiam observari censebunt.

* Sinarum Rituale.

A civili oblatione ciborum quæ fit parentibus viventibus, nemo filiorum excluditur.

Ad XVI. Respondetur, Fideles non posse in iis superstitionibus communicare. Hæ igitur oblationes quæ Defunctis fiunt, non sunt merè civiles sed religiosæ quarum respectu filii illegitimi velut irregulares sunt.

XVII. Sinicum Rituale concedit facultatem offerendi Defunctis Sacrificia filiis legitimis, quam expressè denegat illegitimis. Quæritur, an Christianis liceat hoc munus & officium assumere, & peragere?

Ad XVII. Respondetur non licere.

XVIII. An liceat Christianis in Templis suorum Defunctorum, Matrimonii contrahendi vel contracti coram Tabellis rationem reddere, solitis genuflexionibus, cibos offerre, vinum super figuram hominis ex paleis confectam fundere? Item, an liceat, dum negotia occur-

occurrunt, officia recipiunt, & è domo exeunt & redeunt, eamdem ceremoniam facere, & odores concremare?

Ad XVIII. Respondetur, Non licere.

Finita Templi Defunctorum fabricâ, sciſſuræ remanentes debent sanguine animalium occludi juxta Rituale magnum Sinicum; quod est (inquit) venerari spirituum habitationem. Quæritur, an Christiani præfatam ceremoniam licitè possint peragere? XIX.

Ad XIX. Respondetur, Non posse licitè peragere seu exercere.

An liceat exequias publicas, etiam cum Missa, pro Ethnicis in Infidelitate mortuis celebrare in Christianorum solamen, minimè tamen pro Infidelibus Defunctis Missæ sacrificio applicato? Item, an liceat Missas celebrare prô damnatis, ut Deus eorum mitiget pœnas? XX. Absonæ & erroneæ opiniones quorumdam Chinæ Missionariorum.

Ad XX. Respondetur; Non licere.

An Gentiles non nimis laxè, sed aliqualiter modestè viventes, æternâ pœnâ puniantur? Aliqui Missionarii defendunt partem negativam. XXI.

Ad XXI. Qui docent Gentiles illos non puniri pœnâ æternâ, contradicunt Evangelio.

An pro animabus prædictorum Gentilium sit distinctus locus in alia vita assignandus præter Infernum, Purgatorium XXII.

torium, & Limbum. Aliqui affirmant.

Ad XXII. Inepta est interrogatio, & falsa sententia, quæ dicit reperiri alium locum præter nominata in Scriptura Sacra.

XXIII. An de Infideli manifestè pravo, laqueo se suspendente, sine temeritate possit affirmari, ad Infernum condemnatum esse? Negant aliqui, ducti eò quòd potuit Deus in ultima vitæ periodo illum illuminare, & ei auxilia conferre quibus ad Deum conversus, actum contritionis eliceret?

Ad XXIII. Respondetur. Non debent Missionarii de possibilibus istis disputare, sed tenentur docere quòd Infideles sine Baptismo, in re vel in voto, damnantur; & multò magis si se perimant.

XXIV. Quid in Chinæ Missionarii peccarit Philosophici erroneum figmentum propugnârunt.

An Infideles præcepta naturalia transgredientes, pœnas æternas mereantur. Negant aliqui, quia ignorantiâ Dei ut Legislatoris à tam gravi pœnâ excusantur.

Ad XXIV. Respondetur, Damnari.

XXV. In tribus Catechismis, linguâ Sinicâ à Missionariis trium Religionum impressis continetur, Sectæ Idololatricæ Legislatorem Foë nomine condemnatum fuisse. Tempore persecutionis cùm quosdam Missionarios interrogaverunt Rituum Tribunalis Magistratus circa hoc dictum, responderunt, Non debere intelligi absolutè, sed conditionatè,

tè, scilicet, si Deum non cognovit, & ejus præcepta non servavit. Quæritur, an responsio fuerit bona & idonea? Nam libri non conditionatè, sed absolutè loquuntur. Deinde Fideles, & alii nos his conditionatis locutionibus propter timorem tergiversari censebunt.

Ad XXV. Respondetur: Si Legislator illius Sectæ notus est, & notorium pariter quòd Deum non agnovit, absolutè respondendum est quòd fuerit condemnatus.

DUBIA

De Jejuniis.

OMnes Missionarii tum Antiqui, tum Moderni, duobus vel tribus exceptis, in hoc conveniunt, à baptismate esse excludendos superstitiosos Sinici jejunii observatores, nisi priùs prædicta jejunia opere transgrediantur. Quo supposito, sacra exoratur Congregatio, ut hanc praxim decernat speciali mandato, ut Ministri Evangelici uniformiter in re aliàs gravi incedant. I. *Legatur Navarrette Tom. 2. Tract. 4. p. 199. Eruditos eo de argumento Tractatus scripserunt PP. Balat. & Grelon S. J.*

Ad 1. Respondetur: Omnes superstitiones Gentilium circa jejunia quæ à baptizandis exiguntur, sunt omninò abrogandæ.

An superstitiosa hæc jejunia observantes possint eadem continuare metu Dæmonis, & malorum quæ Dœmon inferre potest? II.

Ad

Ad II. Respondetur, nec facienda esse, nec continuanda.

III. Supplicatur Sanctissimo, ut sicut cum Indis Occidentalibus super jejunia Sanctissimi Prædecessores dispensavêre, sic sua Sanctitas dignetur Christianis Sinicis eandem libertatem nedum à jejuniis, sed & ab abstinentia carnis indulgere. Ita expedire non pauci sentiunt, nec desunt sufficientia motiva quæ hoc idem suadeant.

Ad III. Respondetur, De abstinentia à jejuniis, & de aliis juris positivi, jam fuit responsum anno 1656.

IV. Dignetur Sanctissimus dispensare, ut Christiani Sinenses minimè teneantur suos dies natalitios, quos omnes solemnissimè celebrant, jejunare, si fortè tempore jejunii occurrerint.

Ad IV. Respondetur, sicut in tertio.

DUBIA XV.

Ad eandem Missionem spectantia.

I. AN Responsa sacræ Congregationis ad Quæsita anni 1645. dici possint reddita fuisse inauditâ parte?

II. An dici possit quod sacra Congregatio, quando anno 1656. censuit esse permittendas Sinensibus Christianis specificatas tunc Confucii ceremonias, ita censuerit supponendo aliquas esse malas? Ad

Ad duo prima sufficienter fuit responsum anno 1645. & anno 1656.

Quam censuram mereatur propositio quâ asseritur, quòd non omnes Summi Pontifices habeant potestatem declarandi quæ sint formæ Sacramentorum? III.

Ad III. Respondetur: Denunciandi sunt nominatim qui id asserunt, ut puniantur.

An dici possit quòd Ecclesia necdum definiat mysterium immaculatæ Conceptionis Beatæ Virginis Mariæ, ideò solùm quòd timeat ne Fratres Prædicatores non obediant? IV.

Ad IV. Respondetur: Ad Missiones non spectare hujusmodi levitates.

Supposito quòd Sinenses Infideles à suis Imperatoribus Defunctis, itemque à suis Majoribus in Infidelitate defunctis petant auxilium; An nihilominus liceat Christianis tales ceremonias concelebrare, dirigendo petitionum suarum intentionem ad verum Deum? V.

Ad V. Aliàs fuit responsum, Non licere.

An Christianis liceat Imagines Majorum suorum in Infidelitate Defunctorum honorare suffitibus & candelis accensis? VI.

Ad VI. Respondetur, Non licere.

Supposito quòd Sinensium Infidelium sit opinio, quòd spiritus aut halitus Defunctorum reficiantur nidore eduliorum ipsis oblatorum, & inde vicis- VII. Legatur Navarrette Tom. 2. Tract. 2.

sim

sim posteris viventibus bene sit: An nihilominùs liceat Christiano talia convivia suis Majoribus exhibere Defunctis?

Ad VII. Respondetur, Non licere.

VIII. Supposito quòd Sinensium Infidelium sit opinio, quòd ex loco sepulchri, secundùm Rituale Sectæ Litterariæ selecto, varia proveniant ad posteros bona; An liceat Christianis locum sepulchri juxta dictum Rituale eligere?

Ad VIII. Respondetur, Ex eo motivo non licere.

IX. Superstitiosa Sinarum jejunia. An liceat Christianis in honorem Defunctorum Imperatorum, aliorumvè Virorum illlustium, aut Majorum suorum Infidelium jejunare?

Ad IX. Respondetur, Non licere.

X. An Juvenes in venerationem Matrum suarum, ut sanguinem in partu deperditum restaurent, jejunantes, possint, quamdiu ab illo jejunio desistere nolunt, ad Baptismum admitti?

Ad X. Respondetur: Non posse ad Baptismum admitti, donec omnes superstitiones abjiciant.

XI. * Mirum quòd P. Morales S. J. in suis Tractatibus lib. cap. 6. §. 3. n. 20. contrarium propugnaverit. Alii Societatis Theologi circa istud caput idem censent quod doctissimi Consultores cum Tertulliano lib. *de Idololat.* cap. 6. & 7. An liceat extruere Idolorum Templa, vel destructa reædificare? Idem quæritur de concameratis Idolorum armariolis.*

Ad. XI. Respondetur; Non posse.

An

An liceat Christianis adstruenda vel refarcienda Idolorum Templa conferre stipem? XII.

Ad XII. Respondetur, Non licere.

An Missionarii, aliivè Christiani, teneantur Idolorum sacrificulis manu laborare nolentibus, facere eleêmolosynas citra extremam necessitatem? XIII.

Ad XIII. Respondetur: Si misericordiæ motivô fiant, licere.

An Calix consecratus & manens integer censendus sit suam amisisse consecrationem, eo solùm quod fuerit ab Hæreticis profano usui, verbi gratiâ ad bibendum in mensa adhibitus? XIV. An Calix ad profanos usus ab Hæreticis adhibitus, suam consecrationem amittat? **Fortè* consecratum.

Ad XIV. Respondetur: Remanere execratum. *

An non videatur expediens, quòd sacra Congregatio præcipiat omnibus Sinæ Missionariis, ut abstineant à sumptuosis Ecclesiarum fabricis, à notabili splendore vestium, & magnorum sine necessitate munerum collatione: suppositò quòd hæc aliquibus Missionariis importabilia sint, & ansam præbuerint persecutioni? * XV. * Hæc persecutioni occasionem dedisse P. Augeri S. J. & alii asseruêre. Sericum vestitum abominati sunt PP.

Govea, Acosta, Lubeli, Torrente, Balat, ejusdem Societatis Missionarii Antiqui; approbant quasi præsenti Missionis statui convenientem Jesuitæ Moderni. Vide Navarrette Tom. 1. Tract. 7. p. 508. Col. 2. n. 16.

Ad XV. Nihil est respondendum.

ALIÆ

ALIÆ SPECIALES DIFFICULTATES.

I. AN inter Myſteria quæ Catechumenis credenda proponuntur, liceat ſeu conveniat apponere beatam Mariam Virginem conceptam fuiſſe ſine peccato originali?

II. Diſputationes & Quæſtiones inutiles in Miſſionibus vitandæ. An in Miſsionibus novis conveniat de præfato myſterio ita ſcribere, ut Neophyti putent ſententiam affirmativam omninò Fide Catholica definitam eſſe?

Ad duo hæc dubia Reſpondetur: Legendas & obſervandas eſſe Conſtitutiones Sixti IV. Pauli V. Gregorii XV. & Alexandri VII.

III. An expediat coram neophytis divulgare, quòd beata Virgo Maria Divinam Eſſentiam clarè à primo inſtanti ſuæ Conceptionis intuita ſit, atque per totam vitam continuaverit, prout de Chriſto Domino uniformiter tenetur?

Ad III. Reſpondetur. Miſſionarii abſtineant ab ejuſmodi diſputationibus inutilibus.

IV. An poſſit admitti in neophytis invincibilis ignorantia de occiſione ſui ipſius? Affirmant aliqui: At non poſſe per ſe & regulariter, ex eo ſuadetur, quia ante Baptiſmum ſatis de præceptis Decalogi inſtruuntur.

Ad IV. Reſpondetur: Miſſionarios teneri docere illos veritatem, ut erroresabjiciant.

V. An

An Neophytis liceat cooperto capite Missæ sacrificio assistere, & sic ad Sacram Communionem accedere? Affirmativè respondet major & antiquior numerus Missionariorum, ex antiquâ & communi praxi ab omnibus (uno vel altero excepto) observata, quæ quidem fundatur in dispensatione Pauli V. Missionariis facta ut capite cooperto sacra celebrent, eò quòd in illo Regno reverentiæ signum sit. V.

Ad V. Respondetur: observanda esse Decreta Summorum Pontificum, si sint (ut asseritur) super hac re emanata.

An Misionarii à Tyranno interrogati, an velint in suo Regno permanere, datâ fide quòd Legem Evangelicam non promulgabunt, licitè possint annuere, promittere, atque talem conditionem acceptare? Misionarii in hoc casu, dum proximè instaret, decidendo nullatenus convenerunt. VI.

Ad VI. Respondetur: Non posse id promittere.

An liceat Misionariis, vel aliis Catholicis, citra necessitatem adire Idolorum Templa, & coram illis genuflexis recitare Horas Canonicas, etiam ubi à fidelibus & infidelibus conspici possint? aliqui affirmant. * VII.

* Aliquorum Missionariorum scandalosa opinio ab aliis omnibus reprobata.

Ad VII. Respondetur: Non licere.

An aliqui potuerint consequi vitam æternam sine cognitione Dei Auctoris supernaturalis, & absque notitia im- VIII.

mortalitatis Animæ nostræ, præmiisque & supplicii post hanc vitam ? Affirmant aliqui loquentes tum de Judæis, tum de Gentilibus. *

* Incredibile videretur quòd aliqui Missionarii hoc Monstrum opinionis amplexi essent ac defendissent, nisi id Auctor illustrissimus & Religiosissimus testaretur.

Ad VIII. Respondetur : Affirmativam nec defendi, nec doceri posse.

IX. An Minoritæ & Dominicani possint & debeant sequi aliquas opiniones, quas improbabiles omninò judicant, eò quòd alii asseverent, posse in praxi sequi, seque habere sufficientes rationes ? Etenim nimis durum videtur clausis oculis & cæcè sequi aliorum vestigia.

Ad IX. Respondetur : Neminem posse contra conscientiam operari, cognitâ improbabilitate.

X. Impedientes Missionarios apostolicos ne munere suo fungantur, excommunicationem incurrunt. An omnes qui proximè ad exilium Doctoris Brindeau Missionarii Apostolici ex civitate Machaensi cooperati sunt, incurrerint Censuram latam à Sanctissimo Domino Urbano VIII. in sua Bulla expedita anno 1633. contra impedientes Missionarios ? Pars affirmativa videtur vera.

Ad X. Non potest responderi inauditâ parte.

XI. An qui intra Missionem ejiciunt Missionarios ex una ad aliam Provinciam, incurrant prædictam Censuram ? Etenim tales verè impediunt Missionarios in suo munere & officio.

Ad

Ad XI. Maturè considerandа esse Decreti verba, ut detur responsum de quolibèt facto.

An qui per se vel per alios procurat Missionarios à suis Missionibus ejicere, effectu tamen non secuto, incurrat prædictam Censuram? Nam etsi effectus non sequatur, nomine & re impedientes sunt; maximè, quia cùm inquietent perturbentque illos, causa proxima sunt ut munus illis initum commodè adimplere non possint. XII.

Ad XII. Respondetur sicut in præcedenti.

An liceat Regularibus Mendicantibus, præcipuè Missionariis, aliisque ex speciali Summi Pontificis voluntate in Indis Parochi Officium exercentibus, munus Patrini in Baptismi & Confirmationis Sacramentis subire? Affirmant aliqui Auctores, & cum aliàs ex prædicto munere utilitates spirituales resultare possint, humiliter supplicatur, ut in hoc Sanctissimus indulgeat. XIII.

Ad XIII. Respondetur; Non licere. XIV.

An Missionarii aliqui Cochinchinæ Regni habuerint privilegium dispensandi cum uno Neophyto ad contrahendum Matrimonium successivè cum duabus sororibus? An dispensatio concedi possit contrahendi Matrimonium successivè cum duabus Sororibus.

Responderi non potest, inauditis Missionariis, qui asserunt hanc se facultatem habere. At sine ea non possunt.

An liceat Missionariis, prætextu a- XV.

Instrumenta bellica ad Regna infidelium Missionariis aut Mercatoribus Catholicis ferre non licet.

periendi vel conservandi viam ad Legem Dei seminandam seu augendam, ferre bellica instrumenta ad Regna Infidelium? Etenim tales Infideles, licèt pro aliquo tempore Catholicis signa amicitiæ demonstrent, tamen brevi terga vertunt, ut eventus his diebus comprobavit.

Ad XV. Respondetur; Non licere.

XVI. An Mercatores Catholici, prætextu mercaturam suam commodè faciendi, licitè idem possint facere? Contra sic facientes publicè fuit in civitate de Macao annis perlapsis perlecta Bulla Cœnæ Domini.

Ad XVI. Respondetur; Non licere.

XVII. An aliqui Missionarii privilegium aliquod habuerint non intimandi Neophitis Sinicis observantiam juris positivi? Aliqui affirmant.

Ad XVII. Jam fuit responsum anno 1645. & 1656.

XVIII. Viris Ecclesiasticis bombardas in terris infidelium fundere non licet.

An Ecclesiasticis, seu Sæcularibus liceat in terris Infidelium bombardas fundere, & docere infideles istas artes, & esse Architectos pro castellis, aliisque munitionibus construendis?

Ad XVIII. Respondetur: Ecclesiastici non possunt se ingerere in ejusmodi.

XIX. Confessiones dimidiatas pœnitentium audire ne-

An Confessor licitè possit audire pœnitentium dimidiatas confessiones eo prætextu ut omnes jubilæum lucrentur, quod non facerent, si integraliter confiteri

fiteri deberent, eò quòd ad sic audiendum omnes jubilæi tempus non sufficit. Est qui affirmet. Tamen quando in eodem loco plures alii Confessores reperiuntur, ad quos recurrere pœnitentes possunt, videtur quòd irrationabiliter Confessiones mutilentur. fas jubilæi prætextu.

Ad XIX. Respondetur: Nullatenus posse.

Juramentum inter Sinas sequenti modo perficitur, juxta ipsorum Rituale. Primò, quatuor angulorum foveam faciunt in terra, supra hanc animal mactant, abscinduntque sinistram aurem, quam cum gemmis in catino reponunt; in alio ponunt sanguinem similiter ornatum, cum prædicto sanguine chartam cum juramento scribunt & labia ungunt, lectâ Chartâ, animal in foveam immittitur, appositaque à tergo Chartâ, terra cooperitur. Quæritur, An liceat Christianis prædictam formam juramenti servari, vel quando fit ista ceremonia, illi assistere? XX. Superstitiosum juramenti Ritum Christianis servare, aut illi adesse, non licet.

Ad XX. Respondetur; Non licere.

Nos infrà scripti, quibus horum Dubiorum solutio fuit à Sacra Sancti Officii Congregatione remissa, suprà dictas Responsiones censuimus reddendas, hac die 22. Aprilis 1674.

Ego Fr. Laurentius de Laurea Minor Conventualis, Consultor, & Qualificator sancti Officii, manu propria.

Ego CAJETANUS MIROBALLUS, clericus Regularis, sancti Officii Qualificator, manu propria.

CERTIFICATORIA

Del R. P. F. DOMINGO FERNANDEZ NAVARRETE, *Maestro de S. Theologia, y Missionario Apostolico, y Prefecto della Mission en la gran China Cathedratico de prima en la Universidad y Collegio de san Thomas de Aquino de Manila, y Procurador de la Provincia del sancto Rosario de Philippinas, de la Orden de Predicadores, hecha en Roma à 26. de Febrero año de 1674. en el Convento de la Minerva. Acerca del Escrito de P. Domingo de Sarpetro, en favor de los Padres de la Compañia.*

Illustrissimus *Navarrete* demonstrat nullius esse momenti, nulliusque Fidei scripta P. *Dominici Sarpetri* in favorem Patrum Societatis circa ceremonias Sinicas.

NIngun caso se debe hacer del dicho del P. F. *Domingo de Sarpetro* en favor de los Missionarios de la Compañia de Jesus de China, que trae el Padre *Estrix* en su libro intitulado, *Diatriba Theologica.*

Lo primero per ser un ignorante, como quantos ai en China, assi de la Compañia, como de la Orden, sienten y saben, de que soi yo buen testigo, pues aviendo le tocado punctos Theologicos y Metaphysicos jamas respondia à propositos

propoſito : y allando ſe preſente en las diſputas que todos los Miſsionarios tuvimos en Canton, nunca traio prueba de ſu dicho, en que ſiempre ſe oppuſo al mio, ſiendo prelado ſuyo, en tanta maniera que me dixo el Padre Canavari Jeſuita, que el y otros ſuyos eſtavan eſcandalizados de ver que ſiguiendo muchos de los ſuyos, mi parecer, por ſer bien fondado en doctrina de los ſanctos y Theologos, el Padre Sarpetro, ſin fundar il ſuyo en raçon y autoridad, ſi appartava de mi. De aver leido Artes, forme ſiempre concepto que o ſe le avia alvidado todo, o que fue Lector mas por complimento, que per ſer Capaz de eſte officio. Ser examinado por Lector de Theologia, nunca ſi le oi, y ſi lo fue, ſeria como aver ſido Lector de Artes; de manera que no ay que eſcriva en eſſo coſa alguna, pues jamas lo manifeſto por la obra, o palabra.

Lo ſegundo, por ſer ignorante muy preſumido. A los dos años de China ſe hiço conſulta entre los nueſtros ſobre punctos graves que dependian de la pratica de aver leido los libros de aquella Tierra, y el ſin nada de eſſo, intrepido ſe opuſo à todos los antiguos, y con grande ſatisfacion ſuya, ſin aver camino alguno para reducirlo à la verdad. Lo miſmo hiço en la diſputa de los ayunos ſuperſtitioſos, en que ſe

arriva à tres ò quatro modernos de la Compañia, y dejo à todos los demas aſſi vivos como à Difuntos y à los de ſu Orden, los quales todos practicaron ſiempre la verdad, y por mas raçones que fue aunque muy claras, nunca le puede reducir. Lo miſmo me ſuccedio en otras materias.

Lo tercero, por que es acerrado grandemente à ſu parecer, en que ſiempre affecta ſingularidad. Quantos ay en China ſon buenos teſtigos: y no ſolo en doctrinas, ſino en quantas actiones haça: de que tengo grande experiencia en occaſiones que fue mi ſubdito.

Lo 4. por que es hombre ridiculo, aſsi ſe lo dezia otro compañero mio, y en la verdad dezia bien. Confeſſoſe por ſobrino de Padre Brancato Jeſuita: paſſados algunos dias, dixo era conſanguineo ſuyo, aun que no el ſobrino; deſpues nego eſſo, y dixo era pariente eſpiritual. Con aver eſtado tiempo en Roma, contava coſas ridiculas deſta Ciudad. Una era que en la Proceſsion del Corpus, ivan los Señores Cardinales en mulas con gualdrapas. Para proba que noſtra Señora quedo virgen *poſt partum*, recurrio à que las parreras que la avian aſsiſtido, lo atteſtigavan. Prædicava à los Chriſtianos algunos exemplos, que à nos otros parecia muy mal, per ſer Neophytos y aſsi incapaces de à quellas coſas. El Capitan General de

Ma-

Macao ordeno le inviasse unas mappas, con otras cosillas que montarian un escudo; y respondio que era incurrir en las pœnas *de largitione munerum.*

Lo 5. por que nos otros y los de la Compañia, lo tienen por incapaz è inepto para todo. Por esto no le fia la Orden Iglesia alguna, y yo escrivi à la provincia, que no se la fiasse, por no ser para esto. De los libros Chinos que leé, forma conceptos de entes de raçon, y contrarios à los que formam los demas. En una occasion se traje graviſſimos Auctores Chinos, y Padres de la Compañia que entendien un texto como yo lo decia, y dejandolos à todos, alegava en su favor un muchacho Christiano.

Lo 6. por que el affirma à un mas que lo que pretenden los de la Compañia. Estos solo quieren sea suya praxi probable, y algunos que solo tenga alguna probabilidad, y el dice que es la mas probable. En esto se oppone al Padre Juan Adamo, el qual escribio que la nuestra era la mas sigura y mas probable. Fuera de que no especifica los punctos en que sabiendo que los modernos Jesuitas se opponen en la praxi à sus antiguos à quienes hemos seguido nos otros y los de san Francisco, y estando en otros muchos punctos oppuestos.

Lo 7. por que me persuado que lo que escribio fue por pura passion, y

por la eſtrecha amiſtad con el Padre Brancato, y por la oppoſition que à mi Prelado ſuyo tenia por los pleitos que con el tuve, aviendome negado vezes obedientia, con nota grande de los de de la Compañia; por lo qual fue condenado por el Prelado Superior, y penitenciado en reço, y privado dos años de voce activa y paſſiva. Por eſtas y otras coſas eſcribio el Padre General à la Provincia de Manila lo retiraſſen de la Miſſion.

Conociendo el Padre Intorcetta el ſujetto, hiço muy mal de valerſe de ſu dicho en ſu Relacion impreſa en eſta Curia, y pejor en remittirlo al Padre Eſtrix. Pero como aca no le conocen, quiſieron haçer papelon, y no mas, para dorar y colorar ſus coſas.

Aſſi como Judas ſe aparto de los Apoſtolos, y ſe fue à los Phariſeos, *qui erant diviſi*, aſſi eſte Padre ſe aparto de ſus Prelados y hermanos, y ſe paſſo à los que en todos los punctos eſtan entre le divididos y opueſtos. Pudiere alagarme mas, ſi Juzgara ſer neceſſario, pero pues baſta lo eſcrito, no me quiero canſar mas. Quedo referida la verdad feel y brevemente. Lo qual firmo de mi nombre en eſto Convento de la Minerva en 26. de 1674. año.

FRAY DOMINGO NAVARRETE
Miſſionario Apoſtolico.

In-

Infrà scriptus Fidem facio, totum quod his duabus paginis continetur, scriptum esse propria manu P. Dominici Navarrete, Missionis Apostolicæ Sinarum Præfecti, quondam Cathedratici Primarii Manilensis, viri hîc familiariter mihi notissimi, ac modò præsentis in Urbe. Ita attestor Romæ 4. Martii 1674.

F. Leonardus Hansen
Magister, Provincialis Angliæ
Ordinis FF. Prædicatorum.

Autenticum Instrumentum Declarationis factæ à RR. Patribus Emanuele Trigueros & Magino Ventallol antiquis in Provincia Fokiensi Missionariis, Ordinis Prædicatorum, tam suo quàm aliorum ejusdem Ordinis Missionariorum nomine.

Dominicanos Sinicæ Missionis tam vita functos quàm superstites, sententiam patrum Societatis Jesu circa ceremonias Sinicas

ANno millesimo sex-centesimo nonagesimo primo, die 16. Decembris Reverendi admodùm Patres Emanuel Trigueros & Maginus Ventallol Ordinis Prædicatorum antiqui in Provincia Fokiensi Misionarii, præsentibus Reverendis admodùm Dominis Artho de Lionne & Philiberto le Blanc Misionariis Apostolicis, tam suo quàm cæterorum ejusdem Ordinis nomine con-

semper improbasse, & improbare hoc Instrumentum confirmat.

convenerunt Reverendissimum Dominum Carolum Maigrot Vicarium Apostolicum Fokiensem, eique obtulerunt librum à R. Patre le Tellier Societatis Jesu pro defensione Missionariorum & Christianorum harum Missionum scriptum, in quo habetur, ejusdem Ordinis Prædicatorum Missionarios, qui primùm in Sinicam Missionem ingressi sunt, nondum perspectam habentes notitiam ceremoniarum tum religiosarum, tum civilium, quæ inter Sinas sunt in usu, ut Idololatricum improbasse cultum Confucio & Progenitoribus tribui solitum, quem Patres Jesuitæ Christianis permiserant. Posteà verò ejusdem Ordinis Missionarios, rebus maturiùs perpensis mutasse sententiam, & præcipuos saltem eorum qui posteà venerunt, in Societatis sententiam venisse; ad cujus rei probationem adducit testimonia plurimorum ejusdem Ordinis Missionariorum, nominatim R. Patris Joannis Baptistæ Moralis, Joannis Garciæ, Dominici Navarrette, & aliorum vitâ functorum, nec non Reverendi admodùm Patris Petri de Alcala etiam nunc superstitis. Asserunt autem Præfati R.R. Patres Emanuel Trigueros, & Maginus Ventallol, falsum esse, & scriptum in Missionis suæ & Christianæ Religionis præjudicium, Missionarios Ordinis sui, qui primùm Confucii & Progenitorum cultum

cultum improbârunt, sententiam mutasse, eosque qui posteà venerunt, in Societatis sententiam venisse, in cujus rei testimonium, exhibuerunt tanquàm authentica Documenta ea quæ sequuntur.

Primò Scriptum quoddam Reverendi Patris Joannis Baptistæ Moralis & (ut asserunt) propria ipsius manu Hispanicâ linguâ scriptum, in quo etiam post Decretum anni 1656. super his controversiis editum declarat & probat, se in Conscientia non posse se conformare praxi Patrum Societatis.

Secundò Tractatum à tribus Ordinis Prædicatorum Missionariis, F. Raymundo de Valle, F. Joanne Garcia, F. Francisco Varo, anno 1665. editum, & ab iisdem propria manu subscriptum, in quo à capite ad calcem opinio Patrum Societatis circa cultum Confucii & Progenitorum impugnatur ut illicita.

Tertiò Responsionem quamdam adversùs R. Patrem Franciscum Brancati à Reverendissimo Patre Francisco Varo Episcopo designato editam, ejus manu Reverendissimo Domino Vicario Apostolico, & Reverendo admodùm Domino Philiberto le Blanc probè notâ integrè exaratam & subscriptam: in quâ Reverendissimus Pater Franciscus Varo inter alia ita loquitur: *Podre jurar que hasta agora no hà permittido Religio-*

Religioso alguno nuestro las offertas à los Difuntos Infieles ny à el Confucio, ni la veneracion de las Tablillas, sino el Padre F. Domingo de san Pedro, y aunque en la especulativa lo defende, no me attrevere à affirmarlo aya permitido en la pratica.

Quartò, Epistolam R. Patris Petri de Alcala in Civitate Lanki 30. Octobre 1691. inscriptam Reverendo admodùm Patri F. Salvatori de Sancto Thoma, Ordinis sui in China Vicario Provinciali, in qua etiam hæc leguntur: *Y por quanto los otros Padres cuyas chartas, dizen, se citan con la mia, estan ya en la otra vida, y no pueden satisfazer que bien seguro lo hizieren de mejor lettra y mas adequatamente que yo: Aga vuestra Reverencia este argumento: Si dicho Padre F. Domingo san Pedro, que siempre fue citado por la opinion de la Compañia, estava en ella tam poco firme, como esperimente vezes, y tengo referido (scit Deus quod non mentior) como es possible que los otros Padres ya difuntos que siempre se monstraron constantes por su opinion, y en algunos Manuscriptos que dexaron se explicaron bien, escriveran cartas tan de contrario sentir? Quien legare à intender la violenca que à la mia se ha hecho, y siniestra application que se la à dado por imprimir là, bien mi persuado no ha menester mas argumentos.*

Insuper iidem duo Reverendi Patres, tam suo, quàm aliorum ex suo Ordine, qui in Sina nunc versantur, nomine

ne testantur, se omnes in hac esse & semper fuisse sententia; scilicet cultum à Sinis Confucio & Progenitoribus exhiberi solitum, esse superstitiosum. Quæ omnia testimonia tanquàm veridica & fide digna præfatus Reverendissimus Dominus Vicarius Apostolicus recognovit & declaravit in præsentia præfatorum testium, qui & præsenti Actui subscripserunt. Datum Fochu die 16. Decembris an. 1691.

CAROLUS MAIGROT, Vicarius Apostolicus Fokiensis.

F. EMANUEL TRIGUEROS, Ordinis Prædicatorum Missionarius.

F. MANGINUS VENTALLOL, Ordinis Prædicatorum Missionarius.

ARTUS DE LIONNE, Presbyter, Missionarius Apostolicus.

PHILIBERTUS LE BLANC, Presbyter, Missionarius Apostolicus.

JOANNES BAPTISTA Notarius publicus.

DECLARATIO

Seu Decretum provisorium Reverendissimi Domini CAROLI MAIGROT *Vicarii Apostolici Provinciæ Fokiensis, in Sina, nunc Episcopi Cononensis.*

CAROLUS MAIGROT Sacerdos, Vicarius Apostolicus Fokiensis, sacræ Facultatis Parisiensis Doctor, sociusque Sorbonicus, omnibus Vicariatûs nostri Consacerdotibus salutem in eo qui est omnium vera salus.

Ex quo in Sinarum Imperium Deo favente appulimus, nobis semper hæc Vicariorum Apostolicorum sollicitudinis præcipua pars visa est ut diversis quæstionibus de quibus inter Missionarios jam diu controvertitur, finem (si fieri posset) afferrent: sin minùs, regulam Missionariis traderent, quæ (donec Apostolica Sedes controversiam dijudicârit) æquali ab omnibus usu & ratione servaretur. Neque enim, quod sæpiùs gementes conspeximus, sine magno Ecclesiarum istarum detrimento accidit ut Evangelii Ministri in rebus quæ ad Dei cultum & Idololatriæ extirpationem attinent, inter se non consentiant; ut quod alii sine Idololatriæ labe fieri posse non putent, hoc alii Christianis facilè permittant, aut etiam

ad

ad faciendum adhortentur ; utque illi ipsi qui certos usus superstitiosos esse arbitrantur, eosdem pro bono pacis interdum tolerent. Ex quâ mali tolerandi malum radices agere, atque in dies incrementum accipere, diuturnâ experientiâ cognovimus.

Et quidem plerique Vicariatûs nostri Missionarii hanc in quæstionibus tanti momenti non sententiarum modò discrepantiam, sed praxis & usûs dissimilitudinem tolli magnoperè cupientes, nostram, pro eo, quo indigni fungimur, Vicarii Apostolici munere sententiam scisciti sunt, ac ne continuis conscientiæ scrupulis & angoribus premerentur, aliquid saltem per interim à nobis decerni sæpiùs institerunt. Rerum autem gravitas fecit ut non ita citò responderimus atque illi exoptabant. Etsi enim jam à multo tempore bonæ memoriæ Episcopi Heliopolitani, olim Vicarii Apostolici Fokienfis, & Sinicarum Missionum generalis Administratoris jussu, cùm suas nobis vices demandaret, his rebus incumberemus, nova tamen & acrior diligentia, postquàm ad Apostolicum Vicariatum à sancta Sede electi fuimus, adhibenda esse visa est. Qua in re id verè affirmare possumus, nihil à nobis spontè prætermissum fuisse, ut sive ex Sinicis fontibus, sive ex commentariis hoc in genere Europæo idiomate conscriptis, quos-

quoscumque habere potuimus ; sive ex eruditorum virorum consortio veritatem indagaremus. Et quod omnium maximè necessarium est, Deum jugi sacrificio & assiduis precibus obsecravimus ut tenebras nostras illuminaret, & semitas suas, quodque placitum & acceptum est in oculis suis edoceret.

Cùm itaque Decretis & Constitutionibus Apostolicis sancitum sit, ad Apostolicos Vicarios spectare, ut iis quæ ad cultum Divinum & bonos mores pertinent, intra suorum Vicariatuum fines provideant, ut hac in parte Officio nostro faciamus satis, omnibus & singulis Vicariatus nostri Missionariis observanda præcipimus quæ sequuntur, donec aliter ab Apostolica Sede Decretum fuerit.

I. Quo nomine Sinico Deus à Christianis in Sina vocandus.

Excluſis nominibus Europæis, quæ non nisi barbaro quodam modo Sinicis Litteris & vocibus exprimi possunt, Deum Optimum Maximum longo usu accepto nomine *Tién chù*, *Cœli Dominum*, appellandum esse statuimus : ita ut duæ aliæ Sinicæ voces, *Tién*, *Cœlum*, & *Xángti*, *Supremus Imperator*, prorsùs repellantur : multò minùs affimetur, id quod Sinæ præfatis nominibus *Tien* & *Xangti* intelligunt, Deum esse quem Christiani colimus.

II. Tabellæ cum hac inscriptione,

Districtè prohibemus, ne in ulla Ecclesia Tabella quædam cui hæ duæ Litteræ *Kin'g tien*, *Cœlum colito*, inscriptæ sunt,

sunt, appendatur, & ubicumque appensa fuerit, intra duos menses auferri mandamus, cum aliis ejusdem sensus tabellis & versibus, in quibus dicta nomina *Tien* & *Xangti* Deo affinguntur. Ac nostro quidem judicio, cùm omnes illæ Tabellæ, tum ea imprimis quæ Litteras *King tien* continet, ab Idololatria excusari non possunt. Tametsi verò non ita certa res esset ac nobis videtur, vel ipsa periculi suspicio, ne ab Evangelii Ministris abominatio desolationis in loco sacro collocetur, nos ab ejusmodi Tabellis deterrere deberet; maximè cùm experientiâ nobis constet eos Vicariatus nostri Missionarios, quorum in Ecclesiis illæ Tabellæ non habentur, nihilò ad Evangelium Prædicandum imparatiores esse, nec minorem quàm alii laborum suorum fructum percipere.

Cælum colito, excusari ab Idololatria non possunt.

III. Expositio facti à P. Martinio S. J. oblata S. Congregationi, non est veridica.

Quæsita super capitibus inter hujusce Missionis Operarios controversis Summo Pontifici Alexandro VII. proposita, multis in rebus non esse veridica declaramus: ac proinde Missionarios Responsis ab Apostolica sede, rectè quidem & sapienter ac juxta circumstantias in dubiis expositas, datis inniti non posse ad usitatum apud Sinas Confucii & Progenitorum cultum permittendum.

IV. Christianis prohibetur sacrificiis

Missionarii nullatenùs, nullaque de causa Christianis permittant solemnibus, quæ semel & iterùm singulis annis

solemnibus in honorem Confucii & Progenitorum interesse.

nis Confucio & Progenitoribus offerri solent Sacrificiis seu oblationibus præesse, ministrare, aut interesse: quas oblationes superstitione imbutas esse declaramus.

V. Tabellas Progenitorum delerâ Inscriptione superstitiosâ, interim tolerat Reverend. Vicarius Apostolicus.

Missionarios, qui in locis ubi Evangelio operam navant Tabellarum in Defunctorum honorem privatis in Domibus erectarum usum abolere studuerunt, magnoperè laudamus, atque ut eo quo cœperunt pede in posterum pergant, adhortamur. Ubi verò hunc usum tollere difficilius erit, ad hoc saltem res temperamentum revocetur, ut sublatis litteris *xin chu*, *xin goey*, solummodò Defuncti nomen Tabellæ inscribatur, aut ad summum littera *goey* superaddatur. Ac ne hujusmodi Tabella, quam in prædicta forma, donec Apostolica Sedes de re ipsa judicaverit, non omninò reprobamus, superstitiosè accipiatur, in loco ubi Tabellæ privatis in domibus erigi solent, scripta majoribus characteribus Declaratio apponatur, in qua & quæ sit Christianorum de Defunctis Fides, & qualis Filiorum ac Nepotum in Progenitores pietas esse debeat, enuncietur: cujus Declarationis formam ad hujus Mandati calcem tradidimus. Neque tamen prohibemus aliam ejusdem sensus apponi, si modò priùs à nobis approbata fuerit.

Fidei professio & declaratio juxta Tabellas affigenda.

VI. Quædam evulgari animadverterimus, quæ incautos

Cùm nonnulla seu verbo seu scripto

cautos in errorem inducunt, & viam ad superstitionem patefaciunt, verbi gratiâ, Philosophiam quam Sinæ profitentur, si benè intelligatur, nihil habere Legi Christianæ contrarium... Nomine *Taïy Kiĕ* sapientissimos Priscos Deum Causam primam rerum omnium definire voluisse ..... cultum quem Confucius spiritibus exhibuit, civilem potiùs quàm religiosum fuisse... Librum, quem Sinæ *jĕ Kiñg* appellant, summam esse optimæ doctrinæ Physicæ & Moralis... Hæc & similia, uti falsò, temerè & scandalosè dicta, scriptave, districtè inhibemus ne in toto Vicariatu nostro disseminentur.

propositiones scandalosæ prohibentur.

VII. Quid Christianis scholarum in Sina Magistris cavendum?

Caveant Missionarii, ne qui Christiani Sinicos libros in scholis legunt, Atheismum & diversas superstitiones, quibus illi libri tam in Textu quàm in Commentariis scatent, in auditorum animos infundant; sed illos Missionarii admoneant ut obvios errores refutent, & errorum occasione, quæ de Deo, de Mundi creatione & gubernatione Christiana Religio tradit, Discipulos diligenter edoceant. Atque eosdem Christianos Missionarii frequenter commonefaciant, ne (quod facilè contingit) suis inscriptionibus aliquid è scholæ litterariæ principiis Legi Christianæ contrarium admisceant.

Sunt & aliæ quæstiones, quas hac vice nondùm attingimus, quia cùm memoratis

moratis capitibus, quia præcipua sunt & è quibus alia magnâ ex parte dependent, provisum fuerit, facilius erit quid in cæteris tenendum sit, præscribere & in usum inducere.

Si quis autem Missionarius (quod absit) nullâ habitâ hujus Declarationis & mandati ratione intra duos menses, memoratas Tabellas & versus ab Ecclesiis suis aut Domibus non auferat, aut intra præfatum tempus manum operi non adhibeat, ut quas præscribimus regulas in usum & morem inducat, concessas à nobis aut à quocumque alio Vicario & Provicario Apostolico facultates per præsentes revocamus, ac pro tempore præfato revocatas esse declaramus. Neque tamen hac præsenti Declaratione & Mandato eos culpare intendimus qui aliter anteà censuerunt, aliamvè praxim secuti sunt ab ea quam imposterùm sequendam esse statuimus.

Mirum enim videri non debet si in rebus hujusmodi Missionarii omnes unius ejusdemque sententiæ non fuerint, & eam unusquisque praxim amplexus sit quæ sibi in Domino magis veritati consona videbatur. Nunc verò in hoc omnes studia nostra conferamus ut idem sapiamus, & unanimes uno ore exhibeamus istam Ecclesiam non habentem maculam & rugam, sed ut sit sancta & immaculata : ac Deus pacis & dilectionis erit vobiscum. Datum

Ephes. 5. 27.

in

in Oppido *Chan'g lō* Provinciæ Fokiensis die vigesima sexta mensis Martii, anni Domini 1693.

CAROLUS MAIGROT
Presbiter, Vicarius Apostolicus Fokiensis.

EPISTOLA

Reverendissimi Domini CAROLI MAIGROT *Vicarii Apostolici Fokiensis, nunc Episcopi Cononensis, ad Summum Pontificem.*

BEATISSIME PATER,

Causam ad supremum Sanctitatis vestræ Tribunal affero, quæ, tametsi id officii mei ratio non exigeret, non alio pro rei gravitate, quàm Sedis Apostolicæ judicio terminari finirique potest. Viget ab annis circiter sexaginta in Sinarum Missione, gravis dissentio circa nonnullos Sinicos usus tantoque majori animorum contentione ea de re controvertitur, quòd ad Idololatriam, ac proindè ad Religionis caput attineat.

Neque cùm Idololatriam dico, id ita velim intelligi, quasi ulli sint in China Missionarii, qui in crassam turpemque Idololatriam impingant, aut alios impingere permittant, quod sine ingenti

genti calumnia dici non posset : sed quemadmodùm ii Theologi, qui, verbi gratiâ, contractum *Moatra* licitum esse censebant, usuram permittere dicebantur, quia id usuræ labe eximerent, quod revera usurarium est : ita non pauci sunt Missionarii, qui certos Ritus Christianis permittunt, & nonnihil ipsi in usum adhibent, quod ipsi quidem probabiliter sibi videri dicunt licitum, & merè politicum, quod alii itidem non pauci superstitiosum & Idololatricum esse asseverant.

Quæ res si ad cognitionem tantùm, non ad actionem & praxim spectaret, haud esset magni momenti. Sed qui Sinicos Ritus, de quibus agitur, probabiliter esse politicos affirmant, iidem alios ad opinionem suam probabilitatis nomine cohonestatam sequendam in conscientia obligari contendunt. Nec sanè desunt Missionarii, qui quos ipsi Ritus superstitiosos & Idololatricos esse existimant, eos diversis saltem in locis Christianis indulgent, hoc scilicet obtentu, quod Christiani, cùm non paucorum Missionariorum auctoritate nitantur, in bona fide relinquendi sint, idque non obiter, nec semel aut iterum, sed continuâ plurimorum annorùm praxi. Ex quo perturbatio Religionis, tantaque Confusio sequitur ut (sicut aliàs sacræ Congregationi significavi) dubitari meritò possit an qui sunt

sunt in China Christiani, iidem ferè omnes non sint & Idololatræ ?

Itaque magnæ illius, in qua vivebamus, confusionis pertæsus, cùm Christiani sciscitarentur quid in re tanti momenti agendum esset ; cùm instarent Missionarii conscientiamque meam extimularent, & quascumque (ut ajebant) hominibus Idololatriæ suspicione laborantibus absolutiones sacramentales impertirentur, in me rejicerent : cùm incredibile eorum, qui Ritus, de quibus controvertitur, licitos esse tuentur, studium cernerem, ut inductâ velut præscriptione, sententiam praximque suam, quam post satis diligens examen nullâ firmâ ratione inniti sentiebant, stabilirent : cùm non paucis pro utraque parte Epistolis & Documentis Romam missis nihil conficeretur, sed quodammodò tenebræ quæstioni offunderentur : nihil mihi rem animo coram Deo diu multùmque revolventi convenientius esse visum est, quàm ut aliquis saltem Vicarius Apostolicus utriusque sententiæ rationes & momenta expenderet, & cuinam praxi per interim suo in Vicariatu adhærendum, decerneret. Præterquàm quòd enim Religioni indecorum & nocivum est ut res hujusmodi incertè fluctuent, minimè dubitavi quin ii Missionarii quibus Vicarii Apostolici Sententia non arrideret, adversùs eum graviter expostularent, ac

viciſſim Apoſtolicus Vicarius ſuam apud Sedem Apoſtolicam ſententiam tueretur : ita ut & ſibi invicem difficultatis elucidandæ neceſſitatem, & Apoſtolicæ Sedi peremptorii judicii ferendi opportunitatem afferrent.

Quarè ſuper his rebus, magna ſaltem ex parte, Vicariatus Fokienſis Miſſionariis regulam tradidi, quam interim ſervarent, donec aliter à Sanctitate veſtra decerneretur. Regulam hanc ad Sanctitatis veſtræ pedes defero, ut ipſa judicium ferat, ac deinceps omnes quotquot ſunt quibus ſanctæ Sedis mandatis parêre cordi eſt, atque ego imprimis, alacri animo judicatum faciamus.

Atque hîc mihi duo verè coram Sanctitate veſtra dicturus eſſe videor. Primùm quidem, quòd ita me hoc in graviſſimo negotio gerere conatus ſim, ut Deo optimo maximo, cùm in hora mortis id exiget, rei geſtæ rationem redderem. Alterum verò, quòd ad ea omnia pro virium tenuitate præſtanda paratus ſum, quæ Sanctitas veſtra juſſerit, non tam ut mea illi ſententia probetur, quàm ut res elucidetur, & cum Patribus Societatis, qui uni hoc in Vicariatu parêre noluerunt, cauſa diſcutiatur. Licèt enim meam, quæ mihi certò tenenda viſa eſt, praxim hoc in Vicariatu ſervandam ſtatuerim; ſtatum nihilominùs quæſtionis & utriuſque ſententiæ fundamenta ita candidè

Soli Patres Societatis Jeſu R. Vicarii Apoſtolici Decreto ac Mandatis parêre recuſârunt.

&

& sincerè exponam, ut pro magno piaculo haberem vel minimum quid sciens volensque occultare, quod praxi quam amplexus sum, adversaretur.

Supersunt aliæ quæstiones, quæ non omnes ad Idololatriam spectant, quas tamen definiri optandum esset. Aliquas, utpotè difficiliores, nondum attingere volui, ex quibus una quæ me maximè perterret, spectat ad usuras. Nullum enim aut vix ullum video, qui pecuniâ mutuo datâ, triginta saltem pro centum accipere dubitet: quod multi Missionarii permittunt eas ob causas, quæ si veræ sunt, non satis intelligo cur Prophetæ, cur tot Summi Pontifices & Sancti Patres tantoperè in usurarios inveherentur, cùm de nomine magis quàm de re quæstio versari videretur.

Non intelligitur qua ratione purgari possit ab usuræ labe Communis Sinarum usus accipiendi triginta saltem pro centum in mutuo.

Suos nonnulli Missionarii scrupulos mihi proposuêre, suam in me conscientiam exonerantes, quasi mihi satis virium esset, ad praxim, quæ rapido torrente vehementior omnia inundat, coërcendam. Non aliud remedium video, quàm ad Sanctitatem vestram, quæ Pastor est ovilis, & ad quam potissimùm oves per innocua pascua deducere pertinet, rem totam deferre: ut si fortè ego severior in hac materia sim, in rem diligentiùs inquiri faciat, & malo, si quid sit, remedium afferat.

Aliud est negotium de quo breviter dicam. Qui è Societate Missionarius hac

in Metropoli degit, me in alia remotiori ejuſdem Provinciæ urbe degente, & inſcio, hujus Vicariatus Miſſionarios, meque ipſum ſibi, ſuæque juriſdictioni ſubjicere tentavit, palamque Chriſtianis publicavit, me jam Vicarii Apoſtolici juriſdictione excidiſſe, ad ſe verò Provinciæ regimen pertinere. Unicum juris ſui fundamentum exhibuit, Litteras ſcilicet quibus Illuſtriſſimus Epiſcopus Macaënſis eum Illuſtriſſimi Archiepiſcopi Goani nomine Vicarium de Vara conſtituit; cùm tunc quidem auditum hîc eſſet, Epiſcopum Macaënſem adveniſſe, nullo tamen id authentico documento cognoſceretur.

Schiſma contra Vicarium Apoſtolicum in Sina excitatum a Miſſionariis Luſitanis Societatis Jeſu.

Cùm Reverendus Pater factâ memoratâ ad Chriſtianos denunciatione Macaum ſtatim confugiſſet, non niſi quatuor poſt menſes ex itinere redux ea de re mihi ſcripſit. Meam ad Reverendum Patrem reſponſionem hac in Epiſtola incluſam humillimè offero: ſique ea in re adversùs debitam Sanctitati veſtræ obedientiam peccaverim (quod ſanè ſi contigit, præter intentionem factum eſt) cuicumque à Sanctitate veſtra ſtatuendæ pœnæ prompto animo me ſummitto. Nihil enim mihi antiquius eſt, quàm ut meam quibuſcumque occaſionibus promptam Apoſtolicæ Sedi parendi obſequendique voluntatem teſtatam faciam.

Sed

Sed hoc mihi, cæteriſque Reverendiſſimis Vicariis Apoſtolicis, qui ſuam mihi per litteras ſententiam ſignificârunt, & omnium Ordinum Miſſionariis, ab omni prorsùs ratione alienum viſum eſt, nullo exhibito Sedis Apoſtolicæ Decreto (ne, ut Reverendus Pater mihi ſcripſit, mearum & reliquorum Miſſionariorum interpretationum ludibrio mandata Apoſtolica exponerentur) velle ut Apoſtolici Vicarii collatum ab Apoſtolica Sede munus abjiciant.

Durum autem, & Religioni valdè noxium eſt, ſimilia ſchiſmata identidem inter Neophytos cernere, & Patres Societatis, è quorum nutu Reverendiſſimi iſtarum partium Epiſcopi plerumque dependent, quia id è re Societatis eſſe exiſtimant, in Sedis Apoſtolicæ Miniſtros, communi omnium tam Miſſionariorum quàm Chriſtianorum conſenſu Apoſtolici Vicariatûs honore fungentes, inſurgere: cùm præſertim Apoſtolici Vicarii ſe omnium ad parendum promptiſſimos eſſe profiteantur; nec aliud quàm vel minimum Sedis Apoſtolicæ mandatum, quo revocentur, exhiberi poſtulent. Si enim illa revocatio facta eſt, cur non exhibetur? Si verò minimè facta eſt licèt fortè futurum ſperetur ut brevi fiat, quæ tanta eſt in patribus Societatis dominandi libido, ut ad id extorquen-

dum quod Sedes Apostolica non mandat, turbas & dissidia commovere non vereantur, quæ lacrymas è Sanctitatis vestræ oculis eruerent, si ea propiùs intueretur? Sanctitatis vestræ pedes humillimè deosculor. Ex Metropoli Fokiensi die decima Novembris anni 1693.

SANCTITATIS VESTRÆ

Humillimus & obsequentissimus Filius & Servus
CAROLUS MAIGROT,
Vicarius Apostolicus Fokiensis.

EPISTOLA

Ex Hispano sermone Latinè fideliter & ad verbum reddita.

Reverendi Patris SALVATORIS A SANCTO THOMA *Ordinis Prædicatorum Vicarii Provincialis Sinensis Missionis ad Reverendissimum Dominum Carolum Maigrot Vicarium Apostolicum Provinciæ Fokiensis,*

REVERENDISSIME DOMINE,

Dominicani Decretum R. Vicarii Apostolici recipiunt & executioni mandant.

Significo me cum omni summissione accepisse directorium à zelo vestræ Reverendissimæ Dominationis in lucem editum post longam meditationem, magnumque studium, ad majorem ovium vestræ

vestræ Reverentiæ commissarum utilitatem, consolationemque Ministrorum, qui à tot annis in hac Missione laboramus, non sine multis scrupulis, videntes communiorem praxim, experientiæ nostræ oppositam, Idololatriamque politicæ prudentiæ nomine simulatam, nec non superstitiones multas sub titulo civilis cultûs. Et licèt nostri Ordinis Ministri talia monstra rejiciant (ut vestra Reverentia notum habet) in Ministeriis à nobis fundatis : tamen aliquando coacti fuimus dissimulare cum aliorum Ministrorum Christianis ad vitanda scandala, non tamen vitato interiori conscientiæ remorsu, ex quo continua afflictio sequitur, quæ multis Missionem derelinquendi est causa; & quod pejus est, cùm in Provincia Philippinarum sint Religiosi & Litterati & Missionis spiritu pleni, qui possent nos juvare, ob hunc timorem multi ad nos venire renuunt. Si harum Determinationum vox innotuerit Manilæ, pro certo habeo multos próxima tempestate venturos, videntes quòd tollitur hæc confusio, aperiturque via ad Ministerium Evangelicum sine timore & scrupulis obeundum. Necessarium sanè & convenientissimum judico quicquid in his Regulis continetur, similiterque prohibitionem duarum Litterarum *King tien* in Ecclesiis, quas jam à quibusdam annis nostri Manilæ Superiores

riores cum præcepto & excommunicatione nobis ab Ecclesia tollere præceperunt ; soliqúe Societatis Patres Idolum hoc in hac Provincia Fokiensi conservant.

Litteræ superstitiosæ Tabellarum Avorum, *Liñg xiń chū*, sanctissimè prohibentur : Et utinam prohibitio hæc se extenderet ad minus usque ad Litteram *goey*, quam Vestra Reverentia totaliter non reprobat gravibus de causis, quibus ductam fuisse suppono.

Pro quibus omnibus tam nomine meo, quàm omnium Religiosorum Ordinis nostri in hac Provincia Ministrorum gratias ago, obedio, & habeo pro notificatis, & cum obligatione observandi ad unguem prædictas Regulas, nisi aliter sancta Sedes determinaverit. Ex Ecclesia sanctissimi Rosarii de *Focheu* Provinciæ Fokiensis in China, die 10. Aprilis 1693.

REVERENDISSIME DOMINE,

Vestræ Reverentiæ

Minimus servus

F. SALVATOR A SANCTO THOMA.

BRE-

BREVE

Sanctissimi Domini Nostri Innnocentii XII. Ad Reverendissimum Dominum Maigrot.

Dilecto Filio CAROLO MAIGROT *Electo Episcopo Cononensi Vicario Apostolico Provinciæ Fokiensis in Sinarum Imperio.*

INNOCENTIUS XII.

Dilecte Fili, salutem & Apostolicam benedictionem .. Sicuti nihil magis cordi est nobis, quàm ut Animæ ad imaginem & similitudinem Dei creatæ, & unigeniti ejus Filii sanguine redemptæ, Creatorem suum ac Redemptorem agnoscant, & in spiritu & veritate adorent; ita nihil potest nobis accidere jucundius, quàm ut audiamus Operarios ab eo in vineam suam per hanc sanctam Sedem Missos, gnaviter fructuosèque laborare. Quocirca maximo nos gaudio affecit eorum Relatio qui nuntiárunt, quod ex multis tuis litteris cognovimus; te invictâ diligentiâ in ea incumbere studia, plurimùmque in iis profeciſſe, quibus opus est cùm ut verbum Dei per Missionarios Apostolicos faciliùs disseminari, tum ut Idololatria & cujuscumque generis superstitio Gentilium extirpari possit. Magna facta est lætitiæ nostræ accessio, ubi intelleximus, te, tuosque socios, non

non in sermone adulationis, neque in occasione avaritiæ, nec quærentes ab hominibus gloriam, sed Dei spectantes honorem, & Animarum salutem, in propagandam Fidem & Religionem Catholicam, assiduè esse intentos. Et quoniam Christus Dominus Apostolis suis & aliis Operariis Evangelicis nihil studiosiùs commendavit ac inculcavit diligentiùs, quàm ut inter se unum essent, & animorum & sensuum conjunctione unitatem ipsam Patris cum Filio imitarentur, enitendum maximè tibi est, & quantùm potes, efficiendum, ut pacem cùm aliis in eodem opere occupatis semper retineas, ac magis magisque confirmes. Fieri quidem non potest ut hæc omnia consequaris sine gravibus difficultatibus ac laboribus, sine quibus nihil arduum ad Dei gloriam suscipi, promoveri, aut perfici potest: sed pro modo patientiæ ac constantiæ merces copiosa est in Cœlis. Quamobrem oportet te Moysis sequi exemplum, majores divitias æstimantis Thesauro Ægyptiorum improperium Christi, & aspicientis in remunerationem. Apostolicam interim benedictionem tibi peramanter impertimur. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem sub annulo piscatoris, die 15..... 1697. Pontificatûs nostri anno 6.

Marius Spinola.

FINIS.

PERMISSION

Du Reverendiſſime Pere General de l'Ordre de Saint Dominique.

Nos F. ANTONINUS CLOCHE *S. Theologiæ Profeſſor ac totius Ordinis FF. Prædicatorum humilis Magiſter Generalis & ſervus.*

CUm ad nos perlatum fuerit compoſitam fuiſſe ab uno in Theologia Magiſtro Ordinis noſtri Opus Gallicè ſcriptum cui Titulus *Apologie des Dominicains Miſſionnaires de la Chine*, ideò harum ſerie noſtrique Authoritate Officii licentiam & facultatem facimus hanc Apologiam ſeu hoc Opus Gallicè ſcriptum cui Titulus *Apologie, &c.* Typis edendi dummodò priùs à duobus in Theologia Magiſtris vel Theologiæ Profeſſoribus reviſum ac probatum fuerit ac ſervatis cæteris de jure ſervandis. In nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti. Amen. In quorum fidem his Sigillo noſtro munitis propriâ manu ſubſcripſimus. Datum Romæ in Conventu noſtro S. Mariæ ſuper Minervam die 17. Junii 1699.

F. ANTONINUS CLOCHE
Magiſter Ordinis.

Reg. Fol. 232.

S. ANTONINUS MASSOULIE'
Inquiſitor & Socius.

AP-

APPROBATION

De Monsieur Jean le Beau Curé-Doyen de S. Adalbert en la Cité de Liege Exam. Synod.

CEtte sçavante Apologie des RR. PP. Dominicains Missionnaires de la Chine n'étant composée que pour combattre la Superstition & l'Idolatrie, & pour soutenir la sainteté & la pureté du vrai culte de Dieu (ce qu'elle fait avec excellence & perfection) & ne contenant rien que de très-conforme à la Foy Catholique & aux bonnes mœurs; elle peut être très-utilement imprimée. Donné le 18. de Septembre 1699.

JEAN LE BEAU *Curé-Doyen de S. Adalbert en la Cité de Liege Exam. Synod.*

APPROBATION

Des Theologiens de l'Ordre.

NOus avons lû cette Apologie de nos Peres Missionaires de la Chine avec toute l'application possible, & bien loin d'y avoir rencontré quelque chose de contraire à la foy catholique ou aux bonnes mœurs; Nous avons trouvé que l'Autheur met les faits dont il est question dans un si grand jour, & fait voir avec tant de clarté que le Culte que les Jesuites Missionaires de la Chine permettent à leurs Neophytes de rendre à Confucius & à leurs Ancestres, est tout-à-fait Idolatre & superstitieux; qu'il y a sujet d'esperer que ces Peres mêmes qu'on refute si solidement dans cet excellent Ouvrage en seront convaincus, & se rendront enfin à la verité; selon qu'un S. Pape* les exhortoit autrefois avec tant de zele dans un sujet non moins important que celuy-ci. C'est le jugement que nous en portons, & le fruit que nous nous en promettons. A Bruxelles le 16. d'Aoust 1699.

* CLEMENT VIII.

F. PHILIPPE DURANT *Docteur en Theologie, autrefois premier Regent & Exprovincial de l'Ordre des FF. Prêcheurs.*

F. NORBERT D'ELBECQUE *Docteur & Professeur en Theologie & de l'Ecriture Sainte, & premier Regent de l'Etude Generale du mesme Ordre à Mons.*

INDEX.

INDEX.

Quæsita Missionariorum Sinarum à P. F. B. de Morales Ordinis FF. Prædicatorum proposita Romæ anno 1645. sacræ Congregationi de Fide propaganda cum Responsis ad ea, Decreto ejusdem S. Congregationis approbatis. 3

Decretum sacræ Congregationis habitæ die 12. Septemb. 1645. 19

Responsa sacræ Congregationis universalis Inquisitionis ab Alexandro VII. Pontif. Max. approbata ad Quæsita Missionariorum Societatis Jesu apud Sinas, anno 1656. per P. Martinium oblata. 21

Relatio & Libellus supplex R. P. F. B. de Morales, ab eo & septem aliis Missionariis Apostolicis Ordinis S. Dominici in Sinarum Imperio subscripta & oblata sacræ Congregationi de propaganda Fide anno 1661. 29

Quæsita à Missionariis Ordinis Prædicatorum sacræ Congregationi de propaganda Fide simul proposita: & eorumdem Libellus supplex. 107

Sententia de los Missionarios de la China, de la Orden de san Domingo, deliberada en la junta de Lanki de 1661. 119

Quæ-

Quæsita exhibita & proposita sacræ Congregationi Romanæ universalis Inquisitionis, ab eaque transmissa RR. Patribus Laurentio Brancato de Laurea & Joanni Bona Consultoribus sancti Officii posteà S. R. E. Cardinalibus, cum eorum Responsis. 127

Decretum sacræ Congregatianis Romanæ & universalis Inquisitionis à R. P. Joanne Polanco impetratum, à Clemente Nono. Pontif. Max. confirmatum 20. Novemb. 1669. 130

Dubia Sinensium proposita anno 1674. à R. P. Dominico Navarrete, Missionario Apostolico Ordinis S. Dominici, sacræ Congregationi S. Officii, & transmissa ejusdem Congregationis Mandato RR. Patribus Laurentio Brancato de Laurea Consultori, posteà S. R. E. Cardinali, & Cajetano Miraballo Clerico Regulari, S. Officii Qualificatori, cum eorum Responsis. 133

Certificatoria del R. P. Domingo Fernandez de Navarrete Prefecto de la Mission en la gran China, de la Orden de Predicadores, hecho en Roma à 26. de Febrero de 1674. acerca del Escrito de P. Domingo de Sarpetro en favor de los Padres de la Compania de Jesus. 168

Instrumentum Declarationis factæ à RR. PP. Emanuele Trigueros, & Magino Ventallol antiquis in Provincia Fokiensi in Sinarum Imperio Missionariis Ord. FF. Prædicatorum, tam suo quàm cæterorum ejusdem Ordinis Missionariorum nomine contra librum R. P. le Tellier Societatis Jesu. 173

Decla-

INDEX.

Declaratio seu Mandatum Provisorium Reverendissimi Domini Caroli Maigrot Vicarii Apostolici Provinciæ Fokiensis in Sinarum Imperio, nunc Episcopi Cononensis, contra superstitiones Sinenses à Patribus Societatis defensas. 178

Epistola ejusdem ad Romanum Pontificem. 185

Epistola R. P. Salvatoris à Sancto Thoma Vice-Provincialis Missionariorum Ordinis S. Dominici apud Sinas, ad Dominum Maigrot Vicarium Apostolicum. 192

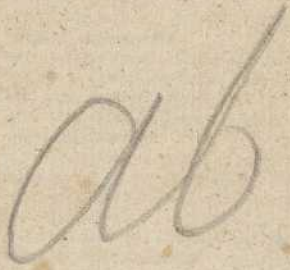
Breve Summi Pontificis Innocentii XII. ad Dominum Maigrot Vicarium Apostolicem, & Episcopum Cononensem Electum. 195

FINIS.

FAUTES A CORRIGER.

Page 15. lig. derniere ont *lisez* eut.
Page 19. à la marge de 71. autres, *lisez* de 7. autres.
Page 27. ligne 12. Polanes, *lisez* Polanco.
Page 36. ligne 16. assistez? *lisez* assisté?
Page 42. ligne 28. excerée, *lisez* exercée.
Page 51. ligne 25. *hicomini*, lisez *homini*.
Ibid. ligne 30. *tulto*, lisez *tutto*.
Ibid. ligne 32. *falti*, lisez *fatti*.
Page 93. ligne 4. *de Mulha*, *consideracion*, lisez *de Mucha consideracion*.
Page 95. ligne penult. Gallaron, lisez *Hallaron*.
Page 99. à la marge, *Linn-goen*, lisez *Xing-goen*.
Page. 120. ligne 26. *Pierso Chen*, lisez *Piedro Chen*.
Page. 121. ligne antepenult. gens communs, *lisez* gens du commun.
Page 124. *ligne* 19. le moyen, *lisez* ce moyen.
Page 138. *ligne* 13. *Ching Goan*, lisez *Ching Hoan*.
Page 146. *ligne* 7. *honoras*, lisez *honuras*.
Page 152. *ligne* 12, quoique, *lisez*. Quoique.
Page 164. *ligne* 10. Croyent-ils, *lisez* Croyoient-ils.
Page 180. *ligne* 5. Decet, *lisez* Decret.
Page 182. *ligne* 22. *Chin Goang*, lisez *Ching Hoang*.
Page 201. *ligne* 3. *Fokin*, lisez *Fokien*.
Page 230. *ligne* 25. parlant, *lisez* partant.
Page 263. *ligne* 26. vray : Le Pere, *lisez* vray, le Pere.
Page 280. *ligne* 16. Autome, *lisez* Automne.
Page 286. *ligne* 1. m'arrêtay, *lisez* m'arrêteray.
Page 312. *ligne* 31. écrits aux, *lisez*, écriteaux.
Page 336. *à la marge*, c. 100. *lisez* c. 10.
Page 341. *ligne* 18. n'en sont, *lisez* ne sont.
Page 420. *ligne derniere in homine*, lisez *in homines*.
Page 456. *ligne* 16. le Livre, *lisez* le lieu.
Page 459. *ligne* 22. à la charge, *lisez* & la charge.
Page 464. *ligne* 26. ils le fondent, *lisez* ils se fondent.
Page 485. *ligne* 22. me répondit, *lisez* luy répondit.
Ibid. ligne 29. *Chinos*, lisez *Chinois*.

UNIVERSITARIA DE GRANADA



N° 170

3.10.xl

